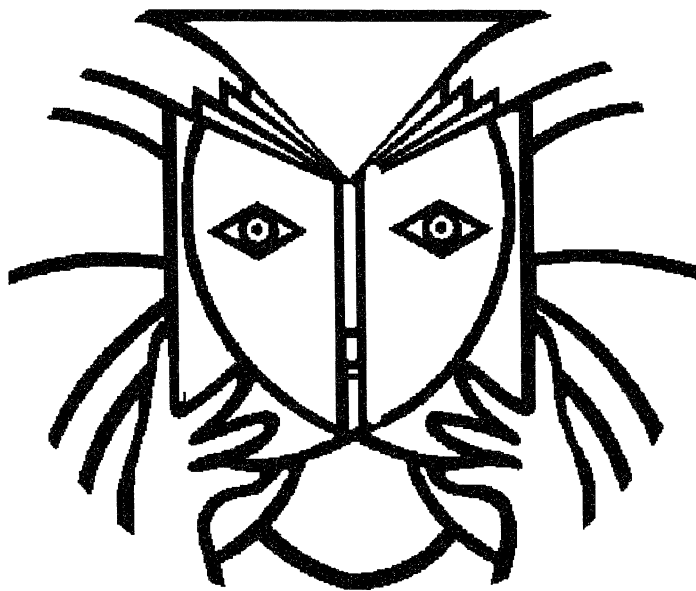




National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada



Microfilmed 2001

for the

**OFFICIAL PUBLICATIONS
COLLECTION**

of the

**NATIONAL LIBRARY
OF CANADA**

OTTAWA

***Microfilmed by
the NATIONAL ARCHIVES
OF CANADA***

Microfilmé 2001

pour la

**COLLECTION
DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES**

de la

**BIBLIOTHÈQUE
DU CANADA**

OTTAWA

***Microfilmé par
les ARCHIVES NATIONALES
DU CANADA***

Canada

DOCUMENTS DE LA SESSION.

VOLUME V.

QUATRIÈME SESSION DU PREMIER PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA.

SESSION 1871.



OTTAWA : Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

56003

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION,

VOL. IV., SESSION 1871,

CLASSÉS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Accidents, chemins de fer... (No. 63, Vol. 6)	Hamilton et Port Dover,
Acte seigneurial („ 63, „ 6)	chemin de (No. 66, vol. 6)
Agriculture. („ 64, „ 6)	Havre, maître du, Halifax („ 32, „ 5)
Arbitres..... („ 21, „ 5)	Havres de refuge („ 39, „ 5)
Argent américain. („ 14, „ 4)	Havres, police des, actey rel. („ 24, „ 5)
Assurance, Cies., 31 v., c. 8 („ 8, „ 4)	
Banques. („ 11, „ 4)	Importations, charbon etc. („ 45, „ 5)
Baptêmes et mariages..... („ 26, „ 5)	Importations, grains, etc.... („ 36, „ 5)
Bibliothèque..... („ 9, „ 4)	Impressions et reliure..... („ 58, „ 6)
Bills privés („ 42, „ 5)	Lachine, canal de („ 38, „ 5)
Bouchette, Joseph..... („ 33, „ 5)	Lachine, régattes..... („ 62, „ 6)
Budget („ 17, „ 4)	Législation („ 19, „ 4)
Bureau de poste, Toronto... („ 67, „ 6)	
Canal St. Pierre („ 55, „ 6)	Madawaska et St Jean,
Canal Welland („ 41, „ 6)	Rivières de..... („ 57, „ 6)
Canaux, commission des... („ 54, „ 5)	Maître-général des postes ... („ 2, „ 1)
Change sterling..... („ 37, „ 5)	Malles ... („ 52, „ 6)
Chemin de fer Intercolonial („ 34, „ 5)	Manitoba („ 20, „ 5)
Chemins de fer, accidents... („ 63, „ 6)	Marine et pêcheries..... („ 5, „ 3)
Chemins de fer, états y relat. („ 15, „ 4)	Milice („ 7, „ 4)
Chemins de fer, N.-Ecosse... („ 59, „ 6)	Montréal, Cie. d'entrep. de. („ 22, „ 5)
Colombie britannique..... („ 18, „ 4)	Moulins, rebuts de..... („ 51, „ 6)
Colombie britannique (im- portations)..... („ 48, „ 6)	Nord-Ouest, réclamations... („ 44, „ 5)
Commerce et navigation.... („ 3, „ 2)	Nouveau-Brunswick... („ 50, „ 6)
Comptes publics..... („ 1, „ 1)	Nouv.-Ecosse, chemins de fer („ 59, „ 6)
Défense du pays..... („ 46, „ 5)	Pêcheries, correspondance... („ 12, „ 4)
Dépenses imprévues..... („ 13, „ 4)	Péninsule de la Presqu'île... („ 56, „ 6)
Douanes („ 25, „ 5)	Pénitenciers..... („ 60, „ 6)
Droits d'auteurs..... („ 43, „ 5)	Police maritime..... („ 24, „ 5)
Entrepôt de Montréal, Cie. d' („ 22, „ 5)	Poursuites criminelles („ 68, „ 6)
Examineurs, bureaux des („ 61, „ 6)	Punshon, Rév. W. Morley. („ 35, „ 5)
Expédition de la Riv. Rouge („ 47, „ 6)	
Fonds de retraite („ 49, „ 6)	Recettes et dépenses..... („ 28, „ 5)
Frenette, Louis..... („ 53, „ 6)	Revenu de l'intérieur. („ 6, „ 3)
Frontière, protection de la. („ 10, „ 4)	Sauvages („ 30, „ 5)
Grand Tronc, chemin de fer. („ 15, „ 4)	Secrétaire d'Etat..... („ 23, „ 5)
Gray, l'hon. J. H..... („ 16, „ 4)	Statuts..... („ 29, „ 5)
	Statuts, rapport du col. Gray („ 16, „ 4)
	Sterling, George („ 40, „ 5)
	Timbres-poste..... („ 27, „ 5)
	Travaux publics. („ 4, „ 2)

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION,

PAR ORDRE NUMÉRIQUE ET PAR VOLUMES.

MATIÈRES DU VOLUME No. 1.

- No. 1... COMPTES PUBLICS de la Puissance du Canada :—pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1870.
- No. 2... MAÎTRE-GÉNÉRAL DES POSTES:—Son rapport pour l'année expirée le 30 juin 1870.

MATIÈRES DU VOLUME No. 2.

- No. 3... COMMERCE ET NAVIGATION de la Puissance du Canada :—Tableaux y relatifs pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1870.
- No. 4... TRAVAUX PUBLICS:—Rapport du ministre pour l'année expirée le 30 juin 1870.

MATIÈRES DU VOLUME No. 3.

- No. 5... MARINE ET PÊCHERIES :—Rapport annuel du département pour l'année expirée le 30 juin 1870.
- No. 6... REVENU DE L'INTÉRIEUR de la Puissance du Canada:—Rapport, états et statistiques du, pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1870.

MATIÈRES DU VOLUME No. 4.

- No. 7... MILICE :—Rapport sur l'état de la milice du Canada, pour l'année 1870.
- No. 8... ASSURANCE:—Etats fournis par les compagnies d'assurance conformément à l'acte 31 Vic., c. 48, s. 14.
- Etat indiquant les compagnies qui ont opéré le dépôt exigé par l'acte 31 Vic., c. 49. [*Pas imprimé.*]
- Rapport annuel de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, Beaver et Toronto. [*Pas imprimé.*]
- No. 9... BIBLIOTHÈQUE :—Rapport du bibliothécaire sur l'état de la bibliothèque du parlement.
- No. 10... PROTECTION DE LA FRONTIÈRE :—Etat des dépenses encourues pour protéger la frontière et repousser l'invasion féniennne.

- No. 11... **BANQUES** :—Liste des noms des actionnaires de la banque de l'Amérique Britannique du Nord, et de la banque de la Cité de Montréal. [*Pas imprimée.*] Aussi, états transmis par la banque d'épargne de la cité et du district de Montréal; la banque d'épargne de Northumberland et Durham; la caisse d'économie de Québec; la banque d'épargne de Toronto, et la banque de prévoyance et d'épargne de Québec. [*Pas imprimés.*]
- Charte de la banque Royale du Canada, 1870. [*Pas imprimée.*]
- Banque du Haut Canada :—Rapport transmis en vertu de la 9e sec. de 33 Vic., c. 40, intitulé : "Acte pour transférer à Sa Majesté, pour les fins y mentionnées, les biens et les pouvoirs actuellement conférés aux syndics de la banque du Haut-Canada."
- No. 12... **PÊCHERIES** :—Correspondance entre les gouvernements impérial et fédéral au sujet des pêcheries.
- Correspondance ultérieure au sujet des pêcheries.
- No. 13... **DÉPENSES IMPRÉVUES** :—Etat de ces dépenses pendant l'année fiscale courante, du 1er juillet 1870 au 18 février 1871.
- No. 14... **MONNAIE D'ARGENT AMÉRICAINE** :—Etat du montant retiré de la circulation par le gouvernement, avec un compte détaillé des dépenses, ainsi que du montant de la nouvelle émission de monnaie d'argent, etc.
- No. 15... **CHEMINS DE FER** :—Rapports annuels de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et d'Ottawa, ainsi que de celle du chemin de fer du Nord du Canada. [*Pas imprimés.*]
- Chemin de fer Grand Tronc (en partie), certains états fournis conformément à l'ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 février. [*Pas imprimés.*]
- No. 16... **GRAY, L'HON. J. H.** :—Rapport préliminaire sur l'assimilation des lois d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.
- No. 17... **BUDGET (Estimés)** :—Sommes requises pour le service de la Puissance du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1872.
- Supplémentaire pour 1871.
- Supplémentaire pour 1872.
- No. 18... **COLOMBIE BRITANNIQUE** :—Documents relatifs à son admission dans la confédération canadienne.
- No. 19... **LÉGISLATION** :—Correspondance entre les gouvernements impérial et fédéral, etc., au sujet des actes de la législature du Canada ou des législatures provinciales.
- MATIÈRES DU VOLUME No. 5.**
- No. 20... **MANITOBA** :—Instructions à l'hon. A. G. Archibald, Lieutenant-Gouverneur de Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, etc., etc.

- No. 20... **MANITOBA** :—Correspondance entre les gouvernements impérial et fédéral, avec copie d'un projet de loi devant être soumis au parlement impérial à ce sujet.
- Message, accompagné d'un ordre en conseil établissant des règlements au sujet des terres publiques dans Manitoba.
- No. 21... **ARBITRES** :—Correspondance entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de Québec et Ontario au sujet de l'arbitrage.
- COMMISSION DE L'ARBITRAGE** :—Liste des fonctionnaires du gouvernement fédéral employés par les gouvernements locaux au sujet de l'arbitrage sur la dette publique de Québec et Ontario, indiquant la nature de leurs services, le montant payé à chacun, etc. [*Pas imprimée.*]
- No. 22... **COMPAGNIE D'ENTREPÔT DE MONTRÉAL** :—Correspondance, rapports d'ingénieurs et autres documents relatifs à la location par le gouvernement d'un lot de terre sur le canal Lachine.
- No. 23... **SECRÉTAIRE D'ÉTAT** :—Son rapport pour l'année expirée le 30 juin 1870.
- SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES** :—Son rapport sur le département des Sauvages.
- No. 24... **ACTE DE LA POLICE DES HAVRES** :—Recettes et dépenses sous son opération pour l'année expirée le 30 juin 1870. [*Pas imprimé.*]
- No. 25... **OFFICIERS DE DOUANE** :—Etat de toutes les sommes perçues pour obligations, déclarations, certificats, blancs de formules, ou de toutes autres sommes prélevées depuis le 1er juillet 1867, etc., ainsi qu'un état des honoraires, s'il y en a, auxquels ces officiers ont droit. [*Pas imprimés.*]
- No. 26... **BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES** :—Etat général y relatif pour certains districts de la province de Québec. [*Pas imprimé.*]
- No. 27... **TIMBRES-POSTE** :—Etat indiquant le montant payé, et à qui, pour la vente des timbres-poste pendant l'année expirée le 30 juin 1870. [*Pas imprimé.*]
- No. 28... **RECETTES ET DÉPENSES** :—Etat des recettes et dépenses de la Puissance du Canada pour le semestre expiré le 31 décembre 1870.
- No. 29... **STATUTS DE LA PUISSANCE DU CANADA** :—Rapport officiel au sujet de la distribution des statuts, en vertu de l'acte 31 Vic., ch. 1, s. 14. [*Pas imprimé.*]
- No. 30... **SAUVAGES** :—Copies de tous les traités, cessions de terrains ou conventions entre la couronne et les tribus sauvages établies dans la Puissance du Canada, ainsi qu'entre la compagnie de la Baie d'Hudson et des tribus sauvages. [*Pas imprimées.*]
- No. 31... **HALIFAX, EDIFICE PUBLIC A** :—Correspondance entre le gouvernement fédéral et le gouvernement local de la Nouvelle-Ecosse au sujet du nouvel édifice public à Halifax, et de la réclamation faite par le gouvernement local à l'effet d'être remboursé de certaines dépenses encourues par la province pour l'achèvement de cet édifice, depuis le 1er juillet 1867, etc.

- No. 32... HALIFAX, MAÎTRE DU HAVRE D' :—Pétitions ou correspondance au sujet de la nomination du maître du havre pour le port d'Halifax. [*Pas imprimées.*]
- No. 33... BOUCHETTE, JOSEPH :—Pétitions présentées par Joseph Bouchette, tant en son nom qu'au nom des enfants et petits-enfants de feu Joseph Bouchette, en son vivant arpenteur général du Bas-Canada. [*Pas imprimées.*]
- No. 34... CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Etat de toutes les soumissions pour travaux à faire sur l'Intercolonial, depuis le dernier rapport,—copies des annonces demandant ces soumissions,—soumissions reçues pour locomotives, matériel roulant et lisses,—nombre des ingénieurs, etc.,—et rapports des ingénieurs, commissaires, etc.,—modification faite à la route choisie par le major Robinson, entre Bathurst et Miramichi, etc.,—état indiquant le montant brut payé pour les salaires des ingénieurs et du personnel, et le nombre de ces derniers employés sur chaque section et division, ainsi que les noms de toutes les personnes qui ont soumissionné depuis le 19 mai 1869,—le montant brut et le taux par mille, etc.,—l'ouvrage fait par chaque entrepreneur,—les noms des ingénieurs, etc., démis ou suspendus,—et les noms des employés actuels, etc.
- Etat, autant que la chose peut être actuellement constatée, du nombre de ponts au-dessus des dimensions des ponceaux, qu'il faudra construire, avec l'estimation du coût, etc. [*Pas imprimé.*]
- Etat du nombre de jours pendant lesquels chaque commissaire du chemin de fer Intercolonial a été engagé dans l'exécution de ses devoirs au siège du gouvernement,—ainsi qu'un état des sommes payées pour frais de voyage. [*Pas imprimés.*]
- Etat des terrains pris de chaque personne pour les besoins du chemin de fer sur les sections 4 et 11, et des montants payés, ainsi que des sommes payées aux évaluateurs et aux hommes de loi. [*Pas imprimé.*]
- No. 35... PUNSHON, RÉVÉREND W. MORLEY :—Correspondance entre le gouvernement fédéral et le révérend W. Morley Punshon et autres, au sujet de la nomination des aumôniers devant accompagner l'expédition militaire envoyée à la province de Manitoba.
- No. 36... GRAINS, FLEUR ET FARINE :—Etat indiquant la quantité importée dans la Puisseance pendant l'année 1870—le nombre de minots de chaque espèce de grain,—le nombre de minots exempts de droits et le nombre de minots payant des droits, etc.
- No. 37... CHANGE STERLING :—Etat indiquant le montant total acheté par le gouvernement fédéral pendant l'année 1870,—le taux payé et le nom de la banque de laquelle il a été acheté, etc.
- No. 38... CANAL LACHINE :—Rapport de l'ingénieur du département des travaux publics sur la permission demandée à l'effet d'ériger un pont de chemin de fer traversant le canal Lachine, sur la rue Wellington. [*Pas imprimé.*]
- Rapport supplémentaire do do [*Pas imprimé.*]
- Rapports ayant trait à la construction d'un ponceau sur le canal Lachine. [*Pas imprimés.*]

- No. 39... HAVRES DE REFUGE SUR LES LACS HURON ET ÉRIÉ :—Correspondance, ordres en conseil, soumissions et autres documents y relatifs, etc. [*Pas imprimés.*]
- RIMOUSKI :—Correspondance, ordres en conseil et rapports d'ingénieurs, etc., relatifs à une exploration pour la construction d'un havre de refuge à Rimouski, etc. [*Pas imprimés.*]
- No. 40... STERLING, GEORGE :—Correspondance avec le département des travaux publics au sujet de sa réclamation pour dommages résultant de l'intervention d'un officier de ce département. [*Pas imprimée.*]
- No. 41... CANAL WELLAND :—Rapports ayant trait aux travaux sur le canal Welland, connus sous le nom de "Niveau du Lac Érié." [*Pas imprimés.*]
- No. 42... BILLS PRIVÉS :—Compte détaillé de toutes sommes reçues pour bills privés pendant ce parlement, etc. [*Pas imprimé.*]
- No. 43... DROITS D'AUTEURS :—Correspondance relative à ce sujet ainsi qu'à la réimpression en Canada d'ouvrages anglais soumis aux droits d'auteurs.
- No. 44... NORD-OUEST, RÉCLAMATIONS Y RELATIVES :—Etat de toutes les réclamations adressées au gouvernement fédéral et résultant de l'insurrection dans le Nord-Ouest, etc.
- No. 45... IMPORTATIONS :—Etats indiquant la quantité de charbon, coke, blé, maïs et autres grains importés dans chacune des provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick respectivement, et le montant des droits perçus, etc.
- No. 46... DÉFENSE DU PAYS :—Correspondance, non indiquée comme "séparée," au sujet de la défense du pays,—ainsi que les ordres en conseil, etc., relatifs à la mission de l'honorable A. Campbell en Angleterre, et son rapport à cet effet.

MATIÈRES DU VOLUME No. 6.

- No. 47... RIVIÈRE ROUGE, EXPÉDITION À LA :—Rapport de M. S. J. Dawson sur l'expédition de 1870, etc.
- Etat indiquant les noms des vaisseaux nolisés par le gouvernement impérial pour l'expédition de la Rivière Rouge, en 1870, etc.
- No. 48... COLOMBIE BRITANNIQUE :—Tableau de la quantité et de la valeur des importations pendant la dernière année fiscale,—du montant des droits perçus et du montant qui aurait été perçu si le tarif actuel du Canada y eut été en force.
- No. 49... FONDS DE RETRAITE :—Etat des pensions et gratifications accordées en vertu de l'acte 33 Vic. ch. 4.
- No. 50... NOUVEAU-BRUNSWICK :—Correspondance entre le gouvernement fédéral et le gouvernement local du Nouveau-Brunswick, depuis le 1er juillet 1867, au sujet de certaines réclamations non réglées, etc.

- No. 51... REBUTS OU BRAN DE SCIE DES MOULINS :—Règlements relatifs aux pêcheries pour empêcher que l'on jette du bran de scie et des rebuts de moulin dans les cours d'eau fréquentés par le poisson, et pourvoyant au recouvrement des amendes, etc. [*Pas imprimés.*]
- No. 52... MALLES :—Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, indiquant les heures d'arrivée et de départ de toutes les malles aux bureaux de poste de Montréal, Kingston, Ottawa, Toronto et Sarnia, etc., etc. [*Pas imprimée.*]
- No. 53... FRENETTE, LOUIS :—Lettre de démission de Louis Frenette, écuyer, maître de poste de la Rivière Ouelle, avec la correspondance à ce sujet. [*Pas imprimée.*]
- No. 54... COMMISSION DES CANAUX :—Copie de la commission et des instructions données aux commissaires, et leur rapport.
 ————Rapport supplémentaire :—Lettre de G. Laidlaw, écuyer, l'un des commissaires des canaux.
- No. 55... CANAL ST. PIERRE :—Etat des péages perçus ainsi que du nombre de vaisseaux qui ont traversé le canal, etc.,—et rapport sur l'état des travaux. [*Pas imprimés.*]
- No. 56... PÉNINSULE DE LA PRESQU'ILE :—Correspondance entre le département de la marine et des pêcheries et le gouvernement d'Ontario au sujet des terres dans la péninsule, dans le township de Brighton, et rapports sur l'exploration et l'évaluation de ces terres. [*Pas imprimés.*]
- No. 57... RIVIÈRES MADAWASKA ET ST. JEAN :—Rapport de l'officier chargé d'en faire l'exploration. [*Pas imprimé.*]
- No. 58... IMPRESSIONS ET RELIURE :—Etat des dépenses pour impressions et reliure faites sans soumissions, sous l'autorité de l'acte concernant la charge d'Imprimeur de la Reine. [*Pas imprimé.*]
- No. 59... CHEMINS DE FER, NOUVELLE-ECOSSE :—Correspondance entre le gouvernement, etc., et les gérants des chemins de fer du gouvernement à la Nouvelle-Ecosse, au sujet de l'administration et du tarif, etc., etc. [*Pas imprimée.*]
- No. 60... PÉNITENCIERS :—Troisième rapport annuel des directeurs.
 ————Etat indiquant les initiales de tous les détenus dans les pénitenciers de Kingston, St. Jean et Halifax, et la cause de leurs incarcération, etc. [*Pas imprimé.*]
- No. 61... BUREAUX D'EXAMINATEURS :—Correspondance relative à la création de bureaux d'examineurs chargés d'accorder des certificats de capacité aux capitaines ou seconds de navires au long cours, etc. [*Pas imprimée.*]
- No. 62... RÉGATTES :—Correspondance entre la maison de la Trinité de Montréal et la police fluviale, etc., au sujet des régattes qui ont eu lieu à Lachine, l'autonne dernier. [*Pas imprimée.*]
- No. 63... ACCIDENTS SUR LES CHEMINS DE FER :—Copies des ordres ou instructions donnés, en vertu de l'acte des chemins de fer, au sujet des formules d'après lesquelles doivent être rédigés les rapports sur les accidents graves, etc. [*Pas imprimées.*]

-
- No. 63... ACCIDENTS SUR LES CHEMINS DE FER :—Rapports transmis par chaque compagnie, en vertu de l'acte des chemins de fer, sur les accidents survenus, etc., etc. [*Pas imprimés.*]
- No. 64... AGRICULTURE :—Rapport du ministre pour l'année 1870.
—Rapport du ministre en vertu de l'acte du recensement. [*Pas imprimé.*]
- No. 65... ACTE SEIGNEURIAL :—Etat indiquant le montant distribué en vertu de l'acte seigneurial à chaque municipalité, d'après les rapports faits en 1864, etc.
- No. 66... COMPAGNIE DU CHEMIN D'HAMILTON ET PORT DOVER :—Rapports des ingénieurs, etc.,—état indiquant le montant payé par chaque compagnie à compte du prix d'acquisition, et le montant encore dû. [*Pas imprimés.*]
- No. 67... BUREAU DE POSTE DE TORONTO :—Etat des soumissions et autres documents relatifs à l'adjudication de l'entreprise. [*Pas imprimé.*]
- No. 68... POURSUITES CRIMINELLES :—Correspondance relative à l'obligation du gouvernement fédéral ou des gouvernements locaux de payer les frais des poursuites criminelles.
-

RÉPONSE:

INSTRUCTIONS DONNÉES A

L'HONORABLE A. ARCHIBALD,

*Lieutenant-Gouverneur de Manitoba et du Territoire du
Nord-Ouest, etc., etc.*

.....
IMPRIMÉE PAR ORDRE DU PARLEMENT.
.....



OTTAWA :
IMPRIMÉE PAR I. B. TAYLOR, 29, 31 ET 33, RUE RIDEAU

1871.

REPOSE.

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 17 février 1871 ;— demandant copie de toutes les instructions données à l'Hon. A. G. Archibald, lieut.-gouverneur de Manitoba et du Territoire du Nord-Ouest ; ainsi que copie de tous les ordres en conseil relatif à cette province, promulgués depuis le mois de janvier 1870, et qui n'ont pas été déjà publiés et de tous les rapports et de la correspondance officielle échangée entre le lieutenant-gouverneur et le gouvernement du Canada, depuis le jour de sa nomination.

Par ordre,

JOSEPH HOWE.

Pour le Secrétaire d'Etat

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Ottawa, 8 mars 1871,

OTTAWA, 8 mars 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour l'information de la (No. 606.) chambre des communes, la correspondance et les documents relatifs à la province de Manitoba et au territoire du Nord-Ouest, demandés par une adresse de la chambre portant la date du 17 du mois dernier, communiquée par vous à ce département le 18 du même mois.

Pour simplifier les recherches, la correspondance et les documents ont été classifiés sous divers titres, ainsi que vous le verrez par le sommaire ci-joint.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,

Sous-Secrétaire d'Etat pour les provinces

E. A. Parent, écr.

Sous-Secrétaire d'Etat.

ADRESSE CONCERNANT MANITOBA.

Sommaire de la correspondance, etc., entre le gouvernement du Canada et le lieutenant-gouverneur de Manitoba, etc.

1. Ordres en conseil, commissions et instructions au lieutenant-gouverneur.
2. Rapports du lieutenant-gouverneur avec copie des adresses et réponses.
3. Nomination de l'hon. M. Johnston comme recorder et commissaire spécial.
4. Service postal.
5. Douanes.
6. Mort de Scott, Goulet et Tanner.
7. Petite vérole dans la Vallée de la Saskatchewan.
8. Recensement et élections pour la chambre des communes.
9. Grands seaux.
10. Télégraphe électrique.
11. Ligne frontière.
12. Pandectes des lois d'Assiniboia.

1.—ORDRES EN CONSEIL, COMMISSIONS ET INSTRUCTIONS AU
LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 20 mai 1870.

Vu la recommandation de l'honorable Sir George Et. Cartier, le comité suggère que hon. Adams George Archibald soit nommé lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, et qu'une commission soit émise sous le grand sceau, devant prendre effet le et après le jour où Sa Majesté, par ordre en conseil promulgué en vertu de la 146e section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871," admettra dans l'union ou confédération du Canada la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest dont la province de Manitoba fait partie.

Et, sur la même recommandation, il suggère que le traitement de M. Archibald, comme lieutenant-gouverneur, soit fixé à sept mille piastres par année.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,

OTTAWA, 29 juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre les différentes commissions de l'honorable M. Archibald comme lieutenant-gouverneur de Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, et d'attirer votre attention sur la copie ci-jointe de la recommandation du département de la justice à l'effet de l'autoriser, à émettre des licences de mariage dans ces contrées.

J'ai, etc.,

E. PARENT,
Sous-Secrétaire.

E. A. Meredith, éer.,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 29 juillet 1870.

Le soussigné a l'honneur de recommander que, dans l'incertitude qui existe relativement aux lois de mariage des protestants dans la Terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest, il semblerait désirable qu'une commission soit émise sous le sceau privé, nommant l'honorable M. Archibald, lieutenant-gouverneur de Manitoba (et par une autre commission lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest) député du gouverneur-général pour signer les licences de mariage, et qu'il ait instruction de conserver ce titre, et de n'en pas faire usage, à moins qu'il ne trouve qu'il y ait nécessité.

H. BERNARD,
Député du Ministre de la Justice.

Approuvé.

G. E. Cartier

(366.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 30 juillet 1870.

MONSIEUR,—Par ordre de Son Excellence le gouverneur-général, j'ai l'honneur de vous (No 256.) transmettre sous ce pli une commission émise sous le grand sceau du Canada, en date du 20 mai dernier, vous nommant lieutenant-gouverneur de la province Manitoba, en vertu des dispositions de l'acte passé durant la dernière session de la législature du Canada intitulé, " Acte pour amender et continuer l'acte 32 et 33 Vict., chap. 3, et pour établir et constituer le gouvernement de Manitoba."

J'inclus aussi une commission sous le sceau privé de Son Excellence, portant la même date que votre commission de lieutenant-gouverneur, et vous nommant député de Son Excellence pour signer les licences de mariage dans la dite province.

Des instructions spéciales sur les devoirs qui vous sont assignés en vertu de chacune des commissions aujourd'hui transmises vous seront envoyées probablement dans le cours de la semaine prochaine.

J'ai, etc,

E. A. MEREDITH.

Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Manitoba.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil Privé approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 20 mai 1870.

Vu la recommandation de l'hon. Sir George Et. Cartier, le comité suggère que l'hon. Adams George Archibald, dont le nom est par les présentes proposé comme lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, soit nommé lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, et qu'une commission sous le grand sceau soit émise en vertu des dispositions de la 35^{me} section de l'acte passé durant la dernière section du parlement du Canada, intitulé: " Acte pour amender et continuer l'acte 32 et 33 Vict., chap. 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba, " cette commission devant prendre effet le et après le jour où Sa Majesté, par ordre en conseil promulgué en vertu de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " admettra la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest dans l'union ou la confédération du Canada.

Et sur la même recommandation, il suggère que la question de la rémunération du lieutenant-gouverneur et de ses dépenses dans l'accomplissement des devoirs de sa charge soit remise pour considération ultérieure.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,

Greffier du Conseil Privé.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc.

(365.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 30 juillet 1870.

MONSIEUR,—Par ordre de Son Excellence le gouverneur-général, j'ai l'honneur de vous (No. 257) transmettre sous ce pli une commission sous le grand sceau du Canada, portant la date du 20^{me} jour du mois de mai dernier, et vous nommant lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest en vertu des dispositions de l'acte 32 et 33 Vict., chap. 3, intitulé " Acte concer-

nant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada," et de l'acte 33 Vict., intitulé "Acte pour amender et continuer l'acte 32 et 33 Vict., chap. 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba."

J'inclus aussi une commission sous sceau privé, portant la même date que votre commission de lieutenant-gouverneur, vous nommant député de Son Excellence pour signer les licences de mariage dans les dits territoires.

Vous recevrez, probablement dans le cours de la semaine prochaine, des instructions spéciales concernant vos devoirs de lieutenant-gouverneur des territoires en question, etc.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable Adams E. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, territoires du Nord-Ouest.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 2 août 1870.

Le comité a pris en considération le projet ci-joint d'une lettre destinée à être adressée par le secrétaire d'état pour les provinces à Son Honneur l'honorable Adams E. Archibald, lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, et contenant ses instructions préliminaires avant de se rendre dans cette province; et sur la recommandation de l'honorable Sir George Et. Cartier, agissant pour l'honorable ministre de la justice, le comité suggère que ce projet de lettre soit approuvé par Votre Excellence.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé pour les Provinces.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(No. 371)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 4 août 1870.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 30 juillet dernier, vous transmettant une (No. 342) commission du gouverneur-général qui vous nomme lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, en vertu des dispositions de l'acte passé durant la dernière session du parlement du Canada, intitulé "Acte pour amender et continuer l'acte 32 et 33 Vict., chap. 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba," j'ai l'honneur de vous envoyer, par ordre de Son Excellence, les instructions suivantes pour votre gouvernement dans l'administration de cette province.

1. Dans le gouvernement de Manitoba, vous vous guiderez sur les principes constitutionnels et les précédents qui sont suivis dans les provinces plus anciennes, et avec lesquels on sait que vous êtes suffisamment familier.

2. Dans le plus court délai possible, vous choisirez quelques personnes compétentes comme membres de votre conseil exécutif et pour remplir les fonctions officielles qui peuvent être indispensables avant l'élection de représentants; mais vous pourrez, si vous le jugez à propos, laisser des charges vacantes jusqu'à ce que les élections soient terminées.

3. Quand votre conseil exécutif sera au complet et que les chefs des départements auront été choisis, vous nommerez les membres du conseil législatif, tel que décrété par la 10^e section de l'acte.

4. Vous vous rappellerez qu'aux termes de la 16^{me} section de l'acte, vous devez (dans les six mois qui suivront la date de l'ordre de Sa Majesté en conseil admettant la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest dans l'union) par une proclamation sous le grand sceau, diviser la dite province en vingt-quatre divisions électorales, tenant compte toutefois des divisions locales actuelles et de la population.

5. Dès que vos conseillers auront préparé les mesures qui pourront paraître les plus urgentes, vous convoquerez une session de la législature.

6. A la fin de chaque session, vous enverrez ici des copies certifiées des actes qui y auront été passés.

7. Vous prendrez aussi des mesures pour protéger les émigrants qui se rendront dans ce pays et les détournerez de tout empiètement illégal sur les domaines des colons ou des tribus sauvages et qui pourrait être de nature à provoquer de la résistance.

8. A l'égard de la province de Manitoba, vous donnerez à vos conseillers le plein exercice des pouvoirs qui, dans les plus anciennes provinces, ont été sagement réclamées et librement exercés; mais vous devez conserver une position impartiale très digne et protéger avec indépendance les intérêts généraux du Canada et l'autorité légitime de la couronne.

9. Afin de vous mettre en mesure, en vertu des dispositions de la 31^{me} section de l'acte et des règlements qui pourraient être faits de temps à autre par le gouverneur-général en conseil, de choisir, parmi les terres non-concédées, les lots de terre que vous jugerez à propos, jusqu'à concurrence de l'étendue mentionnée dans la dite section, et d'en faire le partage entre les enfants des chefs de famille métis domiciliés dans la province à l'époque où le transfert sera fait au Canada,—vous ferez faire une énumération des chefs de famille métis résidant dans la province à l'époque du transfert, ainsi que de leurs enfants respectivement.

10. Vous êtes par les présentes autorisé à faire rapport de votre opinion sur les règlements qui devront être faits par le gouverneur-général en conseil en vertu des dispositions du 5^{me} paragraphe de la section 32 du dit acte, pour constater et régler, à des conditions justes et équitables, les droits de communes et les droits de couper le foin dont jouissent les colons dans la province, et pour opérer la commutation de ces droits au moyens de concessions de terre de la couronne.

11. Vous aurez l'obligeance de faire un rapport avec toute la célérité possible, pour l'information de Son Excellence, sur l'état des lois qui sont actuellement en force dans la province, transmettant copie des lois, ordonnances et règlements de la compagnie de la Baie d'Hudson qui y sont actuellement en vigueur, ainsi qu'un rapport complet sur l'administration de la justice, sur l'organisation des cours, le nombre des juges de paix et le mode de leur nomination, les arrangements de police, et les moyens adoptés pour maintenir la paix, etc.

12. Vous aurez aussi l'obligeance de faire rapport sur le système des taxes qui existe actuellement dans la province, le système de l'octroi des licences aux magasins, tavernes, etc., le mode de régler ou prohiber la vente des vins, spiritueux et liqueurs de malt, ainsi que sur le mode d'entretenir les chemins, et généralement sur l'organisation municipale (s'il y en a) de la province.

13. Vous ferez également un rapport complet sur la condition des tribus sauvages qui se trouvaient actuellement dans la province, leur nombre, leurs besoins et réclamations, le système jusqu'ici suivi par la compagnie de la Baie d'Hudson dans ses relations avec elles,—et vous accompagnerez ce rapport des recommandations que vous jugerez à propos de faire concernant leur protection et l'amélioration de leur condition.

14. Vous aurez l'obligeance de faire encore rapport sur la nature et le montant de l'ancienne monnaie ou du numéraire actuellement en usage dans la province, et des besoins probables à cet égard pour l'avenir.

15. Vous ferez aussi rapport sur le nombre des officiers actuellement employés par la compagnie de la Baie d'Hudson dans l'administration du gouvernement de la province, indiquant leurs fonctions et traitements, et spécifiant ceux qui, dans votre opinion, devraient être retenus en tant que le gouvernement fédéral y est concerné; et vous ferez rapport sur toutes les questions générales qui se rattachent au bien-être de la province et à propos desquelles il pourra vous paraître désirable de conférer avec le gouvernement du Canada.

16. Vous savez que l'état de confusion dans lequel se trouvent les choses au Nord-Ouest a obligé le gouvernement de la Reine d'envoyer une expédition militaire dans ce pays, afin de protéger les sujets de Sa Majesté contre les intrusions possibles des tribus errantes de Sauvages qui les entourent, et pour donner de la stabilité au gouvernement civil qu'il va être de votre devoir d'organiser.

17. Vous serez libre de prendre possession, si vous le jugez à propos, de l'édifice qui avait été proposé pour le lieutenant-gouverneur, ainsi que des meubles et autres articles qui en font partie.

18. Ces instructions pourront être modifiées ou amendées de temps en temps.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 2 août 1870.

Le comité a examiné le mémoire ci-joint, daté le 29 juillet 1870, de l'hon. Sir George Et. Cartier, représentant l'honorable ministre de la justice, recommandant que Son Honneur l'honorable A. G. Archibald, lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, soit nommé administrateur, au nom du gouvernement du Canada, des terres non-concédées ou incultes qui se trouvent dans cette province et qui sont réunies à la couronne, et il suggère que M. Archibald soit nommé en conséquence, et qu'il soit prié de faire rapport à Votre Excellence, ainsi que recommandé dans le dit mémoire ci-joint.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé du Canada.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(Mémoire.)

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 29 juillet 1870.

Le soussigné a l'honneur de recommander que l'hon. Adams G. Archibald, lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, soit nommé l'administrateur, au nom du gouvernement du Canada, des terres non-concédées ou incultes qui se trouvent dans cette province et qui sont réunies à la couronne, en vertu des dispositions de la 30me section de l'acte passé durant la dernière session du parlement du Canada, intitulé: "Acte pour amender et continuer l'acte 32 et 33 Vict., chap. 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la "province de Manitoba," et que, en cette qualité d'administrateur, il soit prié de faire rapport à Votre Excellence sur les terres de cette province qu'il peut être désirable d'ouvrir de suite à la colonisation,—transmettant une esquisse ou un plan qui pourra être nécessaire, avec une estimation du coût probable de l'arpentage; un état des conditions d'établissement recommandées pour l'octroi des terres, telle esquisse devant indiquer le nombre des cantons qu'on se propose d'ouvrir immédiatement, leurs dimensions et topographie, ainsi que la dimension des lots, tout en faisant les réserves nécessaires pour les églises, écoles, chemins et autres fins.

Aussi, qu'en cette même qualité d'administrateur, il soit prié de faire rapport, lorsqu'il en sera requis, sur les règlements qui, dans son opinion, devraient être faits par Votre Excellence en conseil, en vertu de la 31me section du dit acte, pour choisir les terres jusqu'à concurrence de l'étendue y mentionnée, parmi les terres non-concédées dans la province de Manitoba, et partager entre les enfants des chefs de famille métis domiciliés dans la province à l'époque où le transfert sera fait au Canada,—ainsi que sur le mode et les conditions d'établissement qu'il pourrait être désirable d'insérer dans ces règlements.

GEORGE ET. CARTIER,
Pour le Ministre de la Justice.

(No. 370.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR PROVINCES,
OTTAWA, 4 août 1870.

No. 343.) MONSIEUR,—Par ordre de Son Excellence le gouverneur-général, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un ordre de Son Excellence en conseil, portant la date du 2 du présent mois, ainsi que copie du mémoire de l'honorable Sir George Et. Cartier y mentionné.

J'ai aussi l'honneur de vous informer qu'aux termes du dit ordre en conseil, il a plu à Son Excellence vous nommer administrateur, au nom du gouvernement du Canada, des terres non-concédées ou incultes qui se trouvent dans cette province et qui sont réunies à la couronne; et j'ai à vous prier d'avoir l'obligeance, en cette qualité d'administrateur, de faire rapport à ce département, le plus tôt que cela vous sera possible, pour l'information de Son Excellence, sur les règlements qui, dans votre opinion, devraient être faits par Son Excellence en conseil, en vertu de la 31me section de l'acte mentionné dans le mémoire pour choisir les terres jusqu'à concurrence de l'étendue y mentionnée parmi les terres non-concédées dans la province de Manitoba et les partager entre les enfants des chefs de famille métis domiciliés dans cette province à l'époque de son transfert au Canada, ainsi que sur le mode et les conditions d'établissement que vous pourrez juger désirable de faire insérer dans ces règlements.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur de Manitoba.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 2 avril 1870.

Le comité du conseil a examiné le projet ci-joint d'une lettre qui doit être adressée par le secrétaire d'Etat pour les provinces à son honneur l'honorable Adams G. Archibald, lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, comme instructions préliminaires avant de se rendre à ces territoires; et sur la recommandation de l'honorable Sir George Et. Cartier, agissant pour l'honorable ministre de la justice, il en suggère l'approbation par Votre Excellence.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé du Canada.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

(No. 369.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
Ottawa, 4 avril 1870.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 30 juillet dernier, vous transmettant une commission du gouverneur-général vous nommant lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, j'ai l'honneur de vous envoyer, par ordre de Son Excellence, les instructions suivantes pour votre gouverne dans l'administration de ces territoires.

1. Dans le plus bref délai possible vous entrez en communication avec les tribus sauvages qui occupent le pays entre le lac Supérieur et la province de Manitoba, dans le but d'établir des relations amicales de nature à rendre sûre en toutes saisons la route de la baie du Tonnerre au Fort Garry, et faciliter l'établissement des parties du pays qu'il peut-être possible d'exploiter.

2. Vous étudierez aussi sans perdre de temps la condition du pays en dehors de la province de Manitoba au nord et à l'ouest, et tout en assurant les Sauvages de votre désir d'établir des relations amicales avec eux, vous constaterez quel est le meilleur moyen à adopter, par traité ou autrement, pour enlever les obstacles qui peuvent s'opposer à l'émigration de la population dans les terres fertiles qui se trouvent entre Manitoba et les Montagnes Rocheuses, et vous en ferez rapport à Son Excellence.

3. Vous aurez l'obligeance de faire rapport, avec toute la célérité possible, pour l'information de Son Excellence, sur l'état des lois qui sont actuellement en force dans les territoires, transmettant copie des lois, ordonnances et règlements de la compagnie de la Baie d'Hudson qui y sont en vigueur, ainsi qu'un rapport complet sur l'administration de la justice, sur l'organisation des cours, le nombre des juges de paix et le mode de leur nomination, les arrangements de police et les moyens adoptés pour maintenir la paix, etc.

4. Vous aurez aussi l'obligeance de faire rapport sur le système des taxes (s'il y en a) qui existe actuellement dans les territoires, le système de l'octroi des licences aux magasins, tavernes, etc., le mode de régler ou prohiber la vente des vins, spiritueux et liqueurs de malt, ainsi que sur le mode d'entretenir les chemins, et généralement sur l'organisation municipale (s'il y en a) dans les territoires.

5. Vous ferez également un rapport complet sur la condition des tribus sauvages qui se trouvent actuellement dans les territoires, leur nombre, leurs besoins et réclamations, le système jusqu'ici suivi par la compagnie de la Baie d'Hudson dans ses relations avec elles,—et vous accompagnerez ce rapport des recommandations que vous jugerez à propos de faire concernant leur protection et l'amélioration de leur condition.

6. Vous aurez l'obligeance de faire encore rapport sur la nature et le montant de la monnaie ou du numéraire actuellement en usage dans les territoires et des besoins probables à cet égard pour l'avenir.

7. Vous aurez aussi l'obligeance de faire rapport sur les terres des territoires qu'il peut être désirable d'ouvrir de suite à la colonisation, transmettant toute esquisse ou plan qui pourra être nécessaire, avec une estimation du coût probable de l'arpentage; un état des conditions d'établissement ou autres recommandées pour l'octroi des terres, l'esquisse ou plan devant indiquer le nombre des cantons qu'on se propose d'ouvrir immédiatement, leurs dimensions et topographie, ainsi que la dimension des lots, tout en faisant les réserves nécessaires pour les églises, écoles, chemins et autres fins publiques.

8. Vous ferez aussi rapport sur le nombre des officiers actuellement employés par la compagnie de la Baie d'Hudson dans l'administration du gouvernement des territoires, indiquant leurs fonctions et traitements, et spécifiant ceux qui, dans votre opinion, devraient être retenus; vous ferez aussi rapport sur le nombre des personnes qu'il sera dorénavant nécessaire d'employer dans l'administration du gouvernement, et vous ferez rapport sur toutes les questions générales qui se rattachent au bien-être des territoires, et à propos desquelles il pourra vous paraître désirable de conférer avec le gouvernement du Canada.

Ces instructions pourront être modifiées ou amendées de temps en temps.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH,

Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A Son Honneur l'Honorable Adams G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

2.—RAPPORTS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

FORT GARRY, 3 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que je suis arrivé ici hier soir.

J'ai quitté Ottawa le 8 août, Toronto le 10, et suis arrivé le 13 au Fort William. Partant de là en canot, le 14 au matin par la Kaministiquia, j'arrivai dans la soirée du 16 à Shebandowan, au Fort Francis le 23, et dans la soirée du 26 j'atteignis l'angle nord-ouest du Lac des Bois, où je cherchai en vain les traces du chemin que l'on croyait devoir être prêt quand je quittai Ottawa, et qui devait permettre l'entrée dans la province, sans qu'on fut obligé de faire un détour par la Winnipig.

Partant de l'angle nord-ouest dans la soirée du 26, j'arrivai le 27 au Fort du Portage du Rat, au Fort Alexandre le 31 août, et ici le 2 septembre, ayant ainsi fait en 25 jours le voyage depuis Ottawa.

Toutes les troupes m'avaient précédé depuis le Fort Alexandre, mais sur le lac Winnipig je dépassai la dernière brigade du bataillon de Québec, et j'arrivai avant elle au Fort Inférieur. Elles sont maintenant toutes arrivées. En traversant le lac Winnipig je rencontrai plusieurs compagnies de troupes régulières qui s'en retournaient. Les premiers elles nous apprirent l'arrivée, au Fort Garry, du colonel Wolseley, sur les mouvements duquel on ne savait rien au Fort Alexandre ;—quand nous arrivâmes à cet endroit—depuis qu'il en était parti dix jours auparavant, quoique le Fort Alexandre ne soit qu'à deux journées de marche du Fort Garry.

Je trouvai le colonel Wolseley en possession du fort, dans lequel il était entré le 24 août au matin.

Le colonel Wolseley avait fait la dernière étape de sa route avec une telle rapidité, qu'il se trouvait à une faible distance du Fort Garry supérieur quand on apprit qu'il était arrivé à la Rivière. Riel semble avoir été pris par surprise, et avec O'Donoghue et L'Épine il s'est échappé du fort avant l'entrée des troupes. On a dit depuis, et je crois que c'est vrai, que tous trois, ou du moins les deux premiers sont à St. Joseph, sur le Pembina, au-delà de la frontière britannique.

Sur ma route en venant ici j'ai rencontré un grand nombre de Sauvages Sauteux, et à la mission indienne sur la Rivière-Rouge plusieurs Maskégons, ayant à leur tête le chef Prince. Dans le cours du voyage, je n'ai pu m'empêcher de songer aux grands embarras qu'un sentiment d'hostilité chez les Sauvages aurait pu jeter sur le passage des troupes, et nous avons raison de nous féliciter qu'ils aient été loyaux à la couronne, et qu'ils aient résisté aux tentatives faites pour les détourner de leur allégeance.

Jusqu'ici je n'ai eu occasion de voir que quelques hommes de position et d'influence de cette localité, et la plupart d'entr'eux, je puis même dire tous étaient de ceux qui se sont opposés à M. Riel et au gouvernement provisoire.

Le steamer qui fait le service entre Georgetown et le Fort Garry part d'ici aujourd'hui à midi, et le colonel McNeil, qui y prend passage, s'en va directement au Canada. Je profite donc de l'occasion pour lui remettre cette lettre, persuadé que dans l'état de désorganisation où se trouve le service de la malle ici, une lettre est plus en sûreté entre les mains d'un porteur que si elle était confié à la poste.

J'ai, etc.,

A. G. ARCHIBALD,

(443.—No. 397.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 23 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son

Excellence le gouverneur-général, copie d'une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, annonçant son arrivée au Fort Garry le 2 du présent mois.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

F. Turville, écuyer,
Secrétaire du Gouverneur.

(444.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 23 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 3 du présent mois, annonçant votre arrivée, la veille, au Fort Garry.

Copie de votre dépêche va être transmise sans délai à Son Excellence le gouverneur-général.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur de Manitoba,
Fort Garry.

FORT GARRY, 10 septembre 1870.

MONSIEUR,—Dans une lettre portant la date du 3 du présent mois, j'ai eu l'honneur de vous informer de mon arrivée ici le 2.

Depuis lors j'ai passé la plus grande partie de mon temps à lier connaissance avec la population, et à tâcher de me procurer tous les renseignements nécessaires pour me guider dans les mesures préliminaires à la formation d'un gouvernement.

J'ai trouvé le peuple de la colonie dans un état de grande excitation, résultat naturel des événements des derniers mois, et je me suis donné beaucoup de trouble pour tâcher de le calmer et de lui faire voir combien il importe à la prospérité du pays que tous les principaux citoyens, sans distinction de parti, me donnent leur concours pour établir un gouvernement qui puisse asseoir la paix du pays sur des bases solides.

Mes efforts n'ont pas été infructueux, ainsi que je l'apprends de tous côtés. Je suis heureux de voir que mes vues sur la ligne de conduite qui doit être suivie, sont généralement acceptées, même par ceux que, dans les circonstances, on s'attendait à être les derniers à les partager.

J'arrivai ici vendredi. Le lendemain, je fis insérer dans le journal "New-Nation," un avis annonçant que je tiendrais, mardi le 6, un lever auquel mes commissions de lieutenant-gouverneur de Manitoba et de lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest seraient lues publiquement. Comme la cérémonie de l'assermentation avait déjà eu lieu, il me sembla désirable de donner au moins un équivalent de publicité au fait que j'étais en possession de mes commissions, et que j'avais prêté le serment d'office; la réunion d'un grand nombre de personnes au lever me parut être une bonne occasion pour cela, et la présence du colonel Wolseley et ainsi que des officiers du corps expéditionnaire me permit de faire la cérémonie avec un certain éclat.

Depuis le jour de mon arrivée jusqu'à celui du lever, la température fut extrêmement défavorable; il y eut de ces pluies continues qui, tombant sur un sol comme celui de la Rivière-Rouge, rendent les chemins impraticables pendant plusieurs jours, malgré ce contre-temps, la réunion fut très-considérable.

A l'heure fixée les commissions et les serments d'office furent lus en présence de toute l'assemblée ; puis, immédiatement après, les membres du ci-devant conseil d'Assiniboia me présentèrent, par l'organe de leur président, M. Donald A. Smith, une adresse dont je vous envoie copie sous ce pli, ainsi que de ma réponse. Cette adresse du gouvernement qui sortait au gouvernement qui arrivait parut être un brillant début du nouveau régime.

Les personnes qui me furent présentées représentaient assez bien, m'a-t-on dit, les différentes classes de la population. Il y avait là l'évêque de la Terre de Rupert et l'évêque de St. Boniface, les archi-diacres et le clergé de l'église épiscopale, un certain nombre de membres du clergé catholique, et de membres des autres principales dénominations religieuses, outre des hommes d'affaires et des cultivateurs de la colonie.

J'ai appris avec beaucoup de plaisir que ce lever a produit un sentiment de satisfaction générale. On craignait que la réunion, contenant des éléments si hétérogènes, pourrait provoquer des désagréments ; mais il fallait toujours commencer, et je suis persuadé que l'effet a été salutaire.

On m'a prié de recevoir, mercredi le 7 du présent mois, l'adresse de la population d'origine française, à St. Boniface, qui est de l'autre côté de la Rivière-Rouge, et à environ un demi-mille du Fort Garry. Je me rendis donc dans cette paroisse avec le colonel Wolseley et M. Smith, qui eurent l'obligeance de m'accompagner, et je reçus l'adresse et fis la réponse dont je vous envoie des copies sous ce pli.

En cette occasion il me fut présenté un grand nombre de personnes qui n'avaient pas assisté au lever.

J'ai pris des arrangements pour recevoir, jeudi le 15 de ce mois, des adresses que plusieurs paroisses veulent me présenter.

Accompagné du colonel Wolseley et de quelques autres personnes, je suis allé, hier, à quelques vingt-cinq milles de l'Assiniboine, à un endroit appelé Lane's Post où, il y a deux ans, la compagnie de la Baie d'Hudson récolta 10,000 minots de blé sur une étendue de 300 acres de terre.

Je vous disais dans ma dernière que j'avais promis de profiter de la première occasion qui se présenterait pour visiter un corps considérable de Sauvages qui se trouvent réunis dans le voisinage de l'embouchure de la Rivière-Rouge, à un endroit appelé la Mission Indienne. Depuis lors, Henry Prince, le chef, m'a écrit pour demander la prompte exécution de cette promesse. J'ai appris par les gens du voisinage que les Sauvages ne se disperseront que quand l'entrevue aura eu lieu, et qu'il vaudrait mieux les voir de suite. Les gens d'ici ne veulent pas les laisser venir dans le Fort, parce qu'il est impossible de les empêcher de se procurer des liqueurs enivrantes dans la ville de Winnipeg, et qu'alors il y a toujours de l'ivrognerie et des querelles parmi eux. J'ai donc décidé d'aller les voir lundi prochain et d'avoir une entrevue avec eux.

Dans ce voisinage les Sauvages sont dans une excitation considérable.

Ils sont très démoralisés par les troubles des derniers mois. Ils ne semblent pas voir pourquoi ils n'auraient pas une part de la propriété qu'ils savent être en la possession de gens qui n'en sont pas les propriétaires.

Il sera nécessaire de faire très prochainement des arrangements avec ces tribus pour établir entr'elles et nous des relations satisfaisantes.

Je vais tâcher d'obtenir du Rév. M. Cochran, qui est de pur sang indien, et l'un des pasteurs de la mission, quelques renseignements sur le nombre et les besoins de la tribu, et à mon retour je serai en mesure de donner des informations exactes sur ces sujets.

Je me propose de prendre de suite des arrangements pour faire faire le recensement. Je serai heureux de m'employer à quelque chose. L'inactivité dans laquelle je me trouve actuellement et qui me répugne est due, partie au désir que j'ai de m'identifier comme il le faut avec la localité avant d'agir, partie à celui de permettre au peuple de respirer quelque peu après la crise qui vient de se terminer, et avant de rien entreprendre qui puisse créer une nouvelle excitation. Les principaux hommes de tous les partis approuvent cette ligne de conduite. Des 65 ballots d'effets envoyés par M. McDougall, 53 ont été amenés dans la colonie par M. Fouseed, dont parle M. McDougall dans ses lettres publiées dans le livre bleu qui a été

soumis au parlement pendant la dernière session. Les autres sont à Georgetown et je suis à prendre des arrangements pour les faire transporter ici.

Quant au contenu des 53 boîtes, c'était, je crois, en grande partie des meubles, et je trouve dans les appartements occupés par le gouvernement provisoire une quantité considérable de meubles, mais je suis porté à croire qu'il manque plusieurs boîtes sur le contenu desquelles je n'ai eu aucun renseignement.

A mon avis, on devrait se hâter d'établir le télégraphe jusqu'au Fort Garry. Avant de quitter Ottawa, j'ai signalé ce fait au ministre des travaux publics, et j'ai appris que les propositions qui avaient été faites dans ce principe par la compagnie du Nord-Ouest, ont été renouvelées avec certaines modifications.

Depuis j'ai vu qu'un journal d'Ottawa annonce, je ne sais sur quelle autorité, que les propositions avaient été acceptées. J'espère que c'est vrai. Il est de la plus haute importance que cette communication soit ouverte cet automne, si c'est possible, ou, dans tous les cas, une partie de la route. Veuillez donc insister sur ce sujet auprès du département, et me mettre au plus tôt possible au courant de la négociation.

J'ai, etc.,

A. G. ARCHIBALD.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A Son Excellence l'honorable A. G. Archibald, membre du conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, etc., etc.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Nous, les membres du ci-devant conseil d'Assiniboia, nommé par le gouverneur et le comité de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson, désirons souhaiter la bienvenue à Votre Excellence, à votre arrivée en ce pays pour exercer les fonctions de lieutenant-gouverneur.

Nous exprimons l'espoir que vous jouerez personnellement de votre résidence au milieu de nous, et nous sommes heureux de penser, d'après l'approbation générale dont la nomination de Votre Excellence a été l'objet, que vos services seront d'une grande valeur pour ce pays dans la position délicate et critique où il se trouve.

Votre Excellence peut compter recevoir de nous individuellement, comme citoyens, tout notre appui dans son administration des affaires de ce pays; et comme autrefois responsables de la direction des affaires sous le gouverneur nommé par l'honorable compagnie, nous ôsons assurer Votre Excellence que, en dépit des événements de l'année dernière, vous trouverez le peuple de ce pays loyal à Sa Majesté, obéissant aux lois et prêt à seconder Votre Excellence dans la juste administration de ces lois.

De l'ouverture du pays et du développement de ses ressources nous attendons un changement rapide dans la position de cette province, et nous sommes persuadés que son union avec le Canada contribuera beaucoup à ce résultat. Nous vous exprimons donc le plaisir que nous cause la consommation heureuse de cette union, quoique nous soyons loin d'oublier plusieurs actes de bonté dont l'honorable compagnie a fait preuve de temps à autre envers cette colonie.

En souhaitant à Votre Excellence la bienvenue au milieu de nous, nous espérons que Votre Excellence verra le plein développement des ressources de ce pays pendant qu'il sera sous votre direction, et nous faisons des vœux pour que, sous l'égide de Dieu, des mesures sages soient adoptées qui puissent produire la paix, l'abondance et la prospérité.

Aux membre du ci-devant conseil d'Assiniboia :—

MESSIEURS,—Je vous remercie sincèrement pour votre cordiale bienvenue. Votre assurance que je puis, dans l'administration des affaires de ce pays, compter sur l'appui des

messieurs qui constituaient le ci-devant conseil d'Assiniboine, — appui dont je ne me dissimule pas l'importance, — me donne à espérer, dans une mesure, le succès du gouvernement de ce pays. Du moins, laissez moi vous l'assurer, tout mon temps et l'habileté que je puis posséder seront consacrés sans réserve au service des plus chers intérêts de ce vaste territoire, et je m'efforcerai de faire en sorte que l'approbation générale dont ma nomination comme gouverneur a été l'objet, ainsi que vous avez bien voulu me le rappeler, n'est pas tout-à-fait démentie.

Personne plus que vous-mêmes n'a été en position de connaître le sentiments de la population, et c'est pour moi un sujet de satisfaction très vive d'apprendre de vous que, en dépit des événements auxquels vous faites allusion, vous répondez de la loyauté des habitants du pays et de leurs bonne disposition à soutenir une juste administration des lois. La masse de la population étant animée de ces sentiments, nous pouvons compter en toute confiance sur le maintien de l'ordre, sur l'établissement de bonnes lois et sur une prospérité qui augmentera rapidement.

Ce que vous attendez des changements qui résulteront de la colonisation du pays et du développement de ses ressources se réalisera sans aucun doute. Il est impossible d'estimer à un trop haut prix les avantages que ce territoire offre à l'émigrant, et je n'ai aucun doute que la population et les capitaux s'achemineront promptement vers un pays qui offre tous les éléments qui d'ordinaire attirent la population et les capitaux.

Maintenant que la province est annexée au Canada, elle va partager dans la prospérité des autres provinces. Politiquement unies à ces dernières, de nouvelles voies de communication seront bientôt ouvertes. Le système télégraphique étendu à ce pays, comme il le sera bientôt, vous mettra en communication constante avec le Canada et l'Europe. Les chemins et le télégraphe feront disparaître l'isolement dans lequel vous ont jusqu'ici tenus les immenses prairies, les impraticables marais ainsi que les lacs de l'est, et vous mettront en contact constant avec l'activité et les progrès du monde entier.

Je concours très-cordialement dans votre espoir que, sous l'égide de Dieu, de sages mesures soient adoptées qui puissent produire la paix, l'abondance et la prospérité.

Le sort de ce pays est entre les mains de son peuple. Puissent les conseils de la sagesse dominer ! Que la population se livre à la tâche de développer ses grandes ressources, dans un esprit et avec une énergie à la hauteur du magnifique héritage qui lui est légué, et nous pourrions espérer en toute confiance les bienfaits que la providence ne refuse jamais aux efforts bien intentionnés et bien dirigés.

ADAMS G. ARCHIBALD.

Fort Garry, 6 septembre 1870.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, les autres adresses présentées au lieutenant-gouverneur, et ses réponses, ne sont pas imprimées.]

(462.)

BUREAU DU SECRETAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 29 septembre 1870.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 18 du présent mois, contenant un rapport sur l'état des affaires au Fort Garry jusqu'à ce jour-là, depuis le 3 du mois actuel, époque de votre précédente dépêche, et contenant copie d'une adresse qui vous a été présentée par les membres du ci-devant conseil d'Assiniboia, et d'une autre présentée par la population d'origine française de Manitoba, ainsi que copie de vos réponses à ces adresses.

2. Ce que vous dites du grand concours de personnes qui assistaient au lever que vous avez tenu le 6 du présent mois, et des effets que cette cérémonie semble avoir eus en provoquant un meilleur état de choses au Fort Garry et ailleurs, est très encourageant.

3. La lettre que je vous ai adressée le 13 du présent mois, vous a, sans aucun doute, mis au courant des vues du gouvernement au sujet de l'achèvement des communications télé-

graphiques avec le Fort Garry, communications auxquelles vous faites allusion dans les deux derniers paragraphes de votre dépêche.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

(465.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 3 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, copie d'une dépêche portant la date du 10 du mois dernier, (No. 4091.) du lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, faisant rapport sur l'état des affaires au Fort Garry jusqu'à cette date, et contenant copies de deux adresses qui lui ont été présentées ainsi que copies de ses réponses.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

F. Turville, écuyer,
Secrétaire du Gouverneur, Québec.

Le Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur-Général.

(Canada.—No. 291)

DOWNING STREET, 3 novembre 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 240.) du 13 octobre, contenant copie d'une dépêche de M. Archibald, le lieutenant-gouverneur de Manitoba, qui annonce son arrivée au Fort Garry, et fait rapport sur l'état des affaires dans la province.

Je remarque avec beaucoup de satisfaction les sentiments de loyauté, et de bienveillance exprimés dans les adresses qui ont été présentées à M. Archibald, et le ton judicieux des réponses qui leur ont été faites.

J'ai, etc.,

KIMBERLY.

Le Gouverneur-Général le Très-Honorable
Lord Lisgar, G.C.B., G.C.M.G.

(601.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 28 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information (No. 409.) copie d'une dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies, à Son Excellence le gouverneur-général, au sujet de votre dépêche du 16 septembre dernier.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

(No. 72.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

FORT GARRY, 16 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 601), portant la date du 28 du mois dernier, contenant la copie d'une dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies, à Son Excellence le gouverneur-général au sujet de ma dépêche du 10 du mois de septembre dernier.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(No. 4.)

FORT GARRY, 17 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que depuis la date de ma dernière lettre du 10 du présent mois, j'ai été très occupé par les affaires publiques, à tel point, que je crains de ne pouvoir vous envoyer par cette malle des détails bien complets.

Mardi, je visitai la mission Indienne située à l'embouchure de la Rivière-Rouge, à quelques vingt-cinq milles d'ici. Environ deux cents Sauvages s'y trouvaient réunis. J'eus avec eux une longue entrevue et les engageai à se disperser sur leurs terrains de chasse. Ils répondirent qu'ils ne pouvaient s'en aller, parce qu'ils n'avaient ni vêtements, ni provisions de bouche, ni munitions. Cependant ils promirent éventuellement de s'en aller, et l'entrevue se termina, ainsi que ces sortes d'assemblée doivent finir, par des présents.

La population d'alentour avait bien hâte de voir les Sauvages se disperser. Ils sont très pauvres et tant qu'ils restèrent, ils feront des réquisitions sur les Sauvages établis, les métis et les blancs de la colonie. Après avoir reçu d'eux la promesse qu'ils s'en iraient, je m'engageai à les visiter au printemps et à faire avec eux un traité quelconque. Pour les engager à se retirer, je fis valoir le fait que la petite vérole sévissait sérieusement dans la Saskatchewan, et qu'il s'en était déclaré un cas au Portage la Prairie, à environ soixante milles d'ici. Les Sauvages ont une terreur profonde de cette maladie qui est si fatale à leur race, et j'espère que, dans leur intérêt et pour celui du voisinage, ils vont se disperser immédiatement.

Jeudi je trouvai, au Fort Supérieur, un autre rassemblement considérable de Sauvages qui désiraient un entrevue, qu'il fallut accorder et qui se termina comme d'habitude.

Lorsque je revins mardi soir, de l'extrémité inférieure de l'établissement, je trouvai la population dans une grande excitation. Un individu du nom d'Elzéar Goulet, qu'on dit avoir été du parti Riel, et l'un de ceux qui figurèrent dans la soi-disant cour martiale suivie de l'affaire Scott, avait fait son apparition dans la ville de Winnipig, avait été reconnu dans une auberge et signalé; de suite il s'était enfui dans la direction de la rivière, à un demi-mille de là environ. Trois hommes l'avaient poursuivi, et arrivé à la rivière, il s'y était précipité et avait essayé de se sauver à la nage. On dit que ses poursuivants s'étaient jeté à l'eau après lui; avant d'atteindre l'autre côté de la rivière, Goulet s'était noyé. Son corps avait été retrouvé le lendemain et transporté, m'a-t-on dit, dans la maison du consul des Etats-Unis, le défunt étant citoyen américain.

Je donnai aussitôt des ordres pour qu'il fût pris des mesures afin de faire une enquête sur les circonstances attachées à cette mort. Le coroner, Dr. Bird, étant absent, il fallait faire instituer l'enquête par un magistrat; mais j'autorisai un M. McConville, avocat de Montréal, de faire une enquête, au nom de la couronne, devant les juges, et de ne rien épargner pour en arriver à la découverte des faits et de faire tout ce qui était nécessaire pour satisfaire la justice publique. L'enquête se poursuit encore, et je vous en ferai connaître le résultat une fois qu'elle sera terminée.

Jeudi, je reçus la visite du comité exécutif du synode de la Terre de Rupert, ainsi que de l'évêque et du clergé de l'église épiscopale de la province, et celle de comités d'une douzaine

de paroisses, qui, tous, me présentèrent des adresses, dont je vous envoie copies, ainsi que de mes réponses.

A part mes réponses écrites et formelles ; je portai la parole aux membres de chaque députation et leur fit voir la nécessité de s'unir à moi afin de faire avorter les tentatives de violation de la loi, et j'obtins de chaque membre des différents comités l'assurance positive qu'ils feraient tout en leur pouvoir pour calmer l'excitation.

Il existe un très grand malaise dans la population. Les Français affirment qu'on leur a promis une amnistie, et plusieurs d'entr'eux déclarent qu'il n'y aura de paix solide que quand cette promesse aura été remplie.

Les Anglais, parmi lesquels il y en a plusieurs qui ont éprouvé des dommages par suite des récents troubles, déclarent que la paix est impossible tant que ceux qui ont pris part à ces troubles n'auront pas été arrêtés et punis, et ils craignent que le gouvernement n'ait l'intention de passer par-dessus toutes ces choses et de laisser impunis les auteurs de leurs souffrances.

Cette constatation des sentiments qui animent les deux classes de la population, sentiments si entièrement opposés, était nécessaire pour expliquer le ton de mes réponses aux adresses et les remarques que j'ai faites plus haut sur la nature de mes exhortations verbales.

Pensant qu'il était temps d'organiser un gouvernement, et connaissant suffisamment la population pour me donner une idée des éléments que je devais employer dans cette organisation, j'ai choisi une personne représentant chaque section de la population d'ici, et les ai nommées membres de mon conseil exécutif. M. Alfred Boyd est un marchand de bonne position en cette ville. C'est un homme fort capable, qui a des moyens considérables et qui jouit d'une grande popularité parmi les métis anglais. Il a été choisi par la paroisse de St. André (la plus peuplée de la colonie) comme délégué à la convention qui eut lieu l'hiver dernier. Tout en étant hautement estimé par le parti anglais, il ne déplait pas aux Français. Je l'ai nommé secrétaire provincial.

M. Marc Amable Girard est un Canadien-français de Varennes, district de Montréal, qui est venu s'établir ici dernièrement. Il appartient à la profession de notaire, et a été maire de Varennes ; il possède une certaine fortune et il occupe une bonne position, et paraît être le représentant du parti français. Je l'ai nommé secrétaire provincial.

J'ai aussi lancé une proclamation qui a été approuvée par mon conseil, et dont je vous transmets copie. Elle a pour but de créer un sentiment de confiance dans le gouvernement pour la protection des habitants paisibles, et j'espère quelle aura son effet.

J'ai été obligé d'écrire avec précipitation. Dans l'état primitif où les affaires se trouvent ici, il faut que la moindre chose soit portée à la connaissance du gouverneur, et du matin au soir je n'ai pas un instant à moi. J'ai été contraint de commencer cette lettre après l'heure fixée pour la clôture de la malle qui restera ouverte jusqu'à ce que je l'aie terminée.

J'ai, etc.

ADAMS G. ARCHIBALD.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, Ottawa.

(L.S.)

PROCLAMATION.

PROVINCE DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.

ADAMS G. ARCHIBALD.

A tous ceux que les présentes peuvent concerner,

SALUT :

Attendu que par lettres patentes sous le grand sceau de la Puissance du Canada, datées du vingtième jour de mai, A. D. 1870, nous avons nommé l'honorable Adams George Archibald, de la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dans notre Puissance du Canada, lieutenant-gouverneur dans notre province de Manitoba; et attendu que notre dit lieutenant-gouverneur a, le vingt-troisième jour de juillet dernier, prêté son serment d'office comme tel lieutenant-gouverneur devant notre fidèle et bien-aimé le très-honorable Sir John Young, notre gouverneur-général de notre Puissance du Canada; et vu que notre dit lieutenant-gouverneur est entré dans l'exercice de sa charge, et vu que nous désirons mettre fin aux troubles et agitations regrettables qui ont prévalu depuis quelque temps dans notre dite province; en conséquence, par les présentes nous enjoignons strictement, et commandons à tous nos sujets loyaux et bien disposés de notre dite province de garder et de maintenir la paix, d'aider et d'assister nos magistrats et officiers de paix pour réprimer les désordres et troubles de toute espèce; et nous enjoignons strictement à tous nos magistrats et officiers de paix de veiller à la conservation de la paix publique, et d'amener à justice et punition toute personne qui violera la paix, ou se rendra coupable d'aucune assault ou agression de quelque nature que ce soit, sur aucun de nos sujets. Et par les présentes, nous assurons tous nos fidèles et loyaux sujets de notre dite province que c'est notre détermination de réprimer tous désordres et troubles contre la paix, de quelque part qu'ils viennent, et d'assurer à tous nos fidèles sujets de notre dite province protection dans la possession paisible et jouissance de leurs droits et propriétés; et par les présentes nous requérons et enjoignons à nos dits sujets de retourner à leurs occupations et affaires ordinaires, comptant sur notre assurance qu'aucune personne ne pourra se faire justice de ses propres mains, ou agir contre aucun de nos sujets par aucune voie autre que le cours ordinaire de la loi.

En foi de quoi nous avons émis ces lettres patentes et fait apposer à icelles le grand sceau de Manitoba. Témoin notre fidèle et bien-aimé l'honorable Adams George Archibald, lieutenant-gouverneur de Manitoba, en notre hôtel du gouvernement, au Fort Garry, dans notre Puissance, le dix-septième jour de septembre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante-dix, et la trente-quatrième de notre règne.

Par ordre.

ALFRED BOYD,
Secrétaire Provincial.

(504.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

OTTAWA, 24 octobre 1870.

MONSIEUR,—Votre dépêche du 17 de septembre, avec son volumineux contenu, a été soumis au gouverneur-général et au conseil privé, et j'ai ordre de vous dire que Son Excellence approuve la discrétion et l'habileté que vous avez montrées dans les circonstances difficiles où vous êtes trouvé.

Les réponses données aux nombreuses adresses dont vous avez envoyé copies avec votre No. 433. dépêche sont très appropriées et bien exprimées.

Les circonstances qui ont conduit à la mort d'Elzéar Goulet sont très regrettables, mais la triste fin de cet infortuné doit convaincre la population que les seules garanties pour la vie et la propriété, dans Manitoba, se trouvent dans le maintien de l'ordre et la suprématie de la loi.

La nomination des conseillers dont vous faites mention dans votre rapport est approuvée par le gouverneur-général.

Les ravages de la petite vérole parmi les Sauvages est un fait très déplorable, et doivent être arrêtés ou mitigés, si c'est possible, par une vaccination générale. Vous voudrez-bien vous

occuper sans délai de ce sujet, et je serai heureux d'apprendre jusqu'à quel point et par quels moyens il est en votre pouvoir de contre-carrer cette terrible maladie.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Son Honneur le lieutenant gouverneur de Manitoba.

(506.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 25 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, copie d'une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur No. 433. de la province de Manitoba, avec son contenu, portant la date du 17 septembre dernier, sur les événements qui se sont passés dans cette province jusqu'à cette date.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les provinces.

Secrétaire du Gouverneur.

(No. 5.)

FORT GARRY, 21 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'à la fin de l'entrevue que j'eus, jeudi, le 15 du présent mois, avec les Sauvages du voisinage, et dont je vous ai fait part dans ma dernière, je leur fis donner quelques présents après avoir reçu d'eux la promesse qu'ils se disperseraient sur leurs terrains de chasse dans l'intérieur. Le lendemain, cependant, je reçus d'eux un message m'annonçant qu'il leur fallait un autre conseil, et je crus nécessaire de leur en accorder un, qui eut lieu lundi dernier.

Un nombre considérable de Sauvages était réuni, ayant à leur tête six chefs, dont l'un était le fils "des Grandes Oreilles," et les autres étaient des chefs de peuplades. Ils se dirent au nombre de 550, en comptant les femmes et les enfants. Ils déclarèrent que les présents que je leur avais fait donner n'étaient qu'une bouchée pour chacun d'eux; qu'ils avaient attendu tout l'été, ayant appris qu'aussitôt après mon arrivée je ferais avec eux un traité au sujet de leurs terres; qu'ils n'avaient ni nourriture, ni vêtements, ni munitions, et qu'ils ne partiraient pas sans avoir un approvisionnement suffisant pour leur permettre de s'en aller dans la forêt et de se livrer à leurs occupations ordinaires.

De fait, la peinture qu'ils me firent de leur misère était très exacte. Ils avaient été portés à flâner autour de l'établissement, soit par des conseils, soit par leur espoir de recevoir des présents. Je n'ai aucun doute que pour obtenir leur abstention pendant les troubles, des promesses considérables ont dû leur être faites; s'étant montrés prêts à soutenir l'autorité de la couronne, et abstenus de piller et de faire des désordres, ils ont probablement cru qu'ils avaient droit à une rémunération, et il est impossible de ne pas admettre qu'à leur point de vue leurs réclamations étaient fondées.

En même temps, il est évident qu'on ne peut faire aucun traité avec eux, à moins que tous leurs chefs ne soient réunis et aient une longue discussion. Ce traité ne peut être conclu, non plus, sans une enquête plus étendue qu'il n'est possible d'en faire une dans l'état actuel des choses, et sans des délais qui les retiendraient dans l'établissement,—ce qui serait un fardeau pour la population et pourrait provoquer entre elle et eux des conflits qui auraient des conséquences très désastreuses.

Donc, après avoir pris l'avis des personnes qui étaient le plus en état de connaître les habitudes des Sauvages, et après avoir constaté ce qu'il était absolument nécessaire de faire pour obtenir leur éloignement et leur donner les moyens de vivre par eux-mêmes, mais après

avoir préalablement reçu d'eux la promesse solennelle, — promesse que les chefs, en me donnant la main, s'engagèrent à exécuter, — qu'ils s'éloigneraient aussitôt après avoir reçu leurs présents, je fis acheter de la compagnie de la Baie d'Hudson, au nom du gouvernement du Canada, une quantité de munitions et de pierres à fusil, quelques sacs de farine, ainsi qu'une petite quantité de tabac et de thé.

Je suis heureux d'apprendre que depuis qu'ils ont reçu ces présents, un grand nombre d'entr'eux sont partis, et je crois que le reste ne tardera pas à se disperser, excepté quelques-uns qui rôdent continuellement autour de l'établissement.

Il sera absolument nécessaire de régler, le printemps prochain, ces réclamations indiennes sur une base permanente. En attendant, je crois que ce qu'il y avait de mieux à faire a été fait : les éloigner et éviter le danger pour eux-mêmes et pour la colonie qui serait résulté de leur séjour ici.

J'ai, etc.,

A. G. ARCHIBALD,
Lieutenant-Gouverneur.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

(No. 514.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 26 octobre 1870.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 21 du mois dernier, (No. 434.) me communiquant le résultat d'un conseil que vous avez tenu, le lundi précédent, avec certains Sauvages.

Je dois vous informer que les sujets dont il est question dans votre dépêche ne manqueront pas de recevoir toute l'attention qu'ils méritent.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry,
Manitoba.

FORT GARRY, 8 octobre 1870.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous envoyer des exemplaires :

Premièrement : D'une proclamation que j'ai lancée au sujet de la vente des liqueurs spiritueuses.

Deuxièmement : D'une proclamation au sujet de la réouverture des tribunaux.

Troisièmement : D'une gazette contenant les nominations faites aux emplois de shérif, coroner et juges de paix.

Quatrièmement : D'une gazette contenant les nominations aux emplois de petits juges de paix.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD,

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

(L.S.)

PROCLAMATION.

PROCLAMATION DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A. G. ARCHIBALD.

A tous ceux que la chose concerne,

SALUT :—

Comme beaucoup de querelles et d'émeutes ont prévalu dernièrement parmi les bandes de Sauvages qui fréquentent Winnipeg et les alentours, que la mort d'une femme et d'un enfant en ont été les suites, que de plus ces malheureux événements sont attribuables à l'usage des liqueurs spiritueuses par les Indiens, et que sous les lois de cette province, toute personne fournissant à un Sauvage des liqueurs enivrantes est sujet à des peines sévères, et que de plus dans l'intérêt des Sauvages comme aussi dans celui de la communauté, il est nécessaire de mettre en force ces statuts et de punir chaque offense contre ces dispositions avec la dernière rigueur de la loi :

En conséquence, pour que chaque personne soit dûment informée de la nature et du caractère des statuts, nous avons pensé qu'il serait opportun de promulguer les différentes sections du code de l'ancienne province d'Assiniboia qui ont rapport à ce sujet, lesquelles dispositions, qui sont maintenant la loi du pays, sont comme suit :

XVIII. ENIVREMENT DES INDIENS.—Si quelque personne, sans distinction de race, fournit ou vend à un Sauvage connu comme tel, ou à un membre d'une nation Sauvage, les moyens de s'enivrer, il sera, après avoir été trouvé coupable devant une cour inférieure (petty-court,) sur le serment d'un ou de deux témoins, sujet à un amendement comme suit :

“ Deux louis pour avoir fourni des ustensils de brasserie ; ” l'amende sera pour le dénonciateur.

“ Trois louis pour ceux qui fournissent du malt : l'amende pour le dénonciateur.

“ Cinq louis pour avoir fourni de la bière ou autre liqueur fermentée ; ” l'amende pour le dénonciateur.

“ Dix louis pour avoir fourni des spiritueux distillés ou toute cause immédiate d'enivrement autre que des liqueurs fermentées ; ” la moitié de l'amende sera pour le dénonciateur. Dans tous les cas le délinquant, après conviction, sera emprisonné jusqu'à ce que l'amende soit payée.

XIX. En addition à ces amendes le délinquant devra restituer au Sauvage, l'équivalent de ce qu'il aura reçu de lui pour ces liqueurs et toute autre chose que l'argent sera évaluée à sa valeur réelle.

XX. Si un Sauvage enivré commet ou essaie de commettre violence sans provocation, il devra être emprisonné, jusqu'à ce qu'il ait cité la personne coupable de l'enivrement.

XXI. Si quelque personne possède ou a possédé du malt, ou de la bière, ou des spiritueux, ou quelques unes de causes d'enivrement citées plus haut, en compagnie ou dans la tente d'un Sauvage, il sera considéré coupable d'avoir fourni les moyens de s'enivrer aux Sauvages.

Et par ces présentes nous déclarons que dorénavant les dispositions du dit acte seront sévèrement mises en force ; et par ces présentes nous enjoignons strictement tous nos magistrats, constables et nos officiers de paix, de prendre des mesures propres à mettre à exécution ces mêmes dispositions et d'amener à punition tout délinquant contre ces lois.

Et par ces présentes nous déclarons qu'un certain nombre de personnes dans cette province sont engagées dans la vente des liqueurs spiritueuses, contrairement à leurs licences, ou n'en ayant pas du tout :

En conséquence, par ces présentes, nous déclarons et faisons savoir à tous ceux qu'elles concernent que des instructions ont été données à un officier sous la couronne de poursuivre toutes les personnes violant ces lois, et nous enjoignons à tous nos magistrats, constables et officiers de paix de prendre garde que toute offense contre ces mêmes lois parvenant ou portée à leur connaissance soit traitée selon les vraies formes de la loi,

En foi de quoi nous avons émis nos lettres patentes et avons apposé à icelles le grand sceau de Manitoba. Témoin notre fidèle et bien-aimé l'honorable Adams George Archibald, lieutenant-gouverneur de Manitoba, à notre hôtel du gouvernement, au Fort Garry, dans notre Puissance, le vingt-quatrième jour de septembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et dans la trente-quatrième année de notre règne.

Par ordre.

A. BOYD,
Secrétaire Provincial.

(L.S.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

FORT GARRY, 27 septembre 1870.

Il a plu à Son Honneur, le lieutenant-gouverneur, faire les nominations suivantes :—

George W. Hill, écr., secrétaire privé du lieutenant-gouverneur, commissaire pour administrer les serments d'office et d'allégeance à l'honorable Alfred Boyd et à l'honorable Marc Amable Girard, comme juges de paix pour la province de Manitoba.

L'honorable Alfred Boyd et l'honorable Marc Amable Girard, commissaires pour administrer les serments d'office et d'allégeance aux autres juges de paix nommés le 30 septembre dernier.

Thomas Sinclair, jeune, contrôleur des chemins sur la même section qui était contrôlée par feu Thomas Sinclair, décédé.

Les personnes suivantes comme petits juges de paix pour le district supérieur : James McKay, président ; Paschal Brelan, Charles Barron, Pierre Falcon, David Spence, William Tait.

Petits juges de paix pour le district du centre : Andrew G. B. Bannatyne, président ; Solomon Hamelin, William Dease, Alban Fiddler, John Bruce.

Petits juges de paix pour le district inférieur : Donald Gunn, président ; John Fraser, Donald Murray, Edward L. Hays.

(L.S.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

FORT GARRY, 27 septembre 1870.

Il a plu à Son Honneur, le lieutenant-gouverneur, nommer Frank Villiers, écr., constable-en-chef et chef de la police de cette province, et Louis de Plainval, écr., sous-chef constable et sous-chef de police en cette province.

FORT GARRY, 30 septembre 1870.

Il a plu à Son Honneur, le lieutenant-gouverneur, faire les nominations suivantes :—

Shérif de la province de Manitoba : John Sutherland, écr.

Coroner pour la province de Manitoba : Curtis J. Bird, écr., M.D.

Juges de paix pour la province de Manitoba : l'honorable Alfred Boyd, l'honorable Marc Amable Girard, Donald A. Smith, Donald Gunn, Robert McBeath, Solomon Hamelin, John Fraser, Andrew McDermott, Roger Goulet, William Henderson, Pierre Delorme, Thomas Sinclair, James McKay, Charles Nolin, William Dease, Jean Baptiste Désautels dit Lapointe, Thomas Truthwaite, Paschal Brelan, Charles Begg, Alban Fiddler, John Bruce, Patrice Brelan, John James Setter, George Kline, George Gunn, Maxime Genton, William B. Hall, Narcisse Marion, William J. Watt et Jean Magher, écuers.

ALFRED BOYD,
Secrétaire provincial.

(L.S.)

FORT GARRY, jeudi 6 octobre 1870.

PROCLAMATION.

PROVINCE DE MANITOBA.

(Original.)

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A. G. ARCAIBALD.

A tous ceux qui les présentes verront,

SALUT :—

Vu que, en conséquence des troubles et désordres de l'année dernière, l'administration de la justice dans nos cours supérieures et inférieures de notre province de Manitoba, a été suspendue ou interrompue; et vu que nous désirons que tous nos bien-aimés sujets de notre dite province aient les moyens d'assurer et faire reconnaître leurs droits suivant les formes voulues par la loi, en venant devant nos cours pour y obtenir justice de manière qu'il n'existe aucune excuse pour aucun de nos sujets dans la dite province de se faire justice de ses propres mains;

En conséquence, nous déclarons et faisons savoir que toutes nos dites cours de justice sont ouvertes à tous ceux qui ont des plaintes ou affaires à porter devant nous;

Et nous ordonnons et enjoignons à tous les juges de nos dites cours dans la dite province d'être présents au temps et places prescrits par la loi, pour y remplir les devoirs de leur charge; et de plus nous ordonnons à tous les greffiers, constables et officiers de paix qui ont charge ou de préparer les procédés, ou d'être présents lorsque telles cours siègent, de faire tout ce qui est du ressort de leurs places respectives, pour que les fins de la justice soient atteintes dans nos dites cours.

En foi de quoi nous avons émis nos lettres patentes et avons apposé à icelles le grand sceau de Manitoba. Témoin notre fidèle et bien-aimé l'honorable Adams George Archibald, lieutenant-gouverneur de Manitoba, à notre hôtel du gouvernement, au Fort Garry, dans notre Puissance, le sixième jour d'octobre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et dans la trente-quatrième année de notre règne.

Par ordre,

(L.S.)

A. BOYD,
Secrétaire Provincial.

(524.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 31 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 16, du 8 du présent mois, contenant copies de:—

- No. 466. 1. Une proclamation au sujet de la vente des liqueurs spiritueuses.
2. Une proclamation au sujet de la réouverture des tribunaux.
3. Une gazette contenant les nominations faites aux fonctions de shérif, coroner et juges de paix.
4. Une gazette contenant les nominations faites aux fonctions de petits juges de paix.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.L'honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-gouverneur, Fort Garry,
Manitoba.

(531.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 2 novembre 187

(No. 466.) MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, des copies imprimées des documents ci-dessous mentionnés qui ont été reçu, à ce département du lieutenant-gouverneur de Manitoba :

1. Une proclamation au sujet de la vente des liqueurs spiritueuses.
2. Une proclamation au sujet de la réouverture des tribunaux.
3. Une gazette contenant les nominations faites aux fonctions de shérif, coroner et juges de paix.
4. Une gazette contenant les nominations aux fonctions de petits juges de paix.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

F. Turville, écr.,
Secrétaire du Gouverneur.

(530.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 21 novembre 1870.

(No. 466.) MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie d'une proclamation lancée par le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, promulguant les lois actuellement en force dans cette province au sujet de la vente des liqueurs enivrantes aux Sauvages.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE.

L'honorable A. MORRIS,
Ministre du Revenu de l'Intérieur.

(No. 30.)

FORT GARRY, 1er novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une adresse qui m'a été présentée aujourd'hui par les habitants de St. Norbert, et de la réponse que je leur ai faite.

Je suis heureux de pouvoir vous faire rapport que la population de cette paroisse est venue en grand nombre me recevoir. En m'y rendant, je rencontrai, à deux milles de ce côté du village, un certain nombre de citoyens à cheval qui m'escortèrent jusqu'au village dans lequel nous entrâmes en passant sous des arches de triomphe couvertes de drapeaux. A mon arrivée, je fus accueilli par un feu de joie. J'étais accompagné du colonel Casault, du major de brigade McLeod et de plusieurs autres officiers des 1er et 2me bataillons. L'adresse fut lue par un M. LeMay, récemment fixé dans la paroisse de St. Norbert. Ma réponse parut créer une satisfaction générale. Après l'adresse, on nous invita à un goûter (*lunch*). A notre départ, les cloches des églises firent entendre un joyeux carillon, et je pris congé des habitants avec l'impression que ma visite avait créé de bons sentiments dans la paroisse.

J'ai, etc.,

A. G. ARCHIBALD.

L'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

(592.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 28 novembre 1870.

(No. 505.) MONSIEUR, — J'ai eu l'honneur de recevoir et de mettre devant Son Excellence le gouverneur-général votre dépêche du 1er de ce mois, annonçant que vous aviez ce jour-là fait une visite à la paroisse et au village de St. Norbert, et transmettant copie d'une adresse qui vous a été présentée, en cette occasion, par les habitants de la paroisse, et de la réponse que vous leur avez faite.

Son Excellence est heureuse d'apprendre par votre dépêche que votre visite ait été de toute manière si satisfaisante.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry,
Manitoba.

(No. 92.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 4 février 1861.

MONSIEUR, — Relativement à mes dépêches, No. 3, du 10 septembre, et No. 5, du 12 septembre dernier, qui contiennent des détails sur les entrevues que j'ai eues avec les différentes tribus Sauvages de cette province, et sur les arrangements que j'ai été obligé de faire pour les éloigner de l'établissement, j'ai maintenant à dire que la pensée d'envoyer ces pauvres Sauvages dans l'intérieur avec des munitions, etc., pour leur permettre de vivre par eux-mêmes, a été complètement couronné de succès, et que la plupart d'entr'eux sont maintenant disséminés sur leurs divers terrains de chasse, se soutenant eux-mêmes. Sans les secours que je leur ai donnés, ils auraient été obligés de passer l'hiver dans l'établissement.

Que serait-il résulté si nous avions eu ici quelques centaines de ces pauvres malheureux sans nourriture ni emploi, dans le danger continuel de venir en conflit avec les colons? Il ne peut y avoir aucun doute que si, pour les engager à s'en aller sur leurs terrains de chasse et leur faire comprendre qu'ils devaient y trouver leurs moyens d'existence, il avait été nécessaire de dépenser cinq fois le montant que nous avons eu à payer, il aurait été sage d'encourir cette dépense. Comparée à l'importance des résultats obtenus, votre dépense n'a pas été considérable.

Je vous envoie ci-inclus le compte de la compagnie de la Baie d'Hudson pour les approvisionnements que par mes ordres elle a donnés aux Sauvages, et j'ai à vous informer que j'ai autorisé la compagnie à tirer sur vous pour ce montant.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

(117.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 28 février 1871.

(No. 619.) MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 92, du 4 du présent mois, annonçant relativement à vos dépêches No. 3, du 10 septembre, et No. 5, du 21 septembre dernier, l'heureux résultat de l'idée que vous avez eue d'engager certaines tribus Sauvages de la province de Manitoba à se retirer dans l'intérieur du pays, — et contenant en même temps le compte de la compagnie de la Baie d'Hudson s'élevant à £218. 13s 10d. pour des appro-

visionnements qu'elle a sur votre ordre donnés à ces Sauvages, pour laquelle somme vous dites avoir autorisé la compagnie à tirer sur le gouvernement du Canada.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

3.— NOMINATION DE L'HON. M. JOHNSON COMME RECORDER ET COMMISSAIRE SPECIAL.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 20 août 1870.

Le comité du conseil a pris en considération un mémoire de l'hon. Sir George E. Cartier en date du 19 août courant, recommandant qu'il soit autorisé de s'assurer les services de l'honorable Francis Godschall Johnson, l'un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, qui a été pendant plusieurs années recorder de la Terre de Rupert et de tous les lieux soumis à la juridiction de la compagnie de la Baie d'Hudson et du gouverneur du district d'Assiniboia, comme commissaire chargé de se rendre à Fort Garry en vertu d'un congé qui lui sera accordé, et de s'enquérir et faire rapport à Votre Excellence, avec toute la diligence possible, de l'état des lois maintenant en vigueur dans la province de Manitoba, dans le but de permettre la présentation, durant la prochaine session du parlement, de mesures propres à favoriser l'introduction dans cette province, autant que la chose sera possible, du système de lois criminelles et de procédure criminelle existant maintenant dans les autres provinces de la confédération ; Qu'il soit chargé de transmettre copie de toutes lois, ordonnances ou règlements de la compagnie de la Baie d'Hudson qui y sont maintenant en vigueur, ainsi qu'un rapport complet sur le mode d'administration de la justice, l'organisation des tribunaux, le nombre et le mode de nomination des juges de paix, l'organisation de la police et les moyens adoptés pour le maintien de la paix, etc.

Et qu'il soit de plus requis de faire un semblable rapport concernant les lois, ordonnances ou règlements maintenant en force dans la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest non compris dans la province de Manitoba et constituant actuellement les "Territoires du Nord-Ouest," en y suggérant les amendements qu'il croirait devoir être propres à faciliter l'administration de la justice civile et criminelle dans ces territoires ;

Que M. Johnson soit prié, en faisant cette enquête et ce rapport, de se mettre en communication avec Son Honneur le lieutenant-gouverneur de Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, dont les instructions contiennent une clause le chargeant de faire des rapports sur les mêmes sujets.

Que les services de M. Johnson soient aussi retenus, s'il est nécessaire, comme recorder temporaire pour la province de Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

Que les frais de route de M. Johnson soient payés à même le crédit ouvert "pour ouvrir une communication avec les Territoires du Nord-Ouest, y établir un gouvernement et pourvoir à sa colonisation," et que la rémunération qui lui sera accordée comme commissaire et pour ses services comme recorder, s'il en remplissait les fonctions, soit ultérieurement fixée par ordre en conseil et payée sur le même fonds.

Le comité soumet les différentes recommandations ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 13 septembre 1870.

Vu la proposition de l'honorable Sir George Et. Cartier, agissant en l'absence de l'honorable ministre de la justice, le comité recommande que l'honorable Francis Godschall Johnson, l'un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, soit nommé recorder de la province de Manitoba.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 13 septembre 1870.

Présent:—Son Excellence le gouverneur-général en conseil.

Vu la proposition de l'honorable Sir George Et. Cartier, agissant en l'absence de l'honorable ministre de la justice, et en vertu des dispositions de l'acte 32 et 33 Vict., ch. 3, il a plu à Son Excellence en conseil ordonner et il est par le présent ordonné et prescrit que l'honorable Adams George Archibald, lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, ou le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest en exercice, soit et il est par le présent autorisé et chargé d'établir des dispositions pour l'administration de la justice dans ces territoires du Nord-Ouest, et de nommer et constituer l'honorable Francis Godschall Johnson, l'un des juges de la cour supérieur du Bas-Canada, recorder de cette partie des territoires du Nord-Ouest qui, autrefois, et avant l'admission dans la confédération de la Terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest, était désignée sous le nom de territoire de la Terre de Rupert, et de tous autres lieux où il était autrefois et où il est maintenant permis à la compagnie de la Baie d'Hudson de faire la traite en vertu de la charte à elle accordée par le Roi Charles II, sous le grand sceau d'Angleterre, en date du 2 mai de la 22 année de son règne, et de lui conférer les pouvoirs et devoirs qui peuvent être exercés et remplis par les recorder en vertu de la loi.

Et il est de plus ordonné que, sujet aux lois maintenant en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, la même autorisation soit et elle est par le présent donnée au lieutenant-gouverneur en exercice de nommer des juges de paix pour la partie des territoires du Nord-Ouest ci-dessus mentionnée.

Et il est de plus ordonné que, sujet aux lois comme ci-dessus, la même autorisation soit et elle est par le présent donnée au lieutenant-gouverneur en exercice de nommer des juges de paix pour la partie des territoires du Nord-Ouest dans laquelle la compagnie de la Baie d'Hudson n'exerçait autrefois aucune juridiction.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé, Canada.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 13 septembre 1870.

Vu le rapport, en date du 3 septembre 1870, de l'honorable Sir George Et. Cartier, agissant pour l'honorable ministre de la justice, exposant que pour la mise à exécution de l'ordre en conseil du 20 août dernier, un congé a été accordé à l'honorable Francis Godschall Johnson, l'un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, lui permettant de s'absenter et ne pas remplir ses fonctions du 10 septembre au 15 de mai prochain, par le gouvernement de Québec, pour lui permettre de se rendre à Manitoba en qualité de recorder de cette province, et des territoires du Nord-Ouest, et en qualité de commissaire en vertu de l'ordre en conseil, il recommande en conséquence qu'un congé soit accordé à M. Johnson pour la période de temps sus-mentionnée. Il recommande de plus que Thomas Kennedy Ramsay, écr., C.R., soit nommé, à compter du 10 septembre prochain, comme juge-assistant de la cour supérieure du Bas-Canada, (maintenant la province de Québec), durant l'absence de l'honorable E. G. Johnson, et que M. Ramsay, pendant qu'il remplira cette charge, reçoive le salaire et les émoluments attachés à la charge de juge de la cour supérieure pour le district de Bedford et Beauharnois.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé, Canada.

(No. 429.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 16 septembre 1870.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, No. 395. copie de deux ordres de Son Excellence le gouverneur-général en conseil, datés respectivement du 20 août dernier, et du 13 septembre courant.

2. L'ordre en conseil du 20 août a rapport à votre récente nomination comme commissaire chargé de s'enquérir, et faire rapport sur l'état des lois maintenant en existence dans la province de Manitoba, et explique vos devoirs comme tel.

3. Par le même ordre en conseil, vous êtes chargé de faire une semblable enquête et un rapport sur les lois, ordonnances et autres règlements maintenant en vigueur dans la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, non compris dans la province de Manitoba, et constituant maintenant les territoires du Nord-Ouest; vous êtes de plus requis, en faisant ces enquêtes et rapports, de vous mettre en communication avec l'honorable lieutenant-gouverneur de Manitoba et des territoires du Nord-Ouest.

4. L'ordre en conseil du 13 du courant donne au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest l'autorisation de vous nommer recorder de cette partie des territoires du Nord-Ouest, autrefois désignée sous le nom de Terre de Rupert et de tous autres lieux où la compagnie de la Baie d'Hudson faisait la traite en vertu de sa charte.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'honorable F. G. Johnson,
Aux soins de C. Schiller Ecr., Greffier de la Couronne, Montréal.

(No. 430.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 16 septembre 1870.

Monsieur, — J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie de quatre ordres de Son Excellence le gouverneur-général en conseil, dont l'un porte la date du 20 avril dernier, et les trois autres celle du 13 septembre courant.

L'ordre en conseil du 20 avril autorise la nomination de l'honorable F. G. Johnson, l'un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, comme commissaire pour s'enquérir et faire rapport des lois de la province de Manitoba, et le charge de faire une semblable enquête et un rapport sur les lois des territoires du Nord-Ouest, et à cet effet il lui est enjoint de se mettre en communication avec vous.

Par l'un des ordres en conseil du 13 de ce mois, la nomination de M. Johnson comme Recorder de la province de Manitoba vous est recommandée, et par un autre ordre de la même date, vous êtes autorisé à nommer M. Johnson recorder de la partie du territoire du Nord-Ouest, autrefois désignée sous le nom de Terre de Rupert et de tous autres lieux où la compagnie de la baie d'Hudson faisant la traite en vertu de sa charte.

Le troisième ordre en conseil du 13 de ce mois accorde un congé à M. Johnson pour lui permettre de se rendre à Manitoba.

Je dois de plus vous informer que les commissions de M. Johnson comme commissaire et recorder lui ont été expédiées et qu'il est sur le point de se rendre à Manitoba pour y remplir ses fonctions.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

P.S. — Copie des commissions de M. Johnson sont transmises sous ce pli.

FORT GARRY, 7 octobre 1870.

Monsieur, — J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu votre dépêche No. 395, en date du 10 septembre 1870, contenant quatre ordres en conseil, dont l'un est daté du 20 août, et les trois autres du 13 septembre derniers; aussi, copie de deux commissions, dont l'une nomme l'honorable Francis G. Johnson recorder de Manitoba, et l'autre le nomme commissaire spécial pour s'enquérir de l'état des lois et autres matières se rattachant à l'administration de la justice dans la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest.

Je puis ajouter que nous attendons M. Johnson par le vapeur de la compagnie de la baie d'Hudson qui fait le trajet entre la Pointe-aux-Grenouilles et Fort Garry, et qu'on peut espérer le voir arriver demain.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

Au Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

(No. 523.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 31 octobre 1870.

No. 395.) Monsieur, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 14, en date

du 7 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez avoir reçu ma lettre du 16 du courant et son contenu, et aussi que vous attendez sous peu l'arrivée de M. Johnson à Fort Garry.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

4.—SERVICE POSTAL.

(No. 8.)

FORT GARRY, 29 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire le rapport ci-dessous sur l'état du service postal en cette province, et de vous prier de vouloir bien le soumettre le plus tôt qu'il vous sera possible au maître-général des postes.

Tout le service postal de la province consiste en une malle qui part de Pembina et descend la Rivière Rouge jusqu'à Winnipig, situé à 65 milles de distance; une malle qui part de Winnipig et descend la rivière jusqu'à St. André, à environ 14 milles plus loin; et une malle qui part de Winnipig et remonte l'Assiniboine jusqu'au Portage de La Prairie, à environ 60 milles de distance.

Les deux premières malles sont transportées deux fois par semaine: la dernière, une fois. Le parcours hebdomadaire total se trouve donc être de 436 milles, et les frais de transport s'élèvent à environ \$24 par semaine, ou 5½ cents. par mille.

Il y a quatre maîtres de postes, dont deux seulement sont payés.

Le maître de poste de Winnipig reçoit \$250.

Le maître de poste de St. André reçoit \$30.

Le port exigé sur chaque lettre est de 1d. sterling par demi-once; sur chaque journal, ½d.

Ce port est perçu par les maîtres de poste et porté au crédit du fonds provincial.

Le transport des malles se faisait autrefois par des particuliers, celui qui l'entreprenait se chargeant de porter les lettres à Pembina pour une somme fixe, en sus des frais de port des Etats-Unis.

Le gouvernement d'Assiniboine se chargea plus tard de ce service, en exigeant les frais de port ci-dessus mentionnés.

De fait, la seule besogne du département des postes ici est de transporter les lettres à Pembina et de les y mettre à la poste.

Celui qui veut expédier une lettre d'ici et qui veut l'affranchir, doit non-seulement payer le port provincial de 1d., mais encore se procurer du maître de poste, ici, des timbres-poste américains qui sont apposés sur sa lettre. De cette manière, lorsque les lettres sont mises à la poste de Pembina, elles se trouvent dans les conditions requises pour passer dans les bureaux américains.

Nous payons donc doubles frais de port: les nôtres propres et ceux des Etats-Unis.

Les malles d'ici sont toutes asorties à Pembina.

Cette ville de frontière est le refuge d'un grand nombre d'individus désordonnés, y compris quelques-uns de ceux qui ont pris part au soulèvement l'hiver dernier. A l'arrivée des malles d'un côté ou de l'autre, le bureau est rempli de ces gens, et il leur est permis de les examiner.

On croit ici que le maître de poste a fréquemment ouvert ou détourné des lettres l'hiver dernier, et il paraît avoir pris une part active dans les complots qui se tramaient ici.

Une lettre de lui adressée à M. Riel, d'un caractère très compromettant, a été trouvée parmi les papiers laissés en arrière par le gouvernement provisoire, et a été, je crois, transmise à Ottawa. Vous pouvez, en conséquence, facilement comprendre que l'on a de grands doutes sur la sécurité des malles qui passent par les mains de cet employé.

Les malles arrivent à Pembina à 7 heures P. M., le mardi, mais elles ne nous parviennent ici que le jeudi soir. Elles arrivent aussi à Pembina à 7 heures P. M., le samedi, mais

ne nous parviennent ici que le lundi soir, ce qui fait qu'elles prennent quarante-huit heures pour venir de Pembina ici, pour un parcours de soixante-cinq milles, ou au taux d'un mille et quart à l'heure.

Vous comprendrez facilement qu'un pareil service postal ne pouvait exister que dans l'état primitif des choses à venir jusqu'à tout dernièrement, mais qu'il ne peut être toléré plus longtemps.

Il me semble que l'on ne devrait pas tarder plus longtemps à mettre le service sur un meilleur pied.

En sus de l'ancienne population, nous avons maintenant ici sept cents volontaires dont un grand nombre reçoivent des lettres et des journaux par la malle.

Dans le mois d'août dernier, il a été transmis par le bureau de poste de Winnipig :—

	Lettres.	Journaux.
Par les malles expédiées.....	1,018	196
Par les malles arrivant.....	960	1,375

Dans la première quinzaine de septembre, du 3 au 17 :—

	Lettres.	Journaux.
Par les malles expédiés.....	1,524	233
Par les malles arrivant.....	1,050	1,536

Cette correspondance considérable mérite un meilleur service.

La malle du Canada pour la Rivière-Rouge devrait être mise et transportée dans des sacs fermés de manière à éviter les délais occasionnés par son assortiment à Pembina, et les dangers provenant de la liberté d'examiner des lettres par la foule qui encombre le bureau de poste de Pembina à leur arrivée.

Nous devrions avoir les mêmes arrangements, entre le bureau de poste de Manitoba et ceux des Etats-Unis, que ceux qui existent pour les autres provinces, afin que nous puissions affranchir nos lettres au moyen de timbres canadiens, au lieu d'avoir à payer nos propres frais de port et ceux des Etats-Unis.

Le port payé en Canada ou aux Etats-Unis devrait exempter le paiement d'autres frais de port ici. Les arrangements pris pour le transport des malles devraient être modifiés, et ce transport devrait se faire en treize ou quatorze heures, au lieu de quarante-huit.

Quant à la transmission plus prompte des malles, la chose peut se faire facilement en accordant un surcroît de rémunération, et il est de la plus haute importance que la chose se fasse de suite. Je vais prendre sur moi d'agir à ce sujet en attendant l'arrivée d'un employé de la poste, et je vais faire des arrangements pour quelques semaines à un prix plus élevé, afin d'assurer plus d'expédition dans la livraison des malles.

Je vous serais fort obligé de vouloir bien presser le maître-général des postes de s'occuper de cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

(No. 493.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 20 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos dépêches (Nos. 8 et 10,) datées (No. 449.) respectivement du 29 septembre et du 1er de ce mois, au sujet du service postal dans la province de Manitoba.

Je ne tarderai pas à soumettre vos dépêches au maître-général des postes.

Ma lettre (No. 492) du 19 de ce mois, contenant une communication du maître-général des postes, vous fera connaître les mesures qui ont été adoptées par le gouvernement pour

améliorer les arrangements concernant les communications postales entré les provinces d'Ontario et de Manitoba.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH HOWE

Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur,
Fort Garry, Manitoba.

(No. 10.)

FORT GARRY, 1er octobre 1870.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous transmettre copie d'une lettre que j'ai reçue aujourd'hui de l'assistant maître de poste de Winnipig, ainsi que copie d'une lettre dont il y est question, lesquelles jetteront un nouveau jour sur le déplorable état dans lequel se trouvent les affaires postales en ce pays, et qui devraient être soumises au maître-général des postes avec ma communication du 29 du mois dernier.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable
Secrétaire d'Etat pour les Provinces, Ottawa.

BUREAU DE POSTE, WINNIPIG,
MANITOBA, 30 septembre 1870.

MONSIEUR,—Je me permettrai de soumettre à votre Excellence le pauvre état dans lequel se trouvent aujourd'hui les arrangements postaux de cette province, et d'exposer quelques-uns des plus impérieux besoins de cette importante division du service public, sans lesquels il est presque impossible de le faire fonctionner efficacement.

En premier lieu, nous sommes redevables au maître de poste de Pembina, pour l'usage du sac (avec le cadenas et la clé) dans lequel la malle est transportée entre les deux bureaux. Nous n'avons pas même de sacs pour le transport des malles entre ce bureau et les autres bureaux de poste de l'établissement, et ceux que nous avons ne ferment seulement pas à la clé.

Aucun des autres bureaux, et pas même celui-ci, n'a de cachet au moyen duquel on puisse marquer le nom du bureau d'où les lettres sont expédiées. Nous n'en avons pas non plus pour étamper les lettres "payées" ou "enregistrées." Nous n'avons pas de livres pour tenir les comptes entre les différents bureaux, ni pour tenir registre des lettres "enregistrées," ni pour faire signer des regus de ces lettres lorsqu'elles sont remises à leur destination. Il n'y a pas de formules de connaissements à transmettre aux différents bureaux avec les malles.

Les bureaux de poste de Headingly, Poplar Point, High Bluff et Portage la Prairie, sont tenus par les différents maîtres de poste pour leur commodité et celle de leurs voisins, car ils ne reçoivent rien pour leur trouble, mais ils commencent à demander s'ils ont quelque perspective de rémunération, car, à mesure que les affaires augmentent, leur trouble devient plus grand que la commodité dont ils s'occupaient d'abord plus que du paiement.

Il serait bon aussi de prendre des arrangements pour établir le système des "mandats sur la poste," car un grand nombre de personnes ont demandé si elles pouvaient en obtenir ici.

J'ai déjà parlé de l'arrivée très-irrégulière des journaux, surtout du Canada. Nous avons souvent reçu des journaux d'une certaine date, et par la malle suivante, ceux d'une date antérieure, et cela est dû, je crois, à ce qu'il n'y a pas de sac "d'entier parcours," mais seulement un "sac local," qui est ouvert aux différents bureaux où il passe; et soit qu'on le fasse exprès, soit par accident, les journaux, etc., sont laissés en arrière et ne nous arrivent parfois que par la première ou la seconde malle suivante.

Je vous transmets une lettre que j'ai reçue par la dernière malle de M. Dewe, l'inspecteur des bureaux de poste à Toronto, au sujet d'une quantité de lettres et journaux renvoyés de

Fort William, que j'ai reçu hier, mais sans "connaissance," qu'il dit pourtant avoir été envoyé. En conséquence, il m'a été impossible de savoir quels frais de port non-payés j'avais à percevoir; mais je les ai délivrés sur paiement du port local, et je lui ai écrit à ce sujet aujourd'hui.

J'ai l'honneur d'être, etc,

ANDREW STRACY,
Assistant-Maitre de Poste.

Son Excellence le Gouverneur Archibald,
Hôtel du Gouvernement, Fort Garry.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DES BUREAUX DE POSTE,
TORONTO, ONTARIO, 15 septembre 1870.

MON CHER MONSIEUR,—J'arrive du Fort William, lac Supérieur, où j'ai trouvé une quantité de lettres et journaux adressés au Fort Garry. La malle militaire du Fort William au Fort Garry ayant été discontinuée, m'a-t-on dit, et n'y ayant aucun moyen d'expédier ces lettres et journaux, on les a renvoyés ici. Les lettres ont été mises dans des paquets marqués "payés" et expédiées à votre adresse *via* Pembina, les frais de port non acquittés étant portés à votre débit dans un connaissance ou compte de lettres régulier.

Les journaux ont été mis dans un sac de toile avec l'étiquette: "malle des journaux de Toronto à Fort Garry," *via* Chicago, St. Paul et Pembina.

J'ai écrit aux maître de poste à Chicago, St. Paul et Pembina de vouloir bien vous les envoyer à Fort Garry. Jusqu'à ce que des instructions aient été reçues d'Ottawa, les lettres et journaux seront à l'avenir expédiés de la même manière.

Votre tout dévoué,

J. DEWE,
Inspecteur B. P.

Au Maître de Poste,
Fort Garry, Manitoba.

(No. 449.)

FORT GARRY, 13 octobre 1870.

MONSIEUR,—Dans ma dépêche (No. 8) en date du 29 du mois dernier, j'ai eu l'honneur No. 22. d'attirer votre attention sur l'état du service postal dans cette province et de suggérer certaines modifications dans son organisation.

Depuis cette époque, le courrier qui transporte la malle entre Winnipig et St. André (en bas de la Rivière-Rouge), et entre Winnipig et le Portage (en haut de l'Assiniboine), a abandonné ses contrats, en déclarant qu'il ne peut continuer à les transporter aux prix qu'il a reçu pour l'année qui vient de s'écouler. Malheureusement, ces contrats n'avaient pas été faits par écrit, et de plus ne l'étaient pas pour un temps déterminé, le paiement accordé étant de tant par voyage, et il était payé à mesure.

Afin de prévenir la cessation des communications postales, j'ai pris sur moi de demander des soumissions pour l'accomplissement de ce service, au nom du maître-général des postes. Les soumissions ont été reçues, et l'on offre de faire le service entre le Fort Garry et le Fort d'en Bas, qui se trouve à environ quatre milles plus bas que St. André, à un prix un peu plus élevé que celui qui était payé auparavant. J'ai autorisé le soumissionnaire à faire le service jusqu'à ce que le fonctionnaire qui doit nous être envoyé d'Ottawa soit arrivé ici.

Quant à la route du Portage, la soumission la plus basse demande le double de ce que l'on a payé jusqu'ici, et en conséquence j'ai prévenu le maître de poste de Winnipig que je ne pouvais prendre la responsabilité d'accepter aucune soumission à l'égard de ce service, et qu'il fallait cesser l'envoi de la malle jusqu'à l'arrivée de l'employé du département, ou jusqu'à ce que l'on ait reçu quelque soumission qui se rapproche davantage de l'ancien prix.

J'ai pris des arrangements temporaires au sujet de la malle canadienne, par lesquels nous la recevions vingt-quatre heures plus-tôt que nous n'avions l'habitude de la recevoir, et par lesquels nous gagnerons le même temps dans son expédition. Lorsque l'employé du département des postes sera arrivé ici, on pourra faire de nouvelles améliorations.

J'ai l'honneur d'être, etc.

ADAMS G. ARCHIBALD,

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

(No. 542.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 4 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir et soumettre à Son Excellence le gouverneur-général en conseil votre dépêche No. 22, en date du 13 octobre, au sujet du service postal dans la province de Manitoba et annonçant que le courrier qui transportait la malle entre Winnipeg et St. André d'un côté, et entre Winnipeg et le Portage de l'autre, avait abandonné ses contrats, et relatant les mesures que vous aviez prises pour empêcher la cessation complète des communications postales.

J'ai fait communiquer copie de votre dépêche au maître général des postes, afin qu'il fasse un rapport et prenne les mesures nécessitées par les circonstances.

J'ai l'honneur d'être, etc.

JOSEPH HOWE,

Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

(No. 545.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 7 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre considération et No. 22, 13 afin que vous puissiez prendre les mesures que vous jugerez nécessaires sous les circonstances, copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de Manitoba, concernant l'abandon de certains contrats pour le transport des malles dans cette province, et faisant rapport des arrangements pris par lui pour empêcher la cessation des communications postales.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH HOWE,

Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable Maître-Général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, CANADA,
OTTAWA, 9 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du maître-général des postes, d'accuser réception de votre lettre No. 480, du 7 de ce mois, transmettant pour sa considération copie d'une dépêche (No. 22.) du 13 octobre, du lieutenant-gouverneur de Manitoba, concernant l'abandon

de certains contrats pour le transport des malles dans cette province, et faisant rapport des arrangements pris par lui pour empêcher la cessation des communications postales.

J'ai l'honneur d'être, etc,

WM. WHITE,
Secrétaire.

L'Honorable Joseph Howe,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DES POSTES,
OTTAWA, 17 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien informer Son Honneur le lieutenant-gouverneur de Manitoba que le maître-général des postes a conclu un arrangement avec le maître-général des postes des Etats-Unis pour la transmission de dépêches closes entre les provinces d'Ontario et de Manitoba par voie de Détroit et de Pembina, dont la mise à exécution commencera le 1er du mois prochain.

Certains frais de transit seront payés par ce département à celui des Etats-Unis sur les transmissions faites par ces dépêches closes, mais ces frais ne seront pas prélevés sur la correspondance.

Les frais de port sur les lettres et imprimés échangés avec Manitoba seront les mêmes que ceux ordinairement payés au Canada, savoir:—

Pour les lettres.—3 cts. par $\frac{1}{2}$ cz., lorsqu'elles seront payées d'avance, et 5 cts. par $\frac{1}{2}$ oz., lorsqu'elles ne le seront pas.

Pour les journaux.—Lorsqu'ils seront expédiés du bureau de publication en Canada (y compris Manitoba) à tout autre endroit en Canada, s'ils sont publiés une fois par semaine, 5 cts. par trimestre; s'ils sont publiés deux fois par semaine, 10 cts. par trimestre; s'ils sont publiés trois fois par semaine, 15 cts. par trimestre; s'ils sont publiés six fois par semaine, 30 cts. par trimestre; payables à l'endroit de la publication ou par l'abonné au bureau de distribution.

Les journaux d'occasion ou *transitoires* qui ne tombent pas dans la catégorie précédente, —deux centins chaque.

Les publications périodiques, comme les *Magasins* et autres brochures de ce genre, —un centin par 4 onces.

Autres documents imprimés, —un centin par once.

Ces taux sur les journaux d'occasion, les publications périodiques et les documents imprimés devront toujours être payés d'avance en les mettant à la poste, et le fait de ce paiement doit être indiqué sur leur enveloppe.

Le taux de l'enregistrement d'une lettre sera de deux centins, en sus du port ordinaire, et ces deux taux doivent être payés d'avance.

Les lettres et autres objets transmissibles par la poste adressés aux départements publics situés au siège du gouvernement fédéral, Ottawa, ou en venant, seront transportés en franchise.

Les dépêches ou malles closes de cette partie du pays seront préparées et expédiées tous les jours de Windsor, Ontario, à Détroit, portant l'adresse de Fort Garry, Manitoba, et toute la correspondance d'Ontario et des provinces de l'est sera expédiée à cette fin au bureau de poste de Windsor.

Le maître de poste de Windsor recevra instruction de numéroter ses malles consécutivement durant le mois, No. 1, 2, 3, et ainsi de suite dans le cours de novembre, en recommandant pour les mois suivants, afin de particulariser les dépêches et permettre au maître de poste de Fort Garry d'en vérifier la réception régulière.

La même chose devrait avoir lieu à Fort Garry, relativement au numérotage des dépêches pour Windsor dans chaque mois.

Les sacs devraient être munis de fortes étiquettes en cuir solidement attachées et portant l'adresse de Fort Garry, Manitoba, ou de Windsor, Ontario, suivant le cas; ils devraient aussi être fermés au moyen de cachets-rivets en plomb, aussitôt que les dispositions nécessaires

à cet effet pourront être prises. Un approvisionnement de ces cachets-rivets, avec des instructions sur la manière de s'en servir, sera envoyé à Fort Garry, et jusqu'à ce que l'on puisse en faire usage, les sacs de toile contenant les malles adressées à Windsor ou à Fort Garry pourront être fermées au moyen de cordes et de sîre à cacheter.

Il est entendu que ces sacs de toile ou malles closes ne seront ouverts à aucun des bureaux de poste des Etats-Unis.

Avec chaque dépêche de ce côté-ci, le maître de poste de Windsor enverra au maître de poste de Détroit un connaissance indiquant la date et le numéro de la dépêche, la quantité d'onces de lettres, et la quantité d'onces d'imprimés que contiendra la malle close; et le maître de poste de Fort Garry devrait transmettre des connaissances contenant les mêmes renseignements au maître de poste de Pembina, avec chaque dépêche expédiée de Fort Garry à Windsor.

Comme ces connaissances formeront la base du compte de frais de transport à payer par ce département, ils devront être tenus et préparés avec soin, et des copies mensuelles devront en être envoyées au maître-général des postes pour le règlement de ses comptes avec le département des Etats-Unis.

Le maître-général des postes sera bien aise de recevoir un accusé de réception du lieutenant-gouverneur le plus tôt possible, et d'apprendre qu'il a reçu information de cet arrangement, et qu'il le fera mettre à exécution relativement aux dépêches de Fort Garry à Windsor.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. H. GRIFFIN,
Sous-Maître-Général des Postes.

L'Honorable Joseph Howe,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

(492.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 19 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie d'une communication reçue aujourd'hui du département des postes, faisant rapport de certains arrangements qui ont été conclus entre le maître-général des postes du Canada et celui des Etats-Unis pour la transmission de dépêches fermées entre les provinces d'Ontario et de Manitoba, par voie de Détroit et Pembina. Permettez-moi d'attirer votre attention sur le dernier paragraphe de la lettre ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

(498.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 20 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai transmis au lieutenant-gouverneur de Manitoba copie de la lettre de M. Griffin, sous-maître-général des postes, en date du 17 de ce mois, reçue hier, faisant rapport des arrangements que vous aviez conclus avec le maître-général des postes des Etats-Unis pour la transmission de dépêches closes entre les provinces d'Ontario et de Manitoba, *via* Détroit et Pembina.

Je vous transmets sous ce pli, pour votre information et considération, copie de deux dépêches reçues hier du lieutenant-gouverneur de Manitoba au sujet des communications postales de cette province.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. Campbell,
Maître-Général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, CANADA,
OTTAWA, 4 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, la copie ci-jointe d'une lettre du département des postes à Washington, Etats-Unis, signifiant le concertement du maître-général des postes des Etats-Unis à la demande faite par ce département, que la correspondance échangée entre les Etats-Unis et la province de Manitoba soit soumise aux mêmes règlements, quant à l'échange des malles et au taux des frais de port imposés sur toutes les matières transmissibles par la poste, qui s'appliquent à la correspondance et aux malles échangées entre les Etats-Unis et les autres provinces de la Puissance.

J'ai, etc.,

W. H. GRIFFIN,
Sous-Maître-Général des Postes.

L'Honorable Joseph Howe,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

P.S.—Auriez-vous la complaisance de faire transmettre copie de cette incluse au lieutenant-gouverneur de Manitoba.

DÉPARTEMENT DES POSTES, BUREAU DES MALLES ETRANGÈRES,
WASHINGTON, D.C., 26 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du maître-général des postes, d'accuser réception (No. 23,157) de votre lettre du 23 de ce mois, et de vous informer qu'il consent à votre demande d'appliquer à la correspondance échangée entre les Etats-Unis et Manitoba (formant maintenant partie de la confédération canadienne) les mêmes règlements qui régissent l'échange des malles, et les mêmes taux de frais de port sur toutes les matières transmissibles par la poste, qui s'appliquent à la correspondance et aux malles échangées entre les Etats-Unis et les autres provinces de la Puissance du Canada.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH H. BLACKFAN,
Surintendant.

Au Maître-Général des Postes,
Ottawa, Canada.

(No. 543.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 7 novembre 1870.

MONSIEUR,—A propos de ma lettre du 19 du mois dernier, et de ses incluses, j'ai l'honneur (No. 447.) de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie d'une lettre (4 nov. '70) du sous-maître-général des postes contenant copie d'une communication dont il (26 oct. '70) y est question, du département des postes à Washington, Etats-Unis.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

(No. 544.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 7 novembre 1870.

MONSIEUR, — J'ai reçu aujourd'hui et expédié au lieutenant-gouverneur de Manitoba, (No. 447.) copie de votre lettre du 4 de ce mois, et de la communication reçue du départe- (26 oct. '79.) ment des postes à Washington, qu'elle contenait.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.W. H. Griffin, écr.,
Sous-Maître-Général des Postes.*Par télégraphe de Fort Garry—Minn., via St. Cloud, 19.*

OTTAWA, 20 novembre 1870.

A l'Honorable Joseph Howe,
Secrétaire pour les Provinces,

Pour mettre à exécution les nouveaux arrangements, il faut des timbres-poste canadiens. Envoyez-en pour cinq cents piastres (\$500), assortis, par la prochaine malle.

A. G. ARCHIBALD.

(579.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 21 novembre 1870.

(No. 447.) MONSIEUR, — A propos de la correspondance antérieure au sujet des nouveaux arrangements postaux avec la province de Manitoba, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour que vous y fassiez droit, copie d'un télégramme reçu ce matin du lieutenant-gouverneur de cette province.

Voudrez-vous avoir la complaisance de m'informer de ce qui aura été fait à ce sujet par votre département.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE.

L'Honorable Maître-Général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES,
OTTAWA, 21 novembre 1870.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur, par ordre du maître-général des postes, d'accuser réception de votre lettre No. 447, en date de ce jour, avec son incluse, et de vous informer qu'un paquet de timbres-poste sera expédié aujourd'hui à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de Manitoba, contenant différentes dénominations, au montant de cinq cents piastres, tel qu'il le demande par son télégramme du 19 de ce mois.

J'ai, etc.,

W. H. GRIFFIN,
Sous-Maître-Général des Postes.L'honorable Joseph Howe,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(583.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 22 novembre 1870.

(No. 447.) MONSIEUR,—Au sujet de votre télégramme du 19 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu une lettre du député-maître-général des postes, en date du 21 courant, disant qu'un paquet de timbres-poste de différentes dénominations, s'élevant à une valeur de \$500, vous serait expédié ce jour même, conformément à votre demande.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,

Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

(No. 84.)

FORT GARRY, 6 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 447, en date du 19 du mois dernier, contenant copie d'une lettre du sous-maître-général des postes au sujet de certains arrangements qui ont été faits avec les autorités postales des Etats-Unis, à propos de la transmission des dépêches closes entre Ontario et Manitoba.

Je donnerai des instructions pour que le sac de la malle qui doit partir d'ici à 10 heures, P. M., mardi prochain, le 8 courant, soit arrangé conformément aux règlements prescrits dans cette lettre, et que toutes les instructions qu'elles contient soient suivies.

J'envoie par cette malle à l'opérateur du télégraph à St. Cloud, une dépêche contenant en substance la même chose que la présente. Je le fais afin de me rendre au désir de M. Griffin, qui demande d'être informé le plus tôt possible de la réception de votre dépêche et des instructions que j'aurai données au maître de poste ici.

Les arrangements conclus si promptement par les autorités postales d'Ottawa donneront beaucoup de satisfaction dans la province.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

(No. 37.)

FORT GARRY, 8 novembre 1870.

MONSIEUR,—Dans le but de mettre à exécution l'arrangement relatif aux malles closes, il devrait nous être envoyé de nouveaux timbres-poste canadiens.

Le maître de poste de Winnipig m'a remis un mémoire de la quantité qu'il croit nécessaire pour l'usage immédiat.

Je vous transmets copie de son mémoire et vous serez obligé si vous vouliez soumettre la chose le plus tôt possible au maître-général des postes.

En attendant, le maître de poste marquera les lettres payées à l'encre rouge, pour remplacer les timbres, et tiendra compte des frais de port.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

MÉ MORANDUM :—

de 6 cts. disons 150.
 de 3 “ “ 150.
 de 2 “ “ 100.
 de 1 “ “ 100.

(589.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
 OTTAWA, 26 novembre 1870

MONSIEUR :—J'ai l'honneur d'acenser réception aujourd'hui de vos dépêches No. 34 et (No. 447.) 37, du 6 et du 8 de ce mois, au sujet des nouveaux arrangements pris pour la transmission des malles entre les provinces d'Ontario et de Manitoba, et je suis bien aisé d'apprendre que cet arrangement donnera satisfaction dans l'établissement.

J'ai transmis copie de ces deux dépêches, ainsi que du mémoire accompagnant la dernière, au maître-général des postes.

J'ai etc.,

JOSEPH HOWE,
 Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable Adams G. Archibald,
 Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry,
 Manitoba.

(590.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
 OTTAWA, 26 novembre 1870.

(No. 447.) MONSIEUR :—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre département, copies de deux dépêches reçues aujourd'hui du No. 34—6th nov. lieutenant-gouverneur de Manitoba, au sujet des nouveaux arrangements No. 37—8th nov. pris pour le transport des malles entre les provinces d'Ontario et de Manitoba, ainsi que copie d'un mémoire dont il est question dans la dernière dépêche.

J'ai etc.,

JOSEPH HOWE,
 Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable Maître-Général des Postes.

Par télégraphe de Fort Garry, 6 novembre 1870, via St. Cloud, Winnipeg 28 :—

Au Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

OTTAWA, 28 novembre 1870.

Votre dépêche de dix-neuf octobre au sujet des malles closes par les Etats-Unis vient d'être reçue, et on s'y conformera pour la malle partant d'ici le huit courant.

ADAMS G. ARCHIBALD,
 Lieutenant-Gouverneur.

25 col. 80 et 425.

DEPARTEMENT DES POSTES,
 OTTAWA, 30 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du maître-général des postes, d'accuser réception de votre lettre du 26 courant, No. 447, contenant, pour l'information du département, copie

de deux dépêches reçues du lieutenant gouverneur de Manitoba au sujet des arrangements pris pour la transmission des malles entre les provinces d'Ontario et de Manitoba.

J'ai, etc.

W. H. GRIFFIN,
Sous-Maître-Général des Postes.

L'Honorable Joseph Howe,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(No. 49.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 24 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 543, en date du 7 du courant, contenant copie d'une lettre du sous-maître-général des postes, portant la date du 4 courant, et de la lettre du maître-général des postes des Etats-Unis à celui du Canada.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 9 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 593, du 22 du mois dernier, m'informant que le département des postes devait m'expédier, le 21 du même mois, des timbres-poste au montant de \$500.

Je dois ajouter que ces timbres ont été reçus et que je les ai remis au maître de poste de Winnipig, qui m'en a donné reçu.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

5.—DOUANES.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 18 novembre 1870.

Vu le mémoire de l'honorable ministre des douanes et du ministre du revenu de l'intérieur, en date du 11 novembre 1870, concernant une dépêche de l'honorable Adams G. Archibald, lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba adressée à l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, démontrant l'inefficacité des arrangements actuels pour la perception et la protection des revenus des douanes et de l'intérieur, et recommandant que George B. Spencer, Ccr., du département des douanes à Hamilton, soit nommé commissaire spécial avec instruction de se rendre immédiatement dans la province de Manitoba et d'y instituer une enquête approfondie sur l'affaire en question, avec pouvoir de percevoir les droits de douane

et d'exécise, et de prendre les dispositions nécessaires pour en faire continuer la perception e faire exécuter la loi qui s'y rapporte, conformément à "l'acte pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba ; suivent que les circonstances l'exigeront, et de plus avec instruction de faire rapport de ce qu'il aura fait à ce sujet, et de faire en même temps un rapport complet sur les dispositions permanentes qu'il faudrait prendre pour assurer la perception du revenu public provenant des douanes et de l'exécise.

Le comité donne son concours à ce rapport et le soumet à Votre Excellence, et recommande en même temps que M. Spencer, le commissaire spécial dont il y est question, soit nommé percepteur des douanes au port de Winnipig et percepteur du revenu de l'intérieur pour la province de Manitoba.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

(754.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 17 novembre 1870.

MONSIEUR,—Au sujet de votre dépêche No. 25, en date du 21 octobre, faisant rapport de l'inefficacité des arrangements actuels pour la perception et la protection des (No. 500.) revenus des douanes et de l'intérieur dans la province de Manitoba, j'ai l'honneur de transmettre, pour votre information, copie d'un ordre de Son Excellence le 16 nov. 1870. gouverneur-général en conseil autorisant la nomination de M. George B. Spencer, du département des douanes à Hamilton, comme commissaire spéciale pour les fins mentionnées dans l'ordre en conseil, et aussi comme percepteur des douanes au port de Winnipig et percepteur du revenu de l'intérieur pour la province de Manitoba.

Le ministre des douanes m'informe que M. Spencer partira d'Hamilton pour le Fort Garry au commencement de la semaine prochaine.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

(54.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 6 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 574, du 17 nov., me transmettant copie d'un ordre du gouverneur-général en conseil, sous la date du 16 nov., au sujet du percepteur des douanes et du revenu de l'intérieur en cette province, et m'informant que M. George B. Spencer, d'Hamilton, a été nommé commissaire spécial pour les fins mentionnées dans cet ordre, et aussi comme percepteur pour la province, et qu'il partirait immédiatement pour venir ici.

J'ai l'honneur, etc.

ADAMS G. ARCHIBALD,

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa

(No. 25.)

FORT GARRY, 21 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai reçu par une malle récente une lettre de l'honorable M. Tilley, ministre des douanes, au sujet des droits à percevoir sur les marchandises apportées dans cette province, et en répondant à sa lettre personnelle, je lui dis que je vous enverrais pour son information un état de la condition de son département ici.

Sous le conseil d'Assiniboia, il y avait trois percepteurs de douane :—

ROGER GOULET
PATRICE BRELAN et
WILLIAM DEASE,

qui ont été destitués lors de la formation du gouvernement provisoire et remplacés par d'autres.

En m'en informant, j'ai appris que la perception des droits de douane se fait de la manière la plus irrégulière possible dans cette province. Les marchandises viennent pour la plupart du Canada et passent à travers les Etats-Unis, en transit. A Pembina, il se fait des entrées et l'on exhibe les factures au percepteur de la douane, qui délivre alors des certificats qui permettent aux marchandises de passer, et les importateurs produisent ces certificats au vice-consul ici et font libérer leurs effets sur son certificat.

A l'automne, l'officier de douane des Etats-Unis vient ici et apporte ses papiers ; alors les percepteurs invitent les importateurs à payer les droits.

Comme de raison, vous comprenez que le gouvernement est à la merci des importateurs, qui peuvent faire toute les entrées qu'il leur plaît, et qui ont probablement vendu leurs marchandises ou une grande partie d'entre elles avant qu'on ne leur demande de payer les droits.

Vu la multiplicité d'affaires dont j'ai eu à m'occuper pendant les premières semaines de de mon séjour ici, cet état de choses n'est pas venu à ma connaissance. Je supposais que les percepteurs des douanes percevaient les droits comme on le fait partout ailleurs, et ce n'est qu'après avoir reçu le billet du ministre des douanes et m'être particulièrement enquis de l'affaire que j'ai découvert comment les choses se pratiquaient. Il paraît qu'il n'a presque pas été perçus de droits l'année dernière, et pas du tout cette année.

Il me semble que l'on ne devrait pas perdre de temps à envoyer quelqu'un pour mettre les départements des douanes et de l'excise sur un pied convenable. Ceux qui ont rempli ces charges ici sont parfaitement incapables et inutiles.

En attendant, et afin de faire tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée d'un tel fonctionnaire, j'ai autorisé un M. Sergeant ici d'aller à Pembina, et de constater, de l'officier des douanes des Etats-Unis les faits qu'il sera nécessaire de savoir lorsque votre employé arrivera.

Vous trouverez sous ce pli copie des instructions que je lui ai données.

Comme il y a maintenant des marchandises en route, qui arriveront dans le cours d'un jour ou deux, je lui ai dit de faire assermenter les factures et de me les faire exhiber avant que les marchandises ne soient débarquées, mais il arrive des marchandises tous les jours par charriots qui pourront être soustraites à l'examen, et en somme, je crois que le plus tôt cette affaire sera mise sur un bon pied, le mieux sera.

L'officier qui sera envoyé ici devrait avoir une connaissance approfondie des lois d'excise, car il y a maintenant, où il est sur le point d'y avoir deux distilleries et plusieurs brasseries en opération dans le territoire

J'ai etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

FORT GARRY, 22 octobre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à l'entrevue qui a eu lieu entre le lieutenant-gouverneur et vous au sujet des droits de douane sur les marchandises importées en cette province, je suis chargé par Son Honneur de vous informer que les renseignements qu'il désire obtenir sont :—

Premièrement : Un état exact, autant qu'il vous sera possible de vous le procurer, du nombre de colis de marchandises importées dans la province par Pembina, en 1869, le nom de l'importateur de chaque colis ; leur contenu ; leur valeur et l'endroit d'où ils ont été importés.

Deuxièmement : Les mêmes renseignements au sujet des marchandises en entrepôt importées en 1870.

Troisièmement : Les mêmes renseignements au sujet des marchandises des Etats-Unis, ou des marchandises non mises en entrepôt, pour 1870.

Quatrièmement : Les mêmes renseignements au sujet des marchandises des Etats-Unis, ou des marchandises non mises en entrepôt, pour 1870.

Le but du lieutenant-gouverneur est de connaître autant que possible le montant des droits payables par chaque importateur et les personnes par qui ils sont payables.

Afin de se les procurer, il pourra être nécessaire d'aller à Pembina et de vous mettre en communication avec N. E. Nelson, écr., l'officier des douanes des Etats-Unis en cet endroit.

Le lieutenant-gouverneur est certain que M. Nelson fera tout pour vous rendre votre tâche facile et vous permettra de prendre copies des entrées et des documents de nature à jeter de la lumière sur ce sujet.

Vous ferez votre rapport au lieutenant-gouverneur aussi promptement que possible.

J'ai, etc.,

GEORGE W. HILL,
Secrétaire Privé.

A M. Albert Sergeant.

(553.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 9 novembre 1870.

(No. 490.) MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir et de soumettre à Son Excellence le gouverneur-général, votre dépêche No. 25, en date du 21 du mois dernier, contenant un rapport, pour l'information du ministre des douanes, sur l'état de son département à Manitoba

Copie de votre dépêche a été envoyée au ministre des douanes pour son information.

J ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

(554.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 9 novembre 1870.

(No. 490.) MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'inclure avec la présente, pour votre information

copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, contenant un rapport (conformément à votre désir) sur l'état de votre département à Manitoba.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'Honorable Ministre des Douanes.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

FORT GARRY, 5 novembre 1870.

MONSIEUR.—Je désire vous apprendre, pour l'information du gouverneur-général, que l'officier envoyé par moi à Pembina, comme je l'ai mentionné dans ma dépêche No. 25, en date du 21 du mois dernier, pour obtenir des renseignements sur les marchandises importées dans cette province par la voie des Etats-Unis, a rempli ce devoir et fait un rapport contenant un état de chaque colis qui a passé la frontière en 1869 et 1870, et donnant les autres statistiques qu'il était chargé de préparer à Pembina.

Il fait rapport que les autorités américaines à Pembina l'ont reçu avec courtoisie et lui ont donné tous les renseignements nécessaires.

Les documents étant trop volumineux pour être copiés, à moins que cela ne soit indispensable, je ne vous les expédie pas, parce que au cas où l'officier des douanes viendrait ici pour mettre le département en état de fonctionnement, on ne les aurait point sous la main quant il serait important de les trouver ici.

Je n'ai pu donner à ces rapports toute l'attention que j'aurais cru nécessaire de leur donner si j'avais eu à en faire un résumé complet, mais il paraît, d'après des calculs rapides, faits sur leur teneur, que des marchandises venant soit de l'Angleterre ou du Canada, pour une valeur de plus de \$100,000, ont été importées dans la colonie cette année et d'après un autre rapport, il paraît (ce que j'avoue ne point comprendre) que les exportations de produits des Etats-Unis, par la voie de Pembina, dans la colonie de la Rivière-Rouge, ont une valeur de plus de \$250,000 par année.

En voilà assez pour démontrer l'urgence de mettre ce service sur un meilleur pied.

On a attiré mon attention sur la question des droits payables sur les marchandises importées à Manitoba, par voie des Etats-Unis et ayant été manufacturées en Canada ou ayant acquitté les droits lorsqu'elles ont été importées en Canada, et l'on m'a demandé si l'on a l'intention d'exiger 4 pour cent sur ces marchandises.

La 27ème clause de l'acte de Manitoba prescrit que les droits de douanes actuellement imposés par la loi dans la Terre de Rupert continueront d'exister sans être augmentés pendant la période de trois ans.

Les termes de l'acte des douanes d'Assiniboia sont comme suit :

“ Toutes les marchandises importées dans le district d'Assiniboia de toute partie de l'empire britannique, ou de tout pays étranger, seront sujettes à un droit de 4 par cent, *ad valorem*.”

Si ces actes sont interprétés dans leur acception littérale, il sera sans doute nécessaire de percevoir les 4 pour cent sur toutes les marchandises importées, soit qu'elles proviennent du Canada ou y aient été manufacturées, soit qu'elles aient été importées d'autres parties du Canada après avoir déjà acquitté les droits.

Dans ce cas, le consommateur de ce pays paierait en bien des cas, sur les marchandises ainsi importées, un droit de 19 au lieu de 4 par cent, et les marchandises de provenance ou de manufacture canadiennes, seraient admises dans cette partie du Canada, aux mêmes conditions seulement que celles d'Angleterre, tandis que dans les autres parties du Canada, le manufacturier à un droit de protection de 15 ou 20 pour cent.

Il en résultera, si l'on adopte l'acception littérale, que nul Canadien ne pourra soutenir la concurrence contre le manufacturier anglais, ce qui sans doute importe fort peu au peuple d'ici ;

il importera de l'étranger en transit s'il peut le faire avec avantage, mais c'est une question à laquelle le peuple de l'ancien Canada est vivement intéressé.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

Au Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(597.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 28 novembre 1870.

(No. 490.) MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 5 de ce mois, relativement à votre dépêche du 21 du mois dernier, sur le résultat de la mission de l'officier que vous avez envoyé à Pembina pour recueillir des renseignements au sujet des marchandises importées dans la province de Manitoba par voie des Etats-Unis.

En réponse, j'ai à vous informer que j'ai fait communiquer une copie de votre dépêche à l'honorable ministre des douanes pour son information.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

(598.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 23 novembre 1870.

No. 490. MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 8 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour votre information, copie d'une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de Manitoba, contenant un rapport sur le résultat de la mission de l'officier envoyé par lui à Pembina pour recueillir des informations au sujet des marchandises importées dans cette province par voie des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'honorable Ministre des Douanes.

OTTAWA, 15 décembre 1870.

No. 1. MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 du mois dernier, me transmettant copie d'une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de Manitoba, contenant un rapport sur le résultat de la mission de l'officier envoyé par lui à Pembina pour recueillir des informations au sujet des marchandises importées dans cette province par voie des Etats-Unis, et j'apprends avec plaisir que cet officier a été accueilli avec courtoisie et a reçu toute l'aide nécessaire des autorités des douanes des Etats-Unis à Pembina, ce dont je remercie qui de droit.

Il y a lieu de croire, d'après les renseignements communiqués du lieutenant-gouverneur, et mentionnés dans sa dépêche, que le commerce d'importations à Manitoba, comme il appert d'après les entrées d'exportation à la douane des Etats-Unis à Pembina, n'est pas d'une importance considérable, des marchandises pour un montant de plus de \$100,000 paraissant avoir été importées dans la colonie cette année d'Angleterre ou du Canada, tandis que les exportations de produits américains au même endroit dépassent la valeur de \$250,000 annuellement.

Je crois donc comme vous qu'il est opportun de mettre le service des douanes sur un meilleur pied dans ce pays qu'il n'a été auparavant et, devant les intentions du lieutenant-gouverneur sur ce sujet, j'avais déjà obtenu du gouvernement fédéral l'autorisation de nommer un percepteur à Pembina et tels officiers nécessaires à l'application des lois de douane sur la

frontière de Manitoba, comme j'ai eu l'honneur de le déclarer au lieutenant-gouverneur quand je l'ai informé de la nomination de M. Spencer comme percepteur des douanes, avec d'autres pouvoirs additionnels et instructions d'agir comme commissaire pour des fins spéciales en rapport avec l'organisation du service des douanes dans ce pays.

J'ai communiqué la dépêche du gouverneur Archibald aussi bien que la présente réponse, au ministre du revenu de l'intérieur qui me charge de dire qu'il concourt dans la teneur de la présente quant à ce qui regarde les marchandises sujettes au droit d'accise, et qu'il avait déjà nommé M. Spencer comme percepteur du revenu de l'intérieur à Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, et l'avait chargé de s'entendre avec le lieutenant-gouverneur pour savoir quelles mesures il faudrait prendre pour mettre en vigueur les lois du revenu de l'intérieur du Canada, auxquelles le gouvernement du Canada a le pouvoir de donner effet, d'après la 29me section de l'acte de Manitoba, dans cette province, mais à l'égard desquelles il existe une difficulté d'application relativement à certains articles, comme par exemple, les spiritueux sur lesquels le tarif de Manitoba impose un droit de 1s. par gallon, tandis que le droit d'accise du Canada est de 63 centins.

Avant de vous exposer mes vues et celles du ministre du revenu de l'intérieur sur le sujet des droits de douane et de l'accise respectivement, je vous demanderai de rappeler au gouverneur Archibald que la 27me section de l'acte de Manitoba et la loi locale des douanes d'Assiniboia, sont contrôlées par les 121 et 123 sections de l'acte d'Union qui, par la 2me section de l'acte pour établir la province de Manitoba, est rendu applicable à cette province. D'après la teneur collective de ces divers actes, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes numérotées consécutivement comme suit :—

1. Les marchandises qui ont déjà acquitté les droits dans toutes provinces lors de leur importation en Canada, ou qui sont exempts de droits en vertu du tarif du Canada, peuvent entrer en franchise à Manitoba, soit qu'elles y soient transportées directement sur le territoire canadien, soit qu'elles aient passé en transit par les Etats-Unis pour arriver à Manitoba, comme étant le lieu de leur destination ;—dans ce dernier cas, cependant, les marchandises imposables devraient être accompagnées d'un certificat de l'officier à ce autorisé, constatant qu'elles ont passé en douane et ont acquitté les droits, et être sujettes aux autres règlements qui paraîtraient nécessaires pour s'assurer de leur identité en arrivant à la frontière de Manitoba.

2. Les marchandises de provenance ou de fabrication canadienne non assujéties par la loi à des droits d'accise devraient être admises en franchise quand elles seront accompagnées d'un certificat constatant telle provenance ou fabrication *bonâ fide*.

3. Les marchandises manufacturées en Canada, soumises, en vertu de la loi, à un droit d'accise, et destinées à la consommation, si elles sont envoyées directement ou par voie des Etats-Unis en transit pour Manitoba, quand ces droits d'accise auront été acquittés, devraient être admises en franchise à Manitoba, quand elles seront accompagnées d'un certificat du percepteur de l'accise déclarant que ces droits ont été payés, et quand l'identité de ces marchandises aura été établie d'après les règlements passés à cette fin.

4. Si ces marchandises, soumises aux droits d'accise en Canada, sont exportées aux Etats-Unis, elles devraient être traitées, lors de leur importation dans la province de Manitoba, comme des marchandises étrangères et être soumises au tarif de Manitoba, sans égard à l'obligation à laquelle elles auraient été soumises de payer les droits d'accise si elles avaient été consommées dans toute partie du Canada, en dehors des limites de Manitoba.

5. Je suis chargé d'ajouter que le ministre du revenu de l'intérieur désire que le gouverneur Archibald s'entende avec M. Spencer pour savoir quelle ligne de conduite il doit suivre, à l'effet de déclarer quelle partie des lois de l'accise du Canada est applicable à Manitoba pendant la période exceptionnelle de trois ans, durant laquelle le tarif de douane existant doit continuer d'être en force dans cette province.

J'ai, etc.,

S. L. TILLEY.

A l'Honorable Joseph Howe,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

(648.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 17 décembre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche, non numérotée, du 5 du mois dernier, contenant un rapport sur la question des marchandises importées dans la province de Manitoba par voie des États-Unis, j'ai l'honneur d'inclure avec la présente, pour votre information copie d'une lettre du ministre des douanes au sujet de la vôtre.

Je dois attirer spécialement votre attention sur les 5me et 6me paragraphes de cette lettre.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'Honorable Adams G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 19 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adressé au lieutenant-gouverneur de Manitoba copie de votre lettre du 15 de ce mois relativement aux différentes questions en rapport avec les droits de douane et d'accise en cette province.

L'attention du lieutenant-gouverneur a été attirée spécialement sur les paragraphes qui terminent votre lettre.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'Honorable Ministre des Douanes.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 3 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 648) en date du No. 83. 17 du mois dernier, renfermant copie d'une lettre du ministre des douanes, relativement au sujet de ma dépêche en date du 5 novembre, concernant les marchandises importées dans cette province.

J'ai à ajouter que j'ai conféré avec M. Spencer sur le contenu de la lettre, et que je lui en ai donné une copie.

Je m'occuperai prochainement des paragraphes sur lesquels vous attirez spécialement mon attention.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

6.—MORT DE SCOTT, GOULET ET TURNER.

(No. 18.)

FORT GARRY, 8 octobre 1870.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli copie de pétitions de cinq paroisses, et signées

par 580 personnes, qui m'ont dernièrement été présentées au sujet des poursuites contre les rebelles, du cadavre de Scott et d'autres questions ayant rapport aux troubles de ce pays.

La réponse fait connaître les vues de mon gouvernement sur ces questions.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre humble serviteur,

A. G. ARCHIBALD.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces etc., etc., etc.

A l'honorable A. G. Archibald, lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba et du territoire du Nord-Ouest.

La pétition des soussignés habitants de la dite province, expose humblement.

Attendu qu'il est bien connu de Votre Excellence qu'une certaine partie des habitants de cette colonie ont été pendant plusieurs mois passés en état d'insurrection.

Et attendu que certains individus ont illégalement usurpé le pouvoir de gouverner, et sous prétexte d'exercer l'autorité gouvernementale, ont commis plusieurs actes illégaux qu'il n'est pas besoin d'énumérer ici et de spécifier et qu'ils ont causé dans la colonie beaucoup de désordre et de dommages; et

Attendu surtout que M. Thomas Scott, un loyal sujet britannique, a été assassiné par les rebelles, et qu'on a refusé la sépulture chrétienne à son corps, et que l'on ne sait pas ce que l'on a fait du cadavre de la victime du meurtre; et

Attendu que vos pétitionnaires ont raison de craindre que les chefs de cette insurrection n'échappent sans avoir été traduits devant les tribunaux, et que les conséquences d'un tel déni de justice nuiront grandement à la paix et au bien-être de cette province.

Maintenant, vos pétitionnaires prient, en conséquence, instamment Votre Excellence, de prendre les mesures nécessaires pour faire arrêter ces dites personnes et les traduire devant les tribunaux et qu'elles soient traitées suivant la loi; et aussi que par ce moyen, l'on fasse une enquête complète sur les circonstances de cette insurrection, afin que les instigateurs (s'il en est) soient découverts et traduits en justice, et surtout que le corps du regretté M. Thos. Scott soit remis à ses amis affligés pour qu'ils lui donnent une sépulture chrétienne.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Aux messieurs résidant dans les paroisses de Saint-André, Saint-Pierre, Saint Jacques, Kildonan et Headingly, et dans la ville de Winnipig, qui, le 28 septembre de ce mois, ont présenté des requêtes au lieutenant-gouverneur au sujet des troubles de l'hiver dernier, dans cette province, et faisant connaître leurs griefs relativement à certaines questions en rapport avec ces troubles:

MESSIEURS,—Je suis chargé de dire, en réponse à votre pétition, que le gouvernement désire beaucoup exercer les fonctions qui lui incombent de manière à lui donner des droits à la confiance de toute la population.

En se chargeant des responsabilités de ses fonctions, il a compris que les troubles et désordres de l'hiver dernier qui ont créé tant d'amertume et d'animosité entre les différentes parties de la population, rendaient le devoir qu'il avait à remplir si difficile qu'il ne devait espérer s'en acquitter que si le peuple lui-même l'aidait et faisait preuve de modération.

Le gouvernement est d'avis que son premier et principal devoir consiste à maintenir la paix et l'ordre, à protéger la vie, la liberté et la propriété.

Son premier acte a donc été d'essayer à prêter main-forte à l'autorité civile en organisant un corps de police.

On n'a jamais formé le dessein de se servir des soldats qui sont ici comme hommes de police. Ils ne pourraient pas être utilisés en cette qualité. Dans nul pays on ne permet ni on ne souffre que les soldats remplissent les devoirs de la police. Quand on résiste à l'autorité civile, alors elle peut appeler les soldats à son secours, mais ce n'est que dans cette éventualité que l'on peut s'adresser à la force armée.

Afin donc d'organiser un corps de police, on a fait un appel au pays. On a demandé aux jeunes gens de la province de venir s'enrôler. On leur a offert une solde plus élevée que celle que l'on donne dans les autres pays, et le gouvernement espérait que l'on répondrait promptement à son appel; cependant, le fait est que pas un seul homme des paroisses qui ont envoyé les pétitions, et que pas un des hommes qui ont signé les pétitions, n'est venu se présenter pour prendre sa part, aux conditions fixées dans l'appel, dans l'œuvre indispensable de protection de la paix publique. Cependant, sans une telle police, il est absolument impossible de faire fonctionner le gouvernement civil dans le pays, ou de se prémunir contre les éventualités du présent et encore moins de commencer et de poursuivre avec rigueur et impartialité les enquêtes dont vous faites mention relativement à des faits passés.

Les personnes qui ont signé ces pétitions et parmi lesquelles se trouvent plusieurs des hommes les plus intelligents et marquants de cette province, ne condamneront pas le gouvernement.—Elles sont trop justes pour le condamner de ne pas faire ce qui ne pourrait l'être qu'avec le secours qu'elles n'ont pas voulu donner.—Déçu dans son espérance d'organiser ce corps de police dans les rangs du peuple, le gouvernement a été forcé de s'adresser ailleurs.

Il aurait été facile de faire venir des hommes de police de l'étranger, mais le gouvernement canadien supposait que le peuple de ce pays aurait vu avec jalousie une intervention étrangère, et aimerait mieux se gouverner lui-même. Il s'est peut-être trompé, mais seulement parce qu'il ne voulait pas blesser la susceptibilité du peuple de ce pays, seulement parce qu'il ne voulait agir que selon ce qu'il pensait être le désir du peuple.

Il est maintenant trop tard pour demander du secours au Canada, et tout ce que le gouvernement pouvait faire était de s'adresser aux autorités militaires en ce pays, afin de s'assurer s'il était possible d'enlever au service militaire un certain nombre d'hommes pour les former en corps de police.

Il a fait cette demande, et elle a été parfaitement accueillie par les officiers qui commandent les troupes, et le gouvernement espère qu'il pourra, avant peu, organiser une police suffisante pour protéger la paix publique contre toutes attaques de quelque côté qu'elles viennent.

A l'égard de votre enquête au sujet des restes du défunt Scott, le gouvernement est d'avis que le droit de disposer de son cadavre et de lui donner la sépulture, appartient entièrement aux parents et amis de la famille du défunt. Cependant, le gouvernement pense que la requête d'un nombre aussi considérable et aussi respectable de personnes que celles qui ont signé les pétitions a beaucoup de poids, et si les pétitionnaires désirent assumer la responsabilité d'exhumer les restes du défunt, sans l'autorisation des parents, le gouvernement n'interviendra pas.

Je suis donc chargé de dire que l'on n'empêchera nullement un comité choisi parmi vous, de faire des recherches dans tout endroit sous le contrôle du gouvernement, pour trouver les restes du défunt, afin qu'ils soient inhumés suivant les droits et les rites de l'église à laquelle le défunt à pu appartenir.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,
Votre obéissant serviteur,

A. BOYD,
Secrétaire Provincial.

(No. 515.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 27 octobre 1870.

MONSIEUR.—J'ai eu l'honneur de recevoir et de soumettre à Son Excellence le gouver-

No. 540. neur-général, votre dépêche (No. 18), en date du 8 de ce mois, renfermant copie d'une pétition des paroisses de Saint-André, Saint-Pierre, Saint-Jacques, Kildonan et Headingly, et de la ville de Winnipig, au sujet des poursuites contre les personnes qui ont pris part à la récente insurrection, des restes de Scott, et des autres questions en rapport avec les derniers troubles, ainsi qu'un exemplaire de la réponse faite par votre gouvernement à cette pétition.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

(No. 516.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 27 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour l'information de
8 octobre 1870. Son Excellence le gouverneur-général, copie d'une dépêche de lieutenant-gouverneur de Manitoba, renfermant copie d'une pétition de cinq paroisses de cette province, au sujet des poursuites contre des personnes impliquées dans la récente insurrection en ce pays, et d'autres questions, ainsi que copie de sa réponse à cette pétition.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

F. Turville, écr.,
Secrétaire du Gouverneur, etc., etc., etc.

(No. 6.)

FORT GARRY, 21 septembre 1870.

MONSIEUR,—Dans ma dépêche du 17 de ce mois, (No. 4), j'ai fait mention des circonstances relatives à la mort de Goulet. L'enquête est encore pendante, et on la terminera probablement aujourd'hui. L'agitation qui a suivi cet acte a été considérable, mais je pense qu'elle commence maintenant à diminuer.

Je regrette de voir qu'une partie de la population naguère sous les armes est disposée à faire du désordre. Elle est réunie en nombre considérable à Saint Joseph, de l'autre côté de la frontière des États-Unis, et menace de faire une incursion dans la colonie.

J'ai reçu, il y a quelques jours, une députation considérable du Portage la Prairie, situé à environ 60 milles à l'ouest de cette place, et à environ la même distance que celle-ci de la frontière américaine; elle apportait une pétition signée par un grand nombre d'individus demandant que l'on envoyât un corps de police pour les protéger.

Ils craignaient une incursion des gens de Saint-Joseph, qui se trouve à environ 20 milles à l'ouest de Pembina, et est situé de telle manière qu'ils pourraient faire une incursion à la Prairie et y causer des dommages, sans que le peuple du voisinage en entendit parler.

Les gens du Portage disent aussi que leur établissement est sur la route des Plaines, et que le nombre de métis français qui campent dans leur voisinage les alarme, et aussi qu'ils appréhendent le danger d'une rencontre entre les Sioux et autres tribus sauvages.

Je promis de m'enquérir avec soin de l'état des choses et de leur faire envoyer une compagnie de soldats, si je venais à me convaincre qu'il y avait un danger réel.

J'ai donc fait faire secrètement des recherches pour m'assurer jusqu'à quel point ces craintes étaient fondées.

D'un autre côté, on a raison de craindre des troubles entre cette place et Pembina. Je tiens d'une source très-certaine que samedi dernier, à dix heures du soir, des hommes armés au nombre d'environ quarante, ont tenu une assemblée sur le grand chemin à la "Rivière Sale;" mais je ne sais pas dans quel but; une partie des individus présents venaient de la plaine du Cheval-Blanc, à environ seize milles de cet endroit et une partie de Pembina, et j'ai lieu de croire que Lépine et quelques autres membres du ci-devant gouvernement provisoire se trouvaient à l'assemblée.

En même temps, j'apprends par des personnes arrivées hier, par le steamer de la compagnie, l'*International*, que lors de leur passage à Pembina, on menaçait d'attaquer les bateaux plats qui descendent la rivière, et le capitaine du bateau, un américain, m'assure qu'il pense qu'il y a du danger.

Dans ces circonstances, il me semble que l'on devrait envoyer dans le voisinage de la frontière, un détachement de soldats, afin de maintenir la paix, et j'ai requis le colonel Jarvis d'envoyer une compagnie à cet effet.

Il a résolu d'en agir ainsi et la compagnie va partir aujourd'hui sur le steamer *International*, et j'ai pris des mesures pour être tenu au courant de ce qui se passera là.

J'écris à la hâte, attendu que je retarde le steamer jusqu'au moment où j'aurai terminé cette lettre.

J'inclus copie de l'affidavit de M. Acklands, lequel s'explique de lui-même.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

(No. 510.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 25 octobre 1870.

MONSIEUR, — J'ai eu l'honneur de recevoir et de soumettre à Son Excellence le gouverneur-général votre dépêche (No. 6) en date 21 du mois dernier, annonçant, entre autres choses, que selon le désir exprimé dans une pétition signée par un grand nombre des habitants du portage Laprairie, vous aviez requis le colonel Jarvis d'envoyer une compagnie de soldats à cet endroit afin d'aider à maintenir la paix, et que le colonel Jarvis avait résolu d'en agir aussi.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

(No. 568.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
14 novembre 1870.

MONSIEUR, — Dans votre dépêche (No. 6) du 21 septembre dernier, vous dites que l'on poursuivait une enquête sur les circonstances relatives à la mort d'Elzéar Goulet, et que l'enquête (No. 435.) serait probablement bientôt terminée.

Comme je n'ai jusqu'à cette date reçu de vous aucun nouveau renseignement à cet égard, je suis porté à croire que votre dépêche sur ce sujet s'est égarée,

Son Excellence le gouverneur-général désire beaucoup recevoir un rapport complet sur cette affaire, vu que le ministre des colonies le demande.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

(No. 60.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

FORT GARRY, 7 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 568), en date du 14 du mois dernier, au sujet de ma dépêche (No. 6), du 21 septembre, relativement à la mort d'Elzéar Goulet, et me demandant de faire un rapport sur le résultat de l'enquête que j'ai ordonné de faire sur les circonstances relatives à sa mort.

Je vous ai déjà informé que j'ai confié la poursuite à M. McConville, avocat, de Montréal. Sa connaissance parfaite des langues française et anglaise lui a permis de poursuivre cette enquête avec des facilités que n'aurait pas eu un homme ne parlant qu'une de ces langues.

L'enquête dura longtemps. A la fin des interrogatoires, M. McConville me fit le 27 septembre sur l'affaire un rapport dont je vous transmets copie.

La recommandation de M. McConville est à l'effet que les magistrats soient autorisés à lancer des mandats d'arrestation en blanc, qui seront remplis par les noms des personnes à mesure qu'elles seront désignées aux constables, ne me paraît pas justifiable, ni être la procédure convenable à suivre, et lorsque le juge Johnson arriva ici, je lui remis le dossier pour l'examiner et faire un rapport.

Il m'informa qu'il était d'avis que la preuve n'était pas assez forte pour autoriser à dire que les magistrats devaient lancer des mandats d'arrestation, et aujourd'hui, il m'a fait un rapport formel à cet égard, dont je vous transmets maintenant copie.

J'ai, etc.,

A. G. ARCHIBALD.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

A Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Manitoba.

WINNIPIG, 27 septembre 1870.

MONSIEUR,—A l'égard de l'enquête sur les circonstances relatives à la mort d'Elzéar Goulet, tenue devant MM. Robert McBeth et Solomon Hamelin, écuiers, juges de paix, j'ai l'honneur de dire que l'on a signifié vingt *subpoenas* à différentes personnes qu'on m'avait dit être en état de me fournir des renseignements sur ce sujet.

Je demandai que toute les personnes appelées fussent examinées sous serment.

Deux dénonciations et onze dépositions ont été prises par écrit, et sept personnes furent examinées verbalement. On suivit cette dernière manière de procéder pour éviter la perte de temps et les dépenses, quand le témoignage ne jetait aucune lumière sur le sujet et ne pouvait être d'aucune importance dans l'investigation des faits et de la vérité en cette triste affaire. Je dois dire à Votre Excellence que pendant les premiers jours j'ai éprouvé de la

difficulté à remplir mes devoirs, mais ayant agi avec toute la prudence et le discernement dont je suis capable, j'ai, néanmoins, réussi à terminer l'enquête paisiblement.

Plusieurs personnes, comme je l'ai appris depuis, étaient sous l'impression que l'on faisait cette enquête secrètement dans le but de trouver les coupables sans avoir égard aux considérations de justice et d'impartialité; de là la défiance qui existait à notre endroit.

On eut de la difficulté à trouver des interprètes compétents et l'on perdit du temps en plusieurs cas en cherchant à en trouver pour les magistrats (l'un d'eux ne comprenant que le français et l'autre préférant parler anglais)—je pris sur moi de traduire quand les témoins comprenaient les deux langues, leur demandant de déclarer si ce que je venais de lire en français était bien leur témoignage sous serment, et leur demandant en anglais si ce que je venais de lire en anglais était leur témoignage sous serment. M. McBeth comprend passablement bien le français et s'est déclaré satisfait de ma traduction.

Quelques personnes parurent montrer de la défiance lorsque je fus obligé de prendre leur témoignage par écrit pour les magistrats, et je dois dire que malgré les efforts de ces derniers, ils ne purent trouver un greffier pour ce faire. Un individu, après avoir écrit pendant une demi-journée, n'est pas revenu et il a été impossible de le retrouver—un autre, après avoir écrit pendant deux jours, refusa de continuer de travailler pour les magistrats.

Dès lors, je décidai que je ne me laisserais arrêter par aucun obstacle de ce genre mis devant nous, à dessein ou involontairement, et je déclarai à M. Hamelin, l'un des juges de paix, que je continuerais l'enquête et ferais ce que je pourrais, et je pris soin que les magistrats et les témoins fussent informés de ce qui était écrit.

Après avoir appelé les personnes dont les noms se trouvaient sur une liste qui m'avait été donnée, et après avoir acquis la certitude que nulle autre ne pouvait nous donner des informations sur cette affaire, je proposai aux magistrats de fixer un jour et un lieu où nous pourrions, dans la tranquillité et sans crainte d'être dérangés, relire toutes les dépositions et dénonciations. Il fut convenu entre eux qu'on se réunirait samedi dans la chambre du gouvernement de Manitoba, dans la maison connue autrefois sous le nom d'établissement de la "New Nation." Aux jour et lieu fixés, après avoir rencontré les magistrats, je commençai à leur expliquer ce qui, aux yeux de la loi, constitue une félonie, un meurtre, un meurtre sans préméditation et un homicide à différents degrés, etc., etc. Je leur fis voir aussi la loi concernant les personnes qui peuvent pousser, entraîner, induire ou engager d'autres personnes à commettre des crimes ou à causer des torts; et tous les témoignages des témoins examinés devant eux auparavant ayant été lus et examinés avec soin, je leur demandai de lancer des mandats d'arrestation contre trois personnes; c'est-à-dire contre deux pour avoir avec félonie causé la mort du défunt et un autre mandat contre un troisième individu comme ayant incité les autres, etc., etc.

Considérant que ma tâche était remplie, je laissai les magistrats délibérer seuls et leur dis qu'ils devraient, suivant leur conscience, décider ce qu'ils devraient faire. Dans l'après-midi du même jour il me dirent qu'ils n'étaient pas parfaitement d'accord; l'un voulant lancer un mandat d'arrestation contre la personne qui avait incité les autres, etc., etc., et aussi contre un soldat qui avait poursuivi le défunt (ces personnes étant connues), et il consentit à lancer un autre mandat d'arrestation contre une autre personne comme étant la plus acharnée de ceux qui poursuivait le défunt (sa seule objection à ce procédé était que le nom de cette personne ne lui était pas suffisamment connu). L'autre magistrat déclara qu'il ne pouvait pas lancer un mandat d'arrestation contre le soldat ou contre l'autre personne que l'on regardait comme ayant incité les autres, etc., etc., mais qu'il consentait à faire arrêter l'individu qui avait été le plus acharné parmi ceux qui poursuivaient le défunt et lui donnèrent la chasse.

Je dois déclarer immédiatement à Votre Excellence que l'individu mentionné comme ayant été le plus acharné parmi ceux qui poursuivaient, et le plus coupable, ce dont je ne doute pas d'après les témoignages, est un citoyen paraît-il du Haut-Canada, arrivé ici depuis quelque temps.

Les magistrats étaient d'avis qu'ils pourraient arrêter cet homme; je leur donnai un blanc de mandat d'arrestation et peu après ils me firent comprendre qu'ils avaient parlé aux constables et aux témoins, qui pourraient signaler et identifier l'accusé et qu'eux, les magistrats, avaient donné ordre de prendre des mesures pour atteindre les fins de la justice.

Je désire, avant de terminer ce rapport, déclarer très-respectueusement que, à cause des difficultés que nous avons éprouvées pendant les premiers jours de l'enquête, afin d'éviter des discussions désagréables et inutiles qui auraient pu faire naître des sentiments d'animosité ou produire un mal quelconque, on a permis à quelques témoins de parler de chose qui strictement ne relevaient pas de la question dont il s'agissait, mais comme l'on pourra voir par les copies de toute la preuve, ils ont été tranquillement ramenés aux faits qu'il était de l'intérêt de la couronne de connaître et de découvrir.

Soumettant respectueusement le rapport qui précède.

J'ai, etc.,

H. J. G. McCONVILLE.

(658.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 27 décembre 1870.

No. 551.
27 sept. 1870.
7 déc. 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication No. 60, du 7 de ce mois, relative à votre dépêche (No. 6) du 21 septembre, au sujet de la mort d'Elzéar Goulet, et renformant les rapports de M. McConville et du juge Johnson sur cette affaire,

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

(659.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 27 décembre 1880.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 25 octobre, renfermant copie de deux dépêches du lieutenant-gouverneur de Manitoba mentionnant, entre autres choses, la mort d'Elzéar Goulet, j'ai l'honneur d'inclure avec la présente, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, copie d'une dépêche reçue aujourd'hui du lieutenant-gouverneur de Manitoba, avec copie des deux incluses y mentionnées, savoir : les rapports de M. McConville, et du juge Johnson, sur les circonstances relatives au meurtre d'Elzéar Goulet.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

F. Turville écr.
Secrétaire du Gouverneur.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 31 décembre 1870.

Le secrétaire d'Etat pour les provinces soumet au conseil privé des dépêches du lieutenant-gouverneur de Manitoba, en date du Fort Garry, les 6 et 7 décembre, contenant un rapport sur la nature et le résultat de l'enquête faite relativement à la mort d'Elzéar Goulet et

de James Tanner respectivement; et le secrétaire recommande que ces dépêches ainsi que le procès-verbal des témoignages, soient envoyés au ministre de la justice.

JOSEPH HOWE.

(No. 57.)

FORT GARRY, 6 décembre 1870.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre copie du procès-verbal des témoignages pris par le Dr. Bird, le coroner, relativement à la mort d'une personne nommé Tanner, qui a été jetée hors de sa voiture le soir de mercredi dernier, et tué instantanément dans des circonstances qui exigeaient la plus minutieuse requête.

La nouvelle de ce fâcheux accident est parvenue ici vendredi. J'ai immédiatement envoyé le coroner faire une requête sur le corps et à s'enquérir des faits, et il paraît, d'après le verdict du jury, que l'acte est imputable au fait malicieux de deux personnes qui ont de propos délibéré affrayé le cheval du défunt afin de lui faire prendre l'épouvante et jeter le défunt hors de sa voiture dans laquelle il voyageait, mais le témoin étant dans l'impossibilité d'identifier les coupables, les jurés se sont bornés à rendre leur verdict contre deux personnes à lui inconnues. Le père du défunt fut, encore enfant, volé par des Sauvages, de la maison de son père, ministre baptiste des Etats-Unis et élevé parmi les Sauvages : il épousa une femme de la tribu et le défunt naquit de cette union, dans l'établissement sauvage situé plus bas que le Fort Garry inférieur, où il y a eu pendant longtemps une mission protestante.

J'apprends que le défunt a été tour-à-tour catholique, méthodiste, presbytérien et baptiste, conservant, à travers ces changements nombreux, dans ses croyances religieuses, sa réputation d'honnête et d'excellent membre de la société. Il était un de ceux qui entendent le mieux la langue crise dans le territoire.

La vérité sur la question de savoir quels sont les coupables transpirera bientôt. Il y a déjà des personnes qui sont en bonne voie de les découvrir et aussitôt que la preuve le permettra, je veillerai à ce qu'ils soient arrêtés et écroués pour attendre leur procès.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

ADAMS G. ARCHIBALD.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

Copie des témoignages pris à l'enquête du coroner, sur le corps de James Tanner, le 2 décembre 1870, à la Pointe aux Trembles, Manitoba.

David McKenzie, assermenté. — Je connaissais le défunt, James Tanner, et je me suis trouvé avec lui à une assemblée mercredi dernier, le 30 novembre. Nous sommes partis à 10 heures du soir. Je suis sorti le dernier de la maison d'école où a eu lieu l'assemblée. Après être parti, j'ai rencontré le défunt, Tanner; il me demanda si j'avais vu Poitier, et je répondis : oui, et je m'avançais vers le cimetière et dis à Poitier que Tanner désirait le voir. Tanner arriva alors, lui et John Tait et moi, montâmes dans une voiture, John Tait conduisant. Je m'assis au milieu et Tanner en arrière. Le siège avait été enlevé de la voiture et une planche fut attachée à sa place. Nous partîmes, suivis par Poitier à cheval, lorsqu'au bas du champ de Taylor, au coin de la clôture, le cheval eut peur et prit le mors aux dents. A environ cent verges de là, je sentis que Tanner glissait en arrière de moi, je me retournai et vis qu'il était tombé : il appela, mais le cheval allait si vite que je ne vis rien alors. Peu après, une des guides se brisa et Tait tomba hors de la voiture, mais j'y restai et arrêtai le cheval et le fit tourner sur lui-même jusqu'à ce que Poitier arrivant vint l'arrêter. Je retournai à l'endroit où Tanner était tombé, environ un quart d'heure après la chute : il était mort. Le cheval a été tranquille jusqu'au moment où il est arrivé près de la clôture où il eut peur. Tanner était assis de façon à regarder la roue.

John Tait, assermenté.—J'étais à l'assemblée en compagnie du défunt et de M. McKenzie, et après l'assemblée je me rendis de suite à la voiture et attendis le défunt et M. McKenzie. Nous partîmes. Je conduisais et Poitier nous suivait à cheval. Nous allâmes assez bien jusqu'à notre arrivé à l'extrémité inférieure du champ de Taylor. Je remarquai que le cheval eut peur, et regardant en arrière je vis que l'on avait jeté quelque chose du coin de la clôture, et le cheval prit l'épouvante et se jeta hors du chemin. Je ne pus l'arrêter et je ne vis pas tomber le défunt. M. McKenzie trouva Tanner dans le chemin lorsque nous avons arrêté le cheval, et il m'appela. Ce qui fut jeté au cheval lui fit prendre l'épouvante, ce qui ne lui était jamais arrivé auparavant, excepté une fois qu'il avait été effrayé par un attelage de chiens. Le lendemain, j'allai avec M. McKenzie voir le coin de la clôture où le cheval eut peur, et j'y trouvai de la paille de pois formant un rouleau d'environ deux pieds de long, il y avait aussi dans le coin de la clôture des feuilles de pois et les traces de pas de deux personnes, l'une portant des bottes et l'autre des mocassins : il y avait de la neige, et en allant du côté de la maison on vit les mêmes empreintes de pas allant et retournant le long de la clôture, mais non pas dans le chemin. A un endroit où ils s'étaient assis, je vis l'empreinte de leurs genoux et des morceaux de chaux, ainsi que les mêmes traces de pas qu'au coin, que je remarquai de plus à la cour de George Gunn. J'y entrai, vu que l'on m'avait dit que de là l'on avait jeté de la neige à quelqu'un. J'y vis encore les mêmes traces de chaussures, David McKenzie et Matthew Cook allèrent voir d'où venaient les pois et me dirent qu'ils avaient vu l'endroit où on les avait enlevés dans le champ de Taylor.

David McKenzie, rappelé.—J'allai jeudi matin avec Matthew Cook, chercher l'endroit d'où l'on avait arraché les pois. Nous suivîmes la clôture, nous trouvâmes les pois et nous fîmes d'avis que c'était ce qui avait effrayé le cheval, et nous pensâmes que nous en trouverions au coin de la clôture, et nous y vîmes des feuilles de pois et nous en suivîmes la trace jusqu'à la cour de Taylor. Il y avait là une meule de pois et nous vîmes l'endroit d'où l'on en avait récemment arraché. Ce fut un peu avant le lever du soleil que nous y allâmes. Il n'y avait pas de neige et nous ne vîmes aucune empreinte de pas. J'en vis au coin de la clôture où le cheval eut peur et aussi en allant vers la maison. Je sais que c'était partout les mêmes empreintes, attendu que je les ai mesurées avec soin. Je présentai, d'après les traces, que les personnes avaient couru dans la direction des maisons. D'après les traces des pieds et les pois, je suis d'avis que les personnes avaient passé par là la soirée que le cheval avait pris l'épouvante. Je vis les empreintes des chaussures dans la cour de George Gunn. J'y entrai vu que l'on m'avait dit que M. Cunningham, d'Headingley et autres, avaient reçu des projectiles en passant près de là. En face du coin où le cheval eut peur, je trouvai un bâton qui me parut avoir été lancé, vu qu'il s'était fendillé sur le sol. Il était long de 3 pieds et paraissait avoir été détaché récemment à même une perche de clôture.

Joseph Poitier, assermenté.—J'ai assisté à l'assemblée avec le défunt, et j'ai suivi la voiture à son retour, me tenant à cheval à environ 20 pieds en arrière ; le cheval alla tranquillement jusqu'au moment où il arriva au coin de la clôture de Taylor. Je vis quelque chose jeté du côté du cheval de la voiture ; le cheval du témoin eut peur et faillit le jeter sur le sol. Le cheval de la voiture partit au même instant à toute vitesse, et laissa le témoin en arrière à une certaine distance. Quand l'objet fut lancé vers le cheval de la voiture, le témoin regarda et vit deux hommes au coin, et dirigea précipitamment son cheval de leur côté et s'écria, " scélérats ; " il essaya de les suivre, mais sa jument en fut effrayée et ils coururent le long de la clôture vers la maison de James Taylor. L'un était plus grand que l'autre et portait un pantalon et un habit de couleur pâle. L'autre plus petit courait près de la clôture et il ne put le voir parfaitement, mais la tête du plus grand dépassait la clôture. Il pense que c'étaient des hommes et non des jeunes gens. Il ne sut qu'à son arrivée à la voiture que Tanner en était tombé. Il vit quelqu'un étendu le long du chemin, mais pensa que c'était un autre individu qui voulait effrayer son cheval, et à cause de cela il s'enfuit de l'autre côté, afin de se trouver hors du chemin, mais en revenant, après que la voiture fut arrêtée, il vit que c'était le défunt Tanner. Il ne put voir ce qui avait été lancé sur le cheval, mais il est certain et persuadé que c'est ce qui a effrayé le cheval.

Dr. James Lynch, assermenté.—Je fus appelé pour voir un homme que l'on supposait avoir été tué en tombant hors d'une voiture, et l'on me dit aussi que le défunt était M.

Tanner. Je me rendis à la maison de M. Taylor et j'y vis le défunt, une demi-heure après l'accident, je suppose; on l'avait trouvé étendu dans toute sa longueur dans le chemin; ses pieds étaient dans la direction que suivait le cheval quand il fut jeté hors de la voiture. Il était mort. Je le fis transporter dans la maison la plus proche. Je lui ouvris une veine, mais inutilement. L'ayant examiné, je trouvai le crâne fracturé en arrière transversalement, sur une longueur d'environ deux pouces, et de sérieuses blessures dans le cuir chevelu, et le cuir chevelu dérangé de sa place, plus haut que la fracture, laissant croire que l'homme avait été traîné sur la tête: Je ne découvris aucune autre marque de violence. Les blessures du cuir chevelu et la fracture du crâne ont suffi pour causer la mort instantanément.

Verdict.—Le défunt, James Tanner, est mort d'une fracture au crâne, causée par sa chute hors d'une voiture pendant que son cheval se sauvait épouvanté, et que le dit cheval a été ainsi effrayé malicieusement et de propos délibéré par deux personnes inconnues à ces jurés, éausant ainsi la mort du dit James Tanner.

DAVID TAIT, président.
JAMES BRUCE.
MATTHEW COOK.
JAMES COOK.
JAMES SLATER.
JOHN McNAB.

CHARLES BIRD.
WILLIAM SANDERSON.
JAMES McNAB.
JOHN McNAB, JURR.
BENJAMIN BRUCE.
GARVIN BRUCE.

Signé à la Pointe aux Peupliers, dans la province de Manitoba, ce deuxième jour de décembre 1871.

CURTIS J. BIRD,
Coroner.

(No. 660.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 27 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 57, en date du 6 No. 550. de ce mois, renfermant copie du procès-verbal des témoignages, pris par le coroner le Dr. Bird, relativement à la mort d'un nommé James Tanner, qui fut jeté hors de sa voiture le soir du 30 novembre et tué instantanément dans des circonstances qui, suivant vous, demandaient une minutieuse enquête.

Votre dépêche et son contenu seront soumis prochainement à la considération de Son Excellence, le gouverneur-général.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur
Votre très-humble serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

A l'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

(No. 7.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 7 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour l'information de No. 550. Son Excellence le gouverneur-général, copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur

de la province de Manitoba, renfermant copie du procès-verbal des témoignages pris à l'enquête, tenue à la Pointe aux Peupliers, le 2 décembre, sur le corps de James Tanner.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

F. Turville, écr.,
Secrétaire du Gouverneur, etc., etc.

7.—PETITE VÉROLE DANS LA VALLÉE DE LA SASKATCHEWAN.

(No. 20.)

FORT GARRY, 13 octobre 1870.

MONSIEUR.—Le 9 de septembre, j'ai reçu de Donald A. Smith, écuyer, une lettre dans laquelle ce monsieur me démontrait l'importance qu'il y avait d'expédier quelques troupes aux forts qui se trouvent dans la vallée de la Saskatchewan pour aider à réprimer les désordres qui avaient éclaté dans cette région pendant les deux dernières années.

Je vous envoie sous ce pli copie de cette communication.

Depuis, on m'a fait d'autres parts des représentations du même genre.

Récemment, on m'a fait connaître les ravages terribles que la petite-vérole exerce dans cette partie du pays, et, entr'autres sources d'information, on m'a remis une lettre adressée par le facteur en chef, W. T. Christie, à Donald A. Smith, datée du Fort Carlton le 6 septembre 1870; cette lettre, dont je vous transmets une copie, contient un récit douloureux de ce que faisaient les Sauvages à l'égard de la maladie et confirme incidemment ce que disait M. Smith au sujet de la conduite désordonnée des Sauvages.

Quand la communication de M. Smith me parvint, j'étais trop absorbé par les affaires qui suivirent immédiatement mon arrivée ici, pour lui donner mon attention, et depuis lors, croyant qu'il était trop tard pour envoyer des troupes sur les lieux, cette année, même si cette mesure recevait la sanction du gouverneur général, j'ai cru qu'il ne me restait plus qu'à porter l'affaire à votre connaissance afin qu'elle fût soumise à Son Excellence pour que l'on prit les mesures qu'il serait jugé à propos d'adopter.

Au moment même où je me préparais à vous écrire à ce sujet, M. Butler, du 69^{me} régiment, arriva à l'établissement. Il avait été chargé par le colonel Wolseley de se rendre à la Rivière-Rouge *via* Pembina, avant les troupes et de recueillir des renseignements que le colonel Wolseley avait jugé important de posséder. Il s'acquitta de cette commission avec habileté et diligence. Il fut également très utile pour une mission subséquente que je l'envoyai accomplir dans le voisinage de Pembina, après le départ du colonel Wolseley.

Lorsque M. Butler fut revenu, je songeai que le gouvernement du Canada serait en mesure d'aborder avec plus de satisfaction la grande question de l'ouverture du Nord-Ouest, si ce monsieur recevait la mission d'aller dans la Saskatchewan pour constater l'exactitude des assertions faites relativement à la nécessité d'y envoyer des troupes et recueillir des renseignements sur des faits qui demandent à être connus pour permettre au gouvernement d'agir avec connaissance de cause dans la question du Nord-Ouest. Je lui ai donc confié cette mission et lui ai remis une lettre contenant des instructions dont je vous transmets copie sous ce pli.

La commission sanitaire avait l'espoir de pouvoir s'assurer les services d'un médecin qui irait dans la Saskatchewan pour y travailler à arrêter les ravages de la petite-vérole : mais elle n'a pu trouver un médecin ne faisant pas partie de l'armée, et le colonel Casault refusa de permettre à un monsieur du bataillon d'Ontario, leca pitaine McDonald, qui est aussi médecin,

de laisser l'armée dans ce but. Ceci explique la partie des instructions données à M. Butler au sujet de la petite-vérole.

J'aurais préféré attendre les ordres du gouverneur-général avant de confier cette mission à M. Butler, mais ce monsieur devait aller rejoindre son régiment dans les Indes Occidentales s'il n'était pas retenu ici ; et s'il devait entreprendre la mission, il était de la plus haute importance qu'il se rendit dans les postes inférieurs de la Saskatchewan avant les neiges.

En présence de ces faits, j'ai cru devoir prendre la responsabilité d'agir, et j'espère que ma conduite sera approuvée par le gouvernement.

Il sera nécessaire de communiquer avec les autorités militaires pour obtenir une prolongation du congé de M. Butler ; je présume que le gouvernement s'en chargera.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, Ottawa.

COMPTOIR DE LA BAIE D'HUDSON, FORT GARRY,
RIVIÈRE-ROUGE, 9 septembre 1870.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de porter à votre connaissance quelques faits ayant rapport au district de la Saskatchewan.

Depuis plusieurs années il a été souvent commis dans cette partie du pays, des actes de violence contre lesquels les autorités se sont trouvées impuissantes ; et dans le moment actuel les éléments de désordre y sont à un état latent tel qu'il est impossible de prévoir jusqu'à quand on pourra retarder un soulèvement général qui pourrait ressembler, sous plusieurs rapports, à celui qui a déjà eu lieu dans ces parages.

Dès le jour de Noël 1866, un meurtre brutal a été commis dans les circonstances suivantes : un nommé George Robertson, qui faisait partie d'une expédition de trafiquants, tua George Daniel, domestique employé dans la même expédition, en lui fendant la tête en deux avec une hache. L'affaire eut lieu à la suite d'une orgie ; on avait obtenu violemment de M. Kenneth MacDonald, représentant de M. Alfred Boyd, le chef de l'expédition, de la boisson qui faisait partie de son fonds de commerce. Voilà un échantillon des scènes auxquelles le commerce des liqueurs donne lieu ; lors même qu'elles ne se terminent pas par des tragédies aussi sérieuses que celle-ci, leurs effets sont démoralisateurs à l'extrême. La vente des boissons frappe la subordination à sa base et cause des dommages sérieux à notre commerce. Par une résolution formelle passée dans les derniers conseils du commerce des pelleteries, la compagnie a strictement défendu la vente des liqueurs enivrantes aux Sauvages de tous les districts. Jusque là elle ne l'avait tolérée que dans les districts où il existait une forte opposition et seulement avec des restrictions qui ont été loin cependant d'être toujours suffisantes pour empêcher des désordres graves.

On espère que maintenant que cette importation des liqueurs pour le commerce dans le pays Sauvage a complètement cessé, le gouvernement aidera la compagnie en empêchant les adversaires de cette dernière de faire des ventes non-réglées et sans restrictions.

Les marchands de liqueurs, établis dans cette colonie, ont pris l'habitude d'envoyer de temps en temps, dans l'intérieur, un bateau ayant une cargaison complète d'alcool.

Ces négociants se rendaient au Comptoir Norway et au Grand Rapide, sur la Saskatchewan, aux époques où nos gens se réunissaient d'ordinaire dans ces localités centrales. Campant dans le voisinage de nos postes, ces hommes vendent leur denrée à nos domestiques et à nos voyageurs, pour tout ce que ceux-ci peuvent leur offrir en échange, recevant, sans distinction, les pelleteries qu'on nous soustrayait et les hardes de leurs bourgeois.

Tant qu'il y a des liqueurs, les scènes qui se produisent sont parfaitement abominables, et les moyens de repression que nous avons à notre disposition sont impuissants à les arrêter. Maintenant, les différents équipages des embarcations qui vont dans l'intérieur et en reviennent,

sont invariablement retenus pendant plusieurs jours au grand rapide, par l'ivrognerie. Dans l'été de 1869, les mutineries qui suivent ces temps d'arrêt, nous ont privés de tout le personnel de deux embarcations, qui ont dû être abandonnées sur la route, et durant l'été actuel, il y eut dans une de nos brigades les plus importantes, une assemblée générale après laquelle deux embarcations seulement sur six ont pu être manœuvrées sur une distance nécessaire pour leur permettre de compléter leur voyage.

Quant aux troubles d'un autre genre, les conflits entre les Sauvages d'Assiniboine, les Pieds-Noirs et les Cris, deviennent d'années en années plus inquiétants pour les gens de la compagnie. Il y a un établissement de métis-français à un endroit appelé St. Albert, à environ neuf milles de Edmonton; un conflit a déjà eu lieu entre les habitants de cette paroisse et les sauvages, et l'on a à craindre qu'il ne se répète. Mais il n'est pas probable que nos gens puissent continuer très longtemps à vivre en paix avec les Sauvages. Comme exemple, je puis citer des faits récents. Pendant l'été de 1867, des guerriers Pieds-Noirs, au nombre de 200, forcèrent l'entrée de notre station au Fort Pitt, où il n'y avait qu'une garnison de cinq hommes seulement, pillèrent le magasin ainsi que les maisons des employés, et rencontrant ensuite les chasseurs du fort dans le voisinage, enlevèrent leurs chevaux, leurs voitures et tout ce qu'elles contenaient. Une semaine plus tard un Pied-Noir tira sur M. Donald McDonald, commis au comptoir Carlton, le blessant sérieusement,—quoique, par bonheur, non fatalement,—au côté droit ainsi qu'au bras droit.

Durant le printemps dernier, quelques Pieds-Noirs ayant été massacrés près d'Edmonton par une bande de Cris, plusieurs centaines de guerriers appartenant à la première de ces tribus descendirent au fort dans le but de tirer vengeance des Cris qui cherchèrent refuge derrière les pallissades d'Edmonton. En voulant fermer les portes du fort pour les empêcher d'exécuter leur projet, le facteur en chef Christie, faillit être poignardé et ne dut son salut qu'à l'intervention d'un tiers. Le Cris qui avait voulu poignarder M. Christie entra; mais en donnant refuge aux siens, nous nous serions exposés à la vengeance des Pieds-Noirs. Voilà un échantillon de la nature précaire des termes moyennant lesquels nous conservons la faveur des tribus Sauvages.

Je ne cite ces incidents que comme exemples des événements qui se produisent fréquemment. Mais ce n'est pas tant la conservation de notre neutralité parmi les tribus Sauvages que les relations qui existent entre nos gens et les blancs ainsi que les métis que je veux signaler à votre attention comme preuve que l'appui de la loi et de l'ordre manque dans l'ouest.

De bonne heure ce printemps, M. William E. Traill, commis au Fort Pitt, fut brutalement assailli par un serviteur métis, qui le frappa à la tête avec une hache et qui aurait répété le coup, probablement avec un résultat fatal, si un autre officier ne fut pas intervenu.

En qui se rattache à l'accomplissement des contrats, il n'y a aucun moyen de les faire mettre à exécution. Cela est d'autant plus malheureux que, en vertu du système du crédit ou des avances, la moitié au moins du montant exigible se trouve entre les mains de l'agent avant que l'exécution de l'entreprise stipulée soit commencée. Ces avances sont nécessaires aux métis qui, grâce à leur imprévoyance, sont obligés de vivre durant l'hiver sur les gains probables de l'été suivant. Si la compagnie refusait de se conformer à cet usage établi de payer d'avance, elle exposerait ses magasins à un pillage certain. Le pouvoir que le système met entre les mains des métis est très-grand; on en a eu un exemple ce printemps, par un incident qui s'est produit à Edmonton; des voyageurs métis-français qui avaient été engagés pour manœuvrer les embarcations, refusèrent de s'embarquer la veille du départ à moins que l'on n'augmentât leurs gages de un louis sterling par mois. Comme toute hésitation aurait pu déranger les affaires de ce département et qu'il n'y avait pas moyen d'éviter la demande, M. Christie dut céder.

On se plaint aussi des désertions qui sont fréquentes parmi les employés européens et de leur conduite séditionneuse; puis, il n'y a pas de protection pour les patrons.

Ces exemples de désordres sont fournis par l'expérience des officiers de la compagnie comme corps commercial. Le choix que j'en ai fait, n'a pas été inspiré par des motifs égoïstes; mais parce que la compagnie étant la seule qui ait placé des capitaux quelque peu considérables dans le pays, son expérience démontre ce que peuvent attendre ceux qui plus tard pour-

raient pénétrer dans l'ouest, à moins que l'on ne prenne de suite des mesures pour faire respecter la loi.

Actuellement, les mineurs disséminés en haut et en bas du district, les missionnaires et ceux qui ont fondé des établissements isolés dans la Saskatchewan, vivent au milieu de dangers personnels beaucoup plus sérieux que ceux qui menacent les employés de la compagnie dans les postes de cette dernière.

L'existence seule de ces postes rend le district habitable aux blancs, parce que, sans ces centres d'influence, l'état du pays serait tel, que personne, sauf quelques gens nomades, ne pourrait pénétrer au-delà de Carlton.

Il ne manque pas, non plus, de symptômes pour montrer que des complications internationales peuvent surgir de la condition alarmante où se trouve le pays. Des plaintes récemment faites par les autorités américaines au gouvernement anglais, au sujet de chevaux qui auraient été volés au gouvernement américain et à ses citoyens, puis ensuite vendus par l'un de nos officiers, ont provoqué de la part d'un facteur en chef de la compagnie, une réponse qui prouve qu'il est impossible pour nos gens, dans la position exposée où ils se trouvent, de refuser des munitions aux Pieds-Noirs et aux Piéganes, pour les chevaux et autres équivalents qu'ils ont à offrir en échange. Puisque le gouvernement américain se plaint de tels actes, nous devons aussi nous plaindre de ce que des négociants américains viennent de ce côté-ci de la ligne et font, dans les camps des Pieds-Noirs, le trafic de pistolets, de carabines et de munitions. Sous les murs mêmes de nos Forts, ils vendent des liqueurs aux Sauvages, et, après avoir répandu l'ivrognerie parmi ces tribus, ils se retirent avec leur butin, laissant à nos gens le soin de pacifier les Sauvages devenus furieux.

Dès lors, dans l'intérêt immédiat de la compagnie de la Baie d'Hudson, de la population minière et agricole de la vallée de la Saskatchewan, dans l'intérêt des métis, et des Sauvages eux-mêmes, je recommande instamment qu'un détachement de cinquante hommes soit stationné de suite à Edmonton.

Dans l'intérêt futur du gouvernement canadien, je recommande fortement l'adoption de cette mesure. Un effectif de ce genre, avec un autre détachement qui serait envoyé à Carlton, le printemps prochain, suffirait, croit-on, pour faire face aux exigences pressantes de la situation.

Ce détachement peut se rendre facilement à Edmonton durant la présente saison. On pourrait avoir des chariots pour lui faire traverser les plaines. Son bagage serait léger, attendu qu'on peut trouver dans la Saskatchewan, la viande et les autres articles les plus indispensables, excepté la farine et les épiceries. Des logements sont prêts et pourraient être mis à la disposition de la troupe, dès son arrivée à Edmonton.

Avec beaucoup de considération,

J'ai, etc.,

DON. A. S. ITH.

A l'Honorable A. G. Archibald,

Lieutenant-Gouverneur de la Province de Manitoba.

Extrait d'une lettre du facteur en chef, W. J. Christie, de la compagnie de la Baie d'Hudson à Donald A. Smith, écr., au Fort Garry, et écrite du :—

CAMP vis-à-vis le COMPTOIR CARLTON.

6 septembre 1870.

“ J'ai la tâche douloureuse de vous informer que la petite vérole fait des ravages terribles d'un bout à l'autre de ce district, et qu'un grand nombre de Sauvages ont été emportés par cette maladie.—Ici elle a emporté plusieurs enfants et trois femmes du Fort, outre un commis européen, M. Donald McDonald, qui est mort, après sept jours de maladie, le 19 août ; M. Peter Ballandine, maître de poste indigène, a été aussi sérieusement malade, mais est revenu à la santé. Les deux cas étaient une petite vérole de la pire espèce. Elle diminue ici. A Edmonton, elle ne fait que commencer, non dans le Fort, mais dans l'établissement, à neuf milles de là ; plusieurs décès y ont eu lieu ; aux derniers avis, plusieurs Sauvages et bourgeois étaient atteints de la maladie non loin du fort. A Victoria et au

“ Fort Pitt, elle emportait grand nombre de Sauvages, et dans les plaines des camps entiers de Piérganes, des gens du Sang et de Pieds-Noirs étaient déjà détruits. Cette maladie emportera plus des deux tiers de la population Sauvage, Notre approvisionnement de médecines va s'épuiser, et j'ai à vous demander de tâcher de nous en envoyer aussitôt que possible un autre approvisionnement ainsi qu'un médecin.” * * *

“ Les Sauvages font retomber sur les blancs la responsabilité de cette maladie, bien qu'ils sachent que ce sont eux-mêmes qui nous l'ont apportée des Pieds-Noirs et des Piérganes qui l'avaient eue d'américains du Missouri. On ne peut dire ce que les Sauvages sont capables de faire ; de sorte que le plus tôt on enverra un petit détachement de troupes à Edmonton le mieux ce sera ; Carlton et surtout le Fort Petit en aurait besoin, avec un approvisionnement de farine, de thé et de sucre ; 15 soldats et un sergent ou un officier suffiraient en ces endroits, et cinquante soldats à Edmonton. S'il est trop tard pour cette année, envoyez de suite un officier pour préparer leur venue au printemps, mais envoyez un médecin et des médecines. Deux prêtres et plusieurs enfants sont atteints de la maladie à la mission de St. Albert. Je dois vous prier d'essayer d'arrêter ceux qui apportent ici des liqueurs pour les vendre aux métis ou aux Sauvages. Des trafiquants sont allés, ce printemps, au Fort Benton avec des liqueurs qu'ils ont vendues, au fort Edmonton, à vos employés et aux métis ; et M. McCauley, le commis préposé à cet endroit, me fait un récit effrayant de ce qu'il a eu à souffrir de la part des Sauvages et des métis ivres qui sont allés dans le Fort avec des armes menaçant sa vie, etc., renversant les portes, etc., etc. Nous ne pouvons rester plus longtemps dans ce district si nous n'avons pas de protection. Je ne puis engager un officier à y rester, et je n'y resterais pas moi-même. Nous avons déjà trop enduré. Les Sauvages deviennent désespérés. 200 Sauvages sont morts au Fort Pitt, et les autres ont apporté leurs morts et les ont jetés contre les palissades pour tâcher de communiquer la contagion aux blancs. Chaque fois nous avons eu à enterrer les morts, et j'apprends que la peste est terrible. Dans les plaines, à plusieurs milles d'un camp des morts, l'air est infecté par les émanations des cadavres qui ne sont pas enterrés. Depuis les Montagnes-Rocheuses jusqu'ici la petite vérole sévit, et, d'après la rumeur, elle règne sur la Rivière de la Paix, mais ce rapport n'a pas été confirmé par les lettres que j'ai reçues du Lac des Esclaves.”

* * * “ Nous ne faisons aucun trafic avec les Sauvages, mais nous nous évertuons à faire tout ce que nous pouvons pour les sauver, les disséminant dans les bois, et leur donnant gratuitement des munitions, etc. ; et malgré tout cela, ils nous rendent responsables de la maladie ; quelques-uns d'entr'eux sont venus dans l'intérieur du Fort Pitt, espérant y trouver le chef, W. H. Watt, dans le but de le tuer, ainsi que Traill ; ils les accusent d'avoir envoyé la maladie parmi eux :—pauvres égarés ! ”

FORT GARRY, 10 octobre 1870.

MONSIEUR,—Relativement aux entrevues que vous avez eues avec Son Honneur le lieutenant-gouverneur au sujet d'une mission qu'on vous proposait d'aller remplir dans la Saskatchewan, j'ai ordre de vous faire connaître maintenant le but qu'avait Son Honneur en vous demandant d'entreprendre cette mission, et de définir les instructions qu'il désire vous communiquer.

En premier lieu, je dois dire que des représentations ont été faites de diverses sources à l'effet que, pendant les deux dernières années, il y a eu beaucoup de désordres dans l'établissement le long de la Saskatchewan, et que les autorités locales sont impuissantes à protéger la vie et la propriété dans les limites de cette région. On affirme qu'il est absolument nécessaire pour la protection, non-seulement des forts de la compagnie de la Baie d'Hudson, mais encore pour la sûreté des établissements situés tout le long de la rivière, qu'un petit corps de troupes soit envoyé à quelques-uns des forts de la compagnie de la Baie d'Hudson pour aider les autorités locales à maintenir l'ordre et la paix.

Je vous transmets copie d'une communication qui a été faite sur ce sujet par Donald A. Smith, écuyer, gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson, ainsi que l'extrait d'une lettre de W. J. Christie, facteur en chef, stationné au Fort Carlton ; ces documents vous feront connaître quelques-uns des faits qui ont prouvé que les représentations étaient bien fondées.

Le lieutenant-gouverneur désire que vous examiniez l'affaire à un point de vue entièrement désintéressé. Pour le bénéfice du gouvernement du Canada vous ferez connaître à Son Honneur vos vues sur l'état de choses qui existe dans la Saskatchewan, relativement à la nécessité d'y envoyer des troupes, basant votre rapport sur les faits qui résulteront d'un examen personnel.

Vous devez faire un rapport sur toute la question de l'état actuel des affaires dans ce territoire, et donner votre opinion sur ce qu'il peut être nécessaire de faire dans l'intérêt de la paix et de l'ordre.

En second lieu, vous devez constater, autant que cela vous sera possible, en quels endroits et parmi quelles tribus de sauvages et dans quels établissements de blancs la petite vérole fait des ravages, faisant connaître l'étendue de ces ravages et donnant toutes les particularités que vous pourrez recueillir sur l'origine et le développement de la maladie.

Vous apporterez avec vous un petit approvisionnement des médecines que la commission sanitaire d'ici trouvera propres au traitement de la petite vérole, et vous obtiendrez des instructions écrites sur le traitement de cette maladie ; et vous en laisserez une copie à l'officier en chef de chaque Fort par lequel vous passerez, ainsi qu'à chaque membre du clergé, ou à toute autre personne intelligente appartenant aux établissements situés en dehors des forts.

Vous constaterez aussi, autant que cela sera en votre pouvoir, le nombre des Sauvages qui se trouvent sur la ligne entre la Rivière-Rouge et les Montagnes-Rocheuses, les différentes nations et tribus auxquelles ils appartiennent, la localité particulière qu'ils habitent, la langue qu'ils parlent, ainsi que les noms des principaux chefs de chaque tribu.

En recueillant ces renseignements, vous aurez soin de faire en sorte que les Sauvages ne s'imaginent pas que vous agissez en vertu d'ordres officiels ou qu'ils doivent s'attendre à retirer quelqu'avantage de vos recherches.

Vous devez aussi constater, autant que possible, la nature du commerce des pelleteries qui se fait sur la Saskatchewan, le nombre et la nationalité des personnes qui font ce qu'on appelle la traite des pelleteries, quelle partie des approvisionnements vient des Etats-Unis, s'il en vient, et quelle proportion de pelleteries y est exportée ; en un mot, vous recueillerez sur la traite qui se fait dans ces parages tous les renseignements qui pourront permettre au lieutenant-gouverneur de se former une idée exacte du commerce de la Saskatchewan.

Vous transmettez des rapports de temps en temps, à mesure que vous avancerez dans l'ouest, et vous enverrez vos communications par les occasions qui se présenteront.

Le lieutenant-gouverneur compte que vous remplirez cette mission avec toute la diligence possible.

Le lieutenant-gouverneur comprend que la rémunération qui vous sera accordée pour vos services sera celle que vous recevez depuis que vous êtes employé par le colonel Wolsley, c'est-à-dire un louis par jour, avec frais de route. Il est entendu que votre position dans l'armée vous donne six chelins et six deniers par jour, et que la balance, avec les frais de route, est le montant qui sera fourni par le gouvernement du Canada.

J'ai, etc.,

GEORGE H. HILL,
Secrétaire-Privé.

W. Butler, écuyer,
69^{me} régiment.

(550.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA. 8 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir et de mettre devant Son Excellence le gouverneur-général en conseil votre dépêche, (No. 20), du 13 du mois dernier, annonçant que des représentations urgentes vous avaient été faites d'envoyer

des troupes aux Forts de la Vallée de la Saskatchewan, pour aider à réprimer les désordres qui avaient eu lieu dans cette région depuis les deux dernières années, et contenant copie d'une lettre que vous avez reçue de M. Donald A. Smith à ce sujet.

Vous transmettez aussi copie d'une lettre du facteur en chef de la compagnie de la Baie d'Hudson au Fort Carlton, adressée à M. D. A. Smith, contenant un compte-rendu des ravages terribles que la petite vérole exerce dans cette même région, et confirmant les assertions de M. Smith sur la conduite désordonnée des Sauvages.

Vous annoncez de plus, que vous avez cru nécessaire, vu l'urgence des circonstances, de vous assurer des services de M. Butler, du 69me régiment, qui était alors dans l'établissement, et de l'envoyer dans la Saskatchewan pour faire rapport sur la prétendue nécessité d'y envoyer des troupes et pour prendre des mesures propres à arrêter l'envahissement de la petite vérole, conformément aux instructions que vous lui avez données et dont vous me transmettez une copie.

Son Excellence désire que je vous informe qu'elle approuve entièrement les mesures que vous avez prises dans les circonstances, et est satisfaite d'apprendre que vous vous soyez assuré des services de M. Butler. Des mesures immédiates vont être prises, à votre demande, pour obtenir des autorités compétentes une prolongation du congé de cet officier, afin qu'il puisse remplir l'importante mission que vous lui avez confiée.

Son Excellence s'efforcera aussi d'obtenir du département de la milice un congé pour le capitaine Macdonald, du bataillon des volontaires d'Ontario, si vous croyez que les intérêts publics exigent que vous vous utilisiez dorénavant ses services comme médecin.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

(551.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 8 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de Manitoba au sujet de la condition alarmante des Sauvages dans la vallée de la Saskatchewan et des ravages exercés par la petite vérole dans cette région.

Vous voudrez bien avoir l'obligeance de proposer à Son Excellence d'obtenir, à la demande du lieutenant-gouverneur, une prolongation du congé de M. Butler, afin de permettre à cet officier de remplir la mission qui lui a été confiée par le lieutenant-gouverneur.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Le Secrétaire du Gouverneur.

MONTRÉAL, 11 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 du présent mois, et de vous dire en réponse, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, que vu les circonstances dont il est question, il a plu au lieutenant-général commandant d'accorder une prolongation de congé au lieutenant Butler, 69me régiment, pour trois mois à partir de cette date.

S'il devient nécessaire que cet officier ait un autre congé, il faudra que la demande en soit faite à Son Altesse Royale le feld-maréchal commandant-en-chef, par l'intermédiaire du très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

J'ai, etc.,

AUG. F. ANSELL, colonel,
Assistant-Secrétaire militaire.

Lieutenant-Colonel McNeil, V. C.,
Secrétaire militaire, Ottawa.

(586.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 24 novembre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 8 du présent mois, en réponse à votre dépêche, No. 478. No. 20, du 13 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli, 11 novembre 1870. copie d'une lettre de l'assistant-secrétaire militaire du lieutenant-général commandant, au secrétaire militaire de Son Excellence le gouverneur-général, faisant savoir que le lieutenant Butler, du 69me régiment, a obtenu une prolongation de son congé pour trois mois à partir du 11 du présent.

Vous aurez l'obligeance de communiquer au lieutenant Butler la substance de la lettre ci-incluse qui, je dois ajouter, est parvenue à ce bureau hier.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 13 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 4 du mois dernier, No. 586, contenant copie d'une lettre de l'assistant-secrétaire militaire du lieutenant-général commandant, au secrétaire militaire de Son Excellence le gouverneur-général, et faisant savoir qu'une prolongation de congé a été accordée au lieutenant Butler pour trois mois à partir du 11 novembre.

J'ai transmis à M. Butler une copie de la lettre du colonel Ansell.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD,

L'Honorable Secrétaire d'Etat,
pour les Provinces, Ottawa.

(Copie.)

BUREAU DE BRIGADE, HALIFAX, N.-E.,
3 janvier 1871.

Cette copie de la lettre des Horse Guards est envoyée pour information.

Par ordre,

WILMOT BLACK,
Major de Brigade.

Au Secrétaire militaire, Ottawa.

HORSE GUARDS,
13 décembre 1870.

MONSIEUR,—Par ordre du feld-maréchal commandant-en-chef, j'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à Son Altesse Royale, d'approuver l'octroi d'un congé de six mois au lieutenant Butler, du 69^{me} régiment, afin de permettre à cet officier de compléter le service spécial pour lequel il a été laissé en Canada, alors que son régiment était transféré aux Bermudes, et j'ai à vous demander de lui communiquer ce fait en conséquence.

J'ai, etc.,

E. A. WHITMORE,
Assistant Adjudant-Général.

Lieutenant-Général, Sir H. Doyle, C.C.M.G.,
Halifax, Nouvelle-Ecosse.

(21.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 13 janvier 1871.

MONSIEUR,—Relativement à la précédente correspondance sur le sujet, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre de l'assistant adjudant-général, aux Horse Guards, accordant un congé au lieutenant Butler, du 69^{me} régiment, actuellement en service spécial dans la province de Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.

Je vous prie de vouloir bien communiquer ce fait au lieutenant Butler en conséquence.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Manitoba.

(Canada.—No. 315.)

DOWNING STREET, 20 décembre 1870.

MILORD,—J'ai transmis au Secrétaire d'Etat pour la guerre, copie de la lettre contenue dans votre dépêche (No. 256,) du 7 du mois dernier, du Secrétaire d'Etat pour les provinces, renfermant copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de Manitoba, dans laquelle celui-ci faisait rapport qu'il avait pris sur lui la responsabilité de confier à M. Butler, du 69^{me} régiment, une mission spéciale dans la Saskatchewan, afin de constater l'état des affaires dans ce district en raison de la prétendue conduite désordonnée des Sauvages.

M. le secrétaire Cardwell m'a informé en réponse, qu'après en avoir conféré avec le feld-maréchal commandant-en-chef, il n'a aucune objection à prolonger de six mois de plus le congé de cet officier, afin de lui permettre d'entreprendre cette expédition.

J'ai, etc.,

FREDERICK ROGERS,
Pour le Comte de Kimberly.

Gouverneur-Général

Le Très-Honorable Lord Lisgar, G.C.B., G.C.M.G.,
Gouverneur-Général du Canada.

(No. 29.)

FORT GARRY, 24 octobre 1870.

MONSIEUR,—Dans ma dépêche (No. 20) du 15 du présent mois, dans laquelle je parlais,

entr'autres choses, de l'existence de la petite vérole, dans la vallée de la Saskatchewan, je vous disais que la commission sanitaire n'avait pu s'assurer des services du capitaine McDonald, (qui est médecin dans les carabiniers d'Ontario), et l'envoyer dans la Saskatchewan, parce que le colonel Casault ne s'était pas cru justifiable de le détacher de ses fonctions.

Ne pouvant avoir le capitaine McDonald, la commission n'a pu se procurer les services d'aucun médecin, excepté à des conditions réellement exorbitantes.

Lorsque je reçus copie de la lettre du Père Lacombe, dont je vous ai transmis une copie, j'en envoyai une autre au colonel Casault, lequel en présence d'un fait qui prenait les proportions d'une calamité publique, ne s'est pas cru libre plus longtemps de refuser de se rendre aux désirs de la commission. Il consentit donc à donner un congé au Dr. McDonald. Ce dernier est à faire ses préparatifs, et dans un jour ou deux il sera parti, emportant des médecines qui sont déjà empaquetées et toutes prêtes. Je vous transmets copie des instructions que j'ai fait préparer en français et en anglais, pour le traitement de la maladie et qui doivent être distribuées sur la route par M. Butler, lequel précède le Dr. McDonald, et par le Dr. McDonald lui-même, dans les endroits que le premier ne pourra pas visiter personnellement.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(Original.)

PETITE VÉROLE.

Sa description et traitement qui lui convient.

PREMIÈRE PÉRIODE.

Cette période est caractérisée par des frissons qui, après quelque temps, sont suivis de symptômes de fièvre, savoir :—chaleur de la peau, le battement du pouls est précipité et généralement plein.—langue couverte de blanc ; et à cette période de maladie d'un genre particulier généralement une douleur dans le dos se fait sentir. Souvent des douleurs aiguës à la tête et le délire ; et, chez les enfants, les convulsions en sont souvent les suites.

Traitement.—Le traitement à cette phase de la maladie est simple. On peut administrer d'abord un purgatif, soit deux pillules de coloquinte composée ; ou, six (6) grains de calomel et vingt (20) grains de jalap. Alors une mixtion d'esprit d'éther nitrique de quatre (4) drachmes ; esprit de camphre un (1) drachme ; et huit onces d'eau froide. Administrer de cette composition une cuillerée à soupe toutes les trois (3) ou quatre (4) heures. L'éruption généralement commence à ce montrer au bout du troisième jour de la fièvre.

SECONDE PÉRIODE.

L'apparition de l'éruption indique la seconde période. Elle se montre d'abord sur la figure et sur le cou ; après cela sur les bras et sur le corps et enfin sur les extrémités. Dans les cas légers, on ne voit que quelques pustules sur le corps et les jambes. Quand les pustules sont distinctes et séparées les unes des autres ce n'est que le cas de picote simple ; mais quand elles se réunissent et sont très nombreuses, on l'appelle picote compliquée. Les pustules s'élargissent, et deviennent formées vers le septième ou huitième jour.

Traitement.—Pendant cette période, continuez la mixtion comme règle générale, mais ne purgez pas à moins d'une nécessité urgente ; et même alors faites usage de purgatifs doux comme de l'huile de castor. Si le patient est très faible, donnez un peu de bouillon de bœuf, s'il y a délire, un peu de vin serait nécessaire : Un narcotique avant de se coucher fait souvent beaucoup de bien à cette période, s'il y a beaucoup d'insomnie durant la nuit :—pour cela, donnez 10 (dix) grains d'ipécacuana (Poudres de Dover). Les pustules restent dans cet état souvent pendant trois ou quatre jours, et alors elle commencent à sécher et à tomber.

TROISIÈME PÉRIODE.

Quand les gales séchent et tombent la maladie est à sa troisième période.

Traitement.—Au commencement de cette période on doit faire preuve de beaucoup de discernement. Supporter le système avec du bouillon ou du thé de bœuf, et peut-être un peu de vin ; mais il faut être prudent ; car un ou deux jours après vient ce qu'on appelle fièvre secondaire. On s'en aperçoit, règle générale, vers le onzième jour de la maladie, et le huitième ou neuvième après l'éruption. Arrêtez maintenant toute mixtion froide et continuez le thé de bœuf et le vin s'il est nécessaire. Tenez constamment les boyaux ouverts, usez de lavements plutôt que de purgatifs par la bouche. Pour un lavement faites usage d'une peinte d'eau de savon chaude, et une once d'huile de castor. S'il y a beaucoup d'irritation de la peau et d'agitation, donnez cinq grains de poudre de Dover tous les quatre ou cinq heures ; répétez suivant les circonstances.

Pendant la période de l'enflure de la figure et de l'irritation de la peau un liniment composé de parties égales d'huile d'olive et d'eau de chaux sera appliqué avec une plume.

A. CODD, M. D.,
1er Bat. de Carabiniers d'Ontario.

(555.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 9 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir et de mettre devant Son Excellence le gouverneur-général en conseil votre dépêche (No. 29), du 24 du mois dernier, avec ses incluses, renvoyant à cette partie de votre dépêche (No. 20), relative aux ravages de la petite-vérole dans la vallée de la Saskatchewan.

Son Excellence apprend avec plaisir que, subséquemment à la date de la dépêche en dernier lieu mentionnée, le colonel Casault (quand vous lui avez démontré l'urgence de la chose), a ensuite donné un congé au Dr. McDonald (capitaine dans le bataillon des volontaires d'Ontario,) et que cet officier était prêt à partir, emportant des médecines, etc., pour le soulagement des Sauvages qui souffrent de la petite vérole dans la vallée de la Saskatchewan.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

(556.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 9 novembre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 8 présent mois et à son contenu, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, copie d'une dépêche, (No. 29) du lieutenant-gouverneur de Manitoba, au sujet des mesures prises pour arrêter les progrès de la petite vérole parmi les Sauvages dans la vallée de la Saskatchewan.

Relativement à la dépêche du lieutenant-gouverneur contenue dans ma lettre du 8 du présent mois, vous remarquerez que le lieutenant-gouverneur fait rapport que, subséquemment à la date de cette dépêche, le colonel Casault avait accordé au Dr. McDonald (capitaine dans le bataillon des volontaires d'Ontario) un congé pour lui permettre d'aller avec des médecines au secours des Sauvages atteints de la petite vérole dans la vallée de la Saskatchewan.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Au Secrétaire du Gouverneur.

(Canada.—No. 311.)

DOWNING STREET, 15 décembre 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie (No. 266), du 16 novembre, contenant copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de Manitoba, et annonçant que le capitaine McDonald, des carabiniers d'Ontario, avait obtenu un congé lui permettant d'aller au secours des Sauvages atteints de la petite vérole dans la vallée de la Saskatchewan.

J'ai appris avec satisfaction que le colonel Casault avait pu se passer des services du Dr. McDonald et permettre à cet officier de remplir une mission si nécessaire dans les intérêts de l'humanité.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Gouverneur-Général, le Très-Honorable Lord Lisgar, G.C.B., G.C.M.G.

(17.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 12 janvier 1871.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche (No. 29), du 24 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, copie d'une dépêche du très-honorable No. 493, 15 décembre 1871. Secrétaire d'Etat pour les colonies, ayant rapport au congé accordé au capitaine McDonald, des carabiniers d'Ontario, pour lui permettre d'aller au secours des sauvages atteints de la petite vérole dans la vallée de la Saskatchewan.

Je vous prie de communiquer au lieutenant-colonel Casault la substance de cette dépêche.

J'ai, etc.

JOSEPH HOWE,

Secrétaire d'Etat pour les provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

TERRE DE RUPERT ET TERRITOIRE DU NORD-OUEST,

(No. 26.)

FORT GARRY, 22 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai cru nécessaire de prendre des mesures pour arrêter les ravages de la petite vérole dans la région de la Saskatchewan et empêcher qu'elle ne fasse irruption dans la province de Manitoba.

Je vous transmets sous ce pli un extrait d'une lettre adressée par le Révérend Père Lacombe à Sa Grandeur l'Évêque de St. Boniface; cette lettre qui vient d'arriver de la Saskatchewan, fait une peinture effrayante de la maladie et de sa nature putride ainsi que de la violence avec laquelle elle sévit. Il semble y avoir un grand danger que la maladie ne s'introduise dans Manitoba, et il est très difficile, par un simple ordre en conseil, d'adopter des mesures suffisamment rigoureuses.

Nous pourrions difficilement donner force de loi aux règlements que nous adopterions, et encore ces règlements, lors même qu'ils seraient valides, ne pourraient s'étendre qu'à la province seulement.

En présence de ces faits, j'ai cru qu'il valait mieux recourir à l'autorité législative du gouverneur et du conseil de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest pour adopter les dispositions légales nécessaires que les circonstances sembleraient justifier. Je vais tâcher de vous envoyer avec la présente, copie des ordonnances qui ont été rédigées; mais il n'est pas im-

possible que je ne le puisse pas faire avant la clôture de la malle ; dans ce cas, je vous les transmettrai par la prochaine.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ADAMS G. ARCHIBALD,

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Extraits d'une lettre du Rév. Père Lacombe, à Sa Grandeur Monseigneur Taché.

MISSION DE ST. PAUL DES CRIS,
SASKATCHEWAN, 12 septembre 1870.

Vous savez, Monseigneur, que j'ai passé tout l'hiver dernier au milieu des Cris et des Pieds-Noirs. Ayant laissé le père Dupin et le frère Scallan au milieu des Cris, je revins ici pour le passage de Monseigneur Grandin. Après avoir pris congé de Sa Grandeur, je me remis en route pour gagner le camp des Pieds-Noirs où j'arrivai après vingt jours de marche et où je restai jusqu'au printemps. C'est là que j'ai commencé à faire connaissance avec la terrible et effrayante maladie dont nous souffrons encore. A cette époque, la contagion n'était pas si dangereuse que maintenant, surtout dans le camp où je me trouvais ; mais j'appris que sur la rivière " du Ventre " et près du Missouri, la Piéganes et les gens du sang mouraient en grand nombre..... Venu de la rivière à la Paix et du petit lac des Esclaves au lac LaBiche au milieu de juillet, j'espérais me reposer quelques jours dans cette dernière mission, repos dont je croyais avoir besoin après cette longue course ; mais ce n'était pas encore le temps. On m'apporte la nouvelle que les Sauvages étaient sur le point d'arriver à St. Paul, et qu'ils étaient en proie à l'épidémie. Adieu donc le repos, et je me remets en route pour voler au secours de mes chers néophytes. Chemin faisant, je rencontre le père Dupin qui se rendait au lac LaBiche pour se faire soigner, il était bien malade. J'arrivai ici le 18 juillet. Il faut avoir vu le spectacle lugubre qui s'offrit à mes regards pour en avoir une idée. Plus de 130 familles de Sauvages sont occupées à planter leurs tentes autour de ma maison. A peine descendu de cheval, il me faut aller au secours des malades qui m'appellent de toutes leurs forces. Quand, à présent, je réfléchis comment, pendant près de deux mois, j'ai pu résister à ce fléau et à la fatigue, je ne puis m'empêcher de reconnaître la protection visible d'une Providence toute spéciale. Pauvres Sauvages, qu'il était triste de les voir, et que ce spectacle est encore affreux, puisqu'il y en a encore plusieurs qui gisent ici en proie à l'épidémie ! Tout le monde implorait mon secours et ma charité : les uns pour des médecins, les autres pour recevoir les derniers sacrements. Jour et nuit j'étais occupé ; à peine avais-je le temps de dire la sainte messe ; il me fallait instruire et baptiser des infidèles mourants, confesser et *extrémiser* nos néophytes à la dernière heure ; donner à boire et à manger aux uns, aller faire du feu aux autres pendant le froid de la nuit. Cette dégoûtante maladie a ôté toute compassion du cœur des Sauvages. Ces lépreux d'une nouvelle espèce sont éloignés des autres et enfermés dans de petites cabanes de branches. Là, ils voient leurs corps se décomposer et pourrir, plusieurs jours avant la mort. Je ne puis m'expliquer cette maladie, les uns disent que c'est la petite vérole, d'autres les fièvres scarlatines. Pour moi, je suis porté à croire que c'est une réunion de plusieurs maladies ou fièvres putrides. Le mal se déclare d'abord par une fièvre brûlante, puis la peau devient rouge et se couvre de boutons. En quelques jours ces pustules ne forment plus que des gales remplis d'une matière infecte. Alors toutes les chairs commencent à se décomposer et à se détacher par lambeaux ; les vers se multiplient dans les parties les plus attaquées ; l'inflammation de la gorge ferme tout passage à la nourriture et aux breuvages. C'est alors, dans les tourments de cette cruelle agonie, que le pauvre misérable cesse de respirer, seul dans sa cabane, sans autres secours que ceux que j'ai pu lui donner : Puis, il faut ensevelir ces cadavres dégoûtants, leur creuser une fosse, les porter au cimetière. Et pour tout cela je suis seul, seul avec des Sauvages qui ont horreur et frayeur de leurs propres parents ! Dieu seul connaît ce

qu'il m'a fallu faire pour empêcher ces dépouilles mortelles d'être dévorées par les chiens. D'un autre côté mes fatigues étaient bien payées ; et combien j'étais consolé en voyant tous ces Sauvages mourir dans les plus heureuses dispositions. Cette prédication tacite du Maître de la vie, a fait plus auprès des Sauvages que tous nos sermons.

Pendant que j'étais ainsi occupé, arrive un Sauvage de Victoria qui était envoyé par le chef de son camp. Il me prie et supplie d'aller visiter les siens ; je m'arrache d'entre les bras de mes Sauvages qui veulent me retenir, et le même jour, avant le soleil couché j'étais au milieu des Sauvages de Victoria. Ces infortunés en proie à la même contagion se trouvaient bien délaissés..... J'en baptisai plusieurs, et leur fis tout le bien que je pus, pendant les deux nuits et un jour que je leur consacrai. Je revins ensuite ; plusieurs de mes Sauvages étaient morts pendant mon absence, mais ils avaient tous reçu les sacrements avant mon départ.

Enfin, la nouvelle de ma position arriva à St. Albert ; de suite on m'envoie deux frères Convers qui me rendirent les plus grands services ; puis, le fléau ayant perdu de son intensité, je me berçais de l'idée de goûter un peu de repos, lorsque, tout à coup, un courrier arrive de St. Albert, m'annonçant que l'épidémie vient d'éclater dans cette mission ; que les deux missionnaires qui s'y trouvaient, atteints tout d'abord, sont dangereusement malades, et que plusieurs chrétiens sont déjà morts sans recevoir les secours de notre sainte religion, Vous comprenez, mon bon et vénéré Seigneur, que tout cela était plus que suffisant pour me faire voler vers mes frères. J'eus le bonheur de les trouver hors de danger, et pendant deux jours je m'employai à administrer plusieurs mourants. L'orphélinat de nos bonnes sœurs de la charité était un véritable hôpital. Toutes leurs orphelines étaient attaquées à la fois et en peu de temps elles étaient toutes à l'extrémité. Voyant les pères mieux et en état d'assister les malades de leur mission, je revins vers ceux que j'avais laissés à la mienné. Le père Dupin est arrivé hier ; il est guéri, mais encore très faible et incapable d'un travail fatiguant. Il consent, néanmoins, volontiers à rester seul au logis et à soigner les malades qui sont près de la maison. Cette heureuse circonstance me laisse le loisir de rejoindre les camps des Sauvages dans la prairie, pour les y assister et profiter des bonnes dispositions dans lesquelles les a mis la main du bon Dieu.

Vous avez sans doute appris que la même épidémie fait de cruelles ravages à Carlton. Monseigneur Grandin y est arrivé au moment le plus pénible. Vous connaissez assez son zèle et son dévouement pour comprendre les prodiges de charité qu'il y a opérés. La nouvelle de la maladie des pères de St. Albert, l'a déterminé à laisser Carlton pour Edmonton. Ce vénérable prélat est passé ici ces jours derniers. Sa grandeur m'a paru excessivement fatiguée, il n'en peut pas être autrement, puisque, au milieu des horreurs de la situation, elle avait autant à souffrir de la sensibilité de son cœur que de la faiblesse de sa santé. Comment pourrions-nous nous épargner ayant sous les yeux, un pareil chef.

P. S. 20 septembre.—Monseigneur, quel triste spectacle dans toutes nos missions de la Saskatchewan. Nos pauvres populations sont plus que décimées. Jusqu'à six sépultures par jour, dans quelques-unes de nos stations, quelle épreuve !—Ce soir, je reçois de St. Albert, des lettres des plus navrantes : nos meilleures familles enlevées entières par la peste. Monseigneur Grandin ayant trouvé les missionnaires de St. Albert et du lac Ste. Anne suffisamment rétablis pour visiter les malades est déjà parti pour la prairie, au secours des chasseurs qui y meurent en grand nombre. Mon Dieu, ayez pitié de nous ! *Parce Domine, parce populo tuo.*

TERRITOIRE DU NORD-OUEST.

(Original.)

Passé le 22eme jour d'octobre 1870.

ATTENDU que la petite vérole se répand dans le pays de Saskatchewan, et au sud d'icelui jusqu'à la frontière des Etats-Unis, et que pour arrêter le progrès de cette maladie dans la direction de l'Est, il est nécessaire de prendre des précautions pour empêcher que les

personnes, ou les marchandises infectées ne soient transportées dans cette direction, et de faire certains réglemens, à l'égard de telles personnes, et marchandises.

QU'IL SOIT EN CONSEQUENCE STATUÉ par le lieutenant-gouverneur et conseil de la Terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest, comme suit :

1o. Les articles suivans seront considérés comme portant l'infection, c'est-à-dire : Les pelletteries, les robes de bœuf, peaux, tentes, hardes et couvertes et pelletteries de tout genre.

2o. Il ne sera permis à personne de transporter à l'Est de la branche sud de la rivière Saskatchewan aucuns biens ou marchandises de la sorte ci-devant énumérée.

3o. Tous tels biens et marchandises aussi bien que les personnes qui les accompagnent, qui viennent du côté Ouest de la dite ligne, et procèdent vers l'Est, seront assujettis à être saisis, comme ci-après mentionné.

4o. Tous les biens et marchandises de cette description que l'on trouvera à l'Est de la dite ligne, et entre icelle, et la ligne de la dite province de Manitoba, seront considérés *prima facie* comme étant venus du côté Ouest de la dite ligne, et seront sujets à être saisis, et le devoir d'en prouver le contraire pèsera sur la partie accusée.

5o. Toutes telles marchandises trouvées à l'Est de la dite ligne et venant du côté opposé seront saisies, mais elles pourront être emmagasinées en lieux convenables, qui seront désignés pour cet objet, et tenues en sûreté, jusqu'à ce qu'elles aient été purgées, et certifiées l'avoir été par un officier nommé à cette fin par le bureau de santé, et telles marchandises, quand elles auront été purifiées et certifiées, pourront passer, sous une permission par le dit officier.

6o. Personne qui viendra de l'Ouest de la dite ligne ne pourra continuer son voyage vers l'Est avant dix jours au moins, après avoir passé la dite ligne, ni avant d'avoir obtenu de l'officier de santé un certificat.

7o. Quiconque enverra porter ou fera transporter, ou passera à l'Est de la dite ligne sans telle permission, contrairement à cette loi, sera coupable d'un délit, et encourra une pénalité n'exécédant pas £100 sterling, à être prélevée par plainte devant un juge de paix, par le serment d'un témoin croyable.

8o. Il est enjoint à tout juge de paix, connétable ou autre personne autorisée par le bureau de santé, en aucun endroit dans la Terre de Rupert ou Territoire du Nord-Ouest, avec ou sans ordre, de saisir, arrêter et détenir, toute personne et marchandises ci-devant énumérées, passant en aucune direction dans telle territoire contrairement aux provisions ci-devant statuées ; pourvu toujours que toute personne qui se dira propriétaire de biens ainsi saisis, pourra en aucun temps après telle saisie donner à l'officier ou personne saisissant avis de son intention de demander au lieutenant-gouverneur la restitution de tels biens, et sur telle demande de restitution de lieutenant-gouverneur fera tel ordre provisoire ou final qu'il jugera à propos.

9o. Le lieutenant-gouverneur nommera un bureau de santé, et aussi tels officiers de santé et autres, qu'il jugera nécessaires ou utiles pour donner effet à cette loi, et tout officier ainsi nommé aura tout le pouvoir et autorité d'un juge de paix dans toute l'étendue de la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

10o. Le lieutenant-gouverneur pourra dans tout cas où il se convaincra qu'il n'y a pas de danger à exempter des dispositions de cet acte, et faire tel ordre concernant aucunes marchandises en particulier que le salut public lui paraîtra exiger.

11o. La moitié de toute pénalité imposée par ce statut sera payable au plaignant, et l'autre moitié sera versée dans la caisse publique, et sera appropriée au paiement des dépenses encourues en mettant en opération cette loi.

12o. Cette loi sera en force pour six mois, et plus longtemps, si le lieutenant-gouverneur le décrète par sa proclamation.

(No. 576.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 19 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 26), datée le 22 du mois dernier, contenant copie d'un acte ou ordonnance, passé par le lieutenant-gouverneur et le conseil de la Terre de Rupert et des territoires du nord-ouest pour arrêter les ravages de la petite vérole.

L'ordonnance paraît bien adaptée à l'objet pour lequel elle a été faite et la seule question qui reste est celle de savoir par quelle autorité cet acte peut être passé. Sur ce sujet, je désire vous renvoyer aux observations contenues dans ma dépêche du 17 du présent mois sur la nomination de MM. Johnson, Smith et Brelan, vu que Son Excellence le gouverneur-général désire connaître la nature et le degré d'autorité en vertu de laquelle vous agissez.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

(No. 577.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 19 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de Manitoba, contenant copie d'une ordonnance passée par le gouverneur en conseil de la Terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest,—à l'effet de prendre des mesures pour prévenir l'introduction de la petite vérole dans la province de Manitoba—ainsi que copie de ma réponse.

19 nov. 1870. Je vous transmets aussi une copie imprimée de l'ordonnance en question.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

F. Turville, écuyer,
Secrétaire du Gouverneur.

(No. 5.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 7 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 576), du 19 du mois dernier, relative à la copie d'un acte ou ordonnance au sujet de la petite vérole dans les territoires du Nord-Ouest, qui vous a été transmis par moi dans ma dépêche (No. 26) du 22 du mois dernier, et demandant certains renseignements sur l'autorité en vertu de laquelle cet acte a été passé.

En réponse, j'ai l'honneur de vous renvoyer, pour l'explication des circonstances relatives à cette question et à l'autorité supposée en vertu de laquelle l'acte a été passé, à ma dépêche

(No. 45) du 22 du mois dernier, ainsi qu'à ma dépêche de cette date (No. 58), écrite en réponse à la vôtre du 17 novembre dernier.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

8.—RECENSEMENT ET ELECTIONS POUR LA CHAMBRE DES COMMUNES.

(No. 21.)

FORT GARRY, 13 octobre 1870.

MONSIEUR,—Je dois vous informer que j'ai pris des mesures pour obtenir un dénombrement des métis habitant cette province.

Je désirais vivement que le dénombrement fut fait de manière à rendre justice aux deux parties de la population.

J'ai donc divisé toute la province en cinq sections, comme vous le verrez par l'imprimé ci-inclus, et j'ai nommé deux énumérateurs dans chaque section, un d'origine anglaise, et l'autre d'origine française. L'énumérateur anglais contrôlera l'ouvrage de l'énumérateur français dans les paroisses françaises, et l'énumérateur français en fera autant dans les paroisses anglaises.

J'ai aussi préparé des tableaux et un code de règlements pour la gouverne des énumérateurs afin aussi d'assurer justice égale à tous.

Je suis heureux d'avoir à dire que mon plan a été partout approuvé et que j'ai l'espoir d'obtenir, avec exactitude, les renseignements désirés.

Les métis forment, peut-être, les cinq-sixièmes de la population ; comme les énumérateurs ont à parcourir le pays, un peu de travail additionnel les mettra en état de donner un dénombrement personnel de toute la population. Vous verrez que les tableaux et les instructions ont été préparés de façon à atteindre ce double but ; d'abord, celui prévu par la trente-et-unième clause de l'acte de Manitoba concernant les métis et, secondement, celui mentionné dans la seizième clause qui m'enjoint de tenir compte des divisions locales existantes et de la population en déterminant les districts électoraux.

Les énumérateurs doivent se mettre de suite à l'œuvre et j'espère que dans dix ou quinze jours de cette date j'aurai leurs rapports.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD,

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PRIVÉ,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 1er octobre 1870.

Il a plu à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de diviser la province de Manitoba en les districts suivants dans le but de faire un dénombrement des métis et autres habitants,

Districts.

No. 1. A partir de la frontière des Etats-Unis à la ligne nord de la paroisse St. Boniface, comprenant les deux côtés de la rivière, mais exclusivement de la Pointe au Chêne.

No. 2. De la ligne nord de St. Boniface à l'église, aux rapides, comprenant les deux côtés de la rivière.

No. 3. De l'église aux rapides du lac Winnipig, comprenant les deux côtés de la rivière et aussi tous les établissements du lac Winnipig, dans la province.

No. 4. Les paroisses Saint Jacques, de Saint Charles, Headingly, Saint François-Xavier et de la Pointe au Chêne, (Ruisseau des Allemands).

No. 5. Toute cette partie de l'établissement située au nord de la paroisse St. François-Xavier, comprenant les établissements sur le lac Manitoba, dans la province.

Il a aussi plu au lieutenant-gouverneur nommer les personnes suivantes énumérateurs dans les différents districts :—

No. 1. William Logan et Joseph Dubuc.

No. 2. Roger Goulet et Thomas Sinclair.

No. 3. Charles Begg et Joseph Nolin.

No. 4. Thomas Norquay et Pierre Lavallée, Junr.

No. 5. Patrice Brelan et John James Setter.

On est à préparer des tableaux d'instructions et des blancs, qui seront bientôt terminés.

Les énumérateurs devront en faire la demande dans les dix jours au bureau du secrétaire provincial, et prêteront le serment d'office.

GEORGE W. HILL,
Secrétaire Privé.

(No. 941.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

OTTAWA, 5 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir et de soumettre à Son Excellence le gouverneur-général en conseil, votre dépêche (No. 21,) en date du 13 du mois dernier, annonçant les mesures prises par vous pour obtenir le dénombrement des métis habitant la province de Manitoba, et renfermant une copie imprimée d'un extra de la Gazette Officielle, publié au Fort Garry, le 1er de ce mois, et faisant connaître les divisions faites par vous dans la province pour les fins du recensement, et les noms des personnes nommées à la charge d'énumérateurs, ainsi que copie des instructions imprimées que vous avez fait adresser aux énumérateurs.

Je serais heureux de recevoir, si c'est possible, des doubles des documents imprimés qui accompagnaient votre dépêche.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(No. 28.)

FORT GARRY, 24 octobre 1870.

MONSIEUR,—Dans ma dépêche (No. 21,) du 13 du présent mois, je vous ai fait connaître les mesures que j'avais prises pour faire faire le dénombrement des habitants de cette province. Je désire maintenant vous adresser copie des règles et règlements et tableaux que j'ai fait préparer pour les énumérateurs.

Jeudi prochain les énumérateurs vont être assermentés et se mettront à l'œuvre et j'espère que tout sera terminé la semaine suivante.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD,

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, Ottawa.

(No. 547.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 8 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 28), en date du (No. 479.) 24 du mois dernier, renfermant une copie imprimée des règles, règlements et tableaux que vous avez fait préparer pour les énumérateurs récemment nommés par vous.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

(Original.)

INSTRUCTIONS.

Que devront observer les énumérateurs nommés par le lieutenant-gouverneur, pour faire le recensement de la province de Manitoba.

Le principal objet de ce recensement est de mettre le lieutenant-gouverneur en état de s'assurer du nombre de personnes incluses dans la désignation de "Familles de Métis," mentionnées dans la 31^{me} clause de l'acte de Manitoba, en vue d'une division entre celles d'entr'elles qui ont droit à une portion des terres non concédées de la province. Une seconde raison, est de s'assurer du nombre d'habitants de cette province à l'époque du transfert au Canada ;—c'est-à-dire le 16 de juillet 1870. Les énumérateurs avant d'entrer en fonctions seront assermentés devant un juge de paix pour la fidèle exécution de leurs devoirs suivant la formule A ci-jointe.

Les énumérateurs seront soumis aux règles et règlements suivants :

1. Ils iront de maison en maison et prendront les informations qui devront servir de base à leur rapport et cela d'après les meilleurs renseignements qu'ils pourront obtenir des personnes sur les lieux ou de celles dans le voisinage.

2. Ils devront faire, d'après les formules qui leur sont fournies, une liste des noms de toutes les personnes qui, le 16 de juillet 1870, étaient résidentes dans cette province. Devront être considérées comme résidentes toutes personnes dont la maison ou la place de résidence était alors dans la province, quand même elles auraient été ou seraient temporairement absentes. Les enfants au-dessous de vingt-et-un ans sont supposés appartenir à la place de résidence de leurs parents à moins qu'ils n'aient actuellement acquis une résidence ou un domicile leur appartenant.

3. Une colonne est destinée à désigner les Métis. Dans cette colonne on devra mettre le chiffre 1 vis-à-vis le nom de chaque personne tombant dans cette désignation. Par Métis, dans ce recensement, on comprendra toute personne, descendant en quelque degré que ce soit, par son père ou sa mère, d'un ancêtre appartenant à quelqu'une des tribus indigènes indiennes et aussi d'un ancêtre blanc—en autres termes une personne qui a dans les veines un mélange de sang blanc et de sang indien.

4. Une colonne est destinée aux blancs ou à ceux qui n'ont pas de mélange de sang indien. Dans cette colonne le chiffre 1 sera marqué vis-à-vis le nom de chacun tel que désigné.

5. Seront inclus dans le dénombrement les Indiens établis sur des terres ou vivant dans des maisons ; seront exclus les Indiens vivant dans des tentes ou errant de place en place sans demeure fixe. Près du nom de chaque Indien qui devra entrer dans le recensement, le chiffre 1 sera écrit dans la colonne à laquelle il appartient.

6. Les énumérateurs procéderont ensemble pour remplir leurs devoirs ; mais chacun agira indépendamment et remplira ses formules sans les comparer avec celles de son compagnon,—l'énumérateur parlant anglais se servant des formules anglaises et celui parlant le français se servant des formules françaises. Ils accompliront leur ouvrage sans retard et

aussitôt qu'il sera complété ils le remettront à l'office du lieutenant-gouverneur, en attestant l'exactitude par serment devant un juge de paix d'après la formule B ci-jointe.

Les énumérateurs auront droit à trois piastres par jour, outre leurs frais de voyage. Le temps raisonnablement nécessaire pour ce travail sera calculé, et le temps et les dépenses attestés par serment.

A.

SERMENT QUE DEVRA FAIRE CHAQUE ÉNUMÉRATEUR AVANT D'ENTRER EN FONCTIONS.

Je, _____ un des énumérateurs nommés par le lieutenant-gouverneur pour faire le recensement des habitants dans le district No. _____, tel que défini par ordre en conseil à cet effet, présentement jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement les devoirs de la dite charge au meilleur de ma connaissance et de mon habileté, et d'accord avec les règles et règlements prescrits par le lieutenant-gouverneur et contenus dans les instructions ci-annexées.

Assermenté à

dans la province de Manitoba,
ce _____ jour de
A.D., 187 _____, devant moi.

J.P.

B.

SERMENT QUE DEVRA PRÊTER CHAQUE ÉNUMÉRATEUR APRÈS AVOIR COMPLÉTÉ LE
RECENSEMENT DE SON DISTRICT.

Je, _____ un des énumérateurs nommés par le lieutenant-gouverneur pour faire le recensement des habitants du district No. _____, tel que défini par ordre en conseil à ce sujet, jure solennellement que j'ai fidèlement et impartialement rempli les devoirs de la dite charge au meilleur de ma connaissance et de mon habileté et d'accord avec les ordonnances et règlements prescrits par le lieutenant-gouverneur et contenus dans les instructions ci-jointes; et que le rapport signé par moi et ci-annexé, est un exposé vrai et correct de chaque sujet et de chaque objet y compris au meilleur de ma connaissance et croyance.

Assermenté à

dans la province de Manitoba,
ce _____ jour de
A.D., 187 _____, devant moi.

J.P.

No.	Nom.	Où résident. Paroisse ou place.	Où né.	Age au prochain anniversaire.	Nom du père.	Métis.	Blanc.	Sauvage.	Marié.	Célibataire.	Veuve.	Veuf.	Sujet anglais.	Citoyen des Etats-Unis.	OBSERVATIONS.

(No. 53.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 28 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente copies du code de règlements que j'ai promulgués sur le sujet des élections.

Je me propose de faire en sorte qu'elles aient lieu bientôt, mais j'attends encore les rapports des énumérateurs pour un district, le haut de l'Assiniboine, et des établissements adjacents.

J'ai reçu tous les autres rapports.

La population ne dépassera pas de beaucoup le chiffre de onze mille.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

ADAMS G. ARCHIBALD.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

PROCLAMATION.

(Original.)

PROVINCE DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux que les présentes concernent,
[Sceau.]

SALUT :—

ATTENDU que par un acte du parlement du Canada fait et passé dans la trente-troisième année de notre règne, intitulé : " Acte pour amender et continuer l'acte 32 et 33 Victoria, chap. 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba," il est, entre autres choses, statué, que pour la première élection des membres pour servir dans l'assemblée législative de la dite province, le lieutenant-gouverneur doit prescrire par proclamation et déclarer les sermens à faire par les votants, les pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs, les procédés à être adoptés à telle élection, et le temps que doit durer telle élection, et telles autres dispositions qui lui sembleront à propos.

Et attendu que les règlements ci-annexés, intitulés : " Code de règles et règlements relativement aux élections pour l'assemblée législative de Manitoba, préparés par le lieutenant-gouverneur, en conformité des dispositions de la 18^{me} section de l'acte pour amender et continuer l'acte 32 et 33 Victoria, chap. 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba," ont été dûment faits et prescrits en vertu du pouvoir conféré à notre lieutenant-gouverneur par le dit statut.

Maintenant nous proclamons et faisons savoir à tous ceux qui peuvent être concernés, que pour la première élection de membres pour servir à l'assemblée législative, les dits règlements doivent être observés, et tous procédés à telles élections doivent être tenus en conformité de tels règlements.

Et nous enjoignons à tous officiers-rapporteurs, greffiers et autres personnes concernées dans la conduite des dites élections de procéder et de se régler en conséquence.

En foi de quoi, nous avons rendu ces lettres patentes et fait apposer à icelles le grand sceau de Manitoba.

Témoin notre fidèle et bien aimé l'honorable Adams George Archibald, lieutenant-gouverneur de Manitoba, en notre hôtel du gouvernement, au Fort Garry, dans notre Puissance,

le jour de , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et la trente-quatrième année de notre règne.

Par ordre,

A. BOYD,
Secrétaire Provincial.

(Original.)

CODE DE REGLEMENTS RELATIFS AUX ELECTIONS

Pour l'assemblée législative de Manitoba, préparé par le lieutenant-gouverneur en vertu de la section 18 du statut "pour amender et continuer le statut 32 et 33 Victoria, chap. 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba."

1. Les élections pour la province de Manitoba seront tenues en chacune des vingt-quatre divisions électorales en lesquelles la dite province pourra être divisée à un seul et même jour qui sera fixé dans les brefs (writs) qui seront émis par le lieutenant-gouverneur.

2. L'élection dans chaque division électorale sera conduite par un officier-rapporteur et un greffier nommés par le lieutenant-gouverneur.

3. L'officier-rapporteur, immédiatement après la réception du bref d'élection, écrira sur le dos d'icelui, le jour qu'il l'aura reçu, et de suite après fera afficher un avis public écrit ou imprimé, dans les lieux les plus publics de la division électorale, déclarant le jour où il tiendra son assemblée pour la nomination, étant le jour désigné pour cet objet dans le bref, et aussi la place dans la division électorale où l'élection sera tenue, et aussi, dans le cas où un poll sera demandé, le temps et le lieu où ce poll se tiendra, étant aussi le jour mentionné dans le bref.

4. Le jour fixé pour la nomination, l'officier-rapporteur ouvrira l'assemblée au lieu nommé dans son avis public, entre les heures de dix à. m. et midi, et fera lecture du bref, et prêtera serment comme suit, lequel serment lui sera administré par un juge de paix ou par deux électeurs alors présents.

"Je, A. B., jure que je n'ai reçu aucune somme d'argent, office ou emploi, ou gratification, ou aucune promesse de gratification quelconque, soit par moi-même ou par un autre, pour mon usage ou avantage, pour faire aucun rapport à cette élection et que je remplirai mon devoir avec impartialité, et suivant la loi."

Et l'officier-rapporteur fera alors prêter par le greffier nommé pour l'assister dans l'élection un serment pour l'exécution fidèle et impartiale de son devoir, et tiendra ouverte l'assemblée jusqu'à deux heures de l'après-midi du même jour; et le même jour, et aussitôt après deux heures, que ses devoirs le lui permettront, fermera finalement l'assemblée, à moins qu'un poll ne soit demandé, et accordé comme ci-après pourvu.

5. L'officier-rapporteur, à l'assemblée au jour de la nomination, recevra les noms des candidats qui seront proposés par deux électeurs de la division électorale avant deux heures p. m., et leurs noms seront entrés par le greffier sous la direction de l'officier-rapporteur dans un livre, et il ne pourra entrer le nom d'aucun candidat après deux heures; et à cette heure l'officier-rapporteur proclamera les noms des candidats; et dans le cas où, avant deux heures p. m., on n'aura proposé qu'un seul candidat, l'élection sera de suite terminée, et l'officier-rapporteur devra déclarer duement élu le candidat proposé, et fera rapport de son bref en conséquence; mais dans le cas où des candidats opposés seraient nommés avant deux heures, et la votation aura été demandée, l'officier-rapporteur accordera le poll, et proclamera le temps et le lieu où la votation sera prise dans la division électorale conformément à l'avis auparavant donné, et alors il ajournera l'assemblée quant à ce qui regarde l'élection où la votation aura été demandée, à tel jour d'élection.

6. Tout candidat proposé à telle élection pourra en aucun temps avant une heure p. m., du jour de la nomination, par écrit de sa main, ou publiquement et ouvertement à l'assemblée,

ordonner que son nom soit retiré, et alors l'entrée dans le registre sera raturée, et l'officier-rapporteur devra immédiatement en donner avis public, et en faire proclamation ouverte, et là dessus telle personne ne sera plus considérée avoir été proposée comme candidat.

7. Aucun officier-rapporteur ne devra recevoir, et aucun greffier de poll ne devra enregistrer le nom d'un candidat, ni recevoir pour lui aucune voix à moins que son nom n'ait été entré comme candidat dans le registre susdit à l'assemblée pour la nomination, et n'en aura pas été raturée, et les voix enregistrées sur un livre de votation contrairement à cette disposition seront, en ce qui regarde telle personne, raturées, et non comptées par l'officier-rapporteur, lorsqu'il comptera les voix.

8. Lorsque la votation aura été accordée, elle sera ouverte à la place de la votation dans la division électorale, à neuf heures du matin du jour fixé, et sera tenue ouverte jusqu'à quatre heures de l'après-midi, et alors fermée finalement.

9. Quand la votation aura été accordée le greffier préparera un livre de votation et y mettra en colonnes séparées les noms des candidats pour qui les voix doivent être données, et il devra donner à tous ceux qui le demanderont, les noms des candidats et toute information nécessaire à leur égard avant l'ouverture du poll.

10. Avant qu'il lui soit permis de voter, tout électeur doit donner son nom et sa résidence, et ensuite constater le nom du candidat pour qui il désire voter, et le greffier devra sous la direction de l'officier-rapporteur les enregistrer sur le livre de votation.

11. L'officier-rapporteur doit nommer un inspecteur, un agent et un greffier nommé par un candidat sur ou avant l'ouverture du poll, et leurs noms seront inscrits sur le livre du poll. Le greffier du candidat doit faire le serment suivant :

"Je, A. B., fais serment que je prendrai la votation franchement et impartialement en y inscrivant les noms et domiciles des électeurs et les noms des candidats pour qui ils donnent leurs voix."

12. Tout électeur avant qu'il lui soit permis de voter (s'il en est requis par l'officier-rapporteur, le candidat ou son agent, ou par un électeur) prêtera les sermens suivans, ou un de ceux qui lui seront administrés par l'officier-rapporteur.

SERMENT NO. 1.

"Je, A. B., fais serment que je suis qualifié à voter à cette élection, que je suis âgé de vingt-et-un ans accomplis et suis sujet britannique ; que je tiens feu et lieu dans la division électorale, ayant droit de voter d'après les dispositions du statut de Manitoba, et que je réside à _____, et n'ai pas encore donné ma voix à cette élection ; ainsi que Dieu me soit en aide."

SERMENT NO. 2.

"Je, A. B., fais serment que je n'ai pas reçu moi-même ni par d'autres, directement ou indirectement, aucune somme d'argent, office, place, emploi ou don, ou aucune promesse d'argent, d'office, emploi, ou don, pour donner ma voix à cette élection ; ainsi que Dieu me soit en aide."

13. Si un électeur, lorsqu'il en est requis, ne prend pas les serment prescrits, sa voix sera raturée.

14. A la clôture du poll, immédiatement après quatre heures du jour d'élection, le greffier comptera les voix, comme elles apparaissent au livre de votation, et remettra le livre de votation à l'officier-rapporteur qui alors déclarera l'état de la votation, et fera rapport de son bref en conséquence, et il sera tenu personnellement de livrer le dit livre de votation et le remettre au greffier du conseil exécutif dans quarante huit heures après la clôture du poll.

15. Il sera défendu à toute personne, qu'elle ait une licence de vendre du vin, des spiritueux ou de la bière, ou non, de vendre, donner, ou permettre de vendre ou de donner à aucune personne quelconque, ou de permettre de prendre ou boire sur son terrain, en aucun jour où une élection, nomination, ou un poll seront tenus, aucun vin, bière ou spiritueux ni aucune liqueur enivrante quelconque ; et toute personne qui vendra, donnera, ou permettra de

vendre ou de donner ou de boire sur son terrain en aucun de ces jours, et dans aucune division électorale, dans laquelle telle élection ou nomination est tenue, aucun vin, bière, spiritueux ou liqueurs éivrantes quelconques payera une amende à Notre Souveraine Dame la Reine, de dix louis sterling, recouvrable sur information devant un juge de paix dans telle division électorale, sur le serment d'un témoin digne de foi.

16. Il sera défendu à toute personne de porter ou d'avoir en sa possession aucune arme à feu, ou autre arme à aucune élection, nomination ou poll; et toute personne qui aura sur sa personne, ou portera des armes à feu d'aucune description, ou tout autre arme, en aucun lieu comme susdit, en aucun jour où une élection, nomination ou poll est tenu dans tels lieux, payera à Notre Souveraine Dame la Reine, une amende de cinq louis sterling recouvrable comme prescrit dans la section précédente.

(650.—Copie.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 19 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 53, du 28 du mois No. 546. dernier, avec copies du code des règlements que vous avez promulgués au sujet des élections.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 4 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour l'information de No. 546. Son Excellence le gouverneur-général, copie d'une dépêche du lieutenant-28 novembre 1870. gouverneur de la province de Manitoba, renfermant une copie imprimée des règlements promulgués par lui au sujet des élections dans cette province.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

F. Turville, *éc.*,
Secrétaire du Gouverneur.

(No. 62.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 9 décembre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à la 4me clause de l'acte de Manitoba, je trouve qu'elle s'exprime comme suit:

“ Cette province sera, en premier lieu, représentée dans la Chambre des Communes du Canada par quatre membres et, à cet effet, elle sera, par proclamation du gouverneur-général, partagée en quatre districts électoraux, chacun desquels sera représenté par un membre.”

Il appartient sans doute au gouvernement du Canada de diviser la province en districts, mais je ne suis pas parfaitement certain s'il est de mon devoir, sans attendre d'instructions du

gouverneur-général, de faire des recommandations au sujet de cette division, mais sachant que bien des questions absorbent l'attention du gouvernement à Ottawa, il n'est pas improbable qu'il n'ait pas songé que le devoir de prendre l'initiative en cette affaire lui incombait.

Cependant, si la province de Manitoba doit être représentée à la Chambre des Communes à sa prochaine session, il serait temps que l'on prît des mesures à cet effet.

Je prends donc la liberté de dire, ce qui me paraît une division naturelle.

La partie établie de la province se trouve sur la Rivière-Rouge, dans la direction nord et sud, ainsi que sur l'Assiniboine, qui rencontre la Rivière-Rouge à angles droits.

Les établissements en conséquence affectent la forme de la lettre T, la ligne supérieure représentant la Rivière-Rouge, et l'autre l'Assiniboine. Il serait donc naturel de les diviser en quatre parties; la partie centrale se trouverait au confluent des deux rivières, et les trois autres divisions seraient la Rivière-Rouge supérieure, la Rivière-Rouge inférieure et l'Assiniboine supérieure.

Ce n'est pas seulement la configuration des établissements qui recommande naturellement cette division, mais par ce moyen on partagerait aussi la population au point de vue des races et des croyances.

Dans deux divisions les habitants d'origine française seraient en majorité, et ceux d'origine anglaise dans les deux autres.

Je vous envoie, avec la présente, un mémoire marqué (G), qui indique les divisions que je propose et un mémoire (H) donnant un état comparatif de la population anglaise et la population française dans chacune. En consultant ma dépêche No. 61, du 8 de ce mois, vous verrez que je pense que la population actuellement résidente forme environ onze mille âmes dont un quart, ou deux mille sept cent cinquante, serait le chiffre normal si la population était la seule base de la représentation.

J'ai essayé de faire correspondre les districts à cet arrangement autant que les circonstances le permettaient.

No. 1. Le centre, approche du nombre normal autant que cela est possible sans diviser une paroisse.

No. 2. Est au-dessous du nombre normal, mais il comprend une étendue de soixante milles du nord au sud, et renferme non seulement les établissements sur la Rivière-Rouge, mais ceux sur la Seine, et est, en conséquence, de beaucoup le plus grand des districts électoraux.

No. 3. Dépasse un peu le nombre normal, mais la paroisse de Saint Pierre est formée en grande partie de Sauvages établis, et cette division leur donne toute l'influence à laquelle ils ont droit.

No. 4. Dépasse de beaucoup le chiffre normal, mais si on le diminue de neuf cents qui sont absents, on arrivera à peu près au nombre qui donne droit à un représentant.

Si donc le gouvernement approuve cette division, elle pourrait être décrite comme suit :

District électoral.

No. 1. Devra comprendre les divisions électorales établies récemment par proclamation du lieutenant-gouverneur pour la Chambre locale :—

Headingley,	ou	No. 8.
St. Charles,	"	" 9.
St. Jacques	"	" 10.
St. Boniface, O. et E.	"	" 11 et 12.
Winnipeg et St. Jean,	"	" 18.
Kildonan	"	" 19.

No. 2. Devra comprendre tous les établissements sur la Rivière-Rouge et dans le voisinage, situés entre la ligne sud de la division électorale No. 1 et la frontière des Etats-Unis, comprenant les établissements sur la Seine, à la Pointe au Chêne ou Sainte Anne.

No. 3. Devra comprendre tous les établissements sur la Rivière-Rouge, et dans le voisinage entre la ligne nord de la division électorale No. 1 et la frontière nord de la province y compris ceux de Broken Head River.

No. 4. devra comprendre tous les établissements sur l'Assiniboine et le lac Manitoba, et tous les autres établissements à l'ouest de la ligne occidentale de la division électorale No. 1.

Je vous envoie avec la présente une carte qui vous montrera les districts projetés.

Il eut été désirable, si l'on avait pu fixer à temps pour rendre la chose possible les divisions électorales pour la Chambre des Communes, que les élections pour les deux législatures eussent eu lieu en même temps. Nous n'aurions eu qu'une période d'agitation, mais je crains qu'il ne serait pas à propos de retarder les élections locales jusqu'au temps où vous aurez pris des mesures pour établir des divisions électorales et émettre des bréfs.

Je vous enverrai par la prochaine malle, les noms des officiers-rapporteurs pour les quatre districts, et si, à Ottawa, vous partagez ma manière de voir quand à l'opportunité de halter les élections, tout pourra être prêt vers le temps où les noms des officiers-rapporteurs vous parviendront.

Vous aurez à considérer sous quel code vos élections devront avoir lieu ; en vertu de l'acte d'union, section 41, il est décrété que les lois relatives aux élections dans les différentes provinces resteront en force dans les provinces respectives et s'appliqueront aux élections pour le parlement fédéral.

Naturellement cela s'applique aux provinces qui avaient des lois électorales.

Mais ici nous n'en avions pas.

L'acte de Manitoba, sec. 18, donne au lieutenant-gouverneur le pouvoir de préparer des règlements pour les élections locales, mais autant que je puis voir, ne contient aucune disposition relative à celle de la Chambre des Communes.

En vertu donc de quel code se feront les élections fédérales?

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

ADAMS G. ARCHIBALD.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

G.

Districts.	Paroisse.	Nombre.	Total.
No. 1.	St. Boniface	819	} 2,802
	Winnipeg	215	
	St. Jean	330	
	Kildonan	323	
	St. Jacques	450	
No. 2.	Headingly	332	} 2,145
	St. Charles	333	
	Ste. Agathe	359	
	St. Norbert	1,080	
	St. Vital	323	
No. 3.	St. Anne	383	} 3,137
	St. Paul	270	
	St. André	1,489	
	St. Clément	484	
No. 4.	St. Pierre et Scantebury	894	} 3,861
	St. François Xavier	1,843	
	High Bluff	272	
	Pointe-aux-Peupliers	511	
	Portage La Prairie	535	
Total.	St. Paul dans la Baie	408	} 11,945
	Pointe-au-Chêne et Manitoba	292	

H.

Districts.	—	—	—	Majorité.
No. 1.	Français et anglais	Français { 819 } Le reste anglais	1,152 1,650	Anglais.
No. 2.	Entièrement français			Français.
No. 3.	Entièrement anglais			Anglais.
No. 4.	Français et anglais	Français { 1,843 } 408 } Le reste anglais	2,543 1,318	Français.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 31 décembre 1870.

Le secrétaire d'Etat pour les provinces soumet au conseil privé une dépêche (No. 62), du lieutenant-gouverneur de Manitoba, en date du Fort Garry le 9 de décembre, communiquant le résultat du recensement récemment fait dans cette province, et transmettant des recommandations pour la direction du gouverneur-général en conseil, quand il déterminera les limites des quatre districts électoraux qui doivent, en vertu de la 6me clause de l'acte de Manitoba, envoyer quatre représentants aux Communes.

Le secrétaire d'Etat pour les provinces soumet de plus une carte de la province de Manitoba, indiquant les districts projetés, accompagnée de tableaux marqués G et H, donnant un état de la population et de l'origine probable des habitants que chaque district renfermera.

Le secrétaire recommande que les quatre districts électoraux ayant droit, en vertu de la loi, à envoyer des membres à la Chambre des Communes, soient définis et désignés comme suit :

Le district électoral No. 1 devra comprendre les divisions électorales suivantes, qui ont été établies récemment par proclamation du lieutenant-gouverneur pour la législature locale.

Headingley ou No. 8,
St. Charles ou No. 9,
Saint Jacques ou No. 10,
Saint Boniface (Ouest et Est) ou Nos. 11 et 12.
Winnipeg et St. Jean ou No. 18,
Kildonan ou No. 19.

Ce district devant être appelé district de Selkirk et connu sous ce nom.

No. 2. Devra comprendre tous les établissements sur la Rivière-Rouge et dans le voisinage, situés entre la ligne sud et la division électorale No. 1 et la frontière des Etats-Unis, et comprenant les établissements sur la Seine et à la Pointe au Chêne ou Ste. Anne.

Ce district devant être appelé district de Provencher et connu sous ce nom.

No. 3. Devra comprendre tous les établissements sur la Rivière-Rouge et dans le voisinage entre la ligne nord de la division électorale No. 1, et la frontière nord de la province y compris ceux de Broken Head River. Ce district devant être appelé district de Lisgar et connu sous ce nom.

No. 4. Devra comprendre tous les établissements sur l'Assiniboine et le lac Manitoba et tous les établissements à l'ouest de la ligne occidentale de la division électorale No. 1.

Ce district devant être nommé district de Marquette et connu sous ce nom.

JOSEPH HOWE

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé approuvé par le gouverneur-général en conseil, le 5 janvier 1871.

Le comité du conseil a pris en considération le rapport ci-annexé, en date du 31 décembre 1870, de l'honorable secrétaire pour les provinces, soumettant une dépêche du lieutenant-gouverneur de Manitoba, faisant connaître les résultats du recensement récemment fait dans cette province, et transmettant des recommandations pour la gouverne de Votre Excellence, lorsqu'elle déterminera les limites des districts électoraux, qui, aux termes de l'acte de Manitoba, doivent envoyer quatre membres à la Chambre des Communes.

Vu la recommandation du secrétaire d'Etat pour les provinces, le comité est d'avis que les quatre districts électoraux qui ont droit par la loi d'envoyer des membres à la Chambre des Communes, soient délimités et définis tel que recommandé dans le rapport ci-annexé, et qu'une proclamation soit lancée en conséquence aux termes de la quatrième clause de l'acte de Manitoba.

(Pour copie conforme.)

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

(No. 19.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 13 janvier 1871.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur-général, a pris en considération, en conseil, votre dépêche (No. 62), en date du 9 du mois dernier, (No. 555) soumettant des recommandations pour la division, par proclamation, de la province de Manitoba en quatre districts électoraux, aux termes de la quatrième section de l'acte de Manitoba.

Son Excellence a fait lancer la proclamation nécessaire pour la division en quatre districts électoraux de la province de Manitoba tel que proposé dans votre dépêche.

On vous a adressé par la malle de ce jour quarante numéros de la *Gazette du Canada* contenant la proclamation.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces

L'Honorable Adams G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur,
Fort Garry, Manitoba.

LISGAR.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront en aucune manière concerner.
SALUT :—

JOHN A. MACDONALD, }
Procureur-Général, Canada. } PROCLAMATION.

Attendu que par et en vertu d'un certain acte du parlement du Canada, fait et passé dans la trente-troisième année de notre règne, intitulé : " Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba," il est entre autres choses en substance statué que le, depuis et après le jour auquel, par et de l'avis et du consentements de notre très-honorable conseil privé, sous l'autorité de la cent quarante-sixième section de " l'acte de l'Amérique Britannique

du Nord, 1867," nous admettrons, par ordre en conseil rendu à cet effet la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest dans l'union ou la Puissance du Canada, il sera constitué dans ces territoires une province qui sera l'une des provinces de la Puissance du Canada et qui sera dénommée la province de Manitoba, et qui sera bornée tel qu'il est spécialement dit et décrit en l'acte du parlement du Canada, ci-dessus en partie cité. Et il est en outre statué par le dit acte ci-dessus en partie cité que le depuis et après le jour ci-dessus énoncé auquel notre ordre en conseil prendra effet comme il est dit ci-haut, les dispositions de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" seront—sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus mais non à la totalité des provinces lors de la passation du dit acte ci-dessus en partie cité et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le dit acte en partie cité—applicables à la province de Manitoba de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province de Manitoba eût été dès l'origine l'une des provinces confédérées sous l'autorité du dit acte, c'est-à-savoir, sous l'autorité de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Et il est de plus statué par et en vertu de l'acte précité en partie que la dite province sera, en premier lieu, représentée dans la Chambre des Communes du Canada par quatre membres, et à cet effet elle sera, par proclamation de notre gouverneur-général, partagée en quatre district, électoraux, chacun desquels sera représenté par un membre; mais après la confection du recensement de l'année mil huit cent quatre-vingt-un, et de chaque recensement décénal subséquent, la représentation de cette province sera répartie de nouveau d'accord avec les dispositions de la cinquante-unième section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Et attendu que par et de l'avis et du consentement de notre très-honorable conseil privé, sous l'autorité de la cent quarante-sixième section de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," par notre ordre en conseil en date du vingt-troisième jour de juin dernier nous avons ordonné et déclaré que le, depuis et après le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-et-dix, la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest seraient admis dans la Puissance du Canada et en formeraient partie.

Et attendu qu'en vertu de l'acte du parlement en partie précité il a été constitué le, depuis et après le quinzième jour de juillet de l'année mil huit cent soixante la province de Manitoba, maintenant l'une des provinces de la Puissance du Canada, bornée tel qu'il est spécialement dit et décrit en l'acte en dernier lieu mentionné.

Et attendu que pour la représentation de la dite province de Manitoba dans la Chambre des Communes du Canada, tel qu'il est pourvu par l'acte du parlement ci-haut cité, il convient que nous divisions par proclamation la dite province en quatre districts électoraux.

Sachez maintenant que par et de l'avis de notre conseil privé pour le Canada et sous l'autorité de l'acte du parlement du Canada en partie précité, nous partageons par notre présente proclamation royale, la province de Manitoba, dans notre Puissance du Canada, en quatre districts électoraux pour les fins de la représentation d'icelle dans la Chambre des Communes du Canada, chacun desquels districts sera représenté par un membre: et tels districts électoraux seront respectivement connus sous les noms et dénominations ci-après mentionnés, et ils seront formés de telles parties de la province de Manitoba qui sont ci-après spécialement décrites, c'est-à-savoir:

Le district électoral numéro un comprendra celles des divisions électORALES récemment établies par une proclamation du lieutenant-gouverneur de Manitoba, pour l'assemblée législative de Manitoba, appelées

Headingly ou No. 8,	} ou Nos. 11 et 12
Saint Charles ou No. 9,	
Saint Jacques ou No. 10,	
Saint Boniface, Ouest	
et Est,	

Winnipeg et St. Jean ou 18,

Kildonan ou No. 19.

Le district électoral numéro un, sera appelé et connu sous le nom de district électoral de Selkirk.

Le district électoral numéro deux comprendra tous les établissements de la Rivière-Rouge, et dans le voisinage, qui sont situés entre la ligne sud du district électoral numéro un et de la frontière des Etats-Unis y compris les établissements sur la Seine à *Oak Point* ou Sainte Anne; lequel district électoral numéro deux sera appelé et connu sous le nom de district électoral de Provencher.

Le district électoral numéro trois comprendra tous les établissements de la Rivière-Rouge, et dans le voisinage, entre la ligne nord du district électoral, numéro un et la frontière nord de la province, y compris les établissements à la rivière *Broken Head*; lequel district électoral numéro trois sera appelé et connu sous le nom de district électoral de Lisgar.

Le district électoral numéro quatre comprendra tous les établissements sur l'Assiniboine et le lac Manitoba, et tous les autres établissements à l'ouest de la ligne ouest du district électoral numéro un; lequel district électoral numéro quatre sera appelé et connu sous le nom de district électoral de Marquette.

Du contenu des présentes nos féaux sujets et tous autres qu'il appartient sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada: Témoin notre très-fidèle et bien-aimé le très-honorable John Baron Lisgar de Lisgar et Ballieborough, dans le comté de Cavan, Irlande, dans la pairie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et baronnet, un des membres de notre très-honorable conseil privé, chevalier grand'croix de notre très-honorable ordre du bain, chevalier grand'croix de notre ordre très-distingué de Saint Michel et Saint George, gouverneur-général du Canada, et gouverneur et commandant-en-chef de l'île du Prince-Edouard.

A notre hôtel du gouvernement, en notre cité d'Ottawa, ce cinquième jour de janvier, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante onze et de notre règne la trente-quatrième.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

(No. 69.)

H TEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 10 décembre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche (No. 62), en date du 9 de ce mois, dans laquelle je vous promettais de vous donner prochainement les noms des officiers-rapporteurs pour les districts électoraux, je désire offrir les recommandations suivantes :—

Pour le District No. 1.

Officier-rapporteur,—John Sutherland, shérif. Secrétaire,—Louis Marion.

Pour le District No. 2.

Officier-rapporteur,—Nicolas Moward. Secrétaire,—Roger Marion.

Pour le District No. 3.

Officier-rapporteur,—Thomas Sinclair. Secrétaire,—Copeland Cowland.

Pour le District No. 4.

Officier-rapporteur,—Joseph Dubuc. Secrétaire,—Rollin P. Meade.
Les endroits où se fera la nomination devraient être les suivants :—

Pour No. 1.—Winnipeg.

Pour No. 2.—St. Norbert.

Pour No. 3.—St. André.

Pour No. 4.—High Bluff.

Après considération, je crois qu'il serait désirable d'avoir deux bureaux de votation ou plus dans chaque district électoral, et en groupant la population, suivant la langue ou les circonstances locales, je suggérerais que l'on établit des bureaux de votation aux endroits suivants :—

Dans le District No. 1.

Un bureau de votation pour les divisions électorales, St. Boniface Est, ou No. 11, et St. Boniface Ouest, ou No. 12.

Un pour Saint Jacques, ou No. 10 ; St. Jean et Winnipig, ou No. 18 ; et Kildonan, ou No. 19.

Un pour St. Charles, ou No. 8 ; et Headingly, ou No. 9.

Dans le District No. 2.

Un pour St. Vital, ou No. 13 ; Saint Norbert, ou Nos. 14 et 15 ; et Sainte Agathe, ou No. 16.

Un pour Sainte Anne, ou No. 17.

Dans le District No. 3.

Un bureau de votation pour St. Paul, ou No. 20 ; et St. André, ou Nos. 21 et 22.

Un bureau de votation pour St. Clément, ou No. 23 ; et St. Pierre ou No. 24.

Dans le District No. 4.

Un bureau de votation pour la Prairie de St. Paul, ou No. 5 ; et St. François-Xavier, ou Nos. 6 et 7.

Un pour le Portage Laprairie, ou No. 2 ; la Pointe aux Peupliers, ou No. 3 ; et High Bluff, ou No. 4.

Un pour le lac Manitoba, ou No. 1.

C'est-à-dire que le :

District No. 1 aura trois bureaux de votation.

District No. 2 aura 2 bureaux de votation.

District No. 3 aura 2 bureaux de votation.

District No. 4 aura 3 bureaux de votation.

Ou, en tout, dix bureaux de votation.

Les officiers-rapporteurs nommeront, je le présume, les officiers subalternes, comme cela se pratique à la Nouvelle-Ecosse. Voir sec. 43 du chap. 28, actes de 1863, statuts revisés, 3me série, p. 762, ou comme en Canada, voir statuts refondus du Canada, p. 62, sec. 44.

Mais tout cela, naturellement, dépendra du code de règlements que vous adopterez.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(No. 63.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

FORT GARRY, 9 décembre 18 0

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, certains tableaux récapitulatifs des résultats du récent dénombrement de la population de Manitoba.

Vous vous rappelez que, en vue non seulement d'arriver à un résultat exact, mais aussi de prévenir tout soupçon d'inexactitude, j'ai, tel que déjà annoncé, adopté le système de nommer dans chaque district un énumérateur anglais et un français, qui devaient se mettre à l'œuvre ensemble, mais agir indépendamment l'un de l'autre et avoir des livres séparés.

Le résultat ne démontre que de légères contradictions entre les énumérateurs,—juste assez pour montrer qu'ils n'ont pas agi de concert, mais pas assez nombreuses pour diminuer la confiance dans le résultat général.

Je vous envoie avec la présente un document marqué A, contenant un résumé fait par moi et donnant le chiffre de la population

A

District.	Paroisses.	Énumérateurs.	Résultat.	Total.	Énumérateurs.	Résultat.	Total.	Moyenne.	Total.	
No. 1...	St. Boniface	Logan	821	2,641	Dubuc... ..	817	2,641	819	2,641	
	St. Vital	"	366		"	400		383		
	St. Norbert	"	1,098		"	1,062		1,080		
	St. Agathe	"	356		"	362		359		
No. 2...	Winnipeg	Sinclair	215	1,790	Goulet	215	1,790	215	1,790	
	St. Jean	"	326		"	335		330		
	Kildonan	"	343		"	303		323		
	St. Paul	"	254		"	285		270		
	St. André	"	652		"	652		652		
No. 3...	St. André	Begg	832	2,214	Nolin	842	2,215	837	2,215	
	St. Clément	"	447		"	521		484		
	St. Pierre	"	918		"	822		870		
	Scanterbury	"	17		"	30		24		
No. 4...	Ste. Anne	Norguay	323	3,281	Lavallée	323	3,288	323	3,284	
	St. James et Fort	"	448		"	453		450		
	Headingley	"	332		"	327		330		
	St. François Xavier	"	1,837		"	1,850		1,843		
	St. Paul	"	6		"	5		5		
No. 5...	St. Charles	"	335	2,027	"	330	2,011	333	2,018	
	White Mud	Setter	141		Beauchemin	153		526		535
	Portage	"	394		"	364				
	West Home Mission	"	9		"	9				
	High Bluff	"	275		"	270		272		
	Pointe aux Peupliers	"	512		"	511		511		
	Pointe au Chêne	"	142		"	137		140		
	Lac Manitoba	"	145		"	159		152		
St. Paul dans la Baie	"	316	"	397	356					
Lac Long	"	93	"	11	52					

D'après les registres anglais..... 11,953

D'après les registres anglais..... 11,948

d'après les différents registres des énumérateurs anglais et français.

Je l'ai classifié de manière à faire voir les contradictions entre les différents énumérateurs.

Vous verrez que la population totale des districts No. 1 et No. 2 est la même d'après les énumérateurs, mais qu'ils l'ont distribuée différemment à cause de l'incertitude quant à la délimitation des paroisses.

Dans les sections 3 et 4, il se trouve de légères contradictions dans le total ainsi que dans la distribution.

La population totale, d'après les énumérateurs anglais, est de onze mille neuf cent cinquante-trois, suivant les énumérateurs français, de onze mille neuf cent quarante-cinq, soit une différence de huit seulement.

Depuis les rapports, j'ai fait faire des résumés du recensement, employant un commis anglais pour compiler les rapports anglais et un commis français pour les rapports français.

Leurs relevés ne sont pas encore complets, mais il y a certains détails qu'il sera intéressant de connaître et qui sont prêts. Ils portent la population à onze mille neuf cent soixante-sept, d'après les rapports anglais, et à onze mille neuf cent soixante-trois, d'après les rapports français, soit une différence de quatre seulement.

En jetant un coup d'œil sur le tableau B ci-joint, préparé par les commis, vous trouverez la population

B.

Relevé des rapports des énumérateurs.

—	Blancs.	Sauvages.	Métis-Français.	Métis-Anglais.
Anglais	1,611	578	5,696	4,082
Français	1,565	558	5,757	4,083

Total, d'après le rapport français 11,963

Total, d'après le rapport français 11,967

divisée en classes; d'après ce tableau, il appert qu'il y a seize cents blancs et cinq cent quatre-vingts Sauvages, compris dans la population dont on a fait le dénombrement, et qu'il y a une majorité de métis-français de seize cents sur les métis-anglais.

Par le tableau C, qui est préparé par les commis qui s'occupent des rapports français, vous verrez que le nombre des catholiques dépasse celui des protestants de cinq cents, ou environ; ce fait n'a pas cependant encore été vérifié par les calculs de l'autre commis.

C.

Résumé du recensement de la province de Manitoba, fait durant le mois de novembre 1870.

Indigènes ou autrement.	Au-dessous de 10.		10 à 20.		20 à 30.		30 à 40.		40 à 50.		50 à 60.		Au-dessus de 60.			Total.		Total.	Catholiques.	Protestants.	Mariés.	Célibataires.	Veufs.	Sujets américains.	Citoyens américains.					
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	Total.													
Métis:—																														
Français.....	1029	944	823	716	541	438	293	245	176	172	109	83	114	74	3085	2672	5757													
Anglais.....	737	730	552	478	314	322	216	212	145	108	57	72	79	61	2100	1983	4083													
	1766	1674	1375	1194	855	760	509	457	321	280	166	155	193	135	5185	4655	9840													
Blancs, nés dans le Nord-Ouest.....	157	133	112	79	72	58	45	26	26	18	6	1	8	6	425	322	747	6247	5716	3790	7812	129	232	11352	31	11963				
Canada.....	22	20	22	19	44	19	40	20	16	10	13	4	39	6	195	99	294													
Etats-Unis.....	4	8	13	12	11	1	10	2	4	...	2	...	2	...	45	24	69													
Angleterre.....	2	3	6	6	18	4	19	14	17	3	13	8	3	9	78	47	125													
Ecosse.....												
Irlande.....												
France.....												
Autres pays.....	1	2												
Sauvages.....	186	166	156	119	195	92	181	75	112	42	62	26	97	56	986	579	1565													
	65	51	56	48	50	45	42	51	32	19	16	29	17	37	278	280	558													
Total.....	2017	1891	1587	1361	1100	897	732	583	465	341	244	210	307	228	6449	5514	11963	6247	5716	3790	7812	129	232	11352	31	11963				

OBSERVATION.—Les blancs nés en Canada et aux Etats-Unis sont, pour la moitié à peu près, des canadiens-français.

Le dénombrement offre les résultats suivants :—

Population totale.....	11,960
Divisée suivant les origines :—	
Population blanche.....	1,600
Sauvages tenant feu et lieu.....	560
Métis-français.....	5,720
Métis-Anglais.....	4,080
	11,960
Et suivant les croyances :—	
Protestants.....	5,720
Catholiques.....	6,240
	11,960

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ADAMS G. ARCHIBALD.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

(No. 565.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 7 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir et de soumettre à Son Excellence le gouverneur-général, votre dépêche No. 63, du 9 du mois dernier, renfermant certains tableaux (3) donnant les résultats du recensement de la province de Manitoba.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

A l'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

(No. 80.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 26 décembre 1870.

MONSIEUR,—Dans ma dépêche No. 63, en date du 9 décembre 1870, je vous ai envoyé un état de la population de Manitoba, fait d'après les rapports des énumérateurs français. Depuis lors, j'ai fait préparer un état semblable, d'après les rapports des énumérateurs anglais, et je vous en envoie copie marquée A, avec la présente. Je vous envoie aussi un mémoire marqué B, lequel vous fera voir d'un coup d'œil les différences qui existent dans les résultats tels qu'obtenus par les différentes catégories d'énumérateurs.

A.

Résumé du recensement de la province de Manitoba, fait durant le mois de novembre 1870.

Indigènes ou autrement.	Au-dessous de 10.		10 à 20.		20 à 30.		30 à 40.		40 à 50.		50 à 60.		60 à 70.		Au-dessus de 70.		Catholiques.	Protestants.	Mariés.	Célibataires.	Veuves.	Veufs.	Sujets anglais.	Citoyens américains.	Total.
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.									
	H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.		F.										
Métis :—	990	775	718	500	480	277	254	176	176	93	52	54	38	27	5568	126	1734	3825		109	26	5692	2	5694	
Français	698	743	551	488	298	321	195	206	147	150	67	68	30	15	57	4019	1335	1721		83	27	4070	6	4076	
Anglais	1688	1737	1326	1206	798	801	472	460	323	326	164	161	68	42	5625	4148	3069	5546		192	53	9762	8	9770	
Total																									
Blancs, nés de Manitoba et Nord-Ouest.	151	156	107	87	64	59	38	32	30	22	6	4	3	1	142	629	195	564		7	5	771	...	771	
Canada	25	23	25	22	48	25	41	27	16	7	12	3	15	2	131	181	113	192		3	4	310	2	312	
Angleterre	4	8	6	4	15	4	23	11	17	7	14	9	4	4	15	113	64	57		3	4	128	...	128	
Ecosse	1	4	4	3	43	5	49	7	29	8	21	11	22	7	5	242	166	56		6	19	247	...	247	
Irlande	1	1	1	1	4	4	4	2	3	3	8	4	2	2	18	31	21	16		6	6	47	2	49	
France	2	2	1	1	2	1	3	2	3	2	2	2	2	...	15	1	8	7		...	1	16	...	16	
Pays étrangers.	5	8	12	10	11	1	8	2	6	...	1	9	15	15	7		...	2	22	2	24	
Etats-Unis.	186	192	152	129	189	101	177	84	117	49	64	31	55	18	360	1254	602	946		25	42	1565	49	1614	
Total	60	63	56	57	53	58	40	33	28	28	17	25	18	18	74	507	297	269		48	7	576	5	581	
Sauvages, chrétiens.	1934	1992	1334	1392	1040	960	689	577	468	403	245	217	170	144	6059	5906	3928	6761		265	102	11903	62	11965	
Total de chaque dans la province																									

Population totale de la province 11,965

B.

	Young.	Spence.
Total de la population.....	11,963	11,965
Blancs.....	1,565	1,614
Sauvages (chrétiens).....	558	581
Catholiques.....	6,247	6,059
Protestants.....	5,716	5,906
Métis-français.....	5,757	5,694
Métis-anglais.....	4,083	4,076
	Livres anglais.	Livres français

Les résultats sont tellement semblables, et de fait, les différences sont si peu notables que l'on peut avec sûreté consulter l'un ou l'autre.

Les résumés des livres anglais ont été faits par M. Young et ceux des livres français par M. Spence. Quoique partagés d'opinion au point de vue des parties et de presque toutes les questions politiques, ils se sont unis pour écrire une lettre, dont j'inclus copie marquée C, et dans laquelle ils expliquent les causes qui ont amené les différences peu importantes dans les résultats auxquels ils sont respectivement arrivés.

De fait vous pouvez considérer la population comme formant le nombre total de 12,000 âmes, dont 1,500 sont blancs, 500 des Sauvages établis et 10,000 métis, ou elle peut être divisée en 5,800 protestants et 6,200 catholiques.

Les métis sont au nombre de 10,000 dont 4,100 sont métis-anglais, et 5,900 métis-français; les blancs, au nombre de 1,500 sont pour moitié natifs du Nord-Ouest, un cinquième du Canada et un douzième d'Angleterre. Le reste appartient à différentes origines.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ADAMS G. ARCHIBALD.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

CÉDULE C.

FORT GARRY, 23 décembre 1870.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous transmettre des résumés du recensement des paroisses et de la province de Manitoba ayant terminé la tâche que votre honneur nous avait confiée, de compiler le recensement d'après les registres des énumérateurs. Nous regrettons d'avoir à dire qu'il y a de légères différences entre les résumés faits sur les registres des énumérateurs anglais et français dans les colonnes des blancs, des Sauvages, et des croyances religieuses, différences que l'on peut expliquer comme suit :

1o. Pour les blancs, il y a eu des irrégularités dans les entrées aux registres des énumérateurs.

2o. Pour les Sauvages, la même cause.

3o. Pour les croyances religieuses; on a désigné comme protestantes quelques familles anglaises qui sont catholiques. On n'a pas assez tenu compte aussi du nombre d'enfants nés de catholiques, mariés avec des anglais.

Il y a concordance dans le résultat total donné dans le résumé. La différence dans un rapport avec les autres vient du fait que le nom d'une personne a été inscrite deux fois. Nous espérons donc que ces explications seront approuvées par votre honneur, dont nous sommes

Les obéissants serviteurs,

THOS. SPENCE,
GEO. H. YOUNG,
Compilateurs du Recensement.

(No. 31.—576.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 21 janvier 1870.

MONSIEUR,—Relativement à vos différentes dépêches au sujet de la première élection qui doit avoir lieu à Manitoba, pour choisir quatre représentants à la Chambre des Communes, j'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à Son Excellence le gouverneur-général en conseil, en vertu des dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, donner ordre d'émettre les brefs nécessaires pour l'élection de ces membres, et qu'il lui a plu aussi nommer les officiers-rapporteurs pour les bureaux de votation, et approuver le code de réglemens pour ces élections.

2. Vous trouverez avec la présente deux copies imprimées, (conformes) de l'ordre en 16 janvier 1870. conseil rendu à ce sujet avec les brefs (4) nécessaires.

3. Les brefs sont adressés aux messieurs nommés par vous dans chaque district électoral, et l'on a aussi mentionné les endroits où les nominations auront lieu, et les bureaux de votation que vous avez indiqués seront choisis.

4. Vous remarquerez de plus que les greffiers d'élections sont désignés nommément dans l'ordre en conseil, et seront nommés par l'officier-rapporteur.

5. Le code de règles et réglemens inclus dans l'ordre en conseil, est basé sur les règles dont vous vous êtes servi pour les élections de l'assemblée législative de Manitoba; elles n'ont été changées que suivant les exigences des circonstances.

6. Je dois de plus déclarer que Son Excellence croit nécessaire de vous prier de prêter votre concours à ces élections, attendu que le mécanisme nécessaire à cette fin manque à Manitoba.

7. On vous laisse le soin de nommer par commission sous votre seing et le sceau de vos armes, des officiers-rapporteurs pour remplacer ceux qui nommés dans les brefs, ne pourraient pas agir.

8. On vous laisse aussi le soin de fixer, par commission sous votre seing et le sceau de vos armes, le jour de la votation. Vous remarquerez que le bref exige que les nominations soient faites dans les huit jours qui suivront sa réception. Avant la proclamation, il vous faudra donc fixer, par commission, le jour de la votation qui sera le même, je présume, dans chacun des districts électoraux.

9. On vous laisse de plus le soin de désigner le nom de tout bureau de votation, devant servir pour plus d'une de vos divisions électorales, et cela aussi devra être compris dans la proclamation de l'officier-rapporteur. Sous ce pli vous trouverez des blancs de commissions comprenant le jour qui devra être fixé, et le bureau de votation.

10. Vous aurez la bonté de veiller à ce que les différents greffiers de votation, mentionné dans l'ordre en conseil, soient nommés par les officiers-rapporteurs, mais dans le cas où ils seraient dans l'impossibilité d'agir, pouvoir vous est donné de nommer par commission sous votre seing et le sceau de vos armes, d'autres greffiers d'élection.

11. Pouvoir vous est encore donné de nommer par commission de la même manière, un député-officier-rapporteur, et un greffier de votation, pour chaque bureau de votation.

12. On a aussi inclus des blancs de certificats de rapports qui doivent être faits suivant la 15^e règle de l'ordre en conseil.

13. On ne pense pas qu'il soit nécessaire de vous transmettre d'autres instruments ou documents que ceux déjà mentionnés pour la votation d'autant plus que la manière de procéder dans tous les cas sera semblable à celle qui a été suivie pour les élections des membres de l'assemblée législative de Manitoba. Les serments nécessaires, les registres de votation, et les rapports des officiers-rapporteurs pour les prochaines élections, seront semblables à ceux dont on s'est servi pour les élections locales, et je dois vous charger de voir à ce que les officiers-rapporteurs en soient pourvus, ou s'en pourvoient et qu'un mémoire des frais et des salaires en rapport avec ces élections me soit transmis en même temps que les rapports des brefs.

14. Il est aussi nécessaire d'attirer votre attention sur le fait que l'officier-rapporteur doit vous remettre les originaux des registres de votation, avec tous les autres documents relatifs aux élections, commissions, serments, etc., avec les brefs d'élections, et son rapport sur

ce bref ainsi que copie du certificat d'élection; et je dois de plus vous enjoindre de sceller ces documents et de les adresser au greffier de la couronne en chancellerie et d'avoir la bonté de me les envoyer.

15. Vous aurez la bonté de remettre à chacun des quatre officiers-rapporteurs, les deux paquets que leur adresse le greffier de la couronne en chancellerie et qu'il m'a remis ce matin, pour que je vous les fasse parvenir.

16. Les enveloppes adressées aux officiers-rapporteurs, et contenant les brefs, les commissions et les formules de rapports, sont ouvertes afin que vous puissiez prendre connaissance de leur contenu.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE DU CANADA,
OTTAWA, 21 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, et de vous prier de les remettre au secrétaire d'Etat pour les provinces, quatre brefs d'élection pour la province de Manitoba, avec les divers documents qui les accompagnent, le tout devant être transmis au lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba.

Vous m'obligerez en veillant bien accuser réception de cette lettre et de son contenu.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Greffier de la Couronne en Chancellerie, Canada.

E. A. Meredith, écr.,
Sous-Secrétaire d'Etat.

Chaque enveloppe contient :—une lettre à l'O. R., un bref avec copie de l'O. C. Com. à l'O. R., formule de rapport, formule de recapitulation des votes.

(32.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 23 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 de ce mois, transmettant onze paquets contenant des documents relatifs aux prochaines élections dans la province de Manitoba, comme il est indiqué en marge, afin qu'ils soient envoyés au lieutenant-gouverneur de cette province.

Les documents ont, en conséquence, été envoyés.

8 paquets : 2 adressés à
chaque officier-rapporteur.
3 paquets au
lieutenant-gouverneur.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Edouard J. Langevin, écr.,
Greffier de la Couronne en Chancellerie, Canada.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 16 janvier 1871.

Le comité du conseil a pris en considération le rapport ci-annexé, en date du 14 janvier 1871, de l'honorable ministre de la justice, recommandant, en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, l'émission des brefs pour la première élection de membres à la Chambre des Communes pour les quatre districts électoraux de la province de Manitoba, nommant les officiers-rapporteurs, fixant les bureaux de votation, et soumettant un code de règles et règlements pour la tenue de ces élections—et il suggère respectueusement que le rapport ci-annexé soit approuvé, et que les diverses recommandations y contenues soient adoptées et mises à exécution.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
14 janvier 1871.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport :—

Qu'une proclamation a été préparée afin de diviser la province de Manitoba en quatre districts électoraux pour la représentation à la Chambre des Communes du Canada, conformément à l'ordre en conseil du 5 janvier courant. Que conformément à l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, section 42, le soussigné recommande que des brefs soient émis pour la première élection des membres de ces districts électoraux, par le greffier de la couronne en chancellerie, dans la forme maintenant en usage et tel que prescrit par le soussigné.

Et de plus que ces brefs soient adressés aux personnes suivantes comme officiers-rapporteurs, savoir :—

Pour le district électoral de Selkirk, à John Sutherland, de la province de Manitoba, écuyer.

Pour le district électoral de Provencher, à Nicholas Moward, de la province de Manitoba, écuyer.

Pour le district électoral de Lisgar, à Thomas Sinclair, de la province de Manitoba, écuyer.

Pour le district électoral de Marquette, à Joseph Dubuc, de la province de Manitoba, écuyer.

Et que les brefs leur soient adressés respectivement, comme officiers-rapporteurs, ou en cas de mort, refus, incapacité d'agir par maladie, absence ou autre cause, le lieutenant-gouverneur de Manitoba pourra, par commission sous son seing et le sceau de ses armes, nommer les officiers-rapporteurs, et telle commission sera remise avec le rapport des brefs d'élection, au secrétaire d'Etat pour les provinces.

Que les divers officiers-rapporteurs reçoivent instruction, dans leurs commissions, de procéder aux élections et à tout ce qui y a rapport, conformément au code des règles et règlements soumis avec le présent.

Et que les endroits où devront se faire les nominations dans les différents districts électoraux seront les suivants :—

Pour le district électoral de Selkirk, Winnipeg.

Pour le district électoral de Provencher, Saint Norbert.

Pour le district électoral de Lisgar, St. André, et

Pour le district électoral de Marquette, High Bluff.

Et que si à cette élection dans un des districts électoraux, la votation est demandée et accordée, cette votation se fera au jour fixé par commission sous le seing et le sceau des armes du lieutenant-gouverneur, laquelle commission sera remise avec le bref d'élection au secrétaire

d'Etat pour les provinces, et cette votation se fera en plein air ou dans un édifice, dans les lieux de votation ci-après mentionnés à cette fin, dans les districts électoraux, comme suit :—

Dans et pour le district électoral de Selkirk à un lieu de votation soit à St. Boniface est ou No. 11 des divisions électorales de la province de Manitoba ; ou à Saint Boniface Ouest, ou No. 12, pour les votants de St. Boniface Est, et de St. Boniface Ouest.

Et à un autre lieu de votation soit à St. Jacques, ou division électoral No. 10, ou à St. Jean et Winnipig, ou division électoral No. 18, ou Kildonan ou division électoral No. 19, pour les votants de St. Jacques, St. Jean, Winnipig et Kildonan.

Et à un autre lieu de votation soit à St. Charles ou division électoral No. 8, et à Headingly, ou division électoral No. 9, pour les votants de St. Charles et Headingly.

Dans et pour le district électoral de Provencher :—

A un lieu de votation soit à St. Vital, ou division électoral No. 13, ou à St. Norbert, ou division électoral Nos. 14 et 15, ou à Ste. Agathe, ou division électoral No. 16, pour les votants de St. Vital, St. Norbert, et de Ste. Agathe.

Et dans un autre lieu de votation à St. Anne, ou division électoral No. 17, pour les votants de Ste. Anne.

Dans et pour le district électoral de Lisgar :—

A un lieu de votation soit à St. Paul, ou division électoral No. 20, ou à St. André, ou division électoral Nos. 21 et 22, pour les votants de St. Paul et de St. André.

Et à un autre lieu de votation soit à St. Clément, ou division électoral No. 23, ou à St. Pierre, ou division électoral No. 24, pour les votants de St. Clément et de St. Pierre.

Dans et pour le district électoral de Marquette :—

A un lieu de votation soit à La Prairie de St. Paul, ou division électoral No. 5, ou St. François-Xavier, ou division électoral Nos. 6 et 7, pour les votants de La Prairie de St. Paul et de St. François-Xavier.

Et à un autre lieu de votation soit au Portage La Prairie, ou division électoral No. 2, ou à la Pointe-aux-Peupliers, ou division électoral No. 3, ou à High Bluff, ou division électoral No. 4, pour les votants du Portage La Prairie Pointe-aux-Peupliers et de High Bluff.

Et à un autre lieu de votation au lac Manitoba, ou division électoral No. 1, pour les votants du lac Manitoba.

Et le lieu de votation pour tout arrondissement comprenant plus d'une division électoral comme il est dit plus haut, sera à l'un des lieux plus haut mentionnés qui sera désigné à l'officier-rapporteur par le lieutenant-gouverneur de Manitoba, par commission sous son seing et son sceau, laquelle commission sera remise avec le rapport du bref d'élection, au secrétaire d'Etat pour les provinces.

Et le soussigné recommande de plus que les officiers-rapporteurs nomment respectivement les greffiers d'élection comme suit :—

Pour le district électoral de Selkirk, Louis Marion, de la province de Manitoba, gentilhomme.

Pour le district électoral de Provencher, Roger Marion, pour la province de Manitoba, gentilhomme.

Pour le district électoral de Lisgar, Copeland Cowlard, de la province de Manitoba, gentilhomme.

Pour le district électoral de Marquette, Rollin P. Meade, de la province de Manitoba, gentilhomme.

Et que dans le cas de mort, refus ou incapacité d'agir par maladie, absence ou autre cause comme greffier d'élection, alors, dans tel cas de mort, maladie, refus, ou incapacité par maladie, absence ou autre cause, le lieutenant-gouverneur pourra nommer par commission sous son seing et sceau et ses armes, toute autre personne comme greffier d'élection, laquelle commission sera remise avec le rapport sur le bref d'élection au secrétaire d'Etat pour les provinces.

Et que le lieutenant-gouverneur de Manitoba pourra, par commission sous son seing et le sceau de ses armes, nommer un député-officier-rapporteur et un greffier de votation pour chaque bureau de votation dans chacun de ces districts électoraux, laquelle commission sera remise avec le rapport du bref, au secrétaire d'Etat pour les provinces.

Le soussigné recommande de plus que la première élection des membres de la Chambre des Communes pour Manitoba soit régie par le présent ordre en conseil et par le codé suivant :

CODE DE RÈGLES ET REGLEMENTS

Pour la première élection de membres de la province de Manitoba pour la Chambre des Communes du Canada.

1. L'élection dans chacun des quatre districts électoraux en lesquels la province de Manitoba est divisée pour les fins de la représentation à la Chambre des Communes, aura lieu dans chaque district électoral.

2. L'élection dans chaque district électoral sera dirigée par l'officier-rapporteur et le greffier, et, sous le contrôle de l'officier-rapporteur, par le député-officier-rapporteur et les greffiers de votation qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur sous son seing et le sceau de ses armes.

3. L'officier-rapporteur, immédiatement après la réception du bref d'élection, écrira sur le dos d'icelui, le jour qu'il l'aura reçu, et de suite après fera afficher un avis public écrit ou imprimé, dans les lieux les plus publics de la division électorale déclarant le jour où il tiendra son assemblée pour la nomination, étant le jour désigné pour cet objet dans le bref, et aussi la place dans la division électorale où l'élection sera tenue, et aussi, dans le cas où un poll sera demandé, le temps et le lieu où ce poll se tiendra, étant le jour fixé à cet effet par le lieutenant-gouverneur de Manitoba, par mandat sous son seing et le sceau de ses armes.

4. Le jour fixé pour la nomination, l'officier-rapporteur ouvrira l'assemblée au lieu nommé dans son avis public, entre les heures de dix a. m. et midi, et fera lecture du bref, et prêtera serment comme suit, lequel serment lui sera administré par un juge de paix ou par deux électeurs alors présents :

“ Je, A. B., jure que je n'ai reçu aucune somme d'argent, office ou emploi, ou gratification, ou aucune promesse de gratification quelconque, soit par moi-même ou par un autre, pour mon usage ou avantage, pour faire aucun rapport à cette élection et que je remplirai mon devoir avec impartialité, et suivant la loi.”

Et l'officier-rapporteur fera alors prêter par le greffier nommé pour l'assister dans l'élection un serment pour l'exécution fidèle et impartiale de son devoir, et tiendra ouverte l'assemblée jusqu'à deux heures de l'après-midi du même jour ; et le même jour, et aussitôt après deux heures, que ses devoirs le lui permettront, fermera finalement l'assemblée, à moins qu'un poll ne soit demandé et accordé comme ci-après pourvu.

5. Si la votation est demandée et accordée, l'officier-rapporteur devra, le ou avant le jour de la votation, faire prêter à chaque sous-officier-rapporteur et greffier de votation, serment quant à l'exécution fidèle et impartiale de ses devoirs.

6. L'officier-rapporteur, à l'assemblée au jour de la nomination, recevra les noms des candidats qui seront proposés par deux électeurs de la division électorale, avant deux heures p. m., et leurs noms seront entrés par le greffier sous la direction de l'officier-rapporteur dans un livre, et il ne pourra entrer le nom d'aucun candidat après deux heures ; et à cette heure l'officier-rapporteur proclamera les noms des candidats, et dans le cas où, avant deux heures p. m., on n'aura proposé qu'un seul candidat, l'élection sera de suite terminée, et l'officier-rapporteur devra déclarer duement élu le candidat proposé, et fera rapport de son bref en conséquence ; mais dans le cas où des candidats opposés seraient nommés avant deux heures et où la votation aura été demandée, l'officier-rapporteur accordera le poll, et proclamera le temps et le lieu où la votation sera prise dans la division électorale conformément à l'avis auparavant donné, et alors il ajournera l'assemblée quant à ce qui regarde l'élection où la votation aura été demandée, à tel jour d'élection.

7. La qualification des votants pour la première élection des membres de la Chambre des Communes, sera telle que définie par la dix-septième section de l'Acte établissant la province de Manitoba, pour l'élection des membres de l'assemblée législative de Manitoba; et la liste de votants dont on se servira à cette première élection des membres pour la Chambre des Communes sera celle dont on s'est servi dans la première élection des membres de l'assemblée législative.

8. Tout candidat proposé à telle élection pourra en aucun temps avant une heure p. m^e du jour de la nomination, par écrit de sa main, ou publiquement et ouvertement à l'assemblée, ordonner que son nom soit retiré, et alors l'entrée dans le registre sera raturée, et l'officier-rapporteur devra immédiatement en donner avis public, et en faire proclamation ouverte, et là-dessus telle personne ne sera plus considérée avoir été proposée comme candidat.

9. Aucun officier-rapporteur ne devra recevoir, et aucun greffier de poll ne devra enregistrer le nom d'un candidat, ni recevoir pour lui aucune voix à moins que son nom n'ait été entré comme candidat dans le registre sus-dit à l'assemblée pour la nomination, et n'en aura pas été raturé, et les voix enregistrées sur un livre de votation contrairement à cette disposition seront, en ce qui regarde telle personne, raturées, et non comptées par l'officier-rapporteur, lorsqu'il comptera les voix.

10. Lorsque la votation aura été accordée, elle sera ouverte aux différentes places de la votation dans la division électorale, à neuf heures du matin du jour fixé, et sera tenue ouverte jusqu'à quatre heures de l'après midi, et alors fermée finalement.

11. Quand la votation aura été accordée, le greffier préparera un livre de votation, et y mettra en colonnes séparées les noms des candidats pour qui les voix doivent être données, et l'officier ou député officier-rapporteur devra donner à tous ceux qui le demanderont, les noms des candidats et toute information nécessaire à leur égard avant l'ouverture du poll.

12. Avant qu'il soit permis de voter, tout électeur doit donner son nom et sa résidence et ensuite constater le nom du candidat pour qui il désire voter, et le greffier devra sous la direction de l'officier-rapporteur l'enregistrer sur le livre de votation.

13. L'officier-rapporteur doit nommer un inspecteur, un agent et un officier nommé par un candidat lors ou avant l'ouverture du poll, et leurs noms seront inscrits sur le livre du poll. Le greffier du candidat doit prêter le serment suivant :

“ Je A. B., fais serment que je prendrai franchement et impartialement la votation en y inscrivant les noms et domiciles des électeurs et les noms des candidats pour qui ils donnent leurs voix.

14. Tout électeur avant qu'il lui soit permis de voter (s'il en est requis par l'officier-rapporteur, le candidat ou son agent, ou par un électeur) prêtera les serments suivants, ou un de ceux qui lui seront administrés par l'officier-rapporteur :—

SERMENT No. 1.

“ Je A. B., fais serment que je suis qualifié à voter à cette élection ; que je suis âgé de vingt-et-un ans accomplis et suis sujet britannique ; que je tiens feu et lieu dans la division électorale, ayant droit de voter d'après les dispositions du statut de Manitoba, et que je réside à _____ et n'ai pas encore donné ma voix à cette élection ; ainsi que Dieu me soit en aide.”

SERMENT No. 2.

“ Je A. B., fais serment que je n'ai pas reçu moi-même ni par d'autres, directement ou indirectement, aucune somme d'argent, office, place, emploi ou don, pour donner ma voix à cette élection ; ainsi que Dieu me soit en aide.”

13. Si un électeur, lorsqu'il en est requis, ne prend pas les serments prescrits, sa voix sera raturée.

14. A la clôture du poll, immédiatement après quatre heures du jour d'élection, le député-officier-rapporteur comptera les voix, comme elles apparaissent au livre de votation, et remettra le livre de votation à l'officier-rapporteur qui alors déclarera l'état de la votation, et fera rapport de son bref en conséquence, et il sera tenu personnellement de livrer le dit livre de votation et le remettre au lieutenant-gouverneur pour être transmis au secrétaire d'état pour les provinces.

15. L'officier-rapporteur devra, aussitôt après la clôture de la votation (*poll*) dans chaque district électoral, déclarer publiquement l'état de la votation (*poll*) et donner en double sous son sceau et sceau, un certificat à l'effet suivant : " Nous, officier-rapporteur et trois électeurs du district électoral de la province de Manitoba, certifions par le présent que [nom] a été élu membre de la Chambre des Communes du Canada pour le dit district électoral de [nom] Daté, etc." Et une copie en sera donnée à la personne ainsi élue et l'autre sera remise par l'officier-rapporteur au lieutenant-gouverneur de Manitoba, pour qu'elle soit transmise au secrétaire d'état pour les provinces.

16. Il sera défendu à toute personne, qu'elle ait une licence de vendre du vin, des spiritueux ou de la bière, ou non, de vendre, donner, ou permettre de vendre ou de donner à aucune personne quelconque, ou de permettre de prendre ou boire sur son terrain, en aucun jour où une élection, nomination, ou un poll seront tenus, aucun vin, bière ou spiritueux ni aucune liqueur enivrante quelconque; et toute personne qui vendra, donnera, ou permettra de vendre ou de donner ou de boire sur son terrain en aucun de ces jours, et dans aucune division électorale, dans laquelle telle élection ou nomination est tenue, aucun vin, bière, spiritueux ou liqueurs enivrantes quelconques, payera une amende à Notre Souveraine Dame la Reine, de dix louis sterling, recouvrable sur information devant un juge de paix dans telle division électorale, sur le serment d'un témoin digne de foi.

17. Il sera défendu à toute personne de porter ou d'avoir en sa possession aucune arme à feu, ou autre arme à aucune élection, nomination ou poll; et quiconque aura sur sa personne, ou portera des armes à feu d'aucune description, ou toute autre arme, en aucun lieu comme susdit, en aucun jour où une élection, nomination ou poll est tenu dans tels lieux, payera à Notre Souveraine Dame la Reine, une amende de cinq louis sterling recouvrable comme prescrit dans la section précédente.

JOHN A. MACDONALD,
Ministre de la Justice.

(Télégramme.)

OTTAWA, 25 février 1871.

Par télégraphe du Fort Garry, 18, via St. Cloud, 24.

MONSIEUR,—Les brefs d'élections et tous les autres documents mentionnés dans votre dépêche (No. 36) du 21 du mois dernier ne sont pas arrivés. Rien relativement aux élections, si ce n'est 10 copies d'un ordre certifié renfermant les règlements pour les élections; on suppose que le sac contenant les documents manquants a été perdu dans les prairies à cinquante milles de Pembina. Si les doubles nous arrivent, je télégraphierai immédiatement; j'enverrai des détails par la malle.

A. G. ARCHIBALD,

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 27 février 1871.

L'honorable Secrétaire d'Etat pour les provinces nous ayant appris que les brefs pour la première élection de membres de la province de Manitoba, et les documents qui les accompagnaient, ne sont point parvenus à leur destination, le comité du conseil recommande qu'instruction soit donnée au greffier de la couronne en chancellerie d'émettre de suite des duplicata des brefs, portant les mêmes dates et adressés aux mêmes officiers rapporteurs que les premiers brefs, avec les duplicata des différents documents qui les accompagnaient.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les provinces, etc., etc.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE POUR LE CANADA.
OTTAWA, 28 février 1871.

MONSIEUR,—Conformément à un arrêté du conseil privé en date du 27 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, et de vous demander de remettre à l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, les quatre duplicata des brefs d'élection pour la province de Manitoba et copie d'ordres en conseil, y annexés, ainsi que les différents documents qui les accompagnent, tels que notés en marge; le tout devant être transmis au lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba.

Je vous serais bien obligé si vous accusiez réception de cette lettre et de son contenu.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Greffier de la Couronne en Chancellerie.

E. A. Meredith,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les provinces.
Ottawa.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES.
OTTAWA, 28 février 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur-général, (No. 576.) a pris en considération, en conseil, votre télégramme nous apprenant que les brefs émis pour la première élection de membres à la Chambre des Communes pour les quatre districts électoraux de Manitoba, avec les autres documents y relatifs et mentionnés dans ma lettre du 21 du mois dernier, n'étaient pas parvenus à leur destination. Dans ces circonstances, il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner que des duplicata de ces brefs soient émis, portant les mêmes dates, et soient adressés aux mêmes officiers-rapporteurs, avec des duplicata des divers documents qui les accompagnaient.

28 février 1871. J'inclus maintenant copie d'une lettre du greffier de la couronne en chancellerie, avec les duplicata de brefs et autres documents mentionnés dans la lettre, tels que reçus de lui.

Les duplicata des autres documents mentionnés dans ma lettre du 21 du mois dernier, sont en voie de préparation, et seront envoyés dans un ou deux jours.

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

A l'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 8 février 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 31, en date du 21 du mois dernier, laquelle est arrivée par le courrier de ce jour, et dans laquelle vous m'informez, entre autres choses, que vous avez transmis avec votre dépêche certains documents qui devront servir aux élections qui doivent avoir lieu dans les différents districts.

Les seuls documents mentionnés dans votre dépêche qui me soient parvenus, sont dix copies conformes de l'arrêté en conseil, décrétant des règles pour les élections.

Ni les brefs ni les formules de commission pour nommer les officiers-rapporteurs, ni les formules de commission pour fixer le jour de la votation, ni les formules de commission pour désigner les noms des districts de votation (*poll*) qui sont tous mentionnés dans la dépêche à laquelle je réponds, ne sont arrivés par ce courrier.

Vous dites que tous les brefs étaient adressés à certaines personnes par moi nommées, et croyant possible que les documents n'eussent pas été envoyés à mon adresse, j'ai fait demander des informations au bureau de poste afin de m'assurer s'ils n'avaient pas été donnés aux personnes auxquelles vous dites qu'ils ont été adressés. Mais j'apprends que l'on n'en a pas entendu parler et en conséquence je suis porté à craindre qu'un des sacs de la malle a été perdu.

J'ai reçu des renseignements d'une personne qui vient d'arriver de St. Paul relativement à la malle dans laquelle ces documents auraient dû être envoyés et j'apprends que lorsqu'elle passait à environ 32 milles de ce côté-ci de Grand Forks, à environ 95 milles de Pembina, elle vit les sacs entassés sur la neige près du traineau des malles dans lequel on les avait transportées, et il est possible que l'un des sacs ait été perdu ou égaré.

Dès que j'eus obtenu ce renseignement j'envoyai chercher M. Bannatyne, le maître de poste, et je l'attends de minute en minute, et dès que j'aurai réussi à obtenir de nouveaux détails, je serai plus en état de juger si un sac a été perdu ou non.

Si les brefs étaient ici, nous pourrions procéder sans les autres documents, vu qu'il serait facile avec le code de règles, de formuler les documents nécessaires. Mais sans les brefs, nous ne pouvons rien faire. Vous pourrez vous assurer à Ottawa si la malle qui a apporté votre dépêche contenait aussi les autres documents, et s'il en est ainsi et si une malle a été perdue, dans le doute où l'on est si elle sera retrouvée, il pourra être nécessaire d'envoyer des duplicata de ces différents documents, afin que les élections puissent avoir lieu.

Si l'on trouve le sac, et si les documents nous parviennent, je télégraphierai de suite.

Si j'obtiens des renseignements suffisants pour m'autoriser à en agir ainsi, je pourrai dépêcher un envoyé spécial à l'endroit où la malle a été laissée afin que l'on s'assure si le sac ne peut être retrouvé, attendu que nous ne perdriens pas trois ou quatre semaines, ce qui arrivera s'il nous faut attendre les documents d'Ottawa.

Je vais préparer une dépêche spéciale sur les circonstances en rapport avec cette malle, afin qu'elle forme la base d'une représentation qui pourrait être faite au gouvernement des Etats-Unis, si Son Excellence le gouverneur-général le juge nécessaire.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, Ottawa.

(No. 123.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 3 mars 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 du mois dernier, transmettant quatre duplicata de brefs d'élections pour la province de Manitoba, et copies d'arrêtés en conseil annexés avec les différents documents qui les accompagnent, tels que notés en marge, afin qu'ils soient envoyés au lieutenant-gouverneur de cette province.

(No. 576.)

1. Brefs, O. C. annexés.
2. Lettre, G. C. C. aux O. R.
3. Formule pour O. R.
4. Formule de récapitulation des votes.

Ces documents ont été envoyés en conséquence.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

E. J. Langevin, Ecr., Greffier de la Couronne en Chancellerie.

(260.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 3 mars 1871.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 28 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, les divers documents mentionnés dans la cédule annexée, en rapport avec la prochaine élection pour la Chambre des Communes, pour la province de Manitoba, mentionnés dans le dernier paragraphe de cette communication, tels que je les ai reçus du greffier de la couronne en chancellerie.

J'ai reçu votre dépêche No. 99, du 8 du mois dernier, au sujet de la non-arrivée des brefs d'élection et des autres documents y ayant rapport.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE
OTTAWA, 3 mars 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, conformément à un ordre du conseil privé, en date du 27 février dernier, de vous envoyer, avec la présente, plusieurs blancs et copies d'un certain arrêté en conseil, ayant rapport à l'élection pour la Chambre des Communes dans la province de Manitoba, tels que mentionnés dans la cédule annexée; je désire vous demander de les remettre au secrétaire d'Etat pour les provinces, pour être transmis au lieutenant-gouverneur de la province.

Veuillez accuser réception de cette lettre et m'obliger.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Greffier de la Couronne en Chancellerie du Canada.

E. A. Meredith, écr.,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

CÉDUDE.

47	Commissions, désignant les endroits de votation,	} Lt.-gouverneur, Manitoba.
47	“ “ O. R., et clercs de votation.	
22	Copies d'arrêté en conseil.	
22	Rapports.	
11	Commissions, nommant des officiers-rapporteurs.	
9	Copies, ordre en conseil, John Sutterland, écr., officier-rapporteur, Selkirk.	
8	“ “ Nicolas Moward, écr., officier-rapporteur, Provenche.	
8	“ “ Thomas Sinclair, écr., officier-rapporteur, Lisgar.	
9	“ “ Joseph Dubuc, écr., officier-rapporteur, Marquette.	

(129.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 4 mars 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 de ce mois, trans-
(No. 576.) mettant plusieurs blancs et copies d'un certain arrêté en conseil, mentionnés dans
la cédule annexée à votre communication, ayant rapport aux élections pour la Chambre des
Communes, dans la province de Manitoba.

Les documents en question ont été transmis au lieutenant-gouverneur de cette province.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,

E. J. Langevin, écr.,
Greffier de la Couronne en Chancellerie.

9.—GRANDS SCEAUX.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, mardi le 2 août 1870.

Présent :—

Son Excellence le gouverneur-général—En conseil.

Par et de l'avis du conseil privé de la Reine, du Canada, et en vertu des dispositions
de l'acte passé par le parlement du Canada, à sa dernière session, intitulé, " Acte pour amender
" et continuer l'acte 32 et 33 Victoria, chapitre 3, et pour établir et constituer le gouverne-
" ment de la province de Manitoba," il a plu à Son Excellence d'ordonner et il est par les pré-
sentes ordonné que la dite province de Manitoba emploiera dans toutes les occasions où cela
sera nécessaire, un sceau commun qui sera appelé le Grand Sceau de la province de Manitoba,
lequel sera composé comme suit : Sinople, Bison, regardant, naturel. Croix de St. George
sur chef d'argent—De gueules avec couronne Royale au centre, et la légende ou inscription—
" *The Great Seal of the Province of Manitoba.*"

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

L'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,

(411.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 29 août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le grand sceau de la province de
(No. 433.) Manitoba est terminé et que, conformément aux instructions contenues dans votre
lettre du 12 du présent mois, adressée à M. le sous-secrétaire Meredith, il vous a été envoyé
au Fort Garry, au soin de MM. Hill, Griggs et Cie., St. Paul, Minnesota.

La presse pour le sceau des territoires du Nord-Ouest a été ordonnée et vous sera envoyée
par le même intermédiaire quand elle aura été reçue.

J'ai, etc.,

G. POWELL,
Pour le Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur de Manitoba, Fort Garry.

10.—TÉLÉGRAPHE ELECTRIQUE.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 17 août 1870.

Vu le mémoire de l'honorable ministre des travaux publics portant la date du 13 août 1870, faisant rapport qu'il a plu à Votre Excellence, le 8 juin 1870, d'autoriser la mise à exécution de certains arrangements faits avec la compagnie de télégraphe du Nord-Ouest pour l'établissement d'une ligne télégraphique devant partir du Fort Garry pour se rejoindre aux lignes de la compagnie dans le Minnesota.

Que son département a depuis été en communication avec le président de la dite compagnie au sujet de l'établissement d'un tel service aux conditions énumérées dans les rapports du ministre au conseil, des 17 mai et 7 juin 1870.

Qu'une réponse a été reçue de la compagnie, qui consent à construire une ligne de télégraphe aux conditions quelque peu modifiées qui suivent, savoir :

1. La compagnie de télégraphe du Nord-Ouest devra construire, le ou avant le 1er septembre 1871, une ligne à un seul fil reliant le Fort Garry aux lignes actuelles de la compagnie.

2. La compagnie devra entretenir la ligne ainsi construite, à ses propres frais, pendant une période de trois ans, à dater de l'ouverture de la dite ligne.

3. La compagnie devra transmettre les dépêches officielles des gouvernements du Canada à un rabais de 25% du tarif régulier en force sur les lignes de la compagnie dans le Minnesota, quand les dépêches ne contiendront pas plus que 100 mots, et à un rabais de 75% quand les dépêches contiendront plus que 100 mots ; ce rabais devra s'appliquer à toutes ses lignes.

4. Le gouvernement canadien devra donner à la compagnie le droit de propriété de la ligne entre Pembina et le Fort Garry, ainsi que le droit d'exploitation sans être sujette aux taxes.

5. Le gouvernement devra fournir à ses frais une quantité de fil télégraphique et d'isolateurs suffisante pour faire la ligne depuis le Fort Garry jusqu'à Breckenridge, sur la Rivière-Rouge, distance d'environ 300 milles,—les livrant au Fort Garry, à Pembina et Georgetown ; il devra aussi fournir au prix coûtant une autre quantité de fil (disons 200 milles) jusqu'à la longueur totale de 500 milles, recevant pour les 200 milles paiement en télégraphie.

6. Le gouvernement devra payer les droits de douane sur le fil qui entrera dans les Etats-Unis, si cela est demandé.

7. Le fil ainsi fourni pour la ligne depuis le Fort Garry jusqu'à Breckenridge, retournera au gouvernement du Canada, si la compagnie manque d'entretenir la ligne à ses propres frais, ainsi que stipulé dans la clause No. 2 ; et toute partie du fil des 200 milles additionnels, qui restera non-payée, retournera ou sera portée au crédit du gouvernement.

Le ministre fait de plus rapport que la différence entre les conditions premières et celles qui ont été modifiées se trouve principalement dans le fait que l'époque déterminée pour compléter la ligne est fixée par les dernières au 1er septembre 1871 (voir clause 1ère)—dans celui que des conditions moins favorables sont maintenant proposées au sujet du rabais qui doit être accordé sur les dépêches du gouvernement (clause 3)—et dans le fait que la compagnie demande au gouvernement de fournir des isolateurs et du fil (clause 5).

Dans un subséquent rapport, portant la date du 16 août, le ministre déclare, qu'après avoir étudié de nouveau la question, il croit que la clause No. 4 devrait être révisée et rédigée comme ci-dessous, parce que le pouvoir d'accorder de tels droits et privilèges appartient au gouvernement local de Manitoba et non au gouvernement général, savoir :

4. Le gouvernement canadien devra obtenir, pour la compagnie, du gouvernement de la province de Manitoba, le droit de propriété sur la ligne télégraphique proposée entre la frontière des Etats-Unis et le Fort Garry ; et, de plus, employer ses meilleurs efforts auprès du dit gouvernement local pour assurer à la compagnie le privilège d'exploiter la dite ligne gratuitement et sans taxe.

Qu'après mûre considération il est d'opinion qu'il serait de bonne politique de conclure avec la compagnie de télégraphe du Nord-Ouest aux conditions telles que modifiées, et il recom-

mande qu'il plaise à Votre Excellence de permettre qu'il accepte finalement l'offre de la compagnie.

Le comité soumet à l'approbation de Votre Excellence la recommandation du ministre des travaux publics.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

(No. 8,154—998—12,319.)

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 9 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre de vous envoyer, pour que vous en preniez connaissance, copie d'un rapport de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence en conseil le 17 du mois dernier, faisant connaître les conditions auxquelles certains arrangements ont été faits avec la compagnie de télégraphe du Nord-Ouest pour la construction et l'entretien d'une ligne télégraphique entre le Fort Garry et la frontière des Etats-Unis, et je dois attirer votre attention sur cette partie du rapport relative à la clause 4 des conditions telle que finalement proposée par le gouvernement, et qui a été subséquemment acceptée par la compagnie.

Vous remarquerez qu'il est stipulé que ce gouvernement doit obtenir pour la compagnie, du gouvernement de Manitoba, le droit de propriété sur la ligne télégraphique en question, et employer ses meilleurs efforts pour assurer à la compagnie le privilège d'exploiter la dite ligne gratuitement et sans taxe.

Le ministre vous prie d'avoir l'obligeance de faire une demande formelle au gouvernement de Manitoba, selon les conditions de cet arrangement, et d'en communiquer le résultat au département des travaux publics, aussitôt que vous serez informé de l'acquiescement ou du refus de ce gouvernement.

J'ai, etc.,

T. TRUDEAU,
Député du Ministre des Travaux Publics.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

(426.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 13 septembre 1870.

(No. 377.) MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du département des travaux publics, ainsi que copie d'un arrêté en conseil dont il est fait mention; au sujet d'un arrangement proposé avec la compagnie de télégraphe du Nord-Ouest pour la construction et l'entretien d'une ligne télégraphique entre le Fort Garry et la frontière des Etats-Unis.

Puis-je vous prier d'avoir l'obligeance de soumettre ces documents, aussitôt que possible, à la considération du gouvernement de Manitoba, en ce qui concerne cette partie de l'arrangement ayant rapport au droit de propriété sur la ligne télégraphique dans les limites de cette province, et de communiquer sa décision à ce département pour l'information du département des travaux publics.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

(No. 11.)

FORT GARRY, 30 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 337, datée le 13 septembre, contenant certains documents ayant rapport à la construction d'une ligne télégraphique qui doit relier le Fort Garry à la ligne de la compagnie de télégraphe du Nord-Ouest, et en réponse de vous envoyer, ci-inclue, copie d'une minute du conseil passée aujourd'hui sur ce sujet, et qui explique l'action du gouvernement de Manitoba dans cette question.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A un conseil tenu dans le bureau du secrétaire provincial à Winnipig, le 30 septembre, A. D., 1870.

Présents :—

Le Lieutenant-Gouverneur,
L'Honorable M. Boyd,
L'Honorable M. Girard.

Approuvé,

A. G. A.

Le lieutenant-gouverneur présente une dépêche de l'honorable secrétaire d'état pour les provinces, datée le 30 septembre, transmettant certains documents relatifs à la construction proposée d'une ligne télégraphique reliant le Fort Garry aux lignes de la compagnie de télégraphe du Nord-Ouest, et faisant connaître entr'autres choses les conditions d'un contrat fait par le gouvernement du Canada avec la compagnie de télégraphe du Nord-Ouest, lesquelles contiennent, entr'autres, la clause suivante :

“ Le gouvernement canadien devra obtenir pour la compagnie, du gouvernement de la province de Manitoba, le droit de propriété sur la ligne télégraphique proposée entre la frontière des Etats-Unis et le Fort Garry, et de plus employer ses meilleurs efforts auprès du dit gouvernement local pour assurer à la compagnie le privilège d'exploiter la dite ligne gratuitement et sans taxe.” Et demandant au lieutenant-gouverneur de soumettre cette clause à la considération de son conseil pour que celui-ci agisse en conséquence.

Là-dessus le conseil recommande que le gouvernement de Manitoba prenne sur lui d'assurer à la compagnie le droit de propriété sur la ligne entre la frontière des Etats-Unis et le Fort Garry, ainsi que le droit d'exploiter la dite ligne gratuitement et sans taxe; il recommande, de plus, que des mesures soient prises en temps opportun pour obtenir de la législature de Manitoba un acte qui garantisse ces privilèges à la compagnie.

Pour copie conforme.

H. BOUTHILLIER,
Greffier intérimaire du Conseil Exécutif.

(No. 502.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 21 octobre 1870.

(No. 577.)
30 septembre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de votre département portant la date du 9 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclue, copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba contenant copie d'une minute de son conseil exécutif au sujet de la construction proposée d'une

ligne télégraphique devant relier le Fort Garry à la ligne de la compagnie de télégraphe du Nord-Ouest.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable Ministre des Travaux Publics, etc., etc., etc.

(503.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 21 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 11, du 30 du mois dernier, transmettant, au sujet de ma communication du 13 du même mois, copie d'une minute de votre conseil exécutif, sur la question de la construction proposée d'une ligne télégraphique devant relier le Fort Garry à la ligne de la compagnie de télégraphe du Nord-Ouest.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

(No. 7.)

LIGNE FRONTIÈRE.

FORT GARRY, 29 septembre 1870.

MONSIEUR,—Dans ma dépêche, No. 6, portant la date du 21 du présent mois, j'avais l'honneur de vous informer que, en prévision d'une attaque possible contre les bateaux plats qui descendent la Rivière-Rouge avec des cargaisons de marchandises consignées à cette localité, le colonel Jarvis avait, à ma demande, envoyé une compagnie du 1er bataillon des volontaires d'Ontario au fort de la Baie d'Hudson, à Pembina.

Je suis heureux de pouvoir faire rapport que plusieurs des bateaux chargés de marchandises ont depuis descendu la rivière sans accident, et que j'ai toute raison de croire que l'établissement d'un piquet de troupes en cet endroit, a été très utile pour prévenir les attaques que l'on appréhendait.

Actuellement les troupes sont campées à environ un demi mille sur ce côté-ci du fort de la compagnie de la Baie d'Hudson, à Pembina.

Il paraît que vers l'année 1850, le général Pope, qui était alors capitaine, remplissant une mission que lui avait confiée le gouvernement des Etats-Unis, fit des explorations pour déterminer le lieu exact où le 49e parallèle de latitude traverse la Rivière-Rouge, et après plusieurs jours consacrés à ce travail, érigea sur le bord de la rivière un poteau pour en indiquer l'endroit. Ce poteau est à environ un quart de mille au sud du fort de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et subsiste encore.

Plus tard, vers 1860, la population de Pembina érigea un autre poteau sur la rivière, à environ un mille au nord du premier.

Un particulier de l'endroit avait construit une maison tout près de la ligne frontière, et y faisait un commerce de whiskey, qui était introduit en contrebande dans le village de Pembina; ce poteau fut érigé, et les autorités locales en réclamèrent la juridiction afin d'en chasser l'individu en question. Ce poteau était connu dans la localité sous le nom de "poteau au whiskey," mais à part son objet purement local, il n'avait aucune signification.

Le printemps dernier, un corps d'ingénieurs américains fut envoyé par le gouvernement des Etats-Unis, pour tracer une réserve militaire, dans le voisinage de la ligne frontière, et une série d'explorations fut faite pour déterminer le parallèle. Ils érigeaient temporairement un poteau qui se trouve à peu près à mi-chemin entre l'ancien et le poteau au whiskey, mais à un point où le fort de la compagnie de la Baie d'Hudson se trouve rejeté sur le territoire américain. Je n'ai aucun moyen de savoir s'ils étaient autorisés par leur gouvernement

à tracer le parallèle. La réserve qu'ils traçaient était au sud de la rivière Pembina, et et à environ 4 milles de la frontière. Je ne puis, non plus, savoir si, lorsque le capitaine Pope érigea son poteau, il le fit en vertu d'une autorité conjointe; mais que ce fût avec ou sous l'autorisation des deux gouvernements américain et canadien, le poteau ayant été érigé par les autorités des Etats-Unis, ce fait semblerait être une admission de la ligne frontière, surtout si l'on met en ligne de compte que nous en avons la possession, et que les deux parties intéressées ont constamment reconnu, de 1850 à 1870, que la ligne ne pouvait être dérangée, excepté par consentement mutuel. Dans tous les cas, aucune des parties ne peut avoir le droit d'établir une nouvelle ligne sans le consentement de l'autre, et pour toutes fins nationales la ligne originale doit, je le présume, être tenue pour exacte jusqu'à ce qu'elle soit changée en vertu d'un arrangement mutuel.

Quoiqu'il en soit, j'ai cru de mon devoir de vous faire connaître les faits tels qu'ils m'ont été rapportés, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, et pour qu'on en fasse ce qui sera jugé à propos.

Je crois qu'il serait très désirable que la compagnie de volontaires restât où elle est pendant quelque temps encore; mais je n'aimerais pas à donner le moindre prétexte à la flibuste, en plaçant ces troupes sur un terrain à propos duquel il peut y avoir des disputes. Je n'aimerais pas, si je savais qu'il y aurait la moindre discussion à ce sujet, à les envoyer au poste de la compagnie de la Baie d'Hudson, qui est la seule place où elles peuvent avoir un abri. Il peut donc être opportun de les retirer plus tôt que cela aurait été désirable dans d'autres circonstances.

Je suis heureux de vous informer que la plus cordiale entente existe entre les autorités militaires de Pembina, et nos volontaires. J'ai envoyé M. Butler à Pembina, pour voir le colonel Wheaton, qui y remplit le poste de commandant, et il fait rapport que cet officier a visité les volontaires et que la plus grande cordialité existe entre nos soldats et ceux des Etats-Unis. Il croit que la compagnie devrait rester et prendre ses quartiers dans le fort de la compagnie de la Baie d'Hudson; suivant lui, cela aurait le bon effet d'assurer la régularité des malles durant l'hiver. Je serais heureux de connaître les vœux du gouvernement canadien sur la question de la frontière.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

À l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa, Canada.

(512.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 25 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir et de mettre devant son Excellence le No. 448. gouverneur-général votre dépêche No. 7, datée le 29 du mois dernier, renvoyant à votre dépêche No. 4, du 21 du même mois, et faisant rapport que la compagnie du 1er bataillon des volontaires d'Ontario avait été envoyée par le colonel Jarvis au fort de la Baie d'Hudson à Pembina, où elle était alors campée.

En ce qui concerne le maintien des troupes au fort de la Baie d'Hudson, vous attirez l'attention de Son Excellence sur la question de la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis dans ce voisinage, sujet qui ne manquera pas de recevoir la considération de Son Excellence.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

(513.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 25 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de Son Excellence (No. 448.) le gouverneur-général en conseil, copie d'une dépêche No. 7, de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de Manitoba, datée le 29 septembre.

Je dois vous prier d'attirer l'attention de Son Excellence sur cette partie de la dépêche du lieutenant-gouverneur qui a rapport à la question de la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis dans le voisinage de Pembina.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Le Secrétaire du Gouverneur.

(No. 15.)

FORT GARRY, 7 octobre 1870.

MONSIEUR,—Depuis que je vous ai écrit ma dépêche du 29 septembre, au sujet de la ligne frontière entre cette province et les Etats-Unis, j'ai été porté à croire qu'il ne serait pas sage de retirer le détachement qui a été envoyé au fort de la Baie d'Hudson à Pembina, et qu'il faudrait l'y laisser tant que la chose sera possible. J'ai constaté que la compagnie peut loger les troupes dans le fort et leur donner autant de confort qu'elles en auraient ici.

Il ne paraît pas que les autorités des Etats-Unis considèrent que la ligne dût être changée. Dans tous les cas, elles n'ont point demandé aux gens de la compagnie de la Baie d'Hudson qui vendent, au fort, des marchandises importées par voie des Etats-Unis, de payer des droits qui seraient exigibles si les marchandises étaient considérées comme étant dans les limites de la frontière américaine. La compagnie fait son commerce et ses transactions tout comme auparavant, preuve que les autorités reconnaissent l'ancienne ligne.

En présence de ces faits, sachant que la seule communication postale avec le Canada durant l'hiver se fait "via Pembina," et convaincu qu'une petite force stationnée au fort serait d'une grande utilité, non seulement pour mettre les malles de ce côté-ci de la ligne à l'abri de tout danger, mais encore pour préserver le pays contre les incursions des hommes remuants qui ont pris part eux troubles d'ici et qui rôdent sur la frontière, je serais d'avis qu'on devrait y laisser le détachement jusqu'au printemps, si c'est possible.

L'opinion générale paraît être que la présence d'une force dans cet endroit a été d'un grand service, et que le retrait de troupes serait fatal.

J'ai, etc.,

ADAMS G ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, Ottawa.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 29 octobre 1870.

Relativement à l'arrêté en conseil du 24 du présent mois au sujet de la ligne frontière entre les Etats-Unis et la province de Manitoba, le comité du conseil a l'honneur de soumettre à Votre Excellence une dépêche du lieutenant-gouverneur Archibald, datée le 29 septembre dernier.

Le comité recommande qu'une copie de cette dépêche soit transmise à Sir Edward Thornton et que ce dernier soit prié de conférer avec le secrétaire d'Etat des Etats-Unis sur l'opportunité de permettre que la ligne qui a été tracée par le capitaine Pope soit considérée

comme frontière pour le présent, et jusqu'à ce que la frontière réelle soit déterminée et finalement réglée.

Il est de l'intérêt des habitants sur les deux côtés de la ligne que l'ordre soit maintenu sur la frontière; on pourrait obtenir plus facilement ce résultat en plaçant un corps de troupes des deux nations en garnison dans le voisinage.

En conséquence on espère que le gouvernement des Etats-Unis ne s'opposera pas à ce que l'ancienne ligne soit maintenue, de manière que le poste de la Baie d'Hudson puisse servir de station militaire durant l'hiver.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
G. C. P.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(No. 537.)

BUREAU DU SECRETAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 4 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que votre dépêche, No. 15, du 7 du mois No. 448. dernier, a été soumise à la considération de Son Excellence le gouverneur-général en conseil, ainsi que votre dépêche du 29 septembre dernier, au sujet de la ligne frontière entre les Etats-Unis et la province de Manitoba.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, 29 octobre 1870. copie d'un arrêté de Son Excellence en conseil ayant rapport à l'affaire en question.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

(Télégramme.)

CONSEIL PRIVÉ DU CANADA,
OTTAWA, 19 novembre 1870.

Envoyez promptement ce message au lieutenant-gouverneur de Manitoba: "Vous pouvez occuper avec des troupes le fort de la compagnie de la Baie d'Hudson à Pembina. Le gouvernement des Etats-Unis y consent. La dépêche est expédiée par la malle."

JOSEPH HOWE.

A MM. Hill, Gregg et Cie.,
St. Paul, Min.

594.)

BUREAU DU SECRETAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 28 novembre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche, No. 15, du 7 du mois dernier, et à vos autres dépêches concernant la ligne frontière entre la province de Manitoba et les Etats-Unis, ainsi que le maintien, au fort de la compagnie de la Baie d'Hudson à Pembina, de la compagnie de volontaires que vous y avez envoyée, j'ai l'honneur de vous informer que le

gouvernement des Etats-Unis a signifié qu'il consent à ce que le fort en question soit occupé par des troupes anglaises en attendant la décision sur la question de la frontière. Pour plus d'expédition je vous ai télégraphié, le 19 du présent mois, la substance de cette communication.

Je vous envoie maintenant, pour votre information, une communication concernant le même sujet qui a été faite à Son Excellence le gouverneur-général par le 9 novembre 1870. ministre de Sa Majesté à Washington, ainsi que copies d'autres documents dont il est question.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

(No 47.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 22 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 537, datée le 4 du présent mois, contenant copie d'un arrêté en conseil approuvé par Son Excellence le gouverneur-général le 29 octobre dernier, au sujet de la ligne frontière entre les Etats-Unis et cette province.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

(No. 56.)

FORT GARRY, 6 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception, ce jour, de votre télégramme du 21 novembre dernier, *via* St. Paul et Benson, adressé au colonel Jarvis, avec des instructions qui devaient m'être envoyées, m'informant que le gouvernement des Etats-Unis consent à ce que le fort de la Baie d'Hudson à Pembina soit occupé par nos troupes.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

(No. 73.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 16 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 594, du 28 du mois dernier, contenant copie d'une communication adressée par le ministre de Sa Majesté à Washington à Son Excellence le gouverneur-général, et portant la date du 9 novembre 1870, ainsi que copies des documents dont il y est fait mention, au sujet de la ligne entre la frontière des Etats-Unis et la province de Manitoba, et m'informant que le gouvernement des Etats-Unis

a signifié qu'il consent à ce que le fort de la compagnie de la Baie d'Hudson à Pembina soit occupé par les troupes anglaises, en attendant une décision sur la question de la frontière.

Vous dites que, pour plus d'expédition, vous m'avez préalablement communiqué par le télégraphe la substance de cette communication.

Je présume que vous voulez parler d'un télégramme adressé par vous au col. Jarvis, reçu par moi le 6 du présent mois, et dont j'ai accusé réception dans ma dépêche, No. 56, de la même date.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

Minute du conseil approuvée le 24 octobre 1870.

Relativement à une dépêche confidentielle adressée par Sir Edward Thornton à Votre Excellence, datée le 21 juillet dernier, au sujet de la ligne frontière entre les Etats-Unis et la province de Manitoba, le comité du conseil a l'honneur de faire rapport :

Qu'il concourt dans le désir exprimé par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis que la ligne frontière doit être déterminée et tracée avec précision par une commission mixte. A cette commission devrait aussi être dévolue la tâche de déterminer la ligne frontière, non seulement de Manitoba, mais encore des territoires du Nord-Ouest.

Le comité concourt dans la recommandation faite par M. Fish qu'afin d'éviter tout malentendu, un officier soit nommé par Votre Excellence pour vérifier ou corriger les observations du capitaine Syke, afin qu'il y ait une entente sur ce sujet en même temps, et jusqu'à ce que la ligne soit exactement marquée par une commission mixte.

Le comité sera prêt à proposer le nom d'une personne compétente pour remplir cette mission, et prie, en attendant, Votre Excellence de demander à l'ambassadeur britannique de se procurer une copie du rapport du capitaine Syke et de ses observations sur le sujet.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

(528.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 31 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouverne-
ment, copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur-général en conseil
No. 470.) au sujet de la ligne frontière entre les Etats-Unis et la province de
4 octobre 1870. Manitoba.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry

Sir Edward Thornton au gouverneur-général.

No. 54.)

WASHINGTON, 9 novembre 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception des dépêches de Votre Excellence, No. 76,
du 26 du mois dernier, et No. 80, du 29 du même mois.

Relativement à la première, j'ai demandé à M. Fish une copie du rapport fait par le capitaine Sykes, au sujet de la ligne frontière entre les Etats-Unis et la province de Manitoba, rapport que M. Fish a promis de tâcher de se procurer du département de la guerre, mais qui ne peut être maintenant que d'une importance secondaire en raison des démarches que j'ai faites conformément au désir exprimé dans votre dépêche, No. 80.

En recevant cette communication, j'ai communiqué à M. Bancroft Davis la substance de la minute du conseil privé et de ce qu'elle renfermait. M. Davis promit de consulter le président à ce sujet, ce qu'il fit le 4 du présent mois ; il m'informa ensuite que si je voulais lui envoyer une note sur la question il me ferait parvenir une réponse, conformément au désir que j'avais exprimé.

J'ai maintenant l'honneur de transmettre, pour l'information de Votre Excellence et celle du conseil privé du Canada, copies de ma note et de la réponse de M. Bancroft Davis.

J'ai aussi envoyé copies de ces documents au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères.

J'ai., etc.,

EDWARD THORNTON.

Son Excellence Lord Lisgar, G.C.B., G.C.M.G.

Sir E. Thornton à M. Bancroft Davis.

WASHINGTON, 4 novembre 1870.

MONSIEUR,—Le gouverneur-général du Canada m'a communiqué copie d'une lettre adressée au gouvernement canadien par le lieutenant-gouverneur de Manitoba, dans laquelle celui-ci annonce qu'un petit détachement de troupes a été envoyé au fort de la Baie d'Hudson, à Pembina, pour protéger les bateaux qui descendent la Rivière-Rouge chargés de marchandises. Au moment où il écrivait (le 29 septembre) le détachement était campé à environ un demi-mille au nord du fort.

Le lieutenant-gouverneur Archibald dit qu'il paraît que vers l'année 1850, le général Pope, qui était alors capitaine, remplissant une mission que lui avait confiée le gouvernement des Etats-Unis, fit des explorations pour déterminer le lieu exact où le 49^{me} parallèle de latitude traverse la Rivière-Rouge, et, après plusieurs jours consacrés à ce travail, érigea sur le bord de la rivière un poteau pour en indiquer l'endroit. Ce poteau est à environ un quart de mille au nord du fort de la compagnie de la Baie d'Hudson et il subsiste encore.

Plus tard, vers 1860, la population de Pembina érigea un autre poteau sur la rivière, à environ un mille au nord du premier.

Un particulier de l'établissement de la Rivière-Rouge avait construit une maison tout près de la ligne frontière et y faisait un commerce de whiskey qui était introduit en contrebande dans le village de Pembina ; ce poteau fut érigé et les autorités locales en réclamèrent la juridiction afin d'en chasser l'individu en question. Ce poteau était connu sous le nom de poteau au whiskey.

Le printemps dernier un corps d'ingénieurs américains fut envoyé par le gouvernement des Etats-Unis pour tracer une réserve militaire dans le voisinage de la ligne frontière, et une série d'explorations fut faite pour déterminer le parallèle. Ils érigeèrent temporairement un poteau qui se trouve à peu près à mi-chemin entre l'ancien et le "poteau au whiskey," mais à un point où le fort de la compagnie de la Baie d'Hudson se trouve rejeté sur le territoire des Etats-Unis.

Il est facile de vérifier si, oui ou non, le poteau qui a été érigé le printemps dernier se trouve sur le 49^{me} parallèle ; mais en même temps il serait très désirable que le petit détachement qui est dans le voisinage y restât pour le présent, pour la protection des gens et la sécurité des malles ; cependant le seul abri qu'il puisse trouver est le fort de la compagnie de la Baie d'Hudson.

En conséquence le gouverneur-général m'a demandé, au nom du gouvernement canadien, de conférer avec le secrétaire d'Etat sur l'opportunité de permettre que la ligne qui a été tracée par le capitaine Pope, soit considérée pour le moment comme frontière, jusqu'à ce que la frontière réelle soit déterminée et finalement fixée, et que le poste de la Baie d'Hudson

serve d'abri pendant l'hiver ; car le gouvernement canadien considère qu'il est de l'intérêt des habitants des deux pays que l'ordre soit maintenu sur la frontière, et que ce résultat serait obtenu si un corps de troupes des deux nations était mis en garnison dans le voisinage.

J'ai donc l'honneur de demander que cette proposition soit prise en considération, et d'exprimer l'espoir que le gouvernement des Etats-Unis la verra d'un bon œil.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON,

L'Honorable J. C. Bancroft Davis, etc., etc., etc.

M. Bancroft Davis à Sir E. Thornton.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

WASHINGTON, 7 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 4 du présent mois, au sujet de la découverte faite le printemps dernier, par un corps d'ingénieurs de l'armée des Etats-Unis, à la suite d'une série d'observations, à l'effet que le 49^{me} parallèle de latitude, quand il sera exactement tracé, rejettera le fort de la compagnie de la Baie d'Hudson sur le territoire des Etats-Unis.

Il plaît aussi à Votre Excellence de m'informer qu'en l'année 1850 le général Pope, qui était alors capitaine, agissant en vertu d'ordres qu'il avait reçus du gouvernement des Etats-Unis, fit des explorations pour déterminer d'une manière exacte, l'endroit où le 49^{me} parallèle de latitude traverse la Rivière-Rouge, et qu'après avoir passé plusieurs jours à ce travail, il érigea un poteau sur le bord de la rivière, pour marquer cet endroit, lequel poteau se trouve à un quart de mille au sud du fort de la compagnie de la Baie d'Hudson ; et vous demandez qu'on permette que la ligne qui a été tracée par le capitaine Pope, soit considérée pour le moment comme frontière, jusqu'à ce que la frontière réelle soit déterminée et finalement réglée, afin que le poste de la Baie d'Hudson serve d'abri durant l'hiver.

J'ai reçu ordre du président, auquel cette proposition a été soumise, de dire qu'il n'a aucune autre information que celle contenue dans votre lettre sur les explorations qu'on dit avoir été faites en 1850 par le capitaine Pope, et sur leur résultat. Sans attendre cependant que l'on constate si ces explorations ont été faites en vertu d'ordres officiels, il me charge de dire que ce gouvernement ne s'oppose pas pour le moment à ce que les sujets de Sa Majesté, occupent, près de Pembina, le territoire sur la souveraineté duquel les explorations du printemps dernier ont jeté des doutes.

Ainsi que vous le remarquez avec raison, il est facile de vérifier si le poteau érigé le printemps dernier est, ou non, sur le 49^{me} parallèle, et l'intérêt des deux pays semblerait exiger que la question soit promptement réglée par une commission mixte, avant que l'émigration se dirige vers cette contrée, et cela en mettant conjointement sur la surface du terrain des monuments indiquant la ligne de la frontière qui peut être établie.

Tant que le congrès n'aura pas voté un crédit dans ce but, le gouvernement ne pourra être en mesure de proposer au gouvernement de Sa Majesté, la création d'une commission. Ce département tâchera d'obtenir le plutôt possible, du département de la guerre, une estimation probable de ce qu'une commission de ce genre coûtera aux Etats-Unis, afin de présenter cette estimation au congrès à la prochaine session et demander un crédit pour l'objet en question.

J'espère que le gouvernement de Sa Majesté, si déjà il n'en a pas eu l'autorisation, prendra des mesures semblables, afin que la frontière qui se trouve à l'ouest du lac des Bois, entre les Etats-Unis et les possessions de Sa Majesté, et qui n'a pas encore été fixée, soit déterminée

et marquée par des monuments permanents érigés à la surface, en commençant par le pays de la Rivière-Rouge.

J'ai, etc.,

J. C. B. DAVIS,
Secrétaire.

Sir E. Thornton, C.C.B., etc., etc., etc.

(No. 44.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 21 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 528, contenant un arrêté du conseil au sujet de la ligne frontière entre les Etats-Unis et la province de Manitoba.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

DIGESTE DES LOIS D'ASSINIBOIA.

(No. 67.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 10 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une demi-douzaine d'exemplaires d'un digeste imprimé des lois locales d'Assiniboia, fait d'après les archives du conseil par M. Girard, le trésorier provincial, et récemment publié ici aux frais du gouvernement. Au besoin, vous le trouverez utile à consulter.

Il y avait un ancien digeste fait en avril 1862. Celui-ci commence à la même date que l'ancien et contient les lois locales qui ont été faites en amendement depuis cette époque.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

LOIS D'ASSINIBOIA,

PASSÉES PAR

Le Gouverneur et le Conseil d'Assiniboia.

11 AVRIL 1862.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I. Toutes les dispositions locales, quand la chose n'est pas expressément énoncée, ne s'appliqueront qu'à cette partie du district d'Assiniboia qui forme l'établissement de la Rivière-Rouge et ses environs.

II. Les amendes et pénalités, quand elles ne sont pas autrement affectées, formeront partie des fonds publics.

III. Chaque résolution sera interprétée sans égard au nombre ou au genre.

IV. Quiconque encourage la violation d'une loi locale, sera réputé aussi coupable que le principal contrevenant.

V. A moins de dispositions spéciales au contraire, il peut être remédié à tous les torts en vertu de la loi générale du pays.

I. Tous les règlements locaux qui existaient le 13 mars 1862, sont abrogés.

FEUX.

II. Si une meule de foin dans les plaines est endommagée par un feu courant, le propriétaire n'aura pas droit à des dommages, à moins que telle meule de foin n'ait été entourée, à la distance d'au moins vingt verges, d'un cercle labouré ou brûlé d'au moins huit pieds de large.

III. Si, entre le 31 mai et le 1er décembre, quelque personne allume un feu destiné à courir, elle paiera une amende de dix louis dont moitié appartiendra au poursuivant. Et si quelque personne, sans s'être fait aider d'au moins quatre hommes, allume un feu dans le but de tracer des cercles autour de meules à foin, tel que prescrit par la loi précédente, elle sera réputée avoir encouru l'amende imposée par cette loi. Mais la cour pourra remettre la totalité de l'amende, si le défendeur a allumé le feu par nécessité, et fait tout en son pouvoir pour l'empêcher de s'étendre.

IV. Si on laisse brûler un feu en plein air, non destiné à courir, sans les précautions voulues, ou si on le laisse imprudemment s'étendre, chaque personne qui l'aura allumé ou entretenu ou utilisé, sera passible d'une amende de cinq à cinquante chelins.

ANIMAUX.

V. Si un animal est trouvé dans un enclos où il a été causé des dommages, ces derniers seront payés par le propriétaire de l'animal trouvé dans l'enclos, si le propriétaire de l'enclos peut prouver que tel animal est généralement connu dans les environs comme briseur de clôtures, et le montant des dommages sera également réparti sur chacun des animaux connus comme briseurs de clôtures, indépendamment des autres animaux trouvés en même temps dans l'enclos, mais non reconnus comme briseurs de clôtures; et chaque animal reconnu comme briseur de clôtures et trouvé dans un enclos, sera gardé en gage jusqu'à ce que son propriétaire paie sa part des dommages. Mais le propriétaire de l'enclos devra prouver que la clôture de l'enclos était de hauteur et force suffisantes, et que la barrière de l'enclos était fermée.

VI. Si un étalon de seize mois, ou de près de deux ans ou plus, est trouvé errant, le propriétaire paiera une amende de vingt chelins dont moitié appartiendra à celui qui l'aura capturé, et l'animal pourra être retenu en gage jusqu'à ce que l'amende soit payée, et tant que l'animal sera ainsi retenu le propriétaire paiera six deniers par jour pour sa garde.

(Amendée le 28 mars 1866.)

A. Si un étalon de seize mois ou plus, auquel il n'est pas permis d'errer en liberté tel que ci-dessous prescrit, est trouvé errant après le 20 avril prochain, le propriétaire sera condamné à une amende de quatre louis dont moitié appartiendra à celui qui aura fait la capture du cheval, lequel pourra être retenu en gage jusqu'à paiement de l'amende; et pour la garde du cheval, le propriétaire paiera un chelin par jour.

Ces permis seront émis annuellement par les magistrats des districts respectifs; et il sera loisible à tout tel magistrat, après s'être abouché avec au moins six des habitants du voisinage, au sujet de tout cheval pour lequel on demande un permis et qui sera approuvé par le magistrat, d'accorder ce permis dans les termes suivants:—

A. B. a par le présent la permission de laisser errer pendant cette saison un étalon de
ans.

Etablissement de la Rivière-Rouge.

167

Magistrat Section.

VII. Si un bélier est trouvé errant entre le 30 juin et le 1er novembre, tel bélier pourra être détenu par toute personne jusqu'à ce que le propriétaire paie deux chelins et six deniers au bénéfice de celui qui en aura fait la capture; et tant que le bélier sera ainsi détenu, le propriétaire paiera pour la garde du dit bélier la somme de trois deniers par jour.

VIII. Si, entre le 31 mars et le 1er novembre, des cochons sont trouvés dans un champ enclos sans un joug d'un pied et demi de large et d'un pied et demi de haut, le propriétaire

ne sera pas seulement responsable des dommages commis par tels cochons, mais paiera en sus une amende de trois chelins pour leur saisie ; de plus, si après que le propriétaire des cochons a été averti par le propriétaire de l'enclos de venir chercher ses cochons, et qu'il néglige de le faire, en tel cas le propriétaire de l'enclos pourra, après six heures de délai, tuer les dits cochons, et le propriétaire ne pourra recouvrer aucun dommage en conséquence de tel acte ; et quiconque saisira des cochons, en vertu de la présente loi, aura droit à six deniers par tête, par jour, pour leur entretien, laquelle somme sera payée par le propriétaire des cochons ainsi saisis.

(Amendée le 20 mai 1867.)

B. L'article VIII du code de règlements du 11 avril 1862, est abrogé et le suivant y est substitué :

Lorsqu'un cochon franchira le terrain de son propriétaire, le propriétaire du cochon (en sus des dommages auxquels il est tenu en conséquence du fait) paiera une amende de dix chelins, laquelle sera recouvrable pardevant les tribunaux inférieurs, à l'instance de la personne sur le terrain de laquelle le fait est survenu ; mais si un cochon franchit ainsi l'enclos de son propriétaire sans négligence de la part de ce dernier, et lorsqu'étant informé que le cochon est sorti, le propriétaire le fait immédiatement enfermer de nouveau, il ne sera pas alors passible de l'amende, mais seulement des dommages que le cochon pourrait avoir réellement causés.

BARRIÈRES DE PÊCHE.

30 mai 1865.

C. Il ne sera pas permis d'ériger des barrières de pêche dans aucune partie de la Rivière-Rouge ou de l'Assiniboine ; et étant informé de l'existence de semblables barrières, tout magistrat devra, après le 1er juillet, ordonner à un constable de les enlever.

RÉCOLTE DU FOIN.

20 mai 1869.

La récolte du foin devra toujours commencer le 25 juillet.

ENLÈVEMENT DES CHEVAUX.

IX. Quiconque prend le cheval d'un autre pour le monter ou l'atteler sans le consentement de ce dernier, paiera une amende d'un louis, dont moitié ira au dénonciateur, et il devra livrer au propriétaire du cheval tous les équipements dont il pourra s'être servi dans ce but ; et si un cheval ainsi enlevé est blessé ou perdu, celui qui l'aura ainsi pris indemniserà le propriétaire jusqu'à concurrence du dommage ou de la perte.

(Amendée le 22 février 1866.)

L'amende fixée par l'article précédent est portée de un louis à deux louis.

Si, sans l'autorisation du propriétaire de l'animal, quelque personne amène ou fait amener, de quelque partie du district municipal dans l'établissement, et place ou fait placer dans quel- qu'enclos ou étable n'appartenant pas au propriétaire de l'animal, un cheval, jument, cheval hongre, poulain ou pouliche, ou le garde sciemment en sa possession ou avec son troupeau de chevaux, de manière à priver intentionnellement le propriétaire de l'usage de l'animal, telle personne sera, en sus des dommages civils qu'elle pourra être forcée de payer au propriétaire, condamnée à une amende de dix louis dont moitié appartiendra au dénonciateur ; et il est de plus résolu que la cour inférieure aura pouvoir d'entendre et décider toutes les actions en recouvrement de l'amende imposée pour violation de cette loi.

FOIN.

X. Si un colon coupe du foin au-delà de la ligne de deux milles, avant le 1er août, il sera contraint d'en payer la valeur,—ou le foin sera confisqué.

XI. Tout privilège exclusif de couper du foin entre la ligne de deux milles et la ligne de quatre milles, sera perdu pour la saison, aussitôt que la partie ayant droit au privilège coupera

du foin au-delà de la ligne de quatre milles, et dans tous les cas tous ces privilèges exclusifs seront accessibles au public après le 15 août, ou deux semaines après le commencement de la coupe des foins.

XII. Si un colon exploite sciemment la propriété d'autrui il en remettra les fruits ou la valeur à la partie lésée, sans indemnité pour son travail, mais si c'est sans connaissance de cause, il fera toujours la remise ci-dessus, mais aura droit de se faire payer de son travail.

CHEMINS, ETC.

XIII. Le grand chemin aura deux chaînes de large.

XIV. Tout autre chemin pourra être réparé ou amélioré comme route publique, mais non avant que toutes les parties intéressés dans le sol aient consenti à laisser inoccupée, de temps à autre, une lisière uniforme dans le but d'opposer un obstacle à l'envahissement de la rivière ou à d'autres dangers de même nature.

XV. Quiconque pratiquera un trou dans la glace, devra l'indiquer au moyen d'une perche d'au moins six pieds de haut, faute de quoi il s'exposera à indemniser de tous dommages que telle perche aurait pu faire éviter.

XVI. Des surintendants des travaux publics seront nommés dans les différentes sections de l'établissement, et ils seront responsables au gouverneur et au conseil des sommes d'argent dépensées pour les travaux publics, ainsi que de l'état des chemins et ponts dans leurs sections respectives. Les surintendants demanderont publiquement des soumissions pour tous les travaux publics à exécuter dans leurs sections respectives, et parmi les soumissionnaires les surintendants choisiront la personne la plus habile à exécuter les travaux en question.

Sec. 1. Plaine du Cheval Blanc, depuis le ruisseau à l'Esturgeon, en montant, sur les deux côtés de la rivière Assiniboine.

2. Section inférieure.—De l'église St. Paul, en descendant, sur les deux côtés de la Rivière-Rouge.

3. Section centrale.—De l'église St. Paul, en montant, sur les deux côtés de la Rivière-Rouge, jusqu'à la cathédrale St. Jean, de là jusqu'aux Fourches, du côté ouest de la Rivière-Rouge, et des Fourches, en montant, sur les deux côtés de l'Assiniboine jusqu'au ruisseau à l'Esturgeon.

4. Section supérieure.—De la cathédrale St. Jean jusqu'aux Fourches, du côté est de la Rivière-Rouge, et de là, en montant, sur les deux côtés de la Rivière-Rouge.

XVII. Les personnes suivantes seront surintendants des travaux publics :

1. Section de la Plaine du Cheval Blanc.—Patrick Breland, à un salaire de £20 par année.

2. Section inférieure.—Thomas Sinclair, à un salaire de £25 par année.

3. Section centrale.—John Fraser, à un salaire de £25 par année.

4. Section supérieure.—François Bruneau, à un salaire de £25 par année.

30 avril 1867.

D. Au lieu des quatre sections actuelles, l'établissement sera divisé en les dix suivantes, avec les surintendants et les salaires y énumérés, savoir :—

1. Du ruisseau à l'Esturgeon, en montant, des deux côtés de l'Assiniboine, et des Fourches en montant du côté sud.—Patrick Breland £10.

2. Du ruisseau à l'Esturgeon, y compris le pont jusqu'à l'extrémité supérieure du pont Ross, côté ouest de la rivière.—James McKay ; pas de salaire.

3. De l'extrémité supérieure du pont Ross jusqu'à l'église St. Paul, côté ouest.—John Fraser £10.

4. De l'église St. Paul à l'église St. André, côté ouest.—Thomas Sinclair, £10.

5. De l'église St. André à l'église St. Pierre, côté ouest—Donald Gunn, £10.

6. De l'église St. Pierre à l'église St. André, côté est, £5.

7. De l'église St. André à l'église St. Paul, côté est—David Bannerman, £6.

8. De l'église St. Paul au ruisseau des Allemands, côté est—Wm. Henderson, £8.

9. Du ruisseau des Allemands à la traverse Marion, côté est—Pierre Gladiou, £8.

10. Des Fourches à la Pointe Coupée, côté ouest—Norbert Laronce, £5.

TRAVERSE BIRSTON.

17 mai 1869.

Une traverse publique est établie à l'endroit de la rivière actuellement occupé par Magnus Birston qui est changé de la dite traverse ; mais les droits de passage n'excéderont pas les suivants :

Pour charrettes ou wagons légers, avec l'animal qui les conduit, chaque, 3d ; doubles attelages, 5d ; chevaux ou autres bestiaux, par tête, 1d. ; piétons, chacun, $\frac{1}{2}$ d.

ENIVREMENT DES SAUVAGES.

XVIII. Quiconque, sans distinction de race, fournit ou vend à un Sauvage, ou à un membre d'une nation sauvage, les moyens de s'enivrer sera, sur conviction devant une cour de juridiction inférieure, sur le serment d'un ou plusieurs témoins, condamné comme suit pour chaque offense :—

Deux louis pour fournir des ustensiles de brasserie ; l'amende devant appartenir au dénonciateur.

Trois louis pour fournir du malt ; l'amende devant appartenir au dénonciateur.

Cinq louis pour fournir de la bière ou toute liqueur fermentée ; l'amende devant appar-

Dix louis pour fournir des spiritueux distillés, ou tout moyen d'enivrement immédiat autre que des liqueurs fermentées ; moitié de l'amende devant appartenir au dénonciateur.

En chaque cas le délinquant, après conviction, sera emprisonné jusqu'à paiement de l'amende.

XIX. En sus de ces amendes, le délinquant restituera au Sauvage tout l'équivalent qu'il pourra en avoir reçu pour avoir ainsi fourni des liqueurs,—toute partie de l'équivalent n'étant pas de l'argent étant dans ce but évaluée au prix coûtant.

XX. Si un Sauvage en état d'ivresse commet ou menace de commettre quelque violence non provoquée, il pourra être emprisonné en sus de toute peine spéciale, jusqu'à la poursuite de l'individu qui se sera rendu coupable en cette affaire.

XXI. Si quelque personne possède ou a possédé du malt, de la bière ou des spiritueux, ou quelqu'autre des moyens d'enivrement ci-haut dans la société ou sous la tente de quelque Sauvage, elle sera réputée coupable d'avoir fourni ces moyens d'enivrement aux Sauvages.

LOIS RELATIVES AUX LIQUEURS.

XXII. Il sera loisible aux magistrats de la paix et aux cours inférieures assemblés dans leurs districts respectifs, le premier lundi du mois de juin de chaque année, ou à d'autres époques selon qu'il sera jugé expédient, d'émettre des licences lesquelles seront en force jusqu'au premier lundi de juin alors suivant, aux requérants approuvés (lesquels seront propriétaires de terres dans l'établissement), leurs permettant de vendre en détail dans leurs maisons tous les spiritueux, vins et bière légalement importés, ou de fabrication indigène (toutes quantités de spiritueux au-dessous de cinq gallons, toutes quantités de vin au-dessous d'un gallon, et toutes quantités de bière au-dessous de huit gallons, devant constituer la vente en détail). Que la somme de dix louis sera payée pour une licence ainsi émise pour la vente en détail de la bière seulement ; et toute personne vendant des spiritueux, du vin ou de la bière en détail, sans telle licence, sera, sur conviction devant une cour inférieure, sur le serment d'un ou plusieurs témoins, pour chaque offense condamnée à payer une amende de dix louis sterling, et à être emprisonnée jusqu'à paiement de l'amende dont moitié ira au dénonciateur ; et la forme des licences sera d'après la cédule A ou B ; toute violation des stipulations de la licence entraînera sa déchéance et en sus, au cas d'infraction des stipulations de la licence, en ce qui concerne les Sauvages, le délinquant paiera l'amende spéciale pour avoir fourni les moyens d'enivrement aux Sauvages.

CÉDULE A.

La présente est pour certifier que vous _____ avec la permission de vendre dans votre propre maison des liqueurs spiritueuses en quantité de moins de cinq gallons, du vin en quantité de moins d'un gallon, et de la bière en quantité de moins de huit gallons, à toute personne ou personnes, sous les restrictions suivantes :—Non entre neuf heures du soir et six heures du matin ; pas du tout le dimanche, ni à aucune personne enivrée, jamais à un

Sauvage ni à une personne vulgairement connue comme Sauvage. Tout acte contraire aux restrictions qui précèdent rendra votre licence nulle et de nul effet.

Cette licence restera en force jusqu'au lundi de juin prochain.

CÉDULE B.

La présente est pour certifier que vous avez la permission de vendre dans votre maison de la bière en quantité de moins de huit gallons à toute personne ou personnes, sous les restrictions suivantes :—Non entre neuf heures du soir et six heures du matin ; ni durant le dimanche ; ni à aucune personne ivre ; ni à aucun Sauvage ou personne vulgairement connue sous le nom de Sauvage. Tout acte contraire aux restrictions qui précèdent rendra votre licence nulle et non avenue.

Cette licence restera en force jusqu'au premier lundi de juin prochain.

XXIII. Chaque cour inférieure, sur les fonds provenant des licences et amendes, acquittera toutes les dépenses nécessaires encourues pour donner suite aux lois contre la vente illégale de spiritueux, vins ou bière, ou l'acte de fournir des moyens d'enivrement aux Sauvages, rendant compte au gouverneur et au conseil de toutes ces recettes et dépenses.

XXIV. Nulle action ne pourra être intentée pour le recouvrement d'amendes imposées pour la violation des lois pour régler la vente des liqueurs enivrantes, à moins que la dénonciation n'en soit faite dans les six mois après la commission de l'offense.

Lois relatives aux liqueurs, amendées le 12 janvier 1865.

F. A l'avenir, les licences pour une année aux requérants approuvés seront émises par les autorités et aux conditions spécifiées dans la 22^{me} section du code du 11 avril 1862, dans la première semaine des mois de juin et décembre respectivement, et à nulle autre période. Les personnes désirant obtenir une licence seront tenues de transmettre leur demande au président du banc pour le district, pas plus tard que le 15 mai ou le 15 novembre, et le président devra, au moins une fois durant l'intervalle entre la date de la demande et la séance du banc en juin ou décembre, donner avis public sur les portes d'au moins une des églises du district, énonçant que telle demande a été faite et le jour fixé pour sa prise en considération par le banc ; mais dans tous les cas où, pour un motif quelconque, il sera fait objection à l'octroi de la licence par la majorité des habitants du voisinage de la maison où la licence doit être exploitée, le banc n'aura pas le pouvoir d'émettre la licence ; la majorité de ceux qui font objection devront néanmoins comparaître devant le banc et formuler personnellement leurs objections. Pour les fins de ce règlement, le mot "habitant" signifiera le chef d'une famille occupant une maison séparée ; et le mot "voisinage" signifiera les six habitants les plus proches de chaque côté de la maison dans laquelle la licence doit être exploitée.

Sauf telle qu'amendée par le présent, la dite 22^{me} section du code continuera de rester en force.

G.—4 janvier 1866.

A l'avenir, au lieu de contraindre les personnes qui objectent à comparaître personnellement le même jour pardevant le banc, toute personne autorisée par la présente loi aura droit, en tout temps durant l'intervalle entre la demande de la licence et son octroi, de comparaître devant le président et de formuler son objection aussi effectivement qu'elle pourrait actuellement le faire en comparaisant personnellement le jour de la décision.

H.—18 mai 1868.

En accordant des licences le 1^{er} juin, les magistrats des différents districts ne les émettront que pour les six mois ensuite, pour moitié des honoraires actuels.

G.—7 novembre 1868.

Sauf sections 23 et 24 des règlements locaux imprimés du 11 avril 1862, et sauf aussi les règlements contre l'enivrement des Sauvages, qui sont par le présent déclarés rester en pleine vigueur, toutes les lois concernant les liqueurs en existence sont par le présent abrogées et les suivantes y sont substituées :—

Sauf en ce qui concerne la vente des spiritueux, vins ou bière par les importateurs ou marchands en gros, il n'y aura à l'avenir qu'une seule catégorie de licences pour liqueurs, lesquelles ne seront émises qu'une fois par année tel que ci-dessous mentionné. Et telles licences accorderont aux porteurs la permission de fabriquer des spiritueux, vins et bière, et de les vendre en toute quantité, sous les restrictions contenues dans la cédule suivante, indiquant dans quelle forme la licence sera octroyée :—

LICENCES POUR LIQUEURS.

A. B. ayant payé dix louis, a par le présent licence à compter de cette date jusqu'à la première semaine de décembre 187 , inclusivement, de fabriquer des spiritueux, vins et bière, et de les vendre en toute quantité, sous les restrictions suivantes, savoir :

1. Il ne vendra à personne entre dix heures du soir et six heures du matin.
2. Ni à personne le dimanche.
3. Ni à aucune personne enivrée.
4. Il ne vendra pas non plus en aucun temps à aucun Sauvage non-civilisé ou non-établi, soit directement au Sauvage, ou sciemment de la part du vendeur indirectement à un autre pour le Sauvage.
5. Le fabrication et la vente se feront seulement dans l'édifice pour lequel cette licence est accordée, savoir: (*description des lieux.*)

La violation de quelqu'une de ces restrictions entraîne la nullité de cette licence.

RIVIERE-ROUGE.

Décembre, 187 .

C. D. Toute violation des conditions de la licence en entraîne la nullité sans droit de la part du porteur de se faire restituer aucune partie de l'honoraire.

Et lorsque la violation entraînera également l'infraction des lois contre l'enivrement des Sauvages, le délinquant, à part la nullité de sa licence, sera passible des amendes imposées par les dites lois.

Mais, de tout jugement rendu par une cour inférieure ordonnant l'annulation ou imposant des amendes, toute personne lésée pourra appeler à la prochaine cour générale, en donnant caution pour les amendes (lorsqu'il en est imposé) ainsi que pour les frais de l'action en première instance et aussi en faisant le dépôt ordinaire de 20s. pour l'inscription de l'appel.

Mais lorsqu'appel est interjeté, la cour inférieure conservera toujours le pouvoir de suspendre la licence jusqu'à décision de l'appel.

Sauf dans le cas d'une personne qui fabrique du vin ou de la bière pour l'usage de sa propre famille et non pour le commerce, toute personne qui fabriquera ou vendra des spiritueux, vins ou bière sans une licence sera, sur conviction devant une cour inférieure, passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de dix louis, pour chaque offense, et à défaut de paiement immédiat, elle sera emprisonnée pour une période de pas moins de cinq ni de plus de dix semaines; mais, en tout temps durant la période d'emprisonnement, elle pourra être libérée sur paiement de l'amende.

Mais, de toute telle conviction par devant une cour inférieur, toute personne lésée pourra appeler comme ci-haut, en donnant caution pour l'amende et les frais de l'action en première instance et en faisant le dépôt ordinaire de 20s. pour l'inscription de l'appel.

Sur paiement de la somme de dix louis, il sera loisible aux magistrats inférieurs, dans leurs districts assemblés, dans la première semaine de décembre, mais en nul autre jour pendant l'année, d'accorder des licences d'après la forme qui précède.

Et quiconque demandera une licence sera tenu de transmettre sa demande au président du banc pour le district, pas plus tard que le 15 novembre, y indiquant les lieux pour lesquels la licence est demandée.

Et le premier dimanche ensuite, le président donnera un avis public par écrit dans tous les lieux de culte public de son district, ainsi que dans tout autre district dans lequel quelqu'un des plus proches voisins réside, mentionnant les noms des personnes qui demandent les licences

et indiquant les lieux où elles désirent les exploiter, ainsi que le jour fixé pour la décision des demandes.

Mais dans le cas de telles demandes, lorsqu'il sera fait objection à l'octroi de la licence par la majorité des habitants du voisinage de la maison où la licence doit être exploitée, le banc n'aura pas le pouvoir d'accorder la licence ; et les personnes qui feront ainsi objections auront droit en tout temps, entre la date de l'avis public et le jour fixé pour la décision de la demande, de formuler leurs objections, soit en personne ou par écrit, devant le président, sans cependant être tenues d'assigner les raisons sur lesquelles elles font reposer leurs objections.

Pour les fins de ce règlement, le mot "habitant" signifiera le chef d'une famille occupant une maison séparée ; ou s'il n'occupe que partie d'une maison, un locataire de pas moins d'une année et n'étant pas le domestique à gages de celui qui demande une licence.

Et le mot "voisinage" signifiera les douze habitants qui, sans tenir compte du district, sont les plus proches de la maison où doit s'exploiter la licence.

Dans le cas de toute demande de licence, qu'il y soit ou non fait objection par la majorité des habitants du voisinage, le banc aura ample pouvoir discrétionnaire de refuser la licence lorsque, pour des motifs d'intérêt public, il croira qu'il ne serait pas à propos de l'accorder.

Toute personne pourra poursuivre un délinquant pour fabrication ou vente sans licence, et elle aura droit à la moitié de l'amende recouvrée.

Toute personne pourra aussi poursuivre un porteur de licence pour violation de sa licence, et lorsqu'il y a une amende, à part la perte de la licence, le poursuivant aura droit à la moitié de l'amende recouvrée.

Nulle licence pour vente de liqueurs ne sera sous aucun prétexte accordée à quiconque entend poursuivre la fabrication ou la vente de spiritueux, vins ou bière, sur aucune partie de ce qui est appelé "réserve sauvage," à l'établissement sauvage.

LICENCES POUR LE COMMERCE EN GROS.

Depuis et après la première semaine de décembre prochain, chaque personne faisant le commerce en gros de spiritueux, vins ou bière, paiera £10 par année. Et toute personne vendant des spiritueux, vins ou bière en gros, sans une licence d'après la forme ci-jointe, sera passible d'une amende de £10 pour chaque offense, laquelle sera recouvrée de la même manière que les amendes pour violation des lois relatives aux liqueurs généralement.

Par l'expression "commerçants en gros" l'on entend un vendeur de spiritueux ou vins, en quantités de pas moins de cinq gallons, et de bière, en quantité de pas moins de huit gallons.

Ces licences pour le commerce en gros seront émises par le banc des magistrats inférieurs, dans leurs districts respectifs, dans la première semaine de décembre, et en nul autre temps, aux personnes qui s'adresseront au président, avant ou à cette époque.

Mais, en chaque cas, les magistrats auront plein pouvoir discrétionnaire d'accorder ou refuser la licence.

LICENCES POUR LE COMMERCE EN GROS.

C. D., ayant payé £10, a par le présent licence, pendant une année de cette date, de vendre des spiritueux et du vin, en quantités de pas moins de cinq gallons à la fois, et de la bière en quantité de pas moins de huit gallons à la fois.

Rivière-Rouge, décembre 187 .

Amendée, 17 décembre 1868.

H. Dans toutes les licences accordées à l'avenir pour la fabrication et la vente de spiritueux, vins et bière, au lieu des mots "à aucune personne le dimanche," on fera usage des mots "ni à aucune personne le dimanche, le jour de Noël et le vendredi saint."

DROITS DE DOUANE.

XXV. Tous les articles importés dans le district d'Assiniboia, de toute partie des possessions britanniques, ou de tout pays étranger, seront assujétis à un droit de quatre pour

cent *ad valorem*, évalué au prix courant du lieu premier d'exportation, Londres ou New-York, etc., sauf les articles qui seront autrement spécifiés. Les articles suivants seront admis en franchise, savoir :—

1. Tout fer et acier en barres.
2. Tous livres et publications, importés pour l'usage particulier ou le commerce.
3. Tous instruments scientifiques.
4. Tous instruments aratoires.
5. Tout bagage, tout le linge et les ustensiles ayant été ou étant à l'usage actuel des propriétaires.
6. Toutes graines de semence, racines ou plantes destinées aux améliorations agricoles.
7. Toute papeterie et les ardoises des écoles.
8. Tous articles appartenant *bonâ fide* à des sujets anglais, entrés à l'époque de l'importation comme destinés pour des régions en dehors du district d'Assiniboia.
9. Toutes caisses, boîtes, barils, bouteilles ou enveloppes contenant des articles ou fluides de toute espèce.
10. Pierres tombales.
11. Pierres meulières et poëles.
12. Les peaux, pelleteries, parchemins, cuirs non tannés, et tous les produit de la chasse généralement.
13. Tous articles gratuitement donnés et destinés dès l'origine aux missions indiennes de la Terre de Rupert, ainsi que les vins importés pour le service de l'église.

XXVI. Il y aura quatre percepteurs des douanes stationnés à chaque extrémité et centre de l'établissement, et aux Plaines du Cheval Blanc, et dont les résidences seront des bureaux d'acquit. Un percepteur des douanes aura le pouvoir d'administrer les serments, de rechercher et saisir les articles en contrebande et de poursuivre les délinquants, d'appeler les constables et tous loyaux sujets de Sa Majesté britannique à son aide ; et toutes les personnes, n'étant pas des constables, ainsi appelées, seront payées par le percepteur aux frais publics comme constables spéciaux extraordinaires, disons dix chelins par jour. Un percepteur des douanes aura le pouvoir d'exiger et recevoir le paiement des droits de douane, et d'en donner des quittances. Il devra, deux fois par mois, verser entre les mains du gouverneur, qui est *ex-officio* receveur-général, tous les revenus par lui reçus accompagnés d'une liste indiquant les personnes qui les paient et la valeur des articles sur lesquels les droits ont été acquittés ; et chaque percepteur devra, une fois par semaine, transmettre au prochain bureau d'acquit, une liste de tous les acquits accordés par lui. En sus de son salaire, chaque percepteur aura droit à un cinquième des produits des saisies qu'il fera ou fera faire.

XXVII. Quiconque apportera des articles sujets aux droits dans le district d'Assiniboia, comme propriétaire, agent ou conducteur, se pourvoira d'une facture ou manifeste comportant avec le nom du consignataire un état exact de la quantité et de la valeur au prix coûtant des articles contenus dans toute voiture, véhicule ou bateau, ou amenés par tout moyen de transport par terre ou par eau. La facture ou le manifeste sera attesté par la signature du propriétaire ou son représentant, et lors de l'arrivée des articles dans l'établissement, la dite facture ou le manifeste sera présenté au percepteur au premier bureau d'acquit où les articles pourront arriver, faute de quoi les articles pourront être détenus. Le percepteur pourra vérifier l'exactitude de toute facture qui lui sera présentée au moyen d'un serment administré à la partie, ou de l'examen des articles, ouvrant les colis si c'est nécessaire. Après examen satisfaisant, il exigera le paiement des droits ou, à sa discrétion, acceptera une obligation pour le montant, payable dans une période de pas plus de trois mois, et le montant de telle obligation pourra être recouvré de la même manière que toute autre dette.

Le percepteur, après avoir reçu paiement des droits comme ci-haut, écrira sur le dos du manifeste les mots "examiné et acquitté," et y apposera sa signature et la date, et ce document sera réputé un acquit suffisant.

Mais dans tous les cas où l'absence d'un manifeste est ou a été incontrôlable, le percepteur pourra accepter la déclaration sous serment de la partie quant à la valeur des articles, ou autrement en constater la valeur.

XXVIII. Chaque propriétaire ou importateur ou consignataire d'articles devra, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de ces articles, présenter son manifesté (s'ils ne sont pas déjà acquittés) à un percepteur des douanes ; et tout propriétaire, importateur ou consignataire d'articles qui manquera de ce faire, paiera, en sus des droits, une somme de pas plus de cinquante louis sterling, ou moins, à la discrétion de la cour, laquelle amende pourra être recouvrée comme les dettes ordinaires. Et tout colis, ou articles en grenier, non déclarés dans un manifesté seront saisis comme articles de contrebande et confisqués au bénéfice de la Reine, ou du gouverneur et conseil agissant en son nom ; et dans le cas où quelque personne refuserait de présenter sa facture ou son manifesté, ou refuserait de payer les droits, ou de donner une obligation pour le paiement de ces derniers, le percepteur sera autorisé à saisir tous ses effets comme articles de contrebande.

Toute personne faisant une fausse déclaration sous serment admistré par un percepteur pourra être poursuivi pour parjure.

Les personnes réclamant exemption de droits pour la raison que leurs effets sont destinés à des parties au-delà du cercle de l'Assiniboia devront, comme dans le cas d'articles pour la consommation intérieure, les entrer à l'une des maisons de douane comme étant en transit pour leur destination, et donner une obligation portant que les dits articles seront transportés au-delà des limites du district d'Assiniboia, laquelle obligation sera pour un montant égal à la moitié du prix coûtant des articles ainsi entrés, et ne pourra être éteinte que par le certificat d'un percepteur des douanes à l'effet que les conditions de l'obligation ont été remplies, autrement le montant de l'obligation pourra être recouvré comme les dettes ordinaires.

XXIX. Tous articles sujets à des droits seront réputés de contrebande si, dans les circonstances suivantes, ils ne sont pas couverts par un acquit :

1. S'ils ont été dans les dépendances du propriétaire ou consignataire pendant plus de quarante-huit heures.
2. S'ils ont été ouverts, ou cédés ou abandonnés par l'importateur ou consignataire primitif.
3. Si, n'étant pas sujets à des droits pour la raison que leur destination est au-delà des limites du district, ils ont été ouverts ou cédés, ou ont été de quelque manière abandonnés par l'importateur ou consignataire primitif dans les limites du district, hors la connaissance ou sans la permission d'un percepteur des douanes ; tous ces articles, à moins que le contraire ne soit prescrit, seront confisqués au bénéfice de la Reine par le gouverneur en conseil agissant en son nom.

Tous articles ainsi saisis seront déposés au palais de justice, et ensuite à des époques fixées seront vendues aux enchères publiques pour le bénéfice du revenu, sauvegardant toujours les frais et les droits des percepteurs.

XXX. Un droit de cinq chelins par gallon sera imposé sur toutes liqueurs fermentées et spiritueuses importées dans l'établissement, sauf celles qui auront été importés directement du Royaume-Uni par le consignataire.

XXXI. Les personnes suivantes seront percepteurs des douanes :—

William Dease, à Pointe Coupée, à un salaire de £20 par année.

Roger Goulet, en haut du Fort Garry, à un salaire de £35 par année.

Patrick Breland, à Plaine du Cheval Blanc, à un salaire de £20 par année.

W. R. Smith, au Fort Garry inférieur.

DROITS DE DOUANE

4 juin 1862.

I. Ni vins ni spiritueux, (sauf pour le service de l'église) ne traverseront le district d'Assiniboia, en transit, mais tous vins et spiritueux entrant dans le district seront sujets aux droits légaux.

9 avril 1863.

J. Au lieu du fait que l'omission de présenter au premier bureau d'acquit le plus près duquel des articles importés passeront, une facture ou un manifesté, assujétit simplement ces articles à être détenus, l'on substitue, dans la loi actuelle, tel qu'énoncé dans l'article 27 du code local du 11 avril 1862, une disparition à l'effet que telle omission assujétit le propriétaire

des articles, ou son représentant, à une amende de pas plus de £50 sterling, ou moins, à la discrétion de la cour, laquelle pourra être recouvrée comme les dettes ordinaires.

Et le premier bureau d'acquit signifiera la station la plus proche de laquelle les articles, étant transportés à leur destination par la route la plus directe possible, devront naturellement passer.

Toute la première section du 28^e article du dit code, étant la section contenue entre le mot "chaque" au commencement, et le mot "contrebande," la seconde-fois qu'il se présente, est abrogée, et ce qui suit y est substitué :

Tout propriétaire, importateur ou consignataire d'articles, en tout temps après leur arrivée dans les limites d'Assiniboia, sera tenu de présenter la facture ou le manifeste de ces articles, à tout percepteur des douanes qui en fera la demande. Et tout propriétaire, importateur ou consignataire d'articles, immédiatement après leur arrivée à destination devra, à moins que les articles aient déjà été acquittés, les entrer et payer les droits au percepteur à la maison de douane la plus proche de leur destination. Et tout importateur, propriétaire ou consignataire négligeant de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions précédentes, paiera en sus des droits, une amende de pas plus de cinquante louis sterling, ou moins, à la discrétion de la cour, laquelle amende pourra être recouvrée comme les dettes ordinaires. Et tout colis ou tous articles en grenier non entrés dans aucun manifeste, seront saisis comme étant de contrebande et confisqués au bénéfice de la Reine ou du gouverneur et conseil agissant en son nom ; et dans le cas où quelque personne refuserait de payer les droits, ou de donner une obligation pour leur paiement, le percepteur sera autorisé à saisir tels articles comme étant de contrebande.

15 juillet 1864.

K. Une taxe de £15 sterling sera prélevée sur les distilleries, laquelle taxe comprendra une licence pour détailler.

29 septembre 1864.

L. Toute farine importée dans l'établissement sera libre de droits.

30 mai 1865.

DROITS SUR LES SPIRITUEUX.

Au lieu des droits actuels, il sera payé un droit d'un chelin par gallon sur toutes liqueurs spiritueuses et fermentées, et sur tous les vins importés dans le district d'Assiniboia, de toutes les parties des possessions britanniques, ou de tout pays étranger,—sauf toujours les vins destinés au service de l'église.

4 janvier 1866.

N. Tous les droits sur les vins et spiritueux seront payés immédiatement après l'entée.

POLICE.

XXXII. Des habitants capables, n'excédant pas le nombre de douze, devant rester en fonctions pendant trois années, à compter du 1^{er} septembre suivant la date de leur nomination, seront nommés constables le dernier jeudi de chaque année par les magistrats spécialement assemblés dans ce but ; et chaque constable ainsi nommé prêtera le serment qui suit :—

Je jure devant Dieu, en face duquel je devrai comparaître au grand jour du jugement, de toujours, jusqu'à ce que je sois légalement relevé de ma charge de constable pour le district d'Assiniboia, être prêt, à tous hasards, à signifier et exécuter les pièces de procédure et maintenir la paix et la tranquillité publiques ; et qu'au meilleur de ma capacité, j'obéirai à toutes les lois et à toutes les autorités légales dans le dit district, et que j'engagerai les autres à y obéir, et que je ferai de mon mieux pour me familiariser avec les règlements locaux.

XXXIII. Pour toute négligence de devoirs, un constable pourra être suspendu par tout magistrat ou toute cour inférieure, ou pourra être démis par la cour générale.

XXXIV. Chaque constable recevra la somme de douze louis par année qui lui sera payée semi-annuellement, à moins qu'il ne soit démis pour négligence de ses devoirs, ou déclaré, après la clôture de sa demi-année, avoir été suspendu, auquel cas il ne recevra que trois chelins et six deniers pour chaque jour de service.

POLICE.

21 mars 1865.

N. A l'avenir nul constable n'aura la liberté de s'absenter de l'établissement pendant plus d'une nuit à la fois, sans la permission expresse du magistrat du district auquel il appartient.

DÉBITEURS.

XXXV. Nul immeuble ne sera vendu sans avis donné ou affiché antérieurement pendant deux dimanches successifs à la porte de chaque église de l'Etablissement, et au cas où la vente aurait lieu sans tel avis, l'acquéreur sera responsable des dettes du vendeur jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble.

XXXVI. Tout créancier pour la somme de pas moins de vingt chelins, après avoir établi sous serment prêté devant un juge de paix l'exactitude de la dette, et le fait qu'il croit que son débiteur a l'intention de s'enfuir en pays étranger, ou dans une partie du pays sur laquelle la juridiction civile des tribunaux de l'Etablissement ne s'étend pas, peut forcer le dit débiteur à prouver qu'il a l'intention de revenir dans l'Etablissement pendant la même saison que son départ, ou à donner caution qu'il comparaitra à la prochaine cour, faute de quoi il sera arrêté et détenu dans l'Etablissement jusque là. Sera exempt de l'opération de cette loi, tout débiteur qui s'est engagé avec la compagnie ou d'autres à laisser l'Etablissement pendant un temps limité, mais qui n'entend pas être indéfiniment absent de l'Etablissement, si son engagement a été publié en affichant son nom au bureau de la compagnie, ou autre lieu public, pendant quatre jours au moins avant la séance de la dernière cour avant la date de son départ projeté. Et de plus, nul débiteur laissant l'Etablissement aux termes d'un engagement ne pourra être détenu pour dettes contractées avec des tiers, après la date de la publication régulière de tel engagement de laisser l'Etablissement pendant un temps limité.

XXXVII. Dans le cas où un débiteur ayant laissé l'Etablissement pour un temps illimité, aurait des propriétés dans l'Etablissement, ces propriétés, ou telle partie d'icelles qui pourrait être jugée égale au montant de la réclamation, seront, à la discrétion de deux juges de paix, sujettes, sur la demande sous serment d'un créancier, à être saisies entre les mains d'un tiers; et, à défaut par le débiteur de comparaître par devant les dits juges de paix, après sommation, par proclamation pendant trois dimanches successifs, affichée sur les portes de deux églises protestantes et de deux églises catholiques, la cour compétente pourra ordonner que justice soit faite à sa discrétion; pourvu, cependant, que nulle telle saisie ne sera émise contre les propriétés d'une personne qui, bien qu'absente, peut faire voir qu'elle a publiquement intimé son intention de partir pendant dix jours avant la date de son départ.

D É B I T E U R S .

3 novembre 1864.

O. Considérant qu'il s'est élevé des doutes sur le sens véritable des mots " la même saison " qui se trouvent dans 36e section des lois imprimées d'Assiniboia, du 11 avril 1862, et qu'il est désirable de les faire disparaître, à l'avenir les dits mots " la même saison " seront réputés signifier une période de douze mois suivant immédiatement la date du départ projeté du débiteur.

BIENS DES INTESTATS.

XXXVIII. Lorsqu'une personne décède sans laisser un testament écrit, nul ne doit s'ingérer de ses biens avant d'avoir reçu des lettres d'administration du gouverneur d'Assiniboia.

31 août 1865.

P. Il sera loisible à la cour générale trimestrielle du district d'émettre des lettres pour la tutelle des mineurs domiciliés dans le district, et par ces lettres d'autoriser les tuteurs de prendre soin de la personne et d'administrer les biens des mineurs pour lesquels ils sont ainsi nommés, sujets toujours au contrôle de la cour.

Toute demande pour la nomination de tuteurs sera adressée à une cour, et les lettres, une fois accordées, ne pourront être émises que par la prochaine cour suivante, moyennant un honoraire de sept chelins et six deniers; le greffier de la cour enregistra chaque telle nomination et en accordera un certificat.

29 décembre 1868.

Q. Dans tous les cas de biens d'intestats et de mineurs, lorsque la nomination d'administrateurs et tuteurs devrait immédiatement prendre effet, le président de la cour pourra faire telles nominations temporaires qu'il pourra, à sa discrétion, juger nécessaires pour la protection des intérêts concernés, mais est maintenue la règle qui exige qu'il s'écoule un intervalle d'un trimestre entre l'époque de la demande et celle de l'émission finale des lettres.

29 novembre 1866,

La cour générale trimestrielle sera et elle est autorisée à accorder des lettres d'administration dans les cas de décès *ab intestat* dans le district d'Assiniboia. La demande de ces lettres sera adressée à une cour et les lettres ne pourront être émises qu'à la prochaine cour suivante, avis public à tous les intéressés étant dans l'intervalle donné à la porte du palais de justice du fait que telle demande a été faite.

Pour les lettres d'administration, après qu'elles auront été accordées par autorité de la cour, le greffier aura droit d'exiger un honoraire de sept chelins et six deniers des requérants.

LICENCES DE MARIAGE.

XXXIX. Sur paiement d'un louis, une licence de mariage sera émise par le gouverneur d'Assiniboia à tout requérant qui pourra jurer devant lui que ni lui ni celle qu'il veut épouser ne sont déjà légalement mariés,—sauf les droits, quels qu'ils puissent être, de toute autorité ecclésiastique, en pareilles matières.

XL. Tout ministre presbytérien légalement ordonné et vivant dans l'Etablissement peut valablement célébrer les mariages dans le district d'Assiniboia; et tous registres de mariages, baptêmes et sépultures régulièrement tenus par un ministre presbytérien légalement ordonné seront réputés des archives légaux et valides.

LICENCES DE MARIAGE

Addition, 29 novembre 1866.

R. Les honoraires qui seront à l'avenir reçus par le gouverneur d'Assiniboia pour licences de mariage accordées par lui aux membres de la société presbytérienne, seront remis au plus ancien ministre de l'église presbytérienne, au nom de ce corps.

ENGAGEMENTS

XLI. Il ne sera pas loisible à l'affrèteur ou propriétaire d'un bateau voyageant entre l'établissement de la Rivière-Rouge et toute autre localité, d'embarquer aucune personne comme batelier avant d'avoir au préalable passé un contrat par écrit, dans la forme, autant que possible, de la cédule A ci-dessous, spécifiant les gages que telle personne doit recevoir, en quelle capacité elle doit servir, le temps où elle commencera le service, l'époque du départ, et le poste ou lieu où doit finir le voyage, lequel sera signé par chaque tel batelier respectivement, et attesté par un témoin lorsque les deux parties contractantes peuvent signer, et par deux témoins, lorsque l'une ou les deux ne peuvent signer leurs noms; le dit contrat devant être distinctement et véritablement lu à tel batelier avant la signature.

XLII. Si un batelier, après avoir signé tel engagement, mais non autrement, néglige ou refuse de rejoindre le bateau dans lequel il s'est engagé à servir, ou refuse de poursuivre le voyage comme il est convenu de le faire, ou s'absente sans permission, il sera loisible à tout juge de paix, sur plainte faite sous serment par l'affrèteur ou propriétaire du bateau, lequel

devra produire son contrat, d'arrêter le dit batelier; et au cas où tel batelier serait incapable de donner de raison suffisante de son absence, refus ou négligence, le dit juge de paix, sur preuve suffisante de tel défaut, pourra incarcérer le batelier dans la prison pour une période de pas plus de trente jours, à moins que le batelier ne convienne de poursuivre tel voyage à la satisfaction de la partie plaignante; pourvu que rien de contenu dans la présente ne prive l'affrèteur ou propriétaire de son recours légal pour le recouvrement des gages avancés à tel batelier, ni ne prive le batelier du même recours pour le gage dus.

XLIII. Avis public et suffisant sera donné du jour du départ, pas moins de quatorze jours auparavant.

CÉDULE A.

Engagement fait conformément à une loi du gouverneur et conseil d'Assiniboia, passée en la 21^e année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, entre de l'établissement de la Rivière-Rouge, affrèteur, et les divers personnes qui ont souscrit aux présentes.

Il est convenu par et de la part des dites personnes et elles conviennent séparément par es présentes de servir à bord tel bateau ou tels bateaux qui pourront plus tard être désignés, dans les différentes capacités inscrites en regard de leurs noms respectifs, dans un voyage depuis l'établissement de la Rivière-Rouge jusqu'à , et retour à l'établissement de la Rivière-Rouge.

Et les dites personnes conviennent de plus de se conduire d'une manière réglée, fidèle, honnête, soigneuse et sobre, et d'être en tous temps diligentes à remplir leurs devoirs et à tenir leurs postes, et d'obéir aux ordres légitimes du dit affrèteur ou de son représentant, dans tout ce qui concerne le dit bateau et ses agrès, provisions et cargaisons, soit à bord de tel bateau ou à terre. En considération de ces services, régulièrement, honnêtement, soigneusement et fidèlement remplis, le dit affrèteur promet par les présentes et convient de payer aux dites personnes sous forme d'indemnité ou de gages, le montant inscrit en regard de leurs noms respectifs.

En foi de quoi, les dites parties ont aux présentes apposé leurs signatures respectives.

Témoins.	
Salaires.	
Epoque du dép.	
Capacité.	
Signature de l'homme.	
Date de l'engagement.	

ARPENTEURS.

XLIV. Messieurs Roger Goulet et Herbert L. Sabine seront arpenteurs pour cet établissement, sans recevoir de salaire sur les fonds publics; mais ils auront droit d'exiger dix chelins par jour de tous ceux qui requerront leurs services.

DEPARTEMENT DES POSTES.

XLV. James Rose, écuier, sera maître de poste pour la section centrale de l'Établissement, à un salaire de dix louis par année; et Thomas Sinclair, écuier, sera maître de poste pour la section inférieure, à un salaire de six louis par année.

XLVI. Une malle sera transportée entre cet Établissement et Pembina, aux frais publics, de manière à pouvoir rencontrer la malle des États-Unis à Pembina.

XLVII. Les frais de port par la malle de la Rivière-Rouge, de l'Établissement à Pembina, ou de Pembina à l'Établissement, seront comme suit :

Chaque lettre pesant moins d'une demi-once, un denier, et un denier pour chaque demi-once additionnelle.

Chaque Magasin ou Revue, deux deniers.

Chaque journal, un demi-denier, sauf les journaux partant directement du bureau de publication et ceux qui arrivent à titre d'échanges, lesquels seront francs de port.

Livres, une demi-livre et au-dessous, cinq deniers; une livre, neuf deniers; une livre et demi, un chelin; deux livres, un chelin et deux deniers, et pour chaque demi-livre additionnelle, deux deniers.

Toutes les lettres transportées entre les bureaux de poste paieront un denier chacune.

XLVIII. Les lettres qui seront restées au bureau de poste pendant un mois sans être réclamées, seront annoncées; et si elles ne sont pas réclamées dans le cours d'un mois après l'annonce, elles seront renvoyées au bureau de distribution; et toutes les lettres ainsi annoncées seront frappées d'une taxe de trois deniers chacune qu'aura à payer celui qui recevra la lettre, en sus du port ordinaire.

PRIME SUR LA TÊTE DES LOUPS.

XLIX. Une prime de cinq chelins pour la tête d'un grand, et de deux chelins et six deniers pour la tête d'un petit loup tué dans un rayon de vingt milles de l'établissement, sera payée sur les fonds publics; mais sur cette prime la somme de six deniers par tête sera retenue pour son propre bénéfice, par l'officier qui distribue les primes aux ayant-droit.

Amendée, 29 décembre 1868.

L'article XLIX des actes locaux du 11 avril 1862, est abrogé, et le paiement des prime sur la tête des loups, à même les fonds publics, est pour l'avenir aboli.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

L. Le Docteur Bird est nommé coroner pour le district d'Assiniboia.

LI. James Ross, écuier, en sera le shérif.

James Ross, écuier, sera gouverneur de la prison à un salaire de trente louis par année.

LII. La cour générale siégera pour le district d'Assiniboia, avec un jury, le troisième jeudi de février et le troisième mardi de mai, le troisième jeudi d'août et le troisième jeudi de novembre.

LIII. Au lieu des lois d'Angleterre en existence à la date de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, les lois d'Angleterre en existence lors de l'avènement de Sa Majesté, en tant qu'applicables à l'état de la colonie, régieront les procédures de la cour générale, jusqu'à ce que le contraire ait été prescrit par quelque autorité plus élevée ou par le conseil lui-même.

LIV. Les cours inférieures siégeront comme suit :—

1. Section de la Plaine au Cheval Blanc, du Ruisseau de l'Esturgeon, en montant, des deux côtés de l'Assiniboine, le second lundi de janvier et de mars, le premier lundi de juin, le second lundi de juillet, de septembre et de novembre, dans la maison de M. P. Breland.

2. Section inférieure, de la Cathédrale St. Jean, en descendant, des deux côtés de la Rivière-Rouge, le quatrième lundi de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, dans la maison de M. Thomas Sinclair.

3. Section supérieure, comprenant tout le reste de l'Etablissement, le troisième lundi de chaque mois au palais de justice; pourvu, cependant, que ces cours inférieures pourront s'ajourner pendant le temps des semences et des récoltes.

LV. Les juges inférieurs seront comme suit :—

Section I. M. François Bruneau, président, à un salaire de £12 par année; M. Paschal Breland, à un salaire de £5 par année; M. John Taylor, à un salaire de £5 par année; M. Pierre Falcon, à un salaire de £5 par année.

Section II. M. Thomas Sinclair, président, à un salaire de £8 par année; M. Donald Gunn, à un salaire de £5 par année; M. John Inkster, à un salaire de £5 par année; M. Donald Murray, à un salaire de £5 par année.

Section III. M. François Bruneau, à un salaire de £16 par année; M. William Dease, à un salaire de £10 par année; M. A. Fiddler, à un salaire de £5 par année; M. A. G. B. Bannatyne, à un salaire de £5 par année.

LVI. Deux juges inférieurs et le président formeront un quorum, le président ne votant que lorsque les autres n'ont pas décidé au moins à la pluralité des voix.

LVII. Les cours inférieures connaîtront de toutes les actions pour dettes, à part les questions de revenu, n'excédant pas cinq louis; aussi de toutes les offenses n'entraînant pas d'autre amende qu'une amende pécuniaire de pas plus de quarante chelins sterling, à l'exception des causes surgissant de la violation des lois relatives aux liqueurs, ou des lois contre l'enivrement des Sauvages, dans lesquels cas les cours inférieures ont juridiction spéciale. Pourvu, cependant, que lorsque la dette excèdera deux louis, la partie perdante pourra en appeler à la cour générale, après avoir donné caution pour les frais.

LVIII. Dans toute cour inférieure, la sommation ne sera valide que dans sa propre section de l'Etablissement, mais tous les autres brefs pourront être exécutés dans le district d'Assiniboia.

LIX. Si dans des actions originaires intentées par devant la cour générale, le banc, après verdict rendu contre le défendeur, décide unanimement que telle action aurait dû être portée devant une cour inférieure, le demandeur n'aura droit en pareil cas qu'aux frais de telle cour inférieure.

LX. Dans toute cour, l'une ou l'autre partie à une action civile pourra être appelés comme témoin pour ou contre.

LXI. Chaque bref, y compris la signification de son exécution dans les limites de l'Etablissement, coûtera un chelin.

LXII. Dans une cause civile, les jurés recevront deux chelins et six deniers chacun, et les témoins deux chelins et six deniers chacun par jour.

LXIII. Dans toute cause inscrite à la cour générale, le demandeur déposera dix chelins, laquelle somme, si l'audition de la cause a lieu, sera pour payer le jury; mais si l'audition de la cause n'a pas lieu, le dit dépôt sera confisqué si la cause n'a pas été retirée au moins huit jours francs avant le jour où la cour siégera. Les sommes ainsi confisquées seront destinées à former un fonds sur lequel chaque juré assigné à la cour générale, et qui ne siégera pas dans une cause civile, recevra deux chelins et six deniers pour ses services.

LXIV. Toute personne qui sera emprisonnée pour quelque crime ou quelque amende recevra, chaque jour, une livre de farine et une demi-livre de pémican et de l'eau à discrétion; et nul ne sera emprisonné ou gardé en prison à l'instance d'un créancier, à moins de recevoir, chaque semaine et d'avance, une allocation de six deniers par jour de tel créancier.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Amendée 7 janvier 1864.

T. Pour lever tous doutes quant à la véritable interprétation du 53e article du code du 11

avril 1862, les procédures de la cour générale seront régies par les lois d'Angleterre, non-seulement celles en existence lors de l'avènement de sa présente Majesté, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à l'état de la colonie, mais aussi par toutes les lois d'Angleterre de date subséquente qui peuvent y être applicable; en d'autres mots, les procédures de la cour générale seront régies par les lois existantes en Angleterre, en tant qu'elles sont connues de la cour et et qu'elles sont applicables à l'état de la colonie.

U.

3 novembre 1864.

La soixante-unième section des lois imprimées de l'Assiniboia est abrogée.

Pour chaque bref dans les actions civiles et en poursuites criminelles, non publiques, portées à la cour générale, il sera payé au magistrat qui l'émet trois chelins et six deniers, et dans les cours inférieures, deux chelins et six deniers, sur lesquels honoraires la somme de deux chelins et six deniers dans le premier cas, et d'un chelin et six deniers dans le dernier cas, sera retenue par les magistrats pour le bref, et l'autre chelin, dans chaque cas, sera par le magistrat payé au constable qui l'aura signifié.

En considération de ce chelin le constable sera tenu de signifier tout bref dans un rayon de cinq milles du domicile du magistrat duquel il l'aura reçu, mais pour toute distance qu'il sera obligé de parcourir au-delà pour signifier un bref, il aura droit, en sus du chelin, à deux deniers par mille, ou partie d'un mille. Tous ces honoraires devront être payés au magistrat avant l'émission du bref; et tout constable recevant un bref pour le signifier sera tenu de le signifier personnellement, avec toute la diligence possible, ou de le placer immédiatement entre les mains d'un autre constable, lequel de la même manière sera lui-même tenu de le signifier sans délai.

La cour générale sera autorisé à adopter tel tarif d'honoraires et telles règles et formules de procédure qu'elle jugera à propos.

OFFICIER EXECUTIF.

LXV. M. William Robert Smith, à un salaire de cent louis par année, remplira toutes les fonctions administratives qui pourraient n'être pas spécialement assignées à aucune autre personne,

(5.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 5 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 67, datée le 10 du No. 557. mois dernier, contenant six exemplaires d'un digeste imprimé des lois locales d'Assiniboia, fait d'après les archives du conseil par le trésorier provincial.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieut.-Gouverneur, Fort Garry.

(6.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 5 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de (No. 557.) la province de Manitoba, ainsi qu'un exemplaire imprimé du digeste y mentionné.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

F. Turville, écr.,
Secrétaire du Gouverneur

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 18 janvier 1871.

Le soussigné est requis par le ministre de la justice de demander qu'on prie le lieutenant-gouverneur de Manitoba de transmettre quelques exemplaires du digeste des lois d'Assiniboia, fait en avril 1862, et dont il est question dans la dépêche de M. Archibald du 10 décembre dernier.

H. BERNARD,
Député Ministre de la Justice.

Au Sous-Secrétaire d'Etat pour es Provinces.

(33.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES
OTTAWA, 23 janvier 1871.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche, No. 67, du 10 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous informer que l'honorable ministre de la justice désire avoir un exemplaire du digeste des lois d'Assiniboia fait en avril 1862 et dont il est question dans le dernier paragraphe de votre dépêche.

Je vous prie, en conséquence, d'avoir l'obligeance d'envoyer à ce département, si cela est en votre pouvoir, quelques exemplaires du digeste en question.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry, Manitoba.

RÉPONSE

LISGAR.

Le Gouverneur-Général transmet, pour l'information de la Chambre des Communes, copie de la correspondance échangée entre les gouvernements Impérial et Canadien, relativement à l'Acte de Manitoba; ainsi que copie d'un projet de bill qui devait être soumis au parlement Impérial sur ce sujet.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 28 février 1871.

Le Gouverneur-Général au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

(No. 1.)

OTTAWA, 8 janvier 1871.

MILORD,—J'ai l'honneur d'inclure dans la présente, pour être examinée par Votre Excellence et pour que vous en fassiez ce que vous jugerez à propos, une minute du conseil privé de la Puissance, approuvant un rapport fait par l'honorable ministre de la justice, au sujet d'une question soulevée pendant que le parlement Canadien discutait, durant sa dernière session, l'Acte 33 Vict., chap. 3, concernant l'établissement et le gouvernement de la province de Manitoba.

2. Le rapport du ministre de la justice recommande qu'une mesure soit soumise au parlement impériale, à sa prochaine session; afin d'éclaircir le doute qui existe et qui, sans cela, causerait un grave malaise dans les territoires qui ont été ou pourront à l'avenir être adjoints à la Puissance, ainsi que pour éviter de s'adresser souvent au parlement impérial pour obtenir la passation de mesures législatives au sujet de la Puissance.

3. Cette mesure devrait, on le propose :

1. Confirmer l'acte du parlement Canadien, 33 Vict., chap. 3, ci-dessus mentionné, comme s'il eût été un Statut Impérial, et légaliser tout ce qui aurait pu être fait en vertu de cette loi et conformément à sa véritable intention.

20. Donner de temps en temps au gouvernement de la Puissance (A) le pouvoir d'établir dans le Territoire du Nord-Ouest, d'autres provinces ayant des constitutions et des gouvernements qui leur soient propres, et n'ayant pas de pouvoirs plus considérables que ceux conférés aux gouvernements locaux, par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1868. (B). Admettre dans le parlement de la Puissance des représentants de ces provinces, (C). Etendre ou restreindre les limites de la province de Manitoba, ou de toute autre province, avec le consentement du gouvernement local de telle province.

40. Les "termes de la mesure recommandée seront applicables à la province de la Colombie Britannique, dès qu'elle fera partie de la Puissance."

J'ai, etc.,

LISGAR.

Le Comte de Kimberley, etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 2 janvier 1871.

Le comité du conseil a examiné le rapport ci-joint, daté du 29 décembre 1870, présenté par l'honorable ministre de la justice, sur la question soulevée durant la dernière session du parlement canadien au sujet de la constitutionnalité de l'acte 33 Vict., chap. 3, concernant l'établissement et le gouvernement de la province de Manitoba, et le comité recommande respectueusement que le dit rapport soit approuvé, et qu'en conséquence, il plaise à Votre Excellence d'inviter le comte de Kimberley à soumettre au parlement impérial une mesure confirmant l'acte du parlement canadien ci-dessus mentionné, et contenant les autres stipulations énumérées dans le dit mémoire ci-joint.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,

Greffier du Conseil Privé.

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 29 décembre 1870.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport à Votre Excellence que durant la dernière session du parlement canadien, pendant que l'acte 33 Vict. chap. 3, concernant l'établissement et le gouvernement de la province de Manitoba, était sous considération, on a soulevé la question de savoir si le parlement avait le pouvoir de passer cet acte et particulièrement celles de ses stipulations qui donnaient à la province le droit d'avoir des représentants dans le Sénat et la Chambre des Communes de la Puissance.

“ L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ” stipule que :

“ La Reine en conseil, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement, peut admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions qui sont exprimés dans l'adresse, et que la Reine jugera convenable d'approuver, *sujet aux stipulations de cet acte* ; et tout ordre en conseil rendu à cet égard aura le même effet que s'il eût été décrété par le parlement du Royaume-Uni.”

L'adresse qui fut adoptée par le parlement du Canada ne contenait aucune stipulation au sujet du futur gouvernement du pays, les seuls termes et conditions qu'elle renfermait étant ceux intervenus entre la compagnie de la Baie d'Hudson et le Canada comme conditions de la remise de sa chartre à Sa Majesté. Même si les termes de l'adresse avaient compris une nouvelle constitution pour le Nord-Ouest, g'aurait été, en vertu de la section ci-dessus citée, sujet aux dispositions de l'acte impérial d'union.

L'acte de la Terre de Rupert, 1868, passé par le parlement impérial, stipule (5me section) l'admission de la Terre de Rupert (mais non du Territoire du Nord-Ouest) dans la Puissance du Canada ; et que “ là-dessus il sera loisible au parlement du Canada, à partir de la dite date, de faire, décréter et établir, dans les limites de la Terre ou du Territoire ainsi admis comme susdit, telles lois, institutions et ordonnances, et de constituer tels cours et officiers qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres qui les habitent.”

On peut raisonnablement conclure que cette clause de la loi a autorisé le parlement canadien à passer l'acte, donnant une constitution à une partie de la Terre de Rupert ; mais reste encore la question de savoir si, en vertu des deux actes impériaux mentionnés, il avait le pouvoir de donner au peuple de la nouvelle province une représentation dans le Sénat et la Chambre des Communes du Canada.

Le dispositif général de “ l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,” semble être limité aux trois provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, qui formaient originairement la confédération.

Dans la constitution du Sénat, la Puissance était séparée en trois divisions, chaque division ayant une représentation égale dans ce corps. Elle fixe le nombre normal des sénateurs

à soixante-douze, sujets aux stipulations de l'acte ; et la 28^{me} clause stipule que le nombre des sénateurs ne devra, en aucun temps, excéder soixante-et-dix-huit ; cependant la 147^{me} clause dit que, dans le cas de l'admission de Terre-neuve et de l'Île du Prince-Edouard, le nombre normal des sénateurs devra être de soixante-et-seize et le maximum de quatre-vingt-huit.

De même les clauses de l'acte concernant la constitution de la Chambre des Communes donne une certaine représentation proportionnée aux provinces qui constituaient originairement la Puissance et ne mentionne nullement l'augmentation du nombre par suite d'un ajouté au Territoire de la Puissance.

Il n'y a dans l'acte aucune clause quelconque pour la représentation de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest ou de la Colombie Britannique dans le Sénat ou la Chambre des Communes.

Dans ces circonstances, comme la question de la constitutionnalité de l'acte du parlement canadien a été soulevée, et comme le doute peut causer un grand malaise dans les territoires qui ont été ou pourront à l'avenir être ajoutés à la Puissance ; et afin de prévenir la nécessité de s'adresser souvent au parlement impérial pour lui demander une législation concernant la Puissance, le soussigné a eu l'honneur de recommander que le comte de Kimberley fût invité à soumettre au parlement impérial, à sa prochaine session, une mesure :—

10. Confirmant l'acte du parlement canadien 33 Viet., chap. 3, ci-dessus mentionné, comme s'il eut été un statut impérial et légalisant tout ce qui aurait pu être fait en vertu de cette loi et conformément à sa véritable intention.

20. Donnant de temps en temps au gouvernement de la Puissance le pouvoir d'établir dans le territoire du Nord-Ouest d'autres provinces ayant tels gouvernement local, législature et constitution qu'il pourra juger convenables ; pourvu que ce gouvernement local ou cette législature n'ait pas des pouvoirs plus considérables que ceux conférés aux gouvernements et législatures locaux par " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 " ; et lui donnant aussi le pouvoir d'accorder à ces provinces une représentation dans le parlement de la Puissance ; les actes constituant ces provinces devant avoir le même effet que s'ils avaient été passés par le parlement impérial au temps de l'union.

30. Donnant au parlement de la Puissance le pouvoir d'étendre ou restreindre, de temps en temps, les limites de la province de Manitoba, ou d'aucune autre province de la Puissance, avec le consentement du gouvernement et de la législature de cette province.

40. Stipulant que les termes de l'acte suggéré soient applicables à la province de la Colombie Britannique dès qu'elle pourra faire partie de la Puissance.

Le tout respectueusement soumis,

JOHN A. MACDONALD.

Le Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur-Général.

[CANADA,—No. 341.]

DOWNING STREET, 26 janvier 1871.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, No. 1, du 3 janvier, contenant une minute du conseil privé qui approuve un rapport fait par le ministre de la justice, et recommandant, entr'autres choses, une législation impériale pour faire disparaître les doutes au sujet de la validité de l'acte de la législature canadienne, 33 Viet., chap. 3, et pour donner au parlement canadien le pouvoir d'établir de nouvelles provinces dans la Puissance.

Me rendant aux désirs de votre gouvernement, j'ai fait préparer un bill dont copie est ci-jointe, et dès que j'apprendrai que ses dispositions rencontrent vos vues, je serai prêt à le présenter au parlement impérial durant la prochaine session.

Je demande que vous me renseigniez sur ce point aussitôt que vous le pourrez.

Quant à la 5^{me} section du bill, je dois vous renvoyer à l'acte impérial 31 et 32 Vict., chap. 92, qui fut passé pour permettre à la législature de la Nouvelle Zélande de retrancher une partie du territoire d'une province pour en faire un comté.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Gouverneur-Général, le Très-Honorable,
Lord Lisgar, C.C.B., etc., etc.

*Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le
Gouverneur-Général en conseil, le 27 février 1871.*

Le comité a examiné le mémoire ci-joint de l'Hon. Sir George Et. Cartier, agissant en l'absence de l'honorable ministre de la justice, ayant rapport à la dépêche reçue du Très-Honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies, daté le 26 janvier 1871, et il conseille respectueusement que la recommandation contenue dans le dit mémoire soit approuvée, et que le projet de bill qui est annexé soit transmis au comte de Kimberley pour être soumis au parlement impérial.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,

Greffier du Conseil Privé.

Le soussigné, agissant en l'absence de l'honorable ministre de la justice, auquel a été renvoyée la dépêche du Très-Honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies, datée le 16 janvier 1871, a l'honneur de soumettre un projet de bill dont il recommande la transmission par Votre Excellence au comte de Kimberley pour être adopté par le gouvernement impérial et soumis au parlement,—comme contenant toutes les dispositions qui, dans l'opinion du soussigné, sont nécessaires pour faire disparaître les doutes au sujet des pouvoirs du parlement du Canada pour établir des provinces dans les territoires admis ou qui pourront à l'avenir être admis dans la Puissance.

Le soussigné fait remarquer qu'il est absolument nécessaire que la Province de Manitoba, ainsi que toutes celles qui pourront à l'avenir être érigées, occupe le même rang que les quatre provinces qui composent actuellement la Puissance,—et que la Colombie Britannique, quand elle y entrera, ait comme les autres une constitution qui ne puisse être altérée que par la législature impériale.

GEO. ET. CARTIER.

Attendu que des doutes se sont élevés au sujet des pouvoirs du parlement du Canada d'établir des provinces dans les territoires admis ou qui pourront à l'avenir être admis dans la Puissance du Canada, et de faire des dispositions pour la représentation de telles provinces dans le dit parlement, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes et de donner de tels pouvoirs au dit parlement,
Qu'il soit statué, etc.,

Petit titre de l'acte. 1. Cet acte peut-être cité pour toutes les fins comme l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871.

Confirmation de l'acte du parlement du Canada. 2. Les actes suivants passés par le dit parlement du Canada et respectivement intitulés : "Acte pour le gouvernement temporaire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest quand ils seront unis au Canada," et "acte pour amender et continuer l'acte 32 et 33 Vict., chap. 3, et pour établir et faire des dispositions pour le gouvernement de la province de

Manitoba "seront, censés avoir été valides et efficaces pour toutes fins quelconques à partir du moment qu'ils ont respectivement reçu la sanction du Gouverneur-Général de la dite Puissance du Canada.

3. Le parlement du Canada peut de temps en temps établir de nouvelles provinces dans les territoires admis à faire partie de la dite Puissance par un arrêté en conseil du 23 juin 1870, ou dans tous autres territoires qui pourront à l'avenir être admis dans et à faire partie de la dite Puissance ; et le dit parlement peut, à l'époque de tel établissement, faire des dispositions pour l'administration de toutes telles provinces, et pour la confection de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement d'icelles et pour la représentation de ces provinces ou d'aucune d'elles dans le dit parlement du Canada.

4. Le parlement du Canada peut de temps en temps, avec le consentement de la législature d'une province, formant actuellement ou en tout temps à venir partie de la dite Puissance, étendre, restreindre ou changer autrement les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être arrêtés par la dite législature provinciale.

5. Le parlement du Canada peut, avec le même consentement, distraire d'une province toute partie quelconque du territoire qui la compose, et faire des lois pour l'administration, la paix, l'ordre et le bon gouvernement du territoire ainsi distrait jusqu'à ce qu'il soit établi comme province ou jusqu'à ce qu'il soit inclue dans la Puissance ; et il peut, avec le même consentement, faire telles dispositions que le dit parlement jugera convenables pour l'effet et l'opération de toute telle distraction de territoire à l'égard de la province de laquelle tel territoire aura été distrait.

6. Les deux actes du parlement, mentionnés dans la seconde clause de cet acte, et tout acte du dit parlement établissant à l'avenir une province comme susdit, auront le même effet que s'ils avaient été passés par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

REPOSE A UNE ADRESSE.

LISGAR.

Le Gouverneur-Général transmet pour l'information de la Chambre des Communes, l'ordre en conseil ci-joint et le mémoire établissant, en vertu des dispositions de l'Acte 33 Vic., chap. 3, des règlements concernant les terres publiques dans la province de Manitoba.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 1er mars 1871.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 1er mars 1871.

Dans un rapport, en date du 1er mars 1871, l'honorable M. Campbell soumet le mémoire ci-joint au sujet des terres publiques dans la province de Manitoba, et recommande que les diverses règles y indiquées pour la direction du système d'arpentage et le mode de disposer des terres publiques dans cette province, soient adoptées.

Il suggère aussi que les terres boisées de la province étant disséminées en étendues comparativement petites sur les prairies, et étant de la plus grande importance pour les futurs colons, on adopte quelque mode spécial de les concéder, de temps à autre, en petits lots, aux colons établis, et que le lieutenant-gouverneur de la province soit invité à recommander quelque projet à cet égard; et attendu qu'il est prescrit par le 42^{ème} chapitre des statuts, 31 Victoria, section 36, que le Secrétaire d'Etat aura le contrôle et l'administration de toutes les terres de la couronne qui, étant la propriété du gouvernement fédéral, ne sont pas spécialement sous le contrôle du ministère des travaux publics,—il recommande aussi que le contrôle et l'administration de toutes les terres de la couronne dans Manitoba, et dans le reste du territoire du Nord-Ouest et la Terre de Rupert, soient confiés par Votre Excellence au Secrétaire d'Etat.

Le comité est d'avis que les diverses recommandations exposées ci-dessus soient approuvées et adoptées.

Pour copie conforme,

WILLIAM H. LEE,

Greffier du Conseil Privé.

(Confidentiel.)

Mémoire au sujet des terres publiques dans la province de Manitoba.

SYSTÈME D'ARPEMENTAGE.

1. Système rectangulaire.
2. Les townships se composeront de 36 sections d'un mille carré chacune, et un espace
20a—1

dans tous les cas large d'une chaîne, sera tracé et réservé pour les chemins entre tous les townships et sections. Les sections seront numérotées comme suit :

N					
31	32	33	34	35	36
30	29	28	27	26	25
19	20	21	22	23	24
18	17	16	15	14	13
7	8	9	10	11	12
6	5	4	3	2	1
S					

3. La ligne frontière formera la base des townships 1 et 2.

4. Les lignes Est et Ouest, entre les townships 4 et 5, 8 et 9, 12 et 13 et 16 et 17, seront les bases ou grandes parallèles du système.

5. La ligne méridienne tirée durant l'automne de 1869 sur un parcours de 90 milles au nord de la frontière internationale, et connue sous le nom de "Méridien de Winnipeg," sera adoptée et continuée comme méridien à partir duquel les rangs des townships devront être numérotés vers l'Est et l'Ouest de la province.

6. Les irrégularités résultant de la convergence des méridiens seront mises en ligne de compte et réparties sur les lignes suivantes, savoir :

Pour les townships.....	1, 2, 3 et 4	sur la ligne	entre les townships	2 et 3
" "	5, 6, 7 " 8	"	"	6 " 7
" "	9, 10, 11 " 12	"	"	10 " 11
" "	13, 14, 15 " 16	"	"	14 " 15

7. Dans l'arpentage d'un township, le déficit ou le surplus, suivant le cas, résultant de la convergence des méridiens, sera réparti sur les sections de quart sur la frontière ouest, — sections dont la superficie réelle sera indiquée dans les rapports d'arpentage.

DISTRIBUTION DE 1,400,000 ACRES DE TERRES CONCÉDÉS, EN VERTU DE L'ACTE DE MANITOBA, AUX FAMILLES DES MÉTIS.

1. Tout métis résidant en la province de Manitoba à l'époque de son union avec le Canada (quinzième jour de juillet, A.D. 1870.) et chaque enfant de tel métis résidant, aura droit de participation aux 1,400,000 acres.

2. Le mot *résidant* devra être interprété dans le sens le plus large.

3. Aucune condition d'établissement ne sera imposée dans les concessions faites aux métis en vertu de l'acte précité, et pour la manière dont ils géreront ces terres, il n'y aura pas d'autres restrictions lorsqu'elles leur seront concédées que les restrictions qui pourront être établies par les lois de Manitoba.

4. Le Lieutenant-Gouverneur de Manitoba devra désigner les townships ou parties de townships dans lesquels on devra faire des réserves pour les métis.

5. Toute l'étendue de la province, suivant le système d'arpentage ci-dessus, à l'exclusion de chemins, ces derniers n'entrant pas en ligne de compte dans les calculs, est de.....9,008,640 acres.
 Dont il faut déduire : *1—287,288
 2—420,392— 707,680

Donnant une superficie disponible de.....8,300,960 acres.

Ce qui est égal à 360 townships, contenant chacun 23,040 acres, et dont il faudra 60 pour former 1,400,000 acres.

6. La manière de concéder les terres sera comme suit :—

A. S'il n'en existe pas déjà, on fera un recensement exact du nombre de personnes qui ont droit à une concession.

B. D'après le recensement, on s'assurera du nombre d'acres auquel chacun aurait droit.

C. Le nombre et l'étendue de chaque concession étant connus, les terres choisies par le lieutenant-gouverneur à cette fin seront divisées en conséquence.

D. Des billets seront préparés, disons d'après le modèle qui suit ; chaque billet devant contenir une description des terres destinées à couvrir la réclamation particulière pour laquelle il pourra avoir été tiré.

Titre No. 10 (concession de
 1,400,000 acres, Manitoba.)
 Description des terres.
 S. E. ¼ Sec. 14, T. 5, 3e R. O.
 160 acres.
 (Initials du Lt.-Gouv.) A. G. A.

On préparera aussi un registre dans lequel seront inscrits les noms et particularités des titres admis, et numérotés successivement, (voir ci-dessous un modèle proposé.)

REGISTRE DES TITRES—Concession de 1,400,000, mise à part par l'acte de Manitoba.

No. du titre.	DESCRIPTIONS DES RECLAMANTS.				Description de terres tirées au sort.			Date de lettres patentes	A qui émises.	OBSERVATIONS.
	Nom	Paroisse	Occupation	Age le jour de.	Township.	Section	Acres.			

E. Tout étant prêt, les billets pourront être placés dans une boîte et le lieutenant-gouverneur les en retirera au hasard. A mesure qu'ils seront tirés, ils seront numérotés et marqués des initiales du lieutenant-gouverneur, par lui-même, consécutivement, dans un ordre régulier et la terre décrite sur le billet portant un certain numéro, devra servir à couvrir la réclamation se trouvant au numéro correspondant dans le registre des titres, et être ensuite inscrit en conséquence.

7. Les réclamants de l'âge de 18 ans et au-dessus recevront leurs lettres patentes sans délai et les mineurs en atteignant cet âge.

8. Les titres enregistrés, quand le réclamant meurt avant d'y avoir droit par l'accomplissement de sa dix-huitième année, seront réputés droits immobiliers et transmissibles par héritage suivant la loi de temps à autre en force dans la province de Manitoba. Il ne peut y voir de distinction de sexe en faisant cette répartition.

ÉTABLISSEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Les dispositions ci-après contenues ne s'appliqueront qu'aux terres qui auront été arpentées.

Les terres publiques non concédées devront, jusqu'à nouvel ordre, être mise en vente moyennant une piastre par acre.

Le paiement des terres, achetées soit en vertu du droit de pré-emption, ou de la manière ordinaire, sera fait au comptant.

Acres.	
*1 Marais, marécages, réserve des sauvages	287,288
2 Terres occupées	420,392

Droits de préemption.

Toute personne, étant chef de famille, ou célibataire au-dessus de l'âge de vingt et un an, sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation, qui s'est établi ou s'établira en personne à l'avenir sur les terres publiques, qui, aura vécu sur ces terres et les aura améliorées, et qui y a érigé ou y érigera une habitation, pourra faire enregistrer à son nom, par l'agent des terres de la division où se trouve cette terre, tout nombre d'acres ne dépassant pas 160, ou un quart de section de terre, devant comprendre la résidence du réclamant, et obtenir des lettres patentes en conséquence, en payant à la couronne le prix de telles terres.

Lorsque deux personnes ou plus sont établies sur le même quart de section de terre, le droit de pré-emption appartiendra à celui qui a fait le premier établissement.

Les difficultés qui s'élèveront quant au droit de préemption entre différents colons, seront réglées par l'agent des terres de la division dans laquelle cette terre se trouve.

Avant que le droit de préemption soit exercé, il faudra prouver, devant l'agent des terres, l'établissement et l'amélioration des terres au moyen de l'affidavit du réclamant et du témoignage de deux témoins dignes de foi.

* Toute cession et tout transfert du droit de préemption fait avant l'émission des lettres-patentes sont nuls et non-avenus.

Avant qu'une personne ait le droit de faire inscrire son nom pour des terres et d'obtenir le droit de préemption à l'égard de ces terres, elle devra prêter serment devant l'agent des terres de la division où se trouve cette terre, qu'elle n'a jamais auparavant exercé le droit de préemption, aux termes de ces règlements, qu'elle n'est pas établie sur cette terre, qu'elle l'a améliorée dans le but de la vendre par spéculation, mais de bonne foi, et pour son propre usage et bénéfice.

Toute personne jurant faussement, à ce sujet, sera coupable de parjure et perdra tout argent qu'elle aura payé pour la terre et tout transport qu'elle en aura fait, excepté aux acquéreurs de bonne foi, moyennant valable considération, sera nul et non avenu.

La personne devant laquelle le serment sera prêté en transmettra un certificat au bureau des terres pour cette division, ce qui constituera la preuve que le serment a été dûment prêté. Dans le cas où une personne ayant droit de réclamer les droits de préemption décéderait avant d'exercer sa réclamation, les représentants de la personne décédée, pourront la mener à terme. Mais l'inscription, dans ce cas, sera faite en faveur "des héritiers" de la personne décédée, et les lettres patentes seront émises, et le titre sera conféré aux héritiers comme si leurs noms avaient été spécialement mentionnés.

Établissements.

1. Toute personne, chef de famille, ou qui a atteint l'âge de vingt-et-un an, et est sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation, aura, après le premier jour de mai mil huit cent soixante et onze, droit d'être inscrit pour un quart de section ou une moindre quantité de terres publiques non concédées, dans le but d'y fonder un établissement (*homestead*).

Les officiers et soldats du premier ou bataillon de carabiniers d'Ontario et du second ou bataillon de carabiniers de Québec, qui y font le service (soit en service actif ou dans les dépôts de compagnies) qui pourront devenir colons de Manitoba, auront droit à une concession gratuite additionnelle d'un quart de section sans être obligée d'y tenir feu et lieu.

Nullle autre personne n'aura droit à plus d'un établissement.

Les personnes possédant et occupant des terres pourront être inscrites pour d'autres terres contiguës aux leurs, mais toute la terre, y compris le lot déjà possédé et occupé, ne devra pas dépasser 160 acres. Toute personne demandant la permission de se faire inscrire pour des terres, en vue de s'assurer un établissement, devra donner un affidavit déclarant qu'elle a plus de 21 ans, qu'elle est sujet anglais de naissance ou par naturalisation et que cette demande est faite pour son usage et bénéfice exclusifs, et qu'elle fait cette inscription dans le but de tenir feu et lieu.

En faisant cet affidavit et en le transmettant à l'agent des terres et en lui payant \$10 (pour lesquelles elle recevra un reçu de l'agent) elle aura la permission de prendre possession des terres désignées dans la demande.

Relativement aux inscriptions de terres contiguës, le colon devra, dans son affidavit, faire la description de l'étendue de la terre qu'il possède et occupe. On n'exigera pas du colon qu'il tienne feu et lieu sur la terre contiguë inscrite, mais il devra être démontré que cette terre a été *bona fide* améliorée et cultivée durant la période prescrite par ces règlements.

Nulles lettres patentes ne seront accordées pour la terre avant l'expiration de cinq ans à compter de la prise de possession.

A l'expiration de cinq ans, ou dans le cours de deux années ensuite, le colon ou sa veuve, ses héritiers ou légataires, sur preuve trouvée satisfaisante par l'agent des terres, qu'il a ou qu'ils ont occupé ou cultivé la terre durant les cinq ans qui ont suivi l'affidavit fait avant l'inscription, et sur son ou leur affidavit qu'aucune partie de la terre n'a été aliénée, le colon ou ses représentants aura droit à des lettres patentes pour la terre.

Si le père et la mère meurent et laissent un ou des enfants mineurs, les exécuteurs testamentaires ou tuteurs pourront vendre la terre au profit de l'enfant ou des enfants mineurs, mais pour nul autre objet.

En pareil cas, l'acquéreur sera possesseur absolu du titre et aura droit d'obtenir de la couronne des lettres patentes pour cette terre, en payant les honoraires exigés.

La propriété de la terre acquise en vertu des dispositions ci-dessus, restera à la couronne jusqu'à l'émission des lettres patentes, et cette terre ne sera pas conséquent sujette à saisie-exécution avant l'émission des lettres patentes.

Dans le cas où il serait prouvé, à la satisfaction de l'agent des terres, que le colon a abandonné la terre qu'il a fait inscrire pendant plus de six mois consécutifs, cette terre retournera de droit à la couronne.

Toute personne qui se sera prévalu des dispositions précédentes pourra, en tout temps avant l'expiration de cinq années, obtenir des lettres patentes pour la terre dont il aura pris possession, en payant le prix du droit de préemption et en prouvant qu'il l'occupe et cultive depuis l'entrée en possession jusqu'à la date du paiement.

La preuve de l'occupation et exploitation se fera par l'affidavit du requérant devant l'agent des terres, et elle devra être corroborée par deux témoins dignes de foi.

Toute cession et tout transfert de droits d'établissement antérieurs à l'émission des lettres patentes seront nuls et de nul effet, mais seront considérés comme preuve *prima facie* d'abandon et justifieront l'annulation du titre.

Tout colon qui abandonnera son titre ne pourra une seconde fois rentrer en possession.

Toute personne qui se sera établie sur une étendue de terre et qui aura transmis sa requête sollicitant le droit de préemption, pourra, en tout temps, lui substituer à une demande de droit d'établissement.

Exemption à l'égard de certaines terres.

Les terres suivantes ne seront pas soumises au droit de préemption ou d'établissement.

Les terres assignées à la compagnie de la Baie d'Hudson en vertu du transfert du territoire du Nord-Ouest au Canada.

Les terres réservées pour les écoles.

Les terres à bois réservées aux colons pour le chauffage et le clôturage.

Les parties des terres publiques choisies comme sites de ville ou de village.

Les terres réellement établies et occupées pour les fins de la traite.

Les terrains miniers.

Réserve pour le chemin de fer interocéanique.

A compter du 1er mai, A.D. 1874, le gouverneur en conseil pourra en tout temps, sujet aux droits existants, soustraire à l'opération du système ci-dessus, et de chaque côté de la ligne définitivement arrêtée pour ce chemin de fer, des terres embrassant l'étendue de trois townships; il pourra aussi, à partir de la même date, mettre fin au système des établissements gratuits ci-dessus établi.

REPONSE.

LISGAR.

Le Gouverneur-Général transmet, pour l'information de la Chambre des Communes, copie d'une correspondance entre le gouvernement du Canada et les gouvernements d'Ontario et de Québec, et autres documents concernant la décision des arbitres.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 1er Mars 1871.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
QUÉBEC, ce 11 juillet 1870.

MONSIEUR,—Pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, j'ai l'honneur de vous faire part que l'honorable Chs. D. Day a donné sa démission de la charge d'arbitre choisi par le gouvernement de la province de Québec, en vertu de la 142e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, et de prier Son Excellence de vouloir bien ordonner que les deux autres arbitres suspendent leurs travaux, jusqu'à ce que le gouvernement de Québec en soit venu à une décision sur cette résignation qui est actuellement sous sa considération.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

N. F. BELLEAU,
Lieutenant-Gouverneur.

L'honorable JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces, Ottawa.

MONTRÉAL, 9 juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous offrir présentement ma démission comme arbitre choisi sous l'autorité de la 142e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867. J'agis ainsi avec regret, mais je suis convaincu, en raison des grandes et irréconciliables divergences d'opinion qui existent entre mes collègues et moi sur divers points d'une importance essentielle, que je ne puis plus espérer pouvoir rendre aucun service dans l'affaire de l'arbitrage. La marche qu'ils se proposent de suivre me paraît, nécessairement, conduire à une grande injustice, et elle est tellement contraire à mes convictions sur ce que demande l'intérêt public, que je ne puis coopérer, ni consentir à prendre part.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) CHS. D. DAY

A l'honorable P. J. O. CHAUVEAU,
Secrétaire Provincial.

MONTREAL, 9 juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que je donne ma démission de la charge d'arbitre, choisi par le gouvernement de Québec, en vertu de la 142e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et je prie respectueusement Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, de vouloir bien l'accepter.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) CHS. D. DAY.

A l'honorable P. J. O. CHAUVEAU,
Secrétaire Provincial.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

OTTAWA, 18 juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, en date du 11 juillet courant, me faisant part, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, que l'honorable Charles D. Day a donné sa démission de la charge d'arbitre choisi par le gouvernement de la province de Québec, en vertu de la 142e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et priant Son Excellence de vouloir bien ordonner que les autres arbitres suspendent leurs travaux, jusqu'à ce que le gouvernement de Québec en soit venu à une décision sur cette démission.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

QUÉBEC, le 19 juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, une copie d'un ordre en conseil acceptant la résignation de l'honorable Charles D. Day, comme arbitre nommé par la province de Québec, en vertu de la 142me clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

J'ai, etc.,

N. F. BELLEAU,
Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

A l'honorable Secrétaire d'Etat
pour les Provinces, Ottawa.

(No. 168.)

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le 19 juillet 1870.

Sur la démission de l'honorable Charles D. Day, arbitre de Québec.

L'honorable Secrétaire, dans un memorandum, en date du dix-neuf juillet courant, 1870, recommande que la résignation offerte par l'honorable Juge Charles Dewey Day, comme

arbitre nommé par la province de Québec, en vertu de la cent quarante-deuxième clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit acceptée.

Le comité concourt dans la recommandation ci-dessus de l'honorable Secrétaire, et la soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

Certifié.

(Signé,) **FELIX FORTIER,**
Greffier du Conseil Exécutif.

A l'honorable Secrétaire de la Province,
etc., etc., etc.

SECRETARIAT DES PROVINCES,
OTTAWA, 21 juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche en date du 19 juillet courant, transmettant, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, une copie d'un ordre de votre conseil exécutif, acceptant la résignation de l'honorable Charles Dewey Day, comme arbitre nommé par la province de Québec, en vertu de la 142^{me} clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

J'ai, etc.,
E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire.

A l'hon. Sir N. F. Belleau,
Lieutenant-Gouverneur, Québec.

OTEL DU GOUVERNEMENT,
QUEBEC, ce 8 août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, copie d'un document signé par les honorables M.M. Gray et MacPherson, qui a été reçu par le secrétaire de cette province. Je crois devoir attirer, en même temps, l'attention de Son Excellence, le Gouverneur-Général, et du gouvernement fédéral, sur la conduite injuste et illégale que tiennent conjointement l'arbitre nommé par le gouvernement fédéral et celui de la province d'Ontario, et requérir respectueusement de la part du gouvernement de cette province, l'intervention du gouvernement fédéral.

J'ai, etc.,
N. F. BELLEAU,
Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat pour les provinces, Ottawa.

Dans l'affaire de l'Arbitrage entre les provinces d'Ontario et de Québec.

Les arbitres, soussignés, ont ajourné les procédures sur l'arbitrage, à mercredi, le 17 août, à 2 heures P.M., à Osgoode Hall, Toronto, et les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec sont notifiés que, nonobstant le bref de prohibition qui a été signifié aux arbitres, les soussignés procéderont péremptoirement à l'examen des affaires de l'arbitrage, au jour et au lieu ci-dessus mentionnés.

D. MACPHERSON.
J. H. GRAY.

TORONTO, 5 août 1870.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

QUÉBEC, ce 6 juin, 1870.

MONSIEUR,—Pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, j'ai l'honneur de vous expédier, sous ce pli, copie d'un ordre passé par le conseil exécutif de la province de Québec, au sujet de la sentence à être prononcée par les arbitres choisis pour le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, et de prier Son Excellence de vouloir bien donner son attention immédiate aux représentations contenues dans cet ordre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

N. F. BELLEAU,

Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

L'honorable Joseph Howe,

Secrétaire d'Etat pour les Provinces, Ottawa.

Copie du rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le 7 juillet 1870.

Sur l'incapacité de l'honorable J. H. Gray, d'agir comme arbitre sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867.

L'honorable Trésorier de la province fait rapport, que c'est l'opinion de Napoléon Casault, écr., C. R., (laquelle opinion légale a été approuvée et confirmée par les officiers en loi de la couronne), que, vu que la 142e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, décrète que le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec et l'autre par le gouvernement du Canada et que l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra pas être domicilié ni dans Ontario, ni dans Québec, et qu'attendu que l'honorable J. H. Gray a résidé pendant plus d'une année dans la Province d'Ontario, et y a établi son domicile actuel, et qu'il est par ce fait devenu incapable d'agir comme arbitre, c'est un devoir pour cette Province d'objecter à ce que le dit honorable J. H. Gray agisse comme tel arbitre.

L'honorable Trésorier recommande qu'une dépêche soit transmise à Son Excellence le Gouverneur-Général, faisant connaître à Son Excellence les intentions de ce gouvernement, et demandant la nomination d'un autre arbitre à la place du dit honorable John Hamilton Gray.

Le comité approuve le rapport ci-dessus et le soumet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Certifié.

(Signé)

FÉLIX FORTIER,

Greffier C. E.,

SECRETARIAT FÉDÉRAL,

OTTAWA, 20 juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'un arrêté du conseil exécutif de la province de Québec, concernant votre incapacité comme arbitre en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, transmise pour l'information du gouvernement fédéral, et pour qu'elle soit soumise à la considération du gouvernement d'Ontario,

Je vous informe aussi que le gouvernement de Québec a accepté la résignation de l'honorable D. Day, comme arbitre par lui nommé.

J'ai, etc.,

PARENT,

Sous-Secrétaire d'Etat.

A l'honorable J. H. Gray,
Arbitre fédéral, Ottawa.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, ce 13 septembre 1870.

MONSIEUR,—Pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, auquel vous êtes prié de communiquer les présentes, j'ai l'honneur de vous expédier sous ce pli, copie d'un ordre passé par l'honorable conseil exécutif de la province de Québec, le douze septembre courant, sur la prétendue sentence arbitrale prononcée par l'honorable J. H. Gray et l'honorable D. L. Macpherson, deux des arbitres nommés pour faire le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada.

Je profite de la circonstance pour informer Son Excellence que je concours en entier dans les vues exprimées par mes ministres dans le dit ordre en conseil, et qu'avec eux, je proteste contre une sentence que je considère comme injuste, illégale et vexatoire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

• Votre obéissant serviteur,

N. F. BELLEAU.

Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec.

L'honorable Joseph Howe,
Secrétaire d'Etat pour les provinces, Ottawa.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le 12 septembre 1870.

Vu le prétendu jugement ou sentence arbitrale rendue et prononcée par l'honorable J. H. Gray et l'honorable D. L. MacPherson, deux des arbitres nommés pour faire la division et le partage des dettes, crédits, obligations, etc., du Haut et du Bas-Canada,

L'honorable trésorier de la province, dans son rapport, en date du 9 courant, (1870), expose qu'une copie du prétendu jugement ou sentence arbitrale rendue et prononcée par l'honorable J. H. Gray et l'honorable D. L. MacPherson, deux des arbitres nommés pour faire la division et le partage des dettes, crédits, obligations, propriétés, et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, datée à Toronto, le 3^{me} jour de septembre courant, et signée par les dites parties, a été transmise à l'honorable secrétaire-provincial, pour l'information du gouvernement de Québec.

Qu'en tant que le gouvernement de Québec a déjà, par intimation faite au gouvernement fédéral et par des procédures légales adoptées devant les tribunaux du pays, protesté contre les dits deux arbitres à l'effet de s'opposer à la continuation de l'arbitrage, alors qu'il n'y avait pas d'arbitre de nommé par la province de Québec, et contre toute action ou acte ultérieur de la part du dit honorable J. H. Gray, par suite et par le fait de sa résidence dans la province d'Ontario, en contradiction avec le sens et l'intention véritables de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et en tant que le gouvernement de Québec n'a pas reconnu et ne reconnaît pas aux dit deux arbitres le droit d'agir conjointement, ni au dit honorable J. H. Gray, individuellement, le droit d'exercer sa charge et de donner une décision sur les matières

en litige, et que tous les actes et procédures, de quelque nature que ce soit, qui ont eu lieu ou qui ont été faits par eux ou l'un d'eux, sont illégaux, nuls, et sans force ni effet quelconque, en loi comme en équité ;

Et en tant que le dit prétendu jugement ou sentence arbitrale (même dans le cas où les dits deux arbitres auraient eu le droit d'agir sans le concours de l'arbitre de la province de Québec, et où le dit honorable J. H. Gray n'aurait pas été, pour cause d'incapacité légale, privé du droit de siéger ou d'agir comme arbitre) est manifestement injuste à l'égard de la province de Québec, et a été manifestement et clairement rendue et prononcée dans les intérêts de la province d'Ontario,—la province de Québec ayant une part trop considérable à payer sur le surplus de la dette, et le jugement lui ayant attribué moins que la part juste et égale qu'elle doit avoir dans l'actif mentionné dans le dit acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867—il est en conséquence injuste, illégal, nul et de nul effet.

C'est pourquoi l'honorable trésorier recommande que, de la part du gouvernement de Québec, une dépêche soit transmise au gouvernement fédéral, s'opposant à ce qu'aucune mise en vigueur ou validité ne soit donnée au dit prétendu jugement ou sentence arbitrale des dits deux arbitres, par les autorités du gouvernement fédéral, et annonçant l'intention du gouvernement de Québec de réclamer justice et de demander le redressement de ses griefs et de la dite sentence, par tous les moyens constitutionnels que les sujets britanniques ont le privilège d'employer sous l'égide de la couronne d'Angleterre, lorsqu'ils souffrent des injustices ou qu'il leur est causé des torts par qui que ce soit.

L'honorable trésorier recommande aussi qu'on accuse réception du dit prétendu jugement ou sentence arbitrale des dits deux arbitres, protestant en même temps contre ce jugement comme n'ayant pas été rendu ou prononcé de bonne foi, ni d'après les notions de la justice et de l'équité, et comme ayant été manifestement rendu et prononcé dans les intérêts de la province d'Ontario et au préjudice de la province de Québec ; et que les dits arbitres soient dûment notifiés par le gouvernement de Québec des objections faites et maintenues avant qu'ils eussent pris sur eux d'en agir ainsi, sans le concours et en l'absence de l'arbitre de la province de Québec, et que leur jugement est nul et de nul effet, et qu'il n'est pas reconnu et accepté comme valide par le gouvernement de Québec.

Le comité concourt dans l'adoption de ce rapport, et le soumet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Certifié,

FÉLIX FORTIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

SECRETARIAT DES PROVINCES,
OTTAWA, 21 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, en date du 14 septembre courant, expédiant, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, copie d'un ordre passé par le conseil exécutif de la province de Québec, le 12 septembre courant, relativement à la sentence prononcée par l'honorable J. H. Gray et l'honorable D. L. Macpherson, deux des arbitres nommés pour faire le partage et la répartition des dettes, crédits, etc., du Haut et du Bas-Canada.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les provinces.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 22 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, qu'il m'a été présenté, par le conseil législatif et l'assemblée législative

de la province de Québec, une adresse me priant de transmettre à Son Excellence le gouverneur-général une adresse concernant l'arbitrage pour le partage et la répartition des dettes, obligations, crédits, propriétés et actif du Haut et du Bas-Canada, sous les dispositions de la 142^{me} section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord (1867).

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien soumettre, sous le plus court délai, à Son Excellence le gouverneur-général, cette adresse qui a été passée conjointement par le conseil législatif et l'assemblée législative de cette province.

J'ai, etc.,

N. F. BELLEAU,

Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

A l'honorable Joseph Howe,
Secrétaire d'état pour les provinces, Ottawa.

A Son Excellence l'honorable Sir Narcisse Fortunat Belleau, chevalier, lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Plaise à Votre Excellence,

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le conseil législatif et l'assemblée législative, demandons à Votre Honneur de vouloir bien transmettre à Son Excellence le gouverneur-général l'adresse collective des deux chambres de cette province au sujet de l'arbitrage.

C. B. DE BOUCHERVILLE,

Orateur du Conseil Législatif.

J. G. BLANCHET,

Orateur de l'Assemblée Législative.

A Son Excellence le Très-Honorable John, baron Lisgar, de Lisgar et Ballieborough, dans le comté de Cavan, Irlande, dans la pairie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'un des membres du très-honorable conseil privé de Sa Majesté, chevalier grand-croix du très-honorable ordre militaire du Bain, chevalier grand-croix de l'ordre très-distingué de St. Michel et St. George, gouverneur-général du Canada, et gouverneur et commandant en chef de l'Île du Prince-Edouard, etc., etc.

Plaise à Votre Excellence :

Nous, les fidèles et loyaux sujets, le conseil et l'assemblée législatifs de la province de Québec, réunis en législature provinciale, approchons de Votre Excellence, à l'effet de représenter,—

Que conformément aux dispositions de la 142^{me} section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, le partage et le règlement des dettes, créances, obligations, propriétés et actif du Haut et du Bas-Canada auraient dû être renvoyés à trois arbitres, choisis, l'un par le gouvernement d'Ontario, l'autre par le gouvernement de Québec, et le troisième par le gouvernement fédéral,—le dernier ne devant pas être habitant d'Ontario ni de Québec.

Que l'honorable Charles Dewey Day a été nommé arbitre par la province de Québec, l'honorable David Lewis Macpherson par la province d'Ontario, et l'honorable John Hamil on Gray par le gouvernement du Canada, et comme ce dernier arbitre a élu domicile à Ottawa, le gouvernement de la province de Québec a jugé à propos de protester contre sa continuation en charge, et d'exprimer au gouvernement canadien et aux arbitres eux-mêmes sa ferme conviction que d'après le véritable sens de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, la décision des arbitres eût dû être unanime.

Que subséquemment—le neuf juin dernier—l'honorable Charles Dewey Day, l'arbitre nommé par la province de Québec, et pour divergencé d'opinion avec les autres arbitres à l'égard d'un jugement préliminaire, lequel lui parut basé sur des prétentions non fondées, en fait ni en droit, et aussi parce qu'il considéra que par ce jugement l'examen de la question allait être assujéti à la règle inflexible d'une décision erronée, et qu'il serait par conséquent, impossible d'en venir à une conclusion à la fois juste et satisfaisante—crut devoir résigner sa charge.

Ayant accepté cette résignation, le gouvernement de la province de Québec en donna immédiatement avis, le 11 juillet dernier, au gouvernement fédéral et aux MM. Gray et Macpherson, tout en protestant contre toute action ultérieure de la commission arbitrale, qui se trouvait, par ce fait, incomplète.

Que malgré les représentations qui leur furent ainsi faites, MM. Gray et Macpherson examinèrent les questions déferées par les deux provinces quoique la province de Québec ne fut aucunement représentée, et le 3 septembre dernier, ils rendirent une prétendue sentence arbitrale, qui fut protestée comme injuste et illégale par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, dans une dépêche du 13 septembre dernier à Son Excellence le gouverneur-général.

Que l'injustice de cette prétendue sentence arbitrale est évidente en ce qu'elle a été rendue seulement dans l'intérêt de la province d'Ontario, et parce que, tout en refusant de tenir compte de la condition financière des deux provinces lors de l'union, MM. Gray et Macpherson ont pris en considération l'objet et la nature de certains items de dépenses encourue pour l'une ou l'autre section de la province du Canada depuis l'union jusqu'à la confédération.

Que cette prétendue sentence arbitrale est encore injuste en ce que le partage des créances, propriétés et actif de la ci-devant Province du Canada n'est pas fait sur le même principe que celui qui paraît avoir été adopté pour le partage de la balance de la dette; qu'elle ne repose sur aucun principe, qu'elle est purement arbitraire et favorise la province d'Ontario aux dépens de la province de Québec; enfin, que ses dispositions justifient amplement les appréhensions de l'avocat distingué choisi comme arbitre par cette province et la ferme et indépendante ligne de conduite que, dans l'intérêt de la justice, il a voulu suivre.

Que cette prétendue sentence arbitrale est absolument illégale, nulle et de nulle valeur, pour les raisons plus haut énoncées, et aussi parce qu'elle a été rendue par deux arbitres qui, par la résignation de leur collègue, restaient sans aucun pouvoir ou juridiction, et que, en conséquence, les intentions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord n'ont pas été suivies, et qu'aucun titre valide n'a été conféré à l'une ou l'autre province au sujet des crédits, propriétés et de l'actif qu'il était du devoir des dits arbitres de répartir et diviser entre les deux provinces.

Que la province de Québec ne peut se soumettre ni à ce que l'on dispose ainsi de ses propriétés, ni à ce qu'on lui soutire une somme quelconque; elle ne peut non plus accepter aucune propriété, ni crédits, ni actif en vertu de cette prétendue sentence arbitrale, et qu'elle est tenue de résister et résistera par tous les moyens en son pouvoir, à l'exécution de cette prétendue sentence arbitrale, tout en réclamant que justice lui soit rendue, et que ses droits, tels que reconnus par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, soient maintenus.

C'est pourquoi nous prions humblement Votre Excellence de vouloir bien prendre telles mesures qu'elle croira les plus propres à faire rendre justice à cette province.

C.^hB. DEBOUCUERVILLE,
Orateur du Conseil Législatif.

J. G. BLANCHET,
Orateur de l'Assemblée Législative.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

Ottawa, le 24 décembre 1870.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'acquiescer réception de votre dépêche, 1494, en date du 22 courant, transmettant une adresse passée conjointement par le conseil législatif et l'assemblée législative de la province de Québec, concernant l'arbitrage pour le partage et la répartition des dettes, obligations, propriétés et actif du Haut et du Bas-Canada sous les dispositions de la 142ième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1867)

Je me chargerai de soumettre l'adresse, sous le plus court délai, à la considération de Son Excellence.

J'ai, etc.,
(Signé,)

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'honorable Sir N. F. Belleau,
Lieutenant-Gouverneur,
Québec.

TORONTO, 5 septembre 1870.

MONSIEUR, — Comme arbitres choisis sous l'autorité de l'acte de l'Amérique Britannique du nord, de 1867, nous avons l'honneur d'inclure avec la présente, à l'adresse du gouvernement de Québec, la sentence arbitrale rendue par nous.

Le jugement a été rédigé en triplicata, et envoyé également aux gouvernements de la Puissance et d'Ontario.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

(Signé,)

J. H. GRAY,

"

D. L. MACPHERSON.

A l'honorable Secrétaire d'état pour le Canada.

A tous ceux qui les présentes verront : — L'honorable John Hamilton Gray, de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, et l'honorable David Lewis Macpherson, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, —

SALUT :

CONSIDÉRANT que, par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, il est décrété : que le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec et l'autre par le gouvernement du Canada ;

ET CONSIDÉRANT que, le dit John Hamilton Gray a été dûment choisi d'après, et en conformité des dispositions du dit acte, comme arbitre par le gouvernement du Canada, le dit David Lewis Macpherson, par le gouvernement d'Ontario, et l'honorable Chs. Dewey Day, de Glenbrook, dans la dite province de Québec, par le gouvernement de Québec ;

A CES CAUSES, les dits arbitres ayant pris sur eux le fardeau du dit arbitrage, et les dits John Hamilton Gray et David Lewis Macpherson, formant la majorité des dits arbitres, *par les présentes*, décident, ordonnent et arrêtent à l'égard de, et sur les questions qui leur ont été soumises, ce qui suit, savoir :

1. Que le montant qui, à la date du trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-sept, excédait la somme de soixante-et-deux millions cinq cent mille dollars, sera, et il est par le présent partagé et réparti entre, et supporté par les dites provinces d'Ontario et de Québec, respectivement, dans les proportions suivantes, c'est-à-dire : la province d'Ontario assumera et paiera le dit montant dans une proportion, telle que la somme de neuf millions huit cent mille sept cent vingt-huit piastres et deux centins, est à la somme de dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent vingt piastres et cinquante-sept centins. Et la dite province de Québec assumera et paiera le dit montant dans une proportion, telle que la somme de huit

millions sept cent soixante-et-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-douze piastres et cinquante-cinq centins, est à la somme de dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent vingt piastres et cinquante-sept centins.

2. Que l'actif ci-après énuméré dans cette clause sera, et il est, par les présentes, déclaré être la propriété de la province d'Ontario, et lui appartenir, savoir :

1. Dette résultant de la création du fonds de construction du Haut-Canada, appartenant à la ci-devant province du Canada, (énuméré dans la quatrième cédule exécutée au dit acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sous le titre de Fonds de bâtisse du Haut-Canada—Asiles d'aliénés, —Ecoles normales). Asiles d'aliénés.....\$30,800 00 Ecoles normales..... 6,000 00	\$36,800 00
2. Dette de la société des hommes de loi du Haut-Canada, due à la ci-devant province du Canada.....	156,015 61
3. Dettes dues à l'ancienne province du Canada, en vertu du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut-Canada.....	6,792,136 39
4. Dette provenant de la société d'agriculture du Haut-Canada, portée au crédit de la ci-devant province du Canada.....	4,000 00
5. Dette provenant du fonds permanent de l'université, due à l'ancienne province du Canada.....	1,220 63
3. Que les articles de l'actif ci-après énumérés dans cette clause, seront, et ils sont, par les présentes, déclarés être la propriété de la province de Québec, et lui appartenir, savoir :	
1. La dette provenant du palais de justice d'Aylmer, due à l'ancienne province du Canada, pour les six pour cent des débentures provinciales émises au profit du dit palais de justice, assumées par la Puissance du Canada, et portées sur le compte de la dette de l'ancienne province du Canada..... \$2,000 00 Et pour certaines charges acquittées par la dite ci-devant province du Canada, pour le dit palais..... 1,239 70	\$3,239 70
2. Dette provenant du palais de justice de Montréal, due à l'ancienne province du Canada, pour les six pour cent des débentures provinciales émises au profit du dit palais de justice, assumées par la Puissance et portées sur le compte de la dette de la dite ancienne province du Canada... 95,600 00 Pour avances faites au dit palais de justice, par la dite ci-devant province du Canada..... 18,996 21	\$114,596 21
3. Dette du palais de justice de Kamouraska, due à l'ancienne province du Canada, pour balance de certaines dépenses faites pour le compte du dit palais de justice, et payées par l'ancienne province du Canada.....	201 27
4. Dette provenant de l'institution royale, autrement appelée Collège McGill, due à l'ancienne province du Canada, pour balance de l'emprunt fait par la dite ci-devant province, au profit de cette institution.....	7,790 00
5. Dette résultant du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada, due à l'ancienne province du Canada.....	2,939,429 97
6. Avances faites, excédant l'allocation législative destinée aux écoles (désignées dans la 4 ^e cédule du dit acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sous le nom d'octroi législatif du Bas-Canada.....	28,494 73
7. Dette due à l'ancienne province du Canada, en vert de Québec.....	264,254 65
Dette due à l'ancienne province du Canada, pour avances faites pour, ou à	

	de certaines municipalités dans le comté de Témiscouata (désignées dans la dite 4e cédule, sous le titre de "Compte des avances, Témiscouata.")	3,000 00
9.	Dette provenant du bureau de l'éducation dans le Bas-Canada, due à l'ancienne province du Canada, pour balance d'une défalcation dans le dit bureau, non payée et due à la dite ci-devant province du Canada, (désignée dans la dite 4e cédule sous le titre de "Éducation-Est.")	290 10
10.	Dette provenant du fonds de bâtisses et de jurés du Bas-Canada, due à l'ancienne province du Canada, pour prêts et avances faits à ce fonds par la dite ci-devant province du Canada	116,475 51
11.	Dette provenant du fonds des municipalités du Bas-Canada, due à l'ancienne province du Canada pour avances faites à, ou au crédit de ce fonds, (désignée dans la dite 4e cédule, sous le titre de "Fonds des Municipalités.")	484,244 33
12.	Dettes du fonds de revenu de l'éducation supérieure du Bas-Canada, dues à l'ancienne province du Canada, pour avances faites, en différents temps, par la dite ci-devant province du Canada	234,281 46
13.	Commission des chemins à barrières de Montréal	188,000 00

4. Et, relativement à la dite commission des chemins à barrières de Montréal, les dits arbitres décident et arrêtent subsidiairement ce qui suit :

Considérant que la dite somme de \$188,000 est assurée par des débiteures émises sur le crédit du dit fonds, et garantie par la ci-devant province du Canada, et que le dit fonds a jusqu'à présent fait face aux paiements sur ces débiteures, et que, par suite, la Puissance du Canada n'en a pas assumé le paiement, et que la dite somme de \$188,000 n'a pas été mise par la province sur le compte de la dette de la ci-devant province du Canada, lequel montant, s'il eût été chargé, aurait augmenté de \$188,000 l'excédant de la dette le 30 juin 1867, et l'aurait porté à un chiffre plus élevé que \$62,500,000.

A CES CAUSES, les dits arbitres ayant assigné la dite commission, à titre d'actif, à la province de Québec, ils décident et arrêtent présentement que la dite province de Québec devra, à l'avenir, indemniser, garantir et mettre à couvert la dite Puissance et la dite province d'Ontario de toute charge ou paiement que pourrait supporter la dite Puissance relativement aux dites débiteures ou à la dite garantie, ou en ce qui concerne la dite commission, de quelque manière que ce soit.

5. Que les fonds spéciaux ou fonds de dépôts suivants, et les paiements de deniers auxquels ils sont assujétis, y compris les divers placements qui en ont été faits, ou aucun d'eux, sont, seront et ils sont présentement déclarés être la propriété de la province d'Ontario, et lui appartenir pour les fins auxquelles ils ont été destinés lors de leur création, savoir :—

1. Ecole de grammaire du Haut-Canada.
2. Fonds de construction du Haut-Canada.
3. Fonds des municipalités du Haut-Canada.
4. Pensions de veuves et subventions non-commuées, Haut-Canada ; sujettes à toutes les charges existant sur icelles.
5. Fonds de revenu des écoles de grammaire du Haut-Canada.
6. Fonds d'améliorations du Haut-Canada.
7. Balances d'allocations spéciales dans le Haut-Canada.
8. Explorations ordonnées dans le Haut-Canada, avant le 30 juin 1867.
9. Montant payé et payable par le Haut-Canada, à la compagnie canadienne des terres et de l'émigration.

6. Que tous les fonds spéciaux ou fonds de dépôts suivants, et les paiements de deniers auxquels ils sont assujétis, y compris les divers placements qui en ont été faits, ou aucun d'eux, sont, seront et ils sont présentement déclarés être la propriété de la province de Québec, et lui appartenir pour les fins auxquelles ils ont été originairement destinés, savoir :

1. Fonds de l'éducation supérieure du Bas-Canada.
2. Fonds des instituteurs en retraite du Bas-Canada.
3. Fonds de construction des écoles Normales du Bas-Canada.

4. Pensions de veuves et subventions non-commuées, Bas-Canada, sujettes à toutes les charges existant sur icelles.

5. Balance d'allocations spéciales dans le Bas-Canada.

6. Explorations ordonnées dans le Bas-Canada, avant le 30 juin 1867.

7. Que sur le fonds des écoles communes, tel que retenu par la Puissance du Canada à la date du 30^e jour de juin 1867, et se montant à \$1,733,224 47 dont \$58,000 placées dans les bons ou débentures de la commission des chemins à barrières de Québec, (la dite somme de \$58,000 étant un actif mentionné dans la dite 4^e cédule annexée à l'acte de l'A. B. N. 1867, sous le titre de " Commission des chemins à barrières de Québec.") la somme de \$124,685 18 sera, et elle est par les présentes prise, déduite et placée au crédit du fonds d'améliorations du Haut-Canada; la dite somme de \$124,685 18 étant le quart des deniers reçus par la ci-devant province du Canada, entre le 6 mars 1861 et le 1^{er} juillet 1867, sur le montant provenant de la vente des terres des écoles entre le 14 juin 1853 et le dit jour, 6 mars 1861.

8. Que le résidu du dit fonds des écoles communes, avec les placements qui en font partie, comme susdit, continueront à être possédés par la Puissance du Canada, et les revenus qui en sont résultés depuis le 30^e jour de juin 1868, et qui en seront tirés par la suite, seront répartis entre les dites provinces d'Ontario et de Québec, et leur seront payés, respectivement, de la manière indiquée dans la 5^{ième} section du chapitre 26, des S. R. C., relativement à la somme de \$200,000 mentionnée dans la dite section.

9. Que les deniers reçus par la dite province d'Ontario, depuis le 30 juin 1867, ou qu'elle retirera par la suite du, ou pour pour le fonds des terres des écoles communes, mise à part pour venir en aide aux écoles communes de la ci-devant province du Canada, seront payés à la Puissance du Canada, pour être placés conformément aux dispositions de la section 3 du dit chapitre 26 des S. R. du C.; et les revenus en provenant seront divisés et partagés entre Ontario et Québec, et leur seront payés, respectivement aux termes de la dite section 5^e du chap. 26, des S. R. du C., en ce qui concerne la somme de \$200,000 mentionnée dans la dite section.

10. Que la province d'Ontario aura le droit de retenir sur ces deniers 6 p. 100 pour la vente et l'administration des dites terres, et qu'un quart des produits des dites terres vendues entre le 14 de juin 1853 et le dit jour, 6 mars 1861, reçus depuis le 30 juin 1867, ou qui pourront, par la suite, en être tirés, déduction préalablement faite des frais de la dite administration, comme ci-dessus dit, sera pris et retenu par la dite province d'Ontario, pour le fonds d'améliorations du Haut-Canada.

11. Le compte ouvert des terres de la couronne, se montant à \$112,748 63, et le département des terres de la couronne, s'élevant à \$253,089 76 (étant les items ainsi désignés dans les comptes publics de la ci-devant province du Canada,) ayant été respectivement omis de l'Etat de la province et dans ces comptes et dans l'énumération faite des articles de l'actif dans la 4^{ième} cédule annexée à l'acte de l'A. B. du N. 1867,—les dits arbitres décident et arrêtent que la province d'Ontario, devra acquitter toutes les réclamations, et recevra tous les deniers se rapportant au dit compte ouvert des terres de la couronne et au dit département des terres de la couronne, situées dans la dite province d'Ontario, ou qui y ont rapport, et que la dite province de Québec sera tenue d'acquitter toutes les réclamations, et recevra tous les deniers se rattachant au dit compte ouvert des terres de la couronne et au dit département des terres de la couronne, qui proviennent des terres situées dans la dite province de Québec, ou qui y ont quelque rapport.

12. Relativement au havre de Montréal, les dits arbitres trouvent que la dette due à raison des \$481,425 27 garantie par des débentures émises par les commissaires du havre de Montréal, n'a pas été mise en ligne de compte dans l'Etat de la dette de la ci-devant province du Canada.

Et ils décident, prescrivent et arrêtent que, dans le cas où la Puissance du Canada paierait à l'avenir quelque somme d'argent, en raison de sa responsabilité à l'égard des dites débetures, les dites deux provinces rembourseront à la dite Puissance toutes sommes ainsi payées, dans la même proportion respective que celle qui leur est assignée plus haut, et paieront l'excédant qui, à la date du 30e jour de juin 1867, dépassait les \$62,500,000 de la dette de la ci-devant province du Canada.

13. Que toutes les terres dans l'une ou l'autre des dites provinces d'Ontario et de Québec, respectivement, qui ont été cédées par les Sauvages en considération des annuités qui leur ont été accordées en compensation d'icelles—lesquelles dites annuités sont comprises dans l'énumération des articles de la dette de la ci-devant province du Canada,—seront la propriété incommutable de la province dans laquelle les dites terres sont respectivement situées, libre de toutes réclamations ou charges ultérieures contre la dite province où les terres sont situées, de la part de l'autre province.

14. En ce qui concerne tous les biens mobiliers, constituant la propriété commune d'Ontario et de Québec, qui n'ont pas été spécialement mentionnés ci-dessus ni adjugés, et qui n'ont pas été affectés à quelque objet par le dit acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, y compris la bibliothèque du parlement à Ottawa, les arbitres jugent qu'il n'est pas expédient de diviser les dits biens, ni de les détourner des fins publiques auxquelles ils sont destinés et employés par la Puissance du Canada.

C'est pourquoi, ils prononcent et décident que la valeur des dits biens est et sera considérée comme étant fixée et évaluée à \$200,000, et que la Puissance du Canada pourra retenir et acquérir les dits biens, en payant la dite somme de \$200,000 aux dites Provinces, dans la même proportion que celle mentionnée dans le premier paragraphe de ce jugement, en ce qui concerne l'excédant de la dette de la ci-devant province du Canada, le 30 juin 1867, au-delà de \$62,500,000, c'est-à-dire : à Ontario, il sera compté une somme de \$105,541, et à Québec, la somme de \$94,459; et ce paiement une fois fait, la Puissance du Canada deviendra la propriétaire incommutable des dits biens. Mais, si la Puissance du Canada n'acquiert pas ainsi ces dites propriétés dans le cours des deux années qui suivront la date de cette sentence arbitrale, la province de Québec pourra en devenir propriétaire, en payant la somme de \$105,541 à la province d'Ontario, dans le délai de trois mois après l'expiration des dites deux années; et, si la province de Québec n'acquiert pas ainsi les dits biens dans le dit délai, la province d'Ontario, trois mois après cette dernière époque, paiera la somme de \$94,459 à la province de Québec, et la dite province d'Ontario deviendra alors la propriétaire incommutable de ces biens.

15. Que les dites diverses sommes dont le paiement est déterminé par la présente sentence, et les différentes matières et choses qui, en conformité de ce qui vient d'être décidé et ordonné, doivent être faites par, ou à l'égard des parties intéressées auxquelles les présentes se rapportent, respectivement, comme susdit, seront payées, reçues, acceptées et considérées à titre de, et comme une liquidation et décharge pleine et entière, et comme la solution et décision définitive de toutes les questions en litige.

En foi de quoi, les dits John Hamilton Gray et David Lewis Macpherson, deux des dits arbitres, ont mis leurs seings au présent jugement, ce troisième jour de septembre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix.

Signé et attesté le 3e jour de
septembre 1870, en présence de

J. H. GRAY,
D. L. MACPHERSON.

CHRISTOPHER ROBINSON, de la cité de Toronto,
Avocat, et de

FRED. FINCH, de la cité de Toronto,
Editeur en Loi.

Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 27 février 1871.

Le comité du conseil a pris en considération le mémoire ci-joint, en date du 25 février 1871, de l'honorable Ministre de la Justice, auquel a été renvoyé la question de l'arbitrage institué en vertu de l'acte de "l'Amérique Britannique du Nord, 1867," entre les provinces d'Ontario et Québec; et il fait respectueusement rapport qu'il partage l'opinion exprimée dans ce mémoire, et recommande qu'il soit adopté et communiqué aux provinces respectives d'Ontario et Québec.

Pour copie conforme,

W. H. LEE,

Greffier, Conseil Privé.

L'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Dans l'affaire de l'arbitrage institué en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867." entre les provinces d'Ontario et Québec, renvoyée au soussigné, il a l'honneur de faire rapport :—

Qu'en vertu de la 142e section du dit acte, les arbitres suivants furent nommés, savoir :—
L'honorable David Lewis Macpherson, par le gouvernement d'Ontario.

L'honorable Charles Dewey Day, par le gouvernement de Québec, et

L'honorable John Hamilton Gray, de St. Jean Nouveau-Brunswick, par le gouvernement du Canada, (sa nomination datant du 21 mars 1868.)

Que par une dépêche du lieutenant-gouverneur de Québec au secrétaire d'Etat pour les provinces, portant la date du 11 juillet dernier, un ordre du conseil exécutif de cette province fut transmis pour la considération de Son Excellence le gouverneur-général, lequel ordre en conseil expose "qu'attendu que l'honorable J. H. Gray a résidé pendant plus d'une année dans la province d'Ontario et y a établi son domicile actuel, et qu'il est par ce fait devenu incapable d'agir comme arbitre, c'est un devoir pour cette province d'objecter à ce que le dit honorable J. H. Gray agisse comme tel arbitre."

Que par une dépêche de la même date, le lieutenant-gouverneur transmettait deux lettres, en date du 9 juillet, de l'honorable Charles Dewey Day, adressées au secrétaire provincial de Québec, donnant sa démission de la charge d'arbitre qui lui avait été conférée en vertu de la section ci-dessus citée.

Que par une dépêche subséquente, du 19 juillet, le lieutenant-gouverneur soumettait copie d'un ordre de son conseil exécutif, acceptant la résignation de M. Day, comme arbitre nommé par la province de Québec.

Que par une lettre en date du 5 septembre, MM. Gray et Macpherson, les deux autres arbitres, transmirent copie de la sentence arbitrale rendue par eux en vertu du dit acte, en ajoutant que le jugement avait été rédigé en triplicata et envoyés également aux gouvernements de Québec et d'Ontario.

Que la sentence arbitrale n'est signée que par MM. Gray et Macpherson, et qu'après avoir exposé que les trois arbitres avaient été nommés par les différents gouvernements tel que ci-haut mentionné, ils continuent en disant que "les dits arbitres ayant pris sur eux le fardeau du dit arbitrage, les dits John Hamilton Gray et David Lewis Macpherson, formant la majorité des dits arbitres, par les présentes, décident, ordonnent et arrêtent à l'égard de, et sur les questions qui leur ont été soumises, ce qui suit, savoir," etc., etc., etc.

Que par une dépêche du lieutenant-gouverneur de Québec, en date du 14 septembre, copie d'un ordre du conseil exécutif de Québec fut transmise, s'opposant, pour les raisons qui y sont énoncées, à ce qu'aucune mise en vigueur ou validité ne fût donnée au dit prétendu jugement ou sentence arbitrale des dits deux arbitres, par les autorités du gouvernement fédéral," et annonçant l'intention du gouvernement de Québec "de réclamer justice par tous les moyens constitutionnels que les sujets britanniques ont le privilège d'employer sous l'égide de la couronne d'Angleterre, lorsqu'ils souffrent des injustices ou qu'il leur est causé des torts par qui que ce soit."

Que par une dépêche subséquente, en date du 22 décembre dernier, le lieutenant-gouverneur transmettait une adresse du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province de Québec au Son Excellence le gouverneur-général, exposant—que l'honorable J. H. Gray ayant élu domicile à Ottawa, le gouvernement de Québec croit devoir protester contre sa continuation en charge, et exprimer sa conviction que la décision des arbitres eût dû être unanime ; que l'arbitre nommé par la Province de Québec avait résigné, que sa résignation avait été acceptée, et que le gouvernement de Québec protestait contre toute action ultérieure de la commission, qui, par ce fait, se trouvait incomplète. Que malgré ces représentations, MM. Gray et Macpherson ont procédé à l'examen des questions soumises par les deux provinces sans que la province fut aucunement représentée, et qu'ils ont rendu leur jugement, contre lequel le lieutenant-gouverneur de Québec a protesté comme étant injuste et illégal. Que l'injustice de la prétendue sentence est évidente d'après les faits relatés dans l'adresse. Que la prétendue sentence est absolument illégale, nulle et non avenue pour les raisons mentionnées, et parce qu'elle a été prononcée par deux arbitres qui, par le fait de la résignation de leur collègue, cessaient d'avoir juridiction. Qu'ainsi, l'intention de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord n'a pas été respectée, et qu'aucun titre n'a été conféré (à l'une ou l'autre province) aux crédits, propriétés et actifs que les arbitres devaient répartir entre les deux provinces. Que la province de Québec ne veut pas se soumettre à ce que l'on puisse disposer de ses propriétés en vertu de la prétendue sentence arbitrale, et qu'elle s'opposera à son exécution par tous les moyens en son pouvoir ; et demandant à Son Excellence le gouverneur-général de vouloir bien prendre les mesures les plus propres à faire rendre justice à cette province.

L'affaire se trouve maintenant comme suit :—

Le gouvernement d'Ontario maintient la validité de la décision arbitrale, le gouvernement de Québec prétend qu'elle est complètement illégale et nulle et déclare que son intention est d'en appeler et de demander justice par tous les moyens constitutionnels ; la législature de Québec proteste aussi contre sa validité et demande au gouverneur-général d'adopter des mesures pour protéger les droits de cette province.

Le gouvernement du Canada n'a ni le droit ni les moyens d'intervenir entre les parties, de mettre en force le jugement arbitral comme étant valide ou de le mettre de côté comme étant invalide, ni d'accorder le redressement ou d'adopter les mesures de protection demandées par la législature de Québec.

Il appartient au gouvernement d'Ontario, s'il désire mettre en force la décision arbitrale, de prendre telle mesure légitime qui pourrait lui être suggérée dans ce but, et, d'autre part, il appartient à la province de Québec de prendre les mesures légales nécessaires pour résister à toute action de la part d'Ontario.

Si la question de la validité de la décision arbitrale devient en litige, l'une ou l'autre province aura le pouvoir d'en appeler à tout tribunal inférieur, et au comité judiciaire du conseil privé, comme cour décidant en dernier ressort.

Si les gouvernements des deux provinces s'accordaient sur un point spécial en vue de soumettre la question de la validité de la décision arbitrale au comité judiciaire, il serait du devoir de Son Excellence le gouverneur-général, étant prié de le faire, de soumettre tel cas spécial au ministre des colonies, avec prière de le soumettre au comité judiciaire, qui décidera en vertu de la 4^{me} clause de l'acte impérial 3 et 4 Guillaume 4, chap. 41.

Si les deux gouvernements ne s'entendaient pas pour soumettre conjointement la question, l'un ou l'autre gouvernement aura le pouvoir de prier Sa Majesté de renvoyer l'affaire, telle qu'exposée par lui, à la décision du comité judiciaire, vu qu'il est évident que si le gouverneur en conseil devait prendre sur lui de décider les questions en litige, la province contre laquelle telle décision serait rendue ne voudrait pas l'accepter et s'y soumettre. Et comme cette décision n'aurait aucune force légale, le soussigné recommande que Son Excellence en conseil n'exprime aucune opinion, et pour les mêmes raisons, il s'abstient de faire un rapport sur ces questions légales.

Dans les circonstances actuelles et jusqu'à ce que les questions concernant la décision arbitrale soient réglées par le comité judiciaire, le soussigné est d'avis qu'aucune action à ce sujet ne peut être convenablement prise par le gouverneur en conseil.

JOHN A. MACDONALD.

118. DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
No. 624, Ottawa, 28 février 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur-général en conseil, avec copie du memorandum y mentionné du ministre de la justice, relativement à l'arbitrage (sous les provisions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,) entre les provinces d'Ontario et de Québec.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE.

Sec. d'E. P.

A l'honorable Sir N. F. Belleau,
Lieutenant-Gouverneur, Québec.

119. DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
No. 624, Ottawa, 28 février 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur-général en conseil, avec copie du memorandum y mentionné du ministre de la justice, relativement à l'arbitrage (sous les provisions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,) entre les provinces d'Ontario et de Québec.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE.

Sec. d'E. P.

A l'honorable W. P. Howland. C.B.
Lieutenant-Gouverneur, Toronto.

No. 21.

REPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1871, demandant un état indiquant les noms de tous les officiers du gouvernement fédéral employés par aucun des gouvernements locaux devant ou relativement à la commission d'arbitrage au sujet de la dette publique des provinces de Québec et Ontario, la durée et la nature de leurs services, et le montant payé à chacun d'eux, soit comme salaire, indemnité, frais de voyage ou autrement, et la date de tels paiements; aussi le montant payé par le gouvernement du Canada en rapport avec le dit arbitrage.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
Ottawa, 6 mars 1871.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, cette réponse n'est pas imprimée.]

No. 22.

REPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 17 février 1871, demandant copie de toute correspondance, rapports d'ingénieurs et autres documents relatifs à la location par le gouvernement à la compagnie d'Entrepôt de Montréal, d'un lot de terre situé sur le bord du canal de Lachine.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 2 mars 1871.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, cette réponse n'est pas imprimée comme documents de la session.]

R A P P O R T

DU

SECRETÉNAIRE D'ÉTAT

DU

CANADA

POUR L'ANNÉE EXPIRÉE LE 30 JUIN 1870.

.....
IMPRIME PAR ORDRE DU PARLEMENT
.....



OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR I. B. TAYLOR, 29, 31 ET 33, RUE RIDEAU.

1871.

R A P P O R T

DU

S E C R É T A I R E D ' E T A T D U C A N A D A

POUR L'ANNÉE EXPIRÉE LE 30 JUIN 1870.

*A Son Excellence le Très-Honorable Lord LISGAR, Gouverneur-Général
du Canada, etc., etc., etc.*

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :—

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport de mon département pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1870.]

Depuis le dernier rapport, qui embrassait l'année fiscale 1868-69, ce département a été réorganisé. Les changements opérés ont été accomplis en conformité de la section 16e de l'acte du service civil du Canada par un ordre en conseil, sous la date du 21 décembre 1869, et de l'acte 33e Vict., chap. 6, qui a fait du bureau de l'imprimeur de la Reine une branche de ce département.

On trouvera dans l'appendice A l'état du personnel permanent du département.

Le 9 décembre 1869, la branche des terres des Sauvages a cessé de dépendre de ce département et a été transportée au département du secrétaire d'Etat pour les provinces.

Les biens de la Banque du Haut-Canada ayant été, par l'acte 33e Vict., chap. 40, transférés à la couronne, c'est ce département-ci qui se trouve chargé de l'administration et de la vente des terrains faisant partie de ces biens ; mais comme le transfert n'a eu lieu qu'à l'expiration de l'année fiscale, je n'en dirai pas davantage pour le présent.

Le travail qu'ont à faire les branches de la correspondance et des terrains de l'artillerie va en augmentant. Le nombre de lettres reçues et de réponses faites par ces deux divisions durant l'année s'est monté à 8,301, sans compter les simples accusés de réception, qui atteignent un chiffre élevé,

Dans la division de l'enregistrement, le grossoisement des lettres patentes pour des terres soit des Sauvages ou de l'artillerie, et des commissions sous le grand sceau et le sceau privé, et l'enregistrement *in extenso* de toutes ces pièces, ont été faits avec un soin digne d'éloge ; l'exactitude et la netteté calligraphique des livres témoignent hautement de toute la peine que le député-régistrare et les commis de cette branche prennent pour bien s'acquitter de leurs fonctions.

Le nombre d'enregistrements de cautionnements d'officiers, depuis la session dernière, a été de 146, ainsi qu'on peut le voir dans mon état déposé devant le Parlement dans la présente session.

La copie de patentes, pour la province d'Ontario, d'après les registres sur lesquels se transcrivaient, avant la confédération, les patentes pour des terres de l'artillerie et des Sauvages, ainsi que d'autres documents, et qui pour cette raison ne pouvaient pas être transférés à cette province, est en cours d'exécution, sans toutefois ajouter aucunement à la dépense du département, bien que le travail qui se fait ainsi de surcroît soit très-considérable.

Les commis de cette branche ont fait aussi durant l'année un grand nombre de copies d'autres documents de diverses sortes.

Dans la branche des terrains de l'artillerie, les ventes ont été plus nombreuses que les années précédentes ; les prix obtenus ont été très-satisfaisants. Le produit de la perception des rentes et intérêts, et des versements sur les prix de ventes, présente une augmentation sur les recettes des années antérieures. C'est l'intention du département de vendre le reste des terrains aussi promptement que pourra le permettre l'intérêt public.

Le chef de cette branche, sous l'administration duquel elle a prospéré, a préparé, d'après mes instructions, un état qui montre ce que ces terres ont rapporté au gouvernement canadien depuis que la propriété lui en a été transférée par le gouvernement impérial. Voir appendice B.

On trouvera ci-annexé un rapport de l'imprimeur de la Reine, qui rend compte des devoirs de sa charge et de l'épargne qu'on a effectuée en faisant faire toutes les impressions par adjudication et en les faisant surveiller par un chef responsable. Voir appendice C.

Le tout respectueusement soumis.

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT DU CANADA,
OTTAWA, 27 février 1871.

APPENDICE A.

PERSONNEL PERMANENT DU DÉPARTEMENT.

Nom.	Fonctions.	Rang suivant le nouvel acte.
E. Parent.....	Sous-secrétaire.....	Sous-chef.
<i>Branche de la correspondance.</i>		
W. H. Jones.....	Commis de la correspondance.....	1ère classe.
J. M. Têtu.....	Commis sans attribution spéciale.....	Surv. 1ère classe.
M. L. Amouroux.....	do do do.....	2e classe cadette.
<i>Branche de l'enregistrement.</i>		
E. J. Langevin.....	Député-réregistraire et greffier de la couronne en chancellerie.....	1er commis (2).
J. A. Bélanger.....	Commis préposé à l'examen des pièces, à la confection des index, etc.....	2e classe cadette.
L. A. Catellier.....	Commis aux écritures.....	do
E. Brousseau.....	Commis sans attribution spéciale.....	3e classe cadette.
H. J. Morgan.....	Commis aux écritures.....	do
W. M. Goodeve.....	do do.....	do
<i>Branche des terrains de l'artillerie.</i>		
W. F. Coffin.....	Agent pour les terrains de l'artillerie..	1er commis (2).
F. P. Austin.....	Commis sans attribution spéciale.....	2e classe cadette.
W. Mills.....	Teneur de livres.....	do
J. Forsyth.....	Huissier.....	N'est pas classé.
<i>Gardien des bureaux et messagers.</i>		
J. Gow.....	Gardien et messenger.....	
F. X. Valiquette.....	Messenger.....	
P. Logan.....	do.....	
<i>Bureau de l'imprimeur de la Reine.</i>		
Lt.-Col. B. Chamberlin.....	Imprimeur de la Reine.....	N'est pas classé.
T. H. Hodgins.....	Commis.....	3e classe.
A. Potvin.....	Messenger.....	

APPENDICE B.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

BRANCHE DES TERRAINS DE L'ARTILLERIE;

OTTAWA, 30 juillet 1870.

MONSIEUR,—Suivant la pratique introduite par votre prédécesseur, j'ai l'honneur de soumettre un compte-rendu succinct des opérations de cette branche de votre département à venir à la fin de l'année fiscale dernière, c'est-à-dire au 30 juin 1870.

Dans mon rapport de 1869, je disais que j'avais lieu de croire que le revenu en 1870 excéderait \$50,000. Si des sommes payables en juin, mais qui n'ont pas été reçues avant juillet, avaient été versées à point nommé, mes états présenteraient un total supérieur de beaucoup à ce chiffre. La recette de l'année s'est néanmoins élevée à \$49,616 52.

La dépense pendant la même période a été de \$6,000. Les ventes de terrains de l'artillerie ont produit, en deniers reçus en temps utile, \$23,107, 96.

A la fin de l'année fiscale, les négociations pour la vente des rentes de la seigneurie de Sorel, province de Québec, étaient terminées.

Le prix d'achat, qui aurait dû être payé en juin, n'a été porté au crédit du département qu'en juillet. Il monte à \$24,288 88.

Il est difficile de donner du travail accompli dans le bureau—travail intellectuel et travail manuel—un état intelligible. On peut dire cependant que la correspondance remplit 920 folios, qu'il a été dressé 88 minutes de lettres patentes et que le nombre de transports enregistrés après un soigneux examen de testaments et autres pièces d'appui, a été considérable. Quant aux livres de comptabilité du bureau, on ne peut se rendre bien compte du travail qu'ils nécessitent qu'en parcourant les états qui sont faits périodiquement, et en examinant personnellement contenu de ces livres.

Le travail divers et de toutes les heures, qui consiste à répondre aux questions, à faire des recherches, à donner des explications et à exécuter les affaires de routine ordinaire d'un bureau comme celui-ci, a continué de se faire comme d'habitude.

Permettez-moi de terminer ce rapport par un tableau récapitulatif des recettes provenant des terrains de l'artillerie, durant les derniers 13 ans et 8 mois.

1856.—Revenu, suivant l'état fourni par l'artillerie, \$15,000.

Recettes du 5 novembre 1856 au	31 décembre 1857.....	\$21,822 93
“ “	31 décembre 1858.....	15,127 50
“ “	31 décembre 1859.....	32,213 68
“ “	31 décembre 1860.....	26,210 49
“ “	31 décembre 1861.....	23,101 58
“ “	31 décembre 1862.....	22,181 61
“ “	31 décembre 1863.....	19,758 47
“ “	31 décembre 1864.....	28,311 29
“ “	30 juin 1865.....	13,536 48
“ “	30 juin 1866.....	32,356 48
“ “	30 juin 1867.....	45,981 85
“ “	30 juin 1868.....	44,645 48
“ “	31 décembre 1868.....	19,633 19
“ “	30 juin 1869.....	28,586 03
“ “	30 juin 1870.....	49,616 52
		<hr/>
		\$423,083 58
“ “	31 juillet 1870.....	26,746 24
		<hr/>

Dépenses totalisées..... 101,183 00

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, \$348,646 82

Votre très-obéissant serviteur,
(Signé)

WILLIAM F. COFFIN,

Agent des terrains de l'artillerie.

APPENDICE C.

MONSIEUR.—J'ai différé jusqu'à ce jour à faire mon rapport sur les actes de ce bureau, au lieu de le préparer à la fin de l'année fiscale dernière, pour trois raisons :

1o. A cette époque, il n'y avait que quatre semaines que j'étais dans le département (ma nomination est du 1er juin dernier), et je n'étais pas encore au fait du service jusqu'au point de rendre compte de tout avec exactitude.

2o. Ce bureau a été créé par le statut 32-33 Vict., ch. 7, et les marchés pour les impressions ont été passés en octobre 1869. Le 1er octobre, le bureau s'organisait ; l'exécution de l'ouvrage conformément aux contrats a commencé le 15. Il fallait donc attendre au mois d'octobre 1870 pour pouvoir soumettre les résultats d'une année entière d'expérience du fonctionnement, et des statistiques complètes.

3o. Il était désirable d'attendre la fin de la distribution des statuts, pour constater la dépense totale de leur publication et de leur distribution.

M. Desbarats n'avait pu durant une partie du temps (du 1er avril à juin 1870) donner aux affaires du bureau cette attention personnelle qu'elles réclamaient (à cause de sa résignation), et M. Hodgins, le greffier en exercice, même avec la surveillance et l'assistance que vos autres fonctions vous permettaient parfois d'exercer et de prêter, était incapable de faire plus que la tâche absolument urgente que les besoins des différents départements lui imposaient chaque jour. Il a donc fallu employer temporairement des commis surnuméraires pour faire l'arriéré et compléter les livres de comptes, les registres, etc., où s'inscrivent les opérations du bureau. Je n'ai pas trouvé nécessaire cependant de recommander aucune augmentation permanente du personnel.

Le travail de l'imprimeur de la Reine se divise en trois parties, savoir :

1. La *Gazette du Canada* ;
2. Les statuts ;
3. Les impressions départementales, auxquelles on a ajouté la reliure.

" GAZETTE DU CANADA. "

La *Gazette du Canada* rapportait naguère, paraît-il, des profits considérables aux propriétaires, comme le font actuellement, je crois, les gazettes officielles d'Ontario et de Québec. Par une suite de la division de l'autorité entre la Puissance et les provinces en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, les annonces qui résultent des procédures légales et décisions municipales sont échues en partage aux gazettes officielles des provinces, et le parlement, par l'acte de 1869 sur la faillite, leur a aussi départi les émoluments qui proviennent des insertions d'annonces ordonnées par cet acte. Au lieu donc de retirer du profit de la publication de la *Gazette*, ou même de posséder sans frais une communication avec le public par la voie d'un organe officiel, le gouvernement du Canada est obligé de faire quelque dépense pour entretenir ce moyen authentique de communication et d'annonce. Les items que je viens de mentionner, avec les avis de demandes d'actes législatifs et de patentes d'incorporation pour des objets d'intérêt local, formaient les deux tiers ou les trois quarts des publications de la *Gazette* avant la confédération, autant du moins qu'il m'a été possible de l'évaluer. La même cause qui empêche que la *Gazette du Canada* n'ait une grande clientèle pour ce qui est des annonces, a produit aussi une diminution dans les listes de ses abonnés payants. Les propriétaires d'immeubles et les hommes de loi ne paraissent plus trouver aussi nécessaire de la consulter régulièrement. Les ci-devant imprimeurs de la Reine ont remis une liste de 118 abonnés dits payants. Mais jusqu'à ce moment on n'a pas encore pu amener la moitié de ceux-ci à payer les arrérages ; il n'est pas probable que la moitié s'acquittera et continuera l'abonnement. On fait un vigoureux effort pour rétablir strictement la règle du paiement d'avance, que ne faisaient pas observer les anciens propriétaires. Cependant, même

dans ces conditions, on a opéré une très forte réduction dans la dépense de la *Gazette*. Le montant moyen payé pour ce service par la ci-devant province et par la présente Puissance du Canada, pendant les trois années qui ont pris fin le 30 juin 1869, excédait \$7,600, et pendant les deux années de cette période qui se sont écoulées depuis la confédération, il a été d'environ \$8,400.

La dépense de la *Gazette*, telle qu'elle est maintenant réglée, est d'environ \$2,400 ; après déduction faite du produit des abonnements et des annonces, qui est d'à peu près \$900, il reste à la charge de la Puissance une somme de \$1,500 environ. Ce chiffre constate donc une économie pour le gouvernement de plus de \$6,000 par année, ou d'environ 80 pour 100 sur la première des deux moyennes ci-dessus indiquées, et de près de \$7,000 ou de plus de 83 pour 100 sur la seconde. Je ne me suis pas servi dans ces calculs des chiffres précis pour les raisons déjà exprimées, qui, pour le moment, ne permettent pas ou rendent très-difficile de présenter le montant exact du revenu des mois courants.

STATUTS.

La publication et la distribution des statuts se sont faites moyennant les dépenses totales suivantes :—

DÉPENSES DES STATUTS DU CANADA DE 1870, TIRAGE DE 19,300 EXEMPLAIRES.

PAPIER (payé à James Cotton), 574 rames, papier royal à.....	\$ 2 73	\$1,567 02
IMPRESSION (payé à I. B. Taylor) :		
Composition, texte anglais.....	69 60	
“ “ français.....	69 60	
Tirage.....	431 25	
		<u>\$570 45</u>
Reliure, avec la mise en enveloppe, l'envoi, etc., (payé à Hunter, Rose et Cie.....		2,673 48
Frais d'express et autres.....		436 96
		<u>\$5,247 91</u>

ÉTAT COMPARATIF DES DÉPENSES DE LA PUBLICATION ET DE LA DISTRIBUTION DES STATUTS DEPUIS LA CONFÉDÉRATION.

La dépense des impressions, reliures et distributions des statuts, avec la dépense du papier à imprimer les dits statuts, pendant la première partie de la session 1867-1868—

391 pages et 21,816 exemplaires—a été..... \$18,681 63

Soit, par volume, un peu plus de 85 cents $\frac{1}{2}$, ou environ 3 cents $\frac{1}{2}$ par feuille. (Pour cette session de 1867-1868, toutefois, la première édition, qui était petite, s'étant trouvée insuffisante, on en ordonna une seconde, et il y eut en conséquence, je crois, deux compositions chargées sur les comptes.)

La dépense des mêmes services pendant la seconde partie de la session—

345 pages et 21,816 volumes—a été de..... \$16,066 02

Soit, par volume, un peu moins de 73 cents $\frac{2}{3}$, ou environ 3 cents $\frac{1}{3}$ par feuille.

La dépense des mêmes services pendant la session de 1869—

559 pages et 21,816 volumes—a été de..... \$21,521 03

Soit, par volume, environ 98 cents $\frac{2}{3}$, ou environ 2 cents $\frac{1}{3}$ par feuille.

La dépense des mêmes services pendant la session de 1870—

231 pages et 19,300 volumes—a été de..... \$5,247 91

Soit, par volume, 27 cents, ou moins de 2 cents par feuille.

Dans tous ces cas, les montants dus au département des postes pour le port des exemplaires expédiés par la voie de la poste, ne sont pas compris dans les chiffres donnés, vu que ce sont des frais portés par un département au débit d'un autre, et non mis au compte du public.*

D'après le prix payé pour les statuts de 1867, le coût cette année aurait été d'environ.....	50 $\frac{3}{4}$ 27	cents par vol., ou... "	\$9,794 75 5,247 91
Ce qui fait une économie de.....	23 $\frac{3}{4}$		4,546 84
D'après le prix de 1868, le coût cette année aurait été de	48 $\frac{1}{2}$ 27	cents par vol., ou... "	\$9,328 33 5,247 91
Ce qui fait une économie de	21		4,080 42
D'après le prix de 1869, le coût cette année aurait été de	40 $\frac{3}{4}$ 27	cents par vol., ou... "	7,835 80 5,247 91
Ce qui fait une économie de.....	13 $\frac{3}{4}$		\$2,589 87

IMPRESSIONS DES DÉPARTEMENTS, ETC.

En donnant à l'adjudication les impressions des départements et en les soumettant à la surveillance de ce bureau, qui en fait la vérification, on a certainement effectué une économie importante l'année dernière.

On ne peut établir une comparaison parfaitement exacte sans employer plusieurs semaines de travail à l'examen de liasses volumineuses de pièces justificatives et à la classification des items dont elles se composent, parce que les comptes d'impression et de papeterie étaient auparavant confondus d'une manière inextricable, et quelquefois aussi mêlés avec d'autres articles de dépense. Malgré cela, M. Young, du bureau de la papeterie, a préparé avec beaucoup de soin, en s'aidant des comptes publics, un état approximatif qui fait voir que la dépense totale des impressions et de la papeterie a été de \$107,270 28, en 1865-66; de \$121,526 42, en 1866-67; de \$153,055 00, en 1867-68; et de \$110,220 73, en 1868-69; soit une moyenne de \$123,000 pendant ces quatre années. La moyenne des deux dernières années a été de \$131,638 00.

Il faut remarquer que, pour donner plus d'exactitude à la comparaison, M. Young a retranché certains services qui, pendant l'année fiscale dernière, n'ont pas reçu leurs fournitures du bureau de la papeterie. Si ces choses eussent été comprises dans son état, le grand total aurait naturellement été plus élevé. Pour l'année 1869-70, les fournitures distribuées par le bureau de la papeterie aux différents départements, se sont montées à \$19,903 96. Le coût des impressions conformément au contrat, pendant la première année de sa mise à exécution (du 15 octobre 1869 au 15 octobre 1870), a été de \$27,678 66. Ces deux services constituent pour l'année une dépense de \$47,582 62, et une diminution de \$75,000—plus de 60 pour cent—sur la moyenne des quatre années mentionnées plus haut. Par rapport à la moyenne des deux années qui ont suivi la confédération, la diminution est de \$84,056,—ou près de 64 pour cent. Cependant, pour plusieurs raisons, cette économie apparente est plus forte que l'économie réelle, plus forte qu'elle ne peut vraiment l'être en pratique. Lors de la création du bureau de papeterie et de la réorganisation du service des impressions, plusieurs départements avaient déjà un approvisionnement de papier et de formules imprimées, ce qui a réduit d'autant leurs demandes pendant l'année fiscale dernière. Tout le service extérieur n'était pas au fait des nouveaux règlements, l'année dernière, et ne s'est pas pourvu au bureau principal à Ottawa. De plus, tandis que, pour les années précédentes, tous les comptes de dépenses imprévues et diverses ont été examinés pour y trouver les items de la papeterie et des impressions, on s'est servi seulement des livres des deux bureaux pour établir le compte de 1869-70. Il est donc plus que probable qu'il y aurait à ajouter à l'état de compte donné plus haut des items pour des ouvrages confidentiels, ou des ouvrages exécutés dans des cas d'urgence, ou des ouvrages ou fournitures ordonnés par des employés éloignés qui ignoraient les nouveaux règlements, items qui n'ont été ni vérifiés ni payés par l'un ou l'autre

bureau.* Néanmoins, le tout bien balancé, je crois que l'on peut raisonnablement prétendre avoir effectué une économie d'environ 50 pour cent. Pour les raisons que je viens d'indiquer, il est probable que la dépense de l'année courante va excéder considérablement celle de l'année dernière, vu que ce qui restait des approvisionnements de 1867-68 et de 1868-69, s'épuise de jour en jour, et que tous les ordres passent maintenant par les deux bureaux. †

Il faut remarquer aussi que les impressions du recensement qui, à proprement parler, appartiennent à une décade et non à une seule année, vont figurer au compte de cette année-ci; l'union de Manitoba et de la Colombie Britannique ajoutera aussi vraisemblablement quelque chose à la dépense de ces services, ainsi qu'à celle des autres services—comme devra aussi le faire nécessairement, d'année en année, l'augmentation de la population, des richesses, du commerce et des affaires publiques de la Puissance.

Je joins ici deux états qui font voir le coût des impressions pour les huit mois et demi expirés le 30 juin et pour l'année expirée le 15 octobre dernier; l'un indique les totaux de chaque mois et l'autre les totaux de chaque département pendant ces deux périodes.

COUT des impressions des départements, etc., pour les 8½ mois, du 15 octobre 1869 au 30 juin 1870, et pour les 12 mois expirés le 15 octobre 1870.

(N. B.—Cet état comprend le coût de la reliure.)

Mois.	Année.	Montant.	
		\$ cts.	\$ cts. Mois.
Octobre et novembre.....	1869	2,773 99	
Décembre.....	1869	1,240 54	
Janvier.....	1870	913 38	
Février.....	1870	943 15	
Mars.....	1870	2,865 71	
Avril.....	1870	2,391 75	
Mai.....	1870	3,198 18	
Juin.....	1870	2,252 70	
			16,579 36 = 8½
Juillet.....	1870	2,667 40	
Août.....	1870	1,907 75	
Septembre.....	1870	2,938 24	
Octobre.....	1870	3,585 87	
			11,099 30 = 3½
			27,678 66 = 12

* Pendant que ce rapport est en cours d'impression, M. Young a examiné les comptes publics de 1869-70 (qui viennent d'être distribués). Il estime à \$13,975 les additions à faire pour la papeterie, et à \$6,466 celles à faire pour les impressions; en tout \$20,441 89; ce qui élève le coût total des deux services à \$68,605 70.

† *Postscriptum.*—Cela a déjà lieu. Le compte de papeterie de M. Young s'est élevé à \$15,744 pour le premier semestre de 1870-71, ce qui fait environ \$32,500 par année, contre \$19,903, dépense de l'année fiscale dernière. L'approvisionnement extraordinaire pour le recensement n'est pas compris dans cette estimation.

Cout des impressions départementales, par département, du 15 octobre 1869 au 30 juin 1870, et pour l'année expirée le 15 octobre 1870.

(N. B.—Cet état comprend le coût de la reliure.)

Département.	Pour 8½ mois du 15 oct. 1869, au 30 juin. 1870.		Pour l'année expirée le 15 octobre 1870.	
	\$	cts.	\$	cts.
Bureau des postes	5,098	26	11,954	90
do branche des caisses d'épargnes.	579	71	980	33
Douanes		5,677		12,935
Revenu de l'intérieur		2,059		3,472
Milice et défense		2,197		3,131
Marine et pêcheries		2,142		2,319
Finances	707	61	1,093	18
do bureau de la papeterie	228	59	290	90
Agriculture, etc.		936		1,384
Secrétaire d'Etat, Canada	285	34	318	83
do imprimeur de la Reine.	140	27	200	80
Secrétaire d'Etat des provinces		425		519
Travaux publics	519	60	258	01
do che. de fer Intercolonial.		5		673
		5		74
Receveur-général		524		678
Justice		127		195
Conseil privé		148		41
Gouverneur-général		148		83
Bureau du service civil		390		42
		8		36
		48		10
		40		92
		16,579		48
		36		40
				27,678
				66

Sur ces montants, la somme de \$128 26 a été payée, au nom du département de la milice et de la défense, et celle de \$162 89, au nom du conseil privé, pour des ouvrages confidentiels à un prix plus élevé que celui du contrat.

La reliure est exécutée par un seul entrepreneur d'après un état de prix préparé par M. Young, du département de la papeterie, qui a une longue expérience pratique en cette matière; cet état a été approuvé par le bureau du service civil, et par un ordre en conseil.

L'économie totale apparente de cette année, comparée à l'année dernière, est comme suit:

Sur la Gazette du Canada, (Comparée à la moyenne de deux années).....	\$7,000 00
Sur les statuts.....	2,587 89
Sur les impressions des départements, Reliure et papeterie.....(\$62,638 11)	
Dont par approximation 50 pour cent à ce bureau.....	31,319 06
Total.....	\$40,906 95

Le tout respectueusement soumis.

B. CHAMBERLIN,
Imprimeur de la Reine.

OTTAWA, 28 février 1871.

RAPPORT

DE LA

DIVISION DES AFFAIRES DES SAUVAGES

DU

SECRETAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES.

.....
IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT.
.....



OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR I. B. TAYLOR, 29, 31 ET 33, RUE RIDEAU.

1871.

RAPPORT

DE LA

DIVISION DES AFFAIRES DES SAUVAGES

DU

SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES

A Son Excellence le Très-Honorable Lord LISGAR, C.C.B., G.C.M.G., Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., etc.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :—

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence le rapport que m'a fait le sous-surintendant-général de la division des affaires des Sauvages de ce département, avec les comptes et états qui permettront à Votre Excellence de juger du fonctionnement de cette division durant l'année dernière.

Par eux on peut voir qu'il y a augmentation dans les fonds placés pour les différentes bandes d'Ontario et de Québec, et que l'intérêt est régulièrement payé.

Le département s'est toujours conformé aux dispositions des lois qui le régissent, et partout le Sauvage est encouragé à se rendre indépendant et à cultiver son intelligence. Les écoles actuelles sont maintenues et d'autres ont été établies ou ont reçu de l'aide.

Parmi les Sauvages les plus intelligents, il y a diversité d'opinion à l'égard de quelques sections des lois qui régissent leurs affaires. L'été dernier, un conseil général a été tenu à Brantfort, et l'on saura tenir compte des résolutions par lui passées si les lois concernant les Sauvages sont revisées.

Dans le cours de l'été dernier, j'ai visité dans toutes les provinces un certain nombre de réserves afin de mettre au courant des progrès sociaux faits par les aborigènes du Canada, et j'ai l'espérance que dans le cours de l'année des mesures d'un caractère analogue au système canadien seront prises pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Le tout respectueusement soumis.

JOSEPH HOWE,

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

DIVISION DES AFFAIRES DES SAUVAGES, OTTAWA, 2 février 1871.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre les états tabulaires faisant connaître les travaux de la division des affaires des Sauvages durant l'année expirée le 30 juin dernier. Les lois édictées en 1868 et 1869, et concernant les affaires des Sauvages, avaient pour but d'amener la population Sauvage à se mêler graduellement à la race blanche dans les affaires ordinaires de la vie, et de faciliter l'élection, pour une période limitée, de membres formant un conseil pour la régie des affaires locales, afin que les hommes intelligents et instruits désignés comme chefs pussent représenter les adultes mâles de chaque bande dans la direction de leurs affaires intérieures.

Par cette disposition légale, le système de l'irresponsabilité fait place à la responsabilité, et l'on a ainsi ouvert la voie à l'établissement de simples institutions municipales. Par la 11^{me} section, la loi 32 et 33 Victoria, chap. 6, confère l'autorisation de faire des règles et règlements, sujets à la confirmation du gouverneur en conseil, pour les objets suivants :—

- 1^o. A la salubrité publique.
- 2^o. Au maintien de l'ordre et du décorum dans les assemblées de la tribu réunie en conseil général, ou en d'autres occasions.
- 3^o. A la répression de l'intempérance et de l'immoralité.
- 4^o. Aux mesures à prendre pour empêcher les bestiaux de commettre des dégâts sur la propriété d'autrui.
- 5^o. A l'entretien des chemins, ponts, fossés et clôtures.
- 6^o. A la construction et réparation des maisons d'école, salle de conseil et autres édifices publics appartenant aux Sauvages.
- 7^o. A l'établissement de fourrières et à la nomination de gardiens de fourrières.

Parmi les Sauvages instruits, il a été pendant quelque temps visible qu'ils ressentaient le besoin d'une meilleure administration de leurs affaires. Ce besoin se manifesta par l'expression de leur mécontentement à l'égard des actes de chefs occupant une charge à vie, ou, dans quelques bandes, par droits de descendance, et qui, quoique incapables de remplir ces charges, ne pouvaient être révoqués que pour inconduite grossière ; mais, jusqu'ici, la nouvelle manière de nommer à ces charges n'a pas été généralement acceptée par la population indienne. A l'exception des Mahawks de la Baie de Quinté, elle n'a pas montré qu'elle désirait s'identifier avec le nouvel ordre de choses établis, ni non plus de le mettre à effet en demandant l'autorité de faire des élections.

Il y a sans doute quelques bandes qui sauront se prévaloir du nouveau mode de choisir les chefs et qui commencent à l'apprécier. Il y a six ou huit ans, j'ai proposé aux Chippeways, Outaouais et Pottawatamies de l'île Walpole, et aux Chippeways et Munsees de la Thames, d'élire un nombre limité de conseillers comme administrateurs de leurs affaires locales, ainsi que les Mohawks l'avaient fait précédemment. Ils mirent à effet cette proposition et sont maintenant satisfaits des bons résultats qu'elle a produits. Quant à l'apathie apparente des autres, on peut s'en rendre compte par le fait que le Sauvage est lent, d'ordinaire, à accepter ce qui lui paraît nouveau. Avant de se décider, il faut qu'il donne beaucoup de temps à la discussion et à la réflexion, et il serait, par conséquent, injuste de conclure que les bandes sont adverses au système électif parce qu'elles sont lentes à reconnaître les privilèges qu'il confère.

Quant à la population Sauvage la plus nombreuse et la plus influente du Canada, les Six Nations, sa répugnance à accepter la loi peut être attribuée au fait qu'un conseil composé de plus de cinquante chefs, dont les vacances sont remplies par droit de descendance, lui tient lieu de gouvernement, et bien que de temps en temps il y ait protestation contre ses actes arbitraires, son nombre et les pouvoirs qu'il exerce depuis longtemps sans contrôle lui permettent de tenir dans la sujétion ses administrés, auxquels il est rarement permis de prendre part aux discussions se rattachant au bien-être général de la communauté.

Mais il faudra qu'un jour l'opinion et le désir de la majorité soient consultés, et si toute la population adulte était appelée à voter, je suis sûr que la très-grande majorité se prononcerait pour un conseil électif. En vertu de la loi, les chefs nommés à vie resteraient membres du conseil. Dans toutes les bandes se trouvent des jeunes gens intelligents qui ressentent

l'injustice qu'on leur fait en les excluant des délibérations qui modifient matériellement leurs intérêts.

Les dispositions législatives ci-dessus citées ont aussi trait à la tenure en vertu de laquelle les Sauvages possèdent leurs terres, et la proposition de conférer à chaque membre d'une bande une tenure plus stable, parce qu'elle transmettrait les biens-fonds aux descendants, a besoin d'être mieux comprises par ces personnes avant qu'elles puissent en apprécier les avantages.

Beaucoup, cependant, préfèrent trafiquer entre eux, souvent au détriment de leurs familles, plutôt que de s'en tenir à un intérêt viager. On voit maintenant les fruits de leur ancien système, car il y a des familles, composées de jeunes gens actifs, qui n'ont aucune terre à elles, tandis que des personnes à la fois rusées et sans scrupule sont parvenues, au moyen du brocantage, à acquérir deux ou trois fois autant de terres qu'elles devraient en avoir. Il faut remédier à cela, et la loi de 1869, lorsqu'elle sera appliquée comme elle doit l'être, apportera ce remède; mais il faut du temps pour cela, car le système qui existait avant mon entrée au département et qui n'empêchait pas le Sauvage de louer sa terre au lieu de la cultiver lui-même, a induit à l'indolence, de laquelle découle toujours cette misère qui se voit parmi tant de populations aborigènes.

Si l'on veut que ces populations deviennent des membres utiles de la société, il faut que graduellement cet état de choses cesse. Je suis aise, cependant, de pouvoir témoigner de l'industrie de beaucoup de Sauvages, et mon désir n'est pas de déprécier les efforts qu'il font pour arriver à bien cultiver leurs terres. L'exposition agricole tenue l'an dernier parmi les Six Nations a indiqué qu'il y avait progrès, et l'on espère qu'avec l'aide donnée périodiquement aux diverses bandes du Bas-Canada, sous forme de grain de semence et d'instruments aratoires, ils ne tarderont pas à être en mesure de pourvoir plus aisément à la subsistance de leurs familles. La culture remplace la chasse à mesure que celle-ci cesse d'être profitable, et ce secours, qui est celui qui convient le mieux, attendu qu'il leur permet de se livrer à l'agriculture, est d'une grande importance pour toutes les bandes.

Deux des bandes du Haut-Canada,—l'une est établie sur l'île Christian, et l'autre sur l'île Parry—ont demandé à être fournies de bœufs de trait. Il a été accédé à leur demande, et M. Beatty, qui s'intéresse beaucoup aux Sauvages de l'île Parry, m'a informé que le défrichement, le clôturage et la culture faits par eux indiquent qu'ils sont en voie de progresser sensiblement.

L'appendice fait connaître le nombre et la localité des élèves fréquentant les écoles sauvages que soutient ce département.

L'institution du Mont Elgin, située sur la réserve des Chippeways de la Thames, est maintenant en pleine activité. Des ateliers ont été construits à même les fonds des Sauvages, et l'on pense que l'enseignement de métiers,—car c'est à cette condition que l'établissement a été confié à la congrégation méthodiste wesléyenne,—sera d'un grand avantage pour les bandes, dont les jeunes gens sont membres de cette congrégation. Autorité ayant été donnée de secourir davantage les Sauvages de la province de Québec, les sommes prises à cet effet dans le fonds du Bas-Canada ont permis de leur venir en aide plus libéralement que par le passé.

Des soins médicaux réguliers ont été donnés aux Micmacs de la rive sud du St. Laurent, et aux Montagnais de la rive nord, parmi lesquels la petite vérole avait fait son apparition. Un médecin y a été pour vacciner ceux qui ne l'avaient pas déjà été. Cette précaution a sans doute empêché que cette maladie ne fit de sérieux ravages parmi eux.

La contribution plus libérale au salaire des maîtres d'école Sauvages à Caughnawaga a eu pour résultat de faire augmenter le nombre des élèves de ces écoles, et là, ainsi qu'à Lorette, l'on a donné de l'argent pour l'érection de maisons d'école. Une somme libérale a aussi été donnée pour aider à l'achèvement de la nouvelle église des Sauvages de la rivière du Désert, dans le canton de Manawaki, et la route traversant ce canton a été améliorée aux frais du fonds des Sauvages. L'établissement de Sauvages de Manawaki fait des progrès, et un lot de terre est assigné à chaque chef de famille. Comme le paiement périodique s'en fait à même l'intérêt provenant de la vente des bois, et que toute la bande y contribue, il est à espérer que cet établissement progressera avec rapidité. La réserve faite dans le canton Viger, laquelle appartenait aux Amalacites autrefois de l'Isle-Verte qui ne l'ont pas cultivée—a été reprise et la plus grande partie de ses terres vendue à un bon prix.

La plus grande partie des terres du lac St. Jean, canton d'Ouiatchouan, réservées par l'acte 14 et 15 Vic., chap. 106, aux Montagnais du Haut Saguenay et de Tadousac, étant restée vacante, elle a été reprise, mais la vente en a été différée à cause des incendies. On se propose de mettre ces terres en vente au commencement du printemps, et les colons qui voudront s'établir dans cette région n'auront alors qu'à demander des terres.

Je suis heureux de pouvoir dire qu'à la Nouvelle-Ecosse trois écoles sauvages ont été ouvertes et que leurs instituteurs sont payés à même les fonds des Sauvages.

Au Nouveau-Brunswick, une seule de ces écoles a été ouverte, mais l'on s'attend qu'il en sera établi d'autres dans le cours de l'année. Dans quelques établissements de Sauvages, le désir de l'instruction se répand, et dès qu'il se manifesterait suffisamment, les mesures propres à le satisfaire seront prises. Quant au progrès social et moral des Sauvages des provinces maritimes, il serait nécessaire d'engager les petites bandes isolées à se réunir en permanence et à mettre ainsi fin à leurs habitudes errantes. Si ce résultat était obtenu, des établissements plus nombreux pourraient se former, auxquels il serait plus facile de pourvoir en fait de bonnes habitations, d'écoles, de grain de semence et d'instrument aratoires.

Bien qu'imparfaites, les statistiques de ces populations sont suffisantes pour permettre d'assurer comme sans fondement l'assertion souvent faite par des personnes mal informées que les Sauvages du Canada vont disparaissant. Leur nombre augmente, au contraire. Il est vraie qu'il augmente peu, mais assez, cependant, pour prouver que les mesures de salubrité, une meilleure nourriture et de meilleurs vêtements, la répression de l'intempérance et la surveillance que nos agents locaux exercent ont produit des effets de nature à nous encourager à faire de nouveaux efforts.

Quant aux terres mises en vente, la quantité vendue dans l'année expirée le 30 juin 1870, s'est élevée à 14,374 acres, y compris divers lots de ville. Ces ventes ont produit un total de \$28,539.51. Les anciennes et nouvelles ventes de terres et de bois ont atteint, pour la même période, le chiffre de 61,455 09. La dépense pour la construction de chemins et ponts a été de \$7,250, et pour arpentage, de \$3,100. La quantité additionnelle de terres arpentées est de 697,584 acres. S'il en a été peu vendu, comparativement, dans l'année expirée le 30 juin 1870, cela est dû au système de dons gratuits établi par le gouvernement d'Ontario, qui a attiré un grand nombre de colons, dont plusieurs, sans cela, auraient probablement pris des terres des Sauvages.

La construction de chemins et ponts sur la péninsule de Saugeen,—où l'on se plaignait que l'accès aux terres et au marché était difficile,—a été poussée avec activité, et les contrats à cet effet ont été remplis d'une manière satisfaisante. Au printemps, les colons auront un assez bon chemin s'étendant au nord jusqu'en arrière de la limite du canton d'Eastnor, et avant la fin de la saison de 1871, jusqu'à l'extrémité nord de la péninsule de Saugeen, au havre sûr et commode de Tabor-Moray.

Sur l'île Manitouline, le chemin commençant au Petit-Courant a été prolongé de Manitowaning à Michael's Bay, et un nouveau prolongement a été tracé jusqu'au canton fertile nouvellement arpenté de Carnarvon.

Le beau canton de Sandfield, qui fait face à la grande île du lac Manitou, a été rendu accessible par la confection de la section terminée jusqu'à Michael's Bay, depuis Manitowaning.

Le débarcadère du vapeur au dernier endroit mentionné, a été beaucoup amélioré par le nouveau quai, qui a été construit dans la dernière saison par le département, et les colons se trouvent bien de la communication que leur procure les vapeurs.

La ligne de chemin en arrière du Sault Ste. Marie et s'étendant au nord sur toute la baie Goulais et la réserve de la baie Batchewana, tracée par l'arpenteur Salter, sera commencée le printemps prochain. En plusieurs endroits, le sol est très propre à la culture, et les moulins, dont le mécanisme a été fourni par MM. Harris et Jones, attireront sans doute le colon sur cette grande étendue de terre sauvages, où, en sus des terres arables et de ses pêcheries, l'on croit que les métaux et minerais abondent.

Par les états tabulaires, on constatera qu'il y a une plus grande somme qu'à l'ordinaire au crédit du fonds des Sauvages. Cela est dû, en sus des placements provenant des terres et des bois, à la capitulation des anciennes annuités payables périodiquement aux diverses bandes de Sauvages pour cessions de terres faites par elles à la couronne.

Le tableau concernant les travaux de bureaux indique une augmentation considérable dans les affaires de cette division, comparativement à l'année précédente.

Le tout respectueusement soumis.

WILLIAM SPRAGGE,
Sous-Surintendant, Affaires des Sauvages.

LISTE des officiers et employés de la division des Sauvages, département du secrétaire d'Etat, pour l'année expirée le 30 juin 1869.

Fonction.	Nom.	Salaire par année.	Quand nommé.	Par qui nommé.	Date de la première nomination service civil.	Remarques.
Surintendant-général.....	L'hon. Joseph Howe.....	\$ cts. Nil.	Remplit cette charge en même temps que celle de secrétaire d'Etat du Canada et registraire-général du Canada.
Assistant-surintendant.....	William Sprague.....	2,000 00	17 mars 1862.....	Gouverneur en conseil.....	Nommé dans le dépt. de l'arpenteur-général, le 1er janvier 1829.	
Comptable.....	Chas. T. Walcot.....	1,400 00	1er déc. 1859.....	Gouverneur-Général, par ordre en conseil, 17 mars 1862.....	Nommé dans le dépt. des terres de la couronne, octobre 1854.	
Correspondant.....	Lawrence VanKoughnet.....	940 00	13 février 1861.....	do	
Commis et dessinateur.....	J. P. M. Lecount.....	800 00	10 avril 1862.....	L'hon. Alex. Campbell.....	Nommé par Sir J. no.	
Commis.....	S. G. Murray.....	800 00	1er juin 1866.....	do	Collonne, garde-forestier, township de Tyendinaga.	
Commis et traducteur.....	J. V. De Boucherville.....	800 00	1er janvier 1869.....	Sir E. P. Taché.....	Nommé dans la division du registraire provincial, 1er mai 1865.	

C. T. WALCOT,

Comptable, division des Sauvages.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
DIVISION DES SAUVAGES, OTTAWA, 21 février 1871.

ÉTAT des salaires payés, des allocations et des paiements faits à des personnes employées dans la division des Sauvages, département du secrétaire d'Etat pour les provinces, pendant l'année expirée le 30 juin 1870, pour services aux postes et stations.

Surintendance locale ou division.	A qui les paiements ont été faits.	Emploi ou service.	Montant payé.	Pour quelle période.	Sur quel fonds.	Par qui la nomination a été faite.	Date de la nomination.	Remarques.
Surintendance centrale et orientale, H. C.	W. R. Bardlett	Visit.-sur. et com.	\$ 1400 00	1er avril 1869 au 31 mars 1870.	Fonds d'adm. terres d.S.	Gouverneur-Général.	1er juil. '58	Stadi. à To-ronto. do '64 do do par le départ. do par le départ.
	A. Deacon	Commis.	680 00	do	do	do	do	
	G. Garrett	Instituteur	190 00	do	do	do	do	
	Rév. G. A. Anderson.	Missionnaire	500 00	au 31 déc. 1869	Mohawks, B. de Quinté.	Surintendant-gén.	do	
	William Law	Instituteur	500 00	do	do	do	do	
	G. Charles	Chef	47 73	17 avril 1869 au 31 mars 1870	Chippewas, Ile au Serp.	Gouverneur-Général.	do	
	S. Bigsail	Veuve de chef.	17 53	Arrrages de salaire.	do	do	do	
	Dlle. E. Jeffry	Instituteur	50 00	1er avril 1869 au 31 mars 1870	do	do	do	
	F. Assance	Chef	50 00	do	Chippewas de Beauvoileil	do	do	
	F. York	Interprète.	6 25	do	do	do	do	
	J. Monage	Ecriv. et interpr.	18 75	1er juil. 1869,	do	do	do	
	Dlle. E. Tilley	Instituteur	36 68	19 nov. do	do	do	do	
	Rév. G. H. Saunders	Ecole du dimanche	50 00	1er avril, au	Chippewas de Rama.	do	do	
	Dr. G. W. Corbett	Soins médicaux.	100 00	do	do	do	do	
	Thos. Nainingshukung.	Chef	25 00	do	do	do	do	
	J. B. Nainingshukung.	Chef et interprète	50 00	do	Chippewas de Saugeen	do	do	
	H. S. Jones	Instituteur	100 00	do	do	do	do	
	Dr. H. Marselles	Soins médicaux.	4 10	15 jours du quar. au 30 juin '69	do	do	do	
	J. Kadahgevon	Chef	100 00	1er avril 1869 au 31 mars 1870	do	do	do	
	H. H. Macraosh	do	50 00	do	do	do	do	
	J. George	Sacristain	30 00	do	do	do	do	
	C. Kahbege.	Interprète.	50 00	do	do	do	do	
	J. K. James	Conseiller.	10 00	do	do	do	do	
D. Cradlock	Instituteur	50 00	do	Chippewas de Nawash	do	do		
G. A. Tabigvon	Chef	50 00	do	do	do	do		
William McGregor.	do	100 00	do	do	do	do		
F. Lamorandière	Interprète.	100 00	do	do	do	do		
Représ. de G. Vandash	Ancien chef	23 73	1er avril 1869 au 22 juin 1869	Mississaguas du lac Rice	do	do		
J. Rice	Secrétaire.	20 00	do	do	do	do		
Robert Pandansh	Messageur	5 00	31 mars 1870	do	do	do		
J. Whietung	Chef	25 00	do	do	do	do		
J. Jacobs	Messageur	10 00	do	do	do	do		
J. Johnson	Chef	50 00	do	do	do	do		
Dr. W. Noden	Soins médicaux.	150 00	do	Mississaguas de Skugog	do	do		
J. Sunday, sén.	Chef	112 00	do	do d'Alnwick.	do	do		
J. Storm	Conseiller	12 00	do	do	do	do		
J. Simpson	do	12 00	do	do	do	do		

ETAT des salaires payés, des allocations et des paiements faits à des personnes employées dans la division des Sauvages, département du secrétaire d'Etat pour les provinces, pendant l'année expirée le 30 juin 1870, pour services aux postes et stations.—*Suite.*

Surintendance locale ou division.	A qui les paiements ont été faits.	Emploi ou service.	Montant payé.	Pour quelle période.	Sur quel fonds.	Par qui la nomination a été faite.	Date de la nomination.	Remarques.
Surintendance occidentale.	T. Fraser.....	Conseiller.....	\$ cts.	1er avril, 1869 au 31 mars 1870	Mississaguas d'Alnwick			
	W. Crow.....	do	12 00	do	do			
	Rév. J. Ivison.....	Sacristain et bois.	12 00	do	do			
	J. Sunday, junr.....	Secrétaire.....	30 00	do	do			
			48 00	do	do			
	R. McKenzie.....	Visit.-sur. et com.	1000 00	do	do	Fonds d'adm. ferrés d.S.		
	Rev. H. P. Chase.....	Missionnaire	400 00	do	do	do		
	Rev. A. Jamieson.....	do	400 00	do	do	do		
	J. Wawanosh.....	Chef.....	250 00	do	do	Chippewas de Sarnia..		
	W. Wawanosh.....	Inst. et interprète	262 50	do	do	Chippewas de Walpole		
J. Cameron.....	Instituteur.....	100 00	do	do	do			
W. N. Fisher.....	Conseiller et int.	70 00	do	do	do			
J. Nakhwash.....	Conseiller.....	20 00	do	do	do			
T. Buckwheat.....	do	20 00	do	do	do			
J. Greenbird.....	do	20 00	do	do	do			
J. Wancoush.....	Instituteur.....	206 00	do	do	Chippewas de Thames.			
J. Fisher.....	do	206 00	do	do	do			
J. Henry.....	Interprète.....	106 00	do	do	do			
S. Brigham.....	Messageur.....	15 00	do	do	do			
S. Mashinongé.....	do	15 00	do	do	do			
Surintendance occidentale.	Philip Jacob.....	Chef.....	100 00	do	Moravians de Thames.	Nommé par la tribu et ap. par le départ.		
	Alfred A. Jones.....	Instituteur.....	300 00	do	do	do		
	J. H. Crowley.....	do	250 00	do	Wyendotts d'Anderson	do		
Surintendance de la G. Riv.	Dr. H. Lambert.....	Soins médicaux..	80 00	do	do	do		
	J. T. Gilkison.....	Visit.-sur. et com.	1400 00	do	Six Nations de la G. R.	Surintendant-gén. Mai 1, '62		
	H. Andrews.....	Commis.....	800 00	do	do	Gouverneur-Général. Jan. 1, '65		
	R. H. Dee, M.D.....	Soins médicaux..	1500 00	do	do	Nommé par la tribu et ap. par le départ.		
	W. McCargo, M.D.....	do	280 00	do	do	do		
	G. H. M. Johnston.....	Interprète.....	400 00	do	do	do		
	J. McLean.....	Gardien.....	200 00	do	do	do		
	D. Hill.....	Préfet.....	20 00	do	do	do		
	D. Sawyer.....	Chef.....	129 89	do	do	do		
	George King.....	Interprète.....	72 56	do	do	Mississaguas de crédit.		
J. Chatoch.....	Messageur.....	50 00	do	do	do			

Surintendance du nord....	Thos. Pyne, M.D.....	Soins médicaux..	200 00	do	do	do		
	James McLean.....	Préfet.....	100 00	do	do	do		
	Evs. Wilson.....	Instituteur.....	312 50	do	do	do		
	A. R. Pyne.....	do	20 84	1er avril au 30 avril 1869.	do	do		
Bas-Canada...	Wm. Plummer.....	Visit. sur. et com.	1200 00	1er avril '69 au 31 mars '70.	Fonds d'adm. des ter's, S.	Surintendant-général	May 18, '68	
	McGregor Ironside.....	Commis.....	730 00	do	do	do	Oct 5, '63	
	Thos. Simpson, M.D.....	Soins médicaux..	1000 00	do	do	do	Avril 1er, '67	
	Rév. J. Jennesseau et Assistant.....	Instituteur.....	361 40	do	do	Gouverneur-général.	Oct. 22, '59	
Bas-Canada...	Rév. Jabez Sims et M. Brckett.....	Instituteurs.....	200 00	do	do	do	do	
	Rév. F. Boucher.....	Missionaire, C. R.	225 96	do	Fonds des Sauv. du B. C.	do	do	
	Rév. F. X. Marcoux.....	Missionaire, C. R.	203 32	do	Fonds des Sauv. du B. C.	Gouverneur-général.	do	
	Rév. J. Maurant.....	do	225 96	1er avril '69 31 mars 1870.	do	do	do	
Bas-Canada...	C. Blackburn.....	Instituteur.....	75 00	do	do	do	do	
	Thomas White.....	do	150 00	30 sept. 1869.	do	do	do	
	Mme M. J. Powell.....	do	200 00	'69 31 mai 1870.	do	do	do	
	E. Fletcher.....	do	45 00	1er avril au 31 mars 1870.	do	do	do	
Bas-Canada...	Mme E. Fletcher.....	do	22 80	10 janv. au 31 mars 1870.	do	do	do	
	Dr. H. J. Martin.....	Soins médicaux..	31 60	7 déc. '69 31 mars 1870.	do	do	do	

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES, DIVISION DES SAUVAGES, OTTAWA, 21 février 1871.

C. L. WALCOT,
Comptable, Division des Sauvages.

ETAT des paiements spéciaux opérés et des dépenses contingentes et incidentes faites par la Division des Sauvages (département du secrétaire d'Etat,) pendant l'année expirée le 30 juin 1870, sur le fonds du Haut-Canada.

Station, surintendance, ou division.	Nature des déboursés.	Montant payé.	Sur quel fonds.
		\$ cts.	
Quartiers-généraux	F. Talfourd	400 00	Fonds d'adm. des terres des Sauv.
do	H. Bernard, salaire comme solliciteur	400 00	do
do	Chef Oshaweenoo, octroi	50 00	do
do	do couvertes	1,289 71	do
do	Papeterie, impressions	269 34	do
do	Frais de route	440 38	do
do	Dépenses contingentes, loyer, etc.	204 74	do
do	Télégrammes	49 63	do
do	Frais de port	35 18	do
do	Annonces	465 60	do
do	Chemins et ponts	5,820 05	do
do	Arpentages	3,009 92	do
do	Allocations pour les maisons d'école ..	283 62	do
do	J. Wilson, commission	161 58	do
do	G. H. M. Johnson, Annuité	50 00	do
do	M.M. May et Hurd, services extra ..	346 00	do
do	Divers—Cartes, pavillon, frais de loi, dictionnaire sauvage, etc., etc.	652 03	do
do	Transféré aux autres comptes	6,671 62	do
Surintendance occidentale	Soins médicaux, cercueils, etc. à la réquisition de la tribu	284 31	Chippewas de Sarnia.
do	Papeterie	4 61	do
do	Allocation à l'intendant de la chapelle et messenger	35 00	do
do	Percentage sur recettes prov. des terres ..	286 59	do
do	Pensions	200 00	do
do	Distribution	6,158 46	do
do	Construction d'un pont, et matériaux ..	422 92	do
do	Percentage sur recettes prov. des terres ..	519 17	Chippewas de Walpole.
do	Distribution	1,866 04	do
do	Dépenses, bois	49 20	do
do	Distribution	3,052 82	Chippewas de la Thames.
do	Cercueils	20 00	do
do	Pensions	30 00	do
do	Percentage sur recettes prov. des terres ..	297 28	Moravians de la Thames.
do	Distribution	5,774 20	do
do	Remboursements	31 98	do
do	Dépenses de députation	45 00	Wyandotts d'Anderdon.
do	Frais de loi, départ. des pêcheries	351 01	do
do	Distribution	3,423 76	do
do	Annonces	27 60	do
do	Percentage sur recettes prov. des terres ..	20 00	do
do	Intérêt sur placement	101 90	William Wabuck.
do	do do	76 41	James Menace.
do	do do	127 39	Nancy Maville.
do	Distribution	101 71	Munsees de la Thames.
Surintendance centrale et orientale	Percentage sur recettes prov. des terres ..	69 23	Mohawks de la Baie de Quinté.
do	Distribution	4,721 14	do
do	Assurance	39 40	do
do	Frais de route	66 80	do
do	Compte du loyer	34 20	do
do	Percentage sur recettes prov. des terres ..	44 45	Chippewas de Rama.
do	Distribution	2,216 56	do
do	Achat de bœufs	100 00	do
do	Percentage sur recettes prov. des terres ..	64 31	Chippewas de Beausoleil.

ÉTAT des paiements spéciaux opérés et des dépenses contingentes et incidentes de la division des Sauvages, etc.—*Suite.*

Station, surintendance ou division.	Nature des déboursés.	Montant payé.	Sur quel fonds.
		\$ cts.	
Surintendance centrale et orientale	Distribution	2,158 90	Chippewas de Beausoleil.
do	Achat de bœufs	120 00	do
do	Percentage sur recettes prov. des terres	28 13	Chippewas de l'île au Serpent.
do	Distribution	1,027 93	do
do	do	2,626 61	Mississaguas du lac Rice et du lac de Vase.
do	do	447 97	Mississaguas de Skugog.
do	do	3,806 46	Mississaguas de Alnwick.
do	Quai	75 00	Chippewas de Saugeen.
do	Percentage sur recettes prov. des terres	805 66	do
do	Pensions	40 00	do
do	Distribution	8,530 92	do
do	Arpentage	110 44	do
do	Chemins et surintendance	316 00	do
do	Annonces	5 63	do
do	Remboursement	1 50	do
do	Améliorations	140 00	Chippewas de Nawash.
do	Quai	75 00	do
do	Percentage sur recettes prov. des terres	759 93	do
do	Pension	103 34	do
do	Soins médicaux (Dr. W. Marseilles)	25 00	do
do	Distribution	10,133 32	do
do	Arpentage	110 44	do
do	Chemins et surintendance	316 00	do
do	Remboursements	4 50	do
do	Annonces	5 65	do
Surintendance de la Grande Rivière	Pensions	275 00	Six Nations de la Grande Rivière.
do	Divers	225 76	do
do	Dépenses contingentes	203 46	do
do	Garçon Peters	110 00	do
do	Pertes par le feu	70 00	do
do	Percentage sur recettes prov. des terres	1,061 99	do
do	Distribution	40,345 51	do
do	Conseil du chef	800 00	do
do	Loyer de maison	300 00	do
do	Construction d'un abri	336 00	do
do	Annonces	14 80	do
do	Cercueils et funérailles	32 25	do
do	Dépenses de la députation à Ottawa	150 00	do
do	Assurance	12 50	do
do	Améliorations	150 00	do
do	Pensions	185 05	Mississaguas de Crédit.
do	Dépenses contingentes	49 57	do
do	Distribution	5,574 73	do
do	Charités	60 00	do
do	Funérailles	24 90	do
do	Percentage sur recettes prov. des terres	11 06	do
do	Divers pour église	13 50	do
do	Réparations au pont	220 00	do
Surintendance du Nord	Distribution	2,335 67	Ojibewas du lac Huron.
do	do	203 20	do
do	do	42 20	Chef Dokis et sa bande.
do	do	1,996 14	Ojibewas du lac Supérieur.
Surintendance de Cornwall	Percentage sur recettes prov. des terres	64 28	Iroquois de St. Régis.
do	Distribution	2,422 35	do

ETAT des paiements spéciaux opérés et des dépenses contingentes et incidentes de la division des Sauvages, etc. — *Fin.*

Station, surintendance ou division.	Nature des déboursés.	Montant payé.	Sur quels fonds.
		\$ cts.	
Surintendance de Cornwall	Bois pour école	23 00	Iroquois de St. Régis.
Surintendance du Nord	Percentage sur recettes prov. des terres	30 00	Sauvages Batchewana.
do	Distribution	208 06	do
Lac des Dx.-Montagnes do	Percentage sur recettes prov. des terres	6 00	Lac des Deux-Montagnes.
Sauvages du lac Huron sur la riv. Mississagua	Distribution	98 48	do
	Percentage sur recettes prov. des terres	12 02	Sauvages du lac Huron sur la rivière Mississagua.
Rivière Déserte	Distribution	353 85	Rivière Déserte.
do	Percentage sur recettes prov. des terres	686 06	do
Sauv., riv. Desjardins. do	do do	77 84	Sauvages de la rivière Desjardins.
do	Distribution	110 47	do
Ile Manitouline	Remboursement	43 70	Ile Manitouline.
do	Percentage sur recettes prov. des terres	147 52	do
do	Transfert	10 00	Ojibewas et Outaouais de l'île Manitouline.
do	Payé à C. T. Dupont, balance sur achat de terre	59 75	do
do	Distribution	445 21	do
Surintendance occidentale	Assurance	92 60	Ecoles Sauvages.
do	Education et conseil	4,804 26	do
Nouveau-Brunswick	Salaire	250 00	Sauvages du Nouveau-Brunswick.
do	Secours	1,507 00	do
Nouvelle-Ecosse	Couvertes	706 65	Sauvages de la Nouvelle-Ecosse.
do	Soins médicaux, etc.	732 87	do
do	Secours	6 75	do
Lac Nipissing	Distribution	115 00	Sauvages du lac Nipissing.
do	Percentage sur recettes prov. des terres	28 52	do
Ile Manitouline	Remboursement	71 00	Compte provisoire du fonds général.
Rivière Thessalon	Percentage sur recettes prov. des terres	26 30	Réserve de la rivière Thessalon.
Réserve Megannattewan et Nayscontyong	do do	11 99	Réserve Megannattewan et Nayscontyong.
Rivière Espagnole	Remboursement	52 20	Rivière Espagnole.
Caughnawaga, division orientale	Distribution	595 68	Iroquois de Caughnawaga.
Lac Huron	Percentage sur recettes prov. des terres	14 80	Nishiguanga et sa bande.
Surintendance occidentale	Distribution	10 79	Pottawattamies de l'île Walpole.
Riv. du Poisson Blanc, lac Huron	Percentage sur recettes prov. des terres	16 80	Rés. de la riv. du Poisson Blanc.
Lac Supérieur	do do	18 98	Bande du Fort William, lac Supérieur.

C. T. WALCOT,

Comptable, division des Sauvages.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

DIVISION DES SAUVAGES, OTTAWA, 21 février 1871.

ÉTAT des sommes payées sur le fonds des Sauvages du Bas-Canada, pendant l'année expirée le 30 juin 1870.

Station, surintendance ou division.	Nature des déboursés.	Montant.
		\$ cts.
Bas-Canada	Diverses missions catholiques.....	655 24
do do	Allocations pour secours	1,274 75
do do	Allocations pour les écoles et les salaires des instituteurs	892 50
do do	Allocation pour l'église de la rivière Désert	500 00
do do	Dépenses pour cessions Ouatchouan, Isle Verte et Viger	152 80
do do	Frais de route	106 46
do do	Vaccination	604 00
do do	Missions catholiques	500 00
do do	Dépenses re Terres Durham	289 35
do do	Dictionnaire Sauvage de Sauteux.....	150 00
do do	Soins médicaux, Micmacs de Restigouche	31 50
do do	Arpentage, township Viger	300 00
do do	Semence, graines, etc	2,300 00
do do	Divers, papeterie, faire le recensement, pourcentage, etc.....	283 37
		8,039 97

C. T. WALCOT,

Comptable, Division des Sauvages.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
DIVISION DES SAUVAGES, OTTAWA, 21 février 1871.

ÉTAT des paiements spéciaux opérés et des dépenses contingentes et incidentes faites par la division des Sauvages, département du secrétaire d'État pour les provinces, pendant l'année expirée le 30 juin 1870, sur les fonds de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

Station, surintendance ou division.	Nature des déboursés.	Montant payé.	Sur quel fonds payable.
		\$ cts.	
Nouveau-Brunswick.....	Salaire—Rév. J. C. McDrevitt.....	150 00	} \$1,757.00 Nouv. Brunswick, do
do do	do Rév. J. J. O'Leary	50 00	
do do	do Charles Meahan	50 00	
do do	Secours, etc., pour Sauvages, Comté Victoria.	40 00	
do do	do do Buctouche....	70 00	
do do	do do Carleton....	80 00	
do do	do do York.....	120 00	
do do	do do Shédiac	50 00	
do do	do do Westmoreland	160 00	
do do	do do Bathurst	65 00	
do do	do do Richibucto ..	120 00	
do do	do do Tobique.....	90 00	
do do	do do Northumberland	310 00	
do do	do do Restigouche .	100 00	
do do	do do St. Jean	50 00	
do do	do do Abousheyau .	152 00	
do do	do do Charlotte....	100 00	
Nouvelle-Ecosse	Soins médicaux	692 98	} \$1,448.97 N.-Ecosse, Sauv. do do do do
do do	Secours.....	46 64	
do do	Couvertures.....	708 65	
		3,205 27	

NOTE.—Les montants ci-dessus sont ceux actuellement retirés par le bureau des Sauvages en argent canadien, durant le temps spécifié.

C. T. WALCOT,

Comptable, Division des Sauvages.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
DIVISION DES SAUVAGES, OTTAWA, 21 février 1871.

État du fonds des Sauvages, indiquant la balance à son crédit au 1er juillet 1869, les recettes et paiements, pendant l'année expirée le 30 juillet 1870, et la balance créditée à la date en dernier lieu mentionnée.

Tribu ou fonds.	Balances cré- ditées, 1er juillet 1869			Recettes.			Dépenses.			Balances cré- ditées, 1er juillet 1870		
	\$	cts.	cts.	Terres, bois, etc.	Intérêts dons, etc.	Transferts, etc.	Mandats.	Transfert.	Total.	\$	cts.	cts.
Albert Anthony	7	18	0 36									
Abenakis de St. François	23	36	275 27									303 54
Amalactes de l'Île Verte et Viger	56	50	2 85									59 35
Sauvages Batchewana	2,742	91	295 28									3,041 62
Sauvages Beauvoil	43,566	32	580 49									43,891 92
Chippewas de la Thames	68,121	33	7,813 07									68,048 27
do Saugeen	174,938	92	2,866 02									181,902 10
do Sarnia	130,802	46	6,438 28									132,114 87
do Nawash	207,467	27	7,824 10									214,235 50
do Walpole	43,648	10	5,091 75									52,605 53
do Rama	45,975	07	1,099 19									46,792 46
do Snake Island	21,263	55	250 91									21,445 06
Chef Dotis et sa bande	580	00	580 00									580 00
Sauvages de Durhan	607	66	34 31									641 97
Fonds général, compte provisoire	1,745	19	581 00									1,902 96
Sauvages de la Rivière Desjardins	1,714	31	778 51									2,390 44
Iroquois de St. Régis	81,469	32	3 40									30,790 89
do Caugnawaga	1,335	30	602 36									1,420 01
Fonds d'adm. des terres des Sauvages	206,064	65	45 49									195,225 82
Ecoles des Sauvages	44,485	38	122 56									41,992 24
Sauvages, lac des Deux-Montagnes	781	42	43 67									843 17
Sauvages du lac Huron sur la rivière Mississauga	348	18	120 25									477 28
Sauvages du Bas-Canada	122,229	61	12 50									120,841 93
Sauvages du lac St. Jean	805	48	41 02									846 50
Sauvages du lac Nipissing	1,419	30	461 25									1,810 42
Moyseans de la Thames	117,144	12	5,960 40									122,644 65
Mississagias de Crédit	115,699	94	253 99									115,463 08
Mohawks de la baie de Quinté	92,045	69	2,667 60									94,010 38
Mississagias d'Alnwick	73,664	83	160 00									73,783 70
do Skrug	9,895	94	500 08									9,895 01
do Lac des Race et Mud	53,512	34	2,707 58									53,510 58
Munsees de la Thames	2,661	51	135 70									2,695 50
Manace, James	1,519	21	76 42									1,519 22
Maiville, Nancy, alias Récollet	2,532	05	127 38									2,532 04
Île Manitouline, non concédées	33	33	1 73									35 56

ETAT du fonds des Sauvages, etc.—*Suite.*

Tribu ou fonds.	Balances cré- ditées, 1er juillet 1869			Recettes.			Dépenses.			Balances cré- ditées, 1er juillet 1870		
	\$	cts.		Terres, bois, etc.	Intérêts dons, etc.	Transferts, etc.	Total.	Mandats.	Transfert.	Total.	\$	cts.
Réserves Megamattewan et Nays- contyong	55	80		119 94	6 92		126 86		11 99	11 99	170	67
Sauvages du Nouveau-Brunswick (Dt. Bal. \$231 31)				42 50	2,244 44		2,286 94	1,750 34		1,750 34	305	29
Sauvages de la Nouvelle-Ecosse.	2,000	30		179 76	2,480 00		2,659 76	2,059 76		2,059 76	2,600	30
Nishiguanga et sa bande, lac Huron	48,147	37		148 00	5 05		153 05		14 80	14 80	138	25
Ojibewas du lac Huron	40,072	10			2,528 64		2,528 64	2,581 07		2,581 07	48,094	94
do Supérieur					2,000 45		2,000 45	1,996 14		1,996 14	40,076	41
Ojibewas et Ottawas de l'île Mani- touline (partie concédée)	4,821	53		1,591 85	270 90	512 00	2,374 75	848 66	157 52	1,006 18	6,190	10
Païemens en liquidation du déficit de J. B. Clench	806	29			40 76		40 76				847	05
Pottawatamies de Walpole	67	49		48 80	34 68	2,520 80	2,604 28	10 79		10 79	2,660	98
Sauvages de la rivière Déserte	10,299	69		6,906 08	630 31		7,536 39	353 85	686 06	1,039 91	16,796	17
Six Nations de la Grande Rivière	809,332	16		11,663 23	45,712 67	220 00	57,599 90	47,650 28	1,061 99	48,712 27	818,215	79
Réserve de la rivière Serpent	144	79			7 42		7 42	52 20		52 20	152	21
Sauvages de la rivière Espagnole	52	85			0 70		0 70				1	35
Chef Tetomonas et sa bande	932	45			56 66		56 66				989	11
Réserve de la rivière Thessalon	258	47		263 00	13 59		276 59		26 30	26 30	508	76
Wyandotts d'Anderdon	49,371	65		1,984 68	2,636 76	38 50	4,659 94	4,177 37	20 00	4,197 37	49,834	22
Wabback, William	2,025	62			101 91		101 91	101 90		101 90	2,025	63
Réserve de la riv. au Poisson Blanc.				172 00	3 80		175 80		17 20	17 20	158	60
Bande du Fort William				189 80			189 80		18 98	18 98	170	82
Total	2,588,748	99										
Moins -au débit des Sauvages du Nouveau-Brunswick	231	31										
Grand Total	2,588,517	68		61,455 09	147,314 58	12,632 89	221,402 56	167,388 10	12,632 89	180,020 99	2,629,899	25

NOTE.—Le total ci-dessus comprend la capitalisation des annuités, etc., antérieurement payées semi-annuellement, et sert à expliquer l'augmentation appa- remment considérable des fonds des Sauvages.

C. T. WALCOT,
Comptable, Division des Sauvages.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
DIVISION DES SAUVAGES, OTTAWA, 21 février 1871.

Dt.

LE GOUVERNEMENT en compte courant avec le Département des Sauvages.

Av.

	\$	cts.	\$	cts.
1869.				
Jul. 1er	2,588,517	68	1870.	
1870.			Montant du paiement entre le 1er juillet 1869, et le 30 juin 1870	167,388 10
Montant de la balance			Montant de la balance	2,629,899 25
Montant des recettes du 1er juillet 1869, au 30 juin 1870	208,769	67		
	2,797,287	35		

C. T. WALCOT,
Comptable, Division des Sauvages

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
DIVISION DES SAUVAGES, OTTAWA, 21 février 1871.

ÉTAT indiquant le nombre d'acres de terres des Sauvages, vendus pendant l'année expirée le 30 juin 1870.

No. d'acres.	No. de lots de ville.	Propriété de quelle tribu.	Nombre de ventes.	Montant du principal.	Prix moyen par acre.	
				\$ cts.	\$ cts.	
3,188	Chippewas de Sangeen et Nawash	46	6,169 50	1 93	} Comptant les lots de ville comme un $\frac{1}{2}$ acre.
52	62	Six Nations	49	6,904 76	83 19	
236	Mohawks de la Baie de Quinté	3	280 50	1 19	
.....	13	Chippewas du Lac Huron et Simcoe.	13	640 00	49 00	Par lot.
100	do do do	1	400 00	4 00	
148	do do do	3	592 00	4 00	
.....	25	Chippewas de Sarnia	10	1,960 00	78 40	Par lot.
24	Sauvages de la Baie Batchewanning	1	4 80	0 20	
160	Sauvages de la Baie Des Jardins	2	32 00	0 20	
5,997	Ojibewas et Ottawas de l'Île Manitouline.	51	1,813 45	0 30	
949	Bande du Fort William, Lac Supérieur.	3	474 50	0 50	
3,520	Canton de Viger	43	9,268 00	2 63	
14,374	100		225	28,539 51		

C. T. WALCOT,

Comptable, Division des Sauvages.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

DIVISION DES SAUVAGES, OTTAWA, 21 février 1871.

ÉTAT indiquant la quantité des terres remises par les Sauvages, qui ont été arpentées et qui reste à vendre, avec l'estimation de leur valeur, le 30 juin 1870.

Cantons.	Où les terres sont situées.	Estimation du nombre d'acres.	Valeur moyenne par acre.
			\$ cts.
Albemarle	Péninsule de Saugeen	19,805	2 50
Amabel	do	7,359 $\frac{1}{2}$	2 50
Keppel	do	939	2 50
do	do	589	2 50
Half Mile Strip	do	406	2 50
Sarawak	do	85	2 50
Réserve des Sauvages, Cap Croker	do	425	1 00
Eastnor	do	51,492	1 00
Lindsay	do	69,084	1 00
St. Edmund	do	66,720	1 00
Macdonald	Lac Huron, Rive Nord	18,401	0 20
Aweres	do	21,544	0 20
Fenwick	do	17,168	0 20
Kars	do	10,328 $\frac{1}{2}$	0 20
Pennefather	do	17,894	0 20
Dennis	do	3,518	0 20
Neebing	Lac Supérieur, Baie Batchewaning	20,660	0 20
Pai Poonge	do	43,846	0 20
Herrick	do	7,205	0 20
Fisher	do	12,241	0 20
Tilley	do	13,261	0 20
Haviland	do	3,821	0 20
VanKoughnet	do	2,800	0 20
Tupper	do	2,800	0 20
Archibald	do	2,980	0 20
Tyendinaga	Baie de Quinté	6,929	2 50
Oxford	Comté de Kent	215	4 68
Thorah Island	Lac Simcoe	705	4 00
Bidwell	Ile Manitouline, Lac Huron	25,071	
Howland	do	17,853	
Shequiandah	do	25,959	
Billings	do	35,299	
Assiginack	do	28,740	
Campbell	do	38,980	
Carnarvon	do	38,395	
Allan	do	22,075	
Tehkumah	do	17,888	
Sandfield	do	24,067	
		697,548	

Terres arables, 20
cents l'acre.
Terrains numériers,
\$1 00 l'acre.

C. T. WALCOT,
Comptable, Division des Sauvages.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
DIVISION DES SAUVAGES, OTTAWA, 21 février 1871

ETAT des provisions pour l'année expirée le 30 juin 1870, destinées aux Sauvages du Bas-Canada, et en remplacement desquelles une somme d'argent est reçue du gouvernement Impérial, par l'intermédiaire du commissariat du Canada.

Tribu.	Dénomination.	Nombre de personnes.	Montant payé, sterling.	Remarques.
			£ s. d.	
St. François	Femmes, demi-rations...	2	2 12 3	Pour le trim. au 30 septembre 1869,
do	do	2	2 12 3	do 31 décembre 1869,
do	do	2	2 11 0	do 31 mars 1870.
do	do	2	2 11 8	do 30 juin 1870.
	Total.....	10 7 2	

C. T. WALCOT,

Comptable, Division des Sauvages.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,

DIVISION DES SAUVAGES, OTTAWA, 21 février 1871.

TABLEAU COMPARATIF de la population des différentes tribus et bandes de Sauvages du Canada, entre les années 1869 et 1870.

Nom de la tribu ou bande.	Population en 1869.	Population en 1870.	Augmentation.	Diminution.	Remarques.
<i>Province d'Ontario.</i>					
Oneidas de la Thames. (529 en 1868).	Pas de rapport.				
Chippewas et Munsees de la Thames	594	612	18		
Moravés de la Thames	238	273	5		
Wyandotts d'Anderdon	73	73	0		
Chippewas, Pottawatamies. et Ottawas, de de l'Île Walpole.	793	798	5		
Chippewas de Sarnia.	544	552	8		
do Ile au Serpent.	127	128	1		
do Rama	277	270		7	
do l'Île au Chrétien.	199	191		8	
Mississaguas des lacs Mud, Rice et Scüggog	315	310		5	
Mohawks de la Baie de Quinté.	700	725	25		
Mississaguas d'Alnwick.	207	203		4	
Ojibways de l'Île de Sable.	187	195	8		
Chippewas de Saugeen.	300	296		4	
do Cap Croker.	362	342		20	
Bande de l'Île au Chrétien, Île Manitouline.	75	76	1		
Sauvages des Six Nations et de G. Rivière.	2,810	2,869	59		
Mississaguas, ci-devant de la Rivière Crédit, maintenant de la Grande Rivière.	215	192		13	
Odahwahs, ou Padahwadamies de l'Île au Chrétien	44	39		5	
Chippewas du Lac Supérieur	1,475	1,502	37		Tels qu'énumérés sur le bordereau des paiements.
do Lac Huron. (1846 en 1868)	Pas de rapport.				
Sauvages de l'Île Manitouline	1,604				
Sauvages du Lac Doré (185 en 1868)	Pas de rapport.				
<i>Province de Québec.</i>					
Iroquois du Sault St. Louis	1,601	1,650	49		
do St. Régis	822	843	20		
Nipissings, Algonquins, et Iroquois du Lac des Deux Montagnes	396	395		1	
Sauvages de la Rivière Désert	95	109	14		
Abénakis de St. François (Yamaska).	267	264		3	
do Bécancour.	72	72			
Hurons de Lorette	317	329	12		
Amalécites de Viger		91			
Micmacs de Restigouche		1,000			
do Maria.	Pas de rapport.				
Montagnais de la Pointe Bleue et Chicoutimi.		254			
do Moisie et Sept Îles.	189	195	6		
do Betsiamis	584	595	11		
do Grand Cascapédiac.					
do Rivière Godbout.					
Naskapees en bas du St. Laurent	2,860	Selon les rapports en dernier lieu reçus.			

TABLEAU COMPARATIF de la population des différentes tribus et bandes de Sauvages du Canada, entre les années 1869 et 1870.—*Suite.*

Nom de la tribu ou bande.	Population en 1869.	Population en 1870.	Augmentation.	Diminution.	Rémarques.
<i>Province de la Nouvelle-Ecosse.</i>					
Sauvages d'Annapolis	70				M. S. P. Fairbanks, l'agent des affaires des Sauvages à Halifax, dit, dans une lettre du 30 janvier 1871, qu'il n'a pas en sa possession de rapports relatifs à la population Sauvage, depuis ceux qui ont été dressés en 1866, mais qu'après s'être enquis auprès des Sauvages et des blancs, il ne croit pas que la population diminue.
do Colchester	60				
do Cumberland	75				
do Digby	65				
do Guysborough	100				
do Halifax	110				
do Hants	90				
do Kings	100				
do Lunenburg	50				
do Pictou	195				
do Queens	110				
do Shelburne	55				
do Antigonish	180				
do Yarmouth	50				
do Cap Breton	180				
do Inverness	70				
do Richmond	160				
do Victoria	115				
<i>Province du Nouveau-Brunswick.</i>					
Sauvages de Restigouche	68	59		9	
do Shédiac	51	63	12		
do Northumberland	410	415	5		
Village des Sauvages, Pointe des Sauvages, devant Frédérieton		290			
Sauvages du comté de Gloucester		39			
do Kent	272	265		7	
do Tobique et Petites Chûtes	173	173			
do Dorchester					
do Carleton	40	20		20	

DIVISION DES SAUVAGES, OTTAWA, 21 février 1871.

TABLEAU de la condition des diverses écoles Sauvages dans la Puissance du Canada, compilé sur les derniers rapports reçus à ce Bureau.

Réserve ou tribu Sauvage.	Nom de l'instituteur.	Salaire par année.	Sur quel fonds payé.	Nombre de garçons.	Nombre de filles.	No. total.	Remarques.
PROVINCE D'ONTARIO.							
Ecole industrielle du Mont Eugin.....	R. E. Tupper.....	\$ cts.	Société des Missionnaires Wesleyéens....	21	13	34	Pensionnat; les garçons apprennent aussi des métiers et la culture. Les filles apprennent les travaux domestiques, la couture etc.
Moraves de la Thames.....	John G. Bryson.....	300 00	Fonds de la tribu....	27	14	41	
Wyandotts d'Andonon.....	James H. Crowley.....	250 00	do do.....	8	9	17	
Chippewas de Sarina.....	William Wawanash.....	250 00	do do.....	20	13	33	
do et Pottawatomes de l'île Walpole.....	James Cameron.....	300 00	\$100 du fonds de la tribu	35	12	47	
Chipewas de la Thames.....	Jos. Wancanush.....	200 00	\$200 Eglise de Miss.	20	13	33	
do do.....	Joseph Fisher.....	200 00	Fonds de la tribu....	13	9	22	
Chippewas de Saugéen.....	George Hall.....	200 00	do do.....	16	12	28	
do do.....	S. J. Dowling.....	200 00	Fonds de la Tribu.....	26	25	51	
Mississaguas du Lac Scngog.....	Mlle Cathey.....	160 00	do do do.....	8	4	12	
do Lac de Vase.....	George Crook.....	400 00	Comp. de la Nouv. Ang.	23	19	42	
do Anawrok.....	Mlle Barry.....	200 00	Soc. Miss. Wesleyéens..	26	18	44	
do Lac Rice (Hiawatha).....	Rév. R. Brooking.....	185 00	do do do.....	15	8	23	
Chippewas du Cap Croker.....	D. Craddock.....	250 00	\$200 la Soc. d'Eg. Ang. et \$50 du fonds de la tribu	27	18	45	Sur la réserve.
do Rama.....	Mlle E. Barrett.....	200 00	\$150 Soc. Miss. Wesleyéens et \$50 du fonds de la tribu.	32	15	47	
do Ile du Serpent.....	William Law.....	250 00	\$50 du fonds de la tribu et \$200 par la Soc. Miss. Wesleyéens	13	6	19	
do Ile Georgina.....	Charles Grylls.....	160 00	Soc. Miss. Wesleyéens	15	11	26	
do Ile du Chréten.....	Mlle E. Tilley.....	200 00	\$100 du fonds de la tribu et \$100 par la Soc. Miss. Wesleyéens	15	12	27	
Mohawks de la Baie de Quinté.....	Charles Irvine.....	200 00	Fonds de la Tribu.....	} Pas de rapports.
do do.....	Lydia Hill (Sauvage).....	100 00	do do.....	

TABEAU de la condition des diverses écoles dans la Puissance du Canada, etc.—*Suite.*

Réserve ou tribu Sauvage.	Nom de l'instituteur.	Salaire par année.	Sur quel fonds payé.	No. de garçons.	No. de filles.	No. Total.	Remarques.
PROVINCE OF QUÉBEC.—<i>Suite.</i>							
Ojibwas de Shawanega.	Pas d'école à présent.						La société Wesleyenne fonde une école.
Mississagués, de New Credit sur la Grande Rivière.	John A. Wood.	250 00	Fonds de la tribu	19	11	29	
do	A. A. Jones	250 00	do	21	32	32	
Six Nations de la Grande Rivière, No. 1.	T. Griffiths et I. Barfoot.	300 00	Société de la Nou. Ang.	45	45	90	Un pensionnat.
do	Richard Yeound.	200 00	do	9	21	30	
do	George Martin.	200 00	do	11	17	28	
do	J. Joseph.	200 00	do	9	13	22	
do	Daniel Simons.	200 00	do	4	11	15	
do	Z. Beaver.	200 00	do	6	14	20	
do	Dlle Diamond.	200 00	do	10	10	20	
do	Dlle Crombie.	200 00	do	11	14	25	
do	George Powles.	200 00	do	7	17	24	
do	Jos. Hill.	200 00	do	9	14	23	
Ile Manitouline.	Dlle Andreout et Assistants.	300 00	Fonds des Sauvages.	91	71	162	
Sauvages de Wikwemikong.	Jos. Jennesseu	300 00	Egl. Congrégationaliste	15	15	30	
do	Wm. Barrel.	300 00	do	no returns.			
do	Peter Gezlick	300 00	\$50 fonds des S. et \$250 de la Soc. de la N. Ang.	41	22	63	\$200 furent contribuées par les fonds des Sauv. pour l'érection d'une maison d'école au Fort William.
do	William Stinson.	pas connu	Eglise d'Angeterre.	point de rap port.			
Sauvages de la rivière Des Jardins.	Mme Chance.	do	Eglise catholique.	27	17	41	Ecole fermée à Little Current en juin, 1868.
Sauv. du Fort William, Lac Supérieur.	Dlle Josephine Martin et deux autres sœurs.	do	Fonds des Sauvages.			30	
do de Little Current, Ile Manitouline.		150 00					
Sauvages du lac d'Or, Comté de Renfrew.	Dlle Connelly.	160 00	\$150 Fonds des Sauvages du B. C. et \$10 Bureau de l'éduc.	24	20	44	Point de rapport.
Micmacs, de Restigouche.	Dlle Victoria Lepage.		\$150 fonds des Sauvages du Bas-Canada.				
do	Dlle H. Pritchard.						

do	Maria.	pas connu	Séminaire de Montréal.	37	37	74	
Sauvages du lac des Deux-Montagnes.	Un frère des Ecoles Chrétiennes	do	do	28	28	56	
do	Une Sœur de la Charité	do	do				
do	Deux Sœurs de la Charité	300 00	Fonds des Sauvages, Bas-Canada.	71	66	137	
Iroquois, de Caughnawaga.	M. et Mad. E. R. A. Fletcher.	150 00	Département de l'Instruction	14	21	35	
Abenakis, de St. François.	B. Desfosses.	200 00	\$100 fonds des Sa. B. C.	6	2	8	
do	S. Annance.	150 09	Fonds des Sauv. B. C.	43	55	98	Pas d'école régulière. Les mission. instruisent les jeunes Sauv.
Sauvages de la rivière Désert.	Sœurs Ste. Gertrude et Margaret Mary.	200 00	Fonds des Sauv. B. C.	23	27	50	
Sauvages Bestiamifs.	Rév. C. Arnaud.	124 00	Département de l'Éducation	23	aucun	23	\$100 par année sont aussi fournies par le fonds des Sauv. du Bas-C.
Iroquois, de St. Régis.	Mad. Powell.	114 00	do	aucun	26	26	Par lettre du 21 janvier 1871, le très rév. vicaire-général Lan-gevin dit que " les parents sauvages peuvent tous lire et écrire, et enseignent leurs enfants eux-mêmes, en sorte qu'il y a autant d'écoles que de familles parmi eux.
Hurons, de Lorette.	No. 1, Jos. G. Vincent		do				
Sauvages de Moisie et Sept Iles.	" 2, Dlle. L. Dubée		do				
	Pas d'écoles régulières.						
PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.							
Pas d'écoles Sauvages jusqu'au 30 juin 1870, mais depuis cette date, trois écoles Sauvages ont été établies sur le Bras d'Or, Cap Breton, et sont soutenues par le fonds des Sauvages.							
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.							
Sauvages de Tobique et Petite Chutee, dans le comté de Victoria.	Charles Meahan	150 00	Fonds des Sauvages	11	13	24	
Sauvages de Shédiac.	Frank Bernard.	pas connu	Pas connu	pas connu.			

BUREAU DES SAUVAGES,
Février 21, 1871.

ETAT.

Nombre de lettres reçues en 1869-'70.....	2,023
“ “ “ 1868-'69.....	1,686
Augmentation en 1869-'70.....	337
Nombre de lettres auxquelles il a été répondu en 1869-'70.....	1,155
“ “ “ 1868-'69.....	1,071
Augmentation en 1869-'70.....	84
Entrées extra pour les lettres en 1869-'70.....	1,172
“ “ “ 1868-'69.....	1,109
Augmentation en 1869-'70.....	63
Nombre total des entrées dans le registre en 1869-'70.....	4,350
“ “ “ 1868-'69.....	3,866
Augmentation des entrées en 1869-'70.....	484
Nombre de lettres écrites et entrées en 1868-'70.....	1,731
“ “ “ 1868-'69.....	1,531
Augmentation du nombre de lettres écrites et entrées en 1869-'70..	200
Nombre de rapports entrés et faits en 1869-'70.....	130
“ “ “ 1868-'69.....	170
Diminution du nombre de rapports en 1869-'70.....	40
Nombre de cessions enregistrées en vertu de l'acte 23 Vict., chap. 2, durant l'année 1869-'70.....	75
Nombre de cessions enregistrées en vertu de l'acte 23 Vict., chap. 2, durant l'année 1868-'69.....	59
Augmentation du nombre de cessions enregistrées en 1869-'70	16

W. SPRAGGE,

Député surintendant de la division des Sauvages.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

DIVISION DES SAUVAGES, OTTAWA, 21 février 1871.

No. 24.

MESSAGE.

LISGAR.

Le gouverneur-général transmet, pour l'information du SENAT, les rapports et états annuels du ministre de la marine et des pêcheries, indiquant les recettes et dépenses en vertu de l'acte 31 Vict., chap. 62, intitulé : "Acte concernant la police des havres," et 31 Vict., chap. 64, intitulé : "Acte concernant le traitement des marins malades et dans la détresse."

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Ottawa, 1er mars, 1871.

No. 25.

REPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 27 avril 1871, demandant un état indiquant toutes les sommes perçues par des officiers de douane ou par leurs députés pour obligations, entrées, certificats, blancs, ou pour toutes autres charges dans leurs bureaux respectifs, depuis le 1er juillet 1867; aussi, un état indiquant les honoraires, s'il en est, que ces officiers ont droit de recevoir en rapport avec leurs devoirs.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 3 mars 1871.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, ces réponses ne sont pas imprimées.]

No. 26.

ÉTAT GÉNÉRAL ET RAPPORTS

Des baptêmes, mariages et sépultures dans certains comtés et districts de la province de Québec, pour l'année 1870.

No. 27.

REPOSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1871, demandant un état du montant payé et à qui payé, pour la vente de timbres-poste pour l'année expirée le 30 juin 1870.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 7 mars 1871.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, ces réponses ne sont pas imprimées.]

ETAT

Des recettes et dépenses de la Puissance du Canada pour le semestre expiré
le 31 décembre 1870

*[Conformément à la recommandation au comité des impressions, cette réponse
n'est pas imprimée comme documents de la session.]*

No. 29.

STATUTS.

Rapport officiel de la distribution des Statuts du Canada, 33 Victoria, étant la 3^{me} session du 1^{er} parlement, 1870, en vertu de l'acte 31 Vict., chap. 1 sec. 14.

Conformément à la recommandation du comité des impressions, ce rapport n'est pas imprimé.]

No. 30.

R E P O N S E

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 3 mars 1870, demandant copie de tous traités, cessions de terres, ou conventions entre la couronne et aucune des tribus Sauvages des provinces ou territoires compris dans le Canada, aussi entre la compagnie de la Baie d'Hudson et toute tribu de Sauvages, si ces documents sont en la possession du gouvernement.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 8 mars 1871.

[Conformément à la recommandation au comité des impressions, cette réponse n'est pas imprimée.]

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, datée du 27 février 1871, demandant copie de toute correspondance entre le gouvernement du Canada et le gouvernement local de la Nouvelle-Ecosse au sujet du nouvel édifice public à Halifax, et de la réclamation faite par le gouvernement local du remboursement de certaines dépenses encourues par la province dans la construction du dit édifice, depuis le 1er juillet 1867; aussi, un état indiquant tous les deniers payés par le Canada au gouvernement local depuis la passation de l'acte 32-33 Vic., chap. 2, intitulé: "Acte relatif à la Nouvelle-Ecosse," en sus de la subvention telle qu'augmentée par cet acte, ou pour des réclamations ou demandes, ou en paiement de réclamations ou de demandes faites par cette province au Canada, et le sujet et la nature de ces réclamations, s'il en est, le temps auquel ces réclamations sont devenues dues, et les dates des paiements respectifs de ces réclamations.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 8 mars 1871.

(No. 636.)

OTTAWA, 6 mars 1871.

MONSIEUR,—Conformément à l'adresse de la Chambre des Communes, du 27 ultimo, dont vous avez transmis copie à ce département le 4 de ce mois, demandant copie de la correspondance entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à l'égard du nouvel édifice public à Halifax, j'ai l'honneur de vous transmettre la correspondance à ce sujet déposée dans les archives de ce département.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

E. Parent, Ecuyer,
Sous-Secrétaire d'Etat.

(No. 391.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 24 avril 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre de Son Excellence le gouverneur-général, copie d'une lettre du secrétaire du département des travaux publics, et de vous prier de vouloir bien faire parvenir à ce département, dès que vous le pourrez, les renseignements demandés au sujet du nouvel édifice public à Halifax.

J'ai, etc.,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire-d'Etat, etc.

A l'Honorable Secrétaire Provincial,
Halifax.

(No. 2270.—Renvoi.)

OTTAWA, 22 avril 1868.

MONSIEUR,—L'honorable ministre des travaux publics m'a chargé d'attirer votre attention sur l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et sur l'acte concernant les travaux publics, 31 Vic., 12, 1867; le premier met les travaux publics des provinces sous le contrôle du gouvernement fédéral, et le second place les édifices publics du Canada sous le contrôle de ce département, et de vous prier de vouloir bien écrire au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, afin de savoir quand les commissaires, sous la direction desquels le nouvel édifice provincial à Halifax a été érigé, seront prêts à transférer cet édifice au département.

J'ai, etc.,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat, etc.

SECRÉTAIRE PROVINCIAL,

HALIFAX, N.-E., 8 mai 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (No. 3 9) du 24 avril, qui transmettait copie d'une lettre du département des travaux publics, demandant des renseignements au sujet du nouvel édifice provincial, et de vous dire qu'il m'a été enjoint de vous expédier une copie de l'arrêté du conseil rendu à Halifax le 27 février dernier.

“ Il est recommandé que le nouvel édifice provincial, maintenant à peu près terminé, reste en la possession du gouvernement, et vacant jusqu'au règlement de la question fédérale.”

Lorsque l'acte décrétant l'union du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick fut passé par la législature impériale, cet édifice, qui était alors en construction et loin d'être avancé, n'était pas, d'après l'opinion du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, un édifice public selon le sens de la section 108 de cet acte et de sa cédule.

Or, d'après cette interprétation de l'acte, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'a pas l'intention de se départir de l'édifice.

J'ai, etc.,

W. B. VAIL,
Secrétaire Provincial.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

(No. 391.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

OTTAWA, 18 mai 1868.

MONSIEUR, — Je transmets ci-joint, pour l'information de l'honorable ministre des travaux publics, copie d'une lettre du secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse, sur le sujet mentionné dans votre communication du 22 ultimo.

J'ai, etc.,

HECTOR LANGEVIN,

Secrétaire d'État.

F. Braun, Ecuyer,
Secrétaire du Département des Travaux Publics.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

HALIFAX, N.-E., 28 juillet 1870.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre un arrêté de mon conseil exécutif du 27 de ce mois, au sujet des réclamations de la province auprès du gouvernement fédéral pour dépenses faites pour le nouvel édifice provincial subséquemment au 1er juillet 1867.

J'ai, etc.,

EDWARD KENNY.

A l'Honorable
Secrétaire d'État pour les Provinces,

Copie d'un arrêté du Conseil rendu à Halifax le 27 juillet 1870.

Le conseil a pris en considération une lettre (datée du 1er juillet 1870) de M. Langton, l'auditeur fédéral, à l'honorable secrétaire provincial, transmettant un état du compte de la subvention, dans lequel un item de 30,000 est porté au débit de la province de la Nouvelle-Ecosse, comme intérêt pour trois ans, du 1er juillet 1867 au 1er juillet 1870, sur le prétendu prix de revient du nouvel édifice provincial, item au sujet duquel il croit devoir faire les observations suivantes :

1. Le nouvel édifice provincial a été donné à l'entreprise en novembre 1863, par les commissaires alors nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse; il était destiné à l'usage des départements, dont le contrôle, en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, est maintenant divisé entre les gouvernements fédéral et locaux.

2. Qu'à l'époque où le projet de confédération fut consenti en octobre 1864, on n'avait dépensé pour cet édifice que \$7,300, et que si les travaux avaient été suspendus à cette époque, le gouvernement du Canada aurait été obligé de le terminer à même ses propres deniers; le gouvernement provincial laissa cependant continuer les travaux, présumant, comme nous en sommes informés, que si l'acte impérial passait, il serait remboursé de ses dépenses.

3. Le premier juillet, lorsque l'acte de la confédération devint loi, les commissaires avaient dépensé \$83,111 sur l'édifice qui, avec le prix du terrain, éleva les dépenses à \$122,695. Les commissaires firent continuer les travaux au-delà de cette date jusqu'en 1868, quand l'édifice fut terminé, et l'on fit une nouvelle dépense de \$66,385, qui fut acquittée par le gouvernement local à même les fonds reçus pour la subvention provinciale, portant le coût total de l'édifice, y compris le terrain, à \$189,080,64.

4. La seule correspondance qui ait été échangée entre le gouvernement de la Puissance

et le gouvernement local à ce sujet, consiste en une dépêche du secrétaire d'état pour les provinces, transmettant une lettre de M. Braun, secrétaire du bureau des travaux publics, en date du 28 avril 1868, demandant " quand le gouvernement provincial serait prêt à remettre l'édifice à ce département. " A laquelle lettre le secrétaire provincial répondit le 8 mai 1868, et envoya copie du procès-verbal suivant du conseil, du 28 février 1868 :—

" Il est recommandé que le nouvel édifice provincial, maintenant à la veille d'être terminé, reste en la possession du gouvernement, et vacant jusqu'au règlement de la question fédérale, " et déclarant de plus, que dans l'opinion du conseil, ce n'était pas un édifice suivant le sens de la section 108 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

5. Le conseil sait que la nouvelle question de l'édifice provincial a été discutée par MM. Howe et McLelan et Sir John Rose, en janvier 1869. Dans la lettre de MM. Howe et McLelan, en date du 28 janvier 1869, ils font observer :—

" Si l'on déclarait qu'en vertu de l'acte cette partie de la propriété acquise avant la conférence, quoique la dépense ait été faite subséquemment avant le partage de l'actif et du passif, revient au Canada, alors nous pourrions arguer que la *Nouvelle-Ecosse a droit de réclamer toute somme payée après ce partage.* "

En réponse, Sir John Rose, en date du mois de janvier 1869, déclare que son prix de revient fait partie de la dette de la Nouvelle-Ecosse, mais qu'elle est néanmoins propriété du Canada autant que les chemins de fer, dont plusieurs parties ont été construites dans le même intervalle, et il est en conséquence sur le même pied, *excepté peut-être pour toute dépense faite depuis juillet 1867, laquelle pourrait faire le sujet d'un règlement à l'amiable.*

6. Le 25 mai 1869, le conseil législatif a adopté sans division le rapport du comité auquel avait été envoyée la correspondance au sujet du nouvel édifice provincial.

" Et en conséquence, ce comité est d'avis que cet édifice n'est pas compris sous les " termes de la section 108 de l'acte de la confédération, qu'il ne devrait être sujet à cette " section, qui désigne les édifices publics des provinces comme propriété du gouvernement du " Canada, mais que l'édifice en question constitue un actif net de la province de la Nouvelle- " Ecosse, et devrait être regardé comme tel dans les négociations entre les deux gouvernements. " Et le 14 juin 1869, la chambre d'assemblée a adopté à l'unanimité la résolution suivante :—

Résolu, " Que cette chambre est d'opinion que le nouvel édifice provincial, bâti à grands " frais à même les deniers de la province, soit vendu à toute personne ou personnes qui " seraient disposées à en faire l'acquisition au prix de revient. "

7. La correspondance mentionnée dans la 4ème section de ce procès-verbal, est la seule correspondance qui a été échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement local jusqu'en mars 1870, et comme l'édifice, à l'exception de la partie occupée par le département des terres de la couronne, n'était pas employé, au grand détriment et à l'incommodité du peuple d'Halifax, et que la question de propriété restait indécise, le secrétaire provincial a reçu instruction d'envoyer le télégramme suivant à Sir John A. Macdonald.

Halifax, 21 mars 1870.

" Votre gouvernement voudrait-il soumettre le litige relatif au nouvel édifice provincial " à des arbitres ? "

W. B. VAIL.

Ils ont reçu la réponse suivante :—

Ottawa, 24 mars 187 .

" Le gouvernement n'a pas le pouvoir, en vertu de la loi, de soumettre la question à des " arbitres. "

J. A. MACDONALD.

Le gouvernement se décida alors à en finir si cela était possible, et le secrétaire provincial fut chargé d'envoyer à Sir J. A. McDonald son second télégramme dont voici copie :—

HALIFAX, 25 mars 1870.

“Votre gouvernement voudrait il payer le montant dépensé pour le nouvel édifice provincial après juillet 1867 ?

“ Répondez par télégraphe.”

W. B. VAIL.

On ne reçut aucune réponse à ce télégramme.

8. Ce qui précède est un historique complet de cet édifice, depuis le commencement de sa construction en 1864, jusqu'à aujourd'hui. Le conseil a toujours été d'avis et l'est encore que la Nouvelle-Ecosse a, en justice, droit de recevoir du gouvernement fédéral tous les frais de construction de cet édifice, moins la somme dépensée avant la signature du projet de Québec, mais comme il est très désirable que cette question soit réglée, afin que l'édifice puisse servir aux fins pour lesquelles il a été construit, le gouvernement s'est décidé, au mois de mars dernier, d'accepter la proposition de Sir John Rose, telle qu'exprimée dans sa lettre à MM. Howe et McLelan, du 20 du mois de janvier 1869, surtout parce que le gouvernement a lieu de croire que M. McLelan concourt dans cette opinion. En vue de régler cette question irritante, le gouvernement a envoyé les télégrammes cités plus haut, dans l'espoir qu'ils amèneraient le transfert de cette propriété à la suite du paiement, par le gouvernement fédéral, de \$66,385, somme payée par la province de la Nouvelle-Ecosse après le 1er juillet 1867.

9. Tel étant le véritable état de la question de cet édifice, le conseil proteste contre le fait de mettre au débit de la Nouvelle-Ecosse toute somme pour l'intérêt sur les frais de construction.

Parce que le gouvernement du Canada, en admettant qu'il est fondé à faire cette réclamation, ce que le conseil n'admet nullement, n'a aucun droit d'exiger l'intérêt pour trois ans, attendu que l'édifice n'a pas été terminé avant le mois d'avril 1868, et si l'on pouvait produire légalement une réclamation contre cette province, ce ne serait que pour l'intérêt après qu'il a été terminé, sur la somme dépensée avant le 1er juillet 1867, savoir : \$122,695, à laquelle le gouvernement fédéral a évidemment perdu tout droit pour les raisons exposées dans ce procès-verbal, et parce qu'il n'a pas fait une demande formelle pour l'édifice le ou vers le temps où l'acte d'union est devenu loi, ou plus tard, en l'accompagnant d'un offre de rembourser la province de la somme dépensée par le trésor provincial.

Etant convaincu qu'il est dû à cette province pour l'édifice la somme de \$66,385, le conseil termine en déclarant qu'il ne peut admettre aucune réclamation du Canada pour intérêt tant que le différend ne sera pas réglé et tant que la somme ci-dessus n'aura pas été versée dans le trésor provincial.

W. B. VAIL,
Greffier du Conseil.

Le soussigné a l'honneur de soumettre le rapport suivant sur la dépêche de son honneur l'administrateur du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en date du 28 juillet dernier, transmettant copie d'un procès-verbal du conseil exécutif de cette province, protestant contre le fait de mettre au débit de la Nouvelle-Ecosse toute somme pour l'intérêt sur le prix de revient du nouvel édifice provincial. La déduction dont se plaint le conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse a été faite en vertu de la 3me section de l'acte 32 et 33 Vict., chap. 2, à cause du refus du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse de remettre au gouvernement fédéral le nouvel édifice provincial, jusqu'à ce que ce dernier eût adopté l'opinion du gouvernement local quant à la responsabilité du gouvernement fédéral. Le soussigné est d'avis qu'il n'est pas expédient de discuter à présent la valeur de la réclamation, qui, même si elle était admissible, ne devrait pas être maintenue, en gardant l'édifice, ce qui a causé de graves inconvénients au gouvernement fédéral.

Le soussigné recommande, en conséquence, qu'un avis formel soit donné au gouverne-

ment de la Nouvelle-Ecosse, que, à moins que l'édifice ne soit remis au gouvernement fédéral le ou avant le 1er décembre prochain, il deviendra absolument nécessaire, de la part du gouvernement fédéral, de trouver un autre local pour les départements des douanes et des postes.

Que si l'édifice est remis au gouvernement fédéral, il est inutile de faire remarquer que tous les comptes entre le gouvernement du Canada et la province de la Nouvelle-Ecosse seront réglés suivant la loi et l'équité.

F. HINCKS,
Ministre des Finances.

Ottawa, 24 septembre 1870.

Rapport d'un Comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par le Gouverneur-Général en Conseil, le 10 octobre 1870.

Vu la lettre en date du 28 juillet 1870, de l'honorable Edouard Kenny, Administrateur du gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse, renfermant un procès-verbal de son Conseil Exécutif, en date du 27 du même mois, au sujet d'une réclamation de \$30,000 faite par le gouvernement fédéral contre cette Province, comme étant l'intérêt pour trois ans à partir du 1er juillet 1870, sur le prix de revient du nouvel édifice provincial, après le premier juillet 1867.

Le Conseil Exécutif de la Nouvelle-Ecosse, dans ce procès-verbal, déclare que, convaincu, pour les raisons y mentionnées, qu'il est dû sur l'édifice de la Nouvelle-Ecosse, la somme de \$66,385, il ne peut reconnaître aucune réclamation du Canada pour intérêt ou autrement jusqu'à ce que le différent sur ce sujet soit définitivement réglé, et jusqu'à ce que ce dernier montant soit versé dans le trésor de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable ministre des finances fait rapport que cette déduction, dont se plaint le Conseil Exécutif de la Nouvelle-Ecosse, a été opérée en vertu de la 3e section de l'acte 32 et 33 Victoria chap. 2, à cause du refus du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse de remettre au gouvernement fédéral le nouvel édifice provincial, jusqu'à ce que le dernier accepte la manière de voir du gouvernement local quant à la responsabilité du gouvernement fédéral.

Le ministre déclare qu'il est d'avis qu'il n'est pas à propos de discuter à présent la valeur de la réclamation, qui, si elle était admissible, ne devait pas être maintenue en gardant l'édifice, ce qui a causé de graves inconvénients au gouvernement fédéral. Il recommande donc de donner un avis formel au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, qu'à moins que l'édifice ne soit transféré le ou avant le 1er décembre prochain, le gouvernement fédéral se verra obligé de se trouver un autre local pour les douanes et les postes.

Que si l'édifice est mis en possession du gouvernement fédéral, il est inutile de faire observer que tous les comptes entre le gouvernement fédéral et la province de la Nouvelle-Ecosse, seront réglés suivant la loi et l'équité.

Le comité concourt pleinement dans le rapport ci-dessus, et recommande qu'il soit approuvé et que la teneur en soit communiquée au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Pour copie conforme,

W. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

(No. 378.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

OTTAWA, 11 octobre 1870.

MONSIEUR,—Au sujet de votre dépêche du 28 juillet dernier jointe au procès-verbal du Conseil Exécutif relativement à une prétendue réclamation du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse contre le gouvernement du Canada, pour les frais de construction du nouvel édifice provincial, laquelle dépêche a été reçue par l'honorable secrétaire d'état pour les provinces

lorsqu'il était à Halifax, j'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur-général au sujet de ce procès verbal.

Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse voudra bien regarder cette lettre et son contenu comme l'"avis formel" dont il a été question dans le quatrième paragraphe de l'ordre en Conseil.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

E. A. MEREDITH,
Sous-secrétaire d'Etat pour les Provinces

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
HALIFAX, 12 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre par moi adressée au secrétaire provincial, et de demander que je sois informé si le gouvernement du Canada a pris une décision sur la question mentionnée dans cette communication.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HASTINGS DOYLE,
Lieutenant-Gouverneur.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

SECRETARIAT PROVINCIAL,
HALIFAX, 11 octobre 1870.

MONSIEUR,—Le 27e jour de juillet dernier, le Conseil a adopté un procès-verbal protestant contre la somme portée à son débit par le gouvernement fédéral, de \$30,000 pour intérêt sur le nouvel édifice provincial. Le jour suivant, le 28, le dit procès-verbal a été envoyé à son honneur l'administrateur, pour être transmis à l'honorable secrétaire d'état pour les provinces. Depuis lors, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'a reçu aucune réponse, et je suis chargé de demander à votre Honneur d'avoir la bonté de vous enquérir du secrétaire d'état pour les provinces, si le gouvernement du Canada a considéré de nouveau la question ou s'il a encore l'intention de garder les \$30,000, pris sur la subvention due à la province actuellement.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. B. VAIL,
Secrétaire Provincial.

Son Honneur
Sir Hastings Doyle, C. C. M. G.

(No. 378.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES.
21 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 12 de ce mois, renfermant copie d'une lettre que vous a adressée le secrétaire provincial au sujet de la somme de \$30,000 pour les intérêts sur le nouvel édifice, portée au débit de la Nouvelle-Ecosse par le gouvernement fédéral.

La lettre de M. le sous-secrétaire Meredith, du 11 de ce mois, et adressée à l'administrateur du gouvernement, vous aura informé de la décision prise par le gouvernement fédéral sur la question mentionnée par le secrétaire provincial.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Au Lieutenant Général
Sir Hastings Doyle, C. C. M. G.,
Lieutenant-Gouverneur, Halifax.

(No. 30.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

HALIFAX, 22 octobre 1870.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche No. 476, du 11 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, un procès-verbal de mon conseil exécutif, au sujet du nouvel édifice provincial dans notre ville.

J'ai, etc.,

HASTINGS DOYLE.

Lieutenant-Gouverneur.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Arrêté du Conseil rendu à Halifax le 22me jour d'octobre 1870.

Le comité a devant lui copie d'un rapport du conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général, du 10 de ce mois, en réponse à un procès-verbal du conseil du 27-juillet dernier, au sujet de \$30,000 retenues par le gouvernement fédéral sur la subvention due à cette province, à cause d'une réclamation pour l'intérêt sur le prix de revient de l'édifice provincial, et donnant avis à ce gouvernement que s'il ne remet pas cet édifice, le ou avant le 1er décembre prochain, le gouvernement fédéral se verra obligé de se trouver un autre local pour les départements des douanes et des postes.

Au sujet de la 3me section, chap. 2, de la 32me et 33me Vict., le conseil nie que la législature du Canada ait le droit d'intervenir dans ce qui regarde les propriétés publiques ou privées du peuple de la Nouvelle-Ecosse, et en conséquence il considère la disposition comme inconstitutionnelle et nulle pour les raisons suivantes:—

Premièrement. Lorsque l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, a passé dans le parlement impérial, l'édifice en question n'existait pas, suivant le sens de la troisième cédule de cet acte.

Secondement. Il n'y a rien dans ce statut impérial qui autorise la législature du Canada à légiférer sur la possession de la propriété du peuple de la Nouvelle-Ecosse, non comprise dans les termes de la description de la propriété spécifiée dans cette troisième cédule.

Troisièmement. La législature du Canada n'a ni le pouvoir ni le droit d'exiger le paiement d'un intérêt du peuple de la Nouvelle-Ecosse, excepté aux termes stricts des clauses du statut impérial relatives à la dette de la province à l'époque de l'union.

Quatrièmement. La demande de l'intérêt sur tous les frais de construction de l'édifice, dont une partie considérable a été faite après le 1er juillet 1867, est une prétention sans fondement de la part de la législature de la Puissance.

Le gouvernement, agissant strictement de concert avec la législature locale, comme l'attestent les résolutions de ses deux branches, a gardé la possession de l'édifice, parce qu'il était dû à la province une somme de \$66,385, dépensées par elle depuis l'Union.

L'édifice ne tombant point sous les termes de la troisième cédule, est la propriété de la Nouvelle-Ecosse, et le gouvernement, s'il avait été disposé à lutter pour les droits stricts de la province, aurait pu insister pour que le Canada payât tous les frais de construction, et le Canada n'avait aucun droit d'en demander la possession, excepté comme un acquéreur sur paiement de ces frais.

Le Canada n'approuvant pas cette manière d'envisager la question, et le gouvernement désirant voir la fin de cette discussion, et permettre au public de profiter de cet édifice et de le faire servir aux fins pour lesquelles il a été construit, il offrit de le remettre au Canada, moyennant \$66,385, somme réellement dépensée pour le construire depuis l'union.

Le gouvernement du Canada ayant jugé à propos de repousser cette proposition raisonnable, juste et équitable, le conseil exprima le désir que la difficulté fût réglée par des arbitres, et proposa de la soumettre à un arbitrage, ce qui fut aussi refusé.

Le gouvernement prétend donc, que tous les inconvénients et les conséquences préjudiciables dont le public a souffert en étant privé de l'usage de l'édifice doivent être imputés au gouvernement fédéral à bon droit.

Le conseil a appris avec étonnement du secrétaire provincial, après son retour d'Ottawa, en novembre 1869, que le gouvernement du Canada, agissant d'après l'avis de l'honorable M. Joseph Howe, ne voulait pas rembourser à la province l'argent dépensé par elle après le 1er juillet 1867, et comme M. McLelan était partie au règlement de comptes et comme le conseil avait raison de croire, il avait en main la partie financière de la question, le secrétaire provincial lui adressa sur le sujet une lettre dont voici copie :—

HALIFAX, 17 décembre 1869.

MONSIEUR,—L'acte concernant la Nouvelle-Ecosse passé à la dernière session de la Chambre des Communes, confirmant l'arrangement conclu entre M. Rose et M. Howe et nous-mêmes, est quelque peu obscur à l'égard du nouvel édifice provincial, et je vous serais très-obligé que vous m'informiez si l'on avait l'intention de porter au débit de la Nouvelle-Ecosse l'intérêt sur tout le prix de revient de l'édifice, ou seulement sur ce qui a été payé avant le 30 juin 1870.

Je me souviens parfaitement que, dans un entretien que nous avons eu ensemble le soir de votre retour d'Ottawa, vous m'avez déclaré que l'argent que nous recevions du gouvernement canadien pour le nouvel édifice provincial ferait plus que nous rembourser de nos dépenses pour le nouvel asile des pauvres ; mais comme vous n'avez pas fait connaître la somme, j'ai cru qu'il serait à propos de vous demander des renseignements avant d'entamer des négociations afin de régler la question de l'édifice.

Je suis, etc.,

W. B. VAIL.

A l'Honorable M. McLelan.

Réponse.

LONDONDERRY, 3 janvier 1870.

MON CHER MONSIEUR,—Je regrette d'avoir lu à la hâte le dernier paragraphe de votre lettre du 17, dans laquelle vous dites que vous désirez des renseignements afin d'entamer des négociations pour régler la question du nouvel édifice, car j'aurais mis de côté des affaires pressées qui absorbaient mon temps et répondu de suite.

D'après ce que je crois comprendre, le gouvernement du Canada paiera la dépense faite après le 1er juillet 1867.

Si le montant est mis à votre crédit pour la dépense ou pour terminer l'édifice, il vous débitera pour l'intérêt, à partir de la date sur le prix de revient total des travaux, en vous donnant l'intérêt sur la somme placée à votre crédit pour la dépense après le 1er juillet.

Si le surplus de la dépense n'est pas mis à votre crédit jusqu'à ce que l'édifice soit transféré vous n'aurez à payer que l'intérêt sur la dépense faite avant le 1er juillet 1867.

Quelque soit le parti que vous prenez, vous arriverez toujours au même résultat.

Les termes dans l'acte sont je crois : "l'intérêt sur le prix de revient du nouvel édifice jusqu'à ce qu'il soit transféré."

Le "surplus de la dépense" ne fait pas partie, pour le gouvernement fédéral, du prix de revient de l'édifice, avant qu'il mette cette somme à votre crédit.

J'espère que vous n'éprouverez aucune difficulté à régler ces comptes, et que vous arriverez à une solution satisfaisante de cette question.

J'ai, etc.,

A. W. McLELAN.

A l'Honorable W. B. Vail, Halifax.

La lettre qui précède de M. McLelan a été mise devant les membres de la législature, en mars dernier, et alors la question fut pleinement discutée, et avec leur concours, le secrétaire

provincial a envoyé à Sir John A. Macdonald les télégrammes du 21 et du 25 mars dernier, dont il a été question dans un procès-verbal précédent.

Le conseil privé semble avoir oublié le fait que l'on n'a jamais demandé la possession de l'édifice, ni fait entendre que l'on en désirait le transfert après l'arrangement conclu entre MM. Rose, Howe et McLelan, avant que les \$30,000 fussent retenues en juillet dernier.

Le conseil privé n'avait donc pas lieu de conclure que ce gouvernement refuserait d'opérer le transfert selon les arrangements, lorsque le gouvernement fédéral ferait connaître son désir de l'exécuter en bonne foi.

Le conseil conteste le droit du gouvernement fédéral de pouvoir, sous toute espèce de prétexte, retenir arbitrairement des deniers dus à cette province comme subvention et garantie par un statut impérial, et sur lesquels le gouvernement local comptait pour faire face aux demandes sur le trésor, autorisées par la législature et que l'on avait prises pour base du budget.

Si l'on cédait ce pouvoir au gouvernement fédéral, le gouvernement, la législature et le peuple de cette province seraient complètement à la merci de l'administration canadienne, qui pourrait, en tout temps, sous un prétexte quelconque, retenir une partie ou même toute la subvention pour forcer le gouvernement local à acquiescer à ses vues et à se soumettre à ses exactions.

Lorsque le ministre prétend qu'il n'est pas à propos de discuter à présent la valeur de la réclamation, qui, si elle était admissible, ne devrait pas être maintenue, en gardant possession de l'édifice, le conseil pourrait également exiger pour que, même si l'intérêt était dû, ce que l'on admet pas, on ne devrait pas le retenir sur la subvention.

Le gouvernement local n'entend pas retenir possession de l'édifice plus longtemps qu'il ne faut pour protéger les intérêts du peuple de la Nouvelle-Ecosse, et lui garantir le montant qui lui est justement dû, tout au contraire, depuis le mois de janvier 1869, époque à laquelle M. Howe a été, paraît-il, pleinement d'accord avec l'administration locale, au sujet de la réclamation pour l'édifice, il a toujours manifesté le désir d'en venir à un arrangement à l'amiable.

Le conseil ne comprend pas pourquoi les comptes relatifs à l'édifice ne pourraient pas être réglés avant le premier décembre prochain, si le gouvernement du Canada le veut, et éprouve beaucoup de difficulté à concevoir pourquoi il insiste sur le transfert de l'édifice, lorsqu'il sait que le gouvernement en est empêché par des résolutions passées unanimement par les deux branches de la législature locale.

Puisque le rapport affirme avec tant de confiance, qu'au cas où l'édifice serait transmis au gouvernement fédéral, tous les comptes entre les deux gouvernements seront réglés d'une manière équitable et légale, le conseil se voit forcé de déclarer qu'il ne possède pas le même degré de confiance, et qu'il ne se croit pas justifié de compter d'une manière implicite sur l'esprit de justice d'une administration qui a constamment refusé d'en venir à un règlement honnête, amical et équitable de la difficulté qui existe entre les deux gouvernements.

En terminant, le conseil animé par le désir d'éviter toute discussion ultérieure sur la question qui nous occupe, déclare qu'il est disposé à s'en rapporter à un arbitrage composé d'un comité de membres des deux gouvernements ou à tout autre mode de règlement amical.

Pour copie conforme,

W. B. VAIL,
Greffier du Conseil.

(527.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

OTTAWA, 31 octobre 1870.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 30, du 22 du cou-
(No. 378, rant, transmettant copie d'un arrêté de votre conseil exécutif rendu ce jour-
là, au sujet du nouvel édifice provincial à Halifax.

J'ai, etc.,

(Signé,)

JOSEPH HOWE,

Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Au Lieutenant-Général Sir Hastings Doyle,
C.C.M.G., Lieutenant-Gouverneur, Halifax.

Rapport d'un Comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 21 novembre 1870.

Le comité de conseil a pris en considération la dépêche en date du 22 octobre 1870, du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, transmettant copie d'un arrêté du conseil exécutif, adopté ce jour-là, comme réponse à l'ordre de Votre Excellence en conseil du 10 octobre dernier, au sujet de la réclamation du Canada contre cette province relative à l'édifice provincial à Halifax.

Il a aussi examiné le mémoire ci-annexé de l'honorable ministre des finances sur l'arrêté en question, et il recommande respectueusement que l'on transmette copie de ce mémoire au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse comme l'expression des vues de ce gouvernement sur les questions soulevées dans l'arrêté du conseil ci-dessus mentionné.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,

Greffier du Conseil Privé.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit, sur l'arrêté du conseil exécutif de la province de la Nouvelle-Ecosse, rendu à Halifax le 22 ultimo :—Le conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse affirme que la disposition insérée dans la section trois du chapitre 2 de la 32me et 33me Victoria, est inconstitutionnelle et nulle, pour certaines raisons qu'il allègue et qui vont à dire, en substance, que l'édifice provincial à Halifax n'ayant pas été complètement achevé lors de la passation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, n'était pas un édifice public dans le sens de la 3me cédule; que la législature du Canada n'a aucun droit d'exiger du peuple de la Nouvelle-Ecosse paiement d'un intérêt qu'en se conformant strictement au statut impérial, et que la demande d'intérêts sur le prix de revient entier d'un édifice, dont une partie considérable a été dépensée à partir du 1er juillet 1867, est une supposition insoutenable de la part de la législature du Canada. Le soussigné croit savoir que l'édifice provincial mentionné était un édifice public dans le sens de la 3me cédule de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. Quant à l'acte du Canada, 32me et 33me Victoria, chapitre 2, le soussigné doit faire observer qu'il n'appartient pas au conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse de le déclarer inconstitutionnel, et de réclamer en même temps les avantages qu'il donne à la Nouvelle-Ecosse. La clause qui concerne les édifices provinciaux est conçue en termes qui ne peuvent laisser d'équivoque, que "la Nouvelle-Ecosse, à partir du moment de la construction complète du nouvel édifice provincial, devra payer au Canada un intérêt de cinq pour cent sur le prix de revient de l'édifice jusqu'à ce qu'il passe à la Puis-

sance." Il est allégué dans l'arrêté du conseil de la Nouvelle-Ecosse "que le conseil privé paraît n'avoir pas pris en considération le fait que l'on avait jamais fait de demande pour la possession de cet édifice." Le soussigné doit faire observer, quant à cela, qu'aucune demande de possession n'est nécessaire. L'acte exige que l'édifice soit mis à la disposition du gouvernement, chose qui n'a pas été faite. L'arrêté du conseil cite l'opinion de Sir John Rose, de l'honorable Joseph Howe et de l'honorable A. W. McLelan, mais l'opinion de Sir John Rose et de M. Howe a été donnée avant la passation de l'acte 32 et 33 Victoria, chap. 2, et la lettre de M. McLelan a trait à des impressions que lui ont laissées les négociations qui en ont précédé la passation.

C'est cet acte qui doit déterminer la conduite du département des finances, et le soussigné n'a qu'à réitérer ce qu'il a déjà dit dans son rapport antérieur, que tous les comptes, entre le le gouvernement du Canada et la province de la Nouvelle-Ecosse, seront réglés suivant la loi et l'équité. Il doit néanmoins attirer l'attention sur la 3me section de l'acte 32 et 33 Victoria, chap. 2, qui a été proposée par un adversaire du bill et acceptée par le gouvernement et qui est comme suit:—"Les subventions et sommes accordées par le présent acte, et par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, libéreront à toujours le Canada de toutes réclamations de la part de la Nouvelle-Ecosse."

Sans discuter, à présent, les mérites de la réclamation faite par la Nouvelle-Ecosse, le soussigné doit faire observer qu'aucune convention privée à laquelle auraient participé des particuliers, antérieurement à la passation de l'acte de 1869, ne saurait mettre de côté une disposition de l'acte. Le soussigné n'a qu'à ajouter que quant à la demande d'intérêt sur le prix de revient de l'édifice depuis la date de son achèvement, jusqu'au moment où il sera mis à la disposition du Canada, il ne peut agir que suivant la loi.

12 novembre 1870.

F. HINCKS.

(585.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

OTTAWA, 3 novembre 1870.

MONSIEUR,—Au sujet de votre dépêche No. 30 du 22 du mois dernier, j'ai l'honneur de transmettre ci-incluses, pour l'information de votre gouvernement, copie certifiée d'un ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, avec copie du mémoire mentionné de l'honorable ministre des finances sur la question des réclamations du Canada relatives aux édifices provinciaux

No. 378.)
12 novembre 1870.
21 novembre 1870.

Halifax.

J'ai, etc.,

(Signé)

JOSEPH HOWE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE, 13 décembre 1870.

MONSIEUR,—Au sujet de votre dépêche, No. 585, du 23 du mois dernier, et autre correspondance relative à la même question, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse copie d'un arrêté de mon conseil exécutif, concernant les négociations touchant l'édifice provincial de cette ville.

J'ai, etc.,

(Signé)

HASTINGS DOYLE,

Lieutenant-Gouverneur.

A l'Honorable Secrétaire d'État pour les Provinces.

Arrêté du Conseil rendu le 8me jour de décembre 1870.

Le conseil a pris en considération le mémoire de l'honorable ministre des finances, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général, en conseil, le 20 novembre 1870, en réponse à l'arrêté de ce conseil, au sujet du paiement de \$66,385, dues à la Nouvelle-Ecosse pour le nouvel édifice provincial.

L'honorable ministre des finances fait observer qu'en vertu de l'acte du Canada, 32 et 33 Vic., chap. 2, "qu'il n'appartient pas au conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse de le déclarer inconstitutionnel et de réclamer en même temps les avantages qu'il confère."

L'honorable ministre des finances a évidemment mal interprété l'arrêté de ce conseil du 10 octobre, en tant que ce n'est que la 3e section de cet acte qui donne au Canada le droit de légiférer sur les biens-fonds tant publics que privés du peuple de la Nouvelle-Ecosse, que le conseil a regardée comme inconstitutionnelle. Le conseil veut bien convenir que l'acte est très explicite en conférant au Canada le droit d'exiger des intérêts sur le prix de revient de l'édifice, qui ne peut signifier autre chose que l'intérêt sur ce qu'il a coûté au Canada, en d'autres termes, l'intérêt sur les sommes payées antérieurement au 1er juillet 1867, lesquelles sommes, d'après l'arrangement entre M. Rose et MM. Howe et McLellan, peuvent être regardées comme formant partie de la dette dont le Canada s'est chargé. L'intérêt sur cette somme aurait pu, peut-être, être justement réclamé par le gouvernement du Canada, s'il eut rempli les obligations qui incombent de payer à la Nouvelle-Ecosse le montant que l'édifice lui avait coûté, mais le conseil ne peut concevoir sur quel principe de droit ou d'équité le Canada se fonde pour passer une loi pour contraindre le peuple de la Nouvelle-Ecosse à verser dans le trésor fédéral \$66,385 qui ont été payées avant le 1er juillet 1867 par la Nouvelle-Ecosse, et de réclamer de plus l'intérêt sur ce montant, auquel le Canada n'a pas contribué pour une seule piastre.

L'honorable ministre des finances dit qu'il lui faut attirer l'attention sur la section 5me de l'acte 32 et 33 Vic., chap. 2, qui a été proposée par un adversaire du bill, et qui a été agréée par le gouvernement, et qui se lit comme suit:—

"Les subventions et sommes accordées par le présent acte, et par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, libéreront à toujours le Canada de toutes réclamations de la part de la Nouvelle-Ecosse."

Le conseil a été informé que la clause précitée a été insérée dans le but d'empêcher la Nouvelle-Ecosse de demander plus tard une autre augmentation de sa subvention, et n'avait pas pour but le règlement des comptes entre les deux gouvernements, ni d'empêcher le gouvernement du Canada de payer ou de rembourser des deniers payés par la Nouvelle-Ecosse pour des travaux du Canada.

Et de plus, comme le ministre des finances a déjà payé des deniers antérieurement dus au gouvernement provincial, et a aussi, si nos informations sont bien fondées, mis à la disposition du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse des deniers perçus par le gouvernement du Canada depuis la passation de l'acte ci-dessus mentionné, le conseil se croit entièrement justifié de pouvoir affirmer qu'il a considérablement changé de vues sur l'interprétation du Statut. Dans le rapport sous considération, l'honorable ministre des finances réitère l'assertion "*que tous les comptes entre le gouvernement du Canada et celui de la province de la Nouvelle-Ecosse seront réglés selon la loi et l'équité.*" Si tel est le cas, le conseil ne voit aucune raison pour ne pas nommer de suite des arbitres pour régler les questions en litige, qui évidemment ne sauraient l'être selon la loi et l'équité, comme les deux gouvernements diffèrent entièrement sur la manière de mettre fin à ces difficultés: et le conseil, toujours désireux de terminer cette discussion, répète qu'il est toujours prêt à soumettre les questions en litige entre les deux gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et de la Puissance à des arbitres ou à un comité composé de représentants des administrations respectives, ou par toute autre voie de règlement praticable et amicale, le plus tôt possible, à un endroit qui conviendra le mieux aux intéressés.

Pour copie conforme,

W. B. VAIL,
Greffier du Conseil.

(No. 652.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

20 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 35, du 13 du courant, me transmettant copie d'un arrêté de votre conseil exécutif en date du 18 (No. 378.) du courant, touchant au sujet des négociations relatives au nouvel édifice provincial à Halifax.

J'ai, etc.,

(Signé,)

JOSEPH HOWE.

Au Lieut.-Général Sir Hastings Doyle, C. C. M. G.,
Lieut.-Gouverneur, Halifax, N.-E.

*Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le
Gouverneur-Général en conseil, le 7 janvier 1871*

Le comité a pris en considération le rapport ci-annexé du sous-comité du conseil, auquel a été renvoyé l'arrêté du conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse du 8 décembre, dernier au sujet du nouvel édifice provincial à Halifax, et approuve cordialement ce rapport, et recommande que l'on en transmette copie, ainsi que du présent procès-verbal, au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

WM. H. LEE,

Greffier du Conseil Privé.

A l'Honorable

Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

Le sous-comité du conseil auquel a été renvoyé l'arrêté du conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, au sujet du nouvel édifice provincial, en date du 8^{me} jour de décembre, a l'honneur de faire rapport comme suit :—

En 1863, la législature de la Nouvelle-Ecosse a passé un acte autorisant la dépense d'une somme d'argent à prélever au moyen d'une nouvelle émission de billets provinciaux, et par un emprunt à la banque d'épargne "pour l'acquisition d'un lot de terre dans la cité "d'Halifax, connu sous le nom de "Harc's Block," dans le but d'y bâtir un édifice pour les "intérêts communs de cette province."

Il est reconnu que cet édifice était destiné à servir de bureaux de douane et de poste, les seuls départements publics qui se trouvaient alors situés dans des édifices qui n'appartenaient pas au gouvernement.

Le contrat pour la construction de l'édifice a été passé en novembre 1863, et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse déclare qu'il a été terminé en avril 1868, aux prix de revient de \$189,080.64.

La 111 section de l'acte de l'Union prescrit que " le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existante lors de l'Union.

Il est dit dans le même acte, à la section 108e, que " les travaux et propriétés publiques de chaque province énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte appartiendront au Canada " et le No. 8 de cette cédule est comme suit: " maisons de douane, bureaux de poste et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux."

Il est par conséquent évident, qu'en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, le droit de propriété appartient au gouvernement du Canada, de la même manière que le chemin de fer de Truro et Pictou qui n'était pas terminé à l'époque de l'Union.

Au mois de juin 1869, un acte a été passé par le parlement du Canada, pourvoyant au paiement à la Nouvelle-Ecosse d'une subvention additionnelle considérable, mais comme il était notoire que le gouvernement local de cette province avait exprimé sa résolution de retenir possession du nouvel édifice provincial, la section 3 de cet acte prescrit qu'à partir de la date de son achèvement, que la Nouvelle-Ecosse sera débitrice du Canada pour l'intérêt au taux de cinq pour cent, jusqu'à ce qu'il soit mis à la disposition de la Puissance.

Le gouvernement local, tout en acceptant la subvention additionnelle payable en vertu de l'acte de 1869, n'ayant pas cédé l'édifice, l'intérêt sur le prix de revient a été nécessairement déduit conformément à la loi.

La nécessité de bureaux de douane et de poste convenables à Halifax se fait vivement sentir, mais le sous-comité croit devoir suggérer que, comme le peuple de la Nouvelle-Ecosse aura bientôt l'occasion d'exprimer son opinion sur cette question, il serait dans ses intérêts d'attendre quelques mois avant de se pourvoir d'une manière indépendante à ces services, dont le résultat serait de rendre permanente une perte considérable annuelle que le gouvernement local de cette province a imposée sur la Nouvelle-Ecosse, par son refus de se conformer à la loi.

Le tout, néanmoins, respectueusement soumis.

F. HINCKS,

Ministre des Finances,
Président.

Recommandé.

F. HINCKS,
Ministre des Finances.

(No. 11.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

9 janvier 1871.

MONSIEUR,—Au sujet de votre dépêche du 13 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse, pour l'information du conseil exécutif, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur-général en conseil, ainsi que copie du rapport y mentionné sur la question de l'édifice provincial à Halifax.

J'ai, etc.

JOSEPH HOWE.

Lieutenant-Général Sir Hastings Doyle, C.C.M.G.,
Lieutenant-Gouverneur, Halifax, N. E.

(Télégramme.)

HALIFAX, 12 janvier 1871.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Mon gouvernement désire beaucoup recevoir une réponse à la dernière minute sur la question du nouvel édifice provincial.

HASTINGS DOYLE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE,

24 janvier 1871.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 11, du 9 du courant, et en réponse de vous expédier copie de l'arrêté de mon conseil exécutif du 18 du courant.

J'ai, etc.,

HASTINGS DOYLE.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Copie d'un arrêté du Conseil rendu le 18 janvier 1871.

En réponse à un rapport d'un sous-comité du conseil privé, au sujet du nouvel édifice provincial, approuvé par le conseil privé le 7 du courant, le conseil soumet les observations suivantes:—

1. Le conseil sait très bien qu'un acte a été passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse en 1863, autorisant l'émission de billets provinciaux et un emprunt à "la Banque d'Épargne," pour l'acquisition d'un emplacement et la construction d'un édifice public, et que ces billets et les deniers empruntés sous l'autorité de cet acte sont devenus imputables avec l'intérêt à la Nouvelle-Ecosse en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867.

2. Il n'est pas non plus nécessaire de rappeler au Conseil que le nouvel édifice provincial était principalement destiné à servir de douane et de bureau de poste, et le comité aurait pu en outre ajouter que la législature avait l'intention d'y placer le département du chemin de fer provincial, le département des Terres de la Couronne et le musée provincial.

3. Qu'il est bien avéré que "le Canada" en vertu de la 111^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, est "responsable des dettes et obligations de chaque province existante lors de l'Union," mais le Conseil ne peut convenir que cette clause avait en vue un édifice non terminé, qui n'était ni bureau de douane, ni un bureau de poste, ni un édifice public d'un genre achevé, dans le sens de la 108^e section du statut impérial, et que cet édifice est loin de pouvoir être considéré comme sur le même pied que le chemin de fer de Truro, de Pictou, dont le gouvernement a pris possession promptement le 1^{er} juillet 1867, et on n'a fait de demande pour le nouvel édifice provincial qu'en octobre 1870, et après que les \$66,385 eurent été dépensées à même les fonds propres de la Nouvelle-Ecosse pour le terminer.

L'acceptation de la subvention additionnelle par les gouvernement et législature de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de l'acte passé en juin 1869, ne porte, de l'avis de ce conseil, en aucune manière atteinte au droit qu'a cette province de se faire rembourser des deniers qu'elle a dépensés à même le trésor local, depuis le 1^{er} juillet 1868, et de plus, que cette subvention additionnelle est clairement établie n'avoir aucune relation avec le nouvel édifice provincial

par le fait que l'augmentation de l'octroi tant à l'égard de la dette permanente que de la subvention annuelle, a été basée sur les arrangements originaires avec le Nouveau-Brunswick, tel qu'il appert clairement par la correspondance échangée en 1869 entre MM. Rose, Howe et McLelan.

4. Le conseil laisse avec plaisir la question en litige entre le gouvernement du Canada et le gouvernement local, à la décision du peuple de la Nouvelle-Ecosse, persuadé qu'il saura apprécier à sa juste valeur la libéralité d'un gouvernement, qui, en 1870, a accordé les sommes suivantes pour les douanes et bureaux de poste, etc.

Montréal, Canada, douane.....	\$200,000
St. Jean N.-B., ".....	75,000
London, Canada, ".....	50,000
Entrepôt, Toronto, Canada, douane.....	10,000
Bureau de Poste, à Toronto, London et Québec, Canada.....	155,000
	\$490,000

Tandis qu'il persiste à refuser de payer \$66,385, environ un tiers du prix d'où revient de l'édifice en question, pour aucune autre raison qu'en ayant les deniers entre ses mains, il peut les retenir arbitrairement, dans l'espoir que le peuple de la Nouvelle-Ecosse abandonnera lâchement une juste réclamation que le gouvernement et la législature de la Nouvelle-Ecosse ont maintes et maintes fois exprimé leur désir de soumettre à un arbitrage, ou à tout autre mode de règlement équitable.

5. Le conseil sait très bien que le peuple de cette province aura avant longtemps l'occasion d'exprimer son opinion sur cette question, et à ce tribunal, il en appelle avec une confiance que peuvent bien envier des corps qui peuvent prétendre à de plus hautes aspirations, et qui, sous peu, seront probablement appelés à rendre compte de leur administration; mais il n'admet nullement la conclusion à laquelle le sous-comité semble être arrivé que cette province sera obligée, dans l'éventualité ci-dessus mentionnée, de forfaire les \$66,380 justement dues sur l'édifice, ou se soumettre à une perte annuelle considérable, et le conseil n'appréhende aucunement que le peuple de la Nouvelle-Ecosse ne soit réduit à l'une ou à l'autre alternative.

Pour copie conforme,

W. B. VAIL,
Greffier du Conseil.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

OTTAWA, 1er février 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 3, du 24 du mois dernier, transmettant copie d'un arrêté de votre conseil exécutif, rendu le 18 du mois dernier, au sujet du nouvel édifice provincial à Halifax.

Votre dépêche et le document y inclus sont soumis le plus tôt possible à la considération de Son Excellence le Gouverneur Général.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE.

Au Lieutenant-Général Sir Hastings Doyle,
Lieutenant-Gouverneur, Halifax.

BUREAU D'AUDITION,

OTTAWA, 7 mars 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, en réponse à cette partie de l'adresse d^e la Chambre des Communes, du 27 février, au sujet de tous montants payés à la Nouvelle-Ecosse en sus de la subvention telle qu'augmentée par l'Acte 32 et 33 Victoria, chap. 2.

Aucuns paiements n'ont été faits à la Nouvelle-Ecosse depuis la passation de l'acte autre que pour la subvention et l'intérêt de la dette en sus de celle réellement contractée, et pour les deniers votés par le Parlement pour payer les dépenses des délégués du Canada à Londres.

Lorsqu'on a clos les comptes des chemins de fer, à venir jusqu'à l'époque de la confédération, on a donné crédit à la Nouvelle-Ecosse de \$19,913.93, perçues antérieurement à la confédération, et son débit a été fixé à \$16,109.74, dans les comptes des chemins de fer indiqués par les livres transportés à la Province, ainsi que de la somme de \$828.22 pour rectifier certains vieux comptes.

J'ai l'honneur d'être
Votre obéissant Serviteur,

JOHN LANGTON,
Auditeur.

A. E. Parent, Ecr.,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No. 32.

REPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 avril 1871, demandant les pétitions ou toute correspondance en la possession du gouvernement au sujet de la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT.

OTTAWA, 29 mars 1871.

Conformément à la recommandation du comité des impressions, cette réponse n'est pas imprimée.]

No. 33.

REPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 27 courant, demandant copie de la pétition ou des pétitions présentées par Joseph Bouchette, en son nom ou au nom des enfants et petits enfants de feu Joseph Bouchette, de son vivant arpenteur-général de la province du Bas-Canada, maintenant la province de Québec, avec copie de tous documents et appendices annexés à la dite pétition ou aux dites pétitions ou les accompagnant.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 28 mars 1871.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, cette réponse n'est pas imprimée.]

RAPPORT DES COMMISSAIRES

DU

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer intercolonial ont l'honneur de soumettre rapport de l'état des travaux confiés à leur direction, depuis la date de leur dernier rapport, 15 mars 1870.

CONTRATS.

A la fin de l'année 1869, les contrats avaient été adjugés et les travaux étaient en voie d'exécution sur les sections Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, et 12.

Les sections Nos. 3, 4, 5, 6, et 7, furent retirées aux premiers entrepreneurs, peu de temps après l'adjudication.

Le 4 avril 1870, après en avoir donné avis public, les sections Nos. 13, 14, 15, et 16 furent adjugées; et les sections Nos. 3 et 4 furent adjugés de nouveau. Voici la liste des soumissions:—

Québec.....	No. 13,	20 $\frac{1}{2}$ milles,	42 soumissions,	de...\$738,000 à \$1,413,688
"	" 14,	22 $\frac{1}{2}$ "	39 "	... 230,600 " 500,000
Nouveau-Brunswick.	" 15,	12 "	44 "	... 316,415 " 655,319
"	" 16,	18 $\frac{3}{4}$ "	39 "	... 206,000 " 426,761
"	" 3,	24 "	38 "	... 438,480 " 831,659
Nouvelle-Ecosse	" 4,	27 "	43 "	... 375,543 " 621,584

Après examen minutieux des diverses soumissions, les contrats furent adjugés comme suit:—

No. 13 à	W. E. Macdonald et Cie.....	à raison de	\$934,933
" 14 "	Nielson et McGaw	"	245,475
" 15 "	J. B. Bertrand et Cie	"	363,250
" 16 "	King et Gough.....	"	206,000
" 3 "	F. X. Berlinquet et Cie.....	"	462,444
" 4 "	Smith et Pitblado	"	438,318

Le 25 mai, après en avoir donné avis public, des soumissions furent reçues pour les sections suivantes, savoir: Nos. 5, 6 et 7 (dont les premiers contrats avaient été annulés;) et Nos. 17, 18, 19 et 20, le 6 juillet, 1870,—nouveaux contrats.

Voici la liste des soumissions pour les sections sus-mentionnées :—

No. 5, Québec.....	26 milles,	34 soumissions, de...	\$510,600 à \$	981,558
" 6, Nouveau-Brunswick.	21 "	32 "	399,917 "	704,613
" 7, Nouvelle-Ecosse.....	24 "	42 "	450,963 "	712,800
" 17, Québec.....	20 "	31 "	389,130 "	837,195
" 18, "	20 "	29 "	514,500 "	1,387,967
" 19, "	9 $\frac{1}{2}$ "	30 "	282,031 "	751,768
" 20, Nouveau-Brunswick.	6 "	16 "	520,000 "	1,059,403

Les contrats pour ces sections furent adjugés comme suit :

No. 5, à Alexander McDenell et Cie.....	à raison de	\$533,000
" 6, " F. X. Berlinguet et Cie	"	456,946
" 7, " James Simpson et Cie	"	557,760
" 17, " S. P. Tuck	"	440,000
" 18, " R. H. McGreevy.....	"	648,600
" 19, " S. P. Tuck.....	"	395,733
" 20, " Brown, Brooks et Ryan.....	"	642,854

Le 5 octobre 1870, après en avoir donné avis public, des soumissions furent reçues pour les sections suivantes, savoir :—

No. 10, (contrat précédent annulé,) et Nos. 21, 22 et 23, nouveaux contrats.

Voici la liste des commissions :—

No. 10, Nouveau-Brunswick, 20 milles, 28 soumissions, de.....	\$400,000 à	\$705,808
" 21, " 25 " 34 "	441,271 à	713,945
" 22, " 25 " 34 "	323,877 à	517,729
" 23, " 22 $\frac{1}{2}$ " 40 "	276,750 à	434,956

Les contrats pour ces sections furent adjugés comme suit :—

No. 10 à D. Macdonald, \$400,000, déduction faite des ouvrages exécutés, balance.	\$365,920
" 21 " P. Purcell.....	483,195
" 22 " C. Cummings et Cie.....	331,000
" 23 " Sutherland, Grant et Cie.....	276,750

Ainsi se complétait l'adjudication de toute la ligne. Dans chaque cas, les soumissions ont été demandées aussitôt que l'ingénieur-en-chef a pu fournir les plans et devis des travaux à exécuter.

Voici les dates des divers contrats maintenus :—

Section No. 1, 4 mars	1869.	Section No. 13, 25 mai	1870.
" " 2, 4 "	"	" " 14, " "	"
" " 3, 25 mai	1870.	" " 15, 15 juin	"
" " 4, " "	"	" " 16, 25 mai	"
" " 5, " "	"	" " 17, 15 juin	"
" " 6, " "	"	" " 18, 8 juillet	"
" " 7, " "	"	" " 19, 15 juin	"
" " 8, 1er novembre	1869.	" " 20, 24 septembre	"
" " 9, 26 octobre	"	" " 21, 1er décembre	"
" " 10, 1er décembre	1870.	" " 22, " "	"
" " 11, 1er novembre	1869.	" " 23, " "	"
" " 12, 1er "	"		

Les contrats comprennent les déblais, l'abatage à fleur de terre, le déracinement, les clôtures, la maçonnerie, les ponts et tous les travaux nécessaires jusqu'aux niveaux donnés, sauf la superstructure des ponts de fer aux rivières Trois-Pistoles, Métis, Restigouche, Miramichi, Nipissiguit et la Folie.

Ces vingt-trois contrats représentent, y compris les paiements faits aux premiers entrepreneurs, la somme de \$9,619,791 qui n'inclut pas le coût du chemin de fer du prolongement Est, évalué à \$921,020.

Le tableau ci-annexé, et marqué A, indique les travaux faits sur chaque section jusqu'au 31 décembre 1870.

Les certificats mensuels de l'ingénieur-en-chef représentent, pour l'année dernière, les montants ci-après indiqués, savoir :—

Janvier.....	\$ 13,275
Février.....	11,146
Mars.....	22,465
Avril.....	24,226
Mai.....	53,903
Juin.....	84,100
Juillet.....	183,201
Août.....	197,776
Septembre.....	315,000
Octobre.....	259,693
Novembre.....	126,992
Décembre.....	124,900

Le tableau ci-annexé, et marqué B, indique le nombre d'hommes et de chevaux employés, au mois d'octobre 1870, sur chacune des sections alors adjugées.

LIENS.

Les commissaires ont demandé, par avis public, des soumissions pour liens devant être livrés durant la présente saison sur les sections Nos. 1, 2, 5, et 8, province de Québec; Nos. 3, 6, 9, et 15, Nouveau-Brunswick; et Nos. 4, 7, et 12, Nouvelle-Ecosse. Les soumissions suivantes pour liens ont été acceptées (les soumissionnaires appartenant aux provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse.) savoir :—

Section No.	1,	50,000	liens, A. G. Côté.....	à	\$32 00	le cent.
"	"	2,	50,000 " J, Rouleau et Cie.....	à	33 00	"
"	"	5,	65,000 " A. Lepage et Cie.....	à	24 00	"
"	"	8,	50,000 " ".....	à	24 00	"
"	"	4,	65,000 " R. N. B. McLellan.....	à	17 33	"
"	"	7,	30,000 " McKim et O'Brien.....	à	16 00	"
"	"	7,	30,000 " Lindsay et Peppard.....	à	16 00	"
"	"	12,	30,000 " G. P. Grant et Cie.....	à	15 88	"

Les soumissions du Nouveau-Brunswick ont toutes été considérées trop élevées, et les commissaires n'en ont accepté aucune.

LISSES.

Le 1er janvier dernier, après en avoir donné avis public, les commissaires ont reçu des soumissions pour des lisses d'acier, et les suivantes ont été acceptées :—

I. Compagnie dite "Burrow Steel and Iron Co.," Angleterre.—32,000 tonnes, soit 10,000 tonnes en 1871, à £12 0s. 0d. sterling la tonne, livrées à Québec, Halifax et St. Jean; 22,000 tonnes en 1872, à £11 18s. 0d. la somme, livrables aux ports canadiens que les commissaires pourront désigner.

II. Ebba, Vale et Cie., Angleterre.—8,000 tonnes à £11 0s. 0d. sterling la tonne, livrées, francs de droits, à Newport, en 1871.

Ces compagnies devront livrer les quantités proportionnelles requises d'éclisses, etc., aux mêmes prix, respectivement.

MATÉRIEL DE ROULEMENT.

Les commissaires ont passé des contrats pour 40 locomotives, 250 chars-fermés et 150 chars-plateformes qui sont maintenant en voie de construction.

Voici la liste des entrepreneurs qui doivent fournir ce matériel de roulement :—

1. Dubs et Cie., Glasgow, 15 locomotives, à \$11,000 chacune, en entrepôt.
2. Compagnie dite "Canadian Engine and Machinery Co.," Kingston, 15 locomotives, à \$12,500 chacune.
3. Wm. Montgomery et Cie., Halifax, 10 locomotives, à \$12,500 chacune.
4. W. Hamilton et fils, Toronto, 150 chars à marchandises, fermés, à \$719 le char.
5. Gough et Hunter, St. Jean, 50 do, à \$735 chacune.
6. John F. Teed, Dorchester, 50 do, à 765 do.
7. W. Clendinning, Montréal, 90 chars-plateformes, à \$570 le char.
8. Compagnie dite "Intercolonial Iron & Steel Co.," Londonderry, 60 chars-plateformes, à \$580 le char.

Les commissaires ont aussi acheté des entrepreneurs du chemin de fer du Prolongement Est deux locomotives pour la somme de \$17,000, et 25 chars-plateformes, pour la somme de \$10,000; ces locomotives et ces chars, ainsi que deux chars à voyageurs, première classe, et deux de seconde classe, qui ont coûté \$8,150, sont destinés à la partie de la ligne actuellement ouverte entre la jonction de Painsec et celle d'Amherst.

PONTS.

Dans le dernier rapport, il était dit que les grands ponts sur les rivières Trois-Pistoles, Grand Métis, Restigouche, Miramichi, Nipissiguit et la Folie, seraient construits en fer et tous les autres en bois.

Toutefois, l'ingénieur-en-chef a fait rapport qu'après une étude minutieuse de la question, il est porté à croire qu'en tenant compte de la réduction de la quantité de maçonnerie, les ponts dont l'arche doit être considérable peuvent être construits en fer à un prix qui n'excède pas de beaucoup la construction des ponts en bois.

Comme on a choisi des lisses d'acier, il semblerait désirable que toutes les constructions fussent faites de matériaux aussi indestructibles que possible et, par suite, on a recommandé l'emploi du fer pour toutes les arches excédant soixante pieds; on s'est assuré que cette modification ne retardera pas les travaux; il est, en outre, facile de faire à cet égard, avec les entrepreneurs, des arrangements qui n'augmenteront pas beaucoup les frais de construction.

Le gouvernement a approuvé cette recommandation.

Des soumissions ont été demandées pour la superstructure en fer; sitôt qu'elles auront été reçues et examinées, une décision sera prise.

CHEMIN DE FER DU PROLONGEMENT EST.

Le chemin de fer du Prolongement Est, s'étendant de la jonction de Painsec, sur le chemin de fer Européen et de l'Amérique du Nord, jusqu'à la rivière Missiquash (frontière entre la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick,) est achevé aux termes du contrat, et forme maintenant partie du chemin fer intercolonial; il est exploité par le département des travaux publics et se relie au réseau des chemins de fer du Nouveau-Brunswick. La section du chemin de fer intercolonial qui s'étend de la rivière Missiquash à la ville d'Amherst, Nouvelle-Ecosse, a été achevée sous la direction des commissaires et est également exploitée par le département des travaux publics.

PERSONNEL.

A la recommandation de l'ingénieur-en-chef, les commissaires ont maintenu, pendant la dernière saison, le personnel tel qu'il existait à la date du rapport précédent et tel qu'organisé d'après les avis du dit ingénieur-en-chef. La lettre suivante fut adressée à l'ingénieur-en-chef le 20 avril 1870 :

“ Le personnel actuel étant presque tout absorbé par la formation des partis ayant charge des sections du chemin de fer intercolonial déjà adjudgées, et vu qu'il est nécessaire de former des partis pour les sections qui vont être adjudgées, le président de la commission me charge de vous demander si l'organisation actuelle (ingénieur en charge, deux assistants, deux porte-jalons et deux porte-chaîne,) est nécessaire pour le service de chaque section, ou si le personnel ne pourrait pas être réduit sans inconvénient dans chaque cas. En faisant cette demande, les commissaires ont pour but de s'assurer quelles nominations nouvelles (s'il y a lieu,) seront nécessaires lorsque toute la ligne sera adjudgée.”

M. Fleming répondit : “ qu'il était préférable de maintenir l'organisation actuelle parce qu'il était difficile de dire quelle réduction l'on pouvait faire du personnel, avant de savoir comment les divers entrepreneurs auront poussé les travaux. Avant la fin de la saison, il devra indiquer le personnel *minimum* nécessaire pour la continuation des travaux.”

Aux mois de septembre et d'octobre, les commissaires, accompagnés de l'ingénieur-en-chef, parcoururent la ligne, et, de son consentement, — les explorations et le tracé étant achevés et la ligne prête pour l'adjudication, — décidèrent qu'à partir du premier janvier (dernier) on pouvait effectuer une réduction considérable du personnel. En conséquence, les employés suivants furent licenciés : un ingénieur, treize assistants, cinq porte-jalons et trente-neuf porte-chaîne, en tout cinquante-huit employés dont les salaires annuels représentaient un total de \$38,000.

Sur presque toutes les sections, le personnel est actuellement comme suit : un ingénieur en charge, un assistant, deux porte-jalons, avec des aides temporaires, *bâcheurs*, qui agissent comme porte-chaîne, quand il le faut, et ne reçoivent que le salaire ordinaire des journaliers. Il y a exception à cette règle pour les sections Nos. 1, 8, 19 et 20 où l'on emploie qu'un ingénieur et un porte-jalons. Sur la section No. 13, où les travaux sont considérables, il y a deux assistants-ingénieurs. On ne se propose pas d'augmenter le personnel qui, au contraire, sera réduit à mesure que les travaux avancent, comme la chose a déjà eu lieu sur les sections Nos. 1, 2 et 8.

Les commissaires ont aussi divisé la ligne en trois “ districts de payeurs,” au lieu de quatre comme précédemment ; on se dispense ainsi d'un payeur. Le comptable ayant résigné le 1er février dernier, la charge d'assistant-secrétaire a été abolie et l'ancien assistant-secrétaire a été nommé comptable ; on a nommé un commis à \$800 par année, réalisant ainsi une économie de \$800.

D'après les recommandations réitérées de l'ingénieur-en-chef, le traitement annuel de quatre ingénieurs de district a été porté à \$3,000 chacun ; on accorde en outre à chacun \$600 par année pour location de chevaux et frais de route.

Le traitement du secrétaire a été porté de \$2,000 à \$2,600 par année.

APPROVISIONNEMENTS.

Sur les parties de la ligne qui se trouvent entre le St. Laurent et la Ristigouche, et entre la Miramichi et Moncton, on fournit les provisions au personnel, vu que cette région est inaccessible régulièrement ; mais les commissaires ont décidé qu'à l'ouverture de la navigation ces approvisionnement cesseraient et qu'on adopterait un système général pour tout le personnel.

SERVICE DES INGÉNIEURS.

Voici le montant payé pour explorations préliminaires, tracé et autres travaux du ressort des ingénieurs:—

Dépenses du personnel employé par M. Fleming, antérieurement à la nomination des commissaires.....		\$138,081 64
Et.....		12,630 16
		\$150,711 80
Exploration et tracé, du 1er janvier, 1869 au 31 décembre 1870...		170,638 91
Construction, services des ingénieurs, même période.....		240,188 92
Frais divers, service des ingénieurs " "		15,304 31
Payeurs, assistants et frais " "		14,630 76
Bureau de l'ingénieur-en-chef et personnel par lui spécialement employé, même période.....		22,229 36
		\$613,704 06

Le service des ingénieurs est surtout coûteux pendant qu'on fait exploration et le tracé de la ligne, qu'on dresse les plans et qu'on prépare tous les renseignements nécessaires pour adjudger les travaux. Il s'en suit que les frais du service des ingénieurs diminuent à mesure que les travaux avancent.

MAISONS POUR LE PERSONNEL.

Pendant l'exploration et le service, le personnel, constamment appelé d'un point à un autre, vivait sous des tentes; mais depuis que la construction est commencée, les commissaires ont fait bâtir plusieurs maisons de bois, pour l'usage du personnel, sur les points inhabités du parcours de la ligne. Les emplacements de ces maisons ont été choisis de manière à ce qu'elles puissent servir plus tard aux préposés à la voie et autres employés sur la ligne, lorsqu'elle sera terminée.

DROIT DE PASSAGE.

Se conformant au système indiqué dans le rapport précédent, les commissaires ont employé des évaluateurs pour les expropriations qu'ils ont dû faire sur toute la ligne. Ils ont requis en tout 6,858 acres de terre, sauf les emplacements des stations qui ne sont pas encore déterminés et les terres achetées à Moncton; les frais d'expropriations, pour terres et bâtiments, sont évalués à un total de \$140,440. Le prix moyen de l'acre est de \$18.20 et, pour chaque mille de chemin de fer, les frais d'expropriation (y compris les bâtiments, s'élèvent, en moyenne, à \$309.

On a pas encore réglé tous les comptes relatifs à ces expropriations, et, par suite, les paiements à faire différeront peut-être légèrement des évaluations ci-dessus, car plusieurs des parties intéressées ont refusé d'accepter les sommes offertes, et signifié leur intention d'en référer aux arbitres fédéraux.

ATELIERS DE MONCTON.

Le gouverneur en conseil, sur la recommandation des commissaires, ayant choisi Moncton (point de jonction du chemin de fer intercolonial et du chemin de fer Européen et de l'Amérique du Nord,) pour y établir les principaux ateliers nécessaires dans l'exploitation des chemins de fer du gouvernement, on a acheté 50 $\frac{1}{2}$ acres de terre qui ont coûté \$13,081. Ce terrain est admirablement situé pour l'objet qu'on se propose, et l'on a passé contrat pour la construction des bâtiments nécessaires à raison de \$83,923.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

Des soumissions seront prochainement demandées pour la pose et le ballastage de la voie, depuis la Rivière-du-Loup jusqu'à Trois-Pistoles, et l'on espère que les lisses nécessaires pour ce parcours seront livrées au mois de mai, ce qui permettra d'ouvrir cette partie de la ligne à la circulation au mois de juillet prochain.

Les lisses pour la section de la ligne entre Amherst et Truro seront livrées l'automne prochain et seront posées en partant de ces deux stations.

Le reste des lisses sera livré durant le printemps et l'automne de 1872, et l'on poussera alors activement les travaux de la pose sur toute la ligne.

Le bilan jusqu'au 31 décembre 1870, (ci-annexé,) fait voir le total des dépenses jusqu'à cette date.

A. WALSH, ED. B. CHANDLER, C. J. BRYDGES, A. W. MCLELAN,	}	Commissaires.
---	---	---------------

Bureau de la commission du chemin de fer Intercolonial,
OTTAWA, le 9 mars 1871.

ETAT A.—Indiquant la valeur total des travaux exécutés sur chaque section jusqu'aux 31 décembre 1870.

Sections.	Entrepreneurs actuels.	Travaux exécutés par les premiers entrepreneurs.	Travaux exécutés par les entre- preneurs ac- tuels.	Total.
		\$	\$	\$
Section No. 1.	G. et J. Worthington.....		150,000	150,000
do 2.	do.....		173,000	173,000
do 3.	F. X. Berlinguet et Cie.....	28,575	58,000	86,575
do 4.	Smith et Poblado.....	46,200	171,000	217,200
do 5.	A. McDonell et Cie.....	48,762	71,000	119,762
do 6.	F. X. Berlinguet et Cie.....	26,325	64,000	90,325
do 7.	J. Simpson et Cie.....	53,731	143,000	201,731
do 8.	D. Macdonald.....		70,000	70,000
do 9.	J. B. Bertrand et Cie.....		49,000	49,000
do 10.	D. Macdonald.....	30,850	1,500	32,350
do 11.	Davis, Grant et Sutherland.....		55,500	55,500
do 12.	Sumner et Somers.....		238,000	238,000
do 13.	W. E. Macdonald.....		137,000	137,000
do 14.	Nielson et McGaw.....		45,000	45,000
do 15.	J. B. Bertrand et Cie.....		33,000	33,000
do 16.	King et Gough.....		6,500	6,500
do 17.	S. P. Tuck.....		11,000	11,000
do 18.	R. H. McGreevy.....		13,000	13,000
do 19.	S. P. Tuck.....		19,000	19,000
do 20.	Brown, Brooks et Ryan.....		2,500	2,500
do 21.	F. Purcell.....			
do 22.	C. Cummings et Cie.....			
do 23.	Sutherland, Grant et Cie.....		1,700	1,700
				\$1,752,143

ETAT B.—Donnant approximativement le chiffre du personnel, des chevaux, etc., employés sur les diverses sections pendant le mois d'octobre 1870, tel qu'indiqué par le nombre de jours ouvrables dans le mois.

Sections.	Division de la ligne.	Nombre de jours ouvrables.	Personnel, etc., approximativement.					
			Contre-maitres et artisans.	Journaliers.	Enfants.	Chevaux.	Bœufs.	Carrieres.
Section No. 1....	A	25	1,393	2,218	227	648
do 2....	B	26	2,154	5,645	2,129
do 5....	C	26	991	8,278	487	2,505
do 8....	D	22	1,043	3,323	1,138
do 13....	E	26	1,042	5,926	303	2,075	310
do 14....	F	26	664	2,062	22	1,124
do 17....	G	26	206	1,958	28	141
do 18....	H	26	500	3,383	99	532
do 19....	I	26	532	2,604	113	791
do 3....	K	26	1,325	7,580	999	1,285
do 6....	L	26	1,871	11,503	1,008	1,744
do 9....	M	26	1,241	9,543	870
do 15....	N	25	1,204	4,281	233	1,184	52
do 16....	O	26	326	2,879	27	70
do 10....	P	25	248	1,643	134	286	23
do 20....	Q	Aucun.
do 11....	W
do 4....	X	25	2,191	9,426	2,106	3,399	164	1,141
do 7....	Y	25	2,371	12,243	1,359	4,410	139	974
do 12....	Z	25	2,468	14,011	2,215	5,095	20	918

RÉPONSES

- A deux Ordres et une Adresse de la Chambre des Communes datées respectivement des 17 février, 20 février et 23 février 1871, et demandant copie de toutes soumissions pour des travaux sur le chemin de fer Intercolonial depuis le dernier état soumis, et du même format que cet état tel qu'imprimé; copie des annonces demandant telles soumissions, avec indication des noms des journaux dans lesquels sont insérées ces annonces et du montant payé pour cet objet; copies des soumissions reçues pour des locomotives ou autres choses formant partie du matériel roulant et pour des lisses, avec les mêmes informations touchant les annonces; aussi, un état indiquant le nombre d'ingénieurs, et d'assistants-ingénieurs, paie-maîtres et autres employés dans chaque district et section à la date du 1er juillet 1870, et le nombre d'hommes employés sur chaque section à la même date; aussi, copie de tous rapports d'ingénieurs, commissaires ou autres touchant le changement fait dans la route choisie par le major Robinson entre Bathurst et la rivière Miramichi; aussi, copie de toute correspondance entre les commissaires et le gouvernement au sujet des contrats, et copie de tous ordres en conseil au sujet de cette correspondance ou de ces contrats.
- 2.—Etat indiquant le montant total payé pour traitements et salaires des ingénieurs et du personnel sur le chemin de fer Intercolonial jusqu'au 1er janvier 1871; aussi, le nombre d'employés sur chaque section et division, et le montant payé pour les travaux exécutés par les entrepreneurs jusqu'à la même date.
- 3.—Etat indiquant les noms de toutes les personnes qui ont soumissionné pour les contrats pour la construction de quelque section du chemin de fer Intercolonial depuis le 19 mai 1869, la somme brute mentionnée dans chaque soumission, le prix par mille et les sûretés offertes; aussi, les noms de toutes les personnes qui ont obtenu des contrats depuis la dite date, le montant brut et le prix par mille pour lesquels chaque contrat a été accordé, les sûretés données par chaque entrepreneur; aussi, la totalité de l'ouvrage fait par chaque entrepreneur depuis le 31 décembre 1869, le progrès mensuel sur chaque section de chemin, la quantité totale de l'ouvrage fait, et la valeur à laquelle il peut être estimé; aussi, les noms de tous les ingénieurs, assistants-ingénieurs et employés qui ont été démis ou suspendus sur chaque section du chemin depuis le 31 décembre 1869, la date de chaque démission ou suspension, le montant du salaire ou de l'allocation payable à chaque personne au moment de sa démission ou suspension; aussi, les noms de toutes les personnes qui ont été de quelque manière employées par les commissaires sur chaque section depuis la date en dernier lieu mentionnée, et le montant de son salaire ou allocation; aussi, les noms de toutes les personnes maintenant employées par les commissaires sur chaque section, et le montant du salaire ou de l'allocation payable à chacune, et la nature de son occupation ou emploi.

Par ordre,

Secrétariat d'Etat,
Ottawa, 10 mars 1871.

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

CÉDULE DES ÉTATS.

- No. 1.—Etat indiquant les soumissions pour les sections Nos. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, et les nouvelles soumissions pour les Nos. 3, 4, 5, 6 et 7, donnant les noms des soumissionnaires, de leurs cautions, le montant total de chaque soumission, le prix par mille, et la cédule des prix pour les divers ouvrages.
- No. 2.—Etat indiquant les quantités d'ouvrage fait sur chaque section durant l'année 1870, les quantités totales et la valeur de l'ouvrage fait sur chaque section au 31 décembre 1870, et un relevé de tout l'ouvrage fait.
- No. 3.—Etat des annonces publiées durant l'année 1870; noms des journaux dans lesquels ont paru des annonces pour les sections Nos. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, et pour les nouveaux contrats des Nos. 3, 4, 5, 6 et 7, ainsi que pour le matériel de roulement, les bâtiments à Moncton, les sommes payées pour chaque annonce et le montant payé à chaque journal.
- No. 4.—Copie d'une lettre de l'ingénieur-en-chef relativement à la route entre Bathurst et la Miramichi. (Pas d'autre rapport à ce sujet.)
- No. 5.—Personnel, chevaux, etc., employés sur chaque section au 1er juillet 1870. (Du bureau de l'ingénieur-en-chef.)
- No. 6.—Etat du nombre d'ingénieurs, dessinateurs, assistants-ingénieurs, porte-jalons; porte-chêne, inspecteurs de la maçonnerie et des clôtures, *bûcheurs*, cuisiniers et journaliers sur chaque section et dans chaque district, au 1er juillet 1870. (D'après les bordereaux de paie pour juillet 1870.)
- No. 7.—Liste du personnel employé par l'ingénieur, payeurs, assistants, d'après les bordereaux de paie de janvier 1871; indiquant le traitement annuel et salaires respectifs, avec une note explicative au sujet d'autres personnes employées temporairement comme journaliers, etc., sur les sections et à la station d'Amherst, ainsi que sur la section No. 11.
- No. 8.—Liste des ingénieurs, assistants-ingénieurs, porte-jalons et porte-châîne qui ont résigné leurs fonctions ou qui ont été licenciés durant l'automne de 1870 et au 31 décembre 1870, respectivement, avec note explicative à ce sujet.
- No. 9.—Etat indiquant les montants portés, au compte du "service des ingénieurs et de l'exploration," pour explorations préliminaires antérieurement à la nomination des commissaires; pour exploration et tracé, construction, divers, payeurs et assistants, bureau de l'ingénieur-en-chef, durant les périodes respectives suivantes, du 1er janvier au 30 juin 1869; du 1er juillet 1869 au 30 juin 1870; et du 1er juillet au 31 décembre 1870.
- No. 10.—Etat supplémentaire indiquant les soumissions acceptées pour les sections, les noms des cautions, le montant total, le prix par mille, et la valeur de l'ouvrage fait par les entrepreneurs au 31 décembre 1870.
- No. 11.—Copie des rapports des commissaires à l'honorable conseil privé, (accompagnées de copies des listes de soumissions pour locomotives, chars-fermés et chars-plateformes, lisses d'acier,) en rapport avec les contrats pour les sections Nos. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 3, 4, 5, 6 et 7; aussi copie des ordres en conseil relatifs à ces divers sujets formant la "correspondance entre le gouvernement et les commissaires" sur les mêmes sujets.
- No. 12.—Etat indiquant les dépenses pour exploration, tracé et construction et la moyenne du personnel employé par l'ingénieur sur la ligne du 1er janvier 1869 au 31 décembre 1870.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 22 octobre 1869.

Les commissaires, nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial, ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil sur les soumissions reçues pour la

SECTION No. 9.

Trente-cinq soumissions ont été reçues pour cette session, et les suivantes sont les plus basses:—

No. 184. Gray et Lowe.....	\$220,632,	ou \$10,506	par mille.
“ 92. Steeves et Cie.....	297,310,	“ 14,157	“
“ 127. J. S. Grant.....	303,770,	“ 14,465	“
“ 122. Peton et Dussault.....	311,787,	“ 14,847	“
“ 155. Ralph Jones.....	314,297,	“ 14,966	“
“ 95. C. Touchette.....	315,000,	“ 15,000	“
“ 80. Berlinguet et Huot.....	329,433,	“ 15,211	“
“ 39. Sutton et Angus.....	338,698,	“ 16,138	“
“ 137. And. Elliot et Cie.....	346,240,	“ 16,487	“
“ 76. J. B. Bertrand et Cie.....	354,897,	“ 16,899	“

Relativement aux Nos. 184, 92, 127, 122 et 95, les commissaires ne croient pas que les soumissionnaires aient l'habileté, l'expérience et les ressources requises, et, par suite, ne peuvent recommander que ces soumissions soient acceptées.

La soumission No. 155 est retirée, le soumissionnaire ayant fait erreur dans ses calculs. Après examen minutieux, les commissaires trouvent que la soumission No. 80 n'est pas satisfaisante; MM. Berlinguet et Huot ont déjà failli à l'exécution d'un contrat qui leur avait été adjugé, et leurs cautions ont renoncé; par suite, les commissaires ne peuvent recommander que cette soumission soit acceptée.

Les soumissions No. 39 et 137 sont faites par des entrepreneurs qui ont déjà des contrats et les commissaires ne croient pas devoir leur confier une plus grande part des travaux.

La soumission No. 76 est satisfaisante; les cautions sont bonnes et, par suite, les commissaires recommandent qu'on accepte la soumission de MM. J. B. Bertrand et Cie., de Québec, pour la somme totale de \$354,897 ou \$16,899.85 par mille; les commissaires sont convaincus que MM. Bertrand et Cie., ont l'habileté, l'expérience et les ressources requises.

SECTION No. 12.

La plus basse soumission pour la section No. 12 est celle de MM. W. Barker et Cie., de Brantford; mais, à l'examen, cette soumission n'a pas été trouvée satisfaisante et les commissaires ne croient pas que les soumissionnaires aient l'habileté, l'expérience et les ressources requises.

La soumission la plus basse ensuite est celle de MM. Sumner et Somers, de Moncton, pour la somme totale de \$597,600, ou \$24,378 par mille; et les commissaires, persuadés que MM. Somner et Somers ont l'habileté, l'expérience et les ressources requises, recommandent que leur soumission soit acceptée pour la section No. 12.

(Signé,)

A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. McLEAN,
Commissaires.

Copie d'un rapport de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 25 octobre 1869.

Sur la recommandation de l'honorable ministre des travaux publics, par intérim, et pour les raisons données dans le rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial, le comité recommande que les soumissions suivantes soient acceptées pour les sections No. 9 et 12 de ce chemin de fer, et que des contrat soient passés en conséquence, savoir:—

Section No. 9 à MM. J. B. Bertrand et Cie., de Québec, pour la somme de trois cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-sept piastres (\$354,897,) ou \$16,899.85 par mille.

Section No. 12 à MM. Sumner et Somers pour la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent piastres (\$597,600), soit \$24,378 par mille.

Certifié.

WM. LEE,
Greffier, C. P.

Aux commissaires du chemin de fer,
Etc., Etc., Etc.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 22 octobre 1869.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil relativement aux soumissions pour la

SECTION NO. 11.

La soumission la plus basse pour la section No. 11 est celle de MM. Davis, Grant et Sutherland, de Halifax, pour la somme de \$48,000, ou \$13,714 par mille; les commissaires, persuadés que MM. Davis et Cie., ont l'habileté, l'expérience et les ressources requises, recommandent que leur soumission pour la section No. 11 soit acceptée.

A. WALSH,
ED. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. McLELAN,
Commissaires.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 26 octobre 1869.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire un nouveau rapport au gouverneur en conseil relativement à la

SECTION NO. 11.

MM. Davis, Grant et Sutherland ont informé les commissaires que leur soumission pour la section No. 11 indiquant une somme totale de \$48,000, et \$13,174 par mille, en calculant, d'après l'avis public, la longueur de la section à 3½ milles; que cette longueur étant de 4½ milles, le chiffre de \$48,000 est erroné et qu'ils maintiennent leur soumission d'après le prix par mille.

La distance véritable, 4½ milles, donnerait un total de \$61,713, et comme cette correction laisse encore cette soumission la plus basse, et que les commissaires ont toute confiance dans l'habileté, l'expérience et les ressources des soumissionnaires, ils recommandent que la soumission de MM. Davis, Grant et Sutherland soit acceptée, pour toute la section, à raison de \$61,713, ou \$13,714 par mille.

Les commissaires désirent que le présent rapport remplace leur rapport en date du 22 octobre relatif aux soumissions pour la section No. 11.

Certifié.

A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. S. BRYDGES,
A. W. McLEAN,
Commissaires.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 26 octobre 1869.

Sur la recommandation de l'honorable ministre des travaux publics, par intérim, et pour les raisons données dans les rapports des commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial, le comité recommande qu'on accepte la soumission de MM. Davis, Grant et Sutherland, de Halifax, N.-E., pour la construction de la section No. 11 de cette ligne, à raison de \$61,713, soit \$13,714 par mille, et qu'un contrat soit passé en conséquence.

Certifié.

WE. H. LEE,
G. C. P.

Aux commissaires du chemin de fer,
Etc., Etc., Etc.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 2 novembre 1869.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil relativement à la

SECTION No. 10.

Depuis leur rapport en date du 21 octobre dernier, recommandant que la soumission de MM. Andrew Elliot et Cie., pour la section No. 10 fut acceptée, (rapport approuvé par le gouverneur en conseil,) ils ont informé M. Andrew Elliot que cette section lui avait été adjugée conformément à sa soumission, en lui demandant si lui-même et les cautions étaient prêts à exécuter le contrat et à consentir les obligations en conséquence.

A cette demande M. Elliot fit la réponse formulé dans la lettre suivante :—

OTTAWA, le 27 octobre 1869.

A. M. C. S. Ross, secrétaire de la commission du chemin de fer Intercolonial.

MONSIEUR,—J'ai reçu le télégramme que vous m'avez adressé à Pétroléa, et par lequel vous m'informez que le contrat pour la section No. 10 du chemin de fer Intercolonial m'a été adjugé. Sur réception de ce télégramme, je me rendis à Ottawa où, dès mon arrivé, je pus consulter la soumission au bureau des commissaires. Après l'avoir soigneusement examinée, je tiens à vous informer que le montant total semble basé sur des prix insuffisants pour les divers travaux.

J'ai toujours fidèlement et complètement exécuté tous les contrats dont j'ai été chargé, et je ne crois pas devoir accepter l'adjudication faite en ma faveur pour la section No. 10, ni à passer contrat aux prix indiqués par la soumission.

J'ai l'honneur, etc.,

ANDREW ELLIOT.

Les commissaires, après avoir soigneusement considéré la possession légale des soumissionnaires qui, comme dans le cas présent, refusent d'exécuter le contrat qui leur est adjugé, se sont convaincus qu'il est impossible de forcer les parties à l'exécution, le seul recours serait une action en dommages, et, en pareil cas, les commissaires recommandent que l'ordre en conseil acceptant la soumission de MM. Andrew Elliot et Cie., pour la section No. 10 soit annulé.

La soumission la plus basse après celle de MM. Andrew Elliot et Cie., pour la section

No. 10, est celle de MM. P. Marier et Cie., d'Ottawa, pour la somme de \$323,000 ou \$16,150 par mille.

La suivante, est celle de M. C. Touchette, de Québec, pour la somme de \$330,000, ou \$16,500 par mille.

La suivante est celle de MM. Peton et Dussault, de Québec, pour \$330,400, ou \$15,517 par mille.

Relativement aux soumissions de MM. Marier et Cie., C. Touchette, et Peton et Dussault, les commissaires ne croient pas que les soumissionnaires aient l'habileté, l'expérience et les ressources nécessaires pour bien exécuter le contrat, et par suite, ne peuvent recommander qu'aucune de ces soumissions soit acceptée.

La soumission la plus basse ensuite est celle de MM. Sutton et Angus, pour la somme de \$349,970, ou \$17,498 par mille.

Relativement à cette soumission, les commissaires feront observer que ces soumissionnaires ont déjà obtenu un contrat à une adjudication précédente, et ne croient pas devoir leur confier à présent une plus grande part des travaux.

La soumission la plus basse ensuite est celle de MM. Berlinguet et Huot, de Québec, pour la somme de \$357,603, ou \$17,880 par mille.

Cette soumission n'est pas satisfaisante; MM. Berlinguet et Huot ont déjà renoncé à l'exécution d'un contrat qui leur avait été adjugé parce que leurs cautions ont refusé de consentir les obligations nécessaires et, par suite les commissaires ne peuvent recommander que cette soumission soit acceptée.

La soumission la plus basse ensuite est celle de MM. Alexander McBean et William Robinson, pour la somme de \$362,083, ou \$18,164 par mille.

Les commissaires, persuadés que MM. Alexander McBean et William Robinson ont l'habileté, l'expérience et les ressources requises, recommandent que leur soumission pour la section No. 10 soit acceptée.

A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
Commissaires.

Copie d'un rapport de l'honorable conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 9 novembre 1869.

Sur la recommandation de l'honorable ministre des travaux publics, par intérim, pour les raisons données dans le rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial, le comité est d'avis que l'ordre en conseil du 23 octobre ultimo, acceptant la soumission de MM. Andrew Elliot et Cie., pour la construction de la section No. 10 de cette ligne, soit annulé et qu'on accepte la soumission de MM. Alexander McBean et William Robinson pour la construction de cette section, à raison de \$362,000 ou \$18,164 par mille, et qu'un contrat soit passé en conséquence.

Certifié.

WM. H. LEE,
G. C. P.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, etc.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 11 janvier 1870.

Dans un mémoire en date du 31 juillet 1869, les commissaires du chemin de fer Intercolonial signalent à l'attention du gouvernement la question du matériel roulant nécessaire pour l'exploitation de cette ligne de chemin de fer.

Comme il est douteux que les termes de l'acte du chemin fer Intercolonial s'appliquent à l'achat du matériel de roulement, ils désirent obtenir l'autorisation du gouvernement avant de prendre des dispositions pour passer des contrats de cette nature.

Les commissaires sont d'opinion que pour s'assurer la fourniture d'un matériel solide et bien construit et l'avoir prêt à temps, il est nécessaire que l'ordre soit donné sans délai.

Ils demandent, en conséquence, d'être autorisés à donner les ordres nécessaires pour la fourniture du matériel roulant du chemin de fer Intercolonial.

Le comité approuve le rapport des commissaires, et recommande qu'il soient autorisés à demander, par avis public, des soumissions pour la construction de quarante locomotives, deux cent cinquante chars-fermés à marchandises, et cent cinquante chars-plateformes.

Certifié.

WM. H. LEE,
G. C. P.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 24 mars 1870.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial, ont l'honneur de faire rapport au gouverneur-général en conseil au sujet du

MATÉRIEL DE ROULEMENT.

Autorisés par la minute des délibérations du conseil, en date du 11 janvier dernier, les commissaires ont publié des avis demandant des soumissions pour

40 locomotives,
250 chars-fermés à marchandises,
150 chars-plateformes,

les soumissions devant être reçues jusqu'à 7 heures, p. m., le 17 mars dernier.

Ci-jointe une liste des soumissions reçues.

Après les avoir sérieusement examinées, les commissaires ont décidé de recommander au conseil d'adjuger les contrats suivants:—

150 chars-fermés à marchandises,	à W. Hamilton et fils, Toronto,	\$719 le char
50 " "	Gough et Hunter, Chatham,	735 "
50 " "	John F. Teed, Dorchester,	765 "
90 chars-plateformes à	W. Clendinning Montréal,	570 "
60 " à l' " International Iron and Steel Co",	Londonderry, à \$580 le char.	

A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. McLELAN,
Commissaires.

Soumissions pour chars-fermés et chars-plateformes à marchandises, 19 mars 1870.

No.	Soumissionnaires.	Résidence.	Nombre de chars.	Prix.	Nombre de chars.	Prix.
2	Canadian Iron and Ore Company.....	Kingston.....	250	\$ 750	150	\$ 600
4	Michigan Car Company.....	Detroit.....	250	848	150	671
5	do do.....	do.....	250	815	150	641
6	Shaffer et Curry.....	Windsor, N.E.....	250	800	150	630
8	John F. Teed.....	Dorchester.....	100	765	100	580
9	Intercolonial Iron & Steel Company....	Londonderry.....	250	770	150	580
10	Hyslop et Ronald.....	Chatham, O.....	100	900	50	600
12	Simon Peters.....	Québec.....	250	774	150	630
13	W. Clendinning.....	Montréal.....	250	752	150	570
14	W. Hamilton et fils.....	Toronto.....	200	719	150	615
15	W. Montgomery et Cie.....	Halifax.....	125	900	70	750
16	Gough et Hunter.....	Chatham, N.B.....	70	735	80	610
18	Thomas Temple.....	Fredericton.....	20	795	40	695
19	James Harris.....	St. Jean, N.B.....	150	799	150	599
20	do.....	do, N.E.....	150	819	150	614
23	Randall, Barnett et Cie.....	Port Hope.....	250	815		
25	W. S. Symonds et Cie.....	Halifax.....	100	1,057	50	745
27	George Nielson.....	Belleville.....	250	760	150	580
28	John Clements.....	Toronto.....	150	760	100	650
non-conforme	Pierre Légaré.....	Charlesbourg.....	Pas de prix mentionné.			

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 29 mars 1870.

Le comité du conseil ayant examiné le mémoire ci-annexé, en date du 24 mars 1870, avec lequel les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercoloniale soumettent une cédule des soumissions reçues par eux conformément à la minute des décisions du conseil, en date du 11 janvier dernier, pour la fourniture de chars-fermés et de chars-plateformes à marchandises, recommandent que les contrats suivants soient adjugés, savoir:—

150 chars-fermés à MM. W. Hamilton et fils, Toronto, à raison de \$719 le char ;

50 chars-fermés à MM. Gough et Hunter, Chatham, N.-B. ;

Et 50 chars fermés à M. John F. Teed, Dorchester, N.-B.

En spécifiant que les entrepreneurs construisent au même prix que MM. Hamilton et fils, savoir : \$719 le char.

Le comité recommande, en outre, que la construction de 90 chars-plateformes soit adjugées à M. W. Clendinning, Montréal, à raison de \$570 le char.

Et 60 à la compagnie dite dite "Intercolonial Iron and Steel Company," Londonderry, N.-E., en spécifiant que cette compagnie construisse au même prix, savoir : \$570 le char.

Certifié.

WM. H. LEE,
G. C. P.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 10 mai 1869.

Le comité a examiné un mémoire en date du 16 avril 1870, avec lequel les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial soumettent des communications de

MM. Gough et Hunter et de M. John F. Teed, relativement à l'offre qui a été faite à ces entrepreneurs, respectivement, de construire un certain nombre de chars de chemin de fer, pourvu qu'ils acceptent le prix de la plus basse soumission, savoir: \$719 le char.

MM. Gough et Hunter objectent à la réduction proposée, premièrement et surtout parceque leur soumission spécifiait que la livraison aurait lieu au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, tandis que la soumission la plus basse spécifie que les chars seront livrés à la Rivière-du-Loup, et secondement, parceque MM. Hamilton ayant à construire un beaucoup plus grand nombre de chars peuvent les fournir au plus bas prix.

M. Teed a télégraphié aux commissaires pour demander qu'on lui accorde \$735 par char, et fait observer que la "clause relative à la livraison peut impliquer un item considérable."

Les commissaires soumettent ces documents à la considération de Votre Excellence en Conseil, et feront observer, en même temps, que l'agent de MM. Hamilton et fils a verbalement informé les commissaires que le contrat de ces entrepreneurs spécifiait livraison à la Rivière-du-Loup; qu'en conséquence les commissaires leur ont adjugé le nombre de chars dont la livraison doit être faite à ce point, acceptant, d'autre part, les soumissions qui leur ont semblé les plus avantageuses pour les chars livrables au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse.

En raison de ces circonstances les commissaires recommandent qu'un contrat pour la construction de 50 chars soit adjugé à chacune des maisons sus-mentionnées, MM. Gough et Hunter et M. Teed, à raison de \$735 le char.

Certifié.

WM. H. LEE,
G. C. P.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial.

Copie d'un "Mémoire" du Département des Travaux Publics, en date du 5 avril 1870.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,

OTTAWA, le 5 avril 1870.

MÉMOIRE.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que les commissaires du chemin de fer intercolonial lui ont représenté qu'une partie du chemin public de Métapédia (qui borde la rivière de ce nom près de son confluent avec la rivière Ristigouche), est nécessaire pour la voie du chemin de fer intercolonial sur un parcours d'environ 3 milles.

Que la construction d'un autre chemin, pour le même parcours, est, en conséquence, nécessaire.

Qu'il est important d'entreprendre immédiatement les travaux nécessaires à cette construction afin qu'on puisse faire sortir de la forêt, avant la fonte des neiges, la grande quantité de bois nécessaire pour construire cette route sur les bords à pic de la rivière.

Qu'en outre, s'il y a délai, il est probable qu'on ne pourra construire la nouvelle route cet été pour remplacer la partie qu'on va détruire pour la construction du chemin de fer, et que cette route formant la seule voie de communication entre les établissements sur le St. Laurent, la Baie des Chaleurs jusqu'à Gaspé et une grande étendue de pays au Nouveau-Brunswick, le public aurait à souffrir sérieusement de cette interruption.

Que M. Daniel Frazer, entrepreneur d'expérience, qui a déjà fait des travaux pour le gouvernement, offre de construire cette portion de chemin au prix de \$17,126, chiffre qui est inférieur à l'évaluation du coût des travaux sur cette section du chemin de fer intercolonial, évaluation faite par l'ingénieur résidant.

Que M. Frazer est un homme habile et énergique qui ne manquera pas de remplir fidèlement son contrat.

Que pour éviter les délais et les inconvénients qui en résulteraient, comme il vient d'être démontré, le soussigné recommande que cette construction ne soit pas offerte publiquement à soumissions, mais qu'il soit autorisé à passer contrat avec M. Daniel Frazer pour la somme de \$17,126 (dix-sept mille cent vingt-six piastres), les commissaires du chemin de fer intercolonial devant rembourser ce montant au département des travaux public.

Respectueusement soumis.

HECTOR L. LANGEVIN,
Ministre des Travaux Publics.

Evaluation du coût des travaux nécessaires pour détourner le chemin Métapédiac.

EVALUATION du prix de construction d'un chemin public près de l'extrémité inférieure de la vallée de Métapédiac, endroit où le chemin actuel sera détruit pour la construction du chemin de fer intercolonial.

		Prix.	Montant.	Totaux.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
No. 1	Vis-à-vis les stations Nos. 507-520, sur le chemin de fer...			
50	Perches de fort coffrage, avec piliers, garde-fou complets, et lestage en terre et en pierre ou gravier, (chaussée, 18 pieds de large.)	20 00	1,000 00	
30	Perches de coffrage moins fort	10 00	300 00	
3	Ponceaux	16 00	48 00	1,348 00
No. 2	Vis-à-vis les stations, Nos. 65-190.			
200	Perches de fort coffrage sur le roc, avec piliers, garde-fou complets, et lestage en terre, pierre et gravier (chaussée, 18 pieds de large.)	25 00	5,000 00	
250	Perches de fort coffrage sur terre et pierres détachées, avec piliers, garde-fou, etc., complets.	20 00	5,000 00	
308	Perches de chemin sans ou avec coffrage partiel.	10 00	3,080 00	
30	Ponceaux	16 00	480 00	
	Pont à "McFarland's Brook"		500 00	
	" " "Clarke's Gulch"		1,100 00	
	" " "Matthew's Brook"		650 00	15,810 00
	Déblai, travaux de mine extra, et divers, soit			\$17,158 00
				2,000 00
				\$19,158 00

MARCUS SMITH,
Ingénieur de District.

Le 28 mars 1870.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 6 avril 1870.

Sur la recommandation de l'honorable ministre des travaux publics, et pour les raisons données dans son rapport du 5 avril 1870, le comité est d'avis qu'il soit autorisé à passer contrat avec M. Daniel Frazer pour la construction du chemin de Métapédiac, ayant environ

trois milles de long, pour remplacer une partie du même chemin qui est requise pour la ligne du chemin de fer intercolonial, le montant du contrat devant être de \$17,126, chiffre qui est inférieur à l'évaluation du coût des travaux pour cette section du chemin de fer Intercolonial, évaluation faite par l'ingénieur résidant; et le comité recommande que les commissaires du chemin de fer Intercolonial remboursent ce montant au département des travaux publics.

Certifié.

WM. H. LEE,
G. C. P.

Aux commissaires de l'Intercolonial, etc.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 10 mai 1870.

Sur la recommandation de l'honorable ministre des travaux publics, le comité est d'avis que les commissaires du chemin de fer Intercolonial soient autorisés à placer la somme de \$17,126 au crédit du département des travaux publics pour permettre à ce département de construire cette partie du chemin de Métapédia, longue d'environ trois milles, qui devra remplacer la partie du même chemin requise pour la ligne de l'Intercolonial, conformément à l'ordre en conseil du 6 avril 1870.

Certifié.

WM. H. LEE,
G. C. P.

Aux commissaires de l'Intercolonial.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 14 avril 1870.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil relativement aux soumissions pour les sections No. 3 et 4 (dont les premiers contrats ont été annulés) et aussi relativement aux sections Nos. 13, 14, 15 et 16.

Des soumissions ont été reçues jusqu'à 7 heures p. m., lundi, 4 avril 1870.

On a reçu en tout deux cent quarante-cinq soumissions comme il appert par la liste ci-incluse.

SECTION No. 3.

L'ingénieur-en-chef évalue à \$530,000 le coût minimum des travaux sur cette section, (le maximum étant de \$705,000. Trente-huit soumissions ont été reçues pour les sections, et voici les plus basses.

No. 34.	Tracey et Murphy, Halifax.....	\$438,480	ou	\$18,270	par mille.
" 71.	Sutherland Grant et Cie., Amherst.....	456,000	"	19,000	"
" 138.	Berlinguet et Cie., Québec	462,444	"	19,222	"
" 68.	Sutherland, Oakes et Cie., Halifax.....	477,600	"	19,900	"
" 100.	P. Purcell, Williamstown.....	496,800	"	20,700	"

Après examen, les commissaires ont constaté que les soumissionnaires des Nos. 34, 71 et 68 n'ont l'habileté, l'expérience et les ressources requises.

Quant à la soumission No. 138, les commissaires se sont assurés (des parties intéressées elles-mêmes) que "Berlinguet et Cie.," et "Bertrand et Cie.," représentent la même société pour les sections Nos. 3 et 15, et les commissaires ayant décidé d'accepter la soumission de MM. Bertrand et Cie., pour la section No. 15 (qui avoisine la section No. 9 adjugée aussi à MM. Bertrand et Cie.) et n'ayant point obtenu de bons résultats lorsqu'ils ont adjugé à la même société des sections distantes l'une de l'autre, ne peuvent recommander qu'on accepte la

soumission de MM. Berlinguet et Cie., pour la section No. 3. Les commissaires, persuadés que M. Purcell possède l'habileté, l'expérience et les ressources nécessaires, recommandent que sa soumission soit acceptée pour la section No. 3 à raison de \$496,800, soit \$20,700 par mille.

SECTION No. 4.

Evaluation de l'ingénieur-en-chef:—Minimum, \$441,000 ; maximum, \$573,000.)

Pour cette section l'on a reçu quarante-trois soumissions dont voici les plus basses :—

No. 35.	Tracey et Murphy, Halifax.....	\$375,543	ou	\$13,900	par mille.
" 62.	Sumner et Somers, Truro.....	393,000	"	14,556	"
" 44.	Jos. Townshend, Dorchester.....	398,737	"	14,768	"
" 65.	Sutherland, Oakes et Cie., Halifax.....	410,601	"	15,207	"
" 77.	J. McManus et Fils, Wemraincook.....	431,297	"	15,973	"
" 76.	R. P. Mitchell et Cie., Halifax.....	434,955	"	16,109	"
" 143.	Smith et Pitblado, Amherst.....	438,326	"	16,234	"

Quant aux soumissions Nos. 35, 44, 65, 77 et 76, les commissaires, après avoir pris des renseignements minutieux, demeurent persuadés que les soumissionnaires n'ont pas l'habileté, l'expérience et les ressources requises et, par suite, les commissaires ne peuvent recommander que ces soumissions soient acceptées.

Quant à la soumission No. 143, il n'y a pas accord entre le prix par mille et le montant total; les commissaires ont adressé le télégramme suivant aux soumissionnaires:—

" OTTAWA, le 13 avril 1870.

" A MM. Smith et Pitblado,

" Amherst, N. E.

" Quel est le montant total de votre soumission pour la section No. 4 ?"

" C. S. Ross, Secrétaire."

La réponse à ce télégramme fut la suivante :—

A M. C. S. Ross.

" AMHERST, N. E., 13 avril 1870."

" Reçu votre dépêche; consultez notre agent M. David Douglas qui se trouve à Ottawa."

" SMITH ET PITBLADO."

A ce sujet, M. Douglas écrivit aux commissaires la lettre suivante :—

OTTAWA, le 14 avril 1870.

MONSIEUR,—MM. Smith et Pitblado vous ayant télégraphé de me consulter, comme leur agent, sur les détails de leur soumission pour la section No. 4 du chemin de fer Intercolonial, je suis autorisé à vous dire qu'ils offrent de construire cette section pour la somme totale de quatre cent trente-huit mille trois cent vingt-cinq piastres, quatre-vingt-trois cts., soit seize mille deux cent trente-quatre piastres vingt-neuf cts. le mille (\$16,234 29). J'ajouterai que je suis l'associé de MM. Robert Smith et Cie., et que je suis autorisé à agir et signer pour MM. Smith et Pitblado.

Votre respectueux serviteur,

DAVID DOUGLAS.

M. A. Walsh. M. P.

Président de la commission du chemin de fer Intercolonial.

Ainsi, la soumission de MM. Smith et Pitblado est pour le montant de \$438,325, ou \$16,234 le mille, et les commissaires persuadés que les soumissionnaires ont l'habileté, l'expérience et les ressources requises, recommandant que cette soumission soit acceptée.

SECTION No. 13.

(Evaluation de l'ingénieur-en-chef.—Minimum, \$1,003,000; maximum \$1,285,000.)

Quarante-deux soumissions ont été reçues pour cette section, et voici les plus basses :—

No. 31. John McKinsey, Halifax.....	\$738,000	ou	\$36,000	par mille.
“ 36. Tracey et Murphy, Halifax.....	774,285	“	37,770	“
“ 69. R. P. Mitchell et Cie., Halifax.....	799,743	“	39,000	“
“ 30. D. Sutherland et Cie., do	853,927	“	41,655	“
“ 220. W. E. MacDonald et Cie., Glencoe....	934,933	“	45,606	“

Relativement aux soumissions Nos. 31, 36, 69 et 30, les commissaires, après enquête minutieuse, ne croient pas que les soumissionnaires aient l'habileté, l'expérience et les ressources requises et ne peuvent recommander que leur soumission soit acceptée.

Pour la soumission No. 220, MM. W. E. Macdonald et Cie., offrent de construire pour le montant total de \$909,933, ou \$44,387 par mille; mais les soumissionnaires ont adressé à la commission la lettre suivante :—

“ GLENCOE, le 5 avril 1870.

“ Dans notre soumission pour la section No. 13, nous avons omis la somme de \$13,000 (treize mille piastres), pour digues ou coffrage, emploi des pompes, et pour les cautions; “ aussi, la somme de \$12,000 (douze mille piastres) pour chemins et chantiers. Cela porterait “ le montant de nctre soumission pour cette section à \$934,933 (neuf cent trente-quatre mille “ neuf cent trente-trois piastres), ou environ \$45,606 (quarante-cinq mille six cent six piastres) “ par mille. Dans l'espoir que vous accepterez cette explication et voudrez bien ajouter ces “ deux montants.

“ Nous demeurons,

“ Vos bien dévoués,

“ W. E. MACDONALD ET CIE.”

Aux commissaires du chemins de fer Intercolonial.

Cette soumission restant encore la plus basse après celle de D. Sutherland et Cie., No. 30, et celle de P. Purcell, No. 19, pour \$936,047, et les commissaires étant persuadés que MM. W. E. Macdonald et Cie. ont l'habileté, l'expérience et les ressources requises, ils recommandent que cette soumission soit acceptée pour la section No. 13, à raison de \$934,933, ou \$45,606 le mille.

SECTION No. 14.

(Evaluation de l'ingénieur-en-chef :—Minimum, \$245,000; Maximum, \$323,000).

Trente-neuf soumissions ont été reçues pour cette section, et voici les plus basses :—

No. 8. D. C. Archibald, Métapédia,.....	\$230,600	ou	\$10,278	par mille.
“ 142. Nielson et McGaw, Belleville,.....	245,475	“	10,910	“

La soumission No. 8 n'est pas signée par les cautions, et a été rejetée comme n'étant pas conforme aux règles établies dans l'avis public.

Les commissaires, persuadés que MM. Nielson et McGaw ont l'habileté, l'expérience et les ressources requises, recommandent que leur soumission soit acceptée à raison du montant total de \$245,475 ou \$10,910 par mille.

SECTION No. 15.

(Evaluation de l'ingénieur-en-chef :—Minimum, \$425,000; Maximum, \$550,000).

Quarante-quatre soumissions ont été reçues pour cette section, et voici les plus basses :—

No. 38. Tracy et Murphy, Halifax,.....	\$316,415	ou	\$26,150	par mille.
“ 139. J. B. Bertrand et Cie., Québec.....	360,020	“	30,000	“

En ce qui regarde la soumission No. 38, les commissaires, après enquête minutieuse, ne croient pas que les soumissionnaires aient l'habileté, l'expérience et les ressources requises et ne peuvent recommander que cette soumission soit acceptée.

Les commissaires, persuadés que MM. J. B. Bertrand et Cie., ont l'habileté, l'expérience et les ressources requises, recommandent que leur soumission soit acceptée pour la section No. 15, à raison du montant total de \$360,000 ou \$30,000 le mille.

SECTION No. 16.

(Evaluation de l'ingénieur-en-chef :—Minimum, \$231,000 ; Maximum, \$304,000).

Trente-neuf soumissions ont été reçues pour cette section, et la plus basse est celle de MM. S. J. Kirg et J. C. Gough, de St. Jean et Chatham, N.-B., No. 159, pour la somme de \$206,000 ou \$11,135 le mille.

Les commissaires, persuadés que MM. King et Gough ont l'habileté, l'expérience et les ressources requises, recommandent que leur soumission pour la section No. 16 soit acceptée aux conditions ci-dessus.

A. WALSH,
A. W. McLELAN,
Commissaires.

Subséquentement, c'est-à-dire le 29 avril 1870, le rapport supplémentaire suivant fut adopté.

A la demande de MM. Berlinguet et Cie., soumissionnaires pour la section No. 3, les commissaires nommés pour la construction du chemin de fer Intercolonial, ont l'honneur de soumettre la correspondance suivante relative à cette soumission et qui a été échangée ultérieurement au rapport des commissaires en date du 14 avril.

Le 26 avril, les commissaires ont fait expédier les télégrammes suivants :—

(1.) " F. X. Berlinguet,
" 29, rue St. Jean, Québec.

" Quels sont vos associés dans les soumissions ? "

OTTAWA, 26 avril 1870.

C. S. Ross, secrétaire.

(2.) " J. B. Bertrand,
" 29½, rue Richardson, Québec.

" Quels sont vos associés dans la soumission pour la section quinze ? "

OTTAWA, 26 avril 1870.

C. S. Ross, secrétaire.

(3.) " Dunn et Home,
" Québec.

" Quel sont les associés de Berlinguet dans ses soumissions ? "

OTTAWA, 26 avril 1870.

C. S. Ross, secrétaire.

Voici les réponses à ces télégrammes :—

A C. S. Ross.

" J'exécuterai le contrat conjointement avec Bertrand."

QUÉBEC, 26 avril 1870.

F. H. BERLINGUET."

QUÉBEC, le 26 avril 1870.

“ A C. S. Ross.

“ Berlinguet sera notre associé dans l'exécution du contrat No. quinze, si on nous l'adjuge.

“ J. B. BERTRAND ET CIE.”

QUÉBEC, 26 avril 1870

“ A C. S. Ross, Secrétaire.

“ Si l'on adjuge des contrats à Berlinguet, nous les exécuterons en société avec Bertrand.”

“ DUNN ET HOME.”

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 11 mai 1870.

Le comité du conseil a examiné le rapport des commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial, en date du 27 avril 1870, et le rapport supplémentaire en date du 29 du même mois, et sur la recommandation de l'honorable ministre des travaux publics, le comité soumet les décisions suivantes à l'approbation de Votre Excellence.

SECTION No.

Recommandé que la soumission de MM. Berlinguet et Cie., de Québec, soit acceptée pour la somme de \$462,444, ou \$19,222.33 par mille.

SECTION No. 4.

Recommandé que l'offre de MM. Smith et Pitblado de construire cette section, à raison de \$16,234.29 par mille, soit acceptée, mais sans autoriser ces messieurs à expliquer les détails de leur soumission.

SECTION No. 13.

Recommandé que, dans l'opinion du comité, MM. W. E. Macdonald et Cie., ne devront pas recevoir les \$25,000 qu'ils ont demandées, en outre du montant de leur soumission, par lettre en date du 5 avril, mais que leur première soumission pour cette section, à raison de \$934,933, ou \$45,606 par mille, soit acceptée.

SECTION No. 14.

Recommandé que la soumission de MM. Nielson et McGaw, soit acceptée, pour la somme de \$245,475, ou \$10,910 par mille.

SECTION No. 15.

Recommandé que la soumission de MM. J. B. Bertrand et Cie., soit acceptée pour la somme de \$360,000, ou \$30,000 par mille.

SECTION No. 16.

Recommandé que la soumission de MM. King et Gough, soit acceptée pour la somme de \$206,000, ou \$11,135 par mille.

Certifié.

WM. H. LEE,
Crefcier, Conseil Privé.

Copie d'un rapport de deux des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 13 mai 1870.

Les soussignés, commissaires du chemin de fer Intercolonial, ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil qu'ils ont reçu la lettre suivante de l'ingénieur-en-chef au sujet des quantités d'ouvrages sur la section No. 15 :—

“ Je regrette d'avoir à dire que des erreurs ont été découvertes dans les listes imprimées des quantités d'ouvrages sur la section No. 15. Il n'est donc pas opportun d'adjuger cette section à présent. Sitôt que M. Smith, à son retour de Dalhousie, aura pu faire enquête à ce sujet, je dresserai rapport et fournirai une liste révisée des quantités.”

“ SANDFORD FLEMING.”

En pareilles circonstances, les soussignés sont d'avis qu'il serait inopportun soit de passer actuellement contrat avec MM. Bertrand et Cie., (adjudicataires de la section) aux termes de leur soumission, soit de demander des soumissions par avis public, lorsque les quantités auront été exactement déterminées. Les quantités exactes d'ouvrages étant certainement plus considérables que celles qu'indique la liste des ouvrages sur laquelle la soumission est basée, une cédule des prix étant donnée pour chaque espèce d'ouvrage, dans la soumission, les soussignés suggèrent que les commissaires soient autorisés à écrire à MM. Bertrand et Cie., pour les informer que le contrat de la section No. 15 leur a été accordé, mais que les quantités d'ouvrages étant, selon toutes probabilités, plus considérables que celles qu'indique la liste, les commissaires proposent d'ajouter au montant du contrat une somme qui représente cet excédant.

Ils suggèrent aussi que les commissaires soient chargés de soumettre au conseil un état de la différence, lorsque l'ingénieur-en-chef aura indiqué les quantités exactes, afin qu'on puisse obtenir l'approbation du conseil avant la signature du contrat.

ED. B. CHANDLER.

A. W. MCLELAN.

(Note.)

Subséquentement, l'ingénieur-en-chef fit rapport que les différences dans les quantités d'ouvrages, sur la section No. 15, avaient été constatées comme suit :—

1. L'excavation dans le roc a été calculée à 6,500 verges cubes, tandis que dans la liste des ouvrages, elle représentait 7,600 verges.

2. Sur la liste des ouvrages, l'excavation dans le sol était fixée à 607,000 verges cubes, et l'on a constaté ensuite qu'elle représentait 630,000 verges cubes.

Dans leur cédule des prix, MM. Bertrand et Cie., avaient indiqué \$1 pour la verge cube d'excavation dans le roc et 20 centins pour la verge cube d'excavation dans le sol.

Le montant total de leur soumission était.....	\$360,020
A ajouter 23,000 verges cubes d'excavation dans le sol, 20 cts.	4,600

\$364,620

A déduire, 1,100 verges cubes d'excavation dans le roc à \$1...	1,100
---	-------

\$363,520

somme pour laquelle le contrat a été passé.

La soumission immédiatement au-dessus de celle de MM. Bertrand et Cie., était le “No. 75, R. P. Mitchell et Cie., \$363,741.” Par suite aucun des autres soumissionnaires n'a souffert du nouvel arrangement; ni MM. Bertrand et Cie., ni le gouvernement n'ont souffert non plus aussi, puisque les différences ont été réglées d'après les prix de la cédule.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 13 mai 1870.

Le comité du conseil a examiné le mémoire en date du 13 mai 1870, des commissaires du chemin de fer Intercolonial, et, sur la recommandation de l'honorable ministre des travaux publics, le comité est d'avis que la recommandation des commissaires pour la section No. 15 de cette ligne soit approuvée, et que le contrat soit adjugé à MM. Bertrand et Cie., en payant ces messieurs pour les quantités d'ouvrages qui excèdent les chiffres indiqués sur la liste aux prix indiqués dans leur cédule.

Certifié.

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 12 mai 1870.

Les commissaires du chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil relativement aux soumissions pour les sections Nos. 5, 6 et 7, dont les premiers contrats ont été annulés.

Des soumissions ont été reçues jusqu'à 7 heures p. m., samedi, 7 mai 1870.

Cent huit soumissions ont été reçues en tout, et la liste en est ci-incluse.

SECTION No. 5.

Evaluation de l'ingénieur-en-chef : minimum, \$542,000 ; maximum, \$700,000.

Trente-quatre soumissions ont été reçues pour cette section et voici les plus basses :—

No. 69. J. et T. D. McGuire, Ste. Marie.....	\$454,503	ou	\$17,480	par mille.
50. Peton et Cie., Québec.....	468,000	"	18,000	"
32. H. McDonald, Alexandria.....	500,000	"	19,230	"
16. A. Le Page, Rimouski	510,600	"	19,600	"
66. H. McMillan et Cie., Alexandria.....	530,000	"	20,384	"
100. A. McDonell et Cie., Hamilton.....	533,000	"	20,500	"

Après enquête, les commissaires sont persuadés que les soumissionnaires numéros 69, 50, 32, 16 et 66 n'ont pas l'habileté, l'expérience ni les ressources requises.

Les commissaires, persuadés que MM. A. McDonell et Cie., ont l'habileté, l'expérience et les ressources requises, recommandent que leur soumission pour la section No. 5 soit acceptée, à raison de \$533,000 ou \$20,500 le mille.

SECTION No. 6.

Evaluation de l'ingénieur-en-chef : minimum, \$493,000 ; maximum, \$615,000.

Trente-deux soumissions ont été reçues pour cette section, et voici les plus bas es :—

No. 6. J. T. et D. McGuire, Ste. Marie.....	\$399,917	ou	\$13,043	par mille.
58. John Fowler, Cobourg.....	400,000	"	19,000	"
49. Peton et Cie., Québec.....	415,800	"	19,800	"
34. H. McDonald et Cie., Alexandria.....	440,000	"	20,952	"
31. F. X. Berlinguet et Cie., Québec.....	456,946	"	21,759	"
107. J. et G. Jackson, Simcoe.....	470,000	"	22,380	"

Après enquête, les commissaires demeurèrent persuadés que les soumissionnaires Nos. 6, 58, 49 et 34 n'ont pas l'habileté, l'expérience ni les ressources voulues.

Relativement au No. 31, comme la section No. 3 a été adjugée à MM. Berlinguet et Cie., les commissaires ne croient pas devoir recommander qu'une autre section soit adjugée aux mêmes parties.

Les commissaires, persuadés que MM. J. et C. Jackson ont l'habileté, l'expérience et les ressources voulues, recommandent que leur soumission pour la section No. 6 soit acceptée, à raison de \$470,000, ou \$22,380 le mille.

SECTION NO. 7.

(Evaluation de l'ingénieur-en-chef :—minimum, \$585,000 ; maximum, \$750,000.)

Quarante-deux soumissions ont été reçues pour cette section, et voici les plus basses :—

No. 4. John Lowe et Cie., Lac Folly.....	\$450,963	ou	\$18,790	par mille.
30. D. McGregor et Cie., New Glasgow..	481,487	„	19,855	„
1. W. Kingsford, Montréal.....	497,520	„	20,730	„
44. Sumner et Somers, Truro.....	499,200	„	20,800	„
21. Townsend et Stirling, New Glasgow..	510,527	„	21,272	„
33. H. McDonald et Cie., Alexandria....	530,000	„	21,855	„
74. McDonell, Evans et Cie., Galt.....	536,020	„	22,104	„
7. Mitchell et Sutherland, Truro.....	542,715	„	22,380	„
98. J. Otty, Moncton	547,000	„	22,791	„
108. J. et G. Jackson, Simcoe.....	551,000	„	22,721	„
48. J. Simpson et Cie., Londonderry.....	557,750	„	23,000	„

Relativement au No. 44, les soumissionnaires ont déjà le contrat pour la section No. 12, et quant aux soumissionnaires pour le No. 108, les commissaires ont déjà recommandé que la section No. 6 leur soit adjugée ; dans les deux cas, les commissaires ne sont pas d'avis que les parties aient de nouveaux contrats.

M. W. Kingsford, soumissionnaire pour la section No. 1, n'a pas donné de cautions ; relativement aux Nos. 4, 30, 21, 33, 74, 7 et 98, les commissaires, après enquête, demeurèrent persuadés que les soumissionnaires n'ont pas l'habileté, l'expérience ni les ressources voulues.

Les commissaires, persuadés que MM. James Simpson et Cie., ont l'habileté, l'expérience et les ressources voulues, recommandent que leur soumission pour la section No. 7 soit acceptée, à raison de \$557,750, ou \$23,000 le mille

A. WALSH,
A. W. McLELAN,
Commissaires.

Je suis prêt à signer le rapport précédent sauf en ce qui regarde la section No. 7. Je ne puis admettre la raison pour laquelle on priverait M. Kingsford du contrat No. 1, parce que je crois qu'il possède l'habileté, l'expérience et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux et parce que, en ce qui regarde la caution, il offre de laisser \$20,000 entre les mains des commissaires sur le montant de ses premières évaluations jusqu'à l'achèvement des travaux, en outre du pourcentage qui sera retenu ; de plus, M. Kingsford déclare que si cette proposition, identique à celle qu'on a trouvée parfaitement satisfaisante pour les MM. Worthington, n'est pas acceptée, il trouvera de nouvelles cautions propres à satisfaire les commissaires. Pour ces raisons, je crois que la soumission pour la section No. 7 devrait être acceptée.

C. J. BRYDGES,
Commissaire.

Copie d'un rapport de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 13 mai 1870.

Le comité du conseil a examiné un mémoire en date du 13 mai 1870, des commissaires du chemin de fer Intercolonial, et, de l'avis de l'honorable ministre des travaux publics, il recommande respectueusement que les soumissions suivantes soient acceptées pour les sections No. 5, 6 et 7 de cette ligne :—

SECTION No. 5.

Soumission de MM. A. McDonald et Cie., pour la somme \$533,000, ou \$20,500 le mile.

SECTION No. 6.

Soumission de MM. F. X. Berlinguet et Cie., de Québec, pour la somme de \$456,946, ou \$21,759 le mille.

SECTION No. 7.

Soumission de MM. James Simpson et Cie., de Londonderry, pour la somme de \$557,750, ou \$23,000 le mille.

Certifié.

W. H. LEE,
G. C. P.

Au commissaires du chemin de fer Intercolonial.

EN COMITÉ, 13 MAI 1870.

Dans un mémoire en date du 13 mai 1870, l'honorable ministre des travaux publics revient sur la recommandation contenue dans son rapport du 28 avril, en ce qui concerne la section No. 13 du chemin de fer Intercolonial et fait rapport qu'après s'être mis de nouveau en communication avec les commissaires, il a appris que ces derniers ont reçu de MM. W. E. Macdonald et Cie., une lettre datée de Glencoe, le 5 avril 1870, corrigeant certaines erreurs dans leur soumission, que cette lettre a été reçue le jour où les soumissions ont été ouvertes et qu'elle a été considérée comme faisant partie de la soumission de MM. W. G. Macdonald et Cie.

Il recommande donc que leur soumission soit acceptée conformément aux termes de leur lettre.

Le comité soumet les recommandations ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Certifié.

WM. H. LEE,
G. C. P.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 28 mai 1870.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil relativement aux soumissions pour les sections Nos. 17, 18 et 19.

Les soumissions ont été reçues jusqu'à 7 heures p. m., le 28 mai, et on en a reçu quarante-neuf, comme il appert de la liste ci-incluse.

SECTION No. 17.

(Evaluation de l'ingénieur-en-chef :—minimum, \$500,000 ; maximum \$668,000.)

Trente-une soumissions ont été reçues pour cette section et voici les plus basses :—

No. 62.	Ralph Jones, Port Hope.....	\$389,130	ou	\$19,456	par mille.
15.	S. Rettie et Cie., Truro.....	389,779	"	19,488	"
11½	A. Sylvain et Cie., Bic.....	396,000	"	19,800	"
14.	R. Litster et Cie., Halifax.....	405,780	"	20,289	"
44.	S. P. Tuck, St. Jean.....	440,000	"	22,000	"

Relativement au No. 62, les commissaires ont reçu de M. Jones une lettre en date du 26 mai, par laquelle ce monsieur demande à retirer ses soumissions pour les sessions Nos. 17, 18 et 19, et, en conséquence, ces soumissions ont été retirées.

Quant à la soumission No. 15, les commissaires ont reçu avis que M. Rettie refuserait d'accepter le contrat, s'il lui était accordé.

Quant à la soumission No. 11½, les commissaires, après enquête, demeurent persuadés que les soumissionnaires n'ont pas l'habileté, l'expérience et les ressources requises et, par suite, ne peuvent recommander que leur soumission soit acceptée.

Relativement à la soumission No. 14, les commissaires ont reçu avis que les cautions désignées ne sont pas responsables ; en outre ils ne connaissent aucunement la société " Litster et Cie.," et ils sont sûrs que cette société n'a pas signé la soumission. En pareilles circonstances, ils ne peuvent recommander que cette soumission soit acceptée.

Les commissaires, persuadés que M. S. Parker Tuck a l'habileté, l'expérience et les ressources nécessaires, recommandent que sa soumission soit acceptée pour la section No. 17, à raison de \$440,000, ou \$22,000 le mille.

SECTION No. 18.

(Evaluation de l'ingénieur-en-chef :—minimum, \$737,000 ; maximum \$988,000.)

Vingt-neuf soumissions ont été reçues pour cette section, et voici les plus basses :—

No. 18.	S. Rettie et Cie, Truro.....	\$514,500	ou	\$25,725	par mille.
63.	Ralph Jones, Port Hope	538,419	"	26,920	"
16.	Mitchell et Cie, Truro.....	541,000	"	27,050	"
45.	S. P. Tuck, St. Jean,.....	600,000	"	30,000	"
60.	R. H. McGreevy, Ottawa	648,600	"	32,430	"

Relativement au No. 18, les commissaires ont été informés que M. Rettie refuse actuellement d'accepter le contrat s'il lui était adjugé.

Le No. 63 a été retiré comme il est expliqué plus haut.

Après enquête, les commissaires demeurent persuadés que les soumissionnaires pour le No. 16 n'ont pas l'habileté, l'expérience, ni les ressources voulues, et ils ne peuvent recommander que cette soumission soit acceptée.

La soumission No. 45 a été retirée à la demande de M. Tuck.

Les commissaires persuadés que M. R. H. McGreevy a l'habileté, l'expérience et les ressources nécessaires, recommandent que sa soumission soit acceptée, à raison de \$648,600, ou \$32,430 par mille.

SECTION No. 19.

(Evaluation de l'ingénieur-en-chef :—minimum, \$440,000 ; maximum, 580,000.)

No. 49.	P. Ross et Cie, St. Jean.....	\$276,621	ou	\$29,118	par mille.
31.	E. R. Burpee, "	282,031	"	29,687	"
17.	Mitchell et Cie, Truro.....	317,502	"	30,726	"
64.	R. Jones et Cie, Port Hope	364,463	"	39,049	"
88.	P. Purcell, Williamstown.....	373,757	"	40,045	"

82. J. W. Guest, Ste. Mary's.....	376,937	"	40,750	"
46. S. P. Tuck, St. Jean.....	395,733	"	42,400	"
61. R. H. McGreevy, Ottawa.....	398,000	"	42,642	"
70. A. S. McDonald et Cie., Alexandria..	409,750	"	44,244	"

Relativement aux soumissions Nos. 49 et 31, toutes deux faites par la même personne, il y a une erreur importante :—427,000 verges cubes d'excavation à 25 cents la verge sont calculées à \$10,675 au lieu de \$106,750, ce qui constitue une différence de \$96,075, et, par suite, les deux soumissions sont rejetées.

Relativement aux soumissions Nos. 17 et 82, les commissaires, après enquête, demeurent persuadés que les soumissionnaires n'ont pas l'habileté, l'expérience et les ressources requises, et ne peuvent recommander que leur soumission soit acceptée; en conséquence elle a été retirée.

Le No. 64, R. Jones et Cie., a été retiré pour les raisons données plus haut.

Relativement aux soumissions No. 46, S. P. Tuck, et No. 61, R. H. McGreevy, les commissaires ayant recommandé que les soumissions des mêmes parties pour les sections Nos. 17 et 18, respectivement, soient acceptées, ne peuvent recommander que de nouvelles sections soit adjugée aux mêmes soumissionnaires.

Les commissaires, persuadés que MM. A. S. McDonald et Cie, ont l'habileté, l'expérience et les ressources requises, recommandent que leur soumission soit acceptée pour la section No. 19, à raison de \$409,750, ou \$44,244 le mille.

A. WALSH,
E. B. CHANDLER,
C. J. BRIDGES,
A. W. McLELAN,
Commissaires.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 9 juin 1870.

Le comité a examiné le rapport en date du 9 juin 1870, des commissaires du chemin fer Intercolonial, et de l'avis de l'honorable ministre des travaux publics, il recommande respectueusement que les soumissions suivantes soient acceptées pour les sections 17, 18 et 19, savoir :—

SECTION No. 17.

Soumission de M. S. Parker Tuck, de St. Jean, N. B., pour la somme de \$440,000, ou \$22,000 le mille.

SECTION No. 18.

Soumission de M. R. H. McGreevy, pour la somme de \$648,000, ou \$32,430, le mille.

SECTION No. 19.

Soumission de M. S. Parker Tuck, pour la somme de \$395,733, ou \$42,400, le mille.

Certifié.

WM. H. LEE,
G. C. P.

Copie d'un rapport de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 5 juillet 1870.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Interecolonial ont l'honneur de faire rapport au conseil sur les soumissions pour les locomotives.

Une liste des soumissions est ci-annexée.

Les soumissions venant des Etats-Unis sont toutes trop élevées. De même de la soumission venant de Belgique.

Parmi les soumissions venant d'Angleterre, la plus basse est celle de la compagnie dite "Yorkshire Engine Co.," pour \$11,575 chaque locomotive ; mais les commissaires ne peuvent recommander que cette soumission soit acceptée parce qu'ils ne croient pas qu'à si bas prix l'on puisse construire des locomotives suffisantes, vu surtout que les constructeurs auront à payer le fret et les droits.

La soumission la plus basse ensuite est celle de MM. Dubbs et Cie., de Glasgow, pour \$11,000 en entrepôt. En ajoutant les droits, cela porterait à \$12,500 le prix de chaque locomotive.

Parmi les soumissions canadiennes, celle de M. Gilbert, de Montréal, est la plus basse ; mais il l'a retirée.

Les deux soumissions qui viennent ensuite sont celles de MM. W. Montgomery et Cie., de Halifax, et celle de la compagnie dite "Canadian Engine and Manufacturing Co.," de Kingston, pour \$12,800. Depuis que les soumissions de ces deux compagnies ont été reçues elles ont signifié leur intention de fournir les locomotives à raison de \$12,500.

Les commissaires sont d'avis qu'il faut encourager, autant que possible, la construction des locomotives en ce pays. Mais il croient aussi qu'il n'est pas prudent de rejeter une soumission anglaise qui s'approche de si près des soumissions canadiennes.

Ils recommandent donc que les contrats suivants soient adjugés :

1.—Dubbs et Cie.—15 locomotives à \$11,000 chacune, en entrepôt, et avec les droits, environ \$12,500 chacune, livrables à St. Jean, Nouveau-Brunswick.

2.—La compagnie dite "Canadian Engine and Machinery Co."—15 locomotives à \$12,500 chacune, livrable à la Rivière-du-Loup.

3.—Wm. Montgomery et Cie.—10 locomotives à \$12,500 chacune, livrables à Halifax.

A. WALSH,
C. J. BRYDGES,
A. W. McLELAN,
E. B. CHANDLER,
Commissaires.

SOUSSIONS pour "locomotives," 19 mars 1870.

No.	Soumissionnaires.	Résidence.	Prix.	—
1	M. Baird et Cie.....	Philadelphie.....	\$14,250	Cours monétaire des E. U.
2	Canadian Engine & Machinery Co..	Kingston.....	12,800	
3	Dubbs et Cie.....	Glasgow.....	11,000	en entrepôt.
7	Yorkshire Engine Co.....	Angleterre.....	11,575	
9	Intercolonial Iron Steel Co.....	Londonderry.....	12,500	en entrepôt.
10	E. E. Gilbert.....	Montréal.....	11,850	
11	Hyslop et Ronald.....	Chatham.....	14,500	en entrepôt.
15	W. Montgomery et Cie.....	Halifax.....	13,000	
17	Vulcan Foundry Co.....	Angleterre.....	11,800	en entrepôt.
21	Rhode Island Locomotive Works.....	Providence.....	12,000	
22	Nielson et Cie.....	Glasgow.....	{ \$2,300 Stg \$11,193	en entrepôt.
24	Grant Locomotive Works.....	Paterson, E. U.....	12,000	
26	Portland Locomotive Co.....	Portland, E. U.....	13,900	en entrepôt.
29	Société John Cockerill.....	Seraing.....	12,400	

SOUSSION SPÉCIAL de la compagnie du "Great Western" pour la fourniture de locomotives ayant déjà servi.

104 locomotives en tout.....	1 locomotive..... à	\$ 2,160	
	1 "..... "	2,400	
	12 "..... "	3,200	Chacune.
	8 "..... "	3,700	"
	2 "..... "	4,000	"
	27 "..... "	4,400	"
	15 "..... "	5,200	"
	2 "..... "	5,600	"
	17 "..... "	6,400	"
	2 "..... "	10,000	"
	5 "..... "	11,000	"
	6 "..... "	11,500	"
	6 "..... "	12,500	"
	104		

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 7 juillet 1870.

Le comité du conseil a examiné le mémoire des commissaires du chemin de fer Intercolonial, approuvé par l'honorable ministre intérimaire des travaux publics, lequel mémoire est accompagné d'une liste de soumissions pour locomotives, et pour les raisons données dans ce mémoire, les commissaires recommandent que les contrats suivants soient adjugés, savoir :—

MM. Dubs et Cie., 15 locomotives à \$11,000 chacune, en entrepôt, ce qui, avec les droits, représente \$12,500 pour chaque locomotive livrables à St. Jean, N.-B.

La compagnie dite "Canadian Engine and Machinery Company," 15 locomotives à \$12,500 chacune, livrables à la Rivière-du-Loup.

W. Montgomery et Cie., 10 locomotives à \$12,500 chacune, livrables à Halifax.

Certifié.

WM. H. LEE,
G. C. P.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 6 juillet 1870.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil relativement aux soumissions pour la section No. 20, soumissions qui ont été demandées par avis public.

Les soumissions ont été reçues jusqu'à 7 heures p. m., mercredi, 6 juillet courant.

Seize soumissions ont été reçues pour la section No. 20, la liste en est ci-incluse, et voici qu'elles étaient les plus basses :—

No. 16. Wm. Ellis et Cie, Prescott.....	\$520,000 ou \$86,666 par mille.
" 7. T. C. Gallagher, Moncton.....	546,600 " 91,109 "
" 15. W. W. Livingstone et Cie, Simcoe ...	584,000 " 97,323 "
" 13. J. et G. Jackson, Simcoe.....	612,376 " 102,062 "

La soumission No. 16 a été écartée pour manque de certaines formalités.

Les commissaires ne croient pas que les soumissionnaires pour les Nos. 7 et 15 aient l'habileté, l'expérience et les ressources requises, surtout si l'on considère l'importance des travaux à exécuter.

Les commissaires, persuadés que MM. J. et G. Jackson, ont l'habileté, l'expérience et les ressources voulues, recommandent que leur soumission soit acceptée pour la section No. 20, au prix de \$612,376, ou \$102,062 par mille.

A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. McLELAN,
Commissaires.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 23 août 1870.

Les soussignés, commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial, ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil qu'ils ont examiné les questions relatives aux soumissions pour la section No. 20, qui leur ont été renvoyées avec leur rapport du 6 juillet dernier, que l'honorable M. Chandler est malade et retenu au Nouveau-Brunswick, et que l'honorable M. McLelan a prévenu qu'il ne pourrait se trouver à la réunion des commissaires convoquée pour aujourd'hui.

Les commissaires soumettent ici l'évaluation de l'ingénieur-en-chef pour la section No. 20, évaluation qu'ils ont reçue le 15 août :—

“ Minimum, \$493,788 ; maximum, \$683,565.”

M. Walsh ayant de nouveau examiné toute la question souscrit au rapport fait par les commissaires au conseil, le 6 juillet dernier, et recommandant que la soumission de MM. J. et G. Jackson soit acceptée.

M. Brydges, ayant examiné les documents relatifs aux cautions offertes par MM. Ellis et Cie. avec leur soumission, renvoyée aux commissaires par le conseil, est d'opinion que ces documents font disparaître le manque de formalités en raison duquel la soumission de MM. Ellis et Cie., avait été écartée, et persuadé que MM. Ellis et Cie. ont l'habileté, l'expérience et les ressources requises, il est d'avis que leur soumission soit acceptée pour la section No. 20, à raison de \$520,000, cette soumission étant la plus basse.

A. WALSH,
C. J. BRYDGES,
Commissaires.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le — août 1870.

Dans un mémoire en date du 23 août 1870, l'honorable Sir George E. Cartier, agissant pour l'honorable ministre des travaux publics, soumet un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial en date du 6 juillet 1870, accompagné d'une évaluation approximative du coût de la section No. 20, évaluation demandée par le conseil, et aussi d'explications de deux des commissaires à l'effet que, relativement à la section No. 20 de la ligne, la soumission de MM. Ellis et Cie., de Prescott, pour \$520,000, ou \$86,666 le mille, étant la soumission la plus basse, avait été écartée à cause d'une irrégularité dans la signature de la personne que MM. Ellis et Cie. proposait comme caution, mais que cette irrégularité a été rectifiée par une lettre de la dite personne qui s'offre comme caution.

L'honorable Sir George E. Cartier est d'avis que l'irrégularité dont on se plaignait n'était pas suffisante pour refuser le contrat à MM. Ellis et Cie., et il recommande que leur soumission soit acceptée, et que le contrat soit passé avec eux en conséquence, d'ici à huit jours, et que les dits entrepreneurs s'occupent immédiatement d'exécuter le dit contrat.

Le comité est d'avis que la soumission de MM. Ellis et Cie. soit acceptée et que les instructions nécessaires soient données aux termes du rapport précédent.

Certifié.

WM. H. LEE,
Greffier Conseil Privé.

Copie d'une lettre de M. C. S. Ross, secrétaire de la commission de l'Intercolonial, à l'honorable J. C. Aikins, secrétaire d'Etat, en date du 1er septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous exposer, pour l'information de l'honorable conseil privé, dans quelles circonstances un contrat fut adjugé le 23 ultimo, sous condition, par le conseil, à MM. W. Ellis et Cie., pour la section No. 20.

Le 24 août, j'informai, par lettre, MM. Ellis et Cie. que leur soumission pour la section No. 20 avait été acceptée à condition que le contrat serait signé par eux-mêmes et leurs cautions le ou avant le 31 août, et que les travaux seraient immédiatement poussés avec la plus grande activité possible. Dans cette lettre, j'informais aussi MM. Ellis et Cie. que le contrat et l'obligation à souscrire seraient dressés dans quelques jours au ministère de la justice.

Le 25 août, j'écrivis de nouveau à MM. Ellis et Cie., pour les informer que les papiers étaient prêts et que M. Wiser (l'une des cautions résidant à Prescott) devrait venir à Ottawa pour signer l'obligation. Le 31 août, vers 6 hs. p. m., MM. Ellis et Cotton signèrent le contrat, et M. Bailiff, l'une des cautions, signa l'obligation. On m'informa que MM. Wiser ne pouvait venir à Ottawa en ce moment.

Les papiers étaient donc encore incomplets à la date mentionnée dans l'ordre en conseil (8 jours à partir du 23 août), et, en conséquence, le terme de l'adjudication conditionnellement accordée à MM. W. Ellis et Cie. expirait.

J'ai l'honneur de vous demander des instructions à ce sujet et s'il faut un nouveau rapport des commissaires afin de prendre immédiatement les mesures requises.

J'ai l'honneur, etc.,

C. S. Ross,
Secrétaire.

A l'honorable J. C. Aikins,
Secrétaire d'Etat.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 20 septembre 1870.

Le comité a examiné le rapport en date du 1er septembre, 1870, des commissaires du chemin de fer Intercolonial, informant le conseil que, relativement à l'ordre du 23 août dernier, qui accordait le contrat pour la section No. 20 à MM. Ellis et Cie., l'une des cautions a négligé de signer l'obligation requise et que par suite le terme de l'adjudication conditionnelle faite à MM. Ellis et Cie. est expiré et que de nouvelles instructions sont nécessaires à ce sujet.

Le comité est d'avis que l'ordre en conseil du 23 août dernier, sus-mentionné, soit annulé, que le terme de l'adjudication soit déclaré expiré et que le rapport des commissaires en date du 6 juillet dernier, recommandant d'accepter la soumission de MM. J. et G. Jackson pour la section sus-mentionnée soit renvoyé aux commissaires afin qu'ils puissent mettre par écrit les explications qu'ils ont données verbalement au conseil.

Certifié.

WM. H. LEE,
Greffier Conseil Privé.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 20 septembre 1870.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil relativement aux soumissions pour la section No. 20 au sujet de laquelle ils ont fait rapport le 6 juillet dernier, recommandant d'accepter la soumission de MM. Jackson.

En examinant les soumissions pour la section No. 20, les commissaires sont arrivés à la conclusion que si MM. Jackson sont capables d'exécuter un contrat ordinaire, il n'ont pas l'expérience suffisante pour exécuter les travaux d'une nature toute particulière que demande le contrat pour la section No. 20.

Cette décision fut communiquée à MM. Jackson qui, peu de temps après, avisèrent les commissaires qu'ils s'étaient associé MM. Wardrop et Ryan, et les commissaires, persuadés que cette société a l'habileté, l'expérience et les ressources voulues, recommandent que la soumission de MM. Jackson soit acceptée.

C'est en vue de ces considérations que l'ordre en conseil du 6 juillet a été passé.

Certifié.

A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. S. BRYDGES,
Commissaires.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 20 septembre 1870.

Le comité a examiné le rapport suivant, en date du 20 septembre 1870, soumis par les commissaires de chemin de fer Intercolonial, conformément à la minute en conseil les invitant à mettre par écrit les explications verbales données au conseil sur leur rapport du 6 juillet dernier, recommandant d'accepter la soumission de MM. J. et G. Jackson pour la section No. 20.

“ Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil relativement aux soumissions pour la section No. 20 au sujet de laquelle ils ont fait rapport le 6 juillet dernier, recommandant d'accepter la soumission de MM. Jackson.

“ En examinant les soumissions pour la section No. 20, les commissaires sont arrivés à la conclusion que si MM. Jackson sont capables d'exécuter un contrat ordinaire, il n'ont pas l'expérience suffisante pour exécuter les travaux d'une nature toute particulière que demande le contrat pour la section No. 20.

“ Cette décision fut communiquée à MM. Jackson qui, peu de temps après, avisèrent les commissaires qu'ils s'étaient associé MM. Wardrop et Ryan, et les commissaires, persuadés que cette société a l'habileté, l'expérience et les ressources voulues, recommandent que la soumission de MM. Jackson soit acceptée.

“ C'est en vue de ces considérations que l'ordre en conseil du 6 juillet a été passé.”

Le comité du conseil ne peut accepter la recommandation des commissaires à l'effet d'adjudger le contrat pour la section No. 20 à MM. Jackson et Cie., parce que de nouvelles parties ayant l'habileté et l'expérience voulues se sont jointes aux premiers soumissionnaires qui ne remplissaient pas toutes les conditions requises. Le comité est donc d'avis que les commissaires devraient reviser leur rapport et substituer à MM. Jackson et Cie., quelque soumissionnaire ayant l'habileté et l'expérience nécessaires pour un travail aussi important.

Certifié.

W. H. LEE,
G. C. P.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 20 septembre 1870.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ayant examiné la minute du conseil relative à la soumission de MM. Jackson, ont l'honneur de faire rapport sur les autres soumissions pour la section No. 20.

La soumission No. 5 ne mentionne pas de cautions et elle a été, en conséquence, écartée.

En vue de l'importance particulière des travaux sur cette section, les commissaires ne croient pas que les soumissionnaires No. 7, 12 et 15, aient l'habileté, l'expérience et les ressources voulues.

Les commissaires, persuadés que MM. Brown, Brooks et Ryan ont l'habileté, l'expérience et les ressources voulues, recommandent que leur soumission pour la section No. 20 soit acceptée à raison de \$642,854 ou \$107,142 le mille.

A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
Commissaires.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 20 septembre 1870.

Le comité a examiné le nouveau rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial soumettant conformément à la minute en conseil de la présente date un rapport sur les autres soumissions pour la section No. 20.

Les commissaires disent que la soumission No. 5 ne mentionne pas de cautions et a été, en conséquence, écartée.

Qu'en vue de l'importance particulière des travaux sur cette section, les commissaires ne croient pas que les soumissionnaires Nos. 7, 12 et 15 aient l'habileté, l'expérience et les ressources voulues.

Que les commissaires, persuadés que MM. Brown, Brooks et Ryan ont l'habileté, l'expérience et les ressources voulues, recommandent que leur soumission soit acceptée pour la section No. 20 à raison de \$642,854 ou \$107,142 le mille.

Le comité, en vue de "l'habileté plus qu'ordinaire" que l'ingénieur-en-chef croit requise dans l'entrepreneur pour la section sus-mentionnée, et de la nécessité de confier cette section à des personnes "tout-à-fait responsables, d'une grande expérience et compétentes sous tous les rapports," conditions que, d'après les commissaires, MM. Brown, Brooks et Ryan remplissent, et aussi en vue de l'opinion exprimée par l'ingénieur-en-chef que "le prix accordé doit être suffisant pour couvrir tous les risques et rémunérer suffisamment l'entrepreneur et doit s'approcher plus du maximum que du minimum," le comité recommande que la soumission de MM. Brown, Brooks et Ryan soit acceptée, et que contrat soit passé avec eux en conséquence.

Certifié.

WM. LEE,
Greffier, C. P.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 24 octobre 1870.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil, relativement aux soumissions pour la section No. 10, (le premier contrat ayant été annulé,) et pour les sections Nos. 21, 22 et 23, concernant lesquelles avis public a été donné.

Les soumissions ont été reçues jusqu'à 6 heures. p. m., le 5 octobre 1869.

Cent trente-neuf soumissions ont été reçues en tout, comme il appert de la liste ci-incluse.

SECTION No. 10.

Evaluation :—Minimum, \$398,546 ; maximum, \$527,879.

La plus basse soumission pour cette section est le No. 61, de Duncan Macdonald, Montréal, pour la somme de \$400,000, ou \$20,000 par mille.

Les commissaires, persuadés que M. Macdonald possède l'habileté, l'expérience et les ressources requises, recommandent que sa soumission pour la section No. 10 soit acceptée aux conditions indiquées dans l'avis public, savoir : " Sujette à déduction d'un pourcentage équivalent au pourcentage de tous les travaux qui, d'après le rapport de l'ingénieur-en-chef, " auront été exécutés par les premiers entrepreneurs."

SECTION No. 21.

Evaluation :—Minimum, \$460,000 ; maximum, \$590,000.

La plus basse soumission pour cette section, est le No. 133, de MM. G. W. Charland et Cie., de Québec, pour la somme de \$441,271 ou \$17,651 le mille.

Les commissaires, persuadés que MM. G. W. Charland et Cie., ont l'habileté, l'expérience et les ressources requises, recommandent que leur soumission pour la section No. 21 soit acceptée à raison de \$441,271, ou \$17,651 le mille.

SECTION No. 22.

Evaluation :—Minimum, \$328,000 ; maximum, \$430,000.

Les plus basses soumissions pour cette section sont les suivantes :

No. 8. Sutherland, Grant et Cie., Amherst, \$323,876 ou \$12,955 par mille.

18. C. Cummings et Cie., Londonderry, 331,000 ou 13,200 par mille.

La soumission de MM. Sutherland, Grant et Cie., étant la plus basse pour la section No. 23, et les commissaires ayant décidé de recommander qu'on l'accepte, ne croient pas devoir recommander qu'on adjuge une autre section aux mêmes parties.

Les commissaires persuadés que MM. Cummings et Cie. ont l'habileté, l'expérience et les ressources voulues, recommandent que leur soumission soit acceptée à raison de \$331,000, ou \$13,200 le mille.

SECTION No. 23.

Evaluation : Minimum, \$270,000 ; maximum, \$350,000.

La plus basse soumission est le No. 60, de MM. Sutherland, Grant et Cie., d'Amherst, pour la somme de \$276,750, ou \$12,300 le mille.

Les commissaires, persuadés que MM. Sutherland, Grant et Cie., ont l'habileté, l'expérience et les ressources voulues recommandent que leur soumission soit acceptée pour la section No. 23, au prix sus-mentionné.

A. WALSH,
ED. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. McLELAN,
Commissaires.

Copie d'un rapport de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 26 octobre 1870.

De l'avis de l'honorable ministre des travaux publics, et pour les raisons données dans le rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial en date du 24 octobre 1870, le comité recommande que les soumissions suivantes soient acceptées pour les sections Nos. 10, 21, 22 et 23, respectivement, et que des contrats soient adjugés en conséquence, savoir :

Section No. 10,—A M. Duncan Macdonald de Montréal, pour la somme de \$400,000 ou à raison de \$20,000 le mille, “ sujette à déduction d’un pourcentage équivalent au pourcentage de tous les travaux qui, d’après le rapport de l’ingénieur-en-chef, auront été exécutés par les premiers entrepreneurs.”

Section No. 21,—A MM. G. W. Charland et Cie., pour la somme de \$441,271, ou à raison de \$17,171 le mille.

Section No. 22,—A MM. Charles Cummings et Cie., pour la somme de \$331,000 ou à raison de \$13,200 le mille.

Section No. 23,—A MM. Sutherland, Grand et Cie., pour la somme de \$276,750 ou à raison de \$12,300 le mille.

Certifié.

W. M. H. LEE,
G. C. P.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, etc.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial au gouverneur en conseil, en date du 23 novembre 1870.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil que le 26 octobre dernier, conformément à un ordre en conseil de la même date, MM. G. W. Charland et Cie., de Québec, furent informés que le contrat pour la section No. 21 leur avait été adjugé et furent invités en même temps à donner les noms et professions des personnes formant cette société ainsi que ceux de leurs cautions.

Jusqu'à la présente date, MM. Charland et Cie., n'ont pas fourni ces renseignements.

Le 10 novembre, voyant que le retard se prolongeait, les commissaires firent adresser à MM. Charland et Cie. le télégramme suivant :

“ Il nous faut votre réponse aujourd'hui.”

Le 11 novembre, les commissaires reçurent de MM. Charland et Cie., le télégramme suivant :

“ L'une de nos cautions est actuellement absente de Québec ; nous irons signer le contrat à son arrivée.”

Mais depuis cette époque les commissaires n'ont pas entendu parler de MM. Charland et Cie.

Le soussigné considère qu'à cette époque de l'année chaque jour est précieux vu la difficulté de transporter des approvisionnements de Québec à Newcastle, et le retard que MM. Charland et Cie. mettent à signer le contrat et l'obligation nécessaire étant un indice que ces messieurs ne se soucient point de passer le contrat, il croit que l'adjudication, faite le 26 octobre, du contrat pour la section No. 21 devrait être annulée, vu que les parties ont négligé de remplir les formalités ordinaires et de signer le contrat et l'obligation. Il recommande aussi que le contrat pour la section No. 21 soit accordé à M. P. Purcell dont la soumission, \$483,195 ou \$19,327 le mille,—est la plus basse après celle de MM. Charland et Cie. A leur réunion du 21 octobre dernier, les commissaires se sont convaincus que M. Purcell possède l'habileté, l'expérience et les ressources requises.

SECTION No. 22.

Cette section, par ordre en conseil en date du 26 octobre dernier, fut adjugé à MM. Cummings et Cie., de Londonderry, Nouvelle-Ecosse. Dans leur soumission MM. Cummings et Cie., offraient, comme cautions, MM. F. M. Pearson, de Truro, et John Cummings, de Londonderry. Depuis la date de la soumission, 29 septembre, 1870, M. Pearson a été élu membre de la chambre des communes pour le comté de Colchester, et, par suite, ne peut agir comme caution. MM. Cummings et Cie., proposent de lui substituer M. John Wier, cultivateur et armateur, Londonderry. Le soussigné est informé que M. Wier offre les garanties suffisantes.

Le soussigné recommande donc que les commissaires soient autorisés, par ordre en conseil, à accepter MM. John Wier et John Cummings comme cautions de MM. C. Cummings et Cie., entrepreneurs de la section No. 22.

A. WALSH,
Commissaire.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 24 novembre 1870.

Le comité a examiné le mémoire en date du 23 novembre 1870, du président de la commission du chemin de fer Intercolonial, relativement aux sections Nos. 21 et 22 de cette ligne, et de l'avis de l'honorable ministre des travaux publics et pour les raisons données dans le dit mémoire, le comité recommande humblement que le contrat adjudgé à MM. G. W. Charland et Cie., de Québec, pour la section No. 21, soit annulé et adjudgé à M. Peter Purcell, dont la soumission (\$483,195 ou \$19,327 le mille,) est la plus basse après celle de MM. Charland.

Le comité recommande en outre que les commissaires soient autorisés à accepter M. John Wier comme caution dans le contrat pour la section No. 22, adjudgé à MM. Charles Cummings et Cie., au lieu et place de M. F. M. Pearson qui, ayant été élu membre de la chambre des communes, ne peut plus agir comme caution.

Certifié.

WM. H. LEE,
Greffier Conseil Privé.

Aux commissaires du chemin de fer intercolonial.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 10 janvier 1871.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil relativement aux soumissions pour les bâtiments à Moncton, soumissions dont avis public a été dûment donné.

Quinze soumissions ont été reçues, comme il appert de la liste ci-incluse, et les suivantes sont les plus basses ;—

No. 12. Archibald McKay.....	\$69,000
“ 2. Wm. Robertson	75,000
“ 1. Wm. J. Mills.....	83,000
“ 11. Crosby et McKean.....	83,923

Les commissaires ne croient pas que les soumissionnaires Nos. 12, 2 et 1, aient l'habileté, l'expérience et les ressources requises.

Les commissaires, persuadés que MM. H. B. Crosby et J. T. C. McKean, ont l'habileté, l'expérience et les ressources requises, recommandent que leur soumission No. 11 soit acceptée, pour la somme de \$83,923.

A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. MCLELAN,
Commissaires.

COPIE de la liste des soumissions pour bâtiments à Moncton. Evaluation de l'architecte
\$98,000 et \$2,100 ; total \$100,100.

No.	Noms.	Résidence.	Montant.
			\$ cts.
1	Wm. J. Mills	Anagance	83,000 00
2	Wm. Robertson	Moncton	75,000 00
3	Joseph B. Moore	Montréal	110,894 00
4	Elliott et Melville	Brantford	92,500 00
5	Ralph Jones et Cie.	Port Hope	89,000 00
6	J. Quinton et C. F. Tilley	St. Jean	92,442 00
7	John Mann	Brantford	97,850 00
8	T. C. Gallagher et J. Prince	Moncton	203,800 00
9	J. Ferguson et S. McKean	Galt et Moncton	93,386 00
10	Sutherland, Grant et Cie.	Moncton	98,600 00
11	H. B. Crosby et J. T. C. McKean	St. Jean	83,923 00
12	Archibald McKay	Moncton	69,000 00
13	John Steacey	Brockville	95,900 00
14	R. Winoryes	Montréal	134,734 00
15	Wm. Wilson	do	136,294 00

Copie d'un rapport de l'honorable conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le — janvier 1871.

Le comité a examiné le rapport, en date du 10 janvier 1871, des commissaires du chemin de fer Intercolonial, avec lequel ils transmettent une liste de soumissions reçues pour la construction de bâtiments à Moncton, et, de l'avis de l'honorable ministre des travaux publics, et pour les raisons données dans le rapport en question, le comité recommande que la soumission de MM. H. B. Crosby et J. T. C. McKean, soit acceptée pour la somme de \$83,923.

Certifié.

WM. H. LEE,
G. C. P.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 12 janvier 1871.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur-général en conseil, concernant les soumissions pour liens dont avis public a été donné.

On a reçu en tout cent vingt soumissions, comme il appert de la liste ci-annexée.

Après avoir examiné les détails de chaque soumission, les commissaires recommandent que les suivantes soient acceptées :—

Section No. 1, soumission No. 2, A. G. Côté.....	50,000 liens à \$32 le cent.
“ 2, “ 40, J. Rouleau et Cie.....	50,000 “ 33 “
“ 5, “ 15, A. Lepage et Cie....	65,000 “ 24 50 “
“ 8, “ 15, “	50,000 “ 24 “

NOUVEAU-BRUNSWICK, Nos. 3, 6, 9 ET 15.

Sections No. 3 et 6, soumission No. 108, Thomas Paradis, 109,000 liens, à \$50 le cent pour épinette rouge, \$48 pour pruche, \$25 pour épinette noire, \$24 pour cèdre.

Section No. 9, soumission No. 110, John E. O'Brien, pour 50,000 liens, à \$33 le cent.

Section No. 15, soumission No. 107, Félix St. Cœur, pour 40,000 liens, à \$30 le cent.

NOUVELLE-ECOSSE, SECTIONS NOS. 4, 7, ET 12.

Section No. 4, soumission No. 80, R. W. B. McLellan.....	65,000 liens à \$17 33 le cent.
Section No. 7, soumission No. 65, M. Kim et O'Brien.....	30,000 " 16 00 "
Section No. 7, soumission No. 73, Lindsay et Peppard.....	30,000 " 16 00 "
Section No. 12, soumission No. 89, G. P. Grant et Cie.....	30,000 " 15 88 "

A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. MCLELAN,
Commissaires.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial au gouverneur-général en conseil, à la date du 16 janvier 1870.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur-général en conseil que, leur rapport du 12 courant leur ayant été renvoyé pour nouvelle considération, ils recommandent que les soumissions pour liens, venant de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, soient acceptées comme ils l'ont déjà recommandé, mais que celles du Nouveau-Brunswick, étant trop élevées, ne soient pas acceptées, mais que l'on en demande de nouveau par avis public dans cette province.

A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. MCLELAN,
Commissaires.

Copie d'un rapport de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 17 janvier 1871.

Le comité a examiné le mémoire en date du 12 janvier 1871, des commissaires du chemin de fer Intercolonial, transmettant une cédule de soumission pour la fourniture de liens sur certaines sections de cette ligne; aussi un rapport subséquent des commissaires, en date du 16 courant, sur le même sujet, et de l'avis de l'honorable ministre des travaux publics, le comité recommande que les soumissions mentionnées pour liens et venant des provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse soient acceptées aux prix y indiqués, mais que les soumissions venant de la province du Nouveau-Brunswick étant trop élevées, ne soient pas acceptées, mais, comme le suggèrent les commissaires, que l'on demande de nouveau des soumissions par avis public dans cette province.

Certifié.

W. H. LEE,
G. C. P.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 16 janvier 1871.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur-général en conseil relativement à l'espèce de lisses que l'on devra employer sur la ligne.

Dans un rapport ci-annexé, l'ingénieur-en-chef recommande fortement l'adoption des lisses d'acier et les commissaires partageant complètement les opinions exprimées par M. Fleming, recommandent que les lisses Bessemer soient adoptées pour le chemin de fer Intercolonial.

A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. McLELAN,
Commissaires.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL,

BUREAU DE L'INGÉNIEUR-EN-CHEF,

OTTAWA, le 16 janvier 1871.

MONSIEUR,—Vous m'informez que le gouvernement a reçu les soumissions demandées pour la fourniture de lisses sur le chemin de fer Intercolonial, et vous désirez que je vous expose brièvement mes vues, pour l'information du gouvernement, sur les mérites relatifs des lisses d'acier et des lisses de fer.

Dans la construction des chemins de fer, il est très-important d'avoir, au prix le plus raisonnable, les matériaux les plus solides et les plus durables dans chaque partie des constructions; les grands résultats qu'on obtient par là sont, pour le public, la sécurité et, pour la compagnie, une réduction des frais d'exploitation en évitant des dépenses périodiques, à de courts intervalles, pour reconstruction et renouvellements.

La voie d'un chemin de fer est exposée à une grande détérioration et pour la maintenir en bon état, lorsque le roulement est considérable, il faut se résigner à des dépenses continuelles.

L'expérience a démontré que les lisses ordinaires de fer s'usent rapidement, lorsque le roulement est considérable, et depuis quelques années on emploie des lisses plus durables fabriquées par le procédé métallurgique de Bessemer et Siemens, et connues sous le nom de "lisses de Bessemer et Siemens."

Les lisses fabriquées par ce nouveau procédé sont supérieures aux lisses de fer, non pas tant par ce qu'elles sont faites de meilleurs matériaux que par ce qu'on les obtient de lingots solides et que, par suite, elles sont parfaitement homogènes, tandis que les lisses fabriquées par l'ancien procédé des paquets sont faites de plusieurs morceaux, plus ou moins bien soudés ensemble, la réunion des différentes pièces dépendant de la qualité du métal dans chacune.

Les lisses de fer fabriquées par l'ancien procédé, et exposées à un roulement considérable, se détériorent bientôt par aplatissement, ou laminage, l'adhésion entre les parties imparfaitement soudées ensemble se détruisant sous le frottement des roues. D'autre part les lisses homogènes ne s'aplatissent pas et s'usent lentement d'une manière uniforme.

Je vous adresse ci-incluse copie d'une lettre dernièrement reçue et qui explique clairement la différence entre les lisses d'acier et les lisses de fer; cette lettre a été écrite par un ingénieur anglais, M. James Livesey, à un monsieur qui s'intéresse aux chemins de fer dans l'Amérique du sud. MM. Livesey explique très-clairement la différence entre la fabrication des lisses d'acier et celle des lisses de fer et, bien que ne partageant pas toutes ses opinions, je prends la liberté de renvoyer à sa lettre.

Lorsque l'on commença à fabriquer des lisses d'acier on éprouva de la difficulté à obtenir des lisses de résistance uniforme; quelques-unes des barres étaient trop dures et trop cassantes, d'autres, au contraire, étaient trop molles; toutefois, si l'on n'a pas entièrement surmonté cette difficulté, il y a aujourd'hui un grand perfectionnement.

Au point de vue de la construction, nul doute que les lisses d'acier ont de grands avantages sur les lisses de fer, et leur adoption dans les différents cas ne dépend que d'une question d'économie.

A ce point de vue il faut considérer le prix des lisses et leur durée. Le prix est indiqué par les variations du marché et dans les soumissions que les commissaires ont reçues pour cette fourniture; quant à la durée, il est plus difficile d'arriver à une conclusion précise.

La durée d'une lisse dépend de sa qualité et de l'usure à laquelle elle est exposée ; l'usure dépend surtout de l'importance du roulement sur la ligne.

Une lisse d'acier durera beaucoup plus longtemps qu'une lisse de fer pour les raisons déjà données. Mais on ne sait pas encore au juste quelle est la différence de durée. Quelques ingénieurs ont calculé qu'une lisse d'acier dure deux fois plus qu'une lisse de fer ; d'autres prétendent que l'acier est dix fois plus durable. Il ne serait pas prudent, je crois, de baser des calculs sur cette dernière opinion. Des lisses d'acier très-dur ne conviendraient pas au climat du Canada parce qu'elles pourraient se briser pendant l'hiver, et pourtant on peut les fabriquer aussi dures que l'on veut. On peut en chasser le carbone à tel point qu'elles peuvent être assimilées à des lisses de fer, mais l'homogénéité qu'on obtient par le procédé Bessemer ou Siemen leur donne des qualités que ne possèdent pas les lisses de fer commun. Sauf la possibilité de se briser, les lisses d'acier dur auront toujours une plus grande durée que les lisses d'acier mou, mais comme les premières ne peuvent pas être employées dans notre climat, nous n'avons à considérer que la durée des secondes.

En parlant ici des lisses de fer, je comprends les lisses ordinaires de fer comme celles qu'on vend sur le marché américain. Mais les fabricants qui tiennent à la réputation de leurs établissements peuvent fournir de bien meilleurs articles, bien qu'à des prix plus élevés ; la surface de roulage, dans ces lisses, est faite de bon fer durable battu au mallet et provenant en grande partie d'un minerai d'hématite ; mais la partie inférieure de la lisse est faite en paquet de plusieurs barres de fer grossier et fibreux. Grâce à cette disposition, la surface de roulage est solide, et il y a moins de chances de destruction par aplatissement ou désagrégation. Pour la commodité du langage, je désignerai cette espèce de lisse sous le nom de "lisse de fer de première qualité" et j'appellerai l'autre "lisse de fer commun."

La lisse de fer de première qualité durerait probablement une fois et demie ou deux fois, et une lisse d'acier suffisamment mou pour pour notre climat trois fois peut-être autant qu'une lisse commune.

J'ai fait des calculs en vue d'indiquer les frais annuels de la fourniture des lisses pour les différents services. Dans chaque cas, le roulement est représenté par la durée de la lisse de fer. Ces calculs sont basés sur les prix suivants, savoir :

Lisses communes.....	£6	5s	0d	sterling.
Lisses de fer, 1ère qualité.....	7	10	0	"
Lisses d'acier.....	11	5	0	"

Je suppose, dans les trois cas, le même poids de lisses par mille, soit 90 tonneaux, et je tiens compte de la valeur des vieilles lisses.

TABLEAU No. 1.

Le roulement use les lisses de fer commun en :	FRAIS ANNUELS.				
	Lisses de fer commun, 90 tonneaux par mille.	Lisses de fer, 1ère qualité.		Lisses d'acier.	
		Durant 1½ fois autant que les lisses de fer commun.	Durant 2 fois autant que les lisses de fer commun.	Durant 3 fois autant que les lisses de fer commun.	Durant 4 fois autant que les lisses de fer commun.
2 ans.....	\$ 721	\$ 726	\$ 576	\$ 759	\$ 603
5 „	358	366	304	412	357
10 „	232	250	222	305	281
15 „	196	219	195	274	262
20 „	176	195	183	262	256

Le tableau précédent indique les frais annuels nécessaires, dans chaque cas, pour acheter les lisses en Angleterre ; il faut tenir compte des frais de transport et de pose des lisses, frais communs aux deux espèces de lisses, il est vrai, mais qui, relativement, doivent être considérés comme moindres pour les lisses les plus durables.

Dans le tableau No. 2, il est tenu compte de ces frais, et le poids de la lisse de fer est fixé à environ 16 pour cent de plus que la lisse d'acier. Les calculs sont aussi basés sur ce que les vieilles lisses d'acier ont beaucoup plus de valeur que les vieilles lisses de fer. Dans les deux cas, on tient compte d'un intérêt composé à 5 pour cent.

TABLEAU No. 2.

Le roulement use les lisses de fer commun en :	FRAIS ANNUELS.				
	Lisses de fer commun, 104 tonneaux par mille.	Lisses de fer, 1ère qualité, 104 tonneaux par mille.		Lisses de fer, 1ère qualité, 90 tonneaux par mille.	
		Durant 1½ fois autant que les lisses de fer commun.	Durant 2 fois autant que les lisses de fer commun.	Durant 3 fois autant que les lisses de fer commun.	Durant 4 fois autant que les lisses de fer commun.
2 ans.....	\$ 1,637	\$ 1,377	\$ 1,078	\$ 917	\$ 744
5 „	755	660	535	505	439
10 „	456	427	371	377	349
15 „	367	363	318	340	326
20 „	321	318	294	326	319

Le tableau No. 2 indique bien l'avantage des lisses d'acier pour un roulement considérable parce que, dans le cas d'un roulement peu considérable, l'économie n'est pas aussi sensible.

J'ai dit que, dans les deux tableaux, il est tenu compte de l'intérêt à 5 pour cent par année, mais un taux plus élevé donnerait des résultats différents et plus favorables aux lisses

dispendieuses ; toutefois à un taux moins élevé que celui de l'intérêt que l'on paie pour l'emprunt de l'Intercolonial, soit \$4 pour cent, il y a évidemment économie à employer la meilleure qualité de lisses, bien qu'elle coûte plus cher au début.

Dans le tableau No. 3, l'intérêt est calculé à 4 pour cent par année, et si nous supposons un roulement moyen, celui qui, par exemple, userait les lisses communes en dix ans, voici quels seraient les frais annuels :

	Frais annuels.
1er. Lisse commune durant 10 ans.....	\$427
2me. Lisse 1ère qualité " 15 "	387
3me. Lisse 1ère qualité " 20 "	329
4me. Lisse d'acier " 30 "	325
5me. Lisse, " " 40 "	295

TABLEAU No. 3.

Intérêt à 4 pour cent.

Le roulement use les lisses de fer commun en :	FRAIS ANNUELS.				
	Lisses de fer commun, 104 tonneaux par mille.	Lisses de fer, 1ère qualité, 104 tonneaux par mille.		Lisses de fer, 1ère qualité, 90 tonneaux par mille.	
		Durant 1½ fois autant que les lisses de fer commun.	Durant 2 fois autant que les lisses de fer commun.	Durant 3 fois autant que les lisses de fer commun.	Durant 4 fois autant que les lisses de fer commun.
	\$	\$	\$	\$	\$
2 ans.....	1,600	1,334	1,037	871	697
5 „	719	621	503	456	389
10 „	427	387	329	325	295
15 „	331	314	274	286	269
20 „	284	274	249	269	259

Tout pris en considération, je suis en faveur des lisses d'acier ; dès le début, j'ai exprimé le désir que toutes les constructions importantes sur le chemin de fer Intercolonial, fussent faites de matériaux aussi indestructibles que possible, et je demeure persuadé qu'en agissant ainsi on réalise une économie réelle.

À ce propos, je dois ajouter que les montures dont on se servira pour les lisses devront être de bonne qualité ; de ce détail important dépendent la solidité de la voie et le chiffre des frais d'entretien. Les coussinets-manchons récemment essayés ici devant des membres du gouvernement et le président de la commission du chemin de fer, conviennent bien mieux que tout autre aux lisses d'acier parcequ'ils ne nécessitent pas le forage ou le poinçonnage si préjudiciables à l'acier ; on les a essayés de toutes manières et l'on commence à les adopter sur les principaux chemins de fer anglais ; dans l'Inde et dans d'autres pays l'on s'en sert presque généralement. Je crois que ce sont les meilleurs coussinets d'acier qui existent et je recommanderais fortement qu'on les adopte sur toute la ligne de l'Intercolonial.

J'ai l'honneur, etc.,

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur-en-chef.

A. M. C. S. Ross,
Secrétaire de la commission de l'Intercolonial,
Ottawa.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial au gouverneur en conseil, en date du 13 janvier 1871.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil sur les soumissions, pour lisses d'acier qu'ils ont reçu instructions de demander par avis public.

Seize soumissions, en tout, ont été reçues, dont la liste est ci-annexée.

Les plus basses sont les suivantes :—

No. 15, Ebba Vale Cie., à	£11 0s. 0d. stg., la tonne.
„ 4, Barrow Cie., à	£11 5s. 0d. „ „

Et ils recommandent que ces soumissions soient acceptées pour 10,000 tonnes et 30,000 tonnes respectivement.

Les signataires des deux soumissions ayant offert de livrer les lisses aux points requis à raison de £12 1s. 0d. et £12 2s. 0d., respectivement, les commissaires demandent l'autorisation de prendre des mesures pour la livraison à des prix n'excédant pas ceux indiqués, s'ils croient ces mesures avantageuses.

A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. MCLEAN,
Commissaires.

LISTE des soumissions pour lisses, éclissés, boulons et écrous, 11 janvier 1871.

No.	Noms.	Localité.	Tonnes de lisses d'acier et autres.	Tonnes d'éclissés, etc.	Lieu de livraison.	Lisses d'acier. La tonne.	Autres lisses. La tonne.	Eclissés. La tonne.	Boulons. La tonne.	Écrous. La tonne.
						£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
1	C. Cammell et Cie.....	Sheffield	8,000	Quantité requise.	Liverpool	11 15 0	11 15 0	11 15 0	13 10 0	13 10 0
2	Guest et Cie.....	Londres	20,000	do	Cardiff	11 5 0	Sup rset'd	10 10 0	10 10 0	10 10 0
3	"Patent Shaft & Axle Co".....	Wednesburg	1,000	do	Liverpool	12 6 0		18 0 0	16 9 0	16 0 0
4	"Barrow Hard Steel Co".....	Barrow	25,000	do	Barrow	11 5 0		11 5 0	11 5 0	11 5 0
4A	do	do	do	do	Ports in Canada	12 2 0		12 2 0	12 2 0	12 2 0
5	Barwell Frères et Smith.....	Birmingham	do	400	Newport ou Cardiff	do		do	14 15 0	14 15 0
6	"Staffordshire Bolt & Nut Co".....	Londres	do	600	Liverpool	do		do	12 10 0	12 0 0
7	Horton et Fils.....	Darlaston	do	do	do	do		do	14 5 0	14 5 0
9	Guest et Cie.....	Londres	10,000	Quantité requise.	Cardiff	11 10 0		11 0 0	10 15 0	10 15 0
11	Freddk. Krupp.....	do	10,000	Quantité requise.	Rotterdam	14 2 3		14 2 3	18 13 0	18 13 0
12	"Lantore Slemm's Steel Co".....	Londres	10,000	do	Swansea	11 10 0		11 10 0	11 10 0	11 10 0
13	"Mersey Iron and Steel Co".....	Liverpool	6,000	do	Liverpool	13 5 0		13 5 0	13 5 0	13 5 0
14	John Brown et Cie.....	Sheffield	15,000	do	do	12 10 0		12 10 0	13 5 0	13 5 0
15	Cie. d'Ebba Vale.....	Londres	10,000	do	Newport	13 0 0		13 0 0	13 5 0	13 5 0
						11 0 0		11 0 0	11 0 0	11 0 0
10	"Aberdare Iron Company".....	Londres	40,000	Lisses d'acier.....	Port d'Angleterre.		7 15 0	7 15 0	13 5 0	13 5 0
16	"Darlington Iron Company".....	Darlington	40,000	Fer 1ère qualité.....	Sunderland		7 10 0	8 0 0	14 0 0	14 0 0
8	Ibbotson Frères et Cie.....	Sheffield		Ceux, pour 40,000 t. de lisses	Liverpool	23 6 8	la tonne.			
17	"Starr Manufacturing Comp'y".....	Halifax		Moultures de cousin.-manc.	10 do	54 do	pour chacun.			
					8 do	46 do				
									Tels que requis, 4 cts. la lb.	

NOTE.—La soumission No. 2 est remplacée par le No. 9.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 16 janvier 1871.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil sur la question de la superstructure des ponts de la ligne.

Ci-joint un rapport de l'ingénieur-en-chef duquel il appert que les plus grands ponts peuvent-être faits de fer à un prix qui n'excédera pas de beaucoup celui du bois, si l'on tient compte de la réduction que l'on peut faire, en certains cas, sur la quantité de maçonnerie.

Considérant que des lisses d'acier seront posées sur toute la ligne et qu'il est désirable que tous les travaux soient faits le plus solidement possible, les commissaires recommandent que toutes les arches de ponts n'ayant pas plus de 60 pieds d'ouverture soient faites de fer, pourvu que ce changement ne retarde pas l'achèvement des travaux et que l'on puisse faire, avec les divers entrepreneurs, des arrangements qui n'augmentent pas trop les frais de construction.

A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. McLELAN,
Commissaires.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL,

BUREAU DE L'INGÉNIEUR-EN-CHEF,

OTTAWA, le 23 mai 1870.

A. M. C. S. ROSS, Secrétaire.

MONSIEUR,—L'état suivant a été dressé en vue de donner, sous forme de tableau, une liste complète de tous les ponts qu'on devra construire sur la ligne du chemin de fer Intercolonial. Ce tableau indique le nombre et les noms des ponts, ainsi que les localités dans lesquelles ils devront être construits, avec le nombre et la longueur des arches aujourd'hui considérées les plus avantageuses dans chaque cas.

LISTE DES PONTS ET COUT COMPARATIF DES ARCHES DE FER ET DE BOIS.

No. du pont.	Nom du Pont.	Division.	No. du Contrat.	District.	NOMBRE ET LONGUEUR DES ARCHES.						
					Arch. de 100 pieds.	Arch. de 80 pieds.	Arch. de 60 pieds.	Arch. de 50 pieds.	Arch. de 40 pieds.	Arch. de 30 pieds.	Arch. de 24 pieds.
1	Rivière-du-Loup	A	1	St. Laurent.	3						
2	Green River	A	1		2						
3	Trois-Pistoles	B	2		5						
4	Mill Stream	B	2						1		
5	Grand Bic	C	5						3		
6	Little Bic	C	5		1						
7	Rimouski	D	5		7						
8	Beam Culvert (Station 1,311) ..	D	5								1
9	Metis	E	8		4						
10	Tartigoux	E	13						1		
11	Sayabec	F	14							1	
12	St. Pierre	F	14				1				
13	Tobegote	F	14							1	
14	Amque	F	14		1						

Liste des Ponts, etc.—*Suite.*

No. du pont.	Nom du pont.	Division.	No. du contrat.	District.	NOMBRE ET LONGUEUR DES ARCHES.							
					Arch. de 100 pieds.	Arch. de 80 pieds.	Arch. de 60 pieds.	Arch. de 50 pieds.	Arch. de 40 pieds.	Arch. de 30 pieds.	Arch. de 24 pieds.	
15	Indian Brook.....	G	17	Restigouche.					3			
16	Metapedia, (près de la bifurcat.)	G	17		3							
17	Metapedia.....	G	17		2							
18	Ruisseau de McKinnon.....	H	18			2						
19	Metapedia.....	H	18		4							
20	Ruisseau de Clark.....	I	19						1			
21	Ruisseau de Gilmore.....	I	19						1			
22	Restigouche.....	I	19		Cinq arches	200 pieds chacune.....						
23	Ruisseau de Christopher.....	K	3			1						
24	Anse au moulin (Campbelltown)	K	3				3					
25	Rivière à l'anguille.....	K	3				3					
26	N. Embranchement Charlo.....	L	6					3				
27	S. Embranchement Charlo.....	L	6					3				
28	Ruisseau des moulins neufs.....	L	6					3				
29	Benjamin.....	L	6					3				
30	Ruisseau de Nash.....	L	6					2				
31	Ruisseau de Louison.....	L	6					1				
32	Jacquet.....	L	6			3						
33	Bellediune.....	M	9				1					
34	Elm Tree.....	M	9					1				
35	Nigadoo.....	M	9				1					
36	Rivière du moulin.....	N	15				1					
37	Ruisseau de Grant.....	N	15				1					
38	Peteagouche.....	N	15			5						
39	Petite rivière milieu.....	N	15				2					
40	Petite rivière.....	N	15					1				
41	Nipissiquit.....	N	15			6						
42	Ruisseau du Pin Rouge.....	O	16		Miramichi.					3		
43	Bartibogue.....	P	10				1					
44	Chemin de l'Île Chaplin.....	Q	20								1	
45	Miramichi N. O.....	Q	20			Cinq arches de 200 pieds chacune.....						
46	Miramichi S. O.....	Q	20			Six arches de 200 pieds chacune.....						
47	Chemin Nelson.....	Q	20								1	
48	Barnaby.....	R					1					
49	Embranchement à droite.....	R								1		
50	Barnaby.....	R						1				
51	Embranchement Est.....	R								1		
52	Konchibouquac.....	R							3			
53	Konchibouquacis.....	S						1				
54	Missiquash.....	W	11	Nouvelle-Ecosse.	1							
55	Nappan.....	X	4		1							
56	Chemin à lisses pour charbon.....	X	4								1	
57	Little Forks.....	X	7		1							
58	Rivière Philip.....	Y	7		3							
59	N. B. Wallace.....	Y	7					1	1			
60	Centre B. Wallace.....	Y	7					1				
61	Rivière la Folie.....	Z	12			5						
62	DeBert.....	Z	12			2						
63	Station 865.....	Z	12							1		
64	Ishgonish.....	Z	12			2						
65	Rivière du Nord.....	Z	12		2							
66	Salmon.....	Z	12		3							
Totals.....					60	10	19	18	15	5	2	

Nombre total de soixante-et-six ponts, comprenant les arches suivantes, savoir:—

16 arches de 200 pieds chacune.	18 arches de 50 pieds chacune.
60 " 100 "	15 " 40 "
10 " 80 "	5 " 30 "
19. " 60 "	2 " 24 "

Relativement au coût probable de ces ponts, avec des arches de bois ou de fer, je rappellerai que dans ma lettre à Sir John Macdonald, en date du 27 janvier 1869, je hasardais quelques observations sur les avantages comparatifs de constructions faites de matériaux périssables ou impérissables, et j'ajoutais que les ponts de fer coûteraient environ le double des ponts de bois, et malgré cette différence en faveur du bois, comme dépense première, j'établissais d'une manière satisfaisante l'économie qu'on réalise en employant le fer au lieu d'autres matériaux moins durables. Mais en recommandant les ponts de fer au point de vue de l'économie je devais ne pas en exagérer les avantages; aussi je prenais les cas les moins avantageux, persuadé que, pour tous les autres, ma recommandation serait inattaquable.

Les longrines de fer coûteront le double des fermes de bois, *mais dans les grandes arches seulement*; Car, dans la grande majorité des cas, la différence est beaucoup moindre et le rapport entre le coût des ponts de bois et celui des ponts de fer varie avec la longueur des arches, diminuant à mesure que les arches se raccourcissent, si bien que dans les arches très-courtes, la différence est insignifiante. Tous les ponts à construire sur le chemin de fer Intercolonial représentent un total de 145 arches, de 24 à 200 pieds, et de ce nombre dans trois ponts seulement, représentant ensemble 16 arches de 200 pieds chacune, la superstructure de fer coûtera le double de celle de bois. Ces ponts sont celui de Restigouche et les deux ponts de Miramichi. Il faut observer aussi que, même dans ces cas, la différence de prix n'est pas aussi considérable qu'elle semble au premier abord; elle n'a lieu que dans les arches, car les abords, culées, piliers et les fondations coûteuses existent dans les deux systèmes.

Les commissaires savent que, dans bien des cas, le pont de fer demande moins de maçonnerie que le pont de bois. J'ai eu l'occasion de vous expliquer ces détails dans mes lettres portant les dates respectives du 2 juillet 1869, et des 26 et 29 janvier 1870. A ces lettres je joignais des papiers établissant qu'en employant le fer au lieu du bois, on économiserait 1,000 pieds cubes de maçonnerie dans un seul pont (celui de Trois-Pistoles.)

D'après des calculs que j'ai dernièrement faits avec tout le soin possible, l'adoption du fer, au lieu du bois, amènerait une économie de maçonnerie représentée par 11,432 verges cubes sur la partie de la ligne entre Truro et la Rivière-du-Loup.

Ce point est d'une importance considérable; en effet, bien que la dépense première soit moindre pour les arches de bois que pour les arches de fer, le coût des autres constructions pour l'achèvement du pont rend plus coûteux (sauf dans les trois cas mentionnés,) l'emploi du bois que l'emploi du fer.

A l'appui de cette assertion, j'indiquerai ici les évaluations approximatives du coût de tous les ponts sur la ligne, sauf les trois ponts mentionnés qui représentent ensemble seize arches de 200 pieds chacune, savoir:—Le pont sur la Restigouche et les deux ponts sur la Miramichi,—et les commissaires ayant décidé, d'accord avec le gouvernement, que tous ces ponts à grandes arches seraient faits de fer, ils sont exclus des évaluations comparatives que voici:—

Evaluation pour des arches de bois.

73,560 verges cubes de maçonnerie en tout, y compris les piliers et les culées @ \$13.34.....	\$981,290 *
60 arches de 100 pieds " 3,471 l'arche.....	208,260 *
10 " 80 " " 2,486 "	24,860 *

* Ces chiffres représentent les moyennes des prix indiqués par les entrepreneurs pour les sections Nos. 1 à 12.

19 arches de 60 pieds @	\$1,472	l'arche.....	\$33,098 *
18 " 50 " "	1,442	"	25,956 *
15 " 40 " "	1,143	"	17,145 *
5 " 30 " "	450	"	2,250 *
2 " 24 " "	300	"	600 *

\$1,293,459

Evaluation des arches de fer.

62,128 verges cubes de maçonnerie en tout, y compris les piliers et les culées @	\$13.34	\$828,787 *
60 arches de 100 pieds @	5,600 l'arche.....	336,000
10 " 80 " "	3,750 "	37,500
19 " 60 " "	2,200 "	41,800
18 " 50 " "	1,600 "	28,800
15 " 40 " "	1,200 "	18,000
5 " 30 " "	600 "	3,000
2 " 24 " "	360 "	720

\$1,294,607

Pour mieux faire comprendre les évaluations ci-dessus, je dois dire que, toutes les fois que la chose a été possible, les quantités de maçonnerie ont été prises dans les cédules imprimées et tous les calculs faits d'après les plans lithographiés dressés pour l'information des personnes qui voulaient prendre l'entreprise. On a fixé un prix raisonnable pour les longrines de fer, et pour les autres items on a pris la moyenne de toutes les soumissions pour les sections de 1 à 12.

D'après ces évaluations, les ponts de fer ne coûteraient pas beaucoup plus que les ponts de bois, si l'on tient compte de la réduction dans la quantité de maçonnerie et d'autres items.

Naturellement la modification nécessaire des prix affectera l'évaluation dans un sens ou dans l'autre, mais en aucun cas de manière à nuire à la comparaison. Or, toutes choses comparées, il est évident que les ponts devraient tous être de fer sur toute la ligne. Je recommande donc fortement que le fer soit substitué au bois dans tous les ponts sur la ligne, et que l'on prenne des arrangements avec de bons entrepreneurs pour construire ces ponts.

Il est urgent qu'une décision finale soit prise, car deux ou trois des entrepreneurs insistent pour qu'on leur fournisse les plans de la maçonnerie des ponts, et il y aurait perte si l'on modifiait des constructions déjà commencées.

Sitôt que les commissaires le désireront, je fournirai des devis pour les longrines de fer, avec tous les renseignements requis pour les personnes qui offriront de construire des ponts.

Je suis, etc.,

SANFORD FLEMING,

Ingénieur-en-chef.

Copie d'un rapport de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 19 janvier 1871.

Le comité du conseil, après avoir soigneusement examiné les rapports des commissaires et de l'ingénieur-en-chef de la ligne de l'Intercolonial, rapports qui démontrent l'économie qu'il y

* Ces chiffres représentent les moyennes des prix indiqués par les entrepreneurs pour les sections Nos. 1 et 12.

a à employer les lisses d'acier au lieu des lisses de fer, bien que les premières coûtent plus au début, et ayant examiné le rapport des commissaires, en date du 13 janvier courant, qui recommande l'acceptation des soumissions de

La Cie., dite "Ebba Vale Co.," à £11 0s. 0d. sterling la tonne,
La Cie., dite "Barrow Co.,"..... 11 5s. 0d. do

le comité est d'avis que ce rapport soit adopté, en laissant aux commissaires le soin de faire de meilleurs arrangements, s'il est possible.

Le comité, pour les raisons données dans les différents rapports sus-mentionnés, en étant venu à la conclusion de recommander l'emploi des lisses d'acier de préférence aux lisses de fer, recommande en outre, afin de rendre toutes les constructions importantes sur la ligne aussi durables que possible, que les commissaires soient autorisés à construire des ponts de fer au lieu de ponts de bois dans les cas où l'ouverture doit avoir plus de 60 pieds, et toutes les fois que :—

1. Le consentement de l'entrepreneur pourra être obtenu sans augmentation de prix ou sans paiement d'indemnité.

2. Il n'y aura aucun délai important par suite de modification.

3. Le coût additionnel du pont n'excèdera pas l'évaluation de l'ingénieur-en-chef déjà soumise au conseil.

Le comité recommande en outre que la construction des ponts de fer soit efferte publiquement à soumission.

Certifié.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Copie d'un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial, à l'honorable conseil privé, en date du 16 janvier 1871.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ayant examiné un coussinet-manchon pour la pose des lisses et ayant reçu deux soumissions pour la fourniture de ces coussinets, l'une d'Ibbotson, l'inventeur breveté, et l'autre de la compagnie dite "Starr Manufacturing Co.," de Halifax, ont l'honneur de recommander que, pour éprouver les avantages de ces coussinets, un contrat soit adjugé à la compagnie dite "Starr Manufacturing Co.," dont la soumission est la plus basse, pour la fourniture de la quantité de ces coussinets requise sur la partie de la ligne entre Truro et Amherst.

A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. MCLELAN,
Commissaires.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 17 janvier 1871.

Dans un rapport en date du 16 janvier 1871, les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial disent qu'ayant examiné un coussinet-manchon pour la pose des lisses et ayant reçu deux soumissions pour la fourniture de ces coussinets, l'une d'Ibbotson, l'inventeur breveté, et l'autre de la compagnie dite "Starr Manufacturing Co., de Halifax, ils recommandent que, pour éprouver les avantages de ces coussinets, un contrat soit adjugé à la compagnie dite "Starr manufacturing Co.," dont la soumission est la plus basse, pour la fourniture de la quantité de ces coussinets requise sur la partie de la ligne entre Truro et Amherst.

De l'avis de l'honorable ministre des travaux publics, le comité recommande qu'un contrat soit adjugé à la compagnie dite " Starr Manufacturing Co."

Certifié.

WM. H. LEE,
Greffier Conseil Privé.

(No. 4.)

LIGNE ENTRE BATHURST ET LA RIVIÈRE MIRAMICHI.

Lettre de l'ingénieur-en-chef.

OTTAWA, 20 janvier 1871.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 18 courant, m'avisant que la Chambre des Communes a demandé certains états, j'ai l'honneur de vous informer que je ne crois point avoir fait de rapports spéciaux sur la partie de la ligne entre Bathurst et la rivière Miramichi. Le ou vers le 2 mai 1868, je reçus instructions verbales du ministre des travaux publics, et d'autres membres du gouvernement, d'examiner les divers points propres à la traverse de la rivière Miramichi, en vue de découvrir la meilleure traverse, sur la ligne la plus directe entre Bathurst et la jonction du chemin de fer dit " Prolongement de l'Est," avec le chemin de fer de l'Est et de l'Amérique du Nord, près de Moncton.

Je pris immédiatement des mesures pour étudier la rivière et ses abords. Plusieurs lignes d'essai furent tracées, puis modifiées, en vue de découvrir la meilleure traverse pour le chemin de fer. Lorsque les commissaires furent nommés, ils confirmèrent, dans leur ensemble, les travaux faits et donnèrent ordre de les continuer. Aujourd'hui la ligne est tracée et adjugée. Je la crois beaucoup plus courte et, sous certains rapports, préférable à celle du Major Robinson, entre Bathurst et Moncton. Quant au nombre d'hommes employés sur chaque section au 1er juillet 1870, les tableaux suivants sont extraits des bordereaux mensuels déposés à mon bureau et sont, à peu de chose près, exacts.

Votre, etc.,

SANFORD FLEMING.

C. S. Ross, Secrétaire.

(No. 5.)

HOMMES, chevaux, etc., employés sur les diverses sections, le 1er juillet 1870.

Division.	No. de la section.	Artisans et contre-mâtres.	Journaliers.	Enfants.	Carriers.	Chevaux.	Bœufs.
A	1	76	232	13	40	41	
B	2	107	487			92	
C	5						
D	8	59	425	53		151	
E	13	38	606	200		180	
F	14	18	218	9		10	
G	17						
H	18						
I	19						
K	3	24	264	31		52	
L	6	36	487	14		50	
M	9	10	217			16	
N	15						
O	16						
P	10	24	128	5		21	
Q	20						
R	21						
S	22						
T	23						
U							
V							
W	11	11	122	7	6	20	
X	4	75	395	64	76	119	
Y	7	32	232	10	33	72	
Z	12	93	776	93	11	244	1

(No. 6.)

LISTE des ingénieurs, assistants-ingénieurs, payeurs, et autres employés dans chaque district et sur chaque section de l'Intercolonial, au 1er juillet 1870.

	Ingénieurs de district.	Dessinateurs.	Ingénieurs.	Assistant-ingénieurs.	Porte-jalon.	Porte-chaîne.	Inspecteurs de la maçonnerie des clôtures.	Cuisiniers, bûcheurs et journaliers.
<i>District du St. Laurent.</i>								
Bureau de Rimouski.....	1	2						1
Section No. 1.....			1	2	2	2	5	4
„ 2.....			1	2	2	2	5	3
„ 5.....			1	2	2	2	1	4
„ 8.....			1	2	2	2	6	4
„ 13.....			1	2	2	2		27
„ 14.....			1	2	2	2	1	6
<i>District de Restigouche.</i>								
Bureau de Dalhousie.....	1	1		1				2
Section No. 17.....			1	2	2	2		4
„ 18.....			1	2	2	2		5
„ 19.....			1	2	1	1		1
„ 3.....			1	2	2	2	1	4
„ 6.....			1	2	2	2	1	2
„ 9.....			1	2	2	2	1	3
„ 15.....			1	2	2	2		3
<i>District de Miramichi.</i>								
Bureau de Newcastle.....	1	1 (et un commis)						2
Section No. 16.....			1	2	2	2		8
„ 10.....			1	2	2	2	1	5
Parties d'exploration.....			2	1	1	1		
<i>District de la Nouvelle-Ecosse.</i>								
Bureau de Truro.....	1	2					1	1
Sections No. 11 et 4.....			1	3	4	2	1	6
„ 7.....			1	2	2	2		5
„ 12.....			1	3	3	3	1	5

PAYEURS ET ASSISTANTS, 1er juillet 1870.

	Payeurs.	Assistants.
Neuf sections, district du St. Laurent.....	1	1
Sept sections, district de Restigouche et partie de Miramichi.....	1	1
„ district de la Nouvelle-Ecosse et partie de Miramichi.....	1	1

(No. 7.)

LISTE des ingénieurs et du reste du personnel employés sur les sections du chemin de fer Intercolonial d'après les bordereaux de paie du mois de janvier, 1871. (Les bordereaux de février n'ont pas encore été reçus, mais le personnel n'a pas été augmenté.)

Sections.	Noms.	Rang.	Salaire et gages.	
			Par année.	Par mois.
Bureau de Dalhousie	M. Smith	Ingénieur de district.	\$ 3,000	
	C. Blackwell	Ingénieur	600	
	R. C. Harris	Assistant ingénieur.	1,800	
	H. Matthews	Dessinateur	1,100	
	P. G. Brophy	do	720	
Section No. 3	H. A. F. McLeod	Ingénieur	720	
	H. Donkin	Assistant ingénieur.	1,800	
	G. R. Fellowes	Porte-jalon	200	
	E. J. Hutchison	do	1,100	
	James Holmes	Insp. de la maçon'rie.	600	
Section No. 6	E. Lawson	Ingénieur	600	\$30 par mois.
	J. B. Hegan	Assistant ingénieur.	1,800	
	H. N. Ruttan	Porte-jalon	200	
	D. Sadler, jr.	do	1,100	
Section No. 9	C. Odell	Ingénieur	600	
	F. Bolger	Assistant ingénieur.	600	
	W. E. Fish	Porte-jalon	1,800	
	J. T. McMillan	do	200	
	J. Fotheringham	Insp. de la maçon'rie.	1,100	
Section No. 15	P. A. Peterson	Ingénieur	600	\$30 par mois.
	G. E. McLaughlin	Assistant ingénieur.	1,800	
	Wm. Mann	Porte-jalon	200	
	W. M. Maingy	do	1,100	
Section No. 10	W. M. Buck	Ingénieur	600	
	John C. Brown	Assistant ingénieur.	1,800	
	J. F. Wilson	Porte-jalon	200	
	Z. J. Fowler	do	900	
	Jos. Williams	Insp. de la maçon'rie.	480	
Section No. 16	J. W. Fitz-Gerald	Ingénieur	480	\$30 par mois.
	G. A. Garden	Assistant ingénieur.	1,500	
	V. Nicholson	Porte-jalon	900	
	V. Steele	do	480	
Section No. 20	W. B. Smellie	Ingénieur	480	
	E. Force	Porte-jalon	1,800	
Newcastle	A. L. Light	Ingénieur de district.	600	
	R. Stephens	Dessinateur	3,000	
Payeur	A. McDougall	Payeur	600	
Section No. 21	F. J. Lynch	Ingénieur	720	
	E. W. Jarvis	Assistant ingénieur.	1,200	
	F. W. St. George	Porte-jalon	1,500	
Section No. 22	H. S. Langton	do	900	
	W. J. Crosdale	Ingénieur	480	
	W. Gossip, jr.	Assistant ingénieur.	480	
	J. R. Dickey	Porte-jalon	1,500	
	M. W. Maynard	do	900	
Section No. 23	C. Schrieber	Ingénieur	480	
	E. A. Wilmot	Assistant ingénieur.	480	
	J. M. Kinnear	Porte-jalon	3,000	
	A. C. Schurman	do	900	

(No. 7.)

LISTE des ingénieurs, etc.—*Suite.*

Sections.	Noms.	Rang.	Salaire et gages.	
			Par année.	Par mois.
Bureau du payeur.....	H. W. McCann	Payeur.....	\$ 1,200	
	R. B. Cutler	Assistant.....	600	
Bureau de Newcastle.....	J. Morphy.....	Commis.....	720	
Bureau de Truro.....	W. H. Tremaine.....	Ingénieur de district.....	{ 3,000	
	H. P. Bell.....	Assistant ingénieur.....	600	
	H. A. Gray.....	Dessinateur.....	1,100	
	C. E. Perry.....	do.....	720	
Section No. 11.....	J. D. Macdonald.....	Commis de travail.....	720	\$60 par mois.
„ 4.....	G. H. Henshaw.....	Ingénieur.....	{ 1,800	
	J. R. Smith.....	Assistant ingénieur.....	200	
	J. A. Creighton.....	Porte-jalon.....	1,100	
	J. S. Delaney.....	do.....	600	
	K. Sutherland.....	Insp. de la maçon'rie.....	600	\$80 par mois.
Section No. 7.....	T. S. Rubidge.....	Ingénieur.....	{ 1,800	
	A. J. Hill.....	Assistant ingénieur.....	200	
	P. S. Archibald.....	Porte-jalon.....	1,100	
	G. A. Bayne.....	do.....	600	
	R. Scott.....	Insp. de la maçon'rie.....	600	\$80 par mois.
Section No. 12.....	W. Hazen.....	Ingénieur.....	{ 1,800	
	E. H. Keating.....	Assistant ingénieurs.....	200	
	D. S. Doggett.....	Porte-jalon.....	1,100	
	J. N. Archibald.....	do.....	600	
	A. McKay.....	Insp. de la maçon'rie.....	600	\$80 par mois.
Section No. 1.....	L. G. Bell.....	Ingénieur.....	{ 1,800	
	C. Macnab.....	Porte-jalon.....	200	
Section No. 2.....	J. R. Macdonell.....	Ingénieur.....	{ 1,800	
	E. G. Powell.....	Porte-jalon.....	200	
	A. R. Pinsonneault.....	do.....	600	
	Wm. Patterson.....	Insp. de la maçon'rie.....	600	\$80 par mois.
Section No. 5.....	R. McLennan.....	Ingénieur.....	{ 1,800	
	L. Chandler.....	Assistant ingénieur.....	200	
	W. McPhillips.....	Porte-jalon.....	1,100	
	W. Dickinson.....	do.....	600	
	T. M. Quigley.....	Insp. de la maçon'rie.....	600	\$80 par mois.
Section No. 8.....	John Lindsay.....	Ingénieur.....	1,800	
	W. Ireland.....	Porte-jalon.....	600	
Section No. 13.....	H. S. Cambie.....	Ingénieur.....	{ 1,800	
	W. Murdoch.....	Assistant ingénieur.....	200	
	John J. McGee.....	do.....	1,100	
	A. Wilson.....	Porte-jalon.....	900	
	S. Y. Kent.....	do.....	600	
	J. W. Scott.....	Insp. de la maçon'rie.....	480	\$80 par mois.
Section No. 14.....	Henry Carre.....	Ingénieur.....	{ 1,500	
	T. D. Taylor.....	Assistant ingénieur.....	200	
	H. F. Forest.....	Agissant do.....	900	
	L. N. Rheauime.....	Porte-jalon.....	900	
	J. W. Scott.....	do.....	480	
Section No. 17.....	W. G. Bellairs.....	Ingénieur.....	{ 1,500	
	J. F. Darwell.....	Assistant ingénieur.....	200	
	W. E. Tisdale.....	Porte-jalon.....	900	
	C. Micotte.....	do.....	480	
			480	

(No. 7.)

Liste des ingénieurs, etc.—*Suite.*

Sections.	Noms.	Rang.	Salaire et gages.	
			Par année.	Par mois.
Section No. 18.....	W. G. Thompson	Ingénieur.....	\$	
	L. B. Hamblin	Assistant ingénieur	{ 1,500	
	C. H. Morse	Porte-jalon.....	200	
	D. McMillan.....	do	900	
Section No. 19.....	Peter Grant.....	Ingénieur	{ 480	
	John Gellett	Porte-jalon.....	480	
Bureau de Rimonski	S. Hazlewood	Ingénieur de district.....	{ 1,800	
	A. M. Edmonds	Dessinateur	150	
	W. McCarthy.....	Porte-jalon.....	600	
Payeur	W. H. Stevenson.....	Payeur.....	{ 3,000	
Métis.....	J. A. Hays	Assistant payeur.....	600	
Ottawa.....	S. Fleming	Ingénieur-en-chef... ..	\$111,570	
	W. J. Forrest	Aide de do do	4,800	
	D. Simms	Assistant ingénieur	1,800	
	T. R. Burpee.....	Secrét. de l'ing. en chef	1,100	
				800
			\$120,070	

NOTE POUR SERVIR D'APPENDICE A LA LISTE DU PERSONNEL.

Outre les employés inscrits sur les listes précédentes, on emploie diverses personnes comme *bûcheurs*, cuisiniers et journaliers. L'ingénieur de chaque section décide combien on emploie de ces personnes, quand il en faut, et le payeur veille à ce qu'elles ne reçoivent que les gages ordinaires dans la localité. Ces gages sont, en général, de \$26 par mois.

Afin de compléter la partie de la ligne entre Missisquash et Amherst, M. Schrieber, ingénieur en charge de la section No. 11 et des bâtiments de la station d'Amherst, fut chargé d'engager des hommes pour faire la pose de la voie, le ballastage et d'autres travaux à la station d'Amherst. Je ne suppose pas que le moteur de l'adresse des communes désire qu'on donne ici le nom de chacun de ces journaliers. Ils ont été employés durant des périodes variant d'un jour à un mois et aux gages ordinaires. Cette partie des dépenses ayant été faite aux mois de janvier et février, paraîtra dans les comptes de 1871, sous les chefs suivants : "Ballastage et pose de la voie," et "Station d'Amherst."

Le personnel de neuf des sections reçoit encore des provisions et l'on devra continuer ce système jusqu'au 31 mai, pour laisser ensuite tous les employés s'approvisionner eux-mêmes. Cela augmentera les salaires de \$120,070 à \$126,440 pour le personnel actuel, mais les approvisionnements cesseront alors. Comme il a fallu transporter sur place, avant la clôture de la navigation, toutes les provisions pour l'hiver, les dépenses de provisions du dernier semestre semblent considérables. Mais il y a eu un excédant représenté par les provisions disponibles pour l'hiver, au 31 décembre.

(No. 8.)

LISTE des ingénieurs, assistants, porte-jalon et porte-chaîne qui ont été licenciés le 31 décembre 1870.

Section.	Noms.	Rang.	Observations.
No. 1.	J. Galbraith	Porte-chaîne	Ces employés reçurent avis le 1er novembre 1870, que leurs services ne seraient plus requis à partir du 31 décembre 1870. Il n'y a eu ni suspension ni démission. Aucun salaire comme allocation extra n'ont été payés en outre du salaire régulier de décembre.
„ 2.	R. Higginson	do	
	W. McLeod	do	
„ 5.	J. Johnston	Assistant ingénieur	
	W. Dickinson	Porte-chaîne	
	J. Brophy	do	
„ 8.	A. Bristol	Assistant ingénieur	
	W. Ireland	Porte-jalon	
	W. Johnston	Porte-chaîne	
	L. Fortier	do	
„ 13.	F. C. Gamble	do	Ces employés reçurent avis, le 1er novembre 1870, que leurs services ne seraient plus requis à partir du 31 décembre. Aucun salaire, aucune allocation extra n'ont été payés en outre du salaire régulier de décembre.
„ 14.	A. B. Hotley	Assistant ingénieur	
	W. J. Scott	Porte-chaîne	
	J. Ryan	do	
„ 17.	E. A. Harris	Assistant ingénieur	
	J. Garrity	Porte-chaîne	
	R. J. C. Irvine	do	
„ 18.	Theo. Hamel	do	
	A. Sinclair	do	
	E. D. Brunelle	do	
„ 19.	J. M. Cadman	Assistant ingénieur	
	M. B. Owen	Porte-chaîne	
„ 3.	H. W. Needham	do	
	Stanley Morse	do	
„ 6.	J. W. Roberts	Assistant ingénieur	
	H. G. Miles	Porte-chaîne	
	F. Allison	do	
„ 9.	B. D. McConnell	Assistant ingénieur	
	G. P. Bliss	Porte-chaîne	
	E. N. Johnson	do	
„ 15.	J. A. Macdonnell	do	
	W. H. Phillips	do	
„ 16.	C. Call	do	
	L. Desbrisay	do	
„ 10.	W. Matthewson	do	
	F. Maltby	do	
„ 20.	J. H. Sutton	do	
	W. Nixon	do	
Arpent's	G. W. McCreedy	Assistant ingénieur	
„ 11.	I. J. Ritchie	Porte-chaîne	
„ 4.	P. Woodgate	Assistant ingénieur	
	M. W. Maynard	Porte-jalon	
	S. Kinder	Porte-chaîne	
	O. B. Davidson	do	
„ 12.	J. J. O'Brien	do	
	A. Johnston	do	
	J. Murray	do	
	J. M. Yuill	do	

Les employés suivants ont résigné durant l'année 1870.

Section.	Nom.	Rang.	Observations.
No. 2.	W. H. E. Napier	Ingénieur	
" 2.	T. Reynolds, jr.	Assistant ingénieur	
" 1.	G. C. Carman	do	
" 13.	H. C. Symmes	do	
" 13.	C. F. H. Forbes	do	
" 12.	W. F. Biggar	Ingénieur	
" 1.	C. H. McLeod	Porte-jalon	
" 1.	T. M. Hamel	Porte-chaîne	

(No. 9.)

ETAT indiquant les montants portés au compte du "service des ingénieurs et de l'exploration," jusqu'au 31 décembre 1870.

	\$	cts.	\$	cts.
<i>Explorations préliminaires par M. Fleming.</i>				
Dépenses antérieures à la nomination des commissaires	138,081	64		
Balance du même compte payé à M. Fleming, par ordre en conseil en date du 19 août 1870	12,630	16		
			150,711	8
<i>Exploration et tracé.</i>				
Du 1er janvier 1869 au 30 juin 1869	46,569	44		
Du 30 juin 1869 au 30 juin 1870	115,066	89		
Du 30 juin 1870 au 31 décembre 1870	9,002	58		
			170,638	91
<i>Construction.</i>				
Du 1er janvier 1869 au 30 juin 1869	13,771	16		
Du 30 juin 1869 au 30 juin 1870	101,673	56		
Du 30 juin 1870 au 31 décembre 1870	124,744	20		
			240,188	92
<i>Divers.</i>				
Du 1er janvier 1869 au 30 juin 1869	610	00		
Du 30 juin 1869 au 30 juin 1870	13,229	22		
Du 30 juin 1870 au 31 décembre 1870	1,465	09		
			15,304	31
<i>Payeurs, assistants, et dépenses.</i>				
Du 1er janvier 1869 au 30 juin 1869	1,591	90		
Du 30 juin 1869 au 30 juin 1870	8,507	44		
Du 30 juin 1870 au 31 décembre 1870	4,531	42		
			14,630	76
<i>Bureau de l'ingénieur-en-chef.</i>				
Du 30 juin 1869 au 30 juin 1870	16,920	41		
Du 30 juin 1870 au 31 décembre 1870	5,308	95		
			22,229	36
			\$613,704	06

Copie d'un rapport de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 23 octobre 1869.

De l'avis de l'honorable ministre des travaux publics, et pour les raisons données dans le rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial, le comité recommande que les soumissions suivantes soient acceptées pour la construction des sections Nos. 8 et 10 de cette ligne, respectivement, et que des contrats soient passés en conséquence, savoir :—

Section No. 8,—à Duncan Macdonald, de Montréal, pour la somme de cent mille piastres (\$100,000) ou à raison de \$4,878 le mille.

Section No. 10,—à MM. Andrew Elliott, et Cie., de Pétrolia, pour la somme de trois cent huit mille trois cent quatre-vingt-quinze piastres (\$308,395) ou à raison de \$15,419 le mille.

Certifié.

WM. H. LEE,
G. C. P.

Aux commissaires des chemins de fer, etc., etc.

Copie d'un rapport des commissaires des chemins de fer Intercolonial à l'honorable conseil privé, en date du 21 octobre 1869.

Les commissaires nommés pour construire le chemin de fer Intercolonial ont l'honneur de faire rapport au gouverneur en conseil relativement aux soumissions pour les sections Nos. 8 et 12, dont avis public a été donné.

Les soumissions ont été reçues jusqu'à 7 heures p. m., lundi, 18 octobre 1869.

Deux cent dix-sept soumissions en tout ont été reçues, comme il appert de la liste ci-incluse.

SECTION No. 8.

La plus basse soumission pour la section No. 8, est celle de M. Duncan Macdonald, de Montréal, pour la somme de \$100,000, ou à raison de \$4,878 le mille, et les commissaires, persuadés que M. D. Macdonald a l'habileté, l'expérience et les ressources voulues, recommandent que sa soumission pour la section No. 8 soit acceptée.

SECTION No. 10.

La plus basse soumission pour la section No. 10, est celle de MM. Andrew Elliott et Cie., de Pétrolia, pour la somme de \$308,395 ou à raison de \$15,419 le mille, et les commissaires, persuadés que MM. Elliott et Cie., ont l'habileté, l'expérience et les ressources voulues, recommandent que leur soumission pour la section No. 10 soit acceptée.

SECTIONS NOS. 11 ET 12.

Les commissaires ne sont pas encore prêts à faire rapport sur les sections Nos. 9, 11 et 12.

A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. McLELAN,
Commissaires.

Le soussigné, l'un des évaluateurs nommés par les commissaires du chemin de fer Intercolonial pour évaluer les terrains requis pour l'usage du chemin de fer au Nouveau-Brunswick, a l'honneur de faire rapport qu'il a soigneusement inspecté les lots suivants de terre qui sont ceux indiqués sur une carte ou plan des terrains requis pour les stations, les ateliers des machines, etc., à Moncton, et qui lui ont été communiqués, pour le guider dans ses évaluations, par l'ingénieur du district, et il recommande que les sommes mises en regard des différents lots de terre dans la cédule ci-annexée soient payées aux propriétaires respectifs de ces terrains, comme étant un équivalent juste et raisonnable des terrains ainsi requis.

Le dit évaluateur fait aussi rapport qu'en estimant la valeur des terres il a tenu compte de l'augmentation de valeur qu'elles doivent acquérir par le fait du passage de la ligne sur les différents lots, comme il est prescrit par la section 15 de l'acte du chemin de fer Intercolonial.

W. R. M. BURTIS,
Évaluateur.

Campbellton, 8 mars 1870

LOT No. 5.—WILLIAM DUNCAN

Partie d'une terre dont plus deux cents acres, tant marais que terrains élevés, tant en parfaite culture.

Le reste inculte. Valeur, d'après les actes de vente, \$27,000, et l'acheteur a dépensé une somme considérable pour améliorer cette propriété.

Le propriétaire actuel, fils de l'acheteur, demande \$300 l'acre pour la partie que doit traverser la ligne.

En ne fixant qu'une faible valeur pour la partie inculte, le prix des parties en culture, sans compter les bâtiments établis sur la propriété lors de l'achat, serait d'environ \$150 l'acre, en se basant sur les actes de vente.

Sur la partie requise pour le chemin de fer, il y a deux bonnes granges et un hangar à engrais bien construits, mieux construits que les bâtiments ordinairement destinés à ces usages. L'une a 34 pds. 9 pes. sur 65 pds. 9 pes., et l'autre 27 pds. sur 59 pds. 3 pes. ; M. Duncan demande \$1,300, et \$1,100 respectivement pour ces constructions.

Aussi une résidence construite en bois, à l'angle sud-ouest, 21 pds. sur 33 pds., deux étages, couverte en bardeaux, intérieur ordinaire (*plain finished.*)

Fondation en pierre, mais pas de cave ; le propriétaire en demande \$1,200.

M. Duncan réclame aussi des dommages pour le fait que la ligne séparera sa résidence, — un bâtiment en briques, — ses granges et autres bâtiments de la partie nord de sa terre, où dit-il, — il devra rebâtir.

Tenant compte de la résidence qu'il pourra louer, croit-il, il évalue ainsi les dommages-intérêts, à part la valeur des terrains :—

Deux granges	\$2,400 00
Résidence, 23 pds. sur 22.....	1,200 00
Dommages au soubassement de la grange.....	600 00
“ Petits bâtiments, écurie, remise, forge, têt à pores, hangar à machine, avec un grenier en haut et perte d'un puits.”.....	2,500 00

Cette évaluation est basée sur la supposition que les bâtiments y mentionnés ne pourront plus servir du moins aux fins pour lesquelles ils ont été construits.

Quant à la valeur indiquée pour les terrains, j'ai pris des renseignements et constaté

que le chiffre porté dans l'acte de vente est de beaucoup au-dessus du prix payé pour la propriété.

Il est difficile de déterminer le prix de la propriété après les améliorations. Mais toutes choses considérées et me basant sur des achats de terre faits récemment dans le voisinage, je crois que \$120 l'acre pour les terrains seraient suffisantes et en ajoutant, par exemple, \$300 pour la perte possible sur les bâtiments en dehors des terrains requis,—je fixerais \$133 l'acre.

J'évalue à \$650 les granges et le hangar à engrais, qui se trouvent sur les terrains requis. Pour la résidence de bois, environ \$500. Je recommande donc qu'on paie à M Duncan :

Pour terrain, y compris dommages, soit 29.60 acres.....	\$3,852 00
Résidence en bois.....	500 00
Granges et hangars sur terrains requis.....	650 00
Ou,—si les granges ne sont pas utilisées sur la ligne,—pour les abattre.....	150 00

LOT No. 6.—MARTIN DOWLIN.

Etendue requise, 7.02 acres formant partie d'un lot de neuf acres acheté par M. Dowlin, il y a environ deux ans, à raison de \$120 l'acre, et sur lequel il a fait des améliorations.

Le terrain est, me dit-on, de la même qualité que celui de Duncan, et à peu près en aussi bon état, mais la ligne en prenant la meilleure partie et ne laissant qu'un petit marais, en bas de la levée, lequel ne pourra être utilisé pour bâtir ni amélioré pour le passage de la ligne, je crois que ce n'est pas trop d'accorder à M. Dowlin \$150 pour chaque acre de terre requis, soit \$1,053 en tout.

LOT No. 7.—RAPHAEL MILNER

Etendue requise, 1.96 acres. Lopin triangulaire, surface irrégulière, peu cultivé, forme partie d'une grande propriété, n'augmentera jamais de valeur par suite du passage de la ligne, et aucun dommage n'étant fait au propriétaire par le fait que ce lopin se trouvera séparé du reste de sa propriété, je crois, que \$80 suffiront pour l'indemniser, et je recommande qu'on lui paie cette somme.

LOT No. 8.—OLIVER JONES.

3.33 acres, ayant front sur le grand chemin; même valeur intrinsèque que la partie cultivée de la terre de Dowlin, mais mieux situés et pouvant se vendre plus cher. Mais M. Jones ayant quelques propriétés dans le voisinage, je crois qu'il a lieu à la même indemnité que Dowlin. Je recommande donc qu'on lui paie \$500.

LOT No. 9.—OLIVER JONES.

Lot de 2.80 acres; même valeur que le précédent.

Il s'y trouve une maison de bois, 24 pds. 9 pes. sur 29 pds. 8 pes., deux étages, lambrissée, lattée et plâtrée partout; cuisine en arrière, 19 pds. sur 20., hangar à bois 12

pds. 4 pes. sur 11 pds. 9 pes. La maison est bien située pour se louer, étant dans le voisinage d'une tannerie; une moitié se loue \$32 par an et l'autre \$28. J'évalue à \$600 la maison et les dépendances. Je recommande donc que M. Jones reçoive ce montant pour la maison et \$420 pour le terrain.

LOT No. 10.—CRANDALL ET CIE.

Partie de quatre acres, achetés pour un lot de tannerie à raison de \$400 l'acre. Les propriétaires actuels prétendent que si le chemin de fer prend une partie de ce terrain, ils n'auront plus assez de place pour leur exploitation, et qu'ils seront obligés de jeter un pont sur un étang, vu que le terrain requis pour la ligne leur offre la seule entrée dans la tannerie en venant du grand chemin.

Ils demandent mille piastres de dommages-intérêts. J'ignore s'ils peuvent se procurer de nouveaux terrains, et à quels prix pour leur exploitation. En conséquence, je suis un peu embarrassé pour fixer l'indemnité à laquelle ils ont droit. Toutefois, je ne puis recommander une indemnité bien forte, vu qu'ils n'encourront aucune perte sérieuse, en cédant une partie de leur terrain. Je crois donc que \$450 sera une somme suffisante pour la construction et l'entretien du pont, et je recommande que cette somme leur soit payée.

LOT No. 11.—HENDERSON ET CIE.

Il y a 12 ou 13 ans, les propriétaires ont payé \$500 l'acre pour ce terrain, mais leurs espérances, relativement à son accroissement de valeur, ne se sont point réalisées. Il me semble peu probable qu'ils puissent subir une forte perte; d'ailleurs, il n'auraient jamais pu vendre leur terrain, depuis plusieurs années, que pour une exploitation agricole, et, par suite, je ne vois pas comment je pourrais lui assigner une valeur plus forte que celle des terrains environnants. Considérant, néanmoins, la position du lot et vu qu'il ne restera aux propriétaires aucune partie du terrain dont ils puissent tirer parti avantageux sur la ligne, je crois qu'ils ont droit au prix maximum des terres. Je recommande donc qu'ils soient indemnisés à raison de £40 l'acre, ou \$683 pour 4.30 acres.

Sur le lot, il y a une petite maison, la propriété de M. Duncan King, où M. Crossdale, ingénieur en charge à Moncton, tient son bureau, et que j'évalue à \$350. Le bâtiment a 32 pieds 6 pouces sur 22 pieds 6 pouces; fait de piliers de dix pieds, lambrissé, peint et latté et et plâtré sur une moitié. Je recommande donc qu'on paie le montant indiqué ci-dessus à M. King pour cette maison.

LOT No. 12.—JACOB WILSON OU WORKMAN.

Lopin de 0.31 acres, situé à l'angle N.-O. du lot requis et sur lequel il y a une résidence en bois à deux étages, 30 sur 70, lambrissée tout autour, avec de fortes corniches. Les plafonds de la partie centrale ont 9½ pieds de haut, aux deux étages, et dans les ailes 8 pieds; intérieur ordinaire, latté et plâtré partout, excepté la partie supérieure d'une des ailes, 20 pieds sur 30. La maison est tapissée et peinte, en assez bon état. Il y a, comme dépendance, une grange de 24 pieds sur 34. Cette maison sera utile au gouvernement, mais la propriété a diminué de valeur dans le voisinage, et je ne crois pas que cette maison vaille plus de \$1,600; je recommande donc qu'on paie cette somme à M. Workman.

LOT No. 13.—OLIVER JONES.

0.15 acres, avec grande résidence à deux étages, en bois occupés par deux familles; lambrissée et plâtrée partout. Douze chambres, intérieur ordinaire, dont six tapissées; mais la tapisserie est en mauvais état. Dépendances, deux ou trois petits hangars. Je recommande qu'on paie à M. Jones la somme de \$1,000 pour le lot et les bâtiments.

LOT No. 14.—JONATHAN WEIR.

0.22 acres, achetés par M. Weir pour \$400.

M. Weir a construit un atelier de machines sur le lot; 30 pieds sur $40\frac{1}{2}$, poteaux de 9 pieds, plâtré tout autour entre les lambourdes, (hangar à bois contigu,) reposant sur des piliers de pierre, au nombre de seize; aussi, une forge, 31 pieds sur $41\frac{1}{2}$, plâtrée d'un côté et à l'une des extrémités. L'atelier des machines servira pendant qu'on en construira un nouveau, mais pourra ensuite servir de forge lorsqu'on aura enlevé les machines.

Pour ces bâtiments, un lot coûtera \$300. M. Weir prendra \$100 pour démonter et remonter sa machine à vapeur et autre mécanisme; ce changement empêchera les travaux pendant 18 jours; pour ce délai, il demande \$128. Sur le lot il y a un puits profond de 20 pieds, qui, dit-il, a coûté \$40. M. Weir m'a remis un devis pour la construction d'un nouvel atelier de machines, et pour abattre l'atelier actuel; ce devis porte un total de \$1,850 à l'exclusion des items sus-mentionnés.

Quant à ce qui concerne le démontage des machines et la perte probable de temps, je trouve d'après les renseignements que j'ai recueillis, que la demande de M. Weir est raisonnable, mais il demande trop pour les bâtiments.

Je recommande donc qu'on paie à M. Weir:—

Pour le terrain.....	\$300 00
“ l'atelier des machines.....	575 00
“ abattre le vieux bâtiment.....	50 00
“ le puits.....	40 00
“ démonter les machines.....	100 00
“ perte de temps et dommages pour interruption des affaires.	128 00

Si j'ai tant retardé à fournir mon évaluation, c'est que j'ai éprouvé de grandes difficultés à ne procurer sûrement les renseignements nécessaires.

Pour la même raison, l'on m'excusera si je suis entré dans de si longs détails.

Respectueusement soumis,

W. R. M. BURTIS,
Evalueur.

CAMPBELLTON,
le 6 mars 1870.

LISTE des terrains et bâtiments mentionnés dans le rapport indiquant leur évaluation.

No. du lot.	Nom du propriétaire.	Quantité.	Bâtiment acheté.	Bâtiment enlevé.	Valeur.
		Acres.			\$ cts.
5....	William Duncan.....	29.60	Et dommages.....		3,852 00
			Maison de bois prise.....		500
			Deux granges et remises prises.....		650 00
	Si les granges doivent être enlevées au lieu d'être achetées.....				150 00
6....	Martin Dowlin.....	7.02			1,053 00
7....	Raphael Milner.....	1.96			80 00
8....	Oliver Jones.....	3.33			500 00
9....	do.....	2.80			420 00
			Maisons et dommages.....		600 00
10....	Crandall et Cie.....	0.63			450 00
11....	Henderson et Cie.....	4.30			683 00
	Duncan King.....		Bureau sur le lot.....		350 00
12....	Jacob Wilson.....	0.31			250 00
			Maison.....		1,230 00
			Grange.....		120 00
13....	Oliver Jones.....	0.15			150 00
			Maison de bois.....		850 00
14....	Jonathan Weir.....	0.22			300 00
			Atel. de mécanicien.....		575 00
				Atelier de mécanicien en chef.....	50 00
			Puits.....		40 00
			Déplacement de l'atelier.....		100 00
			Perte de temps et dommages.....		128 00

W. R. M. BURTIS,
Valuateur.

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 3.
4 avril 1870.

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.	Taux par mille.	Déblai et sablage à fleur de terre.	Dérachement.		Clôture en zig-zag, par 100 pieds.		Excavation.		Egouts.	Magonnerie & Pierre perdue.	Béton.
						\$	cts.	\$	cts.	Dans le roc.	Dans la terre.			
156	Wm. Kingsford	Cautions satisfaisantes.	558000 00	23250 00	30 00	175 00	11 00	3 50	1 00	0 26	15 00	2 00	4 50	
160	King et Gough	A. W. Morters et Cie	528000 00	25000 00	20 00	80 00	6 60	4 50	1 45	0 28	10 00	1 20	4 00	
161	Robert McGreevy	F. T. C. Burpee	528000 00	22000 00	50 00	150 00	10 00	7 00	1 25	0 30	20 00	4 00	5 00	
169	Brooks et Ryan	Cautions satisfaisantes.	557259 00	24469 00	18 00	100 00	8 50	5 50	0 95	0 28	12 00	1 50	4 00	
176	John A. Cameron	D. F. Browne,	840339 00	25014 00	30 00	160 00	12 50	8 00	1 50	0 30	25 00	2 50	5 00	
181	J. et G. Jackson	E. R. Burpee	564000 00	23500 00	20 00	150 00	9 00	6 00	1 50	0 25	15 00	2 00	6 00	
196	Sevell et Oliver	N. J. McGilivray,	503000 00	20959 00	20 00	40 00	8 00	6 00	1 25	0 33	20 30	2 50	3 00	
198	Andrew Hodge	C. C. Snowdon	607183 00	25299 00	30 00	140 00	10 00	8 00	1 10	0 30	30 00	2 50	5 00	
201	James Goodwin	D. Tisdale,	528000 00	22800 00	25 00	100 00	9 00	4 00	1 20	0 25	14 00	2 00	5 00	
207	W. Ellis et Cie	J. P. Wear,	607000 00	25291 00	{ 25 00 30 00 }	150 00	9 00	6 00	1 25	0 30	15 00	3 00	5 00	
208	Joseph Julien	Malcolm Cameron	831659 00	34652 00	20 00	150 00	9 00	5 00	1 50	0 30	25 00	5 00	5 00	
214	Ralph Jones	William Withall,	605575 00	25232 35	30 00	160 00	8 00	5 00	1 25	0 25	10 00	2 00	5 00	
218	W. E. Macdonald	R. Hudson et J. Henry	563323 00	23472 00	50 00	70 00	10 00	9 00	1 50	0 28	24 00	2 50	4 00	
227	John Donnelly	F. Sh only	588000 00	24500 00	20 00	130 00	9 00	6 00	1 20	0 27	12 00	3 00	5 00	
233	J. Wardrop et Cie	D. McKillar,	582862 00	24286 00	20 00	130 00	9 00	6 00	1 15	0 27	12 00	3 00	5 00	
243	Alex. McDonald et Cie	John Wardness,	578700 00	24100 00	40 00	100 00	9 00	7 00	1 20	0 29	16 00	2 00	4 00	
		W. McNaughton												
		D. Tisdale,												
		J. E. O'Reilly												

238	Ryan Cuvelier et Cie	John Donnelly,	607692 00	25320 00	20 00	140 00	9 00	7 00	1 30	0 30	13 00	3 00	5 00	
138	Berlinguet et Cie	W. McNaughton	462444 00	19222 33	14 00	30 00	5 40	5 40	1 00	0 20	12 00	2 00	5 00	
6	C. Archibald	T. H. Drum,	541000 00	22540 00	30 00	50 00	12 40	7 00	1 00	0 30	20 00	5 00	5 00	
15	M. G. McLeod et Cie	S. Archibald,	500000 00	19000 00	40 00	80 00	6 00	3 80	0 85	0 24	10 00	3 00	8 00	
23	W. J. Johnstone	A. Campbell,	560499 00	23354 00	30 00	100 00	10 00	8 00	1 50	0 30	30 00	3 00	5 00	
28	A. McLeod et Cie	J. W. Jackson,	563232 00	23468 00	25 00	60 00	8 00	4 00	1 30	0 29	16 00	3 00	4 00	
34	Tracy et Murphy	John McKay,	438480 00	18270 00	50 00	50 00	9 00	8 00	1 00	0 20	9 00	2 00	5 00	
43	John McKay et Cie	W. Johnstone,	551100 00	22875 00	19 00	55 00	7 50	3 75	0 85	0 27	8 00	2 50	6 50	
28	A. McLeod et Cie	Thomas Lamb,	575231 00	23967 00	19 00	90 00	7 50	5 50	1 26	0 28	13 00	2 00	4 00	
34	Tracy et Murphy	A. McLeod,	477600 00	19903 00	15 00	80 00	8 00	4 00	1 00	0 30	9 00	2 00	4 00	
47	McDonald et Cie	James Archibald,	530974 00	19665 00	25 00	100 00	9 00	5 00	1 00	0 29	9 00	1 50	5 00	
68	Sutherland, Oaks et Cie	R. Davis,	456000 00	19000 00	16 00	85 00	8 00	3 50	0 95	0 28	8 00	1 75	4 00	
70	R. P. Mitchell et Cie	DeWolf et fils,	571744 00	23822 30	40 00	70 00	10 00	7 00	1 40	0 27	25 00	2 00	5 00	
71	Sutherland, Grant et Cie	Boggs et Murray	892500 00	35700 00	42 00	100 00	4 25	4 25	1 25	0 20	7 20	2 80	5 00	
88	J. Ginty et Cie	Rennie et Berrill,	605701 00	25237 00	12 00	80 00	9 00	2 50	1 00	0 25	6 00	1 00	5 00	
97	McGurie et McGurie	Starr et fils	496800 00	20700 00	21 00	80 00	8 00	6 50	1 00	0 26	12 00	2 50	6 00	
90	Peter Ross et Cie	DeWolf et fils,	544976 00	22707 00	25 00	100 00	10 00	7 00	1 70	0 23	25 00	1 50	4 00	
100	P. Purcell	Starr et fils	539464 00	22227 00	25 00	125 00	9 40	8 25	1 00	0 28	14 85	3 00	5 00	
109	Malcolm Cameron	J. O. Merrick,	556800 00	23200 00	22 00	200 00	9 00	7 50	1 30	0 31	36 00	5 50	3 50	
117	John McDonald et Cie	A. Manning	572640 00	23860 00	25 00	200 00	10 00	7 00	1 40	0 35	35 00	4 50	4 50	
119	T. H. Guest	John B. St. Marie	680000 00	25333 00	35 00	200 00	10 00	7 00	1 25	0 30	14 00	4 00	5 00	
124	F. B. Guest	Thomas Daniel,	563365 00	23486 00	16 00	130 00	10 00	6 00	1 20	0 28	15 00	2 50	5 00	
132	D. Robinson	John Boyd												
147	John Manns	John McGillic,												
		William Barrett												
		Joshua Adams,												
		M. O'Gara												
		A. Nichol,												
		Samuel Sparing												
		D. McCommett et Guest												
		R. Phair et J. Tatt												

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 3.—Suite.

No.	Maçonnerie.		Pavage.	Cylindres de fer.	Fondations.	Charpente de pont.				Ponceaux de bois.		Passages à niveau.			Travaux spéciaux.					
	1re classe.	2e classe.				100 pieds.	80 pieds.	60 pieds.	40 pieds.	6 à 12.	12 à 20.	Publiés.	Doubles.	Simples.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	No. 1.	No. 2.
156	14 00	9 00	40 00	35 00	30 00	24 00	1 25	3 00	200 00	35 00	48 00	5%	2700 00	27200 00						
160	12 60	8 00	40 00	30 00	30 00	25 00	2 25	3 50	200 00	40 00	30 00	25175 00	8550 00	3820 00						
161	15 00	11 00	37 00	25 00	18 00	10 50	6 00	10 00	150 00	15 00	10 00	2½%	9250 00	3180 00						
169	16 00	11 00	3500 00	2400 00	1500 00	800 00	3 50	7 50	130 00	80 00	50 00	1%	9000 00	14000 00						
176	20 00	16 00			2100 00		2 50	4 00	100 00	50 00	25 00	10%	6800 00	11000 00						
181	15 00	9 00			30 00		2 00	3 00	100 00	60 00	30 00	5%	5000 00	12000 00						
196	15 00	12 00	30 00	25 00	20 00	15 00	8 00	8 00	10 00	8 00	4 00	10%	7000 00	2300 00						
198	14 00	11 00	2900 00				1 50	3 00	150 00	80 00	60 00	3000 00	5805 00	16000 00						
201	16 00	10 00	4000 00	2800 00	1800 00	1000 00	3 00	5 25	150 00	35 00	26 00	13200 00	4000 00	20000 00						
207	16 00	10 60	4000 00	3500 00	3000 00	2500 00	2 50	4 00	200 00	50 00	30 00		4300 00	17600 00						
208	16 00	12 00	45 00	35 00	30 00	30 00	7 00	12 00	150 00	40 00	20 00	10%	5375 00	13680 00						
214	16 00	12 00			30 00	15 00	4 00		150 00	40 00	25 00	5%	7500 00	11000 00						
218	15 00	9 00			1920 00		0 50		100 00	80 00	80 00	10000 00								
227	17 00	11 00	2600 00	2000 00	1200 00	600 00	1 00	3 00	140 00	30 00	20 00		5570 00	18600 00						
233	17 00	11 00	3000 00	2000 00	1500 00	600 00	1 00	3 00	140 00	40 00	30 00		5600 00	18600 00						
243	14 00	7 00	6750 00		30 00		1 50	3 00	200 00	8 00	5 00		7160 00	15750 00						
238	18 00	12 00	3200 00	2300 00	1700 00	900 00	2 00	4 00	140 00	30 00	20 00		5570 00	18600 00						

138	10 00	7 50	30 00	25 00	25 00	20 00	2 00	10 00	75 00	15 00	10 00	22021 00	4150 00	26400 00		
6	12 00	10 00			2060 00		4 00	5 00	150 00	10 00	6 00		3440 00	7900 00		
75	13 00	11 00	3000 00	2500 00	2000 00	1500 00	1 00	1 20	80 00	80 00	70 00		3000 00	1000 00		
22	16 00	12 00	28 00	26 00	24 00	22 00	4 00	5 00	150 00	80 00	50 00	10%	5500 00	26000 00		
28	12 00	11 00			16 00	10 00	2 00		60 00	20 00	5 00		6500 00	5000 00		
34	10 00	6 50	2570 00	1600 00	1280 00	600 00	6 00	8 00	400 00	30 00	15 00	2000 00	4635 00	13200 00		
43	16 50	10 75	2100 00				30 00	60 00	80 00	17 00	14 50	13778 00	5500 00	6500 00		
47	13 60	8 00	40 00	36 00	30 00	26 00	2 50	3 00	90 00	60 00	30 00	5000 00	4550 00	8800 00		
68	12 00	10 50	4000 00	3200 00	2460 00	1600 00	2 50	3 00	100 00	100 00	100 00	14000 00	5800 00	10000 00		
70	11 00	9 00	4000 00	3200 00	2400 00	1600 00	3 00	3 00	100 00	70 00	40 00	4500 00	4350 00	8500 00		
71	11 25	10 25	3800 00	3000 00	2200 00	1500 00	3 50	4 00	95 00	70 00	40 00	6000 00	6140 00	16000 00		
88	15 00	9 00	4000 00				4 00	5 00	130 00	40 00			1200 00	9900 00		
97	12 00	8 20			1920 00		4 00			11 00	6 00		48000 00	6000 00		
90	15 00	12 00			35 00		10 00	30 00	150 00	50 00	40 00		6000 00	10000 00		
100	12 00	8 00			1800 00		8 00	15 00	100 00	20 00	12 00	5000 00	6000 00	10000 00		
109	11 00	7 00	3500 00	2400 00	1500 00	1000 00	4 00	11 00	140 00	50 00	25 00	15517 00	5900 00	19800 00		
117	14 00	9 00	3500 00		1980 00		1 50	4 00	150 00	25 00	23 00	10%	6485 00	35200 00		
119	13 50	11 00	49 00	40 00	35 00	30 00	1 50	3 00	200 00	90 00	45 00	10%	28000 00			
124	15 00	12 00	50 00	45 00	40 00	35 00	1 50	3 00	200 00	80 00	50 00		30000 00			
132	15 00	11 00	40 00	35 00	30 00	25 00	1 50	2 50	150 00	90 00	50 00	10%	7325 00	5000 00		
147	13 00	9 00	3500 00	2410 00	1600 00	1000 00	4 00	4 00	110 00	25 00	25 00	18000 00	5090 00	17600 00		

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 4.—Suite.

No.	Ravage.		Cylindre de fer.		Fondations.		Charpente de pont.			Ponceaux de bois.		Passages à niveau.			Omissions et frais.		Travaux spéciaux.									
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	100	80	60	40	\$	cts.	25 à 20.	Publics.	Doubles.	Simples.	\$	cts.	St. 201.	St. 237.	St. 288.	St. 333.	St. 400.	St. 418.	St. 300.	
																										\$
78	4	00	12	00	29122	00	3584				2	75	3	75	120	70	30	00	400	45	500	500	600	500	16050	
85	5	00	27	00	10000	00	4000				5	00	100	00	80	00		10900	500	500	500	500	500	6000		
91	3	00					40	39			10	00	30	00	150	00		27000	500	500	500	500	500	25000		
106	4	00	35	00	21396	00	3500	2400	1500	1000	4	00	12	00	140	00	50	00	3636	2116	3700	2561	5672	4000	12455	
116	4	00	31	50	0	65	3500	40	1980	1240	1	50	4	00	159	00	25	00	4235	2490	4235	3075	6668	3075	10000	
121	7	00					45	40	40	30	2	50	3	00	200	00	45	00	10%						10000	
129	6	00					55	50	45	40	2	00	4	00	250	00	100	00	24%						10000	
131	4	00	9	00	2	00	40	35	30	25	1	50	2	50	150	00	90	00	10%						10000	
146	5	00	6	50	3500	00	3500	2400	1600	1000	5	00	150	00	30	00	22	00	25000	550	550	550	550	650	3500	
150	5	00	22	50	15000	00	3500	2400	1500	800	4	00	8	00	130	00	80	00	5%	2400	2400	2400	2400	2400	2400	
151	4	00	22	50	21279	00	3584				2	75	3	75	95	00	45	00	4%	400	450	500	600	500	16050	
157	8	50	20	00	30000	00	40	35	30	24	1	25	3	00	200	00	35	00	10%	1750	1500	1525	2000	2000	14250	
162	2	00	31	00			3700	2350	1800	1050	6	00	10	00	150	00	15	00	5%	2500	2500	2500	2500	2500	2500	
172	5	00	23	00	15000	00	3500	2400	1500	800	3	50	7	50	130	00	80	00	5%	2500	2500	2500	2500	2500	2500	
173	4	00					4500			25	2	00		100	00			10%	1896	1422	1896	1659	2607	2607	15000	
182	5	00			5000	00	45				2	00	3	00	100	00	60	00	5%	300	200	300	250	400	320	25000
188	4	00			16000	00	4000	2400	1500	800	5	00	7	50	150	00	50	00	5%	2750	2700	3000	3000	2750	17000	
195	7	00			10000	00	30	25	20	20	8	00	8	00	12	00	8	00	10%	2750	2700	3000	3000	2750	60000	
203	7	00			30000	00	4000				2	50	3	00	160	00			11696	2000	2350	2000	2500	2500	10000	

No.	4	00	5	cts.	par lb.	45	00	15		20		4	00	200	00		30	00	5%	1500	1500	1500	1500	1500	1500	10000
213	4	00	5	cts. <td>par lb.</td> <td>45</td> <td>00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>10000</td>	par lb.	45	00																			10000
219	6	00				3500	00		20			0	50	125	00	80	00		10000	800	800	800	800	800	800	6000
225	6	00	25	00		2600	00	2000	1200	600		3	00	144	00	30	00	20	4000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	10000
232	6	00	25	00		2500	00	2000	1500	600		3	00	140	00	40	00	30	4000	2500	2500	2500	2500	2500	2500	10000
4	3	00	6	10		2000	00	1600	1200	800		14	28	16	30	296	00	60	124000	55	100	100	100	100	4000	
143	1	50	6	00		6000	00	1250	1000	800		2	50	2	50	100	00	45	12000	500	500	500	500	500	3000	
18	4	00	18	00		4000	00	2500	2000	1500		1	00	1	20	80	00	70	10000	3600	3000	3000	3000	3000	2000	
5	3	00				12000	00	2800	2240	1000		3	00	4	00	150	00	75	32000	3600	5000	5000	5000	4830	12000	
26	4	00	25	00		20000	00					2	50				30	7500	1500	1200	1400	1800	1800	8000		
32	8	00	60	00		30000	00	3000	2500	1500		2	00	4	00	30	00	25	10%	4000	4000	4000	4000	4000	10000	
35	7	00	6	00		3210	00	1600	1280	600		6	00	10	00	400	00	20	757	500	500	500	500	500	5000	
40	5	00	27	00		12000	00	4500				2	00				15	11415	562	500	562	500	562	675	12375	
41	5	00	27	00		15000	00	4500				4	00				20	15000	1630	1000	1030	1030	1150	14000		
42	5	50	31	00		7500	00	4500				3	00				8	50	1%	377	374	374	390	325		
44	2	00	25	75		3345	00	3920				2	00				25	2175	5%	1342	2010	1500	2000	2500	4800	
50	4	00	14	00		14500	00	40	36	26		2	70	3	10	300	46	18900	1500	1500	1650	2100	2100	5400		
58	2	50	13	00		10000	00	37	35	30		4	00	6	00	250	50	16%							3500	
61	3	50	27	50		12000	00	3500	3000	2400		3	50	7	50	120	25			2500	1750	2350	2000	1000	1750	
62	1	50				9000	00	3000				8	00	10	00	100	20	15								
64	4	00	14	50		16000	00	27	19	17		4	28	5	20	150	40	10%	945	735	945	840	1155	1155	5300	
65	5	00	26	00		9000	00	4000	3200	2400		2	50	3	00	90	60	8000	3880	2588	3580	2620	6000	4000	8000	
72	5	00	10	00		2000	00	1600	1200	600		2	50	2	50	80	20	10							3000	
76	4	50	20	00		17000	00	4000	3200	2400		3	00	3	00	150	100			4000	2400	4000	3000	6000	6000	
77	3	00	15	00		1614	00	5000				2	00	1	50	250	100	90	2%	3822	2502	3882	3159	4579	3000	

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 5.—7 mai 1870.

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.	Taux par mille.		Déblai et abattage à fleur de terre.		Débrèvement.		Clôture en zig-zag, par 100 pieds.		Excavation.		Matériaux pour remblai du Bic.		Egoûts.		Maçonnerie à Pierre perdue.		Béton.			
				\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
2	Wm. Kingsford.		\$30 000																				
8	E. J. Jones	Wm. Spencer et W. Roberts	702000	21807	00	24	00	90	00	10	50	0	31	14	00	2	00	3	00	2	00	4	75
11	E. R. Burpee	R. Robinson et T. Jones	712000	27000	00	15	00	60	00	10	00	1	05	0	24	194400	00	20	00	3	00	6	00
14	Ralph Jones	W. H. Brouse et F. Shanly	590650	27400	00	20	00	120	00	9	00	6	00	1	30	0	60	6	00	2	00	5	00
15	G. et J. Worthington.		699400	22794	00	20	00	60	00	7	00	0	90	0	30	0	40	10	2	00	5	00	
25				26800	00	50	00	100	00	9	00	7	00	1	20	0	50	10	00	6	00	7	00
28	Joseph Rosa.	F. Jobin et Louis Rosa	821044	31578	61	50	00	50	00	10	00	1	20	0	30	0	75	50	00	4	50	5	50
32	H. McDonald et Cie.	J. McDonald et D. McMillan	560000	19230	00	16	00	100	00	7	00	0	90	0	23	0	27	12	50	2	00	4	75
36	A. S. Brown	A. Sutherland et J. Glass	779729	29989	00	24	00	169	00	9	00	6	00	1	40	0	60	16	00	1	50	4	00
37	Brooks et Ryan.	R. Lees et D. Brown	741647	23524	00	20	00	120	00	9	00	6	00	1	25	0	65	15	00	1	25	4	00
40	W. E. Macdonald et Cie.	F. Steinboff et C. J. Todd	689067	23502	00	20	00	80	00	10	00	1	40	0	30	0	40	20	00	2	50	5	00
50	Piton et Cie.	E. Dussault, jr. et J. Gibson	468000	18000	00	20	00	20	00	6	50	4	00	1	00	0	50	30	00	5	00	2	50
51	M. McLennan	D. McLennan et P. Goubois	611540	23559	00	20	00	50	00	9	00	7	00	1	25	0	10	10	00	3	00	5	00
53	James Goodwin	A. McGilivray et E. Griffin	609407	23438	00	20	00	150	00	8	00	4	00	1	00	233280	00	14	00	2	50	5	00
55	Duncan Macdonald.	A. McDonald et J. McDonald.	572000	22000	00	25	00	40	00	9	00	7	50	1	20	0	32	50	00	1	00	5	00
56	A. F. Macdonald	D. McDonald et W. S. Wood	578800	22069	00	20	00	100	00	9	00	9	00	1	13	0	35	15	00	2	00	6	00
57	John Fowler	J. H. Dumble et C. D. Chatterton	550000	21000	00	15	00	40	00	6	00	5	00	1	50	0	30	8	00	2	00	4	00
62	R. P. Mitchell	Rettie et Bird, et Starr et Cie.	647000	24900	00	16	00	75	00	8	00	4	50	0	80	0	25	0	60	2	00	4	00
60	J. Jan Ginty et Cie.	J. Merrick freres et A. Manning.	675000	25869	22	90	00	100	00	10	00	1	30	0	30	0	40	20	00	2	00	5	00
63	Joseph B. Moore	G. L. Marler et S. L. Evans.	738092	28388	19	22	00	160	00	10	00	6	00	1	35	0	32	13	00	2	00	4	00
66	D. McMillan et Cie.	H. McDonald et John McDonald.	530000	20284	00	18	00	110	00	7	25	1	00	0	24	0	28	13	00	2	00	5	00
69	McGuire et McGuire	T. McGuire et J. Berrieste.	454503	17480	88	38	00	80	00	4	25	1	20	0	20	0	20	6	75	2	60	5	00
71	John A. Cameron	N. J. McGilivray et C. C. Snowdon	752790	28953	48	30	00	100	00	10	00	8	00	1	20	0	75	15	00	2	50	4	50
75	T. B. Guest.	D. McConnell et H. Guest	663000	25250	00	25	00	180	00	10	00	8	00	1	25	0	20	25	00	5	00	4	50
78	J. H. Guest.	James Moore et A. Nichol	617500	23750	00	23	00	160	00	10	00	8	00	1	15	0	28	24	00	4	25	4	50
81	W. J. Johnstone	T. Lamb et W. Johnstone	884000	34000	00	20	00	100	00	10	00	8	00	1	25	0	25	24	00	3	00	4	50
84	John Donnelly	John Elliott et McGauvran et Cie.	555610	21446	06	12	00	100	00	8	00	6	00	1	00	400	00	40	10	2	00	4	00
87	John Warshop et Cie.	J. Donnelly et — Shannon	555010	21346	06	12	00	100	00	8	00	6	00	0	95	0	40	10	2	00	2	00	
91	Charles Touchette	E. Boudreau et G. Touchette	981558	37752	00	20	00	16	00	18	00	6	00	1	00	400	00	40	10	6	00	12	00
94	W. Illis et Cie.	C. Shaver et J. Bailiff	728486	27800	00	20	00	140	00	8	00	6	00	1	10	0	70	15	00	2	00	6	00
103	R. McGreevy	J. Honey et T. Kavanagh	544660	22075	00	45	00	125	00	7	00	6	00	1	10	0	30	14	00	2	00	5	00
106	J. et G. Jackson.	D. Tisdale et C. Governon.	540000	20765	00	20	00	125	00	8	00	6	00	1	00	0	30	14	00	2	00	5	00
100	Alex. McDonald et Cie.	D. Tisdale et J. E. O'Reilly	533000	20500	00	30	00	75	00	9	50	7	00	0	90	0	32	15	00	2	00	4	50

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 5.—Suite.

No.	Maçonnerie.		Pavage.	Cylindres de fer.	Fondations.	Charpente de pont.				Raisseau.	Ponceaux de bois.		Passages à niveau.			Omissions et frais imprévus.	Travaux spé. 1.	Travaux spé. 2.	Sur ponts.													
	1re classe.	2e classe.				Arche de 100 pieds.	Arche de 80 pieds.	Arche de 60 pieds.	Arche de 40 pieds.		6 à 12 pds.		15 à 20 pds.		Publiques.					Doubles.	Simples.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.						
											\$	cts.	\$	cts.													\$	cts.	\$	cts.		
2	12	00	9	00	20	00	14450	00	40	00	24	00	2	75	200	00	48	00	35	00	5	00	1000	00	1500	00	2200	00	00	00		
8	13	00	10	00	18	00	10000	00	35	00	1000	00	2	50	5	00	50	00	40	00	30	00	10	00	7000	00	1500	00	2200	00	00	00
11	16	00	12	00	25	00	5000	00	40	00	800	00	100	00	200	00	150	00	40	00	30	00	26000	00	3000	00	14000	00	00	00	00	00
14	15	00	11	00	4	00	2500	00	35	00	22	00	5	00	100	00	200	00	20	00	18	00	25121	00	7000	00	5000	00	00	00	00	00
15	16	00	12	00	30	00	4000	00	40	00	3200	00	2	00	3	00	300	00	28	00	14	00	15	00	6000	00	10000	00	00	00	00	00
25	16	00	12	00	27	00	4000	00	3600	00	2880	00	2	00	3	00	300	00	25	00	16	00	10	00	4000	00	8000	00	1000	00	00	00
28	15	00	12	00	30	00	30	00	28	00	5	00	6	00	45	00	30	00	22	00	5	00	4500	00	10500	00	00	00	00	00
32	12	50	9	00	3750	00	900	00	2	00	2	50	75	00	50	00	150	00	20898	86	2500	00	5500	00	00	00	00	00
36	15	00	10	00	3500	00	1000	00	7	00	10	00	130	00	80	00	22	50	7720	09	4500	00	10500	00	00	00	00	00
37	14	00	16	00	3500	00	800	00	3	50	7	50	130	00	80	00	50	00	7343	08	2250	00	5250	00	500	00	00	00
40	14	00	10	00	13000	00	1250	00	0	50	130	00	80	00	60	00	20000	00	3212	00	20000	00	1200	00	00	00
51	11	00	8	00	35	00	20	00	4	00	12	00	25	00	20	00	10	00	8000	00	6000	00	17500	00	00	00	00	00
51	14	00	9	00	2000	00	800	00	12	00	13	00	50	00	25	00	20	00	15	00	33330	00
53	15	00	8	00	4000	00	1000	00	3	00	3	25	160	00	35	00	25	00	19	00
55	15	00	12	00	4000	00	1200	00	100	00	60	00	40	00	20	00	19	00
56	13	00	10	00	2500	00	800	00	1	90	2	34	93	00	21	00	14	50	1716	00	4300	00	10000	00	00	00	00	00
57	12	00	8	00	45	00	25	00	10	00	7	00	50	00	20	00	10	00	10	00
62	9	00	7	60	20	00	4000	00	3	00	2	00	200	00	200	00	200	00	8000	00	4500	00	10000	00	1500	00	00	00
60	16	00	10	00	40	00	32	00	50	00	70	00	130	00	100	00	700	00	20000	00	9000	00	25000	00	00	00	00	00
63	14	50	8	00	4000	00	910	00	3	50	5	00	300	00	46	00	28	00	55147	00	7500	00	17500	00	800	00	00	00
66	14	00	10	00	3800	00	1700	00	2	00	2	75	82	50	50	00	125	00	14506	00	2500	00	6500	00	00	00	00	00
69	12	00	8	00	2050	00	800	00	4	00	4	00	5	00	16	00	6	00	3375	00	3375	00	7875	00	30	00	00	00
71	16	00	10	00	5	00	28	00	2	50	3	00	80	00	10	00	7	00	2500	00	2250	00	5250	00	00	00	00	00
75	15	00	12	00	35	00	24	00	175	00	60	00	45	00	10	00	50000	00
78	15	00	12	00	35	00	30	00	165	00	50	00	40	00	8	00
81	16	00	10	00	42	00	15	00	4	00	6	00	125	00	80	00	40	00	10	00	7500	00	17500	00	00	00	00	00
84	13	00	8	50	25	00	800	00	1	00	5	00	150	00	40	00	30	00	27000	00	4500	00	10000	00	00	00	00	00
87	13	00	8	50	25	00	800	00	1	00	5	00	150	00	40	00	30	00	27000	00	4500	00	10500	00	00	00	00	00
88	13	00	8	50	25	00	800	00	1	00	5	00	150	00	40	00	30	00	26429	00	4500	00	10500	00	00	00	00	00
91	20	00	16	00	1600	00	700	00	20	00	30	00	100	00	60	00	40	00	10	00	500	00	1250	00	00	00	00	00
94	16	00	8	00	35	00	3000	00	2	00	5	00	150	00	40	00	25	00	6000	00	14000	00	400	00	00	00
103	13	00	7	00	3600	00	2700	00	10	00	15	00	100	00	15	00	30	00	5	00	8000	00	7000	00	00	00	00	00
106	13	00	9	00	3000	00	20	00	2	50	2	75	80	00	60	00	30	00	28000	00	6000	00	7000	00	00	00	00	00
100	12	00	8	00	4000	00	1000	00	3	00	4	00	200	00	15	00	10	00	10	00	6000	00	14000	00	00	00	00	00

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 6.
7 mai 1870.

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.		Taux par mille.		Déblai et abattage à fleur de terre.		Détrétement.		Clôture en zig-zag par 100 pieds.		Excavation.		Egouts.		Maconnerie à pierre perdue.		Béton.
			\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	
3	Wm. Kingsford.....		531078 00		23288 00		90 00	3 50	11 00	8 75	4 00	1 10	0 23	15 75	2 30	4 75			
10	E. R. Burpee.....	R. Robinson, et T. R. Jones.....	529570 00		26650 00		120 00	6 00	9 00	9 00	6 00	1 25	0 32	6 00	3 00	5 00			
17	P. Purcell.....	M. Purcell, et J. Purcell.....	477361 63		22726 74		100 00	6 00	8 00	3 00	5 00	1 25	0 35	13 00	2 00	8 00			
18	Daniel Munro.....	A. Purdey, et A. Rawer.....	682133 00		32483 00		30 00	6 00	3 00	8 00	10 00	1 25	0 27	15 00	3 00	5 00			
19	John Ferguson, jr., et Cie.....	L'Hon. J. Ferguson, et l'Hon. D. Reesor.....	561750 00		26750 00		75 00	4 00	8 75	75 00	20 00	1 05	0 27	15 00	3 00	5 00			
29	Augustine Mather.....	Wm. Withall, et C. Sampson.....	553980 00		36380 00		125 00	5 50	8 50	125 00	18 50	1 25	0 25	14 00	2 00	5 00			
34	Hugh McDonald et Cie.....	J. McDonald, et D. McMillan.....	440000 00		20952 87		110 00	6 00	7 00	110 00	16 00	0 92	0 23	14 00	2 00	5 00			
35	H. et S. Brown.....	A. Sutherland, et J. Glass.....	535264 00		25631 73		160 00	6 00	9 00	160 00	25 00	1 20	0 28	16 00	1 50	4 00			
38	Byrvoles et Ryan.....	R. Lees, et D. J. Brown.....	525777 00		25037 00		125 00	6 00	9 00	125 00	30 00	1 10	0 23	12 00	1 50	4 00			
41	W. E. Macdonald et Cie.....	F. Steinhoff, et C. J. Ladd.....	534387 00		25447 00		80 00	6 00	10 00	80 00	10 00	1 40	0 30	20 00	3 00	6 00			
47	E. A. Jones.....	Joseph Spencer, et Wm. Probest.....	483009 00		23000 00		60 00	6 00	10 00	60 00	20 00	1 40	0 22	20 00	3 00	6 00			
49	Piton et Cie.....	E. Dussault, jr., et — Dussault, sén.....	415800 00		19800 00		20 00	4 00	6 00	20 00	15 00	1 50	0 30	1 50	2 00	1 00			
58	John Fowler.....	J. H. Dumble, et R. Chafferton.....	400000 00		19000 00		100 00	6 00	10 00	100 00	4 00	1 20	0 27	20 00	2 00	15 00			
59	John Ginty.....	Merrick et freres, et A. Manning.....	557000 00		26523 80		50 00	6 00	8 00	50 00	18 00	1 25	0 28	13 00	2 00	4 00			
64	Jeseph B. Moore.....	G. L. Marler, et S. R. Evans.....	494810 63		26103 83		100 00	6 00	8 00	100 00	19 00	0 95	0 24	14 60	2 50	4 50			
67	McMillan et Cie.....	H. McDonald, et J. McDonald.....	475000 00		22619 00		100 00	6 00	8 00	100 00	3 75	1 25	0 20	7 00	2 00	4 75			
70	McGuire et McGuire.....	Thos. McGuire, et J. Bartiste.....	399917 78		19043 70		100 00	6 00	10 00	100 00	8 00	1 20	0 30	15 60	2 50	4 50			
72	John A. Cameron.....	N. J. McConnell, et C. C. Snowdon.....	539340 00		26425 30		180 00	6 00	10 00	180 00	8 06	1 25	0 30	25 00	5 00	4 50			
76	T. B. Guest.....	D. McConnell, et Hram Guest.....	511350 00		24350 00		160 00	6 00	10 00	160 00	10 00	1 15	0 28	24 00	4 25	4 00			
79	T. H. Guest.....	James Moore, et A. Nicol.....	481950 00		22950 00		100 00	6 00	10 00	100 00	10 00	1 25	0 35	25 00	5 00	4 00			
82	J. Johnstone.....	Thos. Lamb, et W. Johnstone.....	536466 60		25946 00		200 00	6 00	10 00	200 00	9 00	1 15	0 27	12 00	2 00	4 00			
86	John Donnelly.....	John Elliot, et J. McGauran et Cie.....	478500 00		22821 00		120 00	6 00	9 00	120 00	9 00	1 15	0 27	12 00	2 00	4 00			
88	J. Wardrop et Cie.....	John Donnelly, et D. Shannon.....	476833 60		22711 00		120 00	6 00	9 00	120 00	9 00	1 15	0 27	12 00	2 00	4 00			
90	A. Hodge et Cie.....	D. McAdam, et A. Hodge.....	640800 00		28800 00		110 00	6 00	10 00	110 00	10 00	1 20	0 30	30 00	6 00	12 00			
92	Chas. Tonchette.....	E. Boudreau, et G. Tonchette.....	704613 83		33553 00		16 00	4 00	16 00	16 00	16 00	1 10	0 25	15 00	2 50	5 00			
95	W. Ellis et Cie.....	C. Shaver, et J. Bailiff.....	512969 00		24430 00		80 00	6 00	7 00	80 00	5 00	1 10	0 25	20 00	3 00	3 00			
97	J. McG. Otry et Cie.....	Bliss Botsford, et M. Dowlin.....	475510 19		22643 00		75 00	6 00	7 00	75 00	9 00	1 10	0 30	18 00	3 00	4 50			
101	A. McDonell et Cie.....	D. Tisdale, et J. E. O'Riley.....	504000 00		24000 00		115 00	6 00	8 00	115 00	8 00	1 00	0 26	20 00	5 00	6 00			
104	R. H. McGreevy.....	John Heney, et J. E. O'Riley.....	498780 00		23751 00		100 00	6 00	8 00	100 00	8 00	1 00	0 26	20 00	5 00	6 00			
107	J. G. Jackson.....	John Heney, et C. W. Covernton.....	470000 00		22800 95		100 00	6 00	8 00	100 00	8 00	1 00	0 26	20 00	5 00	6 00			
54	James Goodwin.....	E. McGillivray, et E. Griffin.....	470500 00		22500 00		30 00	5 00	30 00	30 00	30 00	1 00	0 20	13 00	2 00	5 00			
31	F. X. Berlinguet et Cie.....	T. H. Drum, et Wm. Home.....	456946 73		21759 33		14 00	3 00	14 00	14 00	7 00	1 00	0 20	13 00	2 00	5 00			

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 6.—Suite.

No.	Maçonnerie.		Pavage.	Cylindres de fer.	Fondations.	Charpente de pont.				Faisceau.	Porceaux de bois.		Passages à niveau.			Ponts en fer.	Omissions et frais imprévus.	Travaux spéciaux.
	1re classe.	2e classe.				100 pieds.	80 pieds.	60 pieds.	40 pieds.		6 & 12.	15 & 20.	Publies.	Doubles.	Simple.			
8	15 00	9 25	3 00	20 00	34700 00	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	2 75	2 00	200 00	48 60	35 00	500 00	5%	48800 00	
10	16 00	12 00	3 00	30 00	10000 00	40 00	35 00	30 00	24 00	6 09	12 00	150 00	50 00	30 00	2000 00	5%	39000 00	
17	14 00	8 00	4 00	30 00	4000 00	1000 00	2700 00	1750 00	800 00	5 03	2 00	100 00	20 00	12 00	300 00	5000 00	34500 00	
18	16 00	12 00	3 00	...	42 00	...	30 00	2 06	4 00	150 00	20 00	10 00	...	4600 00	123750 00	
19	14 00	9 00	3 00	19 33	15184 28	3750 00	1375 00	1375 00	1025 00	3 00	4 00	200 00	34 00	25 00	320 00	5%	40637 50	
29	15 50	11 50	5 00	16 50	18500 00	4500 00	3250 00	2100 00	1025 00	4 50	5 50	115 00	35 50	25 00	950 00	7%	25300 00	
34	13 00	10 50	5 00	22 00	5000 00	3800 00	...	1125 00	800 00	2 00	2 50	80 00	40 00	22 50	950 00	14472 48	12700 00	
35	15 00	12 00	6 00	22 00	21000 00	3500 00	2400 00	1500 00	800 00	7 00	10 00	130 00	80 00	50 00	500 00	5839 37	21562 53	
38	15 00	10 00	6 00	25 00	20000 00	3500 00	2400 00	1500 00	800 00	3 50	7 50	130 00	80 00	50 00	505 00	25037 00	21582 53	
41	14 00	10 00	6 00	18 00	20000 00	1600 00	0 50	0 50	100 00	100 00	60 00	20 00	16000 00	51730 00	
47	12 00	9 00	6 00	5c. 40	20000 00	3000 00	2000 00	1200 00	800 00	2 50	5 00	50 00	40 00	30 00	2500 00	10%	10000 00	
49	12 00	9 00	4 50	6 00	5000 00	35 00	29 00	25 00	25 00	4 00	12 00	25 00	20 00	10 00	20 00	10%	2500 00	
58	12 00	8 00	3 00	6 00	10000 00	45 00	40 00	35 00	32 00	0 50	0 50	50 00	20 00	10 00	560 00	10%	...	
59	13 50	8 00	4 00	25 00	10000 00	40 00	37 00	35 00	340 00	3 50	5 00	300 00	46 00	28 00	1563 00	12000 00	48000 00	
64	12 00	8 00	4 00	25 00	28000 00	4000 00	2800 00	1800 00	940 00	2 00	3 00	100 00	45 00	25 00	560 00	31029 00	43125 00	
67	12 00	11 00	4 50	20 00	6000 00	40 00	25 00	4 00	12 00	12 00	11 00	5 00	80 00	22373 43	13003 00	
70	12 00	8 20	5 50	20 00	1000 00	2400 00	1900 00	4 00	3 00	80 00	10 00	7 00	20 00	3000 00	19406 25	
72	16 00	10 00	3 00	5 00	6000 00	37 50	35 00	32 50	30 00	2 50	3 00	80 00	80 00	45 00	800 00	10000 00	15000 00	
76	15 00	12 00	6 00	...	35 00	35 00	30 00	28 00	24 00	175 00	60 00	40 00	...	8%	...	
79	15 00	10 00	5 00	42 00	10000 00	25 00	20 00	18 00	24 00	5 00	6 00	125 00	75 00	40 00	300 00	10%	43125 00	
82	16 00	9 00	...	25 00	10600 00	2500 00	1760 00	1320 00	800 00	1 00	5 00	150 00	40 00	30 00	250 00	...	21000 00	
85	14 00	9 00	5 00	40 00	30000 00	2500 00	1760 00	1320 00	800 00	30 00	75 00	100 00	75 00	50 00	550 00	...	25875 00	
88	14 00	9 00	10 00	40 00	10000 00	7000 00	2800 00	1000 00	700 00	30 00	30 00	60 00	60 00	30 00	100 00	10%	43125 00	
92	20 00	12 00	12 00	35 00	36000 00	40 00	35 00	30 00	25 00	3 00	5 00	150 00	43 00	25 00	630 00	...	35500 00	
95	15 00	8 50	5 00	27 00	20594 00	40 00	35 00	30 00	25 00	3 00	5 00	60 00	40 00	30 00	500 00	...	43125 00	
97	12 00	8 00	4 00	27 00	12000 00	4000 00	2800 00	1800 00	1000 00	3 00	4 00	200 00	15 00	10 00	100 00	10000 00	35000 00	
101	15 00	10 00	4 00	35 00	10000 00	3600 00	2700 00	1750 00	950 00	10 00	15 00	100 00	15 00	10 00	400 00	5%	30000 00	
104	14 00	8 00	4 00	...	6000 00	3900 00	1800 00	2 50	3 00	80 00	40 00	25 00	900 00	...	15000 00	
107	14 50	10 00	5 00	
54	3000 00	2500 00	2 00	2 00	75 00	15 00	10 00	330 00	590 01 00	51750 00	
31	10 00	7 50	5 00	

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 7.
7 mai 1870.

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.	L aux par mille.	Déblai et abattage à fleur de terre.	Dérainement.	Clôture.		Excavation.		Béton.	Maçonnerie.	
							Par 100 pieds	Clôture en zig-zag, par 100 pieds.	Dans le roc.	Dans la terre.		1re classe.	2e classe.
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
43	George S. Smith.....	T. H. S. De Wolfe et fils, David Starr et Cie.....	598752 00	24948 00	20 00	60 00	3 50	0 90	0 28	12 00	2 50	5 00	12 00
44	Sumners et Somers.....	Wm. J. Fraser, H. B. Prince.....	499200 00	20800 00	17 00	70 00	0 75	0 90	0 27	13 00	1 00	4 00	11 00
45	Fraser et Fraser.....	Joseph Veat, Wm. McKay.....	611040 00	25460 00	20 00	60 00	5 00	1 00	0 30	10 00	4 00	5 00	12 00
46	Archibald et Purdy.....	E. B. Archibald, E. Purdy et J. Pitblado.....	615149 00	25631 00	18 00	80 00	5 00	1 00	0 28	12 00	5 00	2 00	13 00
52	Henry Peters.....	Will Hare, H. H. Fuller.....	712800 00	29700 00	50 00	40 00	3 00	1 40	0 35	12 00	2 00	4 00	13 00
61	John Ginty.....	Merrick Bros., Alexander Manning.....	595000 00	24536 00	90 00	100 00	7 00	1 25	0 27	20 00	2 00	5 00	14 00
65	Joseph B. Moore.....	G. L. Manfor, Samuel E. Evans.....	630477 00	25733 72	20 00	100 00	6 00	1 25	0 29	13 00	2 00	4 00	13 25
68	D. McMillan et Cie.....	Hugh McDonald, John McDonell.....	600000 00	24742 00	18 00	107 00	1 05	0 25	13 00	2 00	5 00	14 00
73	John A. Cameron.....	W. J. McGillivray, C. C. Snowdon.....	639029 28	26351 72	30 00	100 00	8 00	1 10	0 28	15 00	2 50	4 00	16 00
74	McDonald, Evans et Cie.....	Hiram Guest, D. McConnell.....	536020 00	22104 32	22 00	125 00	7 50	1 00	0 22	9 00	1 50	4 00	10 00
77	T. B. Guest.....	John Donnelly, D. Shannon.....	690000 00	28750 00	25 00	180 00	10 00	1 25	0 30	25 00	5 00	4 50	15 00
80	J. H. Guest.....	James Moore, Andrew Nichol.....	658800 00	27450 00	23 00	160 00	10 00	1 15	0 28	24 00	4 25	4 50	15 00
83	W. J. Johnstone.....	Thomas Lamb, W. Johnstone.....	640302 00	26405 00	20 00	100 00	6 00	1 25	0 25	25 00	3 00	4 50	16 00
86	John Donley.....	John Elliott, J. W. McGauvrau.....	600000 00	24750 00	20 00	100 00	9 00	1 00	0 28	12 00	2 00	5 00	14 00
89	John Wardrop et Cie.....	Ed. Shannon, E. Bourdette.....	598640 00	24685 00	20 00	100 00	9 00	1 00	0 28	12 60	2 00	5 00	14 00
93	Chas. Touchette.....	G. Touchette, Chas. Shaver.....	955927 00	38996 98	20 00	16 00	18 00	2 00	0 40	20 00	6 00	12 00	20 00
96	Wm. Ellis et Cie.....	D. Browne.....	597414 00	23642 00	30 00	60 00	6 00	1 25	0 25	15 00	4 00	3 50	12 00

80

98	J. Oley.....	L'Hon. B. Botsford.....	547000 00	22701 00	20 00	50 00	5 00	1 10	0 25	12 00	2 50	5 00	10 00
99	T. B. Guest.....	D. Browne, Wm. Kill.....	557000 00	23250 00	25 00	50 00	6 00	1 25	0 25	12 00	2 50	4 00	11 00
105	R. H. McGreevy.....	John Henry, T. Kavanah.....	605614 00	24972 00	55 00	120 00	9 00	1 20	0 30	20 00	5 00	6 00	15 00
108	J. et G. Jackson.....	D. Tisdale, C. Covertton.....	551000 00	22721 00	17 50	100 00	7 00	1 00	0 24	14 00	2 00	5 00	13 00
111	A. McDonald et Cie.....	D. Tisdale, J. E. O'Riley.....	605000 00	25000 00	30 00	75 00	9 00	1 10	0 30	20 00	2 50	4 50	13 00
48	James Simpson et Cie.....	James Wilson, George Romans.....	557750 00	25000 00	20 00	70 00	10 00	1 25	0 26	16 00	3 00	5 00	10 00
1	Wm. Kingsford.....	F. Cameron, S. Fraser.....	497520 00	20730 00	29 00	90 00	11 55	0 71	0 22	12 60	12 10	4 75	11 55
4	J. Lowie et Cie.....	F. Cameron, S. Fraser.....	450903 00	18790 00	19 00	25 00	11 00	0 95	0 22	18 00	3 00	3 00	11 00
5	Cummings et McKenzie.....	John Cummings, F. M. Fearson.....	563767 00	23248 00	20 00	100 00	8 00	1 25	0 24	10 00	1 00	3 00	10 00
6	James McDonald et Cie.....	J. R. Carmichael, Daniel McDonald.....	682775 00	27155 00	40 00	80 00	10 00	1 20	0 28	12 50	3 00	4 00	12 00
7	Mitchell et Sutherland.....	Rattie et Berrill, Starr et fils.....	542715 00	22380 00	16 00	80 00	9 00	0 98	0 26	8 00	2 00	4 00	9 00
9	E. A. Jones.....	J. Spencer, Wm. Probert.....	597762 00	24650 00	15 00	60 00	10 00	1 35	0 28	20 00	3 00	5 00	10 00
12	E. R. Burpee.....	Robert Robinson, T. R. Jones.....	693350 00	28300 00	20 00	120 00	10 00	1 30	0 33	6 00	2 00	5 00	15 00
13	Amos A. Hill.....	Wm. McKinn, James Gourly.....	673750 00	27500 00	35 00	60 00	12 00	1 25	0 27	15 00	4 00	6 00	13 00
20	George Otty.....	Daniel Clark, E. W. Crookshank.....	665320 00	27436 00	20 00	90 00	13 00	1 30	0 28	10 00	3 00	5 00	11 00
21	Townsend et Sterling.....	R. W. Crookshank, D. Chisholme.....	510527 00	21272 00	20 00	30 00	10 00	1 10	0 23	10 00	1 75	5 50	10 25
22	Scott, Schueman et Cie.....	H. Cameron.....	660802 00	25233 00	23 00	112 00	8 75	1 05	0 26	9 75	3 00	5 25	10 00
23	Wm. Stuart et Cie.....	Wm. Fraser, Geo. Underwood.....	637800 00	26300 00	20 00	80 00	9 00	1 10	0 28½	16 00	3 50	5 00	12 00
24	Amos Purdy et Cie.....	J. E. De Wolfe et Cie., David Starr et fils.....	569847 00	23498 00	20 00	50 00	8 50	1 15	0 28	12 50	2 00	4 50	12 50
26	Evans, Fallon et Cie.....	Morris frères, F. A. Donken.....	593045 97	24710 24	22 00	110 00	9 00	1 10	0 27	10 00	3 00	5 00	10 00
27	David Hawkins.....	De Wolfe et Cie., Forsythe et Romissell.....	654037 00	27970 00	22 50	120 00	10 00	1 25	0 30	17 50	3 00	4 50	14 50
30	D. McGregor et Cie.....	Esson et Cie., Hugh J. Cameron.....	481487 00	19855 00	12 00	30 00	10 00	0 95	0 24	10 00	2 50	5 00	8 50
33	Hugh McDonald et Cie.....	John McDonald, D. McMillan.....	530000 00	21855 00	17 00	100 00	8 00	0 95	0 22	12 00	2 00	4 75	12 50
39	Brooks et Ryan.....	Robert Lees, D. J. Brown.....	607410 00	25047 85	20 00	120 00	12 00	0 80	0 28	15 00	2 00	4 00	14 00
42	W. E. Macdonald et Cie.....	Finley Steinhoff, C. J. Todd.....	577620 00	23819 00	30 00	80 00	10 00	1 00	0 27	0 20	2 00	5 00	10 00

81

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 7.—Suite.

No.	Lavage.	Cylindres de fer.	Fondations.				Charpente de pont.				Ponceaux de bois.		Passages à niveau.			Omissions et frais imprévus.	Tunnel No. 1.	Tunnel No. 2.
			\$	cts.	\$	cts.	Par 100 pds.	Par 80 pds.	Par 60 pds.	Par 40 pds.	Faisceau.	6 à 12.	15 à 20.	Publics.	Doubles.			
43	4 00	20 25	10625 00		3712 00	2640 00	1700 00	960 00	684 00	2 75	3 75	90 00	50 00	30 00	20600 00	3750 00	3950 00	
44	1 50		17000 00		2500 00	2000 00	1500 00	900 00	800 00	4 00	5 00	60 00	45 00	30 00		4000 00	5000 00	
45	5 00	18 00	3000 00		2500 00	1600 00	1400 00	1000 00		5 00	8 00	200 00	60 00	50 00			18000 00	
46	2 00	8 00	5000 00		2500 00	2000 00	1600 00	1200 00	1000 00	2 00	2 00	100 00	75 00	50 00	16000 00	11125 00	13625 00	
52	5 00	25 00	4000 00		2500 00	1500 00	800 00	500 00		2 00	2 50	140 00	80 00	50 00	7 1/2%	2762 50	2762 50	
61	5 00	25 00	12000 00		40 00	37 00	35 00	32 00			0 50	15000 00			12000 00	6000 00	7000 00	
65	4 00	23 00	8695 80		4000 00	2800 00	1800 00	940 00	600 00	3 50	5 00	300 00	46 00	28 00	30022 73	20700 00		
68	5 00		2500 00		4000 00	1800 00	1250 00			2 75	3 25	80 00		30 00	38151 85	5250 00	5750 00	
73	2 50	5 00	1000 00		35 00	32 50	30 00	28 00	20 00	2 00	2 50	75 00	10 00	7 00	2000 00	7500 00	8900 00	
74	4 00	25 00	3000 00		3000 00		1680 00	1250 00		2 00	4 00	100 00		22 00		7125 00	7695 00	
77	6 00				35 00	30 00	28 00	24 00				175 00	60 00	45 00	10%	60000 00		
80	5 50				35 00	30 00	28 00	24 00				165 00	50 00	30 00	10%	50000 00		
83	3 50	45 00	6000 00		25 00	22 00	18 00	16 00	14 00	4 00	6 00	125 00	80 00	40 00	10%	15625 00	15000 00	
86	5 00	25 00	10000 00		3000 00	2500 00	1320 00	800 00	450 00	1 00	5 00	150 00	40 00	30 00		3200 00	4500 00	
89	5 00	25 00	10000 00		3000 00	2500 00	1320 00	800 00	450 00	1 00	5 00	150 00	40 00	30 00		3115 00	4360 00	
93	12 00				1600 00	1300 00	1000 00	700 00	480 00	20 00	30 00	60 00	60 00	30 00	10%	3900 00	4140 00	
96	3 50				4000 00	4000 00	3500 00	3000 00				60 00	50 00	40 00				

98	4 00				2500 00	2000 00	1500 00	1000 00				60 00	30 00	25 00		6500 00	6500 00
99	3 50				3000 00	2400 00	1800 00	1000 00				40 00	30 00	25 00		6900 00	6900 00
103	4 00	40 00	10000 00		3800 00	2900 00	1900 00	1100 00	700 00	11 00	16 00	100 00	15 00	10 00	5%	7000 00	8000 00
108	5 00		2000 00		40 00		30 00			2 50	3 00	75 00		30 00	24413 00	5000 00	5250 00
102	4 00	27 00	7000 00		4000 00	2800 00	1800 00	1000 00	600 00	3 00	4 00	200 00	15 00	10 00	12000 00	15000 00	20000 00
48	4 00	20 00	5000 00		2000 00	1500 00	1000 00	500 00	500 00	4 00	2 00	40 00	30 00	25 00	30000 00	8000 00	8500 00
1	8 75	20 00	3550 00		40 00	35 00	30 00	24 00		3 30	2 75	200 00	48 00	35 00	5%	3900 00	5000 00
4	3 00	5 10	4 10		5000 00	4500 00	4000 00	3000 00	2500 00	12 00	24 00	296 00	60 00	40 00	64619 85	7980 10	8980 05
5	3 00		1000 00		3000 00	2400 00	1800 00	1200 00	900 00	0 20	0 20	50 00	15 00	10 00	10%	14000 00	14000 00
6	5 50		5000 00		3000 00	2400 00	1800 00	1200 00	800 00	0 20	0 20	350 00	40 00	20 00	6270 00	12460 00	15260 00
7	4 00	16 00	8000 00		4000 00	3200 00	2400 00	1600 00	1200 00	3 00	4 00	150 00	100 00	60 00	16000 00	8318 00	8745 00
9	6 50	18 00	10000 00		3000 00	2000 00	1200 00	800 00	600 00	2 50	5 00	50 00	40 00	30 00	50000 00	10700 00	10950 00
12	2 50	25 00	20000 00		4000 00	2700 00	1750 00	800 00		6 00	12 00	150 00	50 00	30 00	20000 00	9500 00	12500 00
13	5 00	40 00	10000 00		4000 00	3500 00	3000 00	2500 00	2000 00	2 00	3 00	200 00	30 00	20 00	60000 00	4000 00	4500 00
20	3 00	16 00	15000 00		30 00	30 00	30 00	20 00	4000 00	4 50	4 70	200 00	40 00	30 00	5%	11400 00	25870 00
21	2 00		6250 00		2800 00		1500 00	880 00		5 00		125 00	12 40		3000 00	7035 00	
22	3 50	30 00	26000 00		9300 00	1680 00	1250 00			1 50	1 25	175 00	17 00		44948 35	15412 00	
23	4 00	25 00	25000 00		3500 00		2100 00	1750 00		2 50		120 00		25 00	6650 00	7050 00	8210 00
24	4 00	18 00	1250 00		3600 00		1800 00	1400 00		3 00		100 00		20 00	6000 00	5475 00	6175 00
26	4 00		25000 00		3200 00		1500 00	1500 00		1 50	1 25	185 00		15 00	5%	14740 00	
27	3 50	22 50			4000 00	3000 00	1950 00	1500 00	450 00	3 75	6 50	125 00	50 00	35 00	25155 27	6075 00	7175 00
30	3 00	30 00	4500 00		4000 00		1800 00			4 00		60 00		25 00	15000 00	\$16.00 par pied.	
33	4 50		2000 00		3800 00		1600 00	1000 00			2 00	75 00		20 00	22112 98	4750 00	5000 00
39	5 00	25 00	8000 00		3500 00	2400 00	1500 00	800 00	450 00	3 50	7 50	130 00	80 00	50 00	6013 96	8000 00	11500 00
42	5 00		0 40		35 00		32 00	32 00		0 40		100 00		80 00		15 00	15 00

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 8.—*Suite.*

No.	Maçonnerie à pierre		Béton	Maçonnerie.		Pavage.	Fondations, somme ronde.	Charpente de pont.				Ponceaux de bois, arche de 20 pieds par 100 pieds.	Passages à niveau.			Omissions et frais imprévus.
	\$	cts.		1re classe.	2e classe.			Arche de 100 pieds.	Arche de 80 pieds.	Arche de 60 pieds.	Arche de 40 pieds.		Publies.	Doubles.	Simple.	
166	2 00	5 00	12 00	8 00	3 00	250 00	4000 00	2800 00	1800 00	1000 00	5 00	130 00	80 00	50 00	1447 60	
173	2 00	4 00	12 00	6 00	3 00	2500 00	1600 00	1000 00	600 00	2 00	200 00	30 00	10%	
178	3 00	3 00	14 00	10 00	3 00	240 00	220 00	200 00	18 00	10 00	150 00	80 00	50 00	10%	
181	2 00	4 00	12 00	8 00	3 00	2000 00	20 00	40 00	20 00	10 00	15770 00	
185	2 50	4 50	15 00	12 00	3 00	2500 00	1 50	150 00	12 00	6 00	5%	
188	1 00	5 00	12 00	8 00	4 00	3000 00	40 00	34 00	30 00	25 00	0 50	200 00	30 00	20 00	10%	
193	2 00	4 00	13 00	7 50	3 00	1240 00	3 00	300 00	46 00	28 00	7700 00	
194	2 50	4 50	15 00	12 00	4 00	2900 00	2 00	200 00	12 00	6 00	10%	
195	1 00	4 00	15 00	7 50	1 00	10000 00	4 00	25 00	15 00	7 00	10%	
196	2 00	4 00	10 00	8 00	6 00	5000 00	40 centims par pied.	10 00	75 00	15 00	8 00	10%	
200	2 50	5 00	16 50	8 00	6 00	
207	2 00	5 00	14 00	10 00	7 00	1000 00	3700 00	2640 00	1980 00	1320 00	1 75	35 00	40 00	30 00	1000 00	
210	2 00	5 00	12 00	4 00	1500 00	0 40	80 00	30 00	12 00	1500 00	
211	3 00	4 50	14 00	12 00	5 00	1883 00	2000 00	1700 00	1400 00	1000 00	8 00	68 00	22 00	12 00	43%	
216	2 50	4 50	12 00	8 00	6 00	2000 00	40 00	1 00	100 00	50 00	25 00	
153	1 00	4 00	8 00	6 00	2 00	1000 00	40 00	40 00	40 00	30 00	10 00	30 00	20 00	10 00	5%	

79	2 00	2 25	9 00	7 00	3 00	1845 00	2200 00	1600 00	1200 00	800 00	15 00	110 00	25 00	18 00	5 00
88	1 50	4 00	7 00	7 00	4 00	0 25	100 00
94	4 00	6 00	12 00	10 00	10 00	1000 00	1200 00	1000 00	750 00	500 00	0 40	60 00	60 00	30 00	15%
100	2 00	5 00	8 00	4 00	0 20	100 00
109	2 00	2 00	12 00	9 00	8 00	2000 00	3 00	50 00	12 00	6 00	4%
110	1 50	4 00	12 00	7 00	2 00	2000 00	10 00	50 00	20 00	12 00	2927 90
105	2 50	3 00	9 00	7 00	5 00	4000 00	3000 00	2400 00	1500 00	800 00	12 00	60 00	10 00	8 00	10%
116	3 00	4 00	10 00	7 00	5 00	4 00	100 00	60 00	40 00
117	3 00	2 50	10 60	6 00	4 00	1250 00	11 00	30 00	20 00	10 00	11500 00
123	2 50	2 20	9 00	5 00	4 00	1000 00	10 00	25 00	20 00	10 00	10420 00
132	1 50	4 50	15 00	8 00	6 00	7 50	150 00	75 00	50 00
133	2 50	4 00	17 00	8 00	5 00	1200 00	0 20	55 00	5 00	3 00	5%
136	1 00	3 00	10 00	5 00	3 00	5000 00	3000 00	2000 00	1200 00	600 00	4 00	390 00	90 00	45 00	5000 00
143	3 00	5 00	12 00	10 00	8 00	2500 00	3 00	50 00	12 50	7 50	5%
144	1 50	2 00	8 00	2 00	40 00	10 00	5 00	4000 00
147	3 00	4 00	6 00	3 00	inclus dans l'ex cavation 200 00	150 00
150	1 50	4 00	12 00	9 00	2 00	5000 00	35 00	30 00	25 00	22 50	1 50	493 00	8 00	4 00	1000 00
155	2 00	5 00	11 00	9 00	2 00	4000 00	1800 00	1350 00	975 00	600 00	10 00	100 00	50 00	25 00	10%
4	2 00	5 00	8 00	3 00	4000 00	25 00	400 00	200 00	100 00	10%
8	4 00	4 00	12 00	9 50	5 00
12	3 00	5 00	16 00	10 00	5 00	2400 00	1 50	235 00	100 00	50 00	15875 00
13	6 00	5 00	15 00	12 00	6 00	2500 00	4 00	300 00	75 00	75 00	10%
16	4 00	4 00	12 00	10 00	6 00	4000 00	4000 00	2800 00	1800 00	1200 00	10 00	160 00	85 00	70 00	10000 00
20	4 00	4 00	13 00	10 00	5 50	5000 00	3800 00	2800 00	1900 00	1100 00	9 00	150 00	90 00	65 00	8000 00

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 8.—*Suite.*

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.	Taux par mille.	Déblai et abattage à fleur de terre.	Déracinement.	Clôture.		Excavation.		Hâlage, par 100 pieds.	Égoûts.
							Par 100 pieds.	Clôture en zig-zag, par 100 pieds.	Dans le roc.	Dans la terre.		
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
25	John Damp	Joseph McCauseland, John Davis	300209 00	15000 00	75 00	125 00	17 00	12 00	0 60	0 25	0 25	114 00
29	R. J. Reekie	J. O. Menrick	198000 00	9800 00	21 00	40 00	8 00	7 50	1 20	0 22	0 03
30	Manning et Ginty	James E. Smith	161000 00	7955 00	60 00	150 00	6 00	4 50	1 30	0 27	0 01	24 00
35	Hugh James et Cie	W. Cottingham, W. Thiskell	146290 00	7314 00	30 00	30 00	6 00	5 00	0 75	0 20	0 01	12 00
42	Murdoch McLennan	Donald McLennan, Alex. McLennan	140220 00	6840 00	21 00	100 00	8 00	1 00	0 19	0 01	12 00
45	George Nielson	James Gordon, W. Sutherland	198800 00	9800 00	25 00	100 00	16 00	1 25	0 26	0 01	60 00
48	John A. Cameron	C. C. Snowdon, N. J. McGilhray	198863 00	9700 63½	25 00	80 00	10 00	6 00	1 25	0 27	0 00½	25 00
53	J. et G. Jackson	C. W. Covernton, M.D., Col. D. Tisdale	190566 00	9434 00	20 00	150 00	9 00	6 00	1 25	0 30	0 05	15 00
56	T. M. Daly et Cie	John Macdonald, John C. W. Daley	211990 00	10340 00	{ 25 00 15 00 }	{ 40 00 50 00 }	12 50	10 00	1 00	0 27	0 03	12 50
62	J. S. et T. Macklin	John Brickon, Robert Michell	142721 00	6962 40	15 00	50 00	8 75	0 80	0 18	10 00
63	John McLachlan et Tuck	Thomas M. Reed, W. F. Harrison	156891 00	7653 25	45 00	60 00	12 00	7 50	1 10	0 23	0 02	30 00
69	Edward Haycock	W. H. Brouse, R. Jones	142462 00	6949 00	36 00	48 00	7 00	7 00	0 80	0 20	0 02	8 00
74	J. B. Bertrand et Cie	Thomas Glover, John S. Fry	190617 00	9530 00	16 20	18 00	7 00	5 40	0 90	0 36	4 50

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 8.—Suite.

No.	Maçonnerie à pierre	Béton.	Maçonnerie.		Pavage.	Fondations, somme ronde.	Charpente de pont.				Ponceaux de bois			Passages publics à niveau.			Omissions et frais imprévus.
			1re classe.	2e classe.			Arche de 100 pieds.	Arche de 80 pieds.	Arche de 60 pieds.	Arche de 40 pieds.	parche de 20 pieds.	Publics.	Doubles.	Simple.	cts.	cts.	
25	\$ 4 00	4 00	14 00	9 00	7 00	3000 00	2800 00	2700 00	2600 00	15 00	120 00	75 00	35 00
29	3 00	4 00	9 00	4 00	2000 00	200 00	45 00	30 00
30	2 00	3 00	9 00	6 00	4 50	3000 00	5 00	100 00	50 00	25 00	5000 00
35	2 50	2 50	8 00	8 00	3 00	4100 00	30 00	25 00	20 00	15000 00
42	3 00	3 00	12 00	8 00	5 00	2 50	50 00	8 00
45	1 25	5 00	14 00	10 00	5 00	520 00	4500 00	3600 00	2660 00	1800 00	6 00	100 00	25 00	11298 00
48	4 00	5 00	12 00	10 00	3 00	4000 00	3 00	250 00	50 00	25 00	18078 00
53	2 00	5 00	15 00	12 00	5 00	1000 00	4000 00	3000 00	1500 00	800 00	5 00	15 00	18 00	10 00	5%
56	4 00	16 00	14 00	11 00	4 00	3670 00	2350 00	1880 00	1410 00	940 00	18 00	76 00	35 00	24 00	16700 00
62	2 50	3 00	10 00	8 50	3 00	1 00	75 00	21 80	10 90	7%
63	0 60	1 00	12 00	8 00	2 50	2500 00	3200 00	2400 00	1680 00	1000 00	2 50	350 00	37 50	25 00	9000 00
69	2 40	3 00	11 25	10 00	2 00	450 00	5 00	200 00	500 00
74	5 40	4 50	9 00	6 30	5400 00	22 50	18 00	5 00	7000 00

34-12 No.

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 9.
18 octobre 1869.

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.		Déblai et abattage à fleur de terre.	Détraiement.		Clôture en zig-zag, par 100 pieds.		Excavation.		Hâlage, par 100 pieds.	Régotts.	Magonnerie à pierre perdue.		
			\$	cts.		\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.				\$	cts.
101	Allan Gunn	W. M. Pass,	380673	00	18127	29	20	00	8	00	1	00	20	00	1	50
108	William Robinson et Cie.	W. N. Nicholson	436946	00	20807	00	32	00	6	06	1	25	0	20	0	50
122	Piton et Dussault	Alex. Morrison,	311787	00	14847	00	10	00	4	00	0	80	0	18	0	50
127	J. S. Grant et Cie.	Olivier Machieu	308770	00	14465	00	20	00	4	40	1	10	0	22½	0	00½
131	Simon Peters	C. W. Sumner,	334110	00	18732	85	63	00	14	00	1	40	0	30	0	01
137	Andrew Elliott et Cie.	John O'Leary	346240	00	16487	62	15	50	10	00	7	00	1	10	0	12
146	Pampalon et Dallaire	J.Hon. Malcolm Cameron,	683528	00	30188	00	16	00	12	00	2	50	0	50	0	01
155	Ralph Jones	Josrua Adams	314297	50	14966	50	20	00	6	00	4	00	0	90	0	20
167	A. Brooks et Cie.	Louis Mitot,	425502	00	20262	00	21	00	10	00	7	50	1	10	0	25
177	W. J. Johnston	F. X. Picher	420000	00	20000	00	20	00	10	00	8	00	1	25	0	25
184	Gray et Lowe	W. Johnston,	220632	00	10506	28	15	00	7	50	1	25	0	25	0	01
186	Ennis et Archer	George Love, Sén.,	458553	00	21985	00	30	00	12	00	1	25	0	25	0	01
192	Joseph B. Moore	G. L. Marler,	519709	00	24748	05	22	00	7	50	5	40	1	15	0	23
197	Robert H. McGreevy	Samuel R. Evans,	389200	00	18533	33	35	00	25	00	1	15	0	15	0	5
206	Goodwin et Hope	John Heney,	444215	00	21153	00	25	00	11	36	6	00	1	15	0	27
215	William Ellis et Cie	E. McGilivray,	420000	00	20000	00	95	00	10	00	5	00	1	40	0	28
76	J. B. Bertrand et Cie	Edward Griffin,	354897	00	16899	85	16	20	5	40	4	50	0	90	0	27

5	George H. Ferry	E. McGilivray,	526720	00	25395	00	31	50	50	00	20	00	1	25	0	25	0	02	25	00	2	00
7	John Donnelly	Robert Skead	427493	00	20357	00	25	00	100	00	1	20	0	24	0	00	9	00	9	00	4	00
17	J. B. Guest	William McNaughton	462860	00	22040	00	25	00	140	00	9	00	1	25	0	25	40	00	40	00	4	00
19	J. W. Guest	J. F. Guest,	427850	00	20350	00	26	00	135	00	8	00	1	25	0	27	38	00	38	00	4	00
27	John Damp	Hiram Guest,	504075	00	24000	00	75	00	125	00	12	00	0	60	0	25	114	00	114	00	4	00
31	Manning et Ginty	Andrew Nichol,	420000	00	20000	00	90	00	150	00	6	00	5	00	1	30	22	00	22	00	3	00
39	Sutton et Angus	Jos. McCausland,	338698	00	16128	00	30	00	30	00	6	00	5	00	0	20	12	00	12	00	2	50
41	Murdock McLennan	David Brown,	436947	00	20807	00	26	00	100	00	8	00	1	20	0	20	10	00	10	00	2	50
46	George Neilson	Alex. McLennan,	493500	00	23500	00	25	00	100	00	16	00	1	25	0	30	60	00	60	00	1	25
49	John A. Cameron	James Gordon,	520163	50	24769	00	25	00	80	00	6	00	1	25	0	27	21	00	21	00	4	00
54	J. et G. Jackson	C. C. Snowdon,	524705	00	24986	00	20	00	150	00	9	00	6	00	1	30	15	00	15	00	1	50
60	A. S. Brown	D. Tisdale,	430992	00	20523	00	25	00	160	00	10	00	8	00	1	26	15	00	15	00	0	60
64	S. Parker Tuck	A. Sutherland,	469854	00	22374	00	16	00	60	00	12	00	6	00	1	26	30	00	30	00	0	60
70	P. Ross et Cie	James Glass,	453257	00	21563	67	19	50	160	00	5	00	3	00	0	28	6	00	6	00	2	00
80	Berlinguet et Huot	William F. Harrison,	329433	00	15211	02	30	20	20	00	8	00	12	00	1	00	2	50	2	50	2	00
89	W. E. McDonald, et John Ferguson et Cie.	George Fleming,	423385	00	20161	00	25	00	50	00	9	00	1	10	0	22	24	00	24	00	2	00
92	Steeves, Longstaff et Cie.	F. W. et D. M. Steeves,	297310	16	14157	62	12	00	18	00	6	50	1	00	0	23	4	00	4	00	1	50
95	Charles Touchette	Jos. D. Steeves,	315000	00	1500	00	12	00	10	00	20	00	1	50	0	20	12	00	12	00	7	00

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 9.—Suite.

No.	Béton.		Maçonnerie.		Pavage.	Fondations.	Charpente de pont.				Ponceaux de bois,		Passages à niveau.		Omissions et frais imprévus.	Travaux spéciaux par verge cube.
	\$ cts.	\$ cts.	1re classe.	2e classe.			Arche de 100 pieds.	Arche de 80 pieds.	Arche de 60 pieds.	Arche de 40 pieds.	Publiques.	Doubles.	Simple.	\$ cts.		
101	4 00	12 00	8 00	3 00	5000 00	4000 00	30 00	30 00	30 00	25 00	10 00	80 00	75 00	50 00	21762 00	0 70
108	3 00	16 00	12 00	3 00	5000 00	45 00	35 00	30 00	30 00	25 00	10 00	100 00	60 00	30 00	21762 00	0 75
122	2 20	9 00	5 00	4 00	5000 00	3240 00	2640 00	2040 00	1500 00	1440 00	1 80	125 00	80 00	60 00	21000 00	0 50
127	5 00	12 00	9 00	1 30	10000 00	3000 00	2000 00	1200 00	2975 00	600 00	7 50	150 00	75 00	50 00	10000 00	1 25
131	4 50	15 00	8 00	6 00	9000 00	4000 00	3200 00	2400 00	2400 00	1600 00	4 00	390 00	90 00	45 00	10000 00	1 00
137	3 00	8 00	4 00	3 00	Compris avec l'ex-cavation. 14500 00	35 00	30 00	25 00	25 00	22 50	10 00	150 00	50 00	25 00	10 %
146	4 00	10 00	6 00	3 00	14500 00	4000 00	2800 00	1800 00	1800 00	1000 00	5 00	130 00	80 00	50 00	4212 00	0 70
155	6 00	11 00	8 00	1 50	1000 00	4000 00	2400 00	1760 00	1200 00	720 00	10 00	160 00	80 00	50 00	10 %	0 50
167	4 00	12 00	8 00	3 00	6500 00	2000 00	2000 00	1760 00	1200 00	20 00	20 00	40 00	20 00	10 00	20087 00	0 30
177	3 00	14 00	10 00	3 00	3000 00	40 00	34 00	30 00	30 00	28 00	0 50	200 00	30 00	20 00	10 %	0 40
184	4 00	12 00	8 00	3 00	10000 00	3800 00	2600 00	1800 00	1650 00	3 00	300 00	46 80	25 00	34000 00	0 90
186	5 00	12 00	8 00	4 00	3000 00	4000 00	2800 00	1800 00	1800 00	1000 00	10 00	70 00	10 00	5 00	10 %	0 75
192	4 00	15 00	8 00	3 00	10000 00	3800 00	2600 00	1800 00	1800 00	1000 00	10 00	70 00	10 00	5 00	10 %	0 75
197	4 00	13 00	9 00	7 00	6000 00	3700 00	2640 00	1980 00	1980 00	1320 00	1 75	35 00	45 00	30 00	20000 00	0 80
206	5 00	14 00	8 00	6 00	5000 00	40 00	40 00	40 00	2 00	100 00	40 00	25 00	1 00
215	5 00	16 00	9 00	6 00	12000 00	40 00	40 00	40 00	10 80	22 50	18 00	5 00	7200 00	0 36
76	4 50	9 00	7 20	6 30	2700 00	1800 00	1296 00	864 00	975 00	600 00	25 00	400 00	200 00	100 00	10 %	0 85
5	5 00	12 00	8 00	3 00	10000 00	1800 00	1350 00	975 00	600 00	600 00	25 00	400 00	200 00	100 00	10 %

7	4 00	12 00	12 00	5 00	9000 00	4000 00	2800 00	1800 00	1800 00	1200 00	10 00	160 00	85 00	70 00	3 %	0 75
17	4 00	12 00	10 00	6 00	8000 00	3800 00	2800 00	1900 00	1900 00	1100 00	9 00	150 00	90 00	65 00	4 %	0 80
19	4 00	13 00	10 00	5 00	8000 00	3000 00	2800 00	2700 00	2700 00	2600 00	15 00	125 00	75 00	32 00	3 %
27	4 00	14 00	9 90	7 00	5000 00	3000 00	2000 00	1400 00	1400 00	1000 00	6 00	150 00	75 00	35 00	5000 00	0 03
31	4 00	10 00	7 00	5 00	6000 00	6630 00	2000 00	2000 00	1500 00	25 00	30 00	30 00	25 00	25 00	6200 00	0 25
39	2 50	12 00	7 00	2 50	6000 00	2 00	50 00	12 50	7 00	1 20
41	3 00	12 00	8 25	5 00	6 00	100 00	25 00	23973 00	0 75
46	5 00	14 00	10 00	5 00	630 00	4500 00	3600 00	2700 00	2700 00	1800 00	3 00	250 00	50 00	25 00	24769 69	1 00
49	5 00	14 00	12 00	3 00	12000 00	5 00	15 00	18 00	10 00	5 %	1 50
54	5 00	15 00	12 00	5 00	1500 00	4000 00	3000 00	2000 00	2000 00	800 00	5 00	130 00	80 00	50 00	4267 00	0 70
60	4 00	12 00	8 00	3 00	800 00	4000 00	2800 00	1800 00	1800 00	1000 00	5 00	130 00	80 00	50 00	4267 00	0 70
64	1 00	14 00	8 50	2 25	3000 00	3200 00	2400 00	1620 00	1620 00	1000 00	2 50	350 00	37 50	25 00	22500 00	0 90
70	4 00	11 50	9 50	2 00	21000 00	20 00	200 00	80 00	50 00	31500 00	0 25
80	2 25	9 00	7 00	3 00	2500 00	2200 00	1600 00	1200 00	1200 00	800 00	15 00	110 00	25 00	18 00	5 %	0 75
89	5 00	13 00	8 00	5 00	0 26	100 00	80 00	60 00	0 90
92	4 00	12 00	7 00	2 00	3000 00	8 00	50 00	20 00	12 00	37854 66	0 20
95	7 00	14 00	12 00	10 00	2000 00	1400 00	1125 00	850 00	850 00	550 00	0 40	60 00	60 00	30 00	15 %	0 40

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.	Taux par mille.	Débit et abattage à fleur de terre.	Détraiement.	Clôture.		Excavation.		Hébergement, par 100 pieds.
							Par 100 pds.	En zig-zag, par 100 pds.	Dans le roc.	Dans la terre.	
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	cts.
1	George H. Perry.....	E. McGillivray, Robert Skead.....	577835 00	28896 00	30 00	50 00	30 00	20 00	1 30	30	02
10	John Donnelly.....	Civillier, Ryan et Cie.....	522885 00	26144 00	40 00	40 00	7 00	1 25	30
18	T. B. Guest.....	T. F. Guest, D. McConnell.....	481659 00	24082 00	25 00	140 00	10 00	9 00	1 25	25	00½
22	T. W. Guest.....	Hiram Guest, Andrew Nichol.....	423600 00	21180 00	25 00	135 00	10 00	8 00	1 25	27	01
26	John Damp.....	J. McCausland, John Davis.....	540890 00	27000 00	75 00	125 00	16 00	12 00	0 60	25	25
34	Manning et Ginty.....	J. O. Merrick, James E. Smith.....	499000 00	24950 00	90 00	150 00	7 00	5 00	1 50	35	01
38	Sutton et Angus.....	Hugh Finlayson, David Browne.....	349970 00	17498 00	30 00	30 00	6 00	5 00	0 75	20	01
47	George Neilson.....	James Gordon, Wm. Sutherland.....	540000 00	27000 00	25 00	100 00	15 00	1 00	30	01
50	John A. Cameron.....	C. C. Snowdon, N. J. McGillivray.....	546337 00	27316 85	25 00	80 00	8 00	5 00	1 25	30	00½
55	J. et G. Jackson.....	Chas. Wm. Covertson, D. Fistale.....	480000 00	24000 00	20 00	150 00	9 00	6 00	1 25	30	05
59	A. S. Browne.....	A. Sutherland, A. Glass.....	551944 00	27597 20	25 00	160 00	9 00	7 50	1 10	30	01
66	MacLachlan et Tuck.....	George Fleming, B. Leonard.....	502000 00	25100 00	15 25	60 00	12 00	5 00	1 35	26	04
71	P. Ross et Cie.....	W. Daniel, John Boyd.....	498630 00	24931 50	19 00	160 00	6 00	4 00	1 00	28	00.8 10
75	J. B. Bertrand et Cie.....	Thomas Glover, John F. Fry.....	405952 00	20297 61	16 20	18 00	7 20	5 40	0 90	27
81	Berlinguet et Huot.....	J. Elie Gingras, Louis Martineau.....	357603 00	17880 00	30 00	20 00	8 00	12 00	1 00	25	01

64	P. Fucell.....	John McGillis, Wm. Barrett.....	391000 60	19500 00	18 00	80 00	6 50	4 50	0 95	24
86	Macdonald, Ferguson et Cie.....	D. McKillar, Angus Campbell.....	378052 20	18902 00	25 00	50 00	9 00	0 80	22	01½
96	C. Touchette.....	E. Boudreau, M. Reinhart.....	330000 00	16500 00	14 00	10 00	21 00	20 00	1 50	30	40
98	Allan Gunn.....	W. M. Puss, W. M. Nicholson.....	420741 60	21037 08	28 00	40 00	8 00	0 90	25	01½
103	Steeves, Longstaff et Cie.....	P. W. Steeves, D. M. Steeves, J. R. Smith.....	421223 00	21060 15	10 00	16 00	8 00	5 00	1 00	23	01
112	J. P. Yonston et Cie.....	J. R. Burpee et Cie.....	424380 00	21219 00	20 00	100 00	6 06	0 65	23	00.5 10
114	P. Marier et Cie.....	N. Gernain, E. Martineau.....	323000 00	16150 00	25 00	22 00	11 00	14 00	1 00	20	01
121	Piton et Dussault.....	James Gibson, O. Mattheau.....	330340 00	16517 00	10 00	20 00	4 00	3 00	0 80	18	03
128	Grant et Carmichael.....	Ambrose Bent, C. Sumner.....	460238 00	23011 90	20 00	60 00	5 00	5 00	0 90	27½	01
129	Mitchell, Gough et Cie.....	Stephenson et McGibbon, S. J. King.....	411000 00	20550 00	{ 9 60 12 00	75 80	6 60	1 08	25
130	Simon Peters.....	Charles Sampson, John O'Leary.....	390980 00	19549 00	100 00	14 00	1 40	30	01
134	Mitchell et Robertson.....	A. Royen, D. M. Thompson.....	571365 00	28568 00	30 00	200 00	10 00	4 00	1 50	35	01
138	Andrew, Elliott et Cie.....	Hon. Malcolm Cameron, Joshua Adams.....	308395 00	15419 00	16 00	100 00	10 00	7 00	1 05	14	01
145	Pampalon et Dallaire.....	Louis Amiot, F. X. Picher.....	695050 00	34425 00	15 00	100 00	12 00	12 00	2 50	50	com. av. excava.
158	Ralph Jones.....	W. H. Brouse, F. Shanly.....	443364 00	22462 20	20 00	100 00	6 00	5 00	0 90	25	01
161	Sumner et Somers.....	Jacob Wilson, John Duffy.....	394000 00	19700 00	20 00	60 00	9 00	4 00	1 00	25	01
179	W. J. Johnstone.....	W. Johnstone, George Bond.....	420000 00	21000 00	20 00	50 00	10 00	8 00	1 25	25	05
182	Gray et Lowe.....	George Lowe, Sr., George Lowe, Jr.....	498298 00	24948 00	15 00	160 00	7 50	1 25	30
191	Joseph R. Morse.....	S. L. Marier, Samuel R. Evans.....	519255 00	25962 73	22 00	100 00	7 50	5 40	1 20	24	00½
198	R. H. McGreevy.....	J. Heney, Wm. Finley.....	380000 00	19000 00	35 00	25 00	12 00	17 00	1 00	25	02
202	Ennis et Archer.....	E. Ennis, M. Connelly.....	431440 00	21572 00	30 00	18 00	12 00	1 50	30	01
203	Goodwin et Hope.....	E. McGillivray, E. Griffin.....	465180 00	23259 00	25 00	45 00	12 00	6 00	0 90	20	01½
214	Wm. Ellis et Cie.....	J. M. Currier, T. R. Turgeon.....	550000 00	27500 00	40 00	100 00	6 00	5 00	1 25	30	01
107	McBean, Robinson et Cie.....	Thomas Todd, A. Morrison.....	362083 00	18104 16	32 00	80 00	6 06	0 80	22	01

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 14—Suite.

No.	Egouts par 100 pieds.	Maçonnerie à pierre perdue.	Béton.	Maçonnerie.		Pavage.	Fondation.	Charpente de bois.				Ponceaux de bois, ar- che de 20 pieds.	Passages à niveau.			Omissions et frais imprévus.	Sur ponts.
				1re classe.	2e classe.			Arche de 100 pieds.	Arche de 80 pieds.	Arche de 60 pieds.	Arche de 40 pieds.		Publies.	Doubles.	Simplees.		
	\$ cts.	\$	\$	\$ cts.	\$ cts.	\$	\$	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
1	25 00	2 00	5 00	12 00	8 00	3 00	8000 00	1350 00				25 00	400 00	200 00	100 00	10%	
10	9 00	4 00	5 00	13 00	13 00	5 00											
18	40 00	4 00	4 00	12 00	10 00	6 00	4000 00	2800 00	1800 00	1200 00	10 00	160 00	85 00	70 00	2%		
22	38 00	4 00	4 00	13 00	10 00	5 50	5000 00	3800 00	1900 00	1100 00	9 00	150 00	90 00	65 00	9000 00		
26	114 00	4 00	4 00	12 00	8 00	6 00		3000 00	2600 00	2400 00	15 00	120 00	75 00	35 00	3%		
34	24 00	3 00	4 00	10 00	8 00	5 00	5000 00	4000 00	1500 00	1000 00	7 00	150 00	75 00	35 00	10000 00		
38	12 00	2 50	2 50	12 00	6 00	3 00	4100 00	2400 00	30 00	35 00	en plein.	30 00	25 00	20 00	19000 00		
47	60 00	1 25	5 00	10 00	10 00	5 00	490 00	4500 00	3600 00	1800 00	6 00	100 00	25 00	25 00	23635 00		
50	21 00	4 00	5 00	10 00	10 00	3 00	6250 00	3800 00			3 00	250 00	50 00	25 00	49667 00		
55	15 00	2 00	5 00	15 00	12 00	5 00	2500 00	4000 00	1500 00	800 00	5 00	15 00	18 00	10 00	5%		
59	15 00	1 50	4 00	12 00	9 00	4 00	2000 00	4000 00	1800 00	1000 00	5 00	130 00	80 00	50 00	5464 00		
66	3 00	0 60	0 90	12 50	8 50	2 00	7500 00	3200 00	2400 00	1680 00	2 50	375 00	40 00	30 00	40000 00		
71	8 00	2 00	5 00	11 50	8 50	2 00	30000 00		40 00		25 00	300 00	50 00	20000 00			
75	4 50	5 40	4 50	9 00	7 20	6 30	2880 00		1440 00			22 50	18 00	5 00			
81	2 50	2 00	2 25	9 00	7 00	3 00	2200 00	2200 00	1600 00	800 00	15 00	110 00	25 00	18 00	5%		
84	12 00	2 00	6 00	10 00	7 00	2 50	2750 00	4000 00	2300 00	1950 00	5 00	100 00	30 00	20 00	2500 00		
86	23 00	1 50	4 00	10 00	8 00	3 00		32 00			0 25	100 00	100 00	100 00	500 00		

96

96	13 00	7 00	7 00	14 00	12 00	10 00	2000 00	1400 00	1150 00	750 00	500 00	0 40	60 00	60 00	30 00	15%	600 00
98	20 00	2 00	3 00	12 00	9 00	4 00			33 00			0 20	90 00	90 00	12 00	43531 00	
103	4 00	1 50	3 50	12 00	7 00	1 50	2000 00		1120 00			8 00	50 00	20 00	60 00	5700 00	
112	10 00	1 50	3 00	13 00	9 00	2 00	1800 00		1400 00			9 00	100 00	60 00	8 00	10%	
114	0 12	2 50	3 00	12 00	7 00	5 00	4000 00	3000 00	2400 00	1500 00	800 00	12 00	60 00	10 00	20 00	23050 00	
121	30 00	2 50	2 20	9 30	5 00	4 00	5600 00		2000 00			10 00	25 00	20 00	10 00	20000 00	
128	14 00	1 50	5 00	11 50	9 50	1 50	7500 00		40 00			1 80	125 00	85 00	65 00	8059 00	680 00
129	8 80	1 00	1 50	12 00	7 60	2 50			30 00			3 00	150 00		30 00		
130	50 00	1 50	4 50	15 00	8 00	6 00			4500 00			7 50	150 00	75 00	50 00	5%	
134	0 30	3 00	5 50	16 00	9 00	6 00	2400 00		2000 00			0 20	55 00	5 00	3 00		
138	2 00	1 50	3 00	8 00	4 00	3 00	5000 00	3000 00	2000 00	1200 00	600 00	4 00	290 00	90 00	45 00	12000 00	
145	50 00	3 00	4 00	10 00	6 00	3 00	Dans l'excav.		3200 00						150 00		
158	20 00	2 00	4 00	10 00	8 00	2 00	12000 00		35 00			10 00	150 00	50 00	25 00		
161	14 00	2 00	5 00	10 00	9 00	2 00	10000 00	2000 00	1700 00	1200 00	800 00	7 00	70 00	45 00	25 00	9%	
179	30 00	3 00	3 00	15 00	12 00	3 00			24 00		18 00	10 00	150 00	80 00	50 00	10%	
182	30 00	2 00	4 00	12 00	8 00	3 00			2000 00			20 00	40 00	20 00	10 00	23758 00	
191	12 00	2 00	4 00	13 00	7 00	3 00	3500 00		2640 00			3 00	300 00	45 00	28 00	43316 00	
198	15 00	2 50	4 00	13 00	9 00	7 00	5600 00	3800 00	2600 00	1800 00	1000 00	10 00	70 00	10 00	5 00	10%	
202	25 00	1 00	5 00	14 00	8 00	4 00	2000 00	40 00	34 00	30 00	28 00	0 50	200 00	30 00	20 00	10%	
205	40 00	2 00	5 00	14 00	8 00	6 00	3000 00	3700 00	2640 00	1980 00	1320 00	1 75	35 00	40 00	30 00	3000 00	
214	10 00	2 00	5 00	14 00	9 00	4 00	5500 00	40 00				2 00	150 00	50 00	25 00	20000 00	750 00
107	8 00	0 50	3 00	11 00	6 00	3 00			45 00	35 00	25 00	2 00	100 00	60 00	30 00	6%	

96

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.	Taux par mille.	Débit et abattage à fleur de terre.	Déracinement.	Clôture.		Excavations.		Halage, par 100 pieds.	Légots, par 100 pieds.
							Par 100 pieds.	Clôture en zig-zag, par 100 pieds.	Dans le roc.	Dans la terre.		
118	Raimie et Rudge.....	E. R. Burpee.....	\$ 77196 00	\$ cts. 17154 00	\$ cts. 15 00	\$ cts. 10 00	\$ cts. 10 00	\$ cts. 0 22	\$ cts. 0 22	\$ cts. 0 22	\$ cts. 30 00	\$ cts. 30 00
119	McLeod et King.....	Peter Ross.....	106750 00	23732 00	15 00	10 00	10 00	0 25	0 25	0 25	30 00	30 00
120	Rattenbury et Jardine.....	Wm. Duffell et J. Harding.....	108399 37	24088 74	14 00	10 00	10 00	0 23	0 23	0 23	35 00	35 00
124	Piton Dussault.....	C. Mathieu et W. J. Welsh.....	63882 00	14196 00	20 00	6 75	6 75	0 18	0 18	0 18	30 00	30 00
135	Mitchell et D. Robertson.....	Wm. Hickman et J. Gibson.....	69444 00	15432 00	10 00	4 00	4 00	0 80	0 80	0 20	0 03	0 01
139	And. Elliot et Cie.....	A. Royer et D. M. Thompson.....	109702 00	24378 00	30 00	12 00	12 00	0 16	0 16	0 16	0 01	2 00
151	Wm. Stuart.....	L'hon. M. Cameron et J. Adams.....	99355 00	22078 00	15 00	100 00	100 00	1 15	1 15	1 15	0 01	20 00
159	Ralph Jones.....	Wm. Fassir et G. Underwood.....	84150 00	18700 00	15 00	9 60	9 60	0 25	0 25	0 25	0 00½	20 00
162	Sumner et Sumner.....	W. H. Brouse, F. Shanly.....	75348 00	16744 00	30 00	6 00	6 00	0 90	0 90	0 20	0 01	20 00
164	R. P. Mitchell.....	J. Wilson et Jones.....	66150 00	14700 00	20 00	6 00	6 00	0 85	0 85	0 20	0 01	8 00
170	J. R. Pipes et Cie.....	MacLean et Kieth.....	70920 00	15760 00	20 00	6 00	6 00	0 80	0 80	0 24	0 01	14 00
171	A. McLeod et Cie.....	A. Coffey.....	83023 00	18200 00	12 00	9 00	9 00	0 90	0 90	0 24	0 01	13 00
172	J. Dunlap et Cie.....	J. T. Smith.....	74891 00	17000 00	11 00	8 00	8 00	0 80	0 80	0 22	0 0½	15 00
180	John O'Donnell.....	A. Coffey.....	87952 00	19545 00	12 00	40 00	40 00	1 00	1 00	0 24	0 10	15 00
183	Gray et Lowie.....	D. Macdonald.....	78250 00	17500 00	12 00	40 00	40 00	1 20	1 20	0 25	0 01	30 00
190	Joseph B. Moore.....	D. B. Macdonald et Cie.....	84323 00	18738 44	15 00	160 00	160 00	0 25	0 25	0 25	0 00½	12 00
204	Godwin et Hope.....	George Lowie, sén., George Lowie, jr., G. L. Martin.....	100078 00	22239 00	22 00	100 00	100 00	5 40	5 40	1 10	0 22	40 00
209	D. Sutherland et Cie.....	Sammel R. Evans.....	98068 00	21793 00	25 00	45 00	45 00	6 00	6 00	0 90	0 20	10 00
213	Wm. Ellis et Cie.....	E. Griffin.....	87002 00	19333 00	12 00	100 00	100 00	5 00	5 00	0 27	0 00½	20 00
217	James Fraser et Cie.....	J. A. S. DeWolf et fils, J. M. Currier, T. R. Ferguson.....	85500 00	19000 00	80 00	100 00	100 00	5 00	5 00	0 28	0 01	20 00
		L. Robertson.....	100920 00	22423 00	20 00	50 00	50 00	10 00	10 00	0 60	0 30	15 00

142	Davis, Grant, et Sutherland	J. A. S. DeWolf et fils, David Starr et fils.....	61713 00	13714 00	20 00	50 00	50 00	9 00	9 00	1 00	0 20	9 00
2	George H. Perry.....	E. McGillivray, Robert Skead.....	145600 00	32346 66	30 00	20 00	20 00	1 20	0 40	25 00
6	John Donnelly.....	Wm. McNaughton.....	115622 00	25671 00	40 00	8 00	8 00	1 20	0 24	9 00
23	Elliot et Whitehead.....	David Brooke, Angus McLeod.....	85483 52	19728 00	10 00	40 00	40 00	9 00	8 00	1 00	0 25	18 00
24	John Damp.....	Joseph McCausland, John Davis.....	167010 00	41000 00	75 00	125 00	125 00	17 60	12 00	0 80	0 25	114 00
32	Manning et Ginty.....	J. O. Merrick, James E. Smith.....	110000 00	24444 00	20 00	6 00	6 00	6 00	4 50	1 50	0 35	24 00
44	Geo. Neilson.....	James Gordon, W. Sutherland.....	98100 00	21800 00	25 00	100 00	100 00	18 00	1 00	0 28	60 00
51	John A. Cameron.....	C. C. Snowdon, N. J. McGillivray.....	127303 00	28289 65½	30 00	10 00	6 00	0 30	21 00
65	S. Parker Tuok.....	Thos. M. Reed, G. J. Chubb.....	68850 00	15300 00	15 00	75 00	75 00	10 00	7 00	1 00	0 22	30 00
68	G. McManus et fils.....	Wm. Minson, Wm. Backlune.....	88320 00	19626 00	10 00	8 41	6 00	0 20
73	Peter Ross et Cie.....	T. W. Daniel, John Boyd.....	91241 00	20275 77	16 00	9 00	6 00	0 25	8 00
78	J. C. Gallagher.....	S. F. Blacke, Hiram Humphry.....	76226 00	21778 84	20 00	20 00	20 00	7 00	7 00	0 20	0 06
82	Berlinguet et Huot.....	J. E. Gings, Louis Martineau.....	76919 00	17092 00	30 00	20 00	20 00	8 00	12 00	1 00	0 25	2 50
90	McDonald et Ferguson.....	D. McKillar, Angus Campbell.....	73480 00	16328 88	40 00	10 00	0 23	23 00
93	John McKay et Cie.....	C. J. Cameron, J. R. Carmichael.....	69962 00	15547 12	20 00	8 50	0 21	8 00
99	Allan Gunn.....	W. M. Puss, W. M. Nicholson.....	68450 00	15211 00	25 00	9 00	0 20	23 00
104	Steeves, Longstaff et Cie.	F. W. et D. M. Steeves, Jos. D. Steeves.....	69819 00	17329 95	12 00	8 00	5 50	0 20	4 00
106	Walker et Charter.....	Chas. A. Holstead, Samuel Charter, jr.....	73070 00	16237 95	60 00	5 00	1 10	0 21	5 00
113	Geo. C. Dickson et Cie.....	J. et F. Burpee et Cie., Robert Smith.....	72864 00	16192 00	10 00	9 00	6 00	0 15	10 00

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 11.—Suite.

No.	Maçonnerie à pierre		Béton.	Maçonnerie.		Pavage.	Fondations.	Charpente de pont.				Poutres de bois, arche de 20 pieds.	Passages à niveau.			Omissions et frais imprévus.	Travaux spéciaux, Abordaux.
	\$	cts.		1re classe.	2e classe.			\$	cts.	Arche de 100 pieds.	Arche de 80 pieds.		Arche de 60 pieds.	Arche de 40 pieds.	Publies.		
118	2 00	4 00	4 00	14 00	9 00	3 00	1000 00	2500 00				2 50	250 00	30 00	5%	2000 00	
119	2 00	4 00	4 00	14 00	9 00	3 00	1500 00	2500 00				2 50	250 00	30 00	5%	3500 00	
120	1 60	5 40	4 00	16 50	12 50	3 25	1500 00	30 00				3 00	200 00	50 00	5%	4000 00	
124	2 50	4 00	4 00	10 00	9 00	5 00	800 00	2760 00				10 00	38 00	16 00	15%	1900 00	
135	3 00	2 25	4 00	9 00	5 00	4 00	500 00	3000 00				10 00	95 00	20 00	63/4	1000 00	
139	1 50	3 50	3 50	10 00	5 00	4 00	10000 00	240 00				4 20	55 00	5 00	5%	6000 00	
151	5 00	5 00	5 00	11 00	9 00	5 00	5000 00	3000 00				2 00	120 00	20 00		5000 00	
159	2 00	5 00	5 00	10 00	9 00	2 00	2500 00	35 00					150 00	40 00	10%	2500 00	
162																	
164	-1 00	4 00	4 00	8 00	7 00	2 00	4000 00	4000 00				3 00	100 00	100 00		5500 00	
170	7 00	5 50	5 00	14 00	11 00	5 00	2510 00	1950 00				25 00	650 00	750 00		8400 00	
171	6 00	5 00	5 00	12 00	10 00	4 00	2000 00	1900 00				20 00	500 00	800 00	10%	7000 00	
172	15 00	6 00	6 00	13 00	10 00	7 00	2000 00	1800 00				30 00	500 00	600 00		6700 00	
180	0 50	5 00	5 00	12 00	8 00	2 00	500 00	4000 00				20 00	40 00	2 00	5%	4000 00	
183	2 00	4 00	4 00	12 00	8 00	3 00		2000 00					40 00	20 00		3000 00	
190	2 00	4 00	4 00	13 00	7 00	3 50	2500 00	4320 00				3 00	300 00	46 00		4000 00	
204	2 00	5 00	5 00	14 00	8 00	6 00	1000 00	3700 00				1 75	35 00	40 00		2000 00	
209	3 00	4 00	4 00	9 75	8 00	6 50	5950 00	5000 00				2 00	100 00	40 00		3750 00	
213	2 00	5 00	5 00	14 00	10 00	6 00	10000 00	50 00				2 00	150 00	20 00		4000 00	
217	10 00	4 00	4 00	12 00	10 00	7 00	1800 00	1500 00					250 00	250 00		6000 00	

142	2 50	3 00	12 00	7 50	2 50	8000 00						2 00	40 00	48 00	28 00	3500 00	5600 00
2	2 00	5 00	12 00	8 00	3 00	800 00	1800 00					25 00	400 00	200 00	100 00	10%	8500 00
6	6 00	5 00	14 00	10 00	7 00	10000 00	25 00					15 00	100 00	80 00		4000 00	5000 00
23	4 00	4 00	13 00	9 00	7 00							15 00	125 00	75 00	30 00	3%	
24	2 00	3 00	9 00	7 00	4 50	5000 00	3000 00					5 00	100 00	50 00	30 00	10000 00	8000 00
32	1 25	5 00	12 00	10 00	5 00	500 00	4500 00					6 00	100 00	25 00			3000 00
44	4 00	5 00	18 00	14 00	4 00	5200 00	5000 00					3 00	250 00	50 00	25 00	11573 00	6000 00
51	0 80	1 00	14 00	9 00	2 00	1000 00	3500 00					2 50	800 00	40 00	27 50	5000 00	3750 00
65		1 50	12 00	8 00	3 00	120 00	5000 00					1 50	90 00	60 00	50 00		1800 00
68		5 00	11 50	10 50	2 00	5000 00	40 00						160 00	22 50		4500 00	6000 00
73	3 00	6 00	10 00	8 00	4 00	6000 00	12 00						100 00	40 00	30 00	10000 00	10008 00
78	2 00	4 00	12 00	7 00	3 00	936 00	2200 00					15 00	100 00	25 00	18 00	5%	9350 00
82	2 00	4 00	11 50	10 00	2 50	320 00	2500 00					1 00	50 00	12 00	75 00		3000 00
90	2 00	10 00	11 50	10 00	2 50	320 00	2500 00						100 00	25 00			5000 00
93	2 00	4 00	11 00	7 00	5 00								100 00	80 00			1600 00
99	1 50	3 00	12 00	8 00	3 00	1400 00	1400 00						60 00	20 00	12 00	8427 00	500 00
104	0 80	5 00	10 00	7 00	4 00	2500 00	3000 00					4 00	150 00	50 00	50 00	6642 80	6000 00
106	1 50	3 00	11 00	10 00	2 00	700 00	2050 00					7 00	100 00	30 00		727 00	8000 00

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.		Taux par mille.	Déblai et abattage à fleur de terre.	Détrachement.	Clôturage.		Excavation.		Hâlage, par 100 pieds.	Egouts.	Maconnerie à pierre perdue.
			\$	cts.				Par 100 pieds	Clôturage en zig-zag, par 100 pieds.	Dans le roc.	Dans la terre.			
163	John McKay et Cie.	James W. Jackson, A. McKay	734926	00	29997	19 00	60 00	6 00	0 18	0 18	0 00½	10 00	2 50	
165	R. P. Mitchell	Maclean et Kieth, Sam. Rennie	667295	00	27236	18 00	50 00	6 00	0 85	0 22	8 00	1 00	
168	A. Brooks et Cie.	E. R. Burpee, D. Williams	944811	00	38563 73	24 00	160 00	12 00	1 15	0 30	0 01	15 00	2 50	
169	John Brookfield.	Thomas Boggs et Cie.	996966	00	40980	40 00	50 00	8 00	1 10	0 26	20 00	2 50	
174	R. P. Cooke et Cie.	John R. Dickson, H. Abbott	698250	00	28500	35 00	65 00	8 00	0 90	0 25	0 01	50 00	3 00	
175	Fraser, Taylor et Patton.	S. Burr, Asa. Fillimon	607145	00	24781 21	20 00	12 00	5 00	0 90	0 25	0 00½	50 00	1 00	
176	W. J. Johnston	W. Johnstone, G. W. Bond	833000	00	34000	20 00	50 00	12 00	1 50	0 25	0 05	30 00	3 00	
187	Ennis et Archer.	Edward Ennis, M. Connelly	943719	00	38518	30 00	18 00	12 00	1 50	0 30	0 01	25 00	1 00	
189	James B. Moore	G. L. Marler, Samuel R. Evans	831828	00	33982 16	22 00	100 00	10 80	1 05	0 19	0 60	10 00	2 00	
199	R. H. McGreevy	John Heney, William Finley	618700	00	25050	40 00	25 00	14 00	1 00	0 25	0 02	12 00	2 00	
201	J. et G. Jackson.	D. Tisdale, R. T. Livingston	747103	00	30494	{ 20 00 } { 30 00 }	60 00	8 00	1 00	0 20	0 05	9 00	2 00	
203	Goodwin et Hope	E. McGillivray, Edward Griffin	670630	00	27372 65	20 00	40 00	12 00	0 90	0 20	0 01½	30 00	1 50	
208	D. Sutherland et Cie.	De Wolfe et fils, Angus McLean	870332 36		35523	14 00	80 00	10 00	1 05	0 31	0 00½	12 00	3 00	
212	W. Ellis et Cie.	J. M. Currier, T. R. Ferguson	958500	00	39000	100 00	110 00	6 00	1 50	0 25	0 01	15 00	2 00	
160	Sumner et Somers.	Jacob Wilson, John Duff	597600	00	24900	20 00	50 00	11 00	0 90	0 24	0 01	15 00	1 50	
77	J. B. Buteau et Cie.	Thomas Glover, John W. Fry	721188	00	35178 46	16 20	18 00	7 20	0 90	0 27	9 00	5 40	
83	Berlinguet et Huot	J. E. Gingras, Louis Martineau	624632	00	25494	30 00	20 00	8 00	1 00	0 25	0 01	2 50	2 00	

85	J. Townsend, Walker et Cie.		923981	00	37714	50 00	50 00	10 00	6 50	1 00	0 24½	5 00	0 90	
87	McDonald, Ferguson et Cie.	D. McKellar, Angus Campbell	691163	00	28210	25 00	50 00	9 00	1 00	0 20	23 00	2 00	
91	F. Purcell	John McGilles, William Barrett	735960	00	30170	18 00	75 00	7 50	4 50	1 00	0 24	12 00	2 00	
97	Charles Touchette	Edouard Boudreau, M. Reinhart	674400	00	28100	14 00	10 00	22 00	21 00	1 50	0 36	14 00	7 00	
102	Allan Gunn	W. M. Puss, H. M. Nicholson	758322	00	30952	30 00	60 00	10 00	1 15	0 22	23 00	2 00	
105	Steeves, Longstaff et Cie.	J. W. et D. M. Steeves, J. D. Steeves	771876	00	31505	14 00	18 00	9 00	6 00	1 05	0 25	4 00	1 50	
111	J. P. Yorster et Cie.	J. et F. Burpee et Cie., Robert Smith	786450	00	32100	20 00	100 00	9 00	6 06	1 05	0 20	10 00	1 20	
125	Piton et Dussault	James Gibson, O. Matthieu	622643	00	25414	10 00	20 00	4 00	3 00	0 80	0 18	30 00	2 50	
126	D. et J. H. Fraser	William McKay, James Weir	826670	00	33742	24 00	30 00	10 00	7 00	0 95	0 26	10 00	3 00	
140	Andrew Elliott et Cie.	Malcolm Cameron, Joshua Adams	611240	00	24948	6 00	50 00	10 00	7 00	0 96	0 10	2 00	1 00	
141	Davis, Grant et Sutherland.	De Wolfe et fils, David Starr et fils	749775	00	30603	14 00	60 00	8 00	8 00	1 00	0 24	8 00	2 00	
148	Donald Grant et Cie.	William Fraser, D. Chisholm	839950	00	35100	50 00	80 00	10 00	4 50	1 00	0 20	10 00	3 00	
149	N. Sutherland et Cie.	C. Graham et Cie., N. Whyte et Cie.	759440	00	30996	20 00	40 00	10 00	7 00	0 80	0 19	12 00	1 50	
151	W. Stewart et Cie.	William Fraser, G. W. Underwood	880900	00	33000	30 00	80 00	9 50	5 50	1 05	0 20	20 00	4 00	
134	Duncan McDonald	Morland, Watson et Cie., D. B. Macdonald et Cie.	1000000	00	41000	30 00	100 00	10 00	8 00	1 50	0 30	40 00	1 50	
137	Ralph Jones	F. Shanly, E. McGillivray	694900	00	28363	25 00	150 00	6 00	5 00	0 80	0 20	0 20	1 50	
3	George H. Perry	Robert Stead, Cuvillier, Ryan et Cie.	973366	00	39729	30 00	50 00	30 00	20 00	1 40	0 30	25 00	2 00	
9	John Donnelly	R. F. Steel, John Elliott	838558	00	34226	40 00	7 00	1 25	0 25	9 00	4 00	
11	Campbell et Cie.	R. F. Steel, John Elliott	152975	00	33994	30 00	7 00	6 00	0 30	29 00	3 00	
14	W. S. Martin et Cie.	H. Fowdes, David Anderson	1341229	00	54744 05	40 00	250 00	24 00	1 50	0 30	75 00	6 00	
15	T. B. Guest.	T. F. Guest, D. McConnell	907780	00	37052	25 00	140 00	10 00	9 00	1 25	0 25	40 00	4 00	
21	J. W. Guest	Hiram Guest, A. Nichol	751200	00	31300	26 00	135 00	10 00	8 00	1 25	0 27	38 00	4 00	
26	John Damp	James McCausland, John Davis	945668	00	39000	75 00	125 00	17 00	12 00	0 60	0 25	114 00	4 00	
33	Manning et Ginty	J. O. Merrick, James E. Smith	699000	00	28500	60 00	150 00	6 00	4 50	1 25	0 23	24 00	2 00	
36	Hugh James et Cie.	William Cottingham, William Thinkill	620674	00	25334	25 00	25 00	6 00	6 00	0 75	0 20	12 00	2 00	
37	William Barker et Cie.	J. Forde, J. Squires	539174	00	22026	20 00	20 00	6 00	5 00	0 75	0 20	12 00	2 00	

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 12.—*Suite.*

No.	Béton.		Maçonnerie.		Pavage.	Fondations.	Charpente de pont.				Panneaux de bois.	Passages à niveau.			Omissions et frais imprévus.	Tunnel.
	\$	cts.	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.			Arche de 100 pieds.	Arche de 80 pieds.	Arche de 60 pieds.	Arche de 40 pieds.		Publics.	Doubles.	Simples.		
163	12	00	12	10	3	50000	2000	4000	2000	1200	1	30	12	1440	00	
165	3	50	9	56	1	9868	4000	4000	2000	1200	3	100	100	500	00	
168	4	00	16	12	4	2000	4000	2800	1000	5	130	80	50	9354	87	
169	6	00	25	13	5	12000	33	26	17	5	550	50	50	24000	00	
174	4	00	12	8	4	4000	3000	2000	1000	4	200	40	1200	5000	00	
175	1	50	12	10	1	4000	24	22	20	total	150	80	50	10	
176	3	00	20	12	3	40	34	30	1750	0	200	20	5	10000	00
187	5	00	14	8	4	13500	40	34	30	28	3	300	28	47083	00	
189	4	00	13	7	3	14000	4320	2600	1800	10	70	10	5	10	10000	00
199	4	00	14	9	7	10000	3800	2400	1500	8	200	12	6	5	10000	00
201	4	00	13	10	4	3000	3000	2400	800	5	200	12	6	5	10000	00
203	4	50	14	8	6	8000	3700	2640	1980	1	35	40	30	5000	00	
208	4	25	12	9	6	10062	55	55	2	100	40	26	2400	00
212	5	00	14	10	6	10000	40	2	100	50	20	8000	00	
166	4	00	12	10	2	2000	2500	2000	800	7	65	40	25	7	2000	00
177	4	50	9	7	6	12825	1800	22	18	18	5	4500	00	
183	2	25	9	7	3	10200	2200	1600	800	15	110	25	18	5	13973	00

No.	\$	cts.	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	Pavage.	Fondations.	Arche de 100 pieds.	Arche de 80 pieds.	Arche de 60 pieds.	Arche de 40 pieds.	Panneaux de bois.	Passages à niveau.			Omissions et frais imprévus.	Tunnel.			
												Publics.	Doubles.	Simples.			\$	cts.	\$
85	3	50	14	11	5	36450	4000	2900	1950	1000	5	140	75	50	7 1/2 %	10121	00		
87	4	00	12	7	3	3500	4000	2900	1950	1000	5	75	75	2400	00		
91	6	00	12	7	2	8000	2500	2000	1500	1000	0	65	65	20	3750	00	1920	00	
97	8	00	15	13	11	8000	2500	2000	1500	1000	0	65	65	32	15 %	60000	00		
102	5	00	13	8	3	30	0	70	80	3000	00		
105	3	00	12	8	1	11000	1400	8	70	20	12	74870	60	1000	00	
111	3	00	14	10	2	5500	2000	10	100	90	5000	00	3925	00	
125	2	20	9	5	4	13500	3000	2000	1500	800	10	25	20	10	46152	00	500	00	
126	5	00	14	11	5	28500	2000	1600	1200	800	5	100	40	20	10000	00	8000	00	
140	3	00	10	5	3	10000	3000	2000	1200	600	4	390	90	45	20000	00	8000	00	
141	3	00	11	10	2	9463	3180	2580	1890	1380	2	40	125	125	24500	00	2400	00	
148	10	00	12	10	3	76000	2500	601	100	12	6	1600	00		
149	12	00	14	10	3	10000	3000	2	50	10	7	2000	00	3200	00	
152	5	00	11	10	4	23750	3000	2	120	20	20	2880	00		
134	5	00	16	14	10	2000	4000	3200	2400	1600	10	40	30	16	5	10000	00		
137	5	00	11	8	2	15000	40	100	40	20	10	2500	00	2500	00	
3	5	00	12	8	3	17500	1800	25	400	200	100	10	2600	00	2600	00
9	5	00	15	9	5	
11	5	00	16	12	5	15000	3500	2	300	100	50	7284	00	15000	00	
14	5	00	18	12	6	50000	4000	3200	2100	1400	5	350	100	80	15 %	14000	00		
15	4	00	12	10	6	19000	4000	2800	1800	1200	10	160	85	70	2 %	6000	00		
21	4	00	13	10	5	17000	3800	2800	1900	1100	9	150	90	65	3 %	6500	00		
28	4	00	14	9	7	3000	2900	2700	2650	15	125	75	35	3 1/4 %		
33	3	00	8	5	4	5000	3000	2000	1320	900	5	100	50	25	6000	00	3500	00	
36	2	00	10	6	3	6000	3000	300	300	25	25	20	12	20000	00	3000	00	

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 12.—*Suite.*

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde,	Taux par mille.	Déblai et abatage de fleur de terre.	Dérachement.	Clôture.		Excavation.		Halage, par 100 pieds.	Bûches.	Maconnerie & pierre perdue.
							Par 100 pieds.	En zig-zag, par 100 pds.	Dans le roc.	Dans la terre.			
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
40	Sutton et Angus	Hugh Finlayson,	704992 00	28734 00	30 00	30 00	8 00	6 00	0 95	0 20	0 01	15 00	2 25
43	G. Milson	David Browne ..	935900 00	38200 00	25 00	100 00	16 00	1 00	0 28	0 01	60 00	1 25
52	John A. Cameron	James Gordon,	1057333 00	43156 45	25 00	80 00	8 00	5 00	1 25	0 30	0 00 ³	21 00	4 00
57	I. M. Daly et Cie.....	William Sutherland	880718 00	33233 20	15 00	40 00	12 50	9 00	1 30	0 30	0 03	12 50	4 00
58	A. S. Browne.....	C. C. Snowden,	926100 00	37800 00	24 00	160 00	12 00	10 00	1 10	0 29	0 01	15 00	2 00
61	George Reading.....	N. J. McGilivray	615000 00	25103 00	11 00	30 00	13 50	8 00	0 85	0 16	0 00 ¹	10 00	5 00
67	S. Parker Tuck.....	John McDonald,	889790 00	56318 00	16 25	16 00	10 00	5 00	1 30	0 30	0 04	30 00	0 60
72	P. Ross et Cie.....	J. C. W. Daley	962268 00	37806 76	10 50	160 00	10 00	6 00	1 25	0 25	0 00 ³	8 00	1 50
		A. Sutherland,											
		James Glass											
		H. B. Prince,											
		S. Retzé.....											
		George Fleming,											
		R. L. Leonard											
		W. Daniel,											
		John Boyd.....											

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 12.—*Suite.*

No.	Béton.		Maçonnerie.		Pavage.	Fondations.	Charpente de pont.				Poutres de bois.	Passages à niveau.			Omissions et frais imprévus.	Tunnel.				
	\$	cts.	1re classe.	2e classe.			Arche de 100 pieds.	Arche de 80 pieds.	Arche de 60 pieds.	Arche de 40 pieds.		Publcs.	Doubles.	Simple.			\$	cts.	\$	cts.
37	2	00	10	00	6	00	4000	00	25	00	20	00	20	00	25	00	11000	00	2560	00
40	2	00	12	00	6	00	5000	00	30	00	25	00	20	00	30	00	47000	00	5600	00
43	5	00	13	00	10	00	860	00	35	00	2660	00	1800	00	100	00	50280	00	4800	00
52	5	00	16	00	14	00	22160	00	5000	00	2635	00	1600	00	200	00	50349	00	8600	00
57	16	00	18	00	11	00	13600	00	2500	00	1500	00	1000	00	100	00	12500	00	4800	00
58	4	00	16	00	12	00	2000	00	4000	00	1800	00	1000	00	130	00	9169	57	4800	00
61	3	50	12	00	10	00	10000	00	3000	00	200	00	30000	00	1000	00
67	1	25	14	50	10	50	8000	00	3500	00	1620	00	1000	00	390	00	42500	00	6700	00
72	5	00	15	50	11	50	12250	00	40	00	40	00	40	00	150	00	24500	00	1120	00

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 10.
5 octobre 1870.

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.	Taux par mille.	Déblai et abattage à fleur de terre.	Détrachement.	Clôture.	Excavation.		Egoûts.	Maconnerie à pierre perdue.	Béton.
								Dans le roc.	Dans la terre.			
108	John Ferguson.....	James Shields, Thos. Peck.....	\$ 476480 00	\$ 23974 03	cts. 10 96	\$ 60 00	cts. 4 80	\$ 0 95	\$ 0 30	\$ 10 00	\$ 0 50	\$ 2 00
117	Alex. Manning et Cie.....	John Wallis, James Manning.....	502817 00	25130 00	25 00	80 00	10 00	1 00	0 30	20 00	2 00	6 00
123	Jones, Campbell et Cie.....	W. H. Brouse, F. Shanly.....	506887 00	25044 00	20 00	100 00	7 00	1 40	0 28	20 00	2 00	4 00
104	James Cotten.....	Malcolm Cameron, Ed. McGillivray.....	516491 00	25824 00	20 00	100 00	6 80	1 05	0 32	12 00	1 50	2 50
128	James Goodwin.....	Ed. Griffin.....	540000 00	27090 00	30 00	150 00	10 00	1 20	0 35	16 00	2 50	6 00
132	G. W. Charland et Cie.....	Wm. Whittall, John Ross.....	524661 00	26233 00	20 00	150 00	9 00	1 00	0 30	20 00	2 00	5 00
136	Mathieu, Martineau et Cie.....	Jean Elie Gingras, C. P. Champron.....	435570 00	21778 50	20 00	125 00	7 00	1 00	0 24	20 00	2 00	5 00
61	Duncan Macdonald.....	John B. Rogers, T. Rogers.....	400000 00	20000 00	25 00	100 00	9 00	1 20	0 30	25 00	1 50	6 00
6	George Fulton.....	John Boyd.....	395243 00	19762 00	20 00	160 00	8 00	1 00	0 33	0 50	3 00	4 50
9	Peter Ross et Cie.....	T. W. Daniel, R. M. Pearson et E. Tupper.....	462689 00	23134 00	12 00	140 00	8 00	0 80	0 27	9 00	1 25	5 00
15	T. C. Callagher.....	John McKenzie, A. T. Gallagher.....	509090 00	25459 00	40 00	40 00	12 00	1 25	0 30	30 00	2 00	5 00
26	R. Davis et Cie.....	W. Myerstray, John D. Nash.....	451740 00	22587 00	40 00	50 00	9 00	1 00	0 28	7 00	2 00	5 00
31	Chas. A. Holstead.....	M. Dowlin.....	480607 00	24033 00	12 00	96 00	6 00	0 80	0 30	10 00	2 00	5 00
32	E. O. Richard et fils.....	J. W. Gowen, I. W. Henry.....	561258 00	26726 00	25 00	50 00	12 00	1 35	0 35	35 50	2 50	4 50
36	W. T. Berryman.....	Z. Chipman, James Murchey.....	452162 00	22608 14	10 00	120 00	6 00	0 90	0 28	20 00	2 50	6 00
42	Fraser et Fraser.....	Joseph Weir, Wm. McKay.....	505210 00	25265 00	25 00	30 00	7 00	1 00	0 31	12 00	4 00	6 00
50	Francis Giles.....	Wm. Mitchell.....	705808 00	35290 00	38 08 04	588 4d	68 0d	1s 9d	45 08 0d	30s 0d	27s 0d
55	Pierre Dumontier.....	Chas. Lanson.....	526292 00	26314 00	\$18 50	\$125 00	\$7 00	\$1 25	\$0 30	\$25 00	\$2 50	\$5 00

63	Joseph B. Moore.....	G. L. Marler, Saml. R. Evans.....	504883 00	25244 00	20 00	100 00	5 50	1 25	0 30	12 00	2 10	4 00
67	John et C. Short.....	Z. Chipman, James Murchey.....	426128 00	21306 25	11 00	120 00	10 00	1 25	0 25	24 00	2 00	6 00
70	Robt. H. McGreevy.....	Joseph Hamel, Julien Chabot.....	550000 00	27750 00	50 00	150 00	12 00	1 00	0 34	25 00	4 00	5 00
74	Hawkins, Muirhead et Sadler.....	H. Muirhead, F. T. C. Burpee.....	511386 75	25569 34	20 00	100 00	6 00	1 10	0 30	11 00	4 00	5 00
78	Charles E. Barker.....	Jarvis Lord, H. W. Chittenden.....	570000 00	28500 00	50 00	100 00	7 50	1 00	0 30	7 00	1 50	4 00
81	John Wardrop et Cie.....	John Wallace, James Manning.....	555505 00	27675 00	25 00	130 00	8 00	1 25	0 32	14 00	2 00	7 00
85	John Ginty.....	John Wallace, James Manning.....	480000 00	24000 00	70 00	150 00	4 00	1 30	0 28	20 00	2 00	5 00
89	John. A. Cameron.....	A. Robertson, B. Smith.....	546339 00	27317 00	25 00	100 00	10 00	1 25	0 40	20 00	3 00	5 50
96	Lazte et Lazte.....	Malcolm Cameron, M. O'Gara.....	603500 00	30175 00	35 00	250 00	7 00	1 60	0 40	25 00	2 00	4 00
100	Beaubien, O'Hanly et Cie.....	453185 00	22759 25	15 69	100 00	10 00	0 75	0 27	25 00	1 50	4 00

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 10.—Suite.

No	Maçonnerie.		Pavage.	Cylindres de fer.	Fondations.	Charpente de pont.				Ponceaux de bois.		Passages à niveau.		Omissions et frais imprévus.	Sur ponts.
	1re classe.	2e classe.				Arche de 100 pieds.	Arche de 80 pieds.	Arche de 60 pieds.	Arche de 40 pieds.	6 à 12.	15 à 20.	Publiques.	Simple.		
108	13 00	11 00	5 00			32 00						100 00	100 00	2 1/2%	500 00
117	14 00	11 00	5 00		4000 00	2000 00						100 00	80 00	5%	
123	12 00	9 00	4 00	20 00	5000 00		30 00					150 00	50 00	4%	500 00
104	14 00	12 00	4 00			36 00	28 00		25 00			150 00	100 00		
128	18 00	11 00	8 00			40 00	35 00		35 00			150 00	45 00		
132	13 00	10 00	5 00				40 00					125 00	25 00	10%	500 00
136	12 50	10 50	5 00		4000 00	35 00						125 00	25 00		600 00
61	15 00	12 00	6 00	15 00		4000 00	1800 00	1500 00	1200 00	10 00	10 00	46 00	20 00	10%	
6	12 00	10 00	3 00		10000 00	3200 00			500 00	5 00	5 00	400 00	800 00	54000 00	
9	14 00	12 00	2 00		3000 00	2800 00			400 00	6 00		150 00	40 00	6837 78	
15	10 00	8 00	4 00	15 62		4000 00	2000 00	1250 00		4 00	5 00	400 00	200 00	20000 00	
26	10 00	8 00	6 00	8 00	1000 00	4200 00	3200 00	3000 00	2000 00	5 00	8 00	200 00	80 00	7000 00	
31	12 00	8 00	2 00	12 00	4000 00	3100 00	2500 00	1300 00	1202 00	2 00	6 00	800 00	40 00	43691 00	
32	14 00	12 00	6 00	54 00		4500 00				2 75	3 50	25 00	12 00	10%	
36	14 00	9 00	4 00	22 00		2024 00				3 00	5 00	150 00	30 00	8865 00	
42	13 00	12 00	5 00	15 00		3500 00	1800 00	1500 00	1000 00	3 00	4 00	200 00	100 00	5%	
50	72s.	50s.	30s.							3 00	4 00	200 00	100 00	20%	
55	\$14 00	\$10 00	\$4 00	20 00	1000 00			35 00		15 00	15 00	115 00	25 00	5%	

111

63	13 00	9 00	3 00	24 00	3500 00	4000 00	1800 00	1300 00	1040 00	6 00	7 00	300 00	28 00	24042 00	
67	13 00	9 00	3 00							8 00	10 00				
70	16 00	8 00	5 00	30 00	4000 00	4000 00	2200 00	1350 00	1000 00	10 00	15 00	150 00	10 00	2 1/2%	
74	13 00	10 00	5 00	36 00	4500 00	4500 00	2400 00	1875 00	{ 2000 00 } { 1400 00 }	3 50	5 00	120 00	35 00	-24351 75	
78	15 00	10 00	2 50	10 00	2400 00	32 00	27 00	20 00	18 00	0 20	0 20	50 00	6 00	15%	
81	15 00	11 00	6 00	25 00	0 50	28 00	22 00	20 00	20 00	1 00	2 00	150 00	5 00	86913 20	
85	14 00	10 00	5 00	20 00	5000 00	40 00				1 00		150 00	100 00	5000 00	
89	14 50	10 50	3 50	55 00	6000 00		3600 00				6 00	100 00	10 00	15000 00	
96	15 00	8 00	8 00	25 00	1000 00		3750 00			2 00	1 60	150 00	35 00	3000 00	
100	17 00	10 00	5 00	35 00	2000 00	3500 00	1950 00	1500 00	1110 00	10 00	15 00	300 00	25 00	1000 00	

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 13.
4 avril 1870.

Table with columns: No., Nom des soumissionnaires, Nom des cautions, Somme ronde, Taux par mille, Déblai et abattage à fleur de terre, Detachement, Clôturage en zig-zag, Excavation, Egouts, Maçonnerie à pierre perdue, Béton, Maçonnerie (1re classe, 2e classe). Rows include names like Thomas B. Guest, Donald Robertson, etc.

Table with columns: No., Nom des soumissionnaires, Somme ronde, Taux par mille, Déblai et abattage à fleur de terre, Detachement, Clôturage en zig-zag, Excavation, Egouts, Maçonnerie à pierre perdue, Béton, Maçonnerie (1re classe, 2e classe). Rows include names like John Wardrop et Cie, Ryan Cuvillier et Cie, etc.

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 13.—Suite.

No.	Pavage.	Cylindres de fer.	Fondations.	Charpente de pont.				Ponceaux de bois.		Passages à niveau.			Omissions et frais imprévus.	Tunnels.				
				Arche de 100 pieds.	Arche de 80 pieds.	Arche de 60 pieds.	Arche de 40 pieds.	6 à 12.	15 à 20.	Publiés.	Doubles.	Simplex.		No. 1.	No. 2.	No. 3.	No. 4.	
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$	\$	\$	\$	\$
125	5 00	9 00	40 00	35 00	30 00	30 00	30 00	2 00	4 00	200 00	75 00	45 00	8%	1470	1650	6000	42250	
134	4 00	9 00	40 00	35 00	30 00	25 00	25 00	1 50	2 25	150 00	90 00	50 00	10%	2200	2500	6000	35000	
137	5 50	21 00	35 00	30 00	25 00	25 00	25 00	2 00	10 00	80 00	18 00	11 00	56000 00	5000	6000	16800	59500	
141	5 00	31 00	2000 00	4000 00	2100 00	1200 00	1200 00	2 00	3 00	100 00	16 00	8 00	5000 00	1320	1500	4000	20000	
145	5 00	6 05	3500 00	2400 00	1600 00	1000 00	1000 00	4 00	4 00	90 00	25 00	20 00	45000 00	1470	1650	7500	53330	
148	7 00	22 50	4000 00	2800 00	1800 00	1000 00	1000 00	5 00	7 00	130 00	80 00	50 00	2%	1980	2250	6750	37500	
152	9 00	20 00	6500 00	40 00	35 00	30 00	24 00	1 25	3 00	200 00	35 00	48 00	5%	1125	1300	2250	18000	
163	2 00	31 00	10000 00	3700 00	2550 00	1800 00	1050 00	6 00	10 00	150 00	15 00	10 00	2½%	2200	2500	7500	20000	
167	5 00	24 00	1000 00	3500 00	2400 00	1500 00	800 00	3 50	7 50	130 00	80 00	50 00	1%	1650	1875	5000	30000	
178	3 50	4500 00	1600 00	1 50	2 50	100 00	20 00	10%	1650	1875	7500	58500	
180	4 00	4000 00	1600 00	1000 00	2 00	2 50	50 00	30 00	25 00	67469 00	1200	1400	3750	30000	
183	5 00	5000 00	45 00	25 00	2 00	3 00	100 00	60 00	30 00	5%	2000	2500	7500	35000	
189	5 00	25 00	1500 00	4000 00	2500 00	1500 00	600 00	10 00	20 00	150 00	50 00	30 00	1%	1870	2000	5250	25000	
192	7 00	2 50	800 00	30 00	25 00	25 00	20 00	8 00	8 00	12 00	8 00	4 00	10%	1800	2040	9000	72000	
200	7 00	16 00	8000 00	4000 00	2800 00	1800 00	1000 00	3 00	3 25	160 00	35 00	25 00	22875 00	1800	2040	9000	72000	
209	6 00	25 00	2½%	45 00	35 00	30 00	30 00	7 00	12 00	150 00	40 00	20 00	10%	Rec.	\$12.40.	Terre, \$0.75.	60000	
215	2 50	5c. per lb.	45 00	25 00	4 00	150 00	50 00	5%	3750	3750	9375	60000	
224	5 00	25 00	5000 00	5000 00	3000 00	1500 00	600 00	10 00	3 00	140 00	30 00	20 00	550	625	3000	20000	
														\$120000 pour le tout.				

235	5 00	25 00	2500 00	2500 00	2000 00	1500 00	600 00	1 00	3 00	140 00	30 00	20 00	550	625	3000	20000
239	6 00	37 00	2200 00	2300 00	1700 00	900 00	3 00	7 00	200 00	75 00	33 00	5000 00	550	625	3000	20000
244	3 50	27 00	6000 00	35 00	32 00	1 50	3 10	250 00	8 00	5 00	5%	1200	1350	5250	46662
250	5 00	0 50	100 00	80 00	80 00	25000 00	10	10	13	44
7	5 00	25 00	0 50	2000 00	15 00	4 00	5 00	180 00	10 00	1650	1875	6250	25000
14	6 00	26 00	6000 00	3600 00	2160 00	1440 00	1440 00	2 00	2 00	150 00	60 00	30 00	2½%	400	600	2000	22000
17	4 00	14 00	8000 00	3000 00	2500 00	2000 00	1500 00	1 00	1 20	80 00	80 00	70 00	2%	1000	1000	1000	1000
27	5 00	25 00	17000 00	3500 00	1200 00	2 50	120 00	25 00	30 00	2200	2500	7500	40000
30	3 00	20 00	9000 00	4000 00	3200 00	2400 00	1600 00	3 00	4 00	100 00	100 00	70 00	882	996	5082	44442
31	2 00	16 00	5555 00	3000 00	2400 00	1800 00	1200 00	2 50	3 00	70 00	70 00	70 00	2000 00	600	700	4000	30000
36	8 00	6 00	88 00	2500 00	1600 00	1280 00	600 00	6 00	9 00	400 00	30 00	15 00	100 00	1320	1500	3000	6000
45	4 00	14 50	22000 00	40 00	35 00	30 00	26 00	2 40	2 75	300 00	45 00	29 00	42734 00	2300	2600	7400	35200
53	10 00	4000 00	4500 00	3000 00	2100 00	1400 00	5 00	6 00	149 56	50 00	25 00	100000 00	2000	2500	6009	33330
57	10 00	18 00	2000 00	2000 00	5 00	10 00	100 00	60 00	40 00	10%	800	900	3600	23000
69	3 50	20 00	4000 00	3200 00	2400 00	1600 00	3 00	3 00	200 00	200 00	100 00	3000 00	8000	1050	6000	48000
79	3 75	16 00	15000 00	37 50	33 00	30 00	28 00	5 00	7 00	250 00	50 00	30 00	10%	1300	1500	6000	48000
84	6 00	27 00	4000 00	3600 00	1280 00	15 00	140 00	30 00	6000 00	2000	2500	5600	40000
89	9 50	3500 00	1040 00	5 00	6 50	1650	1775	5000	32500
92	2 00	45 00	30 00	10 00	10 00	150 00	30 00	20500 00	1470	1700	5250	52233
99	3 00	30 00	4000 00	1200 00	8 00	15 00	100 00	12 00	10000 00	1100	1250	5000	38000
102	8 00	10000 00	3000 00	2400 00	1800 00	1200 00	3 00	4 00	100 00	30 00	20 00	10%	1470	1670	5830	50888
105	4 00	35 00	18692 00	3500 00	2400 00	1500 00	1000 00	4 00	10 00	140 00	50 00	25 00	27329 00	1470	1670	7500	64000
115	4 00	32 00	0 70	3500 00	1240 00	1 50	4 00	160 00	24 00	24 00	10%	2200	2500	6200	21200
120	5 00	40 00	35 00	30 00	27 00	1 30	2 50	150 00	70 00	40 00	10%	1450	1600	5500	40000

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 14.

4 avril 1870.

No.	Nom des soumissionnaires.	Noms des cautions.	Somme ronde.	Taux par mille.	Déblai et abattage à fleur de terre.	Clôture.		Excavation.		Régots.	Maconnerie à pierre perdue.	Béton.
						Par 100 pieds.	Clôture en zig-zag, par 100 pieds.	Dans le roc.	Dans la terre.			
114	John McDonnell et Cie.	Cautions satisfaisantes.	304447 00	13531 00	27 00	130 00	8 00	7 00	1 10	0 27	12 50	5 00
122	J. H. Guest	A. Nichol, S. Sparring	309375 00	13750 00	23 00	200 00	10 00	7 00	1 25	0 30	25 00	4 00
126	T. B. Guest	D. McConnell, H. Guest	335475 00	14910 00	25 00	200 00	10 00	7 00	1 25	0 30	30 00	4 50
130	Donald Robertson	Cautions satisfaisantes.	325000 00	14444 00	35 00	200 00	10 00	7 00	1 25	0 30	14 00	4 00
153	William Kingsford.	do	256950 00	11420 00	30 00	175 00	10 00	3 50	1 00	0 24	14 00	2 00
164	R. H. McGreevy	do	270000 00	12000 00	55 00	150 00	10 00	7 00	1 15	0 28	20 00	4 50
168	Brooks et Ryan.	Daniel T. Browne, E. R. Burpee	288434 00	13263 73	20 00	120 00	9 00	6 00	1 00	0 28	15 00	1 50
177	John A. Cameron	N. J. McGillivray, C. C. Snowden	360757 10	16033 00	25 00	160 00	10 00	8 00	1 25	0 25	25 00	3 00
179	Wm. W. Livingston et Cie.	R. T. Livingston, Chas. W. Coventon.	275000 00	12222 25	18 00	100 00	6 50	5 00	1 00	0 24	12 00	2 00
184	J. et G. Jackson	D. Tisdale, F. W. Walsh	331875 00	14750 00	20 00	150 00	9 00	6 00	1 50	0 30	15 00	2 00
191	W. T. Berryman	Z. Chipman, James Murchy	327353 00	15984 00	25 00	250 00	8 50	3 50	1 50	0 32	30 00	3 50
193	Sewell et Oliver	L. Sewell, E. P. Baylee	249500 00	10755 00	20 00	40 00	8 00	6 00	1 25	0 33	20 00	2 50
204	John O'Donnell	J. W. McGovern, D. McDonald	267750 00	8900 00	35 00	100 00	9 00	7 00	1 10	0 28	50 00	1 00
206	W. Ellis et Cie	J. P. Wiser, Malcolm Cameron.	308778 00	13723 00	{ 20 00 } { 30 00 }	130 00	9 00	6 00	1 40	0 24	15 00	2 00
210	Joseph Julien	R. Hudson, Wm. Mitchell	377193 00	16986 00	20 00	150 00	9 00	5 00	1 25	0 25	18 00	4 50
216	Ralph Jones	W. H. Brouse, F. Shanly	293115 00	13027 37	20 00	150 00	8 00	5 00	1 15	0 24	10 00	3 00
221	W. E. Macdonald et Cie.	J. W. Branan, Donald McKillar	284033 00	12624 00	40 00	80 00	10 00	9 00	0 90	0 26	24 00	3 00

229	John Donnelly	J. W. McGarran, John Wardrop	262616 00	11672 00	20 00	130 00	8 00	5 00	1 20	0 25	12 00	2 00
234	John Wardrop et Cie	John Donnelly, W. McNaughton	253673 00	11274 00	20 00	130 00	8 00	5 00	1 10	0 24	12 00	1 50
236	Ryan Cuvillier et Cie.	John Donnelly, W. McNaughton	275186 00	12230 00	20 00	130 00	9 00	7 00	1 30	0 28	12 00	3 00
142	Nielson et McGaw	Alex. Robertson, Wm. Sutherland	245475 00	10910 00	25 00	100 00	7 00	5 00	1 00	0 22	8 00	2 00
1	Steeves, Elliott, DeMill et Co.	F. Steeves, Joseph D. Steeves	268718 00	11943 00	14 00	20 00	7 00	4 00	1 00	0 26	6 00	1 20
8	D. C. Archibald	Saml Archibald, A. Campbell	230600 00	10278 00	40 00	60 00	12 00	6 00	0 90	0 20	20 00	4 00
13	G. et J. Worthington	Caution satisfaisantes	313875 00	13950 00	30 00	100 00	10 00	6 00	1 25	0 29	10 00	6 00
19	M. G. McLeod et Cie.	Jos. W. Jackson, John McKay	500000 00	23000 00	40 00	40 00	6 00	5 00	1 00	0 30	10 00	4 00
21	W. J. Johnstone	Wellesley Johnstone, Thos. Lamb	291566 00	12936 00	30 00	175 00	10 00	8 00	1 50	0 30	32 00	3 50
29	R. P. Mitchell et Cie.	D. Starr et fils, Rettie et Berrill	277193 00	12920 00	24 00	100 00	9 00	5 00	1 00	0 28	9 00	2 00
37	Tracy et Murphy	W. Myers Gray, John McDonald	254250 00	11300 00	50 00	50 00	9 00	8 00	0 90	0 22	9 00	2 00
49	McDonald et Cie.	McDonald et Bligh, Chas. Sampson	278672 00	12375 00	20 00	118 00	8 00	6 00	1 17	0 26	12 00	2 00
52	Simon Peters	John O'Leary, M. Rena	396432 00	17619 00	50 00	30 00	12 00	6 00	1 25	0 35	32 00	1 50
58	Chas. Touchette	Ed. Boudreau, John Elliott	403966 00	17954 00	25 00	12 00	13 00	16 00	1 50	0 30	30 00	6 00
60	Sherwood, Elliott et Cie.	R. F. Steel	278688 00	12986 00	{ 25 00 } { 35 00 }	120 00	6 00	4 50	1 50	0 25	21 00	2 50
81	S. Parker Tuck	Wm. F. Harrison, Thos. M. Reed	301500 00	13400 00	35 00	100 00	12 00	7 50	1 25	0 27	13 00	1 50
86	John Ginty et Cie.	Alex. Manning, Thos. W. Daniels	292629 00	13005 00	40 00	70 00	9 00	7 00	1 00	0 26	24 00	2 00
93	Peter Ross et Cie.	John Boyd, James Murchie	331811 00	14747 00	10 00	100 00	10 00	3 00	1 00	0 30	6 00	2 00
96	John et Chas. Short	Z. Chipman	306874 00	13639 00	25 00	150 00	15 00	7 50	1 25	0 25	30 00	2 00
98	P. Purcell	John McGillies, Wm. Barrett	269843 00	11993 00	21 00	80 00	8 00	6 50	1 00	0 26	12 00	2 50
103	D. McDonald	Angus McDonald, A. McLean	300000 00	12000 00	60 00	100 00	9 00	7 50	1 25	0 30	25 00	1 25
104	M. Cameron	Joshua Adams, M. O'Gara	267221 00	11902 00	15 63	100 00	10 00	7 00	1 10	0 22	25 00	1 50

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 14.—Suite.

No.	Maçonnerie.		Favage.	Cylindres en fer.	Fondations.	Charpente de pont.				Ponceaux de bois.		Passages à niveau.			Omissions et frais imprévus.
	1re classe.	2e classe.				Arche de 100 pieds.	Arche de 80 pieds.	Arche de 60 pieds.	Arche de 40 pieds.	6 à 12.	15 à 20.	Publics.	Doubles.	Simples.	
22	\$ 14 00	\$ 9 00	\$ 3 00	\$ 30 00	0 65	\$ 3500 00	\$ 2640 00	\$ 840 00	\$ 2 00	\$ 4 00	\$ 155 00	\$ 25 00	\$ 45 00	10%	
126	\$ 14 00	\$ 11 00	\$ 5 00			40 00	34 00	27 00	1 50	3 00	180 00	70 00	45 00	10%	
126	\$ 14 00	\$ 11 00	\$ 5 00			40 00	35 00	30 00	2 00	4 00	200 00	75 00	45 00	10%	
130	\$ 15 00	\$ 11 00	\$ 4 00	9 00	\$2 par verge cube.	40 00	35 00	25 00	1 50	2 50	150 00	90 00	50 00	10%	
153	\$ 11 75	\$ 7 75	\$ 7 75	20 00	5000 00	3700 00	2550 00	1050 00	6 00	10 00	150 00	15 00	10 00	2½%	
164	\$ 13 00	\$ 9 50	\$ 2 00	33 00	5000 00	3500 00	2400 00	800 00	3 50	7 50	130 00	80 00	50 00	2%	
168	\$ 14 00	\$ 10 00	\$ 5 00	24 00	15000 00	4500 00	3400 00	1050 00	2 00	2 25	100 00	25 00	25 00	10%	
177	\$ 20 00	\$ 16 00	\$ 4 00			4500 00	3200 00		2 00	3 00	50 00	30 00	30 00	5%	
179	\$ 10 00	\$ 9 00	\$ 4 00		2000 00	4500 00	3200 00		2 00	3 00	100 00	60 00	30 00	5%	
184	\$ 16 00	\$ 9 00	\$ 5 00		4000 00	45 00	35 00		2 00	3 00	100 00	60 00	30 00	15593 00	
191	\$ 14 00	\$ 10 00	\$ 8 00			32 00	28 00	10 00	3 00	7 50	150 00	40 00	4 00	10%	
193	\$ 15 00	\$ 12 00	\$ 7 00			30 00	25 00	20 00	8 00	8 00	12 00	8 00	40 00	10%	
204	\$ 14 00	\$ 12 00	\$ 8 00			3000 00	2000 00	80 00	4 00	5 00	100 00	80 00	40 00	10%	
206	\$ 16 00	\$ 10 00	\$ 9 00	20 00	10000 00	4000 00	3500 00	2500 00	2 50	4 00	200 00	50 00	30 00	20%	
210	\$ 15 00	\$ 13 00	\$ 8 00	26 00	1½%	45 00	35 00	30 00	7 00	12 00	150 00	40 00	20 00	5%	
216	\$ 15 00	\$ 12 00	\$ 4 00	5 cts. par lb.		45 00	35 00	18 00	4 00		200 00		30 00	5%	
221	\$ 14 00	\$ 10 00	\$ 6 00			35 00	35 00		0 50		100 00	80 00	80 00		

229	12 00	9 00	6 00	25 00		3000 00	2275 00	1500 00	600 00	1 00	3 00	140 00	30 00	20 00	
234	11 00	9 00	6 00	25 00		2500 00	2000 00	1500 00	600 00	1 00	3 00	140 00	30 00	20 00	
236	13 00	11 00	6 00	30 00		3200 00	2300 00	1700 00	600 00	2 00	4 00	200 00	75 00	30 00	
142	12 00	9 00	5 00	31 00	200 00	4000 00	3200 00	2100 00	1200 00	1 50	2 50	100 00	16 00	8 00	200 00
1	12 00	7 00	2 00		2000 00	1200 00	960 00	720 00	480 00	6 00		50 00	30 00	20 00	35000 00
8	10 00	8 00	4 00	25 00	0 50	2000 00	1440 00			4 00	5 00	150 00	10 00		
13	15 00	11 00	8 00	26 00	2000 00	3600 00	2880 00	1800 00	1200 00	2 00	2 00	150 00	60 00	30 00	2%
19	14 00	12 00	4 00	15 00	4000 00	4000 00	3000 00	2000 00	1000 00	1 00	2 25	100 00	100 00	80 00	10000 00
21	20 00	12 00	6 00	40 00	6000 00	30 00	27 00	25 00	23 00	4 00	5 00	150 00	80 00	50 00	10%
29	11 00	9 00	5 00	26 00	7000 00	4000 00	3200 00	2400 00	1600 00	4 00	5 00	100 00	100 00	80 00	
37	11 00	8 00	8 00	6 00	1000 00	2500 00	1600 00	1280 00	600 00	6 00	9 00	400 00	30 00	15 00	280 00
49	13 60	8 00	4 00	15 00	6500 00	40 00	36 00	30 00	26 00	2 60	3 10	300 00	45 00	29 00	10200 00
52	18 00	15 00	10 00		6000 00	4500 00	3600 00	2100 00	1400 00	5 00	6 00	149 56	50 00	25 00	5%
56	24 00	12 00	10 00	18 00	1000 00	2000 00	1600 00		800 00	5 00	10 00	100 00	60 00	40 00	10%
60	13 00	9 00	4 00			3000 00	2400 00		900 00	1 50	2 00	200 00	100 00	50 00	1%
81	18 00	11 00	3 50	17 50	3500 00	37 50	33 00	30 00	28 00	5 00	6 50	250 00	50 00	35 00	10%
86	15 00	9 00	5 00	27 00	6000 00	3600 00		2040 00		5 00		100 00			8000 00
93	16 00	10 00	2 00	8 cts. par lb.	6000 00	40 00	40 00		30 00	10 00	25 00	150 00	40 00	40 00	45000 00
96	15 00	12 00	3 00			35 00	30 00		25 00	10 00		50 00	50 00		
98	12 00	9 00	3 00	30 00		4000 00	2800 00		900 00	8 00	15 00	100 00		12 00	5000 00
103	15 00	12 00	8 00		2000 00	3000 00	2400 00	1800 00	1200 00	3 00	4 00	100 00	30 00	20 00	10%
104	13 00	10 00	4 00	35 00	4608 00	3500 00	2400 00	1500 00	1000 00	4 00	10 00	140 00	50 00	25 00	8745 00

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 15.

4 avril 1870.

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.	Taux par mille.	Déblai et abatage à fleur de terre.	Dérachement.		Clôture.		Excavation.		Egoûts.
						\$	cts.	100 pieds.	En zig-zag.	Dans le roc.	Dans la terre.	
118	T. W. Guest.....	Andrew Nichol, S. Spurling.....	520000 00	42148 00	22 00	240 00	9 00	7 00	1 30	0 29	36 00	
127	T. B. Guest.....	H. Guest.....	528370 00	43666 00	25 00	250 00	10 00	7 00	1 25	0 30	35 00	
135	Donald Robinson.....	Cautions satisfaisantes.....	528000 00	43636 00	25 00	200 00	10 00	7 00	1 25	0 30	14 00	
140	Nielson McGaw.....	A. Robertson, W. Sutherland.....	531553 00	43930 00	25 00	100 00	8 00	7 00	1 35	0 30	8 00	
144	John Mann.....	P. Phair, J. Tutl.....	498385 00	24907 00	20 00	160 00	10 00	7 00	1 30	0 30	16 00	
149	A. S. Brown.....	A. Sutherland, J. Glass.....	495539 00	40953 00	20 00	120 00	9 00	6 80	1 00	0 30	15 00	
154	W. Kingsford.....	Cautions satisfaisantes.....	459800 00	38000 00	30 00	175 00	11 00	3 50	1 00	0 23	16 00	
158	S. J. King et J. C. Gough.....	F. T. C. Burpee.....	369220 00	30514 00	20 00	80 00	6 60	4 50	1 00	0 22	10 00	
165	R. H. McGreevy.....	Stephenson McGibbon.....	447700 00	37000 00	55 00	150 00	10 00	7 00	1 20	0 27	20 00	
170	Brooks et Ryan.....	D. T. Browne, Cautions satisfaisantes.....	496683 00	41048 00	20 00	120 00	9 00	6 00	1 00	0 30	15 00	
175	John A. Cameron.....	E. R. Burpee, A. J. McGillivray, C. C. Snowdon.....	658319 00	54158 00	30 00	160 00	12 50	8 00	1 25	0 30	20 00	
185	J. et G. Jackson.....	D. Tisdale, T. W. Walsh.....	465850 00	37500 00	20 00	140 00	9 00	7 00	1 50	0 25	15 00	
187	E. R. Burpee.....	Cautions satisfaisantes.....	532400 00	44000 00	20 00	120 00	10 00	6 00	1 10	0 32	12 00	
194	Sewell et Oliver.....	L. Sewell, E. C. Baylee.....	554219 00	54873 00	20 00	40 00	8 00	6 00	1 25	0 33	20 00	
202	James Goodwin.....	E. Griffin, E. McGillivray.....	428500 00	35000 00	25 00	150 00	8 00	4 00	1 25	0 22	14 00	
205	W. Ellis et Cie.....	M. Cameron, W. H. Brouse, F. Shanly.....	498180 00	39854 00	25 00	130 00	9 00	6 00	1 30	0 28	15 00	
211	Ralph Jones.....		499876 00	41312 11	20 00	160 00	8 00	5 00	1 20	0 25	10 00	

120

222	W. E. Macdonald.....	J. W. Brennan, Donald McKellar.....	459310 00	37359 00	40 00	70 00	12 00	10 00	1 50	0 28	23 00
226	John Donnelly.....	J. M. McGavern, John Wardrop.....	481970 00	39832 00	23 00	130 00	8 00	6 00	1 20	0 28	12 00
230	John Wardrop et Cie.....	John Donnelly, W. McNaughton.....	457710 00	37801 00	23 00	130 00	8 00	6 00	1 20	0 26	12 00
237	Ryan, Cuivillier et Cie.....	W. McNaughton.....	493970 00	40832 00	23 00	130 00	8 00	6 00	1 20	0 28	12 00
240	John Ferguson et Cie.....	A. Carter, Thomas Robb.....	477777 00	39485 00	12 00	75 00	7 00	5 00	1 20	0 25	15 00
245	A. McDonald.....	D. Tisdale, J. E. O'Reilly.....	480366 00	40000 00	55 00	100 00	10 00	8 00	1 00	0 26	16 00
139	J. B. Bertrand et Cie.....	Thomas Glover, John S. Fry.....	363520 00	30043 00	14 00	30 00	5 40	5 40	1 00	0 20	12 00
2	Steeves, Elliott, DeMill, et Cie.....	F. Steeves, Joseph Steeves.....	423700 00	35016 00	14 00	20 00	6 00	4 00	1 00	0 25	6 00
10	John Ferguson, jr., et Cie.....	John Donnelly, W. McNaughton.....	461368 00	38129 00	20 25	72 50	9 75	3 80	1 13	0 23	17 00
11	John Ferguson, jr., et Cie.....	L. Sewell, E. C. Baylee.....	461368 00	38129 00	20 25	72 50	9 75	3 80	1 13	0 23	17 00
20	M. G. McLeod et Cie.....	J. W. Jackson, John McKay.....	426000 00	22760 00	25 00	40 00	8 00	6 00	1 20	0 30	20 00
24	W. J. Johnstone.....	Wallesey Johnstone, Thomas Lamb.....	468769 00	38741 00	30 00	150 00	11 00	8 00	1 50	0 25	30 00
25	W. Stewart et Cie.....	W. Fraser, G. Underwood.....	470300 00	38870 00	20 00	80 00	8 50	5 50	1 00	0 27	18 00
38	Tracy et Murphy.....	Robert Davis, W. Myers Gray.....	316415 00	26150 00	40 00	40 00	9 00	8 00	0 85	0 18	9 00
48	McDonald et Cie.....	John McDonald, McDonald et Bligh.....	500989 00	41404 00	20 00	100 00	7 50	6 00	1 15	0 29	13 00
51	Neil, Sutherland et Cie.....	Neil, White et Cie., C. Graham et Cie.....	508000 00	42000 00	50 00	100 00	12 00	9 00	0 90	0 27	14 00
54	C. Touchette.....	M. Rena, E. Boudreau.....	650435 00	54202 00	20 00	12 00	18 00	16 00	1 50	0 30	30 00
67	Sutherland, Oake et Cie.....	D. Wolf et fils, Roggs et Murray.....	434330 00	35900 00	15 00	90 00	8 00	4 00	1 00	0 27	8 00
74	Fraser et Fraser.....	Joseph Weir, W. McKay.....	434285 00	35891 00	20 00	40 00	10 00	5 00	1 25	0 30	12 00
75	R. P. Mitchell et Cie.....	Rettie et Berrill, D. Stairs et fils.....	368741 00	30000 00	20 00	100 00	8 00	4 00	0 90	0 25	8 00
80	S. Parker Tuck.....	W. F. Harrison, G. J. Chubb.....	609840 00	50400 00	55 00	100 00	12 00	7 00	1 35	0 30	14 00
87	John Ginty.....	J. O. Merrick, A. Manning.....	497280 00	39780 00	60 00	70 00	10 00	7 00	1 40	0 29	25 00
94	Peter Ross et Cie.....	T. Daniel, John Boyd.....	481055 00	29933 00	20 00	120 00	10 00	3 00	1 00	0 22	6 00
101	R. C. Cole.....	Joshua Adams, M. O'Gara.....	498675 00	39894 00	25 00	100 00	5 00	3 50	1 20	0 30	50 00
107	Malcolm Cameron.....		389044 00	32152 00	15 30	100 00	10 00	7 00	1 00	0 22	25 00
110	B. Walton et Cie.....	J. Farquhar, W. Farquhar.....	473110 00	39100 00	50 00	60 00	9 00	7 00	1 25	0 27	23 00
113	John McDonald.....	Cautions satisfaisantes.....	481276 00	39774 00	25 00	130 00	9 00	8 00	1 10	0 27	13 00

121

121

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 15.—Suite.

No.	Maçonnerie à pierre	Béton.	Maçonnerie.		Pavage.	Cylindres de fer.	Fondations.	Charpente de pont.				Ponceaux de bois.		Passages à niveau.			Omissions et frais imprévus.
			1er classe.	2e classe.				100 pieds.	80 pieds.	60 pieds.	40 pieds.	6 à 12.	15 à 20.	Publiés.	Doubles.	Simples.	
118	5 50	3 50	13 00	11 00	7 00			60 00	40 00	40 00	30 00	2 50	3 50	240 00	90 00	75 00	8%
127	5 00	4 00	14 00	10 00	6 00		55 00	50 00	45 00	40 00	40 00	2 00	4 00	250 00	100 00	50 00
135	4 00	5 00	15 00	11 00	4 00	\$2p.y.c.	40 00	35 00	30 00	25 00	25 00	1 50	2 50	150 00	90 00	50 00	10%
140	2 00	6 00	16 00	12 00	6 00	3000 00	400 00	304 00	210 00	120 00	120 00	2 00	3 00	100 00	12 00	6 00	1500 00
144	2 50	5 00	15 00	9 00	5 00	350 00	240 00	160 00	100 00	100 00	4 00	4 00	150 00	25 00	25 00	24500 00
149	1 50	5 00	14 50	11 00	5 00	22 50	350 00	240 00	150 00	80 00	80 00	4 00	7 00	130 00	80 00	50 00	1%
154	2 50	5 00	14 00	9 00	9 00	20 00	40 00	35 00	30 00	24 00	24 00	1 25	3 00	200 00	40 00	55 00	5%
158	1 20	4 00	11 00	7 50	4 00	18 00	2000 00	30 00	30 00	25 00	25 00	2 25	3 50	203 00	40 00	30 00	24154 00
165	4 00	5 00	14 00	10 00	2 00	28 00	7000 00	2550 00	1800 00	1050 00	1050 00	6 00	10 00	150 00	15 00	10 00	2 1/2%
170	1 50	5 00	15 00	11 00	5 00	22 00	1000 00	350 00	240 00	150 00	80 00	3 50	7 50	130 00	80 00	50 00	1500 00
175	2 50	5 00	20 00	16 00	4 00	4500 00	3200 00	2100 00	2 50	100 00	50 00	25 00	10%
185	2 00	6 00	15 00	9 00	5 00	4500 00	45 00	30 00	2 00	3 00	100 00	60 00	30 00	5%
187	1 50	5 00	16 00	11 00	5 00	25 00	1000 00	400 00	180 00	60 00	60 00	6 00	10 00	150 00	80 00	60 00	1 1/2%
94	2 50	3 00	15 00	12 00	7 00	1000 00	30 00	25 00	20 00	20 00	8 00	8 00	12 00	8 00	4 00	10%
202	2 00	5 00	12 00	10 00	7 00	16 00	4000 00	2800 00	1800 00	1000 00	1000 00	3 00	3 25	160 00	35 00	25 00	10587 00
205	2 00	6 00	15 00	12 00	10 00	20 00	5000 00	400 00	350 00	250 00	250 00	2 50	4 00	200 00	50 00	30 00
211	2 00	5 00	15 00	12 00	4 00	5c. 1/2 lb.	45 00	30 00	25 00	4 00	200 00	30 00	20 00	5%

21

222	2 00	6 00	12 00	9 00	5 00	35 00	32 00	32 00	32 00	0 50	100 00	80 00	4000 00
226	2 00	5 00	16 00	11 00	5 00	25 00	2500 00	2000 00	1320 00	600 00	600 00	1 00	3 00	140 00	30 00	20 00
230	2 00	5 00	15 00	11 00	5 00	25 00	2500 00	2000 00	1500 00	600 00	600 00	1 00	3 00	140 00	40 00	30 00
237	2 00	5 00	17 00	11 00	5 00	25 00	2700 00	2300 00	2200 00	900 00	900 00	1 00	3 00	140 00	30 00	20 00
240	1 50	4 00	15 00	9 00	3 50	4000 00	2560 00	1500 00	4 00	50 00	20 00	20 00	5%
245	2 50	4 50	13 00	8 00	4 00	27 00	17000 00	\$56000 00	1 50	3 00	250 00	8 00	5 00	3%
139	2 00	5 00	10 00	7 50	5 00	21 00	0 30	25 00	25 00	20 00	20 00	2 00	10 00	75 00	15 00	10 00	17142 00
2	1 20	2 00	12 00	7 00	4 00	7000 00	1200 00	960 00	720 00	480 00	5 00	50 00	30 00	20 00	50000 00
10	3 00	4 00	13 50	8 00	3 00	29 33	3000 00	40 00	35 00	30 00	25 00	3 00	4 00	320 00	25 00	16 00	5%
11	3 00	4 00	13 50	8 00	3 00	29 33	3000 00	40 00	35 00	30 00	25 00	3 00	4 00	320 00	25 00	16 00	5%
20	3 00	4 00	16 00	14 00	3 50	4 00	1000 00	4000 00	2000 00	1000 00	1000 00	1 00	1 25	100 00	100 00	80 00	2 1/2%
24	3 00	6 00	18 00	10 00	5 00	36 00	9000 00	28 00	26 00	22 00	22 00	4 00	5 00	150 00	80 00	50 00	10%
25	3 50	5 00	13 00	12 00	4 00	25 00	10000 00	3500 00	2840 00	1800 00	2 50	120 00	35 00	30 00	4500 00
38	2 00	5 00	9 00	7 00	7 00	6 00	200 00	2200 00	1500 00	1000 00	600 00	5 00	9 00	100 00	30 00	15 00	485 00
48	2 00	4 00	13 00	7 50	3 00	13 75	16000 00	40 00	36 00	30 00	26 00	2 70	3 10	300 00	46 00	28 00	28300 00
51	4 00	10 00	16 00	14 00	5 00	10000 00	3000 00	2000 00	1200 00	1 50	150 50	80 00	40 00
54	6 00	6 00	24 00	12 00	10 00	18 00	1000 00	2000 00	1600 00	1200 00	800 00	5 00	10 00	100 00	60 00	40 00	10%
67	1 50	4 00	11 50	10 50	5 00	24 00	4000 00	4000 00	3200 00	2400 00	1600 00	2 50	3 00	90 00	60 00	30 00	2000 00
74	4 00	5 00	12 00	10 00	5 00	9 50	2200 00	2000 00	1800 00	1000 00	2 25	2 50	100 00	40 00	20 00	5200 00
75	1 50	5 00	10 00	8 00	4 50	8000 00	4000 00	3200 00	2400 00	1600 00	3 00	3 00	100 00	100 00	100 00	10000 00
80	1 10	4 25	20 00	12 00	4 00	15 00	13300 00	37 50	33 00	30 00	28 00	5 00	7 00	250 00	50 00	30 00	10%
87	2 50	6 00	13 00	9 00	5 00	27 00	14000 00	4000 00	3040 00	2160 00	5 00	150 00	100 00	60 00	6000 00
94	2 00	6 00	12 00	10 00	2 00	20000 00	48 00	40 00	35 00	6 00	50 00	40 00	40 00	40200 00
101	1 30	4 00	14 00	9 00	6 00	10000 00	40 00	38 00	32 00	5 00	125 00	50 00	40 00	1%
107	1 50	4 00	11 00	7 00	4 00	35 00	2710 00	3500 00	2400 00	1500 00	1000 00	4 00	10 00	140 00	50 00	25 00	7210 00
110	2 00	5 00	13 00	9 00	5 00	11000 00	4000 00	2500 00	2000 00	4 00	100 00	80 00	50 00	5000 00
113	3 00	5 00	13 00	7 00	4 00	30 00	0 60	3500 00	2640 00	1980 00	1120 00	2 00	4 00	160 00	25 00	23 00	10%

23

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 16.—*Suite.*

No.	Maçonnerie & pierre		Béton.	Maçonnerie.		Pavage.	Cylindres de fer.	Fondations.	Charpente de pont.				Ponceaux de bois.		Passages à niveau.			Omissions et frais imprévus.
	\$ cts.	\$ cts.		1re classe.	2e classe.				100 pieds.	80 pieds.	60 pieds.	40 pieds.	6 & 12.	15 & 20.	Publiés.	Doubles.	Simplets.	
3	1 20	2 00	2 00	12 00	7 00	2 00	1000 00	480 00	5 00	5 00	8 00	50 00	29892 00	10%				
9	3 00	6 00	6 00	15 00	10 00	3 00	2500 00	30 00	3 00	3 00	8 00	200 00	16 00	10%				
12	3 00	6 00	6 00	15 00	10 00	3 00	2500 00	30 00	3 00	3 00	8 00	200 00	16 00	10%				
16	3 00	4 00	4 00	16 00	14 00	3 50	1000 00	1000 00	1 00	1 25	1 25	100 00	80 00	2½%				
22	3 00	6 00	6 00	18 00	12 00	6 00	4000 00	22 00	4 00	5 00	5 00	150 00	50 00	10%				
33	5 00	6 00	6 00	12 00	10 00	8 00	10000 00	1500 00	3 00	3 00	5 00	30 00	25 00	5%				
39	2 00	5 00	5 00	10 00	7 00	7 00	1115 00	600 00	6 00	9 00	9 00	400 00	15 00	421 00				
46	2 00	4 00	4 00	13 30	7 55	3 00	10500 00	26 00	2 50	3 00	3 00	300 00	28 00	10040 00				
55	6 00	6 00	6 00	24 00	12 00	10 00	500 00	800 00	5 00	10 00	10 00	100 00	60 00	10%				
59	3 00	4 00	4 00	15 00	11 00	5 00	3000 00	1800 00	1 50	2 00	2 00	200 00	100 00	50 00	5%			
63	1 00	4 00	4 00	12 00	10 00	1 50	4000 00	1600 00	0 07	0 12	0 12	120 00	25 00	15 00			
66	2 00	4 00	4 00	11 00	9 50	4 00	26 00	2400 00	3 00	3 50	3 50	120 00	120 00	80 00			
73	6 00	5 00	5 00	14 00	12 00	6 00	12 00	1000 00	2000 00			
82	1 50	4 50	4 50	18 00	11 50	3 50	5000 00	30 00	4 50	6 00	6 00	250 00	50 00	35 00			
83	2 00	5 00	5 00	12 00	8 00	5 00	3000 00	1200 00	5 00	5 00	5 00	100 00	5000 00			
95	2 50	6 00	6 00	12 00	10 00	2 00	35 00	37160 00			
108	1 50	4 00	4 00	11 00	7 00	4 00	4000 00	1500 00	4 25	12 00	12 00	140 00	50 00	25 00	9145 00		

111	2 00	5 00	5 00	12 00	8 00	5 00	8156 00	1200 00	300 00	4 00	4 00	150 00	8000 00	
112	3 00	5 00	5 00	14 00	9 00	4 00	31 00	1240 00	1 50	3 00	3 00	240 00	90 00	10%	
123	5 50	3 50	3 50	13 00	11 00	7 00	30 00	2 50	3 00	3 00	200 00	75 00	10%	
128	4 50	4 50	4 50	14 00	11 00	5 00	30 00	2 00	4 00	4 00	200 00	75 00	10%	
133	4 00	5 00	5 00	15 00	11 00	4 00	20 00	25 00	1 50	2 50	2 50	150 00	90 00	10%	
136	2 00	5 00	5 00	10 00	7 50	5 00	P. v. c.	30 00	2 00	10 00	10 00	75 00	15 00	20596 00	
155	2 00	5 00	5 00	16 00	11 00	11 00	4000 00	20 00	1 25	3 00	3 00	230 00	35 00	48 00	10%
166	5 00	6 00	6 00	15 00	10 00	2 25	5000 00	1050 00	6 00	10 00	10 00	150 00	15 00	10 00	5%
171	1 00	3 50	3 50	12 00	9 00	4 00	800 00	3 50	7 50	7 50	130 00	80 00	50 00
174	2 50	5 50	5 50	20 00	16 00	4 00	1200 00	2 60	5 00	5 00	100 00	10%	
186	2 00	6 00	6 00	14 00	9 00	5 00	5000 00	25 00	2 00	3 00	3 00	100 00	60 00	30 00	5%
190	1 00	3 50	3 50	12 00	9 00	2 00	1000 00	600 00	5 00	10 00	10 00	150 00	60 00	50 00
197	2 50	3 00	3 00	15 00	12 00	7 00	500 00	20 00	8 00	8 00	8 00	12 00	8 00	4 00	10%
199	2 25	6 00	6 00	16 00	12 00	7 00	5000 00	1000 00	2 50	3 00	3 00	150 00	40 00	8822 00
212	2 00	5 00	5 00	14 00	9 00	4 00	30 00	4 00	150 00	10%	
217	2 00	5 00	5 00	12 00	9 00	5 00	30 00	0 50	80 00	3000 00	
223	5 00	7 50	7 50	15 00	12 00	6 00	1400 00	12 00	25 00	25 00	110 00	3000 00	
228	2 00	5 00	5 00	13 00	11 00	6 00	600 00	1 00	3 00	3 00	140 00	30 00	20 00
231	3 00	5 00	5 00	14 00	12 00	6 00	600 00	1 00	3 00	3 00	140 00	40 00	30 00
241	1 50	5 00	5 00	14 00	9 00	4 00	25 00	4 00	50 00	5%	
242	4 50	7 50	7 50	14 00	11 00	6 00	1400 00	12 00	25 00	25 00	100 00	2000 00	
159	1 20	4 00	4 00	12 00	7 50	4 00	1000 00	25 00	2 25	3 50	3 50	200 00	40 00	30 00	18692 00

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 17.

25 mai 1870.

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.	Taux par mille.	Omissions et frais imprévus.	Détrachement.	Clôture en zig-zag, par 100 pieds.		Excavation.		Bogots.	Maçonnerie à pierre perdue.	Béton.	Maçonnerie.	
							Par 100 pieds.	\$ cts.	Dans le roc.	\$ cts.				Dans la terre.	1re classe.
83	Thomas Mara.....	J. Mara.	493000 00	24650 00	21 00 130 00	7 50	6 00	1 00	0 25	15 00	3 50	3 50	13 00	10 00	
85	Thomas B. Guest.....	A. Stoddart D. McConnell, Hiram Guest.	581050 00	29050 00	25 00 150 00	9 00	7 00	1 25	0 28	20 00	4 00	4 00	15 00	12 00	
80	James W. Guest.....	N. Nicol.	550000 00	27500 00	23 00 140 00	8 00	6 00	1 12½	0 26	16 00	4 00	4 00	14 00	11 00	
53	Duncan Macdonald.....	James Moose John Macdonald, Angus Macdonald.	500000 00	28000 00	40 00 110 00	10 00	9 00	1 25	0 30	1 00	1 50	5 00	15 00	14 00	
56	John Fowler.....	John H. Dumble, Robert Cockburn.	490000 00	24600 00	15 00 40 00	6 00	5 00	1 25	0 30	1 50	2 00	1 50	13 00	8 00	
59	R. Mc. Greevy.....	John Hurry T. Kavanagh	467200 00	23360 00	45 00 120 00	9 00	7 00	1 15	0 30	20 00	3 00	5 00	13 00	8 00	
62	Ralph Jones.....	W. H. Brouse, F. Shanly	389130 00	19456 00	10 00 40 00	6 50	6 00	0 85	0 20	10 00	1 50	3 00	14 00	9 00	
65	William Kingsford.....	Cautious satisfaisants	513520 00	25676 00	29 00 150 00	9 25	1 13	0 23½	14 00	2 30	5 75	14 50	9 25	
68	Angus McDonald et Cie.....	D. McMillan, Hugh Macdonald	499000 00	24950 00	17 50 110 00	8 00	1 15	0 27	12 00	2 00	5 50	19 00	9 00	
71	Wm. Muirhead, jr. et Cie.	Hugh Macdonald, W. Muirhead, J. Mitchell	494419 00	24720 00	40 00 90 00	10 00	0 90	0 26	23 00	3 00	5 00	15 00	10 00	
74	W. E. Macdonald et R. Macdow et Cie.....	F. Steinhoff, C. J. Ladd	498290 00	24914 00	30 00 80 00	10 00	0 85	0 25	20 00	3 00	6 00	16 00	11 00	
77	Augustus Matthieu.....	William Withall, Charles Sampson.	498224 00	24911 00	15 00 100 00	7 00	1 00	0 23	20 00	2 00	5 50	13 00	9 40	
44	S. Parker Tuck.....	William F. Harrison, Thomas M. Reid	440000 00	22000 00	40 00 120 00	12 00	8 00	1 00	0 27	10 00	1 00	4 00	17 50	12 50	
1	Clark, Prichard et Cie.....	John W. Cudlip, George E. Snider	491816 00	24590 00	38 00 140 00	9 00	5 00	1 00	0 25	10 00	1 00	4 00	15 00	10 00	
5	William T. Berryman.....	J. Chipman, James Murdoch	444778 00	22238 90	25 00 160 00	7 50	1 20	0 24	25 00	2 50	3 50	16 00	9 00	
6	John Donnelly.....	John Bisset, J. W. Macdunnan et Cie.	520000 00	26000 00	25 00 120 00	9 00	6 00	1 25	0 30	14 00	1 50	5 00	16 00	11 00	

128

9	John Wardrop et Cie.....	John Donnelly, D. Shannon	510918 00	25545 00	25 00 120 00	9 00	6 00	1 25	0 30	14 00	1 50	5 00	16 00	11 00
11	A. Sylvain et Cie.....	Napoléon Côté, A. Edward Talbot	396000 00	19800 00	20 00 150 00	9 00	1 30	0 24	16 00	2 50	5 00	13 00	10 00
13	Angus R. McLennan.....	Angus Mechaud, G. Blais	556500 00	27825 00	15 00 30 00	8 00	8 00	1 00	0 25	8 00	3 00	3 00	10 00	8 00
14	Robert Lister et Cie.....	J. Weir et Cie, Bogg et Murray	408780 00	20289 00	21 00 125 00	8 00	4 95	0 95	0 24	7 00	2 00	4 25	10 00	8 25
15	S. Rettie et Cie.....	Bogg et Murray, Burrell et Cie.	389779 00	19488 95	20 00 75 00	7 00	5 00	0 90	0 23	8 00	1 50	4 00	10 00	8 00
20	James Goodwin.....	Edward McGillivray, Edward Griffin	497177 00	24858 00	25 00 150 00	9 00	1 00	0 25	14 00	2 00	5 50	18 00	9 00
23	J. et G. Jackson.....	D. Tisdale, T. W. Walsh	550000 00	27500 00	20 00 150 00	8 00	1 25	0 30	15 00	2 00	5 00	20 00	9 00
26	William Ellis et Cie.....	J. P. Wisser et Cie., James Bailif	509918 00	25495 00	20 00 100 00	6 00	5 00	1 00	0 22	10 00	2 00	5 00	14 00	8 00
29	E. R. Burpee.....	Thomas Temple, John H. Hope	456360 00	22818 00	18 00 140 00	6 00	1 00	0 25	6 00	1 50	4 50	16 00	12 00
32	John A. Cameron.....	N. J. McGillivray, C. C. Snowdon	482155 00	24107 00	30 00 100 00	10 00	8 00	1 25	0 26	15 00	2 50	5 00	16 00	10 00
35	Joseph B. Moore et Cie.....	G. L. Marlor, Samuel K. Evans	508709 00	25285 00	25 00 120 00	6 00	1 20	0 28	10 00	2 00	4 50	14 00	8 50
38	Joseph Ross.....	F. John, Louis Rosa	837195 00	41859 00	60 00 90 00	10 00	9 00	1 25	0 25	50 00	4 50	5 50	17 00	13 00
41	John Marne.....	Thomas Glasco H. Davis	558522 00	27926 00	20 00 150 00	10 00	5 00	1 20	0 28	20 00	2 50	6 00	19 00	10 00
47	Peter Ross et Cie.....	W. Darnie, John Boyd	455610 00	22780 00	18 00 140 00	6 00	1 00	0 25	6 00	1 50	4 50	15 50	11 50
56	A. S. Brown et Cie.....	A. Sutherland, James Glass	518910 00	25945 00	20 00 120 00	9 00	6 00	1 25	0 30	15 00	1 50	6 00	16 00	10 00

129

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 17.—*Suite.*

No.	Pavage.	Cylindres de fer.	Fondation.	Charpente de pont.				Ponceaux de bois.		Passages à niveau.			Travaux spéciaux.			Omissions et frais imprévus.	
				Arche de 100 pieds.	Arche de 80 pieds.	Arche de 60 pieds.	Arche de 40 pieds.	6 à 12 fais.	15 à 20 fais.	Publics.	Doubles.	Simples.	No. 1.	No. 2.	No. 3.		No. 4.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
83	5 00	35 00	30 00	28 00	20 00	3 00	4 00	130 00	45 00	30 00	2500 00	4900 00	7 00	10000 00
85	6 00	40 00	35 00	30 00	25 00	3 50 20 00	5 00	150 00	50 00	30 00	3800 00	10000 00	13 00	14000 00
80	5 00	35 00	32 00	29 00	25 00	140 00	45 00	28 00	3000 00	8000 00	9 00	12000 00	
53	5 00	3000 00	2400 00	1800 00	1200 00	900 00 20 00	25 00	100 00	40 00	20 00	2000 00	1800 00	10 00	8000 00
56	4 00	27 00	5000 00	4500 00	3200 00	2100 00	1000 00	3 00 600 00	5 00	75 00	20 00	12 00	5700 00	3000 00	12 00	9000 00
59	4 00	25 00	7000 00	3800 00	2500 00	1800 00	1000 00	10 00 600 00	15 00	150 00	10 00	5 00	7500 00	2700 00	4 00	9000 00	2 1/2 %
62	4 00	25 00	5000 00	35 00	20 00	4 00	10 00	150 00	18 00	5555 00	2400 00	5 55	9600 00
65	8 10	24 00	15250 00	40 00	24 00	3 30	2 50	150 00	35 00	6375 00	2000 00	17 70	6300 00	5 %
68	5 00	8000 00	4000 00	1000 00	2 50	100 00	20 00	5000 00	2000 00	12000 00	8000 00	24063 00
71	6 00	40 00	35 00	0 60	100 00	5930 00	2730 00	8 50	8100 00	12000 00
74	6 00	12000 00	3700 00	1400 00	0 50	120 00	6000 00	1800 00	7 00	6000 00	14000 00
77	5 50	16 00	8000 00	4000 00	2000 00	4 00	4 00	115 00	20 00	7300 00	2000 00	45000 00	7500 00	10 %
44	2 00	16 00	13000 00	4000 00	2800 00	1950 00	1200 00	5 00	10 00	175 00	40 00	25 00	3855 00	2100 00	25500 00	7250 00	5 %
1	2 50	14 00	250 00	3000 00	8 50	8 50	200 00	28 00	5126 00	2800 00	7 00	5400 00	21500 00
5	5 00	2500 00	880 00	3 00	4 00	150 00	20 00	3938 00	1975 00	5 00	6500 00	3500 00
6	6 00	25 00	2600 00	1600 00	1200 00	600 00	400 00 1 00	1 50	150 00	40 00	30 00	6000 00	3500 00	6 50	9600 00	8000 00
9	6 00	25 00	0 40	2600 00	1750 00	1200 00	600 00	400 00 1 00	2 00	150 00	40 00	30 00	6000 00	3500 00	6 50	9600 00	8000 00

11	3 00	8 00	1200 00	412 00 4 00	5 00	200 00	50 00	25 00	8400 00	2500 00	10 00	7000 00
13	3 00	41000 00	3200 00	2300 00	128 00	1000 00 4 00	5 00	90 00	100 00	65 00	5900 00	6500 00	5 00	8000 00
14	3 50	16 00	12000 00	3800 00	3040 00	2280 00	1520 00	900 00 3 00	4 00	100 00	100 00	60 00	4700 00	5290 00	4 25	6610 00
15	3 00	20 00	10000 00	4000 00	3200 00	2 50	150 00	40 00	4842 00	6500 00	13 00	6900 00
20	5 00	16 00	10000 00	4000 00	3200 00	150 00	50 00	6300 00	2230 00	17000 00	9600 00	5 %
23	5 00	10000 00	45 00	25 00	3 00	150 00	15 00	6850 00	1950 00	13 00	6050 00	10 %
26	8 00	35 00	12000 00	4000 00	3500 00	3200 00	3000 00	500 00 3 00	5 00	150 00	25 00	15 00	7462 00	1269 00	4 00	7550 00	12000 00
29	2 00	20 00	4000 00	4000 00	1000 00	6 00	7 00	150 00	15 00	5515 00	2500 00	8 50	6420 00	22959 86
32	3 00	45 00	5000 00	3500 00	600 00	5 00	12 00	100 00	10 50	7800 00	3300 00	8 50	7300 00	24400 00
35	3 00	20 00	12000 00	4000 00	1040 00	4 50	3 60	300 00	48 00	26 00	14688 00	2135 00	51 00	16000 00	25 %
38	8 00	20 00	33000 00	34 20	32 00	30 00	28 00	20 00 8 00	10 00	50 00	30 00	22 00	7103 00	3089 00	17 00	7250 00	9000 00
41	6 00	32 50	9400 00	3800 00	2800 00	1920 00	1200 00	4 00 750 00	5 00	150 00	40 00	20 00	7462 00	1269 00	4 00	7550 00	10000 00
47	2 00	4000 00	20000 00	3000 00	6 00	7 00	150 00	15 00	7462 00	1269 00	4 00	7550 00	10000 00
50	6 00	22 00	8000 00	3500 00	2400 00	1500 00	800 00	8 00 450 00	10 00	130 00	80 00	50 00	6433 00	2535 00	8 50	13000 00	5137 73

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 18.

25 mai 1870.

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.	Taux par mille.	Débit et abattage & fleur de terre.	Détrachement.	Clôture.		Excavation.		Bégots.	Magonnerie à pierre perdue.	Béton.	Magonnerie.	
							Per 100 pieds.	Clôture en zig-zag, par 100 pieds.	Dans le roc.	Dans la terre.				1re classe.	2e classe.
57	John Fowler.....	J. H. Dumble, R. Cockburn	730000 00	36500 00	15 00	40 00	6 00	5 00	1 25	30	1 50	2 00	1 50	12 00	8 00
63	Ralph Jones	W. H. Brouse, F. Shanly	538419 00	26920 00	10 00	40 00	6 50	6 00	0 94	20	10 00	1 50	3 00	14 00	9 00
66	W. Kingsford	Caution satisfaisante,	789120 00	39456 00	21 00	150 00	9 25	1 15	24	14 00	2 30	5 75	16 17	9 25
69	Angus McDonald	Donald McMillan, Hugh McDonald	695000 00	34750 00	18 00	100 00	7 50	1 10	26	12 00	2 00	5 00	17 50	8 50
72	William Muirhead et Cie.	W. Muirhead, J. Mitchell	713932 00	35696 00	40 00	90 00	11 00	0 90	25	16 00	2 50	5 00	17 00	13 00
75	W. E. Macdonald	Finley Steinhoff, C. J. Ladd	685385 00	34269 00	35 00	80 00	10 00	0 80	25	23 00	3 00	6 00	16 00	12 00
78	Augustin Mathieu	William Withall, Charles Sanson	714230 00	35711 00	15 00	100 00	7 00	1 00	22	20 00	2 00	5 50	13 00	8 50
81	James W. Guest	Andrew Nicol, James Moore	775000 00	38750 00	23 00	140 00	8 00	6 00	1 12	26	16 00	4 00	4 00	14 00	11 00
86	T. B. Guest	D. McConnell, Hiram Guest	819775 00	40988 00	25 00	150 00	9 00	7 00	1 25	28	20 00	4 00	4 00	15 00	12 00
84	Thomas Alexander	T. Mara, A. Stoddard	719000 00	35950 00	21 00	130 00	7 50	6 00	1 00	25	15 00	3 00	3 00	13 00	10 00
60	Robert H. McGreevy	John Heney, T. Kavanagh	648600 00	32430 00	45 00	120 00	9 00	7 00	1 15	30	20 00	3 00	5 00	14 00	8 00
1	Clark et Punchard	John W. Cordip, George E. Smith	770000 00	38500 00	38 00	140 00	9 00	5 00	1 00	28	10 00	1 00	4 00	17 00	12 00
7	John Donnelly	John Elliott, J. W. McGarvain et Cie.	770000 00	38500 00	25 00	120 00	9 00	6 00	1 30	30	14 00	2 00	5 00	18 00	12 00
10	John Wardross et Cie	John Donnelly, F. Shaanon	759410 00	37970 00	25 00	120 00	9 00	6 00	1 25	30	14 00	1 50	6 00	18 00	12 00
12	Angus R. McLennan	F. Chamberland, Napoleon Cott	678625 00	33931 00	35 00	50 00	10 00	8 00	1 25	25	8 00	3 00	3 00	12 00	9 00
16	Mitchell et Cie	Rogg et Murray, Starr et fils	541000 00	27050 00	20 00	100 00	9 00	8 00	0 90	24	8 00	2 00	4 00	9 50	7 50
18	S. Kettle et Cie	Rogg et Murray, Bowell et Cie.	514500 00	25725 00	18 00	100 00	10 10	4 00	0 80	23	8 00	2 00	4 00	10 00	7 50

21	James Goodwin	E. McGillivray, Edward Griffin	729472 00	36473 00	25 00	150 00	9 00	1 00	25	14 00	2 00	5 50	18 00	10 00
24	J. et G. Jackson	David Tisdale, T. W. Walsh	766000 00	38300 00	20 00	150 00	8 00	1 25	30	15 00	2 00	5 00	20 00	9 00
27	W. Ellis et Cie	J. P. Wisler, James Bailiff	769622 00	38250 00	20 00	100 00	6 00	6 00	1 00	22	10 00	2 00	5 00	15 00	9 00
30	E. R. Burpee	Thomas Tempble, John H. Hope	669830 00	33491 00	16 00	140 00	7 00	3 50	0 90	26	6 00	1 50	5 00	14 00	11 00
33	John A. Cameron	Neil McGillivray, C. C. Snowdon	785393 00	39269 00	30 00	100 00	10 00	8 00	1 25	28	20 00	3 00	5 00	16 00	12 00
36	Joseph B. Moore et Cie	S. L. Marler, Samuel R. Evans	716166 00	35808 00	25 00	120 00	7 50	6 00	1 20	28	13 00	2 00	4 50	14 00	8 50
39	Joseph Rosa	F. Jabin, Louis Rosa	1387997 00	69398 00	60 00	90 00	10 00	9 00	1 25	25	50 00	4 50	5 50	17 00	13 00
42	John Mann	G. R. Vankuman, Robert Spronte	748263 00	37402 00	20 00	150 00	10 00	5 00	1 25	28	20 00	2 50	6 00	19 00	10 00
45	S. Parker Tuck	W. F. Harrison, Thomas M. Reed	600000 00	30000 00	40 00	120 00	12 00	8 00	1 10	27	10 00	1 00	3 75	18 00	12 00
48	Peter Ross et Cie	Thomas W. Daniels, John Boyd	661480 00	33074 00	16 00	140 00	3 50	0 90	26	6 00	1 50	5 00	13 50	10 50
51	A. S. Brown	A. Sutherland, James Glass et Cie.	837115 00	41886 00	20 00	120 00	9 00	6 00	1 25	32	15 00	1 50	6 00	19 00	12 00
54	Duncan McDonald	John McDonald, Angus Macdonald	775000 00	38750 00	40 00	100 00	9 00	7 50	1 25	30	50 00	1 00	5 00	16 00	14 00

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 18.—*Suite.*

No.	Pavage.	Cylindres de fer.	Fondations.	Charpente de pont.				Faisceau.	Ponceaux de bois.		Passages à niveau.			Travaux spéciaux.				Omissions et frais imprévus.	
				Arche de 100 pieds.	Arche de 80 pieds.	Arche de 60 pieds.	Arche de 40 pieds.		6 à 12.	15 à 20.	Publies.	Doubles.	Simples.	No. 1.	No. 2.	No. 3.	No. 4.		
	\$ cts.	\$	\$ cts.	\$	\$	\$	\$	\$	\$ cts.	\$ cts.	\$	\$	\$	\$	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
57	4 00	27	5000 00	4500 00	3200	2100	1000	600	3 00	5 00	75	20	12	6 50	9450 00	9450 00	9450 00	9450 00	
63	4 00	25	4000 00	35 00	28				4 00				18	2 81	10200 00	10200 00	10200 00		
66	8 10	22	22500 00	40 60	35				3 30				35	9 07	6720 00	6720 00	6720 00		5 %
69	5 00		10000 00	4000 00	2400				2 00	1 00			15	96000 00	1000 00	5000 00	5000 00	2500 00	26892 00
72	5 00			40 00	40				0 50		150			5 00	3000 00	2500 00	2500 00	3000 00	
75	6 00			4000	3200				0 60		120			4 50	8700 00	8700 00	8700 00		12000 00
78	5 50	17		45	35				4 00	4 00	115			129600 00	18750 00	18750 00	18750 00		10 %
81	5 00			35	32	29	25	25			140	45	28	6 00	15000 00	15000 00	15000 00		
86	6 00			40	35	30	25	25			150	50	30	7 00	16000 00	7000 00	7000 00	5000 00	
84	5 00			35 00	30	28	20		3 00	4 00	120	45	30	5 00	13000 00	9000 00	9000 00	7000 00	5 %
60	4 00	25	5000 00	3800 00	1800	1000	600	600	10 00	15 00	150	10	5	3 00	3000 00	6000 00	6000 00	3600 00	2 1/2 %
1	2 00	14	9240 00	3000-00	2000				7 50				35	6 50	2335 00	4670 00	4670 00	2442 00	17800 00 18900 00
7	6 00	25	0 40	2600 00	1600	1200	400	400	1 00	2 00	150	40	30	6 50					8000 00
10	6 00	25	0 40	2600 00	1750	1200	400	400	1 00	2 00	150	40	30	6 50					8000 00
12	3 00	20	15000 00	1200 00	1000	720	500	400	6 00	8 00	150	50	25	6 00	13000 00	4500 00	4500 00	2500 00	
16	4 00	20	12000 00	4000 00	3200	2400	1200	1200	3 00	5 00	100	100	70		7000 00	48000 00	48000 00		
18	4 00	18	12000 00	4000 00	3700	2400	1000	1200	3 00	6 00	70	70	40		6000 00				

21	5 00			4000 00	3200				2 50		150		40	7 00	8700 00				5 %
24	5 00		15000 00	50 00	30				2 50	3 00			50	70000 00	14750 00				10 %
27	9 00	35	7000 00	4000 00	3500	2500	500		4 00	5 00	150	25	15	8 00	78000 00				
30	1 40	20	3200 00	4200 00	3040				6 00			1	16	5 00	2362 50	4331 25	2756 25	12000 00	
33	3 50	45	6000 00	4000 00	2400				4 00				10	5 45 1/2	3095 20	6190 40	3714 24	19155 95	
36	3 00	20	11600 00	4000 00	2880				4 50		300	48	26	4 40	8600 00				34722 00
39	8 00	20	24000 00	34 20	32	28	20		8 00	10 00	50	30	22	26 18	17000 00				10 %
42	6 00	32	10000 00	3800 00	2800	1920	750		4 00	5 00	150	40	20	8 75	7750 00				9000 00
45	2 00	15	13000 00	4250 00	2800	1950			5 00	10 00	175	40	25	57600 00	6880 00				5 %
48	1 40		3200 00	4200 00	3040				6 00				16	5 00	2362 50	4331 25	2756 25	10000 00	
51	6 00	22	10000 00	3500 00	2400	1506	450		8 00	10 00	130	80	50	6 50	4696 00	4696 00	4696 00	8287 28	
54	5 00			3000 00	2400	1800	900		20 00	20 00	100	40	25	13600 00	10000 00	10000 00	2500 00	2500 00	10 %

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 19.
25 mai 1870.

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.		Taux par mille.		Omissions et frais imprévus.		Détrachement.		Clôture en zig-zag, par 100 pieds.		Excavation.		Bogots.	Maçonnerie à pierre perdue.	Béton.	Maçonnerie.	
			\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.				\$	cts.
61	Robert H. McGreevy	John Heney, Timothy Kavanagh	398000 00	42642 86	45 00	120 00	9 00	7 00	1 15	0 30	20 00	3 00	5 00	3 00	5 00	17 00	9 00		
64	Ralph Jones et Cie	W. H. Brouse, F. Shanly	364463 00	39049 00	40 00	40 00	7 00	6 00	1 00	0 22	10 00	1 50	3 00	1 50	3 00	16 00	9 00		
67	Wm. Kingsford	Sacifasantes, Security	458920 00	49170 00	21 00	150 00	9 25	1 17	0 21½	14 00	2 30	5 75	15 00	9 25	15 00	9 25		
70	Angus S. Macdonald et Cie	D. McMillan, Hugh McDonald	409750 00	44244 00	15 00	80 00	7 50	1 10	0 25	12 00	2 00	5 00	16 00	8 00	16 00	8 00		
73	Wm. Muirhead, jr., et Cie.	W. Muirhead, James Mitchell	419425 00	44638 00	30 00	100 00	10 00	1 25	0 26	20 00	2 00	4 00	13 00	10 00	13 00	10 00		
76	W. E. Macdonald	Finlay Steinhoff, C. L. Ladd	425530 00	45592 00	35 00	90 00	11 00	1 20	0 27	24 00	2 50	5 00	15 00	10 00	15 00	10 00		
79	Augustin Mattewan	Wm. Withall, Charles Sampson	419735 00	45328 00	15 00	100 00	7 00	1 00	0 23	20 00	2 00	5 00	13 00	9 00	13 00	9 00		
87	T. B. Guest	David McConnell, H. Guest	417479 00	44729 00	25 00	150 00	9 00	7 00	1 25	0 28	20 00	4 00	4 00	15 00	12 00	15 00	12 00		
82	James W. Guest	A. Nicol, James Moore	376937 00	40750 00	23 00	140 00	8 00	6 00	1 20	0 26	16 00	3 75	3 75	14 00	11 00	14 00	11 00		
88	P. Purcell	John Gillies, John Purcell	373757 00	40045 45	20 00	100 00	8 00	1 00	0 26	15 00	2 00	6 00	14 00	8 00	14 00	8 00		
89	J. G. Worthington et Cie.	Sawfactory, Names	437733 00	46900 00	50 00	100 00	11 00	7 00	1 00	0 30	10 00	5 00	5 00	16 00	10 00	16 00	10 00		
46	S. Parker Tuck	Wm. F. Harrison, Thomas M. Reed	395733 00	42400 00	40 00	130 00	10 00	7 00	1 10	0 30	10 00	0 75	4 00	20 00	13 00	20 00	13 00		
3	Clark et Punchard	John W. Cudlip, George E. Snider	484300 00	51908 00	38 00	140 00	9 00	5 00	1 00	0 26	10 00	1 00	4 00	20 00	12 00	20 00	12 00		
4	D. C. Archibald	Wm. Hamilton, John Meagher	555435 00	58400 00	45 00	50 00	10 00	1 50	0 30	20 00	5 00	6 00	17 00	12 00	17 00	12 00		
8	John Donnelly	John Elliott, J. W. McGauvrain et Cie	476000 00	51000 00	25 00	140 00	9 00	6 00	1 30	0 30	14 00	1 50	5 00	18 00	12 00	18 00	12 00		
11	John Wardrop	John Donnelly, D. Shannon	464267 00	49707 00	25 00	120 00	9 00	6 00	1 25	0 28	14 00	1 50	6 00	18 00	12 00	18 00	12 00		
17	Mitchell et Cie.	Beggs and Murray																	

136

19	Wm. Stewart et Cie	Starr et fils	317502 00	30726 00	20 00	80 00	7 00	8 00	0 90	0 24	8 00	2 00	4 00	9 50	8 00				
22	James Goodwin	Wm. Fraser, George Underwood	459700 00	49250 00	20 00	80 00	8 50	1 25	0 26	16 00	1 50	5 00	16 00	11 00				
25	J. et G. Jackson	Edward McGillivray, Edward Griffin	419545 00	44951 00	25 00	150 00	9 00	1 00	0 25	14 00	2 00	5 50	15 00	9 00				
28	Wm. Ellis et Cie	D. Tiedale, T. W. Walsh	458000 00	49071 00	20 00	150 00	8 00	1 25	0 25	15 00	2 00	5 00	20 00	9 00				
31	E. R. Burpee	J. P. Wisner, James Fallis	461574 00	59400 00	20 00	100 00	6 00	6 00	1 00	0 23	10 00	2 00	5 00	14 00	9 00				
34	John A. Cameron	Thomas Temple, John H. Pope	282031 00	29687 00	14 00	140 00	6 00	1 10	0 25	6 00	1 25	5 00	14 00	10 00				
37	Joseph B. Moore	Neil J. McGillivray, C. C. Snowdon	508377 00	54400 00	30 00	100 00	10 00	8 00	1 25	0 27	15 00	2 50	5 00	16 00	12 00				
40	Joseph Rosa	L. L. Marler, Samuel R. Evans	428839 00	45968 00	25 00	120 00	7 50	6 00	1 20	0 28	13 00	2 00	4 50	13 75	8 25				
43	John Mann	F. John, Louis Rosa	751768 00	80546 00	60 00	90 00	10 00	9 00	1 25	0 25	50 00	4 50	5 50	17 00	13 00				
49	Peter Ross et Cie	Robert Pharr, James Tuft	587283 00	68850 00	20 00	130 00	9 00	5 00	1 25	0 27	20 00	2 50	5 00	15 00	10 00				
52	A. S. Brown et Cie	Thomas W. Daniel, John Boyd	276621 00	29118 00	14 00	140 00	6 00	1 10	0 25	6 00	1 25	5 00	13 50	9 50				
55	Duncan Macdonald	A. Sutherland, James Glass	462453 00	49548 00	20 00	120 00	9 00	6 00	1 40	0 28	15 00	1 25	6 00	16 00	11 00				
58	John Fowler	John Macdonald, Angus Macdonald	516000 00	57000 00	40 00	40 00	10 00	9 00	1 25	0 30	100 00	1 25	5 00	20 00	15 00				
		J. H. Dumble, Robert Cockburn	413000 00	44250 00	15 00	40 00	6 00	5 00	1 25	0 30	1 50	2 00	1 50	12 00	8 00				

137

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 19.—*Suite.*

No.	Parage.	Cylindres de fer.	Fondation.	Charpente de pont.				Faisceau.	Ponceaux de bois.		Passages à niveau.			Travaux spéciaux.		Omissions et frais imprévus.	
				100 pieds.	80 pieds.	60 pieds.	40 pieds.		6 à 12.	15 à 20.	Publics.	Doubles.	Simples.	No. 1.	No. 2.		
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
61	5 00	25 00	8,000 00	3,800 00	2,500 00	1,800 00	1,000 00	600 00	10 00	15 00	150 00	10 00	5 00	5,600 00	3 00	2½	
64	4 00	25 00	7,200 00	25 00			25 00		4 00	10 00	150 00		18 00	3,500 00	4 22		
67	8 10	20 00	28,875 00				1,000 00		3 30	2 65	150 00		35 00	5,500 00	13 72	5%	
70	5 00		15,000 00				1,280 00	6 00	2 00	2 50	125 00		20 00	1,750 00	40,000 00	42,967 00	
73	5 00						1,280 00		0 60		150 00			2,000 00	8 00	16,000 00	
76	6 00						1,280 00		4 00	4 00	115 00	20 00	100 00	2,000 00	6 00	15,000 00	
79	5 00	16 00	8,000 00				30 00		4 00	5 50	150 00	50 00	30 00	3,000 00	50,000 00		
87	6 00			40 00	35 00	30 00	25 00	20 00	4 00	5 00	140 00	45 00	30 00	12,150 00	10 00	7%	
82	6 00			35 00	32 00	29 00	25 00	20 00	4 00	5 00	140 00	45 00	30 00	12,150 00	10 00	7%	
88	30 00		10,000 00				1,200 00	3 00	3 00	15 00	100 00		12 00	3,509 00	3 51	5,000 00	
89	6 00	30 00	10,000 00				1,200 00		1 50	2 50	300 00	30 00	15 00	40,000 00		5%	
46	2 00	15 00	18,000 00	4,000 00	2,800 00	1,950 00	1,200 00		5 00	10 00	175 00	35 00	20 00	1,946 00	28,000 00	5%	
3	2 50	14 00	8,750 00				400 00		8 50	8 50	200 00			6,000 00	5 30	20,000 00	
4	5 00	50 00	5,000 00				1,600 00		4 00	5 00	100 00			3,866 00	2 00	20 00	3,800 00
8	5 00			2,600 00	1,750 00	1,200 00	600 00	400 00	1 00	2 00	150 00	40 00	30 00	6,000 00	6 50	20,000 00	
11	6 00	25 00		2,600 00	1,750 00	1,200 00	600 00	400 00	1 00	2 00	150 00	40 00	30 00	6,000 00	6 50	20,000 00	

321

17	4 00	20 00	12,000 00	4,000 00	3,200 00	2,400 00	1,600 00	1,200 00	3 00	5 00	100 00	100 00	70 00	1,500 00		20,000 00
19	3 00	25 00	22,500 00				1,400 00	200 00	2 75		125 00		25 00	4,000 00	60,000 00	3,000 00
22	5 00	16 00	20,000 00	4,000 00	3,200 00				2 50		150 00		40 00	1,975 00	10 00	
25	5 00		10,000 00				25 00		2 50	3 00	150 00		50 00	1,725 00	20,000 00	7%
28	19 00	35 00	20,000 00				1,200 00	400 00	3 00	5 00	150 00	25 00	15 00	2,287 00	13 00	10%
31	1 50	20 00	3,200 00				1,360 00		8 00	12 00	150 00		15 00	4,454 00	5 00	5,700 00
34	3 00	45 00	6,000 00				1,000 00	250 00	5 00		100 00		7 50	4,243 00	8 25	12,444 00
37	3 00	20 00	18,900 00				1,040 00		4 50		300 00	48 00	26 00	1,800 00	6 60	20,440 00
40	8 00	20 00	31,925 00	34 20	32 00	30 00	28 00	20 00	8 00	10 00	50 00	30 00	22 00	6,481 00	39 60	10%
43	6 00	31 50	20,000 00	3,800 00	2,800 00	1,920 00	1,200 00	750 00	4 00	5 00	150 00	40 00	20 00	2,923 00	13 20	15%
49	1 50		3,200 00				1,360 00		8 00	12 00	150 00		15 00	4,454 00	30,300 00	10,000 00
52	6 00	22 00	20,000 00	3,500 00	2,400 00	1,500 00	800 00	450 00	8 00	10 00	130 00	80 00	50 00	2,565 00	8 25	4,578 75
55	5 00	20 00	20,000 00	3,000 00	2,400 00	1,800 00	1,200 00	1,000 00	20 00	20 00	100 00	50 00	25 00	2,500 00	10 00	10%
58	4 00	27 00	5,000 00	4,500 00	3,200 00	2,100 00	1,000 00	600 00	3 00	5 00	75 00	20 00	12 00	2,500 00	10 00	

321

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 20.

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.	Taux par mille.	Débit et abattage & fleur de terre.	Dérachement.	Clôture.		Excavation.		Bétons.	Maçonnerie.	
							Par 100 pieds	(Jöturage en zig-zag, par 100 pieds.	Dans le roc.	Dans la terre		1re classe.	2e classe.
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1	James Campbell et Cie....	W. H. Brouse, F. Shanly.....	780856 00	119812 00	1100 00 160 00	10 00	10 00	1 00	0 30	14 00	12 00	9 00
3	W. Farquhar et Cie.....	Joseph Farquhar, Alex. Manning.....	731150 00	121358 00	60 00 160 00	10 00	8 00	1 25	0 40	20 00	5 00	12 00	8 00
4	Joseph B. Moore.....	S. L. Marler, Saml. R. Evans.....	676502 00	112750 00	21 00 120 00	8 00	6 00	1 25	0 36	13 00	13 00	9 00
5	Wm. Kingsford.....	Satisfactory security.....	613550 00	100591 00	29 00 150 00	10 50	0 92	0 24	14 00	2 50	5 50	9 25
6	James Goodwin et Cie....	do.....	662564 00	110594 00	25 00 150 00	9 50	1 25	0 30	13 00	3 00	5 00	10 00
7	H. Gallagher.....	A. J. Gallagher, John McKenzie.....	546658 00	91109 00	40 00 50 00	11 00	9 00	1 00	0 30	10 00	3 00	6 00	8 00
8	Alex. Manning.....	Ed. Harding, Benjamin Walton.....	819647 00	136607 00	30 00 80 00	10 00	1 25	0 30	20 00	2 50	6 00	10 00
9	Clark et Punchard.....	John Mudlip, Ser E. Snider.....	720000 00	120000 00	38 00 120 00	9 00	6 00	1 00	0 32	10 00	2 00	5 50	10 00
11	John Wardrop.....	W. McCullough, T. Webster.....	670629 00	111771 00	20 00 120 00	9 00	7 00	1 25	0 33	12 00	1 50	7 00	10 00
12	Angus S. McDonald et Cie	D. McMillan, Hugh McDonald.....	635000 00	105633 00	30 00 80 00	9 00	0 85	0 24	14 00	9 00	7 00
13	J. et G. Jackson.....	D. Fisdale, T. W. Walsh.....	612376 00	102062 00	20 00 160 00	6 00	0 80	0 22	20 00	8 00	6 00
14	Johnr. A. Cameron et Cie..	W. J. McGillivray, C. C. Snowden.....	1059403 00	176560 00	30 00 100 00	10 00	8 00	1 25	0 32	0 15	3 00	5 00	8 00
15	Wm. W. Livingston et Cie	R. T. Livingston, Chas. W. Govennton.....	584000 00	97323 00	20 00 150 00	8 00	1 00	0 23	15 00	12 00	8 00
16	W. Ellis et Cie.....	J. P. Wisser, Jas. Ballif.....	520000 00	86666 00	50 00 120 00	6 50	6 00	1 00	0 30	10 00	2 00	7 00	8 00
2	Brown, Brooks, et Ryan...	A. Sutherland, Robert Lees.....	642854 00	107142 00	20 00 120 00	9 00	6 00	1 00	0 30	15 00	1 25	9 00	9 00

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 20.—*Suite.*

No.	Parage.		Cylindres de fer.		Fondations.		Faisceaux de bois.		Ponceaux de bois.		Passages à niveau.				Travaux spéciaux.						Omissions et frais imprévus.					
											Sur ponts.		Simples.		Pont du nord-ouest.			Pont du sud-ouest.								
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	No. 1.	\$	cts.	No. 2.	\$	cts.		No. 3.	\$	cts.		
1	4	00	20	00	2000	00	20	00	4	00	150	00	1000	00	20	00	261331	00	601150	00	313997	00	13048	00		
3	5	00	5000	00	5000	00	800	00	10	00	150	00	500	00	100	00	130000	00		
4	6	00	800	00	800	00	600	00	4	50	300	00	800	00	23	00	18485	00	65844	00	23016	00	58940	00		
5	9	25	450	00	450	00	300	00	4	00	150	00	490	00	35	00	10243	00	138208	00	12752	00	66277	00		
6	8	00	490	00	490	00	340	00	3	50	150	00	500	00	35	00	11460	00	152333	00	13910	00	60125	00		
7	6	00	88000	00	88000	00	200	00	5	00	200	00	800	00	200	00	27560	00	27500	00	27500	00	27500	00		
8	6	00	20	00	0	50	150	00	500	00	100	00	11580	00	232500	00	15791	00	290625	00		
9	3	00	240	00	9	00	200	00	800	00	35	00	12698	00	121769	00	14936	00	59290	00		
11	6	00	0	50	0	50	540	00	1	00	150	00	400	00	40	00	11484	00	138638	00	14334	00	68313	00		
12	5	00	300	00	300	00	30	00	2	50	100	00	900	00	25	00	16000	00	160000	00	20000	00	175000	00		
13	4	00	500	00	500	00	600	00	2	50	120	00	900	00	25	00	12685	00	138947	00	14966	00	206800	00		
14	3	00	10000	00	10000	00	750	00	5	00	100	00	250	00	10	00	19540	00	229768	00	23938	00	449225	00		
15	5	00	500	00	500	00	600	00	2	50	140	00	1200	00	40	00	17000	00	108500	00	21000	00	170000	00		
16	8	00	90000	00	90000	00	1000	00	5	00	200	00	1000	00	15	00	186974	00	222803	00		
2	5	00	900	00	900	00	450	00	4	00	130	00	500	00	50	00	11000	00	130000	00	14100	00	198400	00		
																								51050	00	
																									50000	00

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 21.

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.		Taux par mille.		Déblai et abattage & Fleur de terre.		Détachement.		Clôture par 100 pieds.		Excavation.		Egouts.		Magasinierie à pierre perdue.			
			\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.		\$	cts.	
82	John Wardrop et Cie	John Donnelly, Thos. Webster	638,288	00	23,531	00	25	00	130	00	8	00	1	25	0	26	14	00	2	00
86	John Ginty	John Wallace, James Manning	592,000	00	23,680	00	70	00	150	00	4	00	1	25	0	27	15	00	3	00
90	John A. Cameron	D. Cameron, Alex. Cameron	705,150	00	28,206	00	25	00	100	00	10	00	1	25	0	40	20	00	3	00
97	William Davis	Ed. McGilivray, Robert Skead	574,604	00	22,984	00	24	00	125	00	10	00	1	15	0	30	25	00	3	00
98	Lazier et Lazier	Alex. Robertson, D. Smith	680,250	00	27,330	00	35	00	250	00	7	00	1	50	0	35	25	00	2	00
101	Beaubien, O'Hanly et Cie	Malcolm Cameron, M. O'Garra	521,428	00	20,857	00	15	54	100	00	10	00	0	75	0	27	25	00	1	50
105	James Cotton	Malcolm Cameron,																		
112	Neilson et McGaw	James Bailiff, Hon. George Bryson, Walker Findley	585,000	00	23,400	00	50	00	30	00	7	00	1	00	0	30	10	00	3	00
109	John Ferguson et Cie	James Spiel, Thomas Peck	605,000	00	24,200	00	25	00	100	00	10	00	1	00	0	30	10	00	3	00
118	Alexander Manning	John Wallis, James Manning	589,396	00	23,575	00	{ \$16 } { \$20 }		100	00	5	40	1	14	0	30	8	50	1	00
121	A. F. Macdonald	D. G. McDonald, Wm. S. Wood	567,229	00	22,229	00	30	00	80	00	10	00	1	00	0	28	20	00	2	00
124	James Campbell et Cie	W. H. Prouse, W. H. Wital	623,750	00	24,950	00	28	00	125	00	8	00	1	25	0	28	15	00	2	00
129	James Goodwin	F. Shanly, E. J. McGilivray, Ed. Griffin	584,245	00	23,369	00	20	00	80	00	7	00	1	20	0	27	20	00	2	00
133	G. W. Charland et Cie	John Ross, J. E. Gingras, C. P. Chamption, Z. Chipman,	574,078	00	22,963	00	28	00	168	00	10	25	1	12 1/2	0	28	15	80	2	25
137	M. Martineau et Cie	George F. Hill	441,271	00	17,651	00	20	00	150	00	9	00	0	30	20	00	2	00
5	Brown et Macks		499,356	00	19,974	00	20	00	125	00	7	00	1	00	0	24	20	00	2	00
			623,532	00	24,941	00	12	22	80	00	6	50	1	10	0	30	12	00	2	00

142

10	Peter Ross et Cie	T. W. Daniels, John Boyd	552,045	00	22,081	81	20	00	140	00	9	00	1	00	0	27	9	00	1	50
20	Jones, Jones, et Gallagher	John McKenzie,																		
23	Samuel Rettie et Cie	A. J. Gallagher, George Gunn, George Reading	596,290	00	23,851	00	40	00	40	00	12	00	1	25	0	30	30	00	3	00
25	Robert Davis et Cie	W. Myers Gray, John D. Nash	574,740	00	22,989	00	20	00	50	00	7	00	1	15	0	27	15	00	1	50
28	Call et Cie	James Mitchell, R. B. Huddler	487,745	00	19,509	00	40	00	50	00	9	00	1	00	0	24	6	00	2	00
33	E. O. Richard et Cie	R. H. Gowen, J. H. Henry	609,617	00	24,385	00	16	00	75	00	7	00	1	00	0	28	0	25	4	00
36	Chas. A. Holstead	Moses Jones, Martin Dowlin	597,542	00	25,161	00	25	00	50	00	12	00	1	25	0	35	35	50	2	50
37	Wm. T. Berrymann et Cie	James Murchie	490,735	00	19,629	00	15	00	130	00	6	00	0	80	0	24	10	00	2	00
41	Fraser et Stewart	J. Weir, W. McKay	702,889	00	28,115	00	20	00	120	00	6	00	1	00	0	30	20	00	2	25
45	John D. R. M. McLean	J. Nevius, F. K. Froser	507,329	00	22,813	00	25	00	40	00	6	00	1	00	0	30	15	00	5	00
52	Smart et Smith	G. F. Hill, R. Watson	503,756	00	21,230	00	15	00	90	00	5	50	0	90	0	24	8	00	3	75
56	Pierre Dumontier	Wm. Withall, Charles Samson	625,000	00	25,000	00	14	00	130	00	8	50	1	10	0	28	28	00	3	50
59	Southerland, Grant et Cie	De Wolf et fils, Starr & Son	713,945	00	33,997	00	18	50	125	00	7	50	1	25	0	40	25	00	2	50
64	Joseph B. Moore	G. L. Marler, Samuel R. Evans	515,672	00	20,626	00	14	00	70	00	9	00	1	00	0	25	8	00	2	00
68	John et Chas. Short	Z. Chipman, James Muebie	649,361	00	25,974	00	22	00	100	00	6	00	1	25	0	33	13	00	2	00
71	Robt. H. McGreevy	Joseph Hamel, Jruen Chabot	543,908	00	21,756	00	11	00	120	00	10	00	1	25	0	25	20	00	2	00
75	Hawkins, Muirhead et Sadler	W. Muirhead, F. T. C. Burpee	697,000	00	27,880	00	60	00	150	00	12	00	1	25	0	40	30	00	4	00
			612,085	00	24,483	00	40	00	100	00	7	00	1	10	0	30	10	00	4	00

143

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 21.—Suite.

No.	Béton.		Maçonnerie.		Pavage.	Cylindres de fer.	Charpente de pont.				Ponceaux de bois.		Passages à niveau.		Travaux spéciaux.	Omissions et frais imprévus.		
	\$	cts.	\$	cts.			100 pieds.	80 pieds.	60 pieds.	40 pieds.	6 à 12.	15 à 20.	Publies.	Simples.			\$	cts.
82	7 00	15 00	11 00	6 00	25 00	0 50	28 00	22 00	20 00	1 00	2 00	150 00	50 00	2500 00	2500 00			
86	5 00	12 00	8 00	5 00	25 00	4000 00	35 00				5 00	150 00	100 00	32000 00	6000 00			
90	5 50	14 50	10 50	3 50	55 00	14000 00	5500 00	2400 00	1750 00	7 00	12 00	150 00	15 00	50492 00	16000 00			
93	5 00	15 00	10 00	2 00	50 00	4000 00	4000 00	2100 00	1500 00	1 50	15 00	150 00	35 00	47445 00	5000 00			
144	4 00	17 00	10 00	5 00	35 00	5000 00	3500 00	1950 00	1500 00	4 00	15 00	300 00	25 00	40000 00				
105	10 00	14 00	10 00	6 00	30 00	5000 00	4000 00	3000 00	2500 00	3 00	4 00	150 00	15 00	40000 00				
112	6 00	14 00	12 00	6 00	30 00	500 00	40 00	35 00	35 00	10 00	10 00	100 00	25 00	40336 00	34214 00			
109	3 00	14 00	10 00	4 00	30 00		45 00	35 00	30 00	0 60	660 somme ronde.			46350 00	4%			
118	6 00	14 00	11 00	5 00	30 00	6000 00	38 00	36 00	35 00	2 00	2 00	90 00	16 00	50000 00				
121	6 00	14 00	11 00	6 00	45 00	15000 00	32 00	19 00	26 00	4 00	4 00	168 00	50 00	45000 00	15000 00			
124	5 00	12 00	8 00	4 00	20 00	5000 00	40 00	30 00	25 00	3 00	3 00	125 00	25 00	42000 00	5%			
129	6 20	14 60	10 12½	5 60	12 00		40 00	38 00	37 00	3 00	3 00	125 00	25 00	40350 00	10%			
133	5 60	13 00	10 00	5 00	30 00		40 00	30 00	25 00	3 00	3 00	125 00	25 00	34000 00				
137	5 00	12 50	10 50	5 00	30 00	4000 00	40 00	30 00	25 00	3 00	3 00	200 00	25 00	34000 00				
5	6 00	12 00	10 00	5 00	36 00	4000 00	45 00	35 00	30 00	3 00	3 00	200 00	25 00	53108 00	56684 00			

10	4 00	14 00	12 00	2 00	2 00	3000 00	4000 00	2100 00	1650 00	7 00	4 00	5 00	400 00	200 00	44308 00	8157 00
20	6 00	12 00	10 00	5 00	15 02	4000 00	4000 00	2000 00	1250 00	4 00	4 00	5 00	100 00	20 00	9000 00	25000 00
23	5 00	12 00	10 00	2 00		15000 00	3000 00	2200 00	2000 00	55 00	5 00	75 00	100 00	45 00	35500 00	
25	4 00	9 00	8 00	6 00	8 00	3600 00	4000 00	1800 00	1500 00	5 00	5 00	8 00	120 00	80 00	33365 00	5000 00
28	6 00	12 00	10 00	5 00	13 50		50 00	40 00	35 00	5 00	5 00	6 00	120 00	20 00	35000 00	15%
33	4 50	14 00	12 00	6 00	54 00		6000 00	3000 00	2000 00	2 75	2 75	25 00	25 00	12 00	40000 00	10%
36	5 00	12 00	7 00	2 00	10 00	4700 00	3100 00	1300 00	1300 00	2 00	2 00	6 00	145 00	35 00	31000 00	44000 00
37	6 00	16 00	10 00	4 00	22 00		2800 00	1360 00	952 00	3 00	3 00	2 00	150 00	30 00	13782 00	
41	6 00	13 00	12 00	5 00	15 00		3500 00	1800 00	1500 00	3 00	3 00	4 00			14315 00	5%
45	3 00	13 00	10 00	3 50		4000 00	45 00	38 00	33 00	4 00	4 00	150 00				8%
52	5 00	15 00	9 50	8 00		500 00	2500 00	1500 00	1250 00	4 00	4 00	5 00	100 00	20 00	45713 00	56251 00
56	5 00	15 50	11 50	5 00	20 00		45 00	32 50	30 00	15 00	15 00	115 00	25 00	25 00	43180 00	5%
59	5 00	12 00	9 00	6 00	18 00	5000 00	4000 00	2100 00	1500 00	3 00	3 00	3 50	130 00	90 00	46677 00	
64	6 00	14 50	9 50	3 50	24 00	9250 00	4000 00	1800 00	1300 00	6 00	6 00	7 00	300 00	28 00	46124 00	31187 00
68	6 00	13 00	9 00	3 00			30 00	22 00	20 00	8 00	8 00	10 00			16690 00	
71	5 00	15 00	6 50	5 00	35 00	5000 00	4000 00	2200 00	1350 00	10 00	10 00	15 00	10 00	10 00	39000 00	2½%
75	5 00	14 00	10 00	5 00	36 00	4500 00	4500 00	2400 00	1875 00	4 00	4 00	4 25	120 00	35 00	40645 00	29147 40

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 22.

5 octobre 1870.

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.		Taux par mille.		Flour et abattage à		Détrachement.		Clôture.		Excavation.		Egoûts.		Magonnerie à pierre perdue.			
			\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.		\$	cts.	
87	John Ginty	John Wallace, James Manning, Daniel Cameron, Alexander Cameron	469000	00	18755	00	90	00	100	00	4	00	1	50	0	30	20	00	2	00
91	John A. Cameron	Robert Stead	517729	00	20709	00	25	00	100	00	10	00	1	25	0	40	20	00	3	00
94	William Davis	E. McGillivray, Robert Stead	404270	00	16178	00	22	00	120	00	10	00	1	20	0	27	25	00	2	75
98	Lazier & Lazier	Alexander Robertson, B. Smith	511400	00	20456	00	35	00	250	00	7	00	1	56	0	40	25	00	2	00
102	Beaubien, O'Hanly et Cie.	M. O'Gara, Malcolm Cameron	360896	00	14435	00	15	61	100	00	10	00	0	75	0	27	25	00	1	50
106	James Cotton	James Bailiff	443750	00	17750	00	40	00	50	00	7	00	1	10	0	30	10	00	3	00
110	John Ferguson et Cie.	James Shield, Thomas Peck	444596	00	17783	00	20	00	100	00	4	00	1	20	0	29½	12	00	2	50
113	Neilson et McGaw	George Byson, Walter Findley	483000	00	19320	00	25	00	100	00	10	00	1	10	0	32	15	00	3	00
115	A. Sylvain et Cie.	P. Pelletier, George Sylvain	396241	00	15849	50	14595	00	1700	00	23760	00	52800	00	169960	00	2400	00	4500	00
119	Alexander Manning	John Wallis, James Manning	390119	00	15604	00	30	00	80	00	10	00	1	00	0	27	20	00	2	00
122	A. F. Macdonald	D. S. Macdonald, William S. Wood	436250	00	17450	00	27	00	140	00	8	00	1	35	0	30	16	00	3	00
130	James Goodwin	E. McGillivray, Edward Griffin	426774	00	17070	96	30	00	180	00	11	00	1	25	0	30	17	00	2	40
134	G. W. Charland et Cie.	William Withall, John Ross	426149	00	17046	00	20	00	125	00	9	00	1	00	0	30	20	00	2	00
125	Jones, Campbell et Cie.	W. H. Brouse, F. Shanly	379047	90	15161	00	20	00	80	00	7	00	1	35	0	26	20	00	2	00
138	Mathew Martheineau et Cie.	J. E. Gingras, C. Champion	348209	00	13808	00	20	00	125	00	7	00	1	00	0	24	20	00	2	00
1	D. C. King	M. Dorohu, J. C. et Harris	354051	00	14162	00	15	00	150	00	6	00	1	00	0	24	11	00	2	00

4	A. M. Smith	John Sheridan, D. H. Hall	371090	00	14843	00	16	00	160	00	7	00	1	00	0	25	12	00	2	00
8	Sutherland, Grant et Cie.	De Wolf et fils, D. Starr et fils	328277	00	12955	00	15	00	70	00	9	00	0	98	0	24	8	00	2	00
11	Peter Ross et Cie.	J. W. Daniel, John Boyd	393705	00	15668	00	22	00	140	00	9	00	0	95	0	27	9	00	1	50
21	Jones, Jones et Gallagher	A. J. Gallagher, W. Myers Gray	454262	00	18170	00	40	00	40	00	12	00	1	25	0	30	30	00	4	00
27	Robert Davis et Cie.	John D. Nash, James Mitchell	344112	00	13764	00	40	00	50	00	9	00	1	00	0	25	7	00	2	00
29	Call et Cie.	R. B. Hadden, H. Gowan	517123	00	20635	00	18	00	90	00	7	00	1	25	0	30	0	40	5	50
34	E. O. Richards et Cie.	James William Henry, Z. Chipman	453120	00	18133	00	25	00	50	00	12	00	1	35	0	35	35	50	2	50
38	William F. Berryman	James Murchie, Joseph Weir	372149	60	14835	00	20	00	120	00	6	00	0	90	0	28	20	00	2	00
40	Fraser et Fraser	William McKay, John Purcell	393066	00	15746	00	30	00	40	00	6	00	1	00	0	30	10	00	5	00
47	P. Purcell	M. Purcell, G. T. Hill, R. Watson	339040	00	13551	00	20	00	100	00	4	00	1	00	0	26	15	00	2	00
53	Smart et Smith	E. J. Smith, William Withall	425000	00	17000	00	13	50	130	00	8	50	1	10	0	27½	25	00	3	50
57	Pari Damontier	Charles Sanson, G. L. Marier	427870	00	19017	00	18	50	125	00	7	50	1	25	0	40	25	00	2	50
65	Joseph B. Moore	Samuel E. Evans, Joseph Hamel	439498	00	17579	00	22	00	165	00	6	00	1	25	0	33	13	25	2	50
72	Robert H. McGreevy	Julien Chabot, W. Muirhead	493999	00	19963	60	60	00	150	00	12	00	1	25	0	40	30	00	4	00
76	Hawkins, Muirhead et Sadler	F. T. C. Burpee, Jarvis Lord	412711	95	16508	48	30	00	100	00	6	00	1	10	0	29	12	00	4	00
79	C. C. Barker	H. W. Chittendon, John Donnelly	473000	00	19000	00	50	00	100	00	7	50	1	00	0	28	7	00	1	50
83	John Wardrop et Cie.	Thomas Webster	403551	00	16142	00	28	00	140	00	8	00	1	20	0	26	18	00	1	50

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 22.—Suite.

No.	Béton.		Maçonnerie.		Pavage.	Cylindres de fer.	Fondations.	Charpente de pont.				Ponceaux de bois.		Passages à niveau.		Omnibus et frais imprévus.
	cts.	\$	cts.	\$				100 pieds.	60 pieds.	50 pieds.	40 pieds.	6 à 12.	15 à 20.	Publiques.	Simples.	
87	5 00	16 00	12 00	5 00	5000 00	25 00	5000 00	40 00	40 00	40 00	35 00	1 00	0 75	100 00	75 00	5000 00
91	5 50	14 50	10 50	3 50	10000 00	55 00	10000 00	3000 00	3000 00	2250 00	1200 00	5 00	100 00	10 00	15000 00
94	5 25	14 00	9 00	1 50	2500 00	56 25	2500 00	3500 00	1800 00	1200 00	800 00	7 00	12 00	150 00	15 00	12500 00
98	5 00	17 00	10 00	8 00	1000 00	30 00	1000 00	3000 00	2500 00	2 50	150 00	35 00	25000 00
102	4 00	17 00	10 00	5 00	2500 00	35 00	2500 00	3500 00	1500 00	1500 00	1100 00	4 00	15 00	300 00	25 00
106	10 00	15 00	10 00	6 00	30 00	4000 00	3000 00	2500 00	2000 00	3 00	5 00	150 00	15 00	6 %
110	4 00	16 00	13 00	5 00	45 00	38 00	40 00	32 00	6 00	10 %
113	6 00	18 00	15 00	6 00	500 00	500 00	40 00	40 00	40 00	40 00	10 00	10 00	100 00	30 00	31525 00
115	2500 00	59800 00	39600 00	2000 00	8000 00	8000 00	2280 00	5130 00	7680 00	66 00
119	6 00	14 00	11 00	5 00	35 00	34 00	32 00	0 60	2000 00
122	6 00	15 00	12 00	6 00	12000 00	45 00	12000 00	40 00	35 00	29 00	25 00	2 00	2 00	91 00	16 00	10000 00
130	6 60	15 60	10 80	6 00	12 00	40 00	30 00	30 00	30 00	3 00	3 00	175 00	50 00
134	5 00	13 00	10 00	5 00	4000 00	4000 00	30 00	25 00	25 00	3 00	10 %
135	5 00	12 00	8 00	4 00	4400 00	20 00	4400 00	30 00	25 00	20 00	4 00	5 %
133	5 00	12 50	10 50	5 00	4000 00	4000 00	30 00	25 00	25 00	3 00
1	4 00	11 00	8 00	2 00	3300 00	8 00	3300 00	3000 00	1850 00	1250 00	1150 00	2 50	6 00	145 00	30 00	32186 00
4	5 00	12 00	8 00	2 00	3500 00	10 00	3500 00	3500 00	1417 00	1312 00	1225 00	3 00	6 00	150 00	40 00	33735 00

8	5 00	11 00	9 00	6 00	2000 00	20 00	2000 00	30 00	30 00	30 00	3 00	130 00	80 00
11	5 00	15 00	13 00	2 25	2100 00	1600 00	1200 00	7 00	7719 72
21	6 50	14 00	11 00	6 50	15 62	2000 00	1250 00	1200 00	4 00	5 00	400 00	100 00	25000 00
27	4 50	9 00	8 00	6 00	1000 00	8 00	1000 00	4200 00	2100 00	1500 00	1200 00	3 00	8 00	120 00	60 00	8000 00
29	8 00	15 00	12 50	7 00	15 00	50 00	40 00	35 00	30 00	6 00	8 00	20 %
34	4 50	14 00	12 00	6 00	54 00	3000 00	2000 00	1200 00	2 75	25 00	12 00	10 %
38	6 00	15 00	9 00	14 00	22 00	1360 00	950 00	790 00	2 00	1 50	150 00	30 00	10839 30
40	6 00	13 00	11 00	5 00	4500 00	16 00	4500 00	3500 00	1800 00	1500 00	1000 00	3 00	4 00	400 00	100 00	5 %
47	3 00	11 00	9 00	4 00	1000 00	30 00	1000 00	1800 00	1500 00	1200 00	5 00	100 00	15 00	5000 00
53	5 00	16 00	9 00	8 00	1000 00	1000 00	2500 00	1500 00	1250 00	1000 00	4 00	5 00	100 00	20 00	39704 00
57	5 00	15 50	11 50	5 00	3000 00	20 00	3000 00	42 50	32 50	30 00	25 00	15 00	125 00	25 00	5 %
65	6 50	14 00	10 00	4 00	9550 00	24 00	9550 00	4000 00	1980 00	1400 00	1050 00	6 00	7 00	300 00	28 00	21123 00
72	5 00	15 00	7 00	6 00	5000 00	35 00	5000 00	4000 00	2200 00	1350 00	1000 00	10 00	15 00	150 00	10 00	2 ½ %
76	5 00	14 00	10 00	5 00	2500 00	38 00	2500 00	4500 00	2400 00	1875 00	1400 00	3 50	4 25	120 00	35 00	19652 95
79	4 00	15 00	10 00	2 50	2500 00	45 00	2500 00	32 00	27 00	20 00	18 00	0 20	0 20	50 00	6 00	15 %
83	7 00	14 00	11 00	6 00	0 50	25 00	0 50	28 00	22 00	22 00	20 00	1 00	2 00	150 00	50 00	5 %

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 23.—*Suite.*

No.	Béton.		Maçonnerie.		Lavage.	Cylindres de fer.	Fondations.	Charpente de pont.				Ponceaux de bois.		Passages à niveau.		Omissions et frais imprévus.
	\$	cts.	\$	cts.				Arche de 100 pieds.	Arche de 80 pieds.	Arche de 60 pieds.	Arche de 40 pieds.	6 à 12.	15 à 20.	Publies.	Simplees.	
62	6 00	15 00	12 00	5 00	10000 00	4000 00	1800 00	1500 00	1200 00	10 00	10 00	40 00	20 00	10%	17631 00	
66	6 00	14 00	9 00	3 50	6795 00	4000 00	1800 00	1300 00	1040 00	6 00	7 00	300 00	23 00			
69	6 00	13 00	9 00	3 00	3000 00	4000 00	2200 00	1350 00	1000 00	8 00	10 00	150 00	10 00	2½%		
73	5 00	15 00	7 00	5 00	4500 00	4500 00	2400 00	1875 00	1400 00	3 50	4 75	120 00	35 00	16388 00		
77	5 00	14 00	10 00	5 00	3000 00	32 00	27 00	20 00	18 00	0 30	0 30	50 00	6 00	15%		
80	4 00	15 00	10 00	2 50	0 50	23 00	22 00	20 00	20 00	1 00	2 00	150 00	50 00	82540 00		
84	7 00	14 00	11 00	6 00	3000 00	3000 00	3000 00	3000 00	3000 00	1 00	1 00	100 00	10 00	7000 00		
88	5 00	14 00	10 00	5 00	8000 00	8000 00	8000 00	8000 00	8000 00	5 00	10 00	100 00	10 00	12000 00		
92	5 50	14 50	10 50	3 50	1500 00	3500 00	1950 00	1500 00	1200 00	7 00	12 00	150 00	15 00	11250 00		
95	5 00	15 00	9 00	2 50	1000 00	1000 00	1950 00	1500 00	1100 00	2 45	2 00	150 00	35 00	1500 00		
99	4 00	15 00	8 00	8 00	2500 00	4000 00	3000 00	2500 00	2000 00	4 00	15 00	300 00	25 00	6%		
103	4 00	17 00	10 00	5 00	30 00	30 00	30 00	30 00	30 00	3 33	9 37	150 00	15 00	5%		
107	10 00	15 00	10 00	4 00	100 00	100 00	100 00	100 00	100 00	10 00	10 00	100 00	25 00	17008 00		
111	2 50	14 00	10 00	6 00	5000 00	5000 00	5000 00	5000 00	5000 00	0 50	0 50	2000 00	2000 00	2000 00		
114	6 00	15 00	12 00	5 00	5000 00	5000 00	5000 00	5000 00	5000 00	5 00	5 00	2000 00	2000 00	2000 00		
116	5 00	12 00	11 00	5 00	5000 00	5000 00	5000 00	5000 00	5000 00	5 00	5 00	2000 00	2000 00	2000 00		

120	6 00	14 00	11 00	5 00	5000 00	4000 00	36 00	37 00	36 00	4 00	5 00	168 00	50 00	2000 00
126	5 00	12 00	8 00	4 00	4400 00	4000 00	40 00	38 00	36 00	3 00	3 00	5 00	5 00	5%
131	6 20	14 60	10 12½	5 60	4000 00	4000 00	4000 00	4000 00	4000 00	3 00	5 00	300 00	120 00	27855 00
135	5 00	13 00	10 00	5 00	2850 00	2700 00	3400 00	1400 00	1200 00	2 50	6 50	160 00	40 00	26498 00
139	5 00	12 00	10 50	5 00	4000 00	4000 00	3000 00	1350 00	1150 00	2 00	6 00	145 00	35 00	36030 00
2	4 20	12 00	7 50	2 10	2000 00	2000 00	2000 00	2000 00	2000 00	8 00	20 00	20 00	20 00	4690 28
3	4 00	11 00	7 00	2 00	400 00	400 00	400 00	400 00	400 00	3 50	5 00	100 00	20 00	27000 00
7	4 00	12 00	10 00	3 00	10000 00	10000 00	10000 00	10000 00	10000 00	2 42	3 00	80 00	30 00	25500 00
12	4 00	15 00	12 00	2 00	200 00	200 00	200 00	200 00	200 00	4 00	5 00	300 00	120 00	22500 00
13	6 00	18 00	9 00	3 00	5000 00	5000 00	5000 00	5000 00	5000 00	3 50	5 00	70 00	40 00	8000 00
14	1 00	12 00	8 00	3 00	10000 00	10000 00	10000 00	10000 00	10000 00	2 00	2 00	400 00	200 00	22500 00
16	5 00	11 00	9 00	6 00	500 00	500 00	200 00	2200 00	1700 00	4 00	5 00	70 00	40 00	8000 00
19	5 00	11 00	9 00	2 00	500 00	500 00	200 00	2000 00	1200 00	4 00	5 00	400 00	200 00	22500 00
22	5 50	13 00	11 00	6 50	15 62	15 62	200 00	2000 00	1800 00	3 00	8 00	120 00	80 00	8000 00
24	4 50	9 00	8 00	6 00	54 00	54 00	4200 00	2000 00	1200 00	2 75	3 50	25 00	12 00	10%
35	4 50	14 00	12 00	4 00	22 00	22 00	1800 00	1500 00	1200 00	3 00	5 00	150 00	30 00	8799 27
39	6 00	12 00	9 00	4 00	12 00	12 00	3500 00	1800 00	1200 00	3 00	4 00	200 00	100 00	5%
43	6 00	15 00	14 00	5 00	10500 00	10500 00	3500 00	1500 00	1200 00	4 00	4 00	100 00	25 00	5000 00
44	6 00	13 00	11 00	5 00	1000 00	1000 00	1000 00	1000 00	1000 00	4 00	6 00	150 00	100 00	10½%
46	3 00	14 00	11 00	4 00	1000 00	1000 00	1000 00	1000 00	1000 00	4 00	6 00	150 00	100 00	4000 00
48	3 00	11 00	9 00	4 00	30 00	30 00	30 00	30 00	30 00	5 00	12 00	100 00	12 00	4000 00
54	5 00	16 00	9 00	8 00	1000 00	1000 00	1000 00	1000 00	1000 00	4 00	5 00	100 00	20 00	15978 00
58	5 00	15 50	11 50	5 00	20 00	20 00	32 00	30 00	25 00	15 00	15 00	125 00	25 00	5%

SOUSSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.....Section No. 23.
5 octobre 1870.

No.	Nom des soumissionnaires.	Nom des cautions.	Somme ronde.	Taux par mille.	D'ebiau et abattage à fleur de terre.	Détrachement.	Clôture.	Excavation.		Egouts.	Maconnerie à pierre perdue.
								Dans le roc.	Dans la terre.		
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
62	Duncan Macdonald	John B. Rogers, T. Rogers	350,000 00	15,900 00	20 00	100 00	9 00	1 00	0 30	20 00	1 50
66	Joseph B. Moore	Samuel Evans, G. L. Marler	368,601 00	16,355 00	22 00	160 00	6 00	1 25	0 33	13 00	2 00
69	J. et C. Short	Z. Chipman, J. Murchie	298,702 00	13,497 00	11 00	120 00	10 00	1 25	0 25	20 00	2 00
73	R. H. McGreevy	Joseph Hamel, J. Chabot	397,495 00	17,666 44	55 00	150 00	12 00	1 15	0 35	25 00	4 00
77	Hawkins, Muirhead et Sadler	W. Muirhead, J. Burpee	344,158 00	15,295 00	35 00	100 00	7 00	1 10	0 28	11 00	4 00
80	C. E. Barker	J. Lord, H. Chittendon	405,000 00	18,000 00	50 00	100 00	7 50	1 00	0 28	7 00	1 50
84	John Wardrop et Cie	John Donnelly, T. Webster	323,419 00	14,374 00	25 00	130 00	8 00	1 25	0 26	14 00	1 50
88	John Ginty	J. Wallace, J. Manning	343,770 00	15,278 00	70 00	150 00	4 00	1 30	0 28	15 00	2 00
92	John A. Cameron	D. Cameron, A. Cameron	456,269 00	20,278 00	25 00	100 00	10 00	1 25	0 40	20 00	3 00
95	Wm. Davis	E. McGillivray, E. Skead	334,922 00	14,885 00	24 00	140 00	10 00	1 25	0 27	25 00	3 50
99	Lazier et Lazier	A. Robertson, B. Smith	379,485 00	16,866 00	25 00	150 00	7 00	1 50	0 35	25 00	2 00
103	Beaubien O'Hanly et Cie	M. Cameron, M. O'Gara	314,743 00	13,988 00	15 50	100 00	10 00	0 75	0 27	25 00	1 50
107	James Cotton	Malcolm Cameron, James Ballif	380,000 00	16,888 00	40 00	50 00	7 00	1 10	0 30	10 00	3 00
111	John Ferguson et Cie	James Shield, Thomas Beck	351,864 00	15,638 00	14 25	100 00	7 20	1 05	0 30	8 50	1 00
114	Neilson et McGaw	George Bryson, W. Finlay	363,015 00	16,134 00	25 00	100 00	10 00	1 00	0 30	10 00	3 00
116	A. Sylvain et Cie	P. Felcher, George Sylvain	318,025 00	14,134 00	30 00	80 00	9 00	1 00	0 26	20 00	2 00

120	A. Manning et Cie	John Wallis, James Manning	336,981 00	14,976 00	30 00	80 00	11 00	1 00	0 28	20 00	2 00
126	James Campbell et Cie	W. H. Brouse, F. Shanley	328,707 00	14,520 00	20 00	80 00	7 00	1 40	0 27	20 00	2 00
131	James Goodwin	E. McGillivray, G. Griffin	387,500 00	15,000 00	28 00	168 00	10 25	1 12½	0 28	15 80	2 25
135	G. W. Charland et Cie	W. Withall, Jean Ross	332,921 00	14,796 00	20 00	125 00	9 00	1 00	0 30	20 00	2 00
139	Mathew Martineau et Cie	Jean E. Gingres, C. P. Champion	292,019 00	12,978 00	20 00	125 00	7 00	1 00	0 24	20 00	2 00
2	D. C. King	Martin Dowlin, J. et C. Harris	306,406 00	13,618 00	15 75	187 00	6 30	1 05	0 25	11 50	2 10
3	A. M. Smith	John Sheridan, D. H. Hall	291,485 00	12,984 00	15 00	180 00	6 00	1 00	0 24	11 00	2 00
7	George Fulton	T. M. Pearson, E. Tupper	366,330 00	17,615 00	20 00	180 00	8 00	1 00	0 30	10 00	2 50
12	Peter Ross et Cie	Thomas Daniel, John Boyd	310,609 00	13,804 00	18 00	120 00	9 00	1 00	0 25	9 00	1 50
13	James Quinton	Allan Freres, John E. Turnbull	336,600 00	14,960 00	24 00	120 00	9 00	1 00	0 30	20 00	3 50
14	Archibald McKay	John S. Barnaby, W. Robertson	279,761 00	12,716 45	10 57	10 00	5 00	1 00	0 23	10 00	1 50
16	John McKenzie	O. Jones, Abner Jones	314,966 00	13,998 00	30 00	35 00	8 00	1 00	0 25	25 00	3 00
19	Charles Cummings et Cie	F. M. Pearson, John Cumming	292,000 00	13,000 00	20 00	50 00	6 00	1 00	0 25	14 00	1 50
22	Jones, Jones et Gallagher	John McKenzie, A. J. Gallagher	389,685 00	17,408 00	40 00	40 00	12 00	1 25	0 30	30 00	3 50
24	Robert Davis et Cie	W. Myers Gray, John D. Nash	293,656 00	13,051 00	40 00	50 00	9 00	1 00	0 25	7 00	2 00
35	E. O. Richards et fils	H. Gowrie, Joseph William Henry	379,420 00	17,155 00	25 00	50 00	12 00	1 35	0 35	35 50	2 50
39	W. F. Berryman et Cie	Z. Chipman, James Murchie	293,309 00	13,635 00	18 00	120 00	6 00	0 70	0 28	20 00	2 00
43	Fraser et Fraser	Joseph Weir, W. McKay	359,545 00	15,979 00	25 00	40 00	6 00	1 10	0 32	12 00	4 00
44	W. Stewart et Cie	W. Fraser, G. Underwood	363,900 00	16,173 00	50 00	100 00	7 50	1 25	0 31	18 00	5 00
46	John J. R. McLean	J. Nervus, F. W. Fraser	316,865 00	14,082 00	16 00	100 00	6 00	1 00	0 25	8 50	0 75
48	P. Purcell	John Purcell, M. Purcell	287,014 00	12,756 00	20 00	75 00	4 00	1 00	0 26	15 00	2 00
54	Smart et Smith	G. F. Hill, R. Watson et E. J. Smith	335,555 00	14,913 00	13 00	130 00	8 00	1 05	0 27½	25 00	3 50
58	Puri Demontier	Charles Samson	494,956 00	17,436 00	18 50	125 00	8 00	1 25	0 40	25 00	2 50

MONTRÉAL, 16 mars 1870.

MESSIEURS,—Nous offrons et convenons de construire pour votre compagnie quarante locomotives et tenders selon vos devis imprimés, et de les livrer dans la ville de Philadelphie, moyennant la somme de quatorze mille deux cents cinquante dollars chacune (\$14,250), cours des Etats-Unis.

A vous respectueusement,

M. BAIRD et C^{ie}.,

Fabrique de locomotives de Baldwin, Philadelphie.

Aux Commissaires de la Compagnie du
Chemin de Fer Intercolonial,
A. Walsh, Ecr., et autres.

CONDITIONS DU CONTRAT POUR LE MATÉRIEL ROULANT.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est faite sur la formule imprimée.

Le nombre des voitures pour lesquelles on soumissionnera devra être mentionné dans la soumission.

Chaque voiture devra être livrée à l'état complet pour la somme prescrite par la soumission acceptée, et nulle indemnité ne sera accordée en sus du prix convenu.

Les roues motrices de 12 des locomotives devront être de 5 pieds 6 pouces, et celles des 28 autres de 5 pieds. Sous tous les autres rapports, ces locomotives devront être exactement semblables.

Dix locomotives à roues motrices de 5 pieds devront être terminées et prêtes à fonctionner vers le 15 mars 1871 ; 15 devront être prêtes vers le 1er janvier 1872, et 15 vers le 15 mars 1872.

Les 150 wagons-plateformes devront être terminés et prêts à fonctionner vers le 1er janvier 1872. Si les commissaires le désirent, une partie de ces wagons devra être faite plus tôt.

La livraison devra se faire à la Rivière-du-Loup et sur les chemins de fer actuels du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, à tels endroits et en telle quantité que le prescriront les commissaires.

Des inspecteurs seront nommés pour voir à ce que les différentes voitures soient construites conformément aux plans et devis.

A la discrétion des commissaires, des paiements à compte pourront être faits durant la construction du matériel roulant, et par ces paiements, les commissaires auront hypothèque sur le matériel roulant et les matériaux, et les entrepreneurs devront remettre de temps à autre entre les mains des commissaires des polices d'assurance pour tout le montant des sommes avancées.

A. WALSH,

E. B. CHANDLER,

C. J. BRYDGES,

A. W. McLELAN,

Comité.

OTTAWA, 17 janvier 1870.

SOUMISSIONS POUR LE MATÉRIEL ROULANT.

Ayant vu les plans du matériel roulant demandé pour le chemin de fer Intercolonial, les soussignés offrent de construire les voitures suivantes selon ces plans et tels autres plus détail-

lés qui pourront être fournis, conformément aux devis généraux et aux conditions du contrat signé par les commissaires, et daté à Ottawa le 17 janvier 1870, et de remplir le contrat selon les instructions des commissaires.

40 locomotives et tenders à \$12,800 chaque	\$512,000
250 wagons à fret	à 750 "	187,500
150 wagons-plateformes	à 600 "	90,000

\$789,500

FABRIQUE CANADIENNE DE LOCOMOTIVES ET D'ENGINES,
KINGSTON, O., 17 mars 1870,
Pour la Compagnie,
R. J. REEKIE,
Directeur-Gérant, Montréal.

GEORGE STEPHEN, Témoin.

NOTE.—Les prix de la soumission ci-dessus sont pour la quantité entière de chaque espèce de voitures mentionnées, et dont la livraison sera faite sur la voie du Grand Tronc, Kingston, Ontario.

40 locomotives et tenders, à \$11,000 chaque.

Wagons à fret, en entrepôt.

Wagons-plateformes "

Ces voitures, prêtes à fonctionner, seront livrées à Québec, à la Rivière-du-Loup, à Shédiac ou Halifax.

JOHN WALKER,

LONDON, ONTARIO,

Agent de DUBB ET CIE.,

FABRIQUE DE LOCOMOTIVES DE GLASGOW, ECOSSE,
17 mars 1870.

W. BROMAN, témoin.

Wagons à fret, à \$800 chaque.

Wagons-plateformes, à \$630 chaque.

Livrés à la Nouvelle-Ecosse.

Nos soumissions sont pour le nombre qu'il faudra de ces voitures pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

EDWARD SHAFFER,

EDWARD CURREY,

WINDSOR, N.-E., 9 mars 1870.

MARK CURRY, témoin.

Wagons à fret, \$850, livrés au Nouveau-Brunswick.

Wagons-plateformes, \$650, livrés au Nouveau-Brunswick.

40 locomotives et tenders, à \$11,575 chaque.

FABRIQUE DE LOCOMOTIVES DU YORKSHIRE,

ALFRED LACUE, Directeur-Gérant.

26 février 1870,

HENRY CARTER, témoin,

10 locomotives et tenders, à \$11,850 chaque.
 20 ou plus à \$500 chaque, moins, soit \$11,350 chaque.

E. E. GILBERT,

MONTRÉAL, mars 1870.

T. MORLAND, témoin.

12 locomotives et tenders à \$14,500 chaque.
 100 wagons à fret, à 900 "
 50 wagons-plateformes, à 600 "

HYSLOP et RONALD,

CHATHAM, ONTARIO, 14 mars 1870.

GEORGE F. HORSFORD, témoin.

250 wagons à fret à \$774 chaque.
 150 wagons-plateformes à \$630 chaque.

SIMON PETERS,

QUÉBEC, 17 mars 1870.

W. CLENDINNING, témoin.

La livraison devant se faire à London ou Toronto, sur le chemin de fer Grand Tronc, en entrepôt.

250 wagons à fret, à \$848 chaque.
 750 wagons-plateformes, à \$671 chaque.

CAROSSERIE DU MICHIGAN,

DÉTROIT, MICHIGAN,

4 mars 1870.

JOHN WALKER, témoin.

Cette soumission est pour un nombre plus ou moins grand.

La livraison devant se faire à London ou Toronto, sur le chemin de fer Grand Tronc, en entrepôt.

250 wagons à fret à \$815 chaque.
 150 wagons-plateformes à \$671 chaque.

L'on se servira des meilleurs fer et essieux américains, dont la qualité sera garantie aussi bonne que voulue par le devis.

CAROSSERIE DU MICHIGAN,

DÉTROIT, MICHIGAN,

4 mars 1870.

JOHN WALKER, témoin,

Cette soumission est pour un nombre plus ou moins grand.

50 à 100 wagons à fret à \$765 chaque.
 " wagons-plateformes à \$580 chaque.

JOHN F. TAD,

DORCHESTER, N. B.,

5 mai 1870.

HUGH WILLIAMS, témoin,

20 locomotives et tenders à \$12,500 chaque, qui seront livrés au Nouveau-Brunswick ou à la Nouvelle-Ecosse.

250 wagons à fret à \$770 chaque, à livrer à la Rivière-du-Loup, au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse.

150 wagons-plateformes à \$580 chaque, livrés comme ci-dessus.

FONDERIE INTERNATIONALE,

JOHN LIVESEY, Président,

LONDONDERRY, N.-E.,

17 mars 1870.

WILL RICE, témoin.

250 wagons à fret à \$752 chaque.

150 wagons-plateformes à \$570 chaque.

Livrés à la Rivière-du-Loup, 17 mars 1870.

W. CLENDINNING,

Montréal.

DAVID BILL HONTE, témoin.

250 wagons à fret à \$719 chaque.

150 wagons-plateformes, à \$615 chaque.

WM HAMILTON ET FILS,

TORONTO.

J. B. COOK, témoin.

Se renseigner auprès de

RICE, LEWIS et FILS,

20 locomotives et tenders à \$13,000 chaque.

125 wagons à fret, à \$900 chaque.

70 wagons plate-formes, à \$750 chaque.

Devant être livrés sur le chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, ou sur la voie correspondante avec le Nouveau-Brunswick.

WM. MONTGOMERY ET CIE.,

HALIFAX, N.-E., 17 mars 1870.

E. M. MACDONALD, témoin.

OTTAWA, 29 mars 1870.

MESSIEURS,—Afin d'éviter toute fausse interprétation à l'égard de notre soumission pour du matériel roulant, nous devons vous dire que ses prix sont cotés d'après le cours d'Halifax. Comme nous avons déjà faits de grands travaux pour le département de la marine et des pêcheries, pour lesquels nous avons toujours été payés d'après le cours d'Halifax, nous avons supposé que l'on nous paierait de même pour le matériel roulant, si nous en faisons la livraison à la Nouvelle-Ecosse.

Si l'on compte nous payer en argent canadien, il faudra diminuer notre soumission de 2½ pour cent.

A vous respectueusement,

WM. MONTGOMERY et CIE.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial.

70 wagons à fret \$735 chaque.
80 wagons-plateformes, à \$610 chaque.

J. C. GOUGH,
Constructeur de navires, Chatham, N.-B.
JOHN HUNTER,
Constructeur de wagons de chemins de fer, St. Jean, N.-B.

40 locomotives et tenders à \$11,800 chaque, en entrepôt.
Pour la compagnie de fonderie Vulcan,—responsabilité limitée.

C. WILLIAMS, Lancashire, Angleterre,
DAVID BELLHOUSE et CIE.,
Montréal.

W. CLENDINNING, témoin.

OTTAWA, 17 mars 1870.

20 wagons à fret à \$795 chaque.
40 wagons-plateformes à \$695 chaque.
Devant être livrés à Moncton, comté de Westmorland, N.-B.

THOMAS TEMPLE,
RUSSELL HOUSE, 17 mars 1870.

E. R. BURPEE, témoin.

150 wagons à fret à \$799 chaque, s'ils sont livrés au Nouveau-Brunswick, et à \$819
chaque s'ils doivent être livrés à la Nouvelle-Ecosse.

150 wagons-plateformes à \$599 chaque, si livrés au Nouveau-Brunswick, et à \$614
chaque s'ils doivent être livrés à la Nouvelle-Ecosse.

Les roues seront de la meilleure fonte et les essieux du meilleur fer forgé.

JAMES HARRIS,
ST. JEAN, N.-B., 8 mars 1870.

A. L. PALMER, témoin.

40 locomotives et tenders à \$12,000 chaque.....\$480,000 en or.

B. W. HEALEY, Surintendant.

FABRIQUE DE LOCOMOTIVES DE RHODE ISLAND,
PROVIDENCE, R. I., 17 mars 1870.

JOHN G. W. MARTIN, témoin.

40 locomotives et tenders à \$2,300 chaque.
Livrés en entrepôt.

NEILSON et CIE.,
FABRIQUE DE LOCOMOTIVES DE HYDE PARK,
GLASGOW, 3 mars 1870.

ALEXANDER ALLAN, témoin de

T. et A. ALLAN, 70 rue Great Clyde, Glasgow.

150 wagons à fret au plus à \$815 chaque, à livrer sur le chemin de fer Grand Tronc, à
Port Hope.

RANDALL, BARNETT et CIE.,
PORT HOPE, 15 mars 1870.

W. F. PATERSON, témoin.

40 locomotives et tenders à \$12,000 chaque.

FABRIQUE DE LOCOMOTIVES DE GRANT,

Par R. S. GRANT, contre-maître.

PATTERSON, NEW JERSEY,

16 mars 1870.

R. LAFLAMEUR, témoin.

150 wagons à fret à \$1,057 chaque.

“ wagons-plateformes à \$745 chaque.

W. S. SYMOND et CIE.,

HALIFAX, N.-É., 11 mars 1870.

DONALD SYMOND, témoin.

10 locomotives et tenders, ou plus, à \$13,900 chaque, en or. Devant être livrés sur les chemins de fer actuels de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick,—droits non payés.

Dix locomotives et tenders, ou plus, à \$13,600 chaque, en or,—devant être livrés à la Rivière-du-Loup,—droits non payés.

CIE. DE PORTLAND, PORTLAND, MAINE, E.-U.,

11 mars 1870.

Par GEO. F. MUSE, Surintendant.

ANDREW SPRING, témoin.

Toutes ou aucune des locomotives et tenders ci-dessus seront livrés au temps que les commissaires prescriront, s'ils acceptent cette soumission.

250 wagons à fret, à \$760 chaque.

150 wagons plateformes à \$580 chaque.

GEORGE NEILSON, ^{sq}

BELLEVILLE. 16 mars 1870.

M. GULLOR, témoin.

150 wagons à fret à \$760 chaque.

100 wagons-plateformes à \$650 chaque.

A livrer sur le chemin de fer Grand Tronc, Toronto.

JOHN CLEMENT et CIE.,

MANUFACTURE DITE ATLAS DE TORONTO,

14 mars 1870.

D. HAYES, témoin.

40 locomotives et tenders à 62,000 francs chaque—soixante-et-deux mille francs chaque.

SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL,

SERAING, BELGIQUE,

28 février 1870.

E. SAD,

Directeur-Général.

BOURGN, Secrétaire.

CHEMIN DE FER GRAND OCCIDENTAL. — Détails et valeur de ses locomotives.

Nom de la locomotive.	Cylindres.		Roues.			Pression que supportent actuellement les chaudières.	Temps probable que les chaudières n'auront pas besoin de réparation.	Valeur actuelle.	Leur plus bas prix de vente.			
	Position.	Diam.	Coup de piston	De devant, Diam.	Motrices, Diam.					De derrière, Diam.	No. Complet.	
Petites Behenectady.	Intérieure	13"	22"	Truc 30"	5' 6"	5' 6"	4	140 lbs.	9 ans	\$ 6,400 00	\$ 6,400 00	
	"	"	"	"	5' 0"	5' 0"	"	"	"	9,600 00	9,600 00	
	"	"	"	"	5' 6"	5' 6"	"	"	"	3,600 00	2,400 00	
	"	"	"	"	5' 0"	5' 0"	"	"	"	9,600 00	3,600 00	
	"	"	"	"	5' 6"	5' 6"	"	"	"	3,240 00	2,160 00	
	"	"	"	"	5' 6"	5' 6"	"	"	"	9,600 00	6,400 00	
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Locomotive pour petites howell.	Extérieure	16"	24"	Truc 30"	5' 0"	5' 0"	4	150 lbs.	14 ans	14,000 00	11,500 00	
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14,000 00	"	
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14,000 00	"	
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14,000 00	"	
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14,000 00	"	
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14,000 00	"	
Norths.	Extérieure	15"	22"	Truc 30"	5' 6"	5' 6"	4	100 lbs.	2½ ans	4,800 00	3,200 00	
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,800 00	"	
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,800 00	"	
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,800 00	"	
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,800 00	"	
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,800 00	"	
Grandes Sehe-nectady. 24 Hamilton	Extérieure	16"	22"	Truc 30"	6' 0"	6' 0"	4	140 lbs.	8 ans	9,600 00	6,400 00	
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8,400 00	5,600 00	
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	

Cie. C. { G. O. {	Samson Niagara London	Extérieure	16"	22"	Truc 30"	5' 6"	5' 6"	4	140 lbs.	8 ans	9,600 00	6,400 00
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	9,600 00	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Jones.	Mazappa Medusa Media	Extérieure	15"	20"	Truc 33" Truc 36" Dedevant 36"	6' 0"	6' 0"	4	125 lbs.	4 ans	6,000 00	4,000 00
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	6,000 00	4,400 00
Fairbairnes.	Spitfire Fire Brand Fire King Firefly Hecate Hecta Gun. Ruby Emerald Sapphire Diamem. Diamond	Intérieure	16"	21"	Truc 26"	6' 0"	6' 0"	4	120 lbs. 130 lbs.	4 ans	6,600 00	4,400 00
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		Amoskeaga.	Penidew Ilk. Gazette Stay Antilope Greyhound	Extérieure	16"	22"	Truc 30"	5' 6"	5' 6"	4	150 lbs.	15 ans
"	"			"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"			"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"			"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"			"	"	"	"	"	"	"	"	"
Stephen-son.	Ariel Oberon Prospero	Intérieure	16"	22"	4' 0"	6' 0"	6' 0"	4	120 lbs.	4 ans	6,000 00	4,400 00
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Birken-head.	Ajax Titan Minos	Extérieure	16"	20"	Truc 33" Dedevant 36"	5' 0"	5' 0"	4	120 lbs.	5 ans	6,000 00	4,400 00
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gunn.	Achilles Bacchus	Intérieure	16"	22"	Truc 30"	5' 0"	5' 0"	4	150 lbs.	15 ans	12,500 00	10,000 00
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

CHEMIN DE FER GRAND OCCIDENTAL.—Détails et valeur de ses locomotives.—Suite.

Nom de la loco notive.	Cylindres.		Roues.			Pression que supportent actuellement les chaudières.	Temp. probable que les chaudières n'auront pas besoin de réparation.	Valeur actuelle.	Leur plus bas prix de vente.		
	Position.	Diam.	Coup de piston.	De devant, Diam.	Motrices, Diam.					De derrière, Diam.	No. Cour-pied.
58 Atlas.....	Intérieure	16"	24"	5' 0"	5' 0"	5' 0"	6	120 lbs.	4 ans	7,800 00	5,200 00
59 Pluto.....	"	"	"	"	"	"	"	130 lbs.	"	"	"
60 Milo.....	"	"	"	"	"	"	"	120 lbs.	"	"	"
61 Elephant.....	"	"	"	"	"	"	"	130 lbs.	"	"	"
62 Rhinoceros.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,400 00
63 Buffalo.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5,200 00
64 Bison.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,400 00
65 Python.....	"	"	"	"	"	"	"	120 lbs.	"	"	5,200 00
66 Lion.....	"	"	"	"	"	"	"	130 lbs.	"	"	4,400 00
67 Lioness.....	"	"	"	"	"	"	"	120 lbs.	"	"	5,200 00
68 Tiger.....	"	"	"	"	"	"	"	130 lbs.	"	"	4,400 00
69 Tigris.....	"	"	"	"	"	"	"	120 lbs.	"	"	5,200 00
70 Leopard.....	"	"	"	"	"	"	"	130 lbs.	"	"	"
71 Panther.....	"	"	"	"	"	"	"	120 lbs.	"	"	"
72 Vulcan.....	"	"	"	"	"	"	"	130 lbs.	"	"	"
73 Etna.....	"	"	"	"	"	"	"	120 lbs.	"	6,600 00	"
74 Stromboli.....	"	"	"	"	"	"	"	130 lbs.	"	"	"
75 Styx.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
76 Castor.....	"	"	"	"	"	"	"	120 lbs.	"	"	"
77 Pollux.....	"	"	"	"	"	"	"	130 lbs.	"	"	"
78 Erebus.....	Intérieure	16"	24"	5' 0"	5' 0"	5' 0"	6	130 lbs.	6 ans	6,600 00	4,400 00
79 Cyclops.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
80 Ixion.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
81 G. Stephenson.....	Intérieure	16"	24"	5' 0"	5' 0"	5' 0"	6	130 lbs.	8 ans	9,600 00	"
82 Scotia.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
83 Erin.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
84 Sarnia.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
85 Saxon.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

Slaughters.

291

Stephenson.

Cie. C. G. O.

86 Ontario.....	Extérieure	13"	20"	4' 6"	4' 6"	4' 6"	4	130 lbs.	9 ans	5,640 00	3,700 00
87 Erie.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
88 Superior.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
89 Michigan.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
90 St. Lawrence.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
91 St. Clair.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
92 Huron.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
93 Simcoe.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
94 Pompe à incendie.....	Extérieure	16	22	Pouces 30"	6' 0"	6' 0"	4	100 lbs.	2 ans	4,800 00	3,200 00
95 Victoria.....	Extérieure	16"	24"	Pouces 30"	5' 0"	5' 0"	4	140 lbs.	13 ans	13,500 00	11,000 00
96 Albert.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
97 Prince Alfred.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
98 Prince Arthur.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
99 Prince Leopold.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

Slaughters.

Modèle des locomotives à fret de la compagnie d'Ontario.

193

LOCOMOTIVES DU GRAND OCCIDENTAL.—Par classe.

Nombre des locomotives et prix de vente de chacune.		Nombre de chaque espèce de locomotives.	Description.	Durée probable avant qu'il soit nécessaire de réparer la chaudière.	Prix moyen de chacune divisé en 4 classes.	Observations.
No.	Valeur.					
	Offerte en vente.					
	\$ cts.	\$ cts.				
1	3,240 00	5	Légère locomot. pour le transp. des voyag. do do	} Environ 2½ années.	} 14 à \$3,063.00	} Bonne pour les trains de construction, ou pouvant servir plusieurs années sur un petit embranchement.
1	3,600 00	3	do do			
12	4,800 00	17 à 22-94 et 5 locomotives de rechange.....				
8	5,640 00	86 à 93	Petite locomot. pour le rebroussement. Locomot. estafettes. do do	} Locomotives de rebroussement de 4 à 9 ans, tous les autres de 12 à 15 ans.	} 37 à \$4,227 00	} Bonnes locomotives pour le transport des voyageurs et actuellement employées.
2	6,000 00	29 à 30	do do			
27	6,600 00	31 à 43, 50 à 52. 53 à 55. 73 à 80.	Légère loco. pour fret. Locomotives à 6 roues.....			
15	7,800 00	58 à 92	Locomotives pour le fret à 6 roues.	} 4 ans 8 ans 9 ans 8 ans 8 ans	} 34 à \$5,823 00	} Bonnes locomotives pour le transport des voyageurs et actuellement employées.
2	8,400 00	24 et 25	Locomot. estafettes. Loco. de trains ordin.			
17	9,600 00	1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 27, 28, 18 à 35, 23, 26	Locomot. estafettes. Locomotives à 6roues			
2	12,500 00	56 à 57	Locomot. pour le fret do do	} 15 ans 13 ans 14 ans 15 ans	} 19 à \$11,526 00	} Elles sont toutes neuves et dans la meilleure condition possible.
5	13,500 00	95 à 99	do do			
6	14,000 00	11 à 16	Locomot. estafettes.			
6	14,000 00	44 à 49	Locomot. estafettes.			

SOUSSIONS POUR RAILS D'ACIER ET ACCESSOIRES BESSEMER.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, en franchise, à Liverpool, et conformément aux conditions et plans ci-annexés, huit milles tonnes de rails d'acier Bessemer, avec la quantité nécessaire d'éclisses d'acier et de boulons avec leurs noix, aux prix suivants :—

	£.	s.	d.
Rails d'acier Bessemer par tonne de 2,240 lbs.....	11	15	0
Eclisses do do do	11	15	0
Boulons avec leurs noix do do	13	10	0

Et d'être prêts à expédier ces articles de Liverpool dans les proportions et aux dates suivantes :

1,200 tonnes de rails, avec le nombre correspondant de boulons avec noix,—600 tonnes, 15 juillet 1871 ; et 600 tonnes, le 15 août 1871.

2,000 tonnes de rails, avec le nombre correspondant de boulons, etc,—600 tonnes, le 15 mars 1872.

1,200 tonnes de rails, avec le nombre correspondant de boulons, etc., le 15 avril 1872.

3,600 tonnes de rails, avec le nombre correspondant d'éclisse, de boulons, etc.—1,200 tonnes, le 15 mai 1872 ; 1,200 tonnes, le 15 juin 1872 ; 1,200 tonnes, le 15 juillet 1872 ; ou un moins grand nombre de tonnes de rails (mais non au-dessous de) avec le nombre correspondant d'éclisses, de boulons, etc., au même taux, et livrables dans les mêmes proportions.

CHAS. CAMELL & CIE., responsabilité limitée.

GEO. NILSON,

Directeur-gérant.

USINES CYCLOPES,

SHEFFIELD, 14-déc. 1870.

W. FIDDS, témoin.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, Canada, en franchise, à Liverpool, et conformément aux conditions et plans ci-annexés, 1,000 tonnes de rails d'acier Bessemer, avec la quantité nécessaire d'éclisses d'acier et de boulons avec leurs noix, aux prix suivants :—

	£.	s.	d.
Rails d'acier Bessemer par tonne de 2,240 lbs	12	0	0
Eclisses do do do	18	0	0
Boulons avec leurs noix do do	16	0	0

Et d'être prêts à expédier ces articles de Liverpool dans les proportions et aux dates suivantes :

100 tonnes de rails, éclisses, boulons, etc., le 15 mars 1871.

200 " " " " " juillet "

500 " " " " " mars 1872.

100 " " " " " avril "

100 " " " " " mai "

Ou un moins grand nombre de tonnes de rails, mais non au-dessous de 500 rails, avec le nombre correspondant d'éclisses, de boulons, etc., aux mêmes taux, et livrables dans les mêmes proportions

COMPAGNIE DITE PATENT SHAFT AND AXLE,

USINES DE BRUNSWICK, WEDNESBURY.

JOSEPH ROSS BAILEY, témoin.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, Canada, en franchise, à Barrow-in-Furness, et conformément aux conditions et plans ci-annexés, 14,000 tonnes de rails d'acier Bessemer, avec la quantité nécessaire d'éclisses d'acier, aux prix suivants :

	£.	s.	d.
14,000 tonnes de rails d'acier Bessemer, par tonne de 2,240 lbs...	11	5	0
Quantité nécessaire d'éclisses Bessemer, par tonne de 2,240 lbs....	11	5	0

Et d'être prêts à expédier ces articles de Barrow-in-Furness, dans les proportions et aux dates suivantes :—

4,500 tonnes, le 15 mai 1872; 4,500 tonnes, le 15 avril 1872, 5,000 tonnes le 15 mai 1872.

Ou un moins grand nombre, mais non au-dessous de 10,000 tonnes de rails, avec le nombre correspondant d'éclisses, boulons et leurs noix, aux mêmes taux, et livrables dans les mêmes proportions.

POUR LA COMPAGNIE DITE BARROW HÆMATITE STEEL, responsabilité limitée.
HENRY L. JONAS, Secrétaire.

BARROW-IN-FURNESS, LANCASHIRE,
1er novembre 1870.

W. H. SILVER, témoin.

COMPAGNIE DITE BARROW HÆMATITE STEEL, responsabilité limitée,

BARROW-IN-FURNESS LANCASHIRE,
15 décembre 1870.

MESSIEURS,—Relativement à notre lettre du 1er ultimo, transmettant une soumission formelle pour la fourniture de 14,000 tonnes de rails d'acier que notre compagnie serait prête à livrer en 1872, nous vous soumettons la proposition suivante à l'égard des conditions actuelles de livraison :—

Si vous voulez nous confier une commande de 25,000 tonnes à livrer en 1872, nous augmenteront notre outillage de manière à pouvoir en livrer à Québec 1,500 en mai; et à Halifax et à d'autres ports indiqués, 6,000 tonnes vers le 1er octobre 1871, et en telles quantités voulues.

Dans le cas où cette offre serait acceptée, nous nous chargerons du fret, de l'assurance et de la livraison en franchise de ces rails aux différents ports du Canada, au prix net de £12 2s. par tonne, et aussi d'employer des vapeurs, si cela devenait nécessaire, pour opérer ces livraisons au temps convenu.

Si la construction de la ligne éprouvait quelque retardement, nous retarderons volontiers la livraison d'une partie des 25,000 tonnes jusqu'en 1873, si vous en manifestiez le désir.

En attendant votre réponse, nous nous soucrivons,

Messieurs, vos obéissants serviteurs,

POUR LA COMPAGNIE DITE BARROW HÆMATITE STEEL, responsabilité limitée.
HENRY L. JONAS, Secrétaire.

A MM. les commissaires
du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa, Canada.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, Canada, en franchise, à Newport ou Cardiff, et conformément aux conditions et plans ci-annexés.

400 tonnes de boulons de fer avec leur noix, par tonnes de 2,240 lbs. £14 15s. 0d.	
60 tonnes de boulons et leurs noix,	15 mars 1871.
60 " " "	15 juillet 1871.
100 " " "	15 mars 1872.
100 " " "	15 avril 1872.
80 " " "	15 mai 1872.

Et d'être prêts à les expédier de Newport ou Cardiff dans les quantités et aux dates ci-dessus ; ou d'en livrer toute moindre quantité, mais non au-dessous de 100, au même taux, et livrables dans les mêmes proportions.

BARWELL, FRÈRES ET SMITH
USINE HOCKLEY,
BIRMINGHAM, ANGLETERRE.

J. BAUND, témoin.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, Canada, en franchise, à Liverpool, et conformément aux conditions et plans ci-annexés, des boulons de fer avec leurs noix, mis en sacs, £12 par tonne, ou £12 10s. en barils ou caisses. Nous consentons de plus d'en livrer telle quantité qui sera requise.

COMPAGNIE DITE STAFFORDSHIRE BOLT, NUT, FENCING,
Par W. S. GRANGER, SECRÉTAIRE,
115-117, RUE CANNON, LONDRES.

ISAAC WATSON, témoin.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, Canada, en franchise, à Liverpool, et conformément aux conditions et plans ci-annexés, 500 à 600 tonnes de boulons de fer avec leurs noix, aux prix suivants :

Boulons de fer avec leurs noix, par tonne de 2,240 lbs., £14 5s.
et d'être prêts à expédier ces articles de dans les proportions
et aux dates suivantes :

De 80 à 90 tonnes,	15 mars 1871.
De 80 à 90 " "	15 juillet 1871.
De 140 à 150 " "	15 mars 1872.
De 140 à 150 " "	15 avril 1872.
De 120 à 130 " "	15 mai 1872.

Ou un moins grand nombre, mais non au-dessous de 200 tonnes de boulons avec leurs noix, aux même taux et livrables dans les même proportions.

HORTON ET FILS,
USINES ALMA, DARLSTON.

JOHN A. KIRTHAND, témoin.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, Canada, en franchise, à Liverpool, et conformément aux conditions et plans ci-annexés, autant de joints brevetés de A. B. Ibbotson's qui seront requis pour 40,000 tonnes de rails d'acier Bessemer, avec la quantité nécessaire d'éclisse et boulons, aux prix suivants :

Joints brevetés de A. B. Ibbotson's par tonnes de 2,240 lbs., £23 6s. 8d. avec éclisses et boulons.

Et d'être prêts à expédier ces articles de Liverpool, dans les proportions et aux dates suivantes :

Quantité suffisante pour	6,000 tonnes de rails,	15 mars 1871.
"	6,000 "	15 juillet 1871.
"	10,000 "	15 mars 1872.
"	10,000 "	15 avril 1872.
"	8,000 "	15 mai 1872.

ou une moins grande quantité, pesant

15 lbs. et de 12 pouces de long, 3s. 1½d. chaque.
 12 lbs. 8 oz., 10 pouces de long, 2s. 7¼d. chaque.
 10 lbs. et 8 pouces de long, 2s. 1d. chaque.

LEBBOTSON, FRÈRES ET CIE,
 USINES GLOBE, SHEFFIELD,

JOHN W. TRICKET, témoin.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, Canada, en franchise, à Cardiff, et conformément aux conditions et plans ci-annexés, 10,000 tonnes de rails Bessemer, avec la quantité nécessaire d'éclisses et boulons avec leurs noix, aux prix suivants, savoir :

Rails d'acier Bessemer, par tonne de 2,240 lbs.,	£11 10 0
Eclisses " " "	11 0 0
Boulons de fer avec leurs noix " " "	10 10 0

Et d'être prêts à expédier ces articles de Cardiff, dans les proportions et aux dates suivantes :

1,500 tonnes de rails, éclisses et boulons avec leurs noix,	15 juillet 1871.
3,000 " " "	15 mars 1872.
3,000 " " "	15 avril 1872,
2,500 " " "	15 mai 1872.

Ou un moins grand nombre, non au-dessous de 5,000 tonnes de rails, avec la quantité proportionnée d'éclisses et boulons avec leurs noix, aux mêmes taux, et livrables dans les mêmes proportions.

GUEST ET CIE.,

Par S. HOWARD,

13 KING'S ARMS YARD,

RUE MOORGATE, LONDRES,

6 décembre 1870.

C. H. SKILTON, témoin,

Commis,

12, King's Arms Yard,

Rue Moorgate, Londres.

SOUSSIONS POUR LES MEILLEURS RAILS A CHAMPIGNON DE FER ACÉRÉ ET LEURS ACCESSOIRES.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, Canada, en franchise, les meilleurs rails à champignon de fer acéré, avec la quantité nécessaire d'éclisses et de boulons avec leurs noix, aux prix suivants, savoir :

Et d'être prêts à expédier ces articles de , dans les proportions et aux dates suivantes :

Rails de fer acérés, par tonne de 2,240 lbs.,	£7 15s. net.
Eclisses " " "	7 15 "
Boulons avec leurs noix " " "	13 5 "
6,000 rails et la quantité proportionnée d'éclisses, etc.,	15 mars 1871.
6,000 " " "	15 juillet 1871.
10,000 " " "	15 mars 1872.
10,000 " " "	15 avril 1872.
8,000 " " "	15 mai 1872.

Ou un moins grand nombre, mais non au-dessous de 20,000 tonnes de rails, avec la quantité nécessaire d'éclisses et de boulons avec leurs noix, aux mêmes taux et livrables dans les mêmes proportions; elle consent aussi à garantir les rails conformément à la 8e clause de

l'état ci-annexé, pour cinq ans, moyennant 10 chelins par tonne ; pour sept ans, moyennant 15 chelins par tonne.

USINES ABERDARE,

Par CHARLES DOUGLAS FOX,

CHAMBRES D'ABCHURCH YARD,

LONDRES, ANGLETERRE,

21 décembre 1870;

EDMUND WRAGGS, témoin,

Ingénieur civil,

Toronto,

21 décembre 1870.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, Canada, en franchise, à Rotterdam, et conformément aux conditions et plans ci-annexés, 10,000 tonnes de rails Bessemer, avec la quantité nécessaire d'éclisses et boulons avec leurs noix, aux prix suivants, savoir :

Rails d'acier Bessemer, par tonne de 2,240 lbs., £14 2 3

Eclisses, " " " 14 2 3

Boulons de fer avec leurs noix " " 18 13 0

Et d'être prêts à expédier ces articles, à Rotterdam, dans les proportions et aux dates suivantes :—

5,000 tonnes, 15 mars 1872.

5,000 " 15 mai 1872.

Ou un moins grand nombre non au-dessous de 1,000 tonnes de rails, avec la quantité proportionnée d'éclisses et boulons avec leurs noix, aux même taux, et livrables dans les mêmes proportions.

Par F———KRUPP,

N. LONGSDON,

11, RUE NEW BROAD,

LONDRES.

THOMAS SCULT CABILL, témoin.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, Canada, en franchise, à Swansea, et conformément aux conditions et plans ci-annexés, 10,000 tonnes de rails Bessemer, avec la quantité nécessaires d'éclisses et boulons avec leurs noix, aux prix suivants, savoir :—

Rails d'acier Bessemer, par tonne de 2,240 lbs., £11 10 0

Eclisses, " " " 11 10 0

Boulons de fer avec leurs noix, " " 11 10 0

Et d'être prêts à expédier ces articles, à Swansea, dans les proportions et aux dates suivantes :—

1,500 tonnes de rails, éclisses et boulons avec leurs noix, 15 mars 1871.

1,500 " " " 15 juil. 1871.

2,500 " " " 15 mars 1872.

2,500 " " " 15 avril 1872.

2,000 " " " 15 mai 1872.

Ou un moins grand nombre, non au-dessous de 5,000 tonnes de rails, avec la quantité proportionnée d'éclisses et boulons avec leurs noix, aux même taux, et livrables dans les mêmes proportions.

COMP. DITE LANDWR SIEMEN STEEL, responsabilité limitée,

Par D. M. GORDON, directeur-gérant,

LANDWR, SWANSEA.

WM. HACKNEY, témoin.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, Canada, en franchise, à Liverpool, Angleterre, et conformément aux conditions et plans ci-annexés, 60,000 tonnes de rails Bessemer, avec la quantité nécessaire d'éclisses et boulons avec leurs noix, aux prix suivants, savoir :—

Rails d'acier Bessemer, par tonne de 2,240 lbs.,	£13	5	0.
Eclisses	"	"	13 5 0.
Boulons de fer avec leurs noix	"	"	13 5 0.

Et d'être prêts à expédier ces articles à Liverpool, dans les proportions et aux dates suivantes :—

2,000 tonnes de rails, etc.,	15 mars 1872.
2,000	" 15 avril 1872.
2,000	" 15 mai 1872.

Ou un moins grand nombre aux mêmes taux, et livrables dans les mêmes proportions.

POUR LA COMP. DITE MERSEY STEEL, Limitée,
LAWRENCE T. MCEWEN,
Liverpool.

WILL RICE, témoin.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, Canada, en franchise, à Hull ou Liverpool, et conformément aux conditions et plans ci-annexés, 15,000 tonnes de rails Bessemer, avec la quantité nécessaire d'éclisses et boulons avec leurs noix, aux prix suivantes :—

Rails d'acier Bessemer, par tonne de 2,240 lbs.,	£12 10	pour 1871,	£13 0	pour 1872.
Eclisses,	"	"	12 10	" 13 0 "
Boulons de fer,	"	"	13 5	" et 1872.

Et d'être prêts à expédier ces articles à Hull ou Liverpool, dans les proportions et aux dates suivantes :—

3,000 tonnes de rails, etc.,	15 mars 1871.
3,000	" 15 juillet 1871.
5,000	" 15 mars 1872.
4,000	" 15 mai 1872.

Ou un moins grand nombre, non au-dessous de 1,000 tonnes de rails, avec la quantité proportionnée d'éclisses et boulons avec leurs noix, aux mêmes taux, et livrables dans les mêmes proportions.

JOHN BROWN ET CIE,
ATLAS STEEL WORKS, SHEFFIELD,
10 octobre 1870.

JOSEPH GARWOOD, témoin.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, Canada, en franchise, à Newport, Monmouthshire, et conformément aux conditions et plans ci-annexés, 10,000 tonnes de rails Bessemer, avec la quantité nécessaire d'éclisses et boulons avec leurs noix, aux prix suivants, savoir :—

Rails d'acier Bessemer, par tonne de 2,240 lbs.,	£11	0	0
Eclisses	"	"	11 0 0
Boulons de fer avec leurs noix	"	"	11 0 0

Et d'être prêts à expédier ces articles à Newport, dans les proportions et aux dates suivantes :—

1,000 tonnes de rails, etc.,	15 mars 1871.
3,000	15 juillet 1871.
2,000	15 mars 1872.
2,000	15 avril 1872.
2,000	16 mai 1872.

Nous consentons de plus d'en livrer à Québec, Halifax, Newcastle et Dalhousie, à 21s. par tonne, y compris l'assurance ; ou un moins grand nombre, non au-dessous de 5,000 tonnes de rails, avec la quantité proportionnée d'éclisses et boulons avec leurs noix, aux mêmes taux, et livrables dans les mêmes proportions.

JOSEPH ROBINSON,

Pour la COMP. EBBA VALE,

7, LAWRENCE POUNTNEY HILL,

LONDRES,

15 décembre 1870.

W. CARTER, témoin.

SOUMISSIONS POUR LES MEILLEURS RAILS D'HAMMOND ET LEURS ACCESSOIRES.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, en franchise, à Sunderland, et autres ports tel que convenu, et conformément aux conditions et plans ci-annexés, 40,000 tonnes des meilleurs rails de fer d'Hammond, avec la quantité nécessaire d'éclisses et boulons avec leurs noix, aux prix suivants :—

Meilleurs rails d'Hammond, par tonne de 2,240 lbs.,	£7 10 0
“	7 9 0
Eclisses,	8 0 0
Boulons de fer avec leurs noix,	14 0 0

Et d'être prêts à expédier ces articles à Sunderland, au taux de 2,500 tonnes par mois, depuis la date de la commande ou telles autres livraisons dont il pourra être convenu ; ou un moins grand nombre, non au-dessous de 10,000 tonnes de rails, avec la quantité proportionnée d'éclisses et boulons avec leurs noix, aux mêmes taux, et livrables dans les mêmes proportions.

USINES DARLINGTON,

Par A. G. BROWNING,

3, RUE VICTORIA, WESTMINSTER,

ANGLETERRE,

USINES :—ALBERT HILL,

DARLINGTON, ANGLETERRE,

CHAUNCEY VIBBARD, témoin.

SOUMISSIONS POUR ACCESSOIRES D'ACIER ACADIEN.

Les soussignés s'engagent à livrer aux commissaires du chemin de fer Intercolonial, Canada, en franchise, à Halifax, et conformément aux conditions et plans ci-annexés, les coussinets-manchons requis pour le chemin de fer Intercolonial.

12 pouces sur $\frac{1}{2}$ d'épaisseur, 60 cents chaque.	
10 “ “ “	54 “
8 “ “ “	46 “

Boulons nécessaires, 4 cents par lbs.

Nous nous engageons à livrer toute quantité convenue.

USINES STAR MANUFACTORY,

Par JOHN LIVESEY, agent,

HALIFAX.

JOHN ILTON, témoin.

No. 34.

REPONSE

A une Adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 4 mai 1870, demandant un état indiquant, autant qu'on peut le constater à présent, le nombre de ponts et les dimensions des souterrains qu'il est nécessaire de construire sur le chemin de fer Intercolonial, les localités où ils doivent être construits, le coût auquel ils sont estimés pour le cas où les arches doivent être construits en bois, et pareillement le coût auquel ils sont estimés pour le cas où les arches doivent être construits en fer ; aussi, copie des parties des contrats pour la construction du chemin qui contiennent les dispositions, s'il en est, ayant pour objet de permettre aux compagnies de substituer le fer au bois dans la construction des ponts lorsqu'il leur paraîtra désirable de le faire.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Ottawa, 9 mars 1871.

No. 34.

REPONSE

A un ordre de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 20 février, demandant un état indiquant le nombre de jours que chacun des dits commissaires a été engagé dans l'accomplissement de ses devoirs d'office au siège du gouvernement et sur la ligne du chemin de fer, respectivement, durant l'année 1870 ; aussi, un état des sommes payées pour les frais de voyage de chacun des dits commissaires durant la même année.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Ottawa, 8 mars 1871.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, ces réponses ne sont pas imprimées.]

No. 34.

RÉPONSE

A une Adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 16 mars 1871, demandant un état indiquant les terrains pris pour des fins de chemin de fer sur les sections Nos. 4 et 11 du chemin de fer Intercolonial, la quantité prise de chaque personne, le montant payé pour des terrains, pour des bâtisses, les sommes payées aux évaluateurs pour tous leurs services sur les sections Nos. 4 et 11, et les sommes payées pour services légaux s'y rattachant.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ÉTAT,

Ottawa, 17 mars 1871.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, ces réponses sont pas imprimées.]

REPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, demandant copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement de la Puissance et le révérend William Morley Punshon et autres, au sujet de la nomination d'un chapelain ou de chapelains, devant accompagner la récente expédition militaire à la Province de Manitoba.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT,

10 mars 1871.

TORONTO, 23 avril 1870.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous exprimer la reconnaissance que nous éprouvons en apprenant la décision du gouvernement canadien à l'effet qu'une partie de la force militaire jugée nécessaire pour apaiser les troubles à la Rivière-Rouge, sera composée de volontaires sous vos ordres, hommes qui ont toujours fait preuve du plus grand désintéressement quand la défense et l'honneur du pays ont exigé leurs services.

Dans le territoire qui occupe en ce moment une si large part de l'attention publique, l'église que nous représentons a eu depuis bien des années des missions qui ont produit les plus heureux résultats (pour les Sauvages surtout) et dont la plus récente est celle de Winnipeg et de l'établissement de *High Bluff*.

Parmi les tribus et hordes de sauvages qui habitent ce territoire, la société des missions wesleyennes a dépensé annuellement des sommes d'argent considérables, et à chacune des missions, il existe une puissance morale que l'on pourra utiliser pour développer la liberté individuelle ainsi que la prospérité nationale.

Vu les grands et importants intérêts que nous avons comme branche de l'église chrétienne dans le succès du mouvement actuel, vous n'aurez pas de difficulté à comprendre notre anxiété à maintenir une influence religieuse incessante sur ceux qui pourront faire partie de l'expédition que l'on se propose d'envoyer pour apaiser les troubles de la Rivière-Rouge; et convaincus qu'un grand nombre de ceux qui se dévoueront à cette tâche seront des membres de notre église, nous désirons obtenir votre sanction officielle à la nomination d'un ministre wesleyen comme chapelain de cette partie de l'expédition militaire qui est ouvertement attachée à nos doctrines et ordonnances, aux conditions dont l'on pourra convenir touchant les droits personnels et les obligations et devoirs militaires.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

WM. MORLEY PUNSHON, M.A.,

Président du comité.

ENOCH WOOD,

LACHLIN TAYLOR, } Secrétaires généraux.

A l'honorable Sir G. E. Cartier, bart.,

Ministre de la Milice, etc., etc., Ottawa.

BUREAU DU MINISTRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 29 avril 1870.

MONSIEUR,—Par ordre de l'honorable ministre de la milice et de la défense, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 de ce mois, signée par vous et par les révérends MM. Wood et Taylor.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

GEO. FUTVOYE,
Député Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Rév. W. M. Punshon, Montréal.

OTTAWA, 27 avril 1870.

MONSIEUR,—Puis-je prendre la liberté de vous demander si vous avez l'intention de nommer des chapelains pour les troupes qui doivent être envoyées à la Rivière-Rouge, et si oui, si l'on voudrait consentir à la nomination d'un chapelain de l'église d'Angleterre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

J. A. MORRIS.

A Sir Geo. E. Cartier.

BUREAU DU MINISTRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 29 avril 1870.

MONSIEUR,—Par ordre de l'honorable ministre de la milice et de la défense, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 de ce mois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-humble serviteur,

GEO. FUTVOYE,
Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Rév. J. A. Morris, Ottawa.

PRESTYÈRE DE ST. JEAN, STRATHROY,
Diocèse de Huron, Ontario.

A l'honorable Sir George E. Cartier, bart.,
Ministre de la Milice, etc., etc., Ottawa.

MONSIEUR,—Je désire offrir mes services au gouvernement comme l'un des chapelains des troupes que l'on se propose d'envoyer à la Rivière-Rouge.

Avant mon ordination, j'ai eu l'honneur d'occuper un grade parmi les volontaires pendant plus de sept ans, étant arrivé en Canada (peu de temps après la guerre de la Crimée) de l'Orient où j'avais été au service de S. M. le Sultan.

Je crois, par conséquent, que mon titre d'ancien officier de milice me donne quelque droit de demander à votre département de considérer au moins ma proposition.

J'ai reçu une lettre du colonel Wolseley, par la quelle il me prie de vous soumettre mes offres de service vu que toutes les nominations de ce genre devront être faites par vous comme ministre de la milice.

Croyez-moi, monsieur,
Votre très-dévoué,

R. STEWART PATTERSON,
Clerc.
Titulaire de l'église de St. Jacques l'Evangeliste, Strathroy.

BUREAU DU MINISTRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

OTTAWA, 29 avril 1870.

MONSIEUR,—Par ordre de l'honorable ministre de la milice et de la défense, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre offrant vos services au gouvernement comme l'un des chapelains des troupes devant être envoyées à la Rivière-Rouge.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

GEO. FUTVOYE,
Député du Ministre de la Marine et de la Défense.

Au Rév. R. S. Patterson,
Strathroy, Ontario.

OTTAWA, 13 mai 1870.

Sir George,—J'ai télégraphié à Montréal. Le révérend Père Vandeborg, provincial des révérends Pères Oblats, a répondu immédiatement—*Oui*.

Le révérend Père Royer, chapelain des Sœurs Grises d'Ottawa, offre ses services comme chapelain militaire, et le révd. Père provincial lui donne pleine et entière permission. Il peut partir quand vous le voudrez ; il est à votre disposition. Vous voyez que je marche sur vos traces et que j'ai tâché de vous imiter en faisant marcher les choses *rondement* et promptement. Les bons exemples font leur effet.

Vous voilà donc avec un chapelain et un chapelain distingué ; vous serez donc satisfait. Le révérend Père Royer vous est déjà connu favorablement.

J'ai l'honneur d'être, honorable monsieur,
Votre très dévoué serviteur,

D. DANDURAND, Ptre.
V. G. Administrateur du diocèse d'Ottawa.

A Sir George E. Cartier,
Ministre de la Milice, etc.

PRESBYTÈRE,

COLLINGWOOD, 13 mai 1870.

A l'Honorable Secrétaire de la Puissance du Canada.

MONSIEUR,—Relativement au corps expéditionnaire en route pour la Rivière-Rouge, et plus particulièrement la partie de ce corps qui est stationné au Sault Ste. Marie, je dois

vous informer que dans ce dernier endroit il ne réside pas de ministre anglican ; par conséquent ceux qui appartiennent à cette église ne peuvent pas assister au service divin. Puis-je demander quels sont les règlements à cet égard ? J'ai écrit à monseigneur l'évêque, et il enverra sans doute un chapelain à l'endroit indiqué. Ayez la bonté de m'informer si le chapelain ainsi nommé sera payé sur les fonds publics, et jusqu'à quel montant ?

Votre obéissant serviteur,

STEPHEN LETT.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 20 mai 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 de ce mois, demandant des renseignements au sujet de la nomination d'un chapelain protestant pour la Rivière-Rouge, et de vous informer, en réponse, qu'elle a été transmise au département de l'honorable ministre de la milice et de la défense, par l'intermédiaire duquel toutes questions de ce genre parviennent à la connaissance du gouverneur-général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble serviteur,

E. PARENT,

Sous-Secrétaire d'Etat pour le Canada.

Au Révérend Stephen Lett, L.L.D.,
Collingwood.

KINGSTON, ONTARIO, 19 mai 1870.

MONSIEUR,—D'après une lettre que l'on vient de recevoir de Son Excellence le gouverneur-général, recommandant la nomination de chapelains pour l'expédition de la Rivière-Rouge, j'ai l'honneur de vous dire que je serai heureux, (avec l'approbation de mon évêque) de vous indiquer une personne très-compétente pour remplir le poste en question.

J'aurais offert mes propres services, étant le chapelain des troupes de Sa Majesté, mais ne le puis à cause de mes engagements.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

JAMES LYSTER,

Chapelain des troupes de Sa Majesté.

Au Ministre de la Milice, etc.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 20 mai 1870.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de l'honorable ministre de la milice et de la défense d'accuser réception de votre lettre du 19 de ce mois, et en vous remerciant de votre bonne

offre, de vous informer que les chapelains pour l'expédition de la Rivière-Rouge sont déjà nommés; pour Ontario, c'est le révérend R. Stewart Patterson, de Strathroy.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-humble serviteur,

GEO. FUTVOYE,
Député du Ministre de la Milice.

Au Très-Révérend
James Lyster, L.L.D.
Kingston.

CHAMBRE DES COMMUNES,
25 avril 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse une lettre du révérend Henry Tuckley, ministre wesléyen à Wyoming, demandant à être nommé chapelain dans le corps expéditionnaire du Nord-Ouest. M. Tuckley est un jeune anglais d'une excellente réputation et très-estimé dans son église.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. MACKENZIE.

A l'Honorable Sir G. E. Cartier,
Ministre de la Milice.

PETROLIA, 22 avril 1870.

CHER MONSIEUR,—Vous n'aurez peut-être pas oublié que j'ai eu l'honneur d'avoir été présenté à vous l'automne dernier, à une soirée à Wyoming, et je vous demanderai pardon par conséquent si je prends sur moi de renouveler la connaissance.

Je désire beaucoup accompagner les troupes à la Rivière-Rouge en qualité de chapelain, et ne connaissant pas d'autre membre qui possède plus d'influence, ou qui pourrait plus s'intéresser en ma faveur, je m'adresse directement à vous, monsieur, pour savoir si je puis obtenir une semblable nomination.

Je pourrais fournir les meilleures recommandations comme ministre, et je m'efforcerais, si ma nomination est agréée, de me rendre utile.

Je vous transmets sous ce pli une enveloppe affranchie, espérant recevoir une réponse au plus tôt.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

HENRY TUCKLEY,

A. Mackenzie, écr., M. P.

BUREAU DU MINISTRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 29 avril 1870.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de l'honorable ministre de la milice et de la défense d'accuser réception de votre lettre du 25 de ce mois, recommandant M. Tuckley comme chapelain de l'expédition de la Rivière-Rouge.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

GEO. FUTVOYE,
Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

A. Mackenzie, Ecr., M.P.

CHAMBRE DES COMMUNES,
2 mai 1870.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu une lettre de M. Futvoye accusant réception "d'une lettre de moi recommandant M. Tuckley comme chapelain de l'expédition de la Rivière-Rouge." C'est une erreur ; je ne l'ai pas recommandé ; je n'ai fait que vous soumettre sa demande et vous dire qui il était.

Je ne me crois pas en position de faire aucune recommandation au gouvernement, bien que je pense qu'il est de mon devoir de transmettre les lettres de cette nature.

Votre obéissant serviteur,

A. MACKENZIE.

A l'Honorable Sir G. E. Cartier,
Ministre de la Milice.

[Cette lettre et les deux suivantes étaient d'une nature confidentielle, mais leurs auteurs respectifs ont consenti à ce qu'elles soient publiées.]

MONTRÉAL, 6 octobre 1870.

CHER RÉVÉREND MONSIEUR,—J'aime à croire que vous me pardonnerez si je prends aujourd'hui la liberté de vous troubler pour vous expliquer quelques unes des circonstances qui ont accompagné la nomination de chapelains pour les deux bataillons canadiens de l'expédition de la Rivière Rouge. Je vous aurais écrits plus tôt au sujet de cette question délicate, mais je n'ai pas jugé à propos de le faire tant qu'elle a été débattue dans les "journaux." J'ai pris pour règle de conduite invariable, lorsque j'ai été critiqué ou attaqué comme membre du gouvernement, de ne pas recourir à la "presse," mais d'attendre que l'occasion se présentât durant la session du parlement pour expliquer ou justifier mes actes tant dans l'exécution de mes devoirs ministériels qu'exécutifs.

C'est à la suite d'un ordre de Son Excellence en conseil en date du 16 avril dernier, que les deux bataillons pour la Rivière-Rouge ont été levés dans les provinces d'Ontario et de Québec. Le nombre des volontaires ainsi que celui des officiers combattants et non-combattants a été déterminé par cet ordre. On a résolu de ne nommer parmi les officiers non-combattants que deux chapelains à la solde ordinaire. Aussitôt que formés et pourvus d'officiers nécessaires, les deux bataillons devaient passer sous le contrôle du lieutenant-général commandant. De nombreuses demandes faites par écrit et personnellement par des révérends ministres, ont été transmises au sujet de la nomination de chapelains. Parmi les demandes soumises par écrit se trouve celle datée de Toronto, le 23 avril dernier, expédiée par vous comme président du comité, et par les révérends MM. Wood et Taylor comme secrétaires généraux, insistant sur la nomination d'un "ministre wesléyen comme chapelains de cette partie de l'expédition militaire qui est ouvertement attachée aux doctrines et ordonnances de votre église, aux conditions dont il pourrait être convenu touchant les droits personnels et les obligations et devoirs militaires." On vous a accusé, comme président, la réception de cette dernière demande le 29 avril dernier. Subséquemment, de l'avis du conseil privé, il a plu à Son Excellence nommer les deux chapelains pour les deux bataillons, tel que prescrit par l'ordre en conseil du 16 avril dernier. On a nommé un chapelain protestant et un chapelain catholique ; le choix du chapelain protestant est tombé sur le révérend R. S. Patterson, ministre de l'église d'Angleterre. Vous pouvez être convaincu que lors de la nomination des chapelains toutes les demandes, écrites ou verbales, ont été dûment prises en considération. Toutes les nominations dans la milice doivent être annoncées et publiées dans la "Gazette du Canada," et, d'après la règle

invariablement suivie, la nomination des deux chapelains a été annoncée dans la "Gazette du Canada."

Les aspirants à quelque nomination dans le service de la milice, doivent naturellement consulter la "Gazette du Canada" pour s'assurer si leurs demandes ont été agréées ou non. Ce serait se s'écarter de la règle que d'annoncer une nomination concernant la milice autrement que par l'intermédiaire de la "Gazette du Canada." Par conséquent, la règle suivie par le département n'est pas de faire connaître à l'aspirant par aucune communication personnelle ou spéciale que sa demande a été approuvée ou non, et l'on ne s'est pas écarté de la règle ordinaire dans la nomination des chapelains pour les deux bataillons de la Rivière-Rouge. Tous les aspirants ont été mis sur le même pied, aucun d'eux n'a reçu de réponse spéciale ou personnelle à l'effet de lui faire connaître si sa demande a été agréée ou non. Les demandes de nomination au service de la milice sont dûment enregistrées, et l'on en accuse réception; mais lorsqu'il se fait une nomination quelconque à la suite d'une demande, on ne l'annonce que dans la "Gazette du Canada." J'espère que vous me pardonneriez d'être entré dans tant de détails au sujet de la manière de publier les nominations "des officiers de la milice." Si je l'ai fait, c'est pour vous expliquer les raisons pour lesquelles, après avoir accusé réception de la demande transmise par vous et vos deux révérends confrères, il ne vous a pas été transmis d'autre communication pour vous mettre au fait du résultat définitif de la nomination de chapelains pour les bataillons de la Rivière-Rouge.

Je profite de cette occasion pour vous remercier de la lettre que vous avez envoyée au "Globe de Toronto," le seize juin dernier, pour rectifier les assertions inexactes publiées antérieurement dans ce journal, à l'effet que dans les communications échangées entre le département de la milice et vous comme président de la conférence wesléyenne on a refusé de reconnaître votre qualité de ministre, et que le titre de "révérend" dont vous êtes si digne avait été omis.

Permettez-moi de vous dire que vous avez fait preuve de beaucoup de bienveillance et des qualités qui distinguent le gentilhomme en vous empressant de relever cette erreur, et je dois ajouter que je vous en suis d'autant plus redevable que vous avez eu la bonté de le faire promptement et de votre propre mouvement. J'observe, cependant, dans votre lettre au "Globe", que vous vous plaignez de ce que l'on a refusé de prendre votre demande en considération, et que soit par inadvertance ou à dessein, vous n'avez reçu aucune communication de la part du gouvernement à partir du 29 avril dernier, date à laquelle on a accusé réception de votre demande. Je dois maintenant répéter ce que j'ai affirmé plus haut, c'est-à-dire que votre demande ainsi que toutes les autres ont été dûment prises en considération lors de la nomination des deux chapelains; et je prendrai également la liberté de vous rappeler que si, après le 29 avril dernier, il ne vous a été envoyé aucune communication, le fait est dû uniquement à la règle du département de la milice, qui exige que toutes les nominations dans le service de la milice doivent être publiées et annoncées par l'intermédiaire de la "Gazette du Canada." L'on n'envoie jamais de communication à un aspirant après avoir accusé réception de sa demande, pour lui apprendre si elle a été agréée ou non. Je n'hésite pas à vous affirmer et je vous prie de croire que ce n'est ni par manque de "courtoisie" ni par "inadvertance" ou à "dessein" qu'il ne vous a pas été envoyé de communication après le 29 avril dernier.

Je vous prie de ne point perdre de vue que la nomination de chapelains pour les deux bataillons n'a pas dépendu et n'a pu dépendre de moi seul en ma qualité de ministre de la milice, et aussi qu'après avoir transféré les deux bataillons au lieutenant-général commandant, ils ne relevaient que du contrôle exclusif du général, et que, nul à part lui, ne pouvait permettre à qui que ce soit d'accompagner les bataillons à la Rivière-Rouge.

Je puis vous assurer, dans toute la sincérité de mon cœur, que nul plus que moi ne respecte les révérends ministres et les membres de votre église, car je sais apprécier leur influence, leurs vertus et leur patriotisme. Je puis, en toute sûreté, déclarer qu'en dehors de leur ordre religieux ils n'ont pas un meilleur ami que moi. J'ai le bonheur et le plaisir de compter un grand nombre d'amis personnels parmi les méthodistes wesléyens. Je puis affirmer que jamais il n'aurait pu me venir à l'esprit de faire quoique ce soit comme ministre de la couronne ou comme particulier qui put blesser ou léser la puissante corporation des méthodistes wesléyens ou tout membre de cette

vénéralable église. Le principe constant de ma vie a été de respecter les croyances religieuses d'un chacun. Pour moi, la question de religion n'est pas une question de *majorité* ou de *minorité*, ni une question d'un nombre d'hommes plus ou moins grand, mais c'est une question "d'individualité." La religion de chaque individu doit être respectée et protégée par les lois du pays sans s'occuper de la question de savoir s'il appartient à une église dont les membres sont plus ou moins nombreux.

Je dois vous dire ici que rien ne me causa plus de plaisir que d'apprendre que mon collègue, l'honorable M. Aikens, s'était décidé à faire partie du gouvernement. J'en exprimai alors toute ma satisfaction, ajoutant que c'était une heureuse coïncidence, qu'indépendamment de ces mérites personnels il fut un adhérent de l'église wesléyenne. Permettez-moi de vous remercier des expressions pleines de bienveillance dont vous vous êtes servi à mon égard dans une lettre que vous écriviez il y a quelque temps à mon collègue, M. Aikens. La présente lettre est marquée "confidentielle," mais je n'ai aucune objection à ce que vous en donniez communication à vos confrères ministres et aux amis intimes qu'il vous plaira de mettre dans votre confiance. Il va sans dire que vous pouvez en faire part à M. Aikens.

Permettez que je profite de cette occasion pour vous témoigner mes sympathies les plus sincères pour la profonde affliction qu'à dû vous causer la mort de celle qui vous était la plus chère au monde.

Avant de terminer cette lettre, je dois vous déclarer que ce n'est pas sans un grand étonnement que j'ai lu dans différents journaux les assertions que l'on prétend avoir été faites à mon sujet, par écrit et verbalement, par le révérend docteur Ryerson devant la conférence wesléyenne, relativement à la passation de "l'Acte de Manitoba" et à la nomination des chapelains pour les bataillons de la Rivière-Rouge. Quant à ces assertions, le moins que je puisse en dire aujourd'hui est qu'elles sont erronées, injustifiables et sans fondement, mais elles contiennent de si graves accusations contre moi que je me réserve le privilège que je possède de les repousser de mon siège en parlement dès que la première occasion s'en présentera.

A certaine époque critique de sa carrière, comme surintendant de l'éducation pour le Haut-Canada, maintenant Ontario, le Dr. Ryerson a, je le pense, en plus d'une occasion trouvé en moi un ministre de la couronne équitable, juste, libéral et généreux. Il me semble que sa mémoire, aidée de son expérience personnelle aurait dû lui rappeler quelle espèce d'*homme public* était celui qu'il s'est plu à attaquer lorsqu'il a lancé ses assertions devant la conférence. Je crains que quelques-uns, sinon un grand nombre des vénérables et savants ministres de votre église, réunis récemment en conférence à Toronto, ont remporté une idée défavorable de moi en conséquence des *assertions* du Dr. Ryerson; mais je puis vous assurer d'avance que toutes les fausses impressions qui ont pu être créées dans leurs esprits contre moi seront bientôt dissipées dès que j'aurai eu en parlement l'occasion de repousser les accusations dirigées contre moi devant la conférence wesléyenne. J'ose espérer qu'avant longtemps j'aurai l'honneur et le plaisir de faire votre connaissance personnelle.

Vous voudrez bien me pardonner la longueur de cette lettre, et me permettre de me souscrire,

Mon cher révérend monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

GEO. E. CARTIER,

Révérend Dr. Punshon, etc., etc., etc.,
Cobourg.

PORT HOPE, 12 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 6 de ce mois. Je vous écris au milieu des travaux d'un grand comité et dois en conséquence vous demander pardon si je remets à quelques jours une réponse plus complète à votre lettre.

En attendant, je demeure,
Votre dévoué,

W. MORLEY PUNSHON.

Sir G. E. Cartier, Bart. G. C. B.

TORONTO, 11 novembre 1870.

CHER MONSIEUR,—Permettez moi de vous remercier bien sincèrement de votre communication "confidentielle," en date du 8 octobre 1870, dont j'ai si brièvement accusé réception l'autre jour. J'ai été presque constamment absent de chez moi depuis je l'ai reçue, et il m'a été impossible de trouver le temps, et, s'il m'était permis de le dire sans vous importuner de mes affections personnelles, le recueillement nécessaire pour vous répondre plus tôt comme je l'aurais désiré. Je ne suis pas insensible à la bienveillance qui, au milieu des devoirs multiples de votre haute position, vous a fait trouver le temps de m'écrire de votre propre main une lettre aussi longue.

Je parlerai d'abord des explications que vous donnez au sujet de la nomination des chapelains pour les deux bataillons canadiens destinés à l'expédition de la Rivière-Rouge, et de la prise en considération de la requête signée par moi-même et par les deux révérends secrétaires de la société des missions wesléyennes du Canada, à l'effet "d'obtenir votre sanction officielle à la nomination d'un ministre wesléyen comme chapelain pour cette partie de l'expédition militaire ouvertement attachée aux doctrines et aux ordonnances de notre église, aux conditions dont il pourrait être convenu touchant les droits personnels, les obligations et les devoirs militaires."

L'explication que vous donnez de la raison pour laquelle il n'a été envoyé qu'un simple accusé de réception en réponse à cette requête, est à l'effet que tous les aspirants ont été pareillement traités, et que la règle invariable en ce qui concerne le service de la milice est de renvoyer aux colonnes d'annonces de la *Gazette du Canada* tous ceux qui écrivent au département pour savoir si leurs demandes ont été agréées ou non. J'accepte de suite votre explication, en tant que la règle s'applique aux individus qui cherchent à obtenir une situation, ou aux corps qui recommandent un individu qu'il voudraient voir nommer à un poste quelconque par le gouvernement. Mais, si vous voulez bien me le permettre, je vous dirai que je persiste à croire, avec toute la déférence possible, qu'il existait des raisons, tant dans les circonstances liées à notre demande que dans la nature de la demande même, pour lesquelles la lettre que nous avons l'honneur de vous transmettre aurait dû être l'objet d'une réponse spéciale.

Je crois qu'il est possible qu'il y ait eu quelque malentendu quant à la nature de la requête contenue dans la lettre. Nous n'avons pas demandé que le gouvernement nommât un ministre wesléyen comme chapelain salarié des troupes, (bien que, l'eussions-nous fait, nous n'aurions après tout que formulé une demande qui aurait dû recevoir la respectueuse considération de tout département dans un pays où il n'existe pas d'église d'Etat); notre intention était simplement de désigner un ministre et de le rétribuer nous mêmes; nous voulions, par notre demande, faire sanctionner officiellement son droit d'accompagner les troupes, afin que sa position ne fut ni équivoque ni inférieure, et que dans l'exercice de ses fonctions il put jouir de tous les avantages que possèdent ceux qui sont reconnus sur ceux qui sont simplement tolérés, et rien de plus. C'est dans ce but que se trouvaient insérés les mots:—"aux conditions dont il pourra être convenu touchant les droits personnels et les obligations et devoirs militaires."

Une requête de ce genre comportant une demande de renseignements et à laquelle un simple avis de nomination et encore moins un accusé formel de réception ne constituent pas une réponse, ne devrait pas, à mon sens, être confondue avec la simple demande d'un aspirant à une charge, qui feuillète la *Gazette du Canada* pour constater si ses efforts ont été couronnés de succès ou non. Bien plus, nous qui avons transmis la lettre en question que de simples repré-

sentants d'une corporation religieuse qui attendait notre rapport. Nous lui avons fait connaître l'accusé de réception de votre lettre, espérant plus tard lui apprendre que notre proposition avait été mûrement prise en considération. C'est là notre désappointement et le sien en ne recevant aucune autre réponse.

Tout en me permettant ainsi d'exprimer avec tout le respect possible mon regret que le département n'ait pas partagé mon opinion à ce sujet, j'accepte avec plaisir votre désaveu de toute intention, par un manque de courtoisie à mon égard et l'égard de mes deux révérends confrères, de froisser tous les membres de l'église méthodiste.

Je vous remercie bien sincèrement des sympathies personnelles que vous me témoignez, et, en vous souhaitant toute la sagacité et la sagesse nécessaires à l'accomplissement de vos devoirs difficiles, j'ai l'honneur de me souscrire, avec l'assurance de la plus haute considération,

Votre dévoué,

W. MORLEY PUNSHON

P.S.—Je vois par votre communication que vous prétendez que je me suis plaint dans ma correspondance au *Globe* de ce qu'on avait refusé de prendre notre *demande en considération*. Mais telle n'est pas la teneur de la correspondance en question; voici, du reste, les expressions dont je me suis alors servi " nous n'avons pas eu connaissance qu'elle ait été prise en considération." Vous me pardonnerez bien de faire allusion à cette question d'une importance secondaire mais avant tout je désire être bien compris.

RÉPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1871, demandant un état indiquant la quantité de grain et de farine de toute sorte importés dans la Puissance pour l'année 1870, et faisant voir en détail le nombre de minots de chaque espèce de grain séparément, le nombre de minots ainsi importés libres de droit, et le nombre de minots qui ont payé un droit; le nombre de barils de farine de toute sorte, séparément, payant un droit, ou libres de droit; le montant total des droits perçus durant l'année 1870, sur les importations ci-dessus mentionnées, séparément et distinctement.

Par ordre,

JOSEPH HOWE,

Pour le Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,

OTTAWA, 13 mars 1871.

(No. 6.)

OTTAWA, 13 mars 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un état des grains et de la farine importés en Canada pendant l'année 1870, et demandé par une adresse de la Chambre des Communes, portant la date du 8 du présent mois.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

R. S. M. BOUCHETTE,

E^t Parent, Ecuyer,
Sous-secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

ÉTAT indiquant la quantité et la valeur de la farine de blé et de seigle, de la fleur et farine d'autres sortes, et de blé et autres grains importés en Canada pendant l'année expirée au 31 décembre 1870, distinguant cette partie qui est entrée pour la consommation "admise en franchise" de celle qui ont payé un droit; indiquant aussi le droit perçu sur ces articles.

	Importé.		Entré pour la consommation.			
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Droit.	
		\$		\$	\$ cts.	
Farine de blé et de seigle.	Admise en franchise avant le 7 avril 1870..... Brls.	17,596	93,856	17,596	93,856	52,654 30
	Imposable depuis le 7 avril 1870..... Brls.	312,314	1,440,955	210,617	977,408	
Total		329,910	1,534,811	228,213	1,071,264	
Fleur et farine, toute autre.	Admise en franchise avant le 7 avril 1870 Brls.	7,919	34,504	7,919	34,504	3,879 08
	Imposable depuis le 7 avril 1870..... Brls.	27,725	121,049	25,860	110,769	
Total		35,644	155,553	33,779	145,273	
Blé.	Admise en franchise avant le 7 avril 1870..... Brls.	6,580	6,709	6,580	6,709	25,905 24
	Imposable depuis le 7 avril 1870..... Brls.	8,080,759	7,773,297	647,630	645,311	
Total		8,087,339	7,780,006	654,210	652,020	
Grains tout autre que le blé.	Admise en franchise avant le 7 avril 1870..... Brls.	120,695	61,371	120,695	61,371	27,488 07
	Imposable depuis le 7 avril 1870..... Brls.	1,061,765	695,181	916,256	703,051	
Total		1,182,460	756,552	1,036,951	764,422	
Grand total			10,226,922		2,632,979	109,926 64

R. S. M. BOUCHETTE,
Contrôleur des Douanes

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
Ottawa, 11 mars 1871.

R E P O N S E

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES datée du 8 mars; demandant un état indiquant le montant total du change en cours sterling acheté par le gouvernement du Canada, durant l'année 1870, et jusqu'à ce jour, les prix payés et les banques d'où ce change a été acheté, le montant représenté par des lettres de change de banques du Canada, le montant représenté par des lettres de change de banquiers de New York, et par d'autres lettres de change tirées en dehors du Canada.

Par ordre,

JOSEPH HOWE,

Pour le Sectétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,

Ottawa, 10 mars 1871.

(No. 98.)

OTTAWA, 10 mars 1871.

MONSIEUR,—Le receveur-général m'a enjoint de vous transmettre la réponse à l'adresse de la Chambre des Communes, datée du 8 mars, demandant un état indiquant le montant total du change en cours sterling acheté par le gouvernement du Canada durant l'année 1870 et jusqu'à ce jour, les prix payés et les banques d'où ce change a été acheté, le montant représenté par des lettres de change de banques du Canada, le montant représenté par des lettres de change de banquiers de New York, ou par d'autres lettres de change tirées en dehors du Canada.

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

T. D. HARRINGTON,

Sous-receveur-général.

E. Parent, écr.,
Sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

TABLEAU du montant total du change sterling acheté par le gouvernement canadien, etc., etc., durant l'année 1870, et aussi jusqu'à cette date.

Date.	Montant.		Taux, etc.		De quelle banque acheté.	Remarques.
	£	s. d.				
1870.						
Janvier 19..	17,200	0 0	8 $\frac{1}{2}$	60j/v.	Banq. Canad. de Commerce	Tirée à New York.
do 19..	32,800	0 0	do	75j/d.	do	do
do 19..	25,000	0 0	do	60j/v.	Banq. Canadienne Royale.	do
Mars 16..	25,000	0 0	8 $\frac{3}{4}$	do	Banque de Montréal	
do 16..	10,000	0 0	do	do	Banque de Toronto	
do 16..	50,000	0 0	do	do	Banque des Marchands	
do 21..	25,000	0 0	8 $\frac{1}{2}$	do	Banq. Canadienne Royale.	do
Août 19..	50,000	0 0	9 $\frac{3}{4}$	do	Banque des Marchands	
do 22..	3,000	0 0	do	75j/v.	Banque Nationale	
do 22..	7,000	0 0	do	60j/v.	do	
do 27..	30,000	0 0	do	do	Banque des Merchands	
do 27..	30,000	0 0	99-16me	do	Banq. Canad. de Commerce	
do 27..	50,000	0 0	9 $\frac{1}{2}$	do	Banque de Montréal	
Septembre 2..	20,000	0 0	do	do	Banque de Toronto	
do 2..	50,000	0 0	do	do	Banque des Marchands	
do 16..	50,000	0 0	do	do	do	
do 17..	50,000	0 0	do	do	Banque de Montréal	
do 19..	20,000	0 0	do	do	Banq. de l'Union du B.-C.	
do 24..	30,000	0 0	do	do	Banque de Montréal	
do 24..	20,000	0 0	do	do	B. de l'Am. Brit. du Nord.	
do 24..	20,000	0 0	do	do	Banque de Toronto	
do 24..	50,000	0 0	do	do	Banque des Marchands	
Octobre 1er	50,000	0 0	do	do	Banque de Montréal	
do 1er	25,000	0 0	9 $\frac{1}{2}$	do	do	
Novembre 21..	30,000	0 0	do	do	do	
do 25..	15,000	0 0	do	do	Banque d'Ontario	
do 26..	25,000	0 0	12 $\frac{1}{2}$	do	Banque de Montréal	{ Tirée à la succursale à Halifax, N. E.
do 26..	20,000	0 0	9 $\frac{1}{2}$	do	do	
do 29..	50,000	0 0	9 $\frac{1}{2}$	30 do	Banq. Canad. de Commerce	Echange du chemin de fer Grand Occidental.
do 30..	25,000	0 0	93-16ths	60 do	Banq. Canadienne Royale.	Tirée à New York.
	905,000	0 0				
1871.						
Janvier 20..	30,000	0 0	9 $\frac{1}{2}$	60 do	Banque de Montréal	
do 27..	5,000	0 0	do	do	B. de l'Am. Brit. du Nord.	
Février 7..	10,000	0 0	do	do	Banque du Nouv.-Bruns	
do 24..	5,000	0 0	9 $\frac{3}{4}$	3j/v.	Banque de Montréal	
do 24..	1,130	0 0	9 $\frac{1}{2}$	30 do	do	{ Tirée à St. Jean, N. E.
do 24..	3,000	0 0	9 $\frac{1}{2}$	60 do	do	
do 24..	2,955	0 0	8 $\frac{3}{4}$	90 do	do	
Total..	962,185	0 0	Sterling.			MEMO.—Tout change non spécialement marqué est en billets canadiens.

T. D. HARRINGTON,

Sous-receveur-général.

DÉPARTEMENT DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,

Ottawa, 10 mars 1871.

No. 38.

REPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 27 février 1871, demandant le rapport de l'ingénieur du département des Travaux Publics sur la requête pour permission d'ériger un pont de chemin de fer sur le canal Lachine, sur la ligne de la rue Wellington, et tous documents s'y rattachant.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 13 mars 1871.

No. 38.

REPONSE

Supplémentaire à une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 27 février 1871, demandant le rapport de l'ingénieur du département des Travaux Publics sur la requête pour permission d'ériger un pont de chemin de fer sur le canal Lachine, sur la ligne de la rue Wellington, et tous documents s'y rattachant.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 21 mars 1871.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, les réponses ne sont pas imprimées.]

No. 38.

RÉPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 30 mars 1871, demandant les documents et rapports concernant la construction d'un canal à syphon sous le canal Lachine, depuis la dernière session.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 13 avril 1871.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, cette réponse n'est pas imprimée.]

No. 39.

REPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée du 20 février 1871, demandant un état donnant toute correspondance, tous ordres en conseil, soumissions et autres documents se rattachant à la construction de havres de refuge sur les Lacs Huron et Erié depuis le dernier état soumis.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 8 mars 1871.

No. 39.

REPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée du 1 mars 1871, demandant copie de toute correspondance, Ordres en Conseil et rapports d'ingénieurs, ou autres personnes employées par le Département des Travaux Publics, au sujet d'un relevé se rattachant à la construction d'un havre de refuge à Rimouski ; aussi un état du coût de ce relevé, et copie de tous autres documents y relatif.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 8 mars 1871.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, ces réponses ne sont pas imprimées.]

No. 40.

RÉPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée du 16 mars 1871, demandant copie de toute correspondance entre le département des Travaux Publics et George Sterling au sujet d'une réclamation pour dommages, faite par le dit Sterling contre le gouvernement, la dite réclamation résultant de l'acte d'un officier du département des Travaux Publics.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT.
Ottawa, 27 mars 1871.

No. 41.

REPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée du 2 mars 1871, demandant tous documents et rapports depuis la dernière session, et concernant les travaux sur le Canal Welland.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 27 mars 1871.

No. 42.

ETAT

Transmis conformément à l'ordre de la CHAMBRE DES COMMUNES, du 16 mars 1871, indiquant tous les deniers reçus pour bills privés introduits durant ce parlement depuis le 1er juillet 1867; aussi, les noms des parties de qui ces deniers ont été reçus, et les noms des parties à qui on a remis de l'argent, s'il en est.

[Conformément à la recommandation du comité des impressions, ces réponses ne sont pas imprimées.]

R E P O N S E

A une adresse du SÉNAT, en date du 28 février 1871, portant demande de copie de toute la correspondance relative à la question de la propriété littéraire et à celle de la réimpression en Canada d'ouvrages britanniques soumis au droit de propriété littéraire, qui a été échangée entre le gouvernement impérial et le gouvernement du Canada, depuis le 17 février 1870.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 8 mars 1871.

[Conformément à la recommandation du comité conjoint des impressions, des extraits seulement de cette réponse sont imprimés.]

Sir John Young au comte Granville.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 6 décembre 1870.

MILORD, — En réponse à la dépêche de votre Seigneurie, No. 200, datée du 29 juillet 1870, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une minute du conseil privé du Canada, adhérent à un mémoire des ministres des finances et de l'agriculture dans lequel sont exposées les vues du gouvernement canadien sur la question des droits de propriété littéraire.

J'ai, etc.,

LISGAR.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 1er décembre 1870.

Le comité du conseil a examiné le mémoire ci-joint, daté du 30 novembre 1870, des honorables ministres des finances et de l'agriculture, auxquels avait été renvoyée la dépêche, du 29 juillet dernier, du très-honorable secrétaire d'Etat des colonies, priant Votre Excellence de lui transmettre une énonciation complète des vues du gouvernement canadien au sujet du droit de propriété littéraire,—et il conseille respectueusement de transmettre à lord Kimberly copie du dit mémoire comme l'expression des vues du gouvernement canadien sur la matière.

Certifié,

WM. H. LEE,

Greffier du conseil privé.

Les soussignés ont l'honneur de faire rapport que, dans le mois de juin dernier, deux dépêches circulaires adressées, sous les dates du 1er et 2 juin 1870, à Votre Excellence par le comte Granville, alors principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, toutes les deux relatives aux droits de propriété littéraire, furent renvoyées au ministre des finances pour qu'il fit son rapport; que, sur son avis, deux minutes du conseil privé, portant la date du 29 juin, furent adoptées, et transmises par Votre Excellence au secrétaire d'Etat dans des dépêches, datées du 6 juillet 1870; qu'enfin Votre Excellence a reçu une nouvelle dépêche, en date du 29 juillet, du comte de Kimberly, qui la prie de lui faire connaître les vues du gouvernement canadien sur la matière, afin que ce sujet puisse être considéré avant la session prochaine du parlement impérial. Cette dernière dépêche ayant été renvoyée aux soussignés pour qu'ils fassent leur rapport, ils ont examiné très-attentivement les choses avec l'intention de trouver, s'il est possible, un moyen de satisfaire aux réclamations raisonnables des auteurs britanniques et des éditeurs canadiens, qui les uns et les autres souffrent beaucoup de la continuation du système actuel, avantageux seulement aux publicateurs étrangers.

Le point important en litige, et sur lequel les désirs des éditeurs de Londres et des intéressés tant en Canada qu'aux Etats-Unis sont inconciliables, c'est que les éditeurs de Londres demandent avec insistance une extension des droits de propriété littéraire sans admettre la publication locale, et les intéressés canadiens et américains ne consentiront jamais à cela.

Il serait donc déraisonnable de la part du Canada de réclamer du parlement impérial l'adoption d'un bill tel que le projet qui a été communiqué dans la dépêche circulaire du comte Granville, du 1er juin, puisque ce projet ne contient aucune stipulation relativement à la publication dans les possessions de Sa Majesté qui seraient soumises à la loi sur les droits d'auteur. La situation des éditeurs canadiens a été si nettement dépeinte par Sir John Rose dans sa minute du 30 mars 1869, transmise dans la dépêche de Votre Excellence portant la date du 15 avril de la même année, qu'il n'est pas nécessaire que les soussignés présentent d'autres observations là-dessus, surtout après que Sir Louis Mallet, dans sa lettre du 22 juillet 1868, a admis que cette situation est anormale, et que "eu égard à la position géographique des Etats-Unis et de la confédération nord-américaine, tout arrangement concernant les droits de propriété littéraire qui ne s'appliquera pas aux deux pays, sera toujours imparfait et peu satisfaisant." En écrivant sa lettre du 22 juillet 1868, Sir Louis Mallet paraissait avoir conçu l'espoir qu'un traité pourrait se négocier entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Il est présumable que le gouvernement de Sa Majesté a acquis la conviction qu'un tel espoir ne devrait pas empêcher plus longtemps d'accomplir un arrangement désirable pour le bien à la fois des auteurs britanniques et des éditeurs canadiens. Nul doute que le parlement du Canada ne fût tout prêt à adopter une mesure qui donnât des avantages réels aux auteurs britan-

niques, lesquels, on en convient de part et d'autre, n'en ont aucun tant soit peu important sous le système actuel.

Les propositions que les soussignés prennent la liberté de faire, c'est qu'on élève sensiblement le droit sur les réimpressions d'ouvrages originaires publiés soit dans la Grande-Bretagne ou dans ses dépendances, quand elles seront importées de pays étrangers ; que dans tous les cas ce droit soit perçu au profit de l'auteur ou du possesseur de la propriété littéraire ; que, pour que la loi ne puisse être éludée, les importateurs soient tenus de faire la déclaration que les ouvrages qu'ils prétendent importer avec exemption du dit droit, n'ont jamais été publiés dans la Grande-Bretagne ni dans les possessions britanniques ; que les réimpressions étrangères d'ouvrages publiés en Canada soient absolument prohibées ; que tout auteur publiant un livre en Canada soit, comme à présent, protégé dans ses droits, mais que les éditeurs canadiens licenciés aient permission de publier les ouvrages britanniques de propriété, à moins que ceux-ci n'aient été publiés simultanément dans la Grande-Bretagne et en Canada, les dits éditeurs payant, au profit de l'auteur ou propriétaire britannique, un droit d'excise, qui sous forme de timbres pourrait être perçu aussi facilement que les autres droits de même nature. Les soussignés ne doutent pas que la mise à exécution du plan qu'ils proposent ne fût grandement avantageuse aux auteurs anglais, qui, généralement, vendraient leurs droits pour ce qui est du Canada à des éditeurs canadiens. A la vérité, les publicateurs britanniques n'obtiendraient point cette circulation coloniale que depuis longtemps ils cherchent sans succès à acquérir ; mais il est bien inutile de compter que les éditions coûteuses qui se publient en Angleterre pourraient avoir un débit en Amérique.

Les soussignés recommandent donc que Votre Excellence informe le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, qu'il n'y a aucune probabilité que le parlement canadien consente à une mesure consacrant les droits de propriété des auteurs britanniques en Canada, à moins qu'elle ne pourvoie à la publication locale, et que tout en étant prêt à présenter une mesure qui soit très-avantageuse aux dits auteurs britanniques, le gouvernement canadien doit, pour ce qui est relatif aux réimpressions étrangères, avoir égard aux intérêts des éditeurs canadiens aussi bien qu'à ceux des éditeurs britanniques.

F. HINCKS,
Ministre des finances.

CHRISTOPHER DUNKIN,
Ministre de l'agriculture.

Salle des séances du Conseil Privé,
30 novembre 1870.

EXPOSÉ DES RÉCLAMATIONS

ADRESSÉES AU

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL,

EN CONSÉQUENCE DE

L'INSURRECTION SURVENUE

DANS LES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

.....
IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT.
.....



OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR I. B. TAYLOR, 29, 31 ET 33, RUE RIDEAU.

1871.

R É P O N S E

A une adresse de la chambre des communes, en date du 20 février 1871, demandant un état indiquant toutes les réclamations faites au gouvernement en conséquence des troubles survenus dans les territoires du Nord-Ouest, et les paiements faits, s'il en est ; aussi, copie de tous ordres en conseil, rapports officiels ou autres documents relatifs à ces réclamations pour dommages ; aussi, un état des réclamations faites par les soit-disant délégués, Messrs. Scott, Richot et Black, pour dépenses ou pour indemnité, et les montants payés ; aussi, un état de toutes autres réclamations personnelles faites, et des montants payés, avec copie de tous ordres en conseil et autres documents relatifs à ces réclamations.

Par ordre

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 14 mars 1871.

BUREAU D'AUDITION,

OTTAWA, 14 mars 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un état de toutes les réclamations adressées au gouvernement fédéral en conséquence de l'insurrection survenue dans les territoires du Nord-Ouest, ainsi que des paiements faits à cet égard, jusqu'au 13e jour de mars 1871,—ainsi qu'un état du montant payé aux délégués, messieurs Black, Richot et Scott.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

J. LANGTON,

Auditeur.

E. Parent, écuyer.

ETAT du montant payé aux délégués, messieurs Scott, Richot et Black.

En argent.....\$3,784 00

JOHN LANGTON,

Par J. SIMPSON, }

Auditeur.

BUREAU D'AUDITION,

OTTAWA, 14 mars 1871.

ÉTAT de toutes les réclamations adressées au gouvernement fédéral en conséquence de l'insurrection survenue dans les territoires du Nord-Ouest, et de tous les paiements faits à cet égard, jusqu'au 13^e jour de mars 1871.

A qui payées.	Montants réclamés.	Montants payés.	Observations.	
L'hon. Wm. McDougall.....	\$ cts.	\$ cts.	Ces dépenses n'ont été que partiellement occasionnées par l'insurrection, mais comme on ne saurait exactement les classer l'on a cru à propos d'insérer les paiements en entier.	
L'hon. A. N. Richards, C. R.....	1,417 80	1,417 80		
J. A. N. Provencher.....	4,800 00	4,800 00		
Lieut.-Col. de Salaberry.....	4,196 59	4,196 59		
Alexander Begg.....	2,387 10	2,387 10		
D. R. Cameron.....	1,260 27	1,260 27		
	5,300 00	5,300 00		
	\$29,341 76	\$29,341 76		
Sa Grandeur Monseigneur Taché.....		1,000 00		Frais de voyage.
M. le Grand Vicairc Thibault.....		3,000 00		do do et services.
Capitaine Ernatinger.....		341 35	do do	
Jos. Monkman.....		999 93	Services et déboursés.	
W. M. Simpson.....		200 00	Frais de voyage.	
John Schultz.....		2,131 62	Armes, munitions, provisions et services de diverses personnes.	
Lieut. Col. Dennis.....		3,209 16	Services, dépenses et déboursés.	
John A. Snow.....		2,040 35	Provisions.	
McArthur et Marin.....		1,604 33	do	
Bannatyne et Begg, par J. Turner et Cie.....		1,251 93	do	
A. Boyd, par A. Gaviller.....		3,382 09	do	
Charles Mair.....		344 13	do	
James McKay.....		37 50	Services.	
Compagnie de la Baie d'Hudson.....		247 49	Provisions.	
Ed. Barber.....		121 66	do	
James Wallace.....		72 50	Services.	
H. R. Sewell.....		45 00	do	
W. G. Fonseca, par McArthur et Cie.....		721 71	do	
F. W. Johnson.....		320 00	do	
W. E. Morgan.....		147 97	Frais de voyage.	
		\$21,216 72		

S. Graham.....	575 00		Pertes, dépenses, et solde comme volontaire.
Adam Graham.....	350 00		do indemnité pour emprisonnement.
John Schultz.....	69,450 00		Fonds de commerce, édifices, chevaux, meubles, médecines, dommages causés à sa clientèle et à ses affaires.
Do.....			Effets enlevés des magasins, — pas de montant indiqué.
Wm. Graham.....	475 00		Pertes et dépenses, et indemnité pour emprisonnement.
Paul S. Cameron.....			do do do do compte envoyé au gouvernement local.
John Higgins.....	64 27		Compte envoyé au gouvernement local.
A. Boyd.....	2,589 75		Pertes et intérêts.
Do.....	55,875 00		Avances faites à des individus qui, pendant l'insurrection, n'ont pu payer leurs dettes, frais d'enlèvement des effets, et autres dommages.
Dr. O'Donnell.....	3,215 00		Dommages causés à sa clientèle, médecines, etc., et indemnité pour emprisonnement.
James Stewart.....	1,905 50		Dommages causés à sa clientèle et à ses effets, meubles, etc., et solde comme volontaire.
Archd. Wright.....	21 25		Provisions au colonel Dennis.
Joseph Crowson.....	246 97		Services et provisions.
Colonel Dennis.....	482 50		Partie de carabines, baromètres, hardes, etc.
Charles Garrett, Peter McArthur.....			NI Les montants ni la nature des réclamations ne sont indiqués.
Thos. Lusted, William Allen.....			
Joseph Coombs, James Dawson.....			
D. A. Campbell, G. T. McVicar et Cameron.....			
John Higgin.....			
Chas. L. Chas impagne.....	96 5		Provisions.
	1,090 070		Pertes et indemnité pour emprisonnement.

BUREAU D'AUDITION,
OTTAWA, 13 mars 1871.

JOHN LANGTON,
Par J. SIMPSON, } Auditeur.

(No. 610.)

OTTAWA, 14 mars 1871.

MONSIEUR, — Relativement à l'adresse de la Chambre des Communes, en date du 20 du mois dernier, dont copie a été par vous transmise à ce département le 21 du même mois, demandant un état de toutes les réclamations adressées au gouvernement fédéral en conséquence de l'insurrection survenue dans les territoires du Nord-Ouest, ainsi que d'autres renseignements s'y rattachant; j'ai l'honneur de vous expédier sous ce pli copies de tous les documents que ce département possède à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces,

E. Parent, Ecr.,
Sous-Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 6 décembre 1869.

Conformément aux instructions énoncées dans la minute du bureau de la trésorerie, en date du 25 du mois dernier, au sujet des affaires financières des territoires du Nord-Ouest, le soussigné a l'honneur de recommander que sur le crédit parlementaire voté dans le cours de la dernière session pour l'établissement et le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, il soit pris une somme de \$30,000 pour faire face aux dépenses déjà encourues pour ce même gouvernement (et non couvertes par des ordres en conseil), ainsi qu'à toutes autres dépenses de même nature qui, en toute probabilité, seront faites dans le cours des prochains mois.

Le soussigné a été informé par le département du ministre des finances que les mandats suivants ont été émis pour le compte du gouvernement de ces territoires, savoir :—

Oct. 1.—E. A. Meredith, pour payer les frais de voyage d'officiers publics se rendant au Nord-Ouest.....	\$1,000 00
“ 28.—Receveur-général, pour payer la traite de M. McDougall...	3,875 00
Déc. 3.—Morland, Watson et Cie., cartouches Peabody.....	280 00
” „—Jos. Wilson, pour payer à L. C. Trampe, pour aider aux émigrants.....	50 00
” „—Jacques et Hay, meubles pour le lieutenant-gouverneur.....	3,241 01
” „—G. E. Desbarats, <i>Gazette du Canada</i>	3 80
” „—Geo. Cox, sceau gravé.....	30 00
” „—J. Durie et fils, livres.....	10 50

\$8,490 31

Sur cette somme, celle de \$4,615.31 seulement se trouve autorisée par ordre en conseil (voir les ordres en conseil du 1^{er} octobre et du 30 novembre), ce qui laisse un montant de \$3,875 dépensé sans la sanction d'ordres en conseil.

En sus de cette somme, il a été aujourd'hui même fait une réquisition par le soussigné pour deux mandats de \$1,000 chaque en faveur de M. le grand vicaire Thibault et du colonel Charles de Salaberry qui sont à la veille de partir pour le Nord-Ouest pour y remplir une mission spéciale.

Le soussigné recommande que le montant de ces mandats, non autorisés par ordre en conseil, c'est-à-dire \$5,875, soit porté au compte du crédit supplémentaire proposé, la balance, \$24,125, restant disponible pour les besoins futurs.

Le soussigné recommande en outre que l'honorable Wm. McDougall soit autorisé à tirer sur les agents de la banque de Montréal à New-York, jusqu'à concurrence de \$10,000, ce montant devant être également porté au compte du crédit supplémentaire.

Le tout respectueusement soumis.

JOSEPH HOWE.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 8 décembre 1869.

Vu la recommandation de l'honorable secrétaire d'état pour les provinces, le comité est d'avis que sur le crédit parlementaire voté dans le cours de la dernière session pour l'établissement et le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, il soit pris une somme de \$30,000 pour faire face aux dépenses déjà encourues (et non couvertes par des ordres en conseil), ainsi qu'à toutes autres dépenses de même nature qui, en toute probabilité, seront faites dans le cours des prochains mois.

Qu'à ce crédit supplémentaire soient portées la somme de \$3,875—montant de la traite de M. McDougall sur le receveur-général, en date du 28 octobre 1869, non couverte par ordre en conseil—ainsi que la somme de \$2,000, montant de deux mandats de \$1,000 chaque en faveur du Rév. M. Thibault et du colonel de Salaberry qui se rendent au Nord-Ouest pour y remplir une mission spéciale—en tout \$5,875—la balance du crédit supplémentaire devant être disponible pour les besoins futurs.

Il est aussi d'avis, tel que recommandé par le secrétaire d'état, que M. McDougall soit autorisé à tirer sur les agents de la banque de Montréal à New-York, jusqu'à concurrence de \$10,000, ce montant devant être également porté au compte du crédit supplémentaire.

Certifié.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

A l'Honorable
Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc.

(1,637.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 16 décembre 1869.

MONSIEUR,—Au sujet de ma lettre du 2 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à Son Excellence le gouverneur-général en conseil vous autoriser à tirer sur les agents de la banque de Montréal à New-York, jusqu'à concurrence de la somme de \$10,000.

Lorsque vous tirerez sur New-York, vous voudrez bien me le faire savoir et m'indiquer le montant de votre traite.

Je vous transmets sous ce pli un exemplaire de certains règlements du bureau de la trésorerie, et je vous prierais de vouloir bien me transmettre par la malle, avant le 20 de chaque mois, une estimation pour chacun des trois mois suivants des dépenses liées au service du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, exclusivement des montants requis pour les arpenta-ges, chemins et autres travaux sous le contrôle du département des travaux publics, afin que je puisse me trouver en position de fournir au bureau l'état exigé par la dernière partie du cinquième règlement.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable
Wm. McDougall, C. B., etc.. etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
28 décembre 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander qu'il émane en ma faveur un mandat pour la somme de \$186 35 due au capitaine James Ermatinger pour certains services rendus par lui et pour frais de voyage qu'il a encourus relativement aux territoires du Nord-Ouest.

Le montant ci-haut doit être porté au compte du crédit supplémentaire affecté au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, conformément à l'ordre en conseil du 8 de ce mois.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH.

L'Auditeur-Général.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
31 décembre 1869.

MONSIEUR.—Sous ce pli vous trouverez une traite sur la Banque de Montréal, payable à votre ordre, pour la somme de \$186 35, comprenant votre salaire (dans l'affaire de l'insurrection de la Rivière-Rouge), \$150, à compter du 2 au 31 décembre (inclusivement), 30 jours à \$5 par jour, ainsi que le montant de votre compte, \$36 35, transmis dans votre lettre du 24 de ce mois, pour dépenses encourues à Ottawa, et d'Ottawa à Simcoe.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH.

Capitaine James Ermatinger, Simcoe.

Conformément à la recommandation de M. Howe, le compte ci-dessous, pour un mois de salaire, a été porté au chiffre du salaire que j'ai reçu comme évaluateur sur le chemin de fer Intercolonial, à partir du 2 décembre 1869.

LE DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

Dt. A James Ermatinger,

Pour 30 jours de salaire à \$5 par jour, du 2 au 31 décembre, les deux jours inclus, \$150 00.

Mes frais de voyage jusqu'à cette localité doivent être ajoutés au compte ci-haut dès que j'aurai pu en constater le chiffre exact.—Un état en sera envoyé de Simcoe.

Approuvé,

JOSEPH HOWE.

4 Décembre 1869.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES
15 février 1870.

MONSIEUR.—Comme il est probable que les services du capitaine Ermatinger ne seront pas requis, du moins d'ici à quelques mois, dans les territoires du Nord-Ouest, le secrétaire d'état désire en arriver à un règlement de compte avec lui le plus tôt possible.

Dans ces circonstances je suis chargé de vous demander si vous vous proposez d'employer de nouveau le capitaine Ermatinger sur le chemin de fer Intercolonial, comme évaluateur, et si c'est le cas, alors à compter de quelle date; si non, vous voudrez bien indiquer l'époque à venir à laquelle le capitaine Ermatinger aurait été probablement employé par les commissaires s'il eût demeuré à Rimouski.

L'on a donné à entendre à M. Howe que le capitaine Ermatinger, même dans le cas où il n'eût pas été mandé de Rimouski par le gouvernement, se serait vu dans l'obligation de se rendre à Simcoe à peu près vers l'époque où il est venu à Ottawa, afin de remplir ses devoirs officiels dans cette localité. Pouvez-vous me dire si tel est le cas.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH.

A. Walsh, Secr.,

Président de la Com. C. F. I.

BUREAU DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.
16 février 1870.

MONSIEUR.—Je reçois à l'instant votre lettre du 15 de ce mois, m'informant que le secrétaire d'état désire en venir à un arrangement équitable avec le capitaine Ermatinger, vu que ses services relativement au Nord-Ouest ne seront probablement pas requis d'ici à quelques mois, et me demandant si l'on a l'intention d'employer encore ce monsieur sur l'Intercolonial, et s'il aurait été obligé, n'ayant pas été appelé à Ottawa, de se rendre à Simcoe vers ce temps-là pour remplir ses devoirs officiels. En réponse à ces questions, j'ai l'honneur de vous informer que l'on a écrit le 14 de ce mois au capitaine Ermatinger, qu'il est libre de revenir terminer les travaux dont il a été chargé sur l'Intercolonial. D'après les renseignements du payeur, ces travaux seront probablement terminés vers le 15 du mois prochain. Je dois aussi vous dire que lorsque le capitaine a été appelé à Ottawa, il était à la veille de partir pour Simcoe, pour assister aux séances du conseil de comté de Norfolk, dont il est le greffier.

J'ai, etc.,

A. WALSH.

E. A. MEREDITH, Ecr.,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces,

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
11 mars 1870.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous prier de payer au département du secrétaire d'Etat pour les provinces, par un chèque en faveur du capitaine James Ermatinger, la somme de \$155, pour certains services rendus par ce monsieur concernant les territoires du Nord-Ouest.

La somme ci-dessus devra être portée au compte du crédit supplémentaire affecté au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, en vertu d'un arrêté du conseil en date du 8 décembre dernier.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH.

A l'Auditeur-Général.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
17 mars, 1870.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un chèque de \$155, somme que par votre lettre du 5 de ce mois vous êtes convenu d'accepter en liquidation de toute créance pour vos services durant les difficultés récemment survenues au Nord-Ouest.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH.

James Ermatinger, Ecr.,
Simcoe, comté de Norfolk, Ontario.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.
OTTAWA, 16 février 1870.

MONSIEUR.—Le président de la commission du chemin de fer intercolonial, M. Walsh, m'a communiqué qu'il vous avait écrit le 14 de ce mois, pour vous informer que vous étiez libre de retourner à Rimouski terminer les travaux auxquels vous étiez occupé sur cette ligne lorsque vous avez été appelé à Ottawa en décembre dernier, au sujet des difficultés survenues au Nord-Ouest.

Comme rien n'indique à présent que le gouvernement aura besoin de vos services dans ces territoires, j'ai instruction de vous informer, en ce qui concerne le gouvernement, que vous pouvez vous considérer comme parfaitement libre d'accepter l'offre du président de la commission du chemin de fer intercolonial.

Dans sa lettre, M. Walsh dit aussi que lorsque vous avez été appelé à Ottawa, vous étiez à la veille de partir de Rimouski pour vous rendre aux séances du conseil du comté de Norfolk, dont vous êtes le greffier.

Le gouvernement n'ayant plus besoin de vos services au Nord-Ouest, il désire vous indemniser pour votre séjour temporaire à Simcoe, en vous payant au taux de \$5 par jour pour tout le mois de janvier, en sus de la somme que vous avez déjà reçue pour le mois de décembre.

Le gouvernement n'ayant, de fait, aucunement utilisé vos services, et comme vos frais de route d'ici à Simcoe vous ont été payés par lui (frais que vous auriez été obligé de payer vous-même sans cette circonstance) vous voudrez bien, nous l'espérons, considérer comme réglée votre réclamation contre le gouvernement.

Dès que vous m'aurez appris que cette proposition vous satisfait et que vous l'acceptez comme règlement définitif, l'émission d'un mandat de \$155 sera ordonnée en votre faveur.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

SIMCOE, 5 mars 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 février dernier, par laquelle vous dites que M. Walsh vous a informé que j'étais libre de retourner à Rimouski, etc., pour terminer les travaux pour lesquels j'avais d'abord été nommé. Cette offre m'a été faite, mais je l'ai refusée pour les motifs indiqués dans la copie ci-jointe de ma lettre au secrétaire. J'accepte la proposition de votre lettre du 16 février, c'est-à-dire \$5 par jour pour tout le mois de janvier, mais j'ai en même temps lieu de regretter que l'on ne m'ait pas réinstallé dès que l'on a constaté que l'on n'aurait pas besoin de mes services pour le Nord-Ouest.

J'ai, etc.,

JAMES ERMATINGER.

A l'Honorable Joseph Howe.

SIMCOE, 5 mars 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 février dernier, qui m'est parvenue le 18, et en réponse je vous informe que, vu le télégramme de M. Stevenson, annonçant qu'il restait à peine quinze jours d'ouvrage pour terminer les travaux pour l'exécution desquels j'ai été nommé, je ne puis me prévaloir de l'offre que m'ont faite les commissaires de me réinstaller comme évaluateur.

J'ai, etc.,

JAMES ERMATINGER.

C. S. ROSS, Ecr.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

8 janvier 1870.

Le soussigné a reçu instruction du ministre de la justice de requérir le sous-secrétaire d'état pour les provinces d'ordonner le paiement à même le fonds de la Rivière-Rouge—à la compagnie de télégraphe de Montréal, de la somme de trois cent neuf piastres et quinze cts.,

montant porté au compte du département de la justice, pour télégrammes relatifs aux territoires du Nord-Ouest, pour le trimestre expiré le 31 décembre 1869.

Approuvé.

H. BERNARD,
D. M. J.

JOSEPH HOWE.

OTTAWA, 31 décembre 1869.

Le Secrétaire d'Etat pour les Provinces

à la compagnie de télégraphe de Montréal.

De.

Pour trois mois de dépêches par le câble, au sujet du Nord-Ouest \$309 15
Reçu paiement.

(No. 9.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
10 janvier 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander qu'un mandat soit émis en mon nom pour la No. 13. somme de \$309 15 afin que je puisse, par un chèque en sa faveur, payer cette somme à la compagnie de télégraphe de Montréal,—montant porté au compte du département de la justice, pour télégrammes concernant les territoires du Nord-Ouest, pour le trimestre expiré le 31 décembre dernier.

J'ai etc.,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat.

A l'Auditeur-Général.

OTTAWA, 13 janvier 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint un état des dépenses encourues durant mon absence d'Ottawa pour mettre à effet les instructions que j'avais reçues de me rendre au Fort Garry, comme percepteur de douane et inspecteur du revenu de l'intérieur.

Je n'ai inséré aucune somme pour équipement ou dommage causé à mes effets, ni pour la transcription de dépêches du gouverneur McDougall dans des circonstances particulièrement fâcheuses. J'ai préféré laisser cela au gouvernement, qui m'indemniserait par une somme ronde ou par une allocation de tant par jour, selon qu'il le jugera à propos.

Les trois caisses contenant de la papeterie, des formules, etc., et appartenant aux départements des douanes et du revenu, sont déposées pour en être retirées à mon ordre, à l'entrepôt de la compagnie de la Baie d'Hudson, à Georgetown, Minnesota.

J'ai etc.,

ALEXANDER BEGG,
Percepteur et Insp. du Revenu de l'Intérieur.

A l'Honorable Joseph Howe,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces, Ottawa.

Alexander Begg, percepteur et inspecteur, en compte avec le département du Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

	\$ cts	\$ cts. 300 00
Octobre 2, 1869..	Montant des chèques officiels avancés.....	
	Av.	
do do ..	Frais de voyage par chemin de fer jusqu'à St. Paul, pour moi et mon fils.....	64 10
do do ..	Frais extra de transport jusqu'à Chicago, pour cais. de papeterie.....	25 00
do do ..	Transport de bagage à la station.....	1 00
do do ..	Compte d'hôtel à Prescott, et omnibus.....	2 50
Octobre 3, 1869..	Repas.....	3 00
Oct. 5, 1869.....	Compte d'hôtel à Toronto, où j'ai été retenu par ordre du Gouverneur McDougall.....	8 00
do do ..	Dépenses à Toronto, déplacement d'armes.....	3 13
do do ..	Pour enveloppes doublées en toile pour le gouverneur.....	2 25
Oct. 6, 1869.....	Repas et wagon-lit.....	4 50
Oct. 9, 1869.....	Compte d'hôtel à Sarnia, en attendant le fret.....	12 00
do do ..	Honoraires de consulat, \$2.50; passage, \$1; frais de douane, \$1.....	4 50
Oct. 10, 1869.....	Repas.....	3 00
Oct. 11, 1869.....	Compte à Détroit, \$6; télégramme, 75 cts.....	6 75
do do ..	Wagon-lit.....	1 50
Oct. 13, 1869.....	Compte à Chicago, en attendant le fret.....	13 00
do do ..	Omnibus, \$1; repas, \$3.50.....	4 50
Oct. 14, 1868.....	Compte à la Prairie-du-Chien, en attendant le fret et pour repas.....	7 50
Oct. 15, 1869.....	Compte à St. Paul et omnibus.....	6 50
Oct. 16, 1869.....	Passage en chemin de fer jusqu'à St. Cloud, \$8; omnibus, 50 cts.....	8 50
do do ..	Frais de route jusqu'à Pembina.....	84 66
Déc. 18, 1869.....	Dépenses à Pembina.....	35 00
do do ..	Frais de retour à St. Cloud.....	84 66
Déc. 30, 1869.....	Dépenses d'Abercrombie à St. Cloud.....	10 00
do do ..	Compte à St. Cloud et omnibus.....	3 50
Déc. 31, 1869.....	Passage par chemin de fer jusqu'à St. Paul.....	8 00
Jan. 4, 1870.....	Compte à St. Paul, pour attendre le bagage, par ordre du gouverneur.....	21 15
do do ..	Frais de route de St. Paul à Chicago.....	36 00
do do ..	Repas et wagon-lit.....	5 00
Jan. 5, 1870.....	Déjeuner à Chicago et omnibus.....	6 00
do do ..	Passage par chemin de fer, de Chicago à Toronto.....	31 00
Jan. 6, 1870.....	Wagon-lit et repas.....	4 00
do do ..	Repas et omnibus jusqu'à l'hôtel Rossin, Toronto.....	4 50
do do ..	Frais de route, de Toronto à Ottawa, et wagon-lit.....	18 30
Jan. 7, 1870.....	Repas et voiture à Ottawa.....	2 75
		\$535 75
	Escompte sur \$377 en or, \$1.20.....	63 00
	Balance.....	472 75
		\$172 75

J'ai examiné le compte ci-dessus, et autant que j'en puis juger, il ne renferme aucune surcharge.

WM McDougall.

Ottawa, 17 janvier 1870.

(No. 66.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
8 février 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien payer à ce département, par chèque en faveur de l'honorable Hector L. Langevin, la somme de \$24, pour rembourser à M. Langevin cette somme qu'il a avancée pour dépêches par le câble concernant les troubles du Nord-Ouest.

Ce montant devra être porté au compte du crédit ouvert par le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, en vertu d'un arrêté du conseil du 18 décembre.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH,

A l'Auditeur-Général.

Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(No. 81.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 15 février 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander qu'un mandat soit émis en faveur de Sa Grandeur l'évêque Taché, au montant de \$1,000, pour le mettre en mesure de se rendre au Fort Garry, en mission concernant les territoires du Nord-Ouest.

La somme ci-dessus devra être portée au compte du crédit ouvert par le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'arrêté du conseil, en date du 8 décembre dernier.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'Auditeur-Général.

(1,173.)

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 18 février 1870.

Vu la recommandation de l'honorable secrétaire d'état pour les provinces, le comité recommande que l'on autorise le paiement, à Sa Grandeur l'évêque de St. Boniface, de la somme de \$1,000, pour couvrir ses frais de route et autres dépenses dans le voyage à la Rivière-Rouge, qu'il a entrepris à la demande du gouvernement—la somme devant être portée au compte du crédit affecté aux territoires du Nord-Ouest.

Pour copie conforme,

W. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc.

OTTAWA, 11 mars 1870.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe copie d'une lettre que j'ai écrite à l'honorable Wm. McDougall, le 28 du mois dernier, relativement aux circonstances dans lesquelles j'ai été au Nord-Ouest l'automne dernier.

Peu de temps après ma lettre, M. McDougall tomba malheureusement malade, de sorte qu'au lieu de recevoir une réponse de lui j'ai reçu une note de sa fille, mademoiselle Maria McDougall, m'informant de la maladie de son père, et de l'impossibilité où il était de pouvoir répondre à ma lettre, avant son rétablissement. Me trouvant aujourd'hui à Ottawa, je prends la liberté de vous transmettre copie de cette lettre, tout en demandant respectueusement de prendre en considération l'objet qui l'a motivée.

Je dois vous dire que j'ai payé mes dépenses jusqu'à Abercrombie; que de cette place j'ai fait le trajet, aller et retour, avec les gens de M. McDougall,—mes bagages furent acheminés par une autre voie de transport,—et que j'ai aussi payé mes frais la plus grande partie du temps que nous avons été à Pembina, et pendant tout le trajet de retour depuis Abercrombie.

Ma lettre vous fera remarquer que je suis sans emploi, et que j'attends pour savoir ce que l'on compte faire de moi.

A vous très-respectueusement,

A. N. RICHARDS.

L'Honorable Joseph Howe,
Secrétaire pour les Provinces, etc., etc.
Ottawa.

BROCKVILLE, 28 février 1870.

CHER MONSIEUR,—A part des deux cents piastres reçues de vous à St. Cloud, je n'ai encore rien touché de mon salaire, ni pour couvrir mes dépenses de mon voyage au Nord-Ouest, aller et retour.

Ces dépenses se sont élevées à près de \$500.

Pendant que j'étais à Ottawa, vendredi dernier, j'espérais vous voir à ce sujet, mais on était si occupé du lever et de la réception, que j'ai dû renoncer à tout espoir de réussir sous aucun rapport. Je désire me mettre en rapport avec le gouvernement, mais, avant, je vous aurais de l'obligation si vouliez m'écrire et faire l'exposé des circonstances dans lesquelles je suis parti pour le Nord-Ouest. Au besoin, votre lettre pourrait me servir de pièce justificative.

Vous vous rappellerez que notre premier entretien eut lieu en août, lorsque vous étiez en route pour le lac Supérieur, et que vous avez dit qu'il devait être entendu que ceux qui se rendaient là pour devenir membres du conseil devaient cesser toute communication avec le Canada, afin de s'identifier complètement avec les intérêts du pays, en un mot, qu'on ne voulait pas d'aventuriers qui iraient là seulement pour y faire de l'argent et s'en revenir ensuite. Ma réponse fut que je consentais à émigrer à ces conditions.

Après votre retour, vous m'avez adressé une note d'Ottawa, me demandant si j'étais toujours disposé à quitter le Canada, et je répondis affirmativement. La communication suivante vint de Toronto, où j'allai vous rejoindre à l'hôtel Rossin, et dans notre entretien, vous m'avez dit que je devais avoir la charge de procureur-général; que comme tel l'on s'attendait que je prêterais les services de ma profession au gouvernement, et que mon traitement devrait être de trois mille piastres. Vous avez aussi dit que je pourrais exercer ma profession, afin que mon revenu ne fût pas borné au chiffre ci-dessus.

Le lendemain ou le surlendemain, je vous rencontrai au même lieu avec Sir John, qui exprima ses vues quant au système de légiférer pour le pays, et sur d'autres sujets. Sir John me dit alors que je ferais bien d'apporter avec moi tous mes livres de droit et décisions judiciaires d'Ontario. Vous savez que j'ai emporté mes livres, qu'ils sont maintenant à Georgetown, et qu'au retour, je vous demandai, à Georgetown, ce que j'allais en faire: si je devais prendre les moyens de les renvoyer au Canada ou les laisser là en attendant un changement de situation, et que vous m'avez conseillé de les laisser.

A mon départ de Brockville, j'ai abandonné la clientèle de la banque de Montréal comme avocat et notaire, je me suis séparé de mon associé, j'ai vendu ma clientèle, à la condition de ne plus revenir exercer ici, et j'ai loué mon bureau, de sorte qu'à mon retour je me suis trouvé complètement sans occupation et incapable de me remettre à l'œuvre ici ou ailleurs quand mes livres étaient sur les bords de la Rivière-Rouge. Je n'ai aucune communication écrite de personne autre que vous sur le sujet ci-dessus, et j'espère que ce n'est pas trop exiger que de vous demander quelques lignes corroborant ces faits.

A vous bien sincèrement,

A. N. RICHARDS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

14 mars 1870.

MONSIEUR, —J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 de ce mois, renfermant copie d'une communication à l'adresse de l'honorable M. McDougall. 28 février 1870. laquelle est un exposé des circonstances dans lesquelles vous êtes allé au Nord-Ouest l'automne dernier, et attirant l'attention sur le fait qu'à l'exception de \$200, vous n'avez rien reçu, soit sous forme de traitement ou d'indemnité pour frais de route, aller et retour.

Je suis, etc.,

J. H.

A. N. Richards, C. R.

BROCKVILLE, 9 septembre 1870.

MONSIEUR,—Je désire respectueusement attirer votre attention sur la lettre que je vous ai adressée en date du 11 mars dernier, et sur la copie de ma lettre, à l'honorable W. McDougall, qui y était incluse. La copie mentionnée plus haut contient la déclaration que mes livres de droit (sept caisses) sont à Georgetown, Minnesota. Comme ces livres ont été mis en entrepôt, j'ai été requis le ou vers le 2 juillet dernier, par la compagnie de l'express de les faire exporter pour éviter les droits, et aujourd'hui, elle a fait la même démarche dans le même but (voir les lettres incluses du 2 juillet dernier et du 6 de ce mois, à son agent en cette ville.) Il est donc nécessaire pour éviter les droits ou peut-être la saisie des livres, que je les enlève, ou que je renouvelle l'obligation d'entrepôt sans délai, et en cette occurrence je dois avant d'agir savoir du gouvernement si je retourne ou non au Nord-Ouest.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS.

L'Honorable Joseph Howe,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

COMPAGNIE DE L'EXPRESS, BUREAU DU SURINTENDANT.

MONTRÉAL, 2 juillet 1870.

CHER MONSIEUR,—Notre obligation d'entrepôt donnée à Port Huron l'automne dernier, pour des articles adressés à l'honorable Richards, Rivière-Rouge, n'est pas encore réglée. Je pense que les articles en question sont à Georgetown, et je suppose que M. Richards est dans les environs de Brockville. Ayez la bonté de lui demander ce qu'il faut faire de ses caisses.

Si elles restent là jusqu'à l'ouverture des voies de communications, je suppose qu'on les expédiera, à moins d'un ordre contraire.

Votre,

G. CHENEY

M. Murray, Agent,
Brockville.

COMPAGNIE DE L'EXPRESS, BUREAU DU SURINTENDANT.

MONTRÉAL, 6 septembre 1870.

CHER MONSIEUR,—Je vous ai écrit, il y a quelque temps, pour vous charger de voir M. Richards et de lui demander ce qu'il entend faire des articles que nous avons entreposés de Port Huron l'automne dernier.

Le terme de l'obligation ayant expiré, a été prolongé et va expirer encore bientôt. Il doit prendre un parti relativement à ces articles, ou acquitter les droits de douane des Etats-Unis.

Veuillez vous occuper de cette affaire au plus tôt et me renseigner à cet égard.

Bien à vous,

G. CHENEY.

M. Murray, Agent,
Brockville.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
12 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 de ce mois, relative à votre communication du 11 mars dernier, demandant d'être informé si le gouvernement désire que vous retourniez ou non au Nord-Ouest en votre qualité officielle.

Au retour de Sir J. A. McDonald (qui est attendu dans le cours de cette semaine) au siège du gouvernement, je lui soumettrai votre lettre et vous écrirai de nouveau à ce sujet.

J'ai, etc.,

J. H.

L'Hon. A. N. Richards C. R.,
Brockville.

OTTAWA, 8 mars 1870.

CHER MONSIEUR,—Je vous inclus copie d'une lettre par moi adressée à l'honorable Wm. McDougall, le 28 du mois dernier, à laquelle je n'ai pas reçu de réponse, à cause de sa maladie, si ce n'est une note de mademoiselle Marie McDougall, accusant réception de ma lettre, et disant que son père y répondrait à son retour à la santé.

Comme ce dont il s'agit dans cette lettre, n'a trait qu'à mes intérêts, je prends la liberté de la soumettre à votre considération.

Bien à vous,

A. N. RICHARDS.

Sir John A. Macdonald,
Ottawa.

Brockville, 31 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 de ce mois, m'informant qu'un sous-comité du conseil privé a été formé pour prendre en considération mes réclamations et celles d'autres personnes qui se sont rendues au territoire du Nord-Ouest.

*Le 11 mars dernier, j'ai adressé une lettre à l'honorable Jos. Howe, secrétaire d'Etat pour les provinces, renfermant copie d'une lettre écrite par moi à l'honorable Wm. McDougall, exposant les circonstances dans lesquelles je me suis rendu au Nord-Ouest, (confirmées par M. McDougall dans son rapport au département de la trésorerie au commencement du mois juin dernier,) et aussi faisant connaître ma position ici qui est toujours la même.

Je comptais sur un salaire de £750, comme la lettre et le rapport le démontrent, et ayant attendu tout l'été sans avoir été informé si je devais retourner ou non, j'ai écrit à M. Howe, le 27 de ce mois, afin de l'avertir qu'à moins d'un avis contraire de cette date à quinze jours, je me considérerais comme libre de toute engagement envers le gouvernement.

Mon salaire devrait commencer à courir à partir du 1er octobre de l'année dernière, jusqu'à la quinzaine, à dater du 27 de ce mois, ou jusqu'au moment où je serai prévenu que je ne dois pas retourner au Nord-Ouest. J'ai reçu \$200 de l'honorable M. McDougall à St. Cloud, et \$1,000 du gouvernement le 9 juin dernier, et mes dépenses se sont élevées à \$500; il me reste \$700 à réclamer pour mon salaire.

Si je ne retourne pas, je m'attends à être indemnisé de mes pertes. Ayant exercé pendant vingt ans ici comme avocat et procureur, j'ai abandonné ma profession, moyennant une légère considération pécuniaire, consentant à ne plus exercer ici à l'avenir, et je me vois maintenant obligé de partir et de chercher une clientèle ailleurs. Il s'écoulera plusieurs années avant que j'en trouve une aussi bonne, si jamais cela arrive. Je puis déclarer que pendant plusieurs années ma profession me valait mille louis par année, quoique j'en aie moins retiré ensuite, à cause de l'état de souffrance momentanée des affaires légales. J'ai abandonné la charge d'avocat de la banque de Montréal et celle de notaire de cette institution, et comme cette banque est la seule qui transige des affaires ici, le travail qu'elle donne à un homme de profession représente une somme assez ronde. Je fais en conséquence observer que deux années de salaire ne seraient pas trop pour acquitter cette réclamation en sus du salaire pour l'année dernière.

Je ne puis dire ce qu'il en coûtera pour faire revenir mes livres, mais quant ils seront arrivés je présenterai à cet égard un mémoire au gouvernement.

MM. Senkler et Senkler, avocats de cette ville, avec lesquels ma profession m'a mis en rapport pendant quinze ans, peuvent attester de la vérité de ce que j'ai dit à l'égard de mon revenu, si on le désire.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A l'honorable S. L. Tilley, C. B.,

A. N. RICHARDS.

Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur.

BROCKVILLE, 28 février 1870.

CHER MONSIEUR,—A part des deux cents piastres reçues de vous à St. Cloud, je n'ai encore rien touché de mon salaire, ni pour couvrir mes dépenses de mon voyage au Nord-Ouest, aller et retour.

Ces dépenses se sont élevées à près de \$500.

Pendant que j'étais à Ottawa, vendredi dernier, j'espérais vous voir à ce sujet, mais on était si occupé du lever et de la réception que j'ai dû renoncer à tout espoir de réussir sous aucun rapport. Je désire me mettre en rapport avec le gouvernement, mais, avant, je vous aurais de l'obligation si vouliez m'écrire et faire l'exposé des circonstances dans lesquelles je suis parti pour le Nord-Ouest. Au besoin, votre lettre pourrait me servir de pièce justificative.

Vous vous rappellerez que notre premier entretien eut lieu en août, lorsque vous étiez en route pour le lac Supérieur, et que vous avez dit qu'il devait être entendu que ceux qui se rendaient là pour devenir membres du conseil devaient cesser toute communication avec le Canada, de s'identifier complètement avec les intérêts du pays, en un mot, qu'on ne voulait pas d'aventuriers qui iraient là seulement pour y faire de l'argent et s'en revenir ensuite. Ma réponse fut que je consentais à émigrer à ces conditions.

Après votre retour, vous m'avez adressé une note d'Ottawa, me demandant si j'étais toujours disposé à quitter le Canada, et je répondis affirmativement. La communication suivante vint de Toronto, où j'allai vous rejoindre à l'hôtel Rossin, et dans notre entretien, vous m'avez dit que je devais avoir la charge de procureur-général; que comme tel l'on s'attendait que je prêterais les services de ma profession au gouvernement, et que mon traitement devrait être de trois mille piastres. Vous avez aussi dit que je pourrais exercer ma profession, afin que mon revenu ne fût pas borné au chiffre ci-dessus.

Le lendemain ou le surlendemain, je vous rencontrai au même lieu avec Sir John, qui exprima ses vues quant au système de légiférer pour le pays, et sur d'autres sujets. Sir John me dit alors que je ferais bien d'apporter avec moi tous mes livres de droit et décisions judiciaires d'Ontario. Vous savez que j'ai emporté mes livres, qu'ils sont maintenant à Georgetown, et qu'au retour, je vous demandai, à Georgetown, ce que j'allais en faire: si je devais prendre les moyens de les renvoyer au Canada ou les laisser là en attendant un changement de situation, et que vous m'avez conseillé de les laisser.

A mon départ de Brockville, j'ai abandonné la clientèle de la banque de Montréal comme avocat et notaire, je me suis séparé de mon associé, j'ai vendu ma clientèle, à la condition de ne plus revenir exercer ici, et j'ai loué mon bureau, de sorte qu'à mon retour je me suis trouvé complètement sans occupation et incapable de me remettre à l'œuvre ici ou ailleurs quand mes livres étaient sur les bords de la Rivière-Rouge. Je n'ai aucune communication écrite de personne autre que vous sur le sujet ci-dessus, et j'espère que ce n'est pas trop exiger que de vous demander quelques lignes corroborant ces faits.

A vous bien sincèrement,

A. N. RICHARDS.

A l'hon. Wm. McDougall, C. B., Ottawa.

BROCKVILLE, 11 octobre 1870.

MONSIEUR,—Le 1er de ce mois, je vous ai adressé par la malle une lettre, dont j'inclus copie, notée No. 1, laquelle contenait une lettre de MM. Hill, Gregg et Cie., de St. Paul, Minn., à mon adresse et dont j'inclus aussi copie, notée No. 2.

Le 3 de ce mois, je me rendis à votre département à Ottawa, et j'appris que la lettre ci-dessus mentionnée n'y avait pas été reçue. N'ayant pas eu d'accusé de réception de cette lettre, je crains qu'elle ne soit égarée. Je prends donc la liberté de vous envoyer copie de cette même lettre, avec son contenu. Lors de mon séjour à Toronto la semaine dernière, j'ai adressé à MM. Hill, Gregg et Cie., une lettre dont j'inclus copie, notée No. 3.

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS.

A l'hon. Jos. Howe,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(No. 1.)

BROCKVILLE, 1er octobre 1870.

MONSIEUR,—Je désire attirer de nouveau votre attention sur la question mentionnée dans la lettre que je vous ai adressée le 9 du mois dernier. Hier soir, j'ai reçu une lettre (ci-incluse) de MM. Hill, Gregg et Cie., de St. Paul, Minn., m'informant que l'obligation d'entrepôt qu'ils ont donnée afin de faire passer mes livres sur le territoire américain jusqu'au Fort Garry, ne pouvait pas être renouvelée, et que mes livres doivent être expédiés ou qu'il faut acquitter les droits. Comme cette affaire est d'une grande importance pour moi, je prends la liberté de vous demander une réponse à la question posée dans ma lettre mentionnée plus haut, assez à temps pour me permettre d'éviter les droits qui formeraient une jolie somme, la valeur des articles s'élevant à plus de cinq cents louis, sinon à plus.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS.

A l'hon. Jos. Howe,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(No. 2.)

ST. PAUL, MINN., 22 septembre 1870.

CHER MONSIEUR,—Nous accusons réception de votre lettre du 12 de ce mois; l'obligation d'entrepôt a été prolongée de temps à autre, mais nous avons été prévenus que l'on n'accordera plus de délai. Il va falloir payer les droits ou expédier les caisses à la Rivière-Rouge, et nous pensons que dans ce dernier cas les dépenses seront moindres. Nous serions heureux de vous voir encore dans nos parages vu que toutes les difficultés ont été réglées à l'amiable.

Vos serviteurs,

HILL, GREGG ET CIE.

A. N. Richards, écr., Brockville, Ontario.

(No. 3.)

TORONTO, 6 octobre 1870.

MESSIEURS,—J'ai reçu votre lettre du 22 de ce mois, m'informant que l'obligation d'entrepôt que vous avez contractée pour faire passer mes livres sur le territoire américain, de Port Huron à Pembina, ne peut pas être renouvelée. Le gouvernement ne m'a pas encore informé si je devais ou non retourner là bas, et je ne puis dire si je dois faire expédier mes livres ou les faire revenir. Mon frère qui connaît bien votre consul à Montréal, lui a écrit, pour lui demander un nouveau délai de trois mois, car alors je saurai ce que je dois faire. Si cette démarche auprès du consul échoue, je suppose qu'il vaudrait mieux envoyer les sept caisses au Fort Garry, vu que je ne veux pas payer de droits sur ces livres, et dans le cas où je n'y retournerai pas, on pourra les faire revenir. Je désire donc qu'on les retienne à Georgetown, autant que cela pourra se faire en toute sûreté, mais s'il faut les expédier, veuillez les remettre à des hommes de confiance qui les transporteront. Je suppose que

les frais à partir de Georgetown ne seront pas considérables. Je ne connais personne au Fort Garry à qui je pourrais les consigner si ce n'est à M. Smith, gouverneur de la compagnie.

Il n'aurait probablement pas d'objection à charger quelques garde-magasins de la compagnie de les emmagasiner en lieu sûr pendant quelque temps, jusqu'à ce que je sache ce que je dois faire. Ayez la bonté de me dire jusqu'à qu'elle époque ils peuvent rester aux Etats-Unis, suivant les termes de l'obligation d'entrepôt. J'écris cette lettre de Toronto, mais vous pouvez vous mettre en communication avec moi à Brockville.

Votre, etc.,

A. N. RICHARDS.

MM. Hill, Gregg et Cie.,
St. Paul, Minn., E.-U.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
13 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir ce matin votre lettre du 11 de ce mois, renfermant copie d'une lettre adressée par vous à ce département, mais non-reçue
1er oct. 1870. ici, avec copie d'une lettre à vous adressée par MM. Hill, Gregg et
22 sept. 1870. Cie., de St. Paul, Minnesota, et copie de votre réponse à cette lettre.
6 oct. 1870.

Toute la correspondance mentionnée sera soumise bientôt à son excellence le gouverneur-général en conseil, avec votre lettre précédente du 9 du mois dernier.

E. A. MEREDITH.

A l'Honorable
A. N. Richards, C. R., Brockville.

BROCKVILLE, 27 octobre 1870.

MONSIEUR,—Je sou mets à votre considération le fait que je n'ai encore reçu que \$700 sur mon salaire, comme l'un des membres du gouvernement projeté du territoire du Nord-Ouest, aux termes de l'acte du parlement de la Puissance du Canada, 32 et 33 Vict., chap. 3. J'ai été porté à croire que mon salaire serait de £750 par année, (voir le rapport de l'honorable W. McDougall du mois de juin dernier, au bureau de la trésorerie), et le premier de ce mois, une année était écoulée. Aux 3,000 piastres pourraient être ajoutées \$500 pour les dépenses, et, du total, il faudrait déduire \$200 reçues de M. McDougall à St. Cloud, Minnesota,—et \$1,000 reçues du gouvernement le 9 juin dernier, laissant une balance de \$2,300 qui me sont dues. Ma lettre du 11 mars fait connaître ma position, et comme je n'ai pas reçu d'avis que mes services n'étaient plus requis à l'avenir, je n'ai pas commencé à exercer ma profession de nouveau ; mais comme je pense que je ne dois pas rester oisif plus longtemps et que la paix est rétablie dans le Nord-Ouest, et que le gouvernement est, je présume, à même de décider si je dois ou non y retourner, je prends la liberté de vous informer que, sauf avis contraire d'ici à quinze jours de cette date, je me considérerai comme libre de tout engagement vis-à-vis le gouvernement, et que j'essaierai de faire revenir ma bibliothèque de la Rivière-Rouge, et de m'établir en dehors de ces comtés, vu que j'en suis virtuellement chassé, comme je l'ai expliqué dans ma lettre ci-dessus mentionnée.

Dans le cas où mes services ne seraient plus requis, je m'attends à être indemnisé de mes pertes.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS.

L'Hon. M. Joseph Howe,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces, Ottawa.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
29 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 de ce mois ; je l'ai soumise à un sous-comité du conseil privé, chargé d'examiner les réclamations des personnes qui ont accompagné M. McDougall au Nord-Ouest. J'espère qu'il ne tardera pas à faire son rapport.

JOSEPH HOWE.

L'Hon. A. N. Richards, C. R.,
Brockville.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général, le 25 mars 1870.

Vu la recommandation de l'honorable ministre de la justice, le comité conseille l'émission d'un mandat dont il devra être rendu compte, en faveur du capitaine Donald Roderick Cameron, pour la somme de quinze cents piastres, devant être portée au compte du fonds pour la réorganisation des affaires dans le territoire du Nord-Ouest.

W. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

A l'Honorable
Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par le gouverneur-général en conseil, le 6 avril 1870.

Vu le rapport, en date du 5 avril 1870, du directeur des magasins militaires et la recommandation de l'honorable ministre de la milice et de la défense, le comité est d'avis qu'une somme de \$57,207 soit placée au crédit de ce département, afin de le mettre en état de solder les dettes encourues pour fournir des approvisionnements à l'expédition du Nord-Ouest, comme il est déclaré dans ce rapport,—ce montant devant être porté au crédit " pour ouvrir une voie de communication avec le Nord-Ouest, établir le gouvernement et pourvoir à l'établissement du pays."

W. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

A l'Honorable
Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

DIVISION DES MAGASINS,
OTTAWA, 5 avril 1870.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions données dans une lettre en date du 21 du mois dernier, renfermant copie d'un ordre en conseil relatif à l'approvisionnement de l'expédition du Nord-Ouest, à un coût évalué à \$75,410, j'ai maintenant l'honneur d'attirer votre attention sur les contrats passés pour le lard, la farine, le foin et l'avoine, au montant probable de \$57,207. On est à livrer ces articles et comme il est indispensable qu'ils soient payés promptement, dès qu'ils sont reçus, j'ai maintenant l'honneur de demander qu'une somme égale à ce montant soit placée au crédit du département de la milice et de la défense, pour faire face aux demandes qui vont probablement se produire dans les dix ou quinze jours prochains.

J'ai, etc.,

THOS. WILY, Lieut.-Col.
Directeur des Magasins.

A l'Honorable
Ministre de la Milice et de la Défense.
Ottawa.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par le gouverneur-général en conseil, le 12 avril 1870.

Vu la recommandation, en date du 9 avril 1870, de l'honorable ministre des travaux publics, le comité conseille qu'il soit autorisé à dépenser une nouvelle somme de sept mille piastres (\$7,000) pour l'acquisition et le transport de 35 embarcations pour le service du gouvernement sur la route entre le lac Supérieur et les établissements de la Rivière-Rouge.

W. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

A l'Honorable
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par le gouverneur en conseil, le 22 avril 1870.

Vu un mémoire, en date du 20 avril 1870, de l'honorable ministre des travaux publics, déclarant que comme expédient temporaire il est nécessaire de placer un chaland à la tête des rapides du Sault Ste. Marie, sur la ligne de communication avec la Rivière-Rouge, pour servir de quai que l'on ne construirait qu'à grands frais et avec perte considérable de temps.

Qu'il est aussi essentiel de construire à la baie du Tonnerre et au lac Shebandowan des huttes, hangars, écuries, etc., provisoires pour emmagasiner les provisions et abriter 160 chevaux.

Que le coût du chaland et les frais d'entretien pour un temps limité, sont évalués à \$700 et que l'érection des huttes et des étables entrainera une dépense de \$4,100. Le ministre recommande en conséquence qu'un crédit de \$5,000 soit affecté à ces fins.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

W. H. LEE.
Greffier du Conseil Privé.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc.

OTTAWA 22 avril 1870.

MONSIEUR.—Conformément aux instructions de l'honorable M. McDougall, quand il quitta Pembina, en décembre dernier, je suis resté en cet endroit aussi longtemps que j'ai cru qu'il serait important pour le conseil privé de recevoir de moi des renseignements qu'il lui aurait peut-être été difficile d'avoir d'autres sources concernant les événements récemment survenus dans l'établissement de la Rivière-Rouge.

Après le désir formulé expressément par les insurgés de négocier avec le gouvernement canadien, et l'envoi de délégués venus ici pour faire connaître leur opinion et protéger leurs intérêts, j'ai pensé que ma présence à Pembina était inutile, et je suis revenu à Ottawa pour attendre de nouvelles instructions que vous pourriez me donner.

Lors de mon départ d'Ottawa en octobre dernier, je reçus de votre département deux cents piastres (\$200) et une autre somme de cinq cents piastres (\$500) a été placée à mon crédit à la banque du Peuple, à Montréal, en janvier dernier, et j'ai reçu de l'hon. M. McDougall l'argent nécessaire pour subvenir à mes dépenses depuis son départ et pour mon retour.

Mes dépenses nécessairement occasionnées par mon voyage jusqu'à l'époque du départ de l'hon. M. McDougall de Pembina, et ce qui reste à payer pour faire revenir mes livres et autres articles laissés là-bas, se montent à quinze cents piastres, laissant une balance

de huit cents piastres en ma faveur, à part mon salaire depuis octobre dernier, et dont le chiffre est à la discrétion du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur

J. A. N. PROVENCHER.

A l'Honorable M. Howe,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc.

(No. 210.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 27 AVRIL 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 de ce mois, faisant connaître votre retour de Pembina à Ottawa, donnant aussi un état des dépenses occasionnées par votre voyage à et de Pembina, et soumettant une réclamation de \$800 à compte de ces dépenses, à part le salaire que le gouvernement jugera à propos de vous donner.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

J. A. N. Provencher, écr.
Ottawa.

L'honorable M. McDougall à l'Auditeur.

TORONTO, 4 juin 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er juin, renfermant des lettres de M. A. N. Richards et de M. J. A. N. Provencher, au sujet de leurs réclamations contre le gouvernement pour leurs salaires et dépenses résultant de services rendus en rapport avec la tentative d'organiser le gouvernement dans le territoire du Nord-Ouest, d'après l'acte de 1869. Vous m'informez que vous avez été chargé par le président du bureau de la trésorerie de m'envoyer pour "en faire l'examen et rapport" les réclamations de ces messieurs.

Je désire faire observer que comme ils n'ont pas soumis d'états faisant connaître en détail leurs dépenses et les pertes qu'ils ont faites dans le service public, il m'est impossible de les "examiner" ou d'en faire rapport, pour l'information du bureau, excepté en termes très-généraux.

La nature de leur emploi, et les circonstances dans lesquelles ces messieurs ont été choisis pour le remplir, sont aussi bien connues du bureau de la trésorerie que de moi-même. La cause de leur retour au Canada, il m'est inutile de la faire connaître au bureau, et leur position actuelle, leurs rapports avec le gouvernement, aussi bien que leur espoir d'être employés à l'avenir, sont des questions sur lesquelles je ne puis donner aucune information.

A l'égard de la déclaration de M. Richards contenue dans la lettre qu'il m'a adressée le 28 février (et dont vous m'avez transmis copie), à l'égard des conversations qui ont eut lieu entre nous avant son départ du Canada et aussi avec le premier ministre, Sir John A. Macdonald, je désire dire, qu'en substance, elle est exacte. Il est de mon devoir de faire remarquer, cependant, que lorsque je parlai du salaire de M. Richards, comme procureur-général du nouveau gouvernement, je ne fis qu'exprimer mon opinion personnelle. M. Richards comprit que je n'avais pas d'autorité à cette époque pour engager la responsabilité du gouvernement du Canada. Il avait droit de croire, sans doute, que je ferais des efforts, comme gouverneur, pour lui assurer le salaire de \$3,000 par année, que, comme je l'ai dit, il "devrait" recevoir. J'ai été

autorisé par le premier ministre à me mettre en communication avec M. Richards, et il fut compris par tous que sa nomination serait confirmée dès que ma commission viendrait en force.

J'ai payé un montant de \$260, en argent américain, à M. Richards à St. Cloud, à compte de ses dépenses. Il me rejoignit au Fort Abercrombie et voyagea avec moi jusqu'à Pembina, aller et retour: Il a vécu une partie du temps à Pembina dans des logements, et s'il n'a dépensé que \$500 en sus de la somme que je lui ai avancée, il doit avoir pratiqué la plus grande économie.

Relativement à la question de salaire, et à la réclamation que M. Richards suggère à la considération du gouvernement, à cause de la perte de sa clientèle à la suite de son acceptation d'un emploi dans le territoire du Nord-Ouest, je déclare respectueusement que je ne suis pas à même de rendre service au bureau de la trésorerie, même en exprimant simplement mon opinion. Ce sont des questions, il me semble, que le gouvernement seul est apte à juger, à sa discrétion, et en tenant compte des circonstances qui ont accompagné ce service malheureux et exceptionnel.

Que M. Richards ait subi des pertes et dommages considérables dans ses affaires, je le crois; qu'il ait rempli avec zèle et habilement les devoirs requis de lui, et que sa vie ait été en danger pendant plusieurs semaines, je puis l'attester; que nous n'ayons pas réussi à établir l'autorité du gouvernement canadien dans la Terre de Rupert, est un fait qui peut ou ne peut pas nous être imputé, mais quelque soit celui qui mérite le blâme, je suis certain, pour ma part, que M. Richards ne peut en aucune manière être tenu responsable de cet échec.

La position de M. Provencher est si différente de celle de M. Richards, que je ne puis rien dire des circonstances dans lesquelles on l'a engagé à quitter le Canada. Je n'ai pas été en communication avec lui avant qu'il m'eut rejoint au Fort Abercrombie. Sir George Cartier ou M. Langevin peut probablement renseigner le bureau quant aux promesses ou aux arrangements faits à son égard.

Ayant compris qu'il désirait être nommé au poste de secrétaire, sous le nouveau gouvernement, je le regus en cette qualité et pourvus à ses dépenses comme il est dit dans sa lettre.

Le montant réclamé par M. Provencher pour ses dépenses (voyant qu'il admet que j'ai payé ses dépenses à Pembina, depuis la date de son départ jusqu'à son arrivée à Ottawa), me paraît relativement beaucoup plus considérable que celui réclamé par M. Richards, et je suggère en conséquence qu'on lui demande de soumettre un état de compte dans la forme ordinaire, donnant crédit d'un côté pour tout argent reçu, et de l'autre, les détails ou items des dépenses. Il reconnaît avoir reçu \$700 du gouvernement, et il a reçu de moi en argent \$550, outre le produit de quelques effets du gouvernement qu'il a vendus à Pembina. M. Provencher est resté à Pembina, avec mon approbation, pour surveiller le cours des événements et donner tous les secours en son pouvoir aux Canadiens qui pourraient échapper au "massacre" dont le Père Richot les menaçait. (Voir la lettre de ce monsieur à la page 91 de "la correspondance et des documents" du Nord-Ouest.) J'ai raison de croire que M. Provencher a rendu de grands services en portant secours à ses infortunés loyalistes, et il doit avoir dépensé de l'argent en s'acquittant de sa mission, mais jusqu'à ce que son compte soit produit avec plus de détails que n'en donne sa lettre, il me sera pas possible de faire un rapport plus complet.

J'ajouterai, en terminant, que j'ai été bien satisfait du zèle et du courage de M. Provencher dans toutes les difficultés que nous avons rencontrées en essayant de nous rendre au Fort Garry.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. McDougall.

John Langton, Ecuyer, Auditeur, etc.

OTTAWA, 21 juin 1870.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 9 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser, pour l'information du bureau de la trésorerie, un état de compte, faisant voir, autant que possible et en détail, les sommes reçues et dépensées par moi au service du Canada.

La maison où j'ai logé à Pembina, du 18 décembre 1869 au 23 mars, a servi, naturellement, de pied à terre à tous les Canadiens venant de l'établissement de la Rivière-Rouge, et à un grand nombre d'entre eux, j'ai été obligé de donner des provisions. C'est ce qui explique le montant relativement considérable de l'item de mes dépenses pendant cette période.

Mais la nature même de ces dépenses et la manière dont l'argent a été dépensé ne permettent pas de produire de pièces justificatives ou même de donner des détails complets.

Sous le titre de dépenses générales encourues pour l'expédition, je comprends les préparatifs de voyage et cette partie des arrangements nécessaires pour vivre dans le Nord-Ouest, ce qui constitue une perte sèche pour moi.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. A. N. PROVENCHER.

J. A. N. Provencher, en compte avec le Canada.

			\$	cts.
11 octobre 1869.—	Reçu du département du secrétaire d'Etat pour les provinces.....		200	00
— janvier 1870.—	Placé à la Banque du Peuple.....		500	00
16 déc. 1869.—	Deux traites de \$100 chacune de l'honorable M. McDougall.....	\$200	00	
7 février 1870.—	Traite sur l'honorable M. McDougall, payée à St. Paul.....	200	00	
23 mars	do — Mobilier vendu.....		73	00
do	do — Un cheval vendu.....		45	00
do	do — Vendu une voiture.....		25	00
28 mars	do — Argent reçu du colonel de Salaberry.....		100	00
12 avril	do — Argent sur ordre de M. McDougall, à St. Paul... ..		342	10
	Argent des Etats-Unis.....		985	10
				738 58
21 mai	do — Deux chevaux vendus, argent des Etats-Unis.....		182	42
				159 31
3 janvier	do — Traite sur l'honorable M. McDougall payée par l'honorable M. Tupper.....	£32	0	0
15 do	do — Traite sur le colonel de Salaberry.....		13	0
	Argent pour deux voitures.....		20	0
			£65	0
				325 00
				\$1,922 89

Cr.

		\$	cts.
	Dépenses de Montréal à Pembina.....	200	00
	Dépenses de Pembina à St. Norbert et retour.....	30	00
	Séjour à Pembina du 4 novembre au 16 décembre.....	70	00
	Frais de transport de livres, etc., par l'express, une partie appartenant au gouvernement.....	110	00
	Pour en faire revenir une partie.....	90	00
	Diverses dépenses encourues pour l'expédition.....	1,000	00

Payé aux serviteurs à Pembina, du 16 décembre au 12 avril	\$	cts.	
			85 00
Droits de douane.....			40 00
Payé à trois Canadiens pour les aider dans leur voyage	\$30		00
Dépenses de voyage de Pembina à Ottawa, avec un domestique	550		00
	Argent des Etats-Unis.....		\$ 580 00
			435 00
Autres dépenses à Pembina			503 58
			\$ 2,563 58
			1,922 89
			\$ 640 69

OTTAWA, 22 juin 1870.

MONSIEUR,—Relativement à l'état de compte que j'ai eu l'honneur de vous envoyer hier, je désire ajouter la somme de quatre cents piastres (\$400) que j'ai reçue le 4 de ce mois du département du receveur-général.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

J. A. N. PROVENCHER.

NICOLET, PROVINCE DE QUÉBEC,
22 octobre 1870.

MON CHER BEGG.—M. McDougall me télégraphie qu'il vient de vous envoyer ou qu'il m'a adressé à vos soins, cette fameuse traite de Larose. Veuillez donc avoir la bonté de la faire payer par le gouvernement. Vous pouvez croire que cette somme sera tout aussi bien dans mon portefeuille que dans la caisse du gouvernement.

Votre,

PROVENCHER.

(Mémoire.)

Avec la présente vous recevrez la traite y mentionnée. La lettre de M. Provencher fera voir ce qu'il veut. Je crois que ce montant n'est pas compris dans l'état de M. McDougall.

A. BEGG.

E. A. MEREDITH,
Sous Secrétaire d'Etat.

(£12 3s. 6d.)

PEMBINA, 3 décembre 1869.

Payez à l'ordre de Frank Larose, la somme de douze louis, trois chelins et six deniers, et portez la au compte des dépenses contingentes.

WM. MCDUGALL.

A D. A. Grant, ou au
Colonel Dennis, Fort Garry.

EN COMITÉ.

12 mai 1870.

Vu la recommandation de l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, le comité recommande qu'un mandat dont il devra être rendu compte pour la somme de quatre cents (\$400) piastres soit émis en faveur du lieutenant-colonel Charles de Salaberry, pour ses services en rapport avec les troubles à l'établissement de la Rivière-Rouge.

W. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé

Au Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

HAMILTON, 20 mai 1870.

CHER MONSIEUR,—Relativement à la lettre de notre M. James Turner, en date du 2 avril, nous avons reçu aujourd'hui une lettre du Dr. Lynch (copie incluse) à l'égard de la réclamation de MM. Bannatyne et Begg, laquelle vous fera voir que le ministre des finances a autorisé le paiement de ces réclamations. Veuillez nous dire si nous devons présenter cette traite à la banque de Montréal comme d'habitude, et si les papiers qui vous ont été envoyés le 28 du mois dernier, sont maintenant entre les mains du ministre des finances, rendant ainsi inutile de les annexer à notre traite; s'il est trop tôt pour tirer, dites-le, et nous retarderons.

Notre M. James Turner n'est pas chez lui en ce moment, mais nous l'attendons la semaine prochaine, et alors il écrira probablement.

Nous sommes respectueusement,

JAMES TURNER ET CIE.

A l'honorable Jos. Howe,
Ottawa

OTTAWA, 18 mai 1870.

CHER MONSIEUR,—Je n'ai eu qu'aujourd'hui l'assurance du ministre des finances que les réclamations de MM. Bannatyne et Begg, composées principalement d'ordres signés par moi-même, seraient payées; je suis heureux de dire que tout a enfin été réglé, et j'ai été autorisé à vous faire parvenir cette information. Je quitterai Ottawa samedi pour Montréal, et si pendant ce temps, je puis vous être encore utile en cette affaire, je serai heureux de vous servir.

Veuillez faire connaître ce résultat à MM. Bannatyne et Begg.

Je demeure respectueusement, votre,

JAMES LYNCH.

A M. Turner.

(No. 264.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 21 mai 1870.

MESSIEURS,—J'ai reçu ce matin votre lettre du 20 de ce mois, renfermant copie d'une No. 255. lettre à vous adressée par le Dr. Lynch, et je dois dire en réponse à la Ottawa, 18 mai. demande au sujet des comptes transmis avec la lettre de M. Turner le 25 avril dernier, que l'on m'apprend que le ministre des finances (au département duquel les documents ont été envoyés comme vous le savez) a pris les comptes en question en considération, mais qu'il s'écoulera probablement plusieurs jours avant qu'il puisse obtenir les renseignements nécessaires pour le mettre en état de les régler.

Je dois aussi vous informer, qu'aussitôt que les comptes auront été acceptés, vous serez officiellement averti du fait par le département des finances, et de la manière dont l'argent sera payé.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

MM. James Turner et Cie.,
Hamilton.

Le ministre des colonies au gouverneur-général.

(Canada.—No. 129.)

DOWNING STREET,
26 mai 1870.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information et celle de votre gouvernement, les copies incluses de la correspondance échangée entre la compagnie de la Baie d'Hudson et ce département, au sujet de l'envoi d'effets à l'établissement de la Rivière-Rouge et de l'indemnité que réclamera la compagnie en cas de la perte de ces articles, pouvant résulter des troubles dans l'établissement.

Cie. B. H., 13 mai 1870.
U. C. à la Cie., 17 mai.
Cie. B. H., 20.
U. C. à Cie., 26 mai.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

Au gouverneur-général le très-honorable Sir John Young, Baronnet,
G. C. B., etc., etc.

Sir C. Lampton à Sir F. Rogers.

HOTEL DE LA BAIE D'HUDSON,
Londres, 13 mai 1870.

MONSIEUR.—Je suis chargé par le comité de cette compagnie de communiquer au gouvernement de Sa Majesté une dépêche qui vient d'être reçue de M. McTavish, datée du Fort Garry, le 6 avril, vu que le comité croit qu'il est de la plus haute importance que le gouvernement de Sa Majesté connaisse les conséquences qui résultent de la ligne de conduite suivie par le gouvernement canadien et qui seule a provoqué la formation du soi-disant *gouvernement provisoire*.

Le comité s'abstient, pour le moment, d'examiner la question générale de la ligne de conduite suivie par le gouvernement canadien, ou la question de savoir qui doit être tenu responsable des pertes et des dommages qu'elle aura produits, mais il désire attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur une affaire très-urgente, et dont la solution peut entraîner la conservation ou la destruction d'une grande partie de la population.

Le gouvernement de Sa Majesté sait probablement que jusqu'au moment actuel les habitants de la Terre de Rupert aussi bien que la population sauvage, comptaient principalement sur les provisions envoyées par la compagnie de la Baie d'Hudson pour leur entretien et subsistance.

On verra par le rapport de M. McTavish que l'on a déjà fortement entamé les approvisionnements qui restaient dans les magasins de la compagnie, et l'on verra de plus que M. McTavish exprime fortement ses doutes sur l'opportunité, de la part de la compagnie, d'envoyer de nouveaux approvisionnements, dans l'état de choses actuel sur le territoire.

Si la compagnie se conduisait d'après ce conseil, il est presque certain que la population sauvage se verrait privés des moyens d'obtenir sa nourriture, et le reste de la population serait ou dans la même position, ou au moins exposée à de grandes pertes et privations et contrainte de se procurer les moyens de subsistance, soit des Etats-Unis ou du Canada.

Le temps où la compagnie devrait envoyer des approvisionnements approche et comme c'est une question d'intérêt public, le comité desire savoir si le gouvernement de Sa Majesté va s'engager vis-à-vis cette compagnie à l'indemniser des pertes et dommages qu'elle pourra subir par les faits que ses approvisionnements à leur arrivée aux postes de la compagnie pourraient être enlevés par les agents du gouvernement provisoire, ou par la population mécontente. Comme il est nécessaire que le comité prenne, sans délai, une décision sur cette affaire, il sera heureux de recevoir, dès que cela sera possible, une communication à ce sujet du gouvernement de Sa Majesté.

Je dois mentionner ici que la valeur des approvisionnements envoyés à cette époque de l'année s'élève à £80,000.

C. M. LAMPTON,
Vice-Président.

Sir. F. Rogers, Bart., Ministère des Colonies.

Extrait d'une lettre du gouverneur McTavish à W. G. Smith, secrétaire de la compagnie de la Baie d'Hudson, en date de Fort Garry, Rivière-Rouge, le 6 avril 1870.

“ Je désire vous envoyer pour votre information l'aperçu général suivant des événements qui se sont produits ici depuis que je vous ai écrit le 12 février dernier.

“ Je disais alors que dans la soirée du 10 février on avait formé un gouvernement provisoire dont M. Louis Riel fut reconnu président par le congrès de représentants des différentes parties de l'établissement.

“ Dans l'avant-midi du 14 février, on apprit au Fort Garry qu'une bande de Canadiens et autres du Portage LaPrairie étaient arrivés à Headingly, en route pour cette place, dans le but avoué de libérer les prisonniers, et de renverser le parti français.

“ Pendant ce mouvement, une levée générale de boucliers se produisaient dans les paroisses St. André et St. Clément, d'où plusieurs centaines d'hommes vinrent à la Plaine de la Grenouille, où ils furent rejoints par plus de cent hommes du Portage.

“ Headingly est à environ 12 milles de Fort Garry, situé sur l'Assiniboine; la Plaine de la Grenouille est à environ 5 milles du Fort Garry situé sur la Rivière-Rouge. Afin d'opérer leur jonction avec les gens des établissements inférieurs, ceux du Portage passèrent en vue du Fort dans la nuit du 14. La lune brillait et ils étaient attendus par les Français qui occupaient les murs et les bastions et qui tirèrent plusieurs coups apparemment comme salut. Les gens du Portage, en passant à travers le village de Winnipig, entourèrent une maison dans laquelle Riel passait quelquefois la nuit et y firent des perquisitions sans le trouver.

“ Les gens de l'établissement inférieur étaient conduits par le Dr. Shultz et à leur arrivée à la Plaine de la Grenouille, ils logèrent dans l'église écossaise de cet endroit. Ils envoyèrent un messenger au Fort Garry demander la mise en liberté des prisonniers, suivant la promesse de Riel, lors de la formation du gouvernement provisoire, mais qui n'avait été tenue qu'en partie. Les Français s'étaient réunis au nombre d'environ 700 hommes et étaient prêts à défendre le Fort. Le soir du 15, les derniers des prisonniers furent mis en liberté.

“ Cette foule en désordre resta à la Plaine de la Grenouille, délibérant sur la meilleure ligne de conduite à suivre, et ensuite la plus grande partie des Anglais se séparèrent pour s'en retourner d. ns leurs demeures respective, le soir du 16 février.

“ Le matin du 17, plusieurs hommes appartenant au parti du Portage passèrent devant le Fort Garry en s'en allant à leur retour de la Plaine de la Grenouille au Portage Laprairie.

Riel envoya immédiatement une poignée d'hommes pour les intercepter au passage, ce qui fût fait sans brûler une amorce. Le nombre des prisonniers ainsi arrêtés était de 47. Ils étaient nominalement sous le commandement du capitaine Boulton, autrefois du 100^e régiment, Canadien qui passait l'hiver dans la colonie et qui avait été en rapport avec l'exploration du colonel Dennis, l'automne dernier.

“ Quatre prisonniers furent condamnés à la peine capitale par la cour martiale, mais à la suite de protestations sérieuses, Riel fit grâce à trois d'entre eux, refusant cependant d'intervenir en faveur du capitaine Boulton. Tard dans la soirée du 19, quelques heures avant le temps fixé pour l'exécution, Riel consentit à surseoir à l'exécution, à condition que M. Smith, le commissaire canadien, ferait une visite dans l'établissement et engagerait les habitants des paroisses mécontentes à appuyer leurs représentants et à reconnaître le gouvernement provisoire.

“ M. Smith, accompagné de l'archidiacre McLean, parcourut les différents districts mentionnés, et enfin le nombre de délégués anglais requis pour compléter le “ conseil législatif ” furent élus.

“ Je regrette de dire que pendant les délibérations de l'assemblée à la Plaine de la Grenouille, un jeune Ecossais du nom de John Hugh Sutherland fut tué d'un coup de feu par un Français qui avait été fait prisonnier. Sutherland n'avait pris aucune part au mouvement; celui qui a tiré sur lui le fit pendant qu'il faisait une tentative futile pour s'échapper.

“ Je regrette aussi de dire qu'un prisonnier nommé Scott fut fusillé par ordre d'une cour martiale française, le 4 mars. On l'accusait, je crois, d'insubordination.

“ Le Dr. Schultz réussit, avec assez de peine, à s'échapper, et l'on a entendu dire dernièrement qu'il s'était rendu à Superior City par la voie du Fort Francis et du lac Vermillion. Il était accompagné par Joseph Monkman, qui, dit-on, a reçu par commission de M. McDougall, la mission de visiter les Sauvages de ces régions, mais je ne sais pas dans quel but.

“ Monkman portait aussi, annexé à sa commission, un ordre général adressé aux officiers de la compagnie, leur enjoignant de lui fournir des approvisionnements, pour le paiement desquels le gouvernement canadien serait responsable. Monkman exhiba cet ordre, au facteur en chef, M. Taylor, qui n'ayant pas été prévenu par les officiers de la compagnie, refusa d'obéir. Monkman refusa de montrer la commission annexée à l'ordre, assurant qu'elle était confidentielle.

“ La première séance de l'assemblée eut lieu le 9 mars, l'évêque Taché arriva le 10 et assista à la seconde séance de l'assemblée le 15. Il demanda la mise en liberté de tous les prisonniers. La moitié fut immédiatement libérée et le reste le fut le 20 mars. On donna pour motif à cette réclusion prolongée le fait que l'agitation populaire dans la colonie ne s'était pas encore calmée.

“ Le juge Black, le révérend M. Ritchot, et M. Alfred H. Scott, qui avaient été nommés délégués du peuple ici, quittèrent la colonie pour se rendre à Ottawa le ou vers le 24 mars.

“ M. Black avait agi comme délégué d'une des paroisses de l'établissement, à la convention qui avait siégé pour formuler la déclaration des droits, et former un gouvernement provisoire qui serait acceptable à toutes les parties de la colonie. C'est ce que fit M. Black avec beaucoup de répugnance et seulement lorsqu'on lui représenta que sa présence pourrait être essentielle à la cause. La convention élut M. Black président. Quand on lui demanda de se rendre à Ottawa comme délégué il refusa pendant longtemps, et enfin l'évêque Taché le décida à partir. Il partit le 24 du mois dernier avec sa sœur. Le capitaine Boulton partit en même temps que lui pour le Canada.

Le facteur en chef Smith, accompagné par le traiteur en chef Hardesty, quittèrent cet endroit le 19 du mois dernier pour le Canada, et M. de Salaberry les suivit le 23. Le révérend M. Thibault va demeurer dans l'établissement.

“ A l'égard de la situation actuelle, pour ce qui concerne les opérations de la compagnie, au point de vue du commerce, je désire inclure copie des propositions que Riel m'a faites : si elles étaient acceptées, la compagnie pourrait reprendre ses affaires. Ces conditions étaient très-onéreuses, mais il fallut les subir.

“ Le Fort Garry nous a été complètement enlevé par le parti des métis français, dont les chefs se sont emparés violemment des clefs des magasins, boutiques, édifices d'entrepôt qui se

trouvent dans ses murs, et en ont enlevé en immenses quantités les effets de la compagnie, sans permission ni empêchement.

“ Comme vous le savez, une grande quantité de fourrures de prix sont restées dans les magasins depuis l'automne dernier. Elles ont été saisies, et nous nous trouvons dans l'impossibilité d'en reprendre possession sans la permission de Riel et de ses amis. Nos domestiques ont été chassés de leurs maisons et obligés de vivre en dehors du fort, afin que l'on put loger les métis. Nos officiers ont eu la permission, comme faveur spéciale, de garder leurs maisons, à l'exception du Dr. Cowan, dont toute la maison a été saisie par Riel, et l'on en a fait l'hôtel du gouvernement. Les avants-postes à la Plaine du Cheval Blanc ont été saisis de la même manière, et occupés par un fort parti de métis. On s'est emparé du bétail de la ferme, et pour vous donner une idée des dommages, je dirai qu'au dernières nouvelles on avait abattu et mangé 70 des meilleurs bœufs d'attelage.

“ La petite station à la Pointe-du-Chêne, sur le lac Manitoba, a été saisie et le facteur en chef Deschambault forcé de la quitter. Riel, cependant, a désavoué cet attendat, et dit qu'il ne l'avait pas autorisé, et m'informe que le poste a été, par ses ordres, rendu à la compagnie. Dans une lettre précédente, j'ai annoncé que notre magasin à St. Boniface avait été pillé par un parti de métis opposés à Riel.

“ Pembina, le Fort Garry inférieur et le Portage La Prairie ont reçu la visite pendant l'hiver, de temps à autre, de gens armés parcourant le pays et les affaires de tous genres ont été suspendues dans le district.

“ A l'égard du territoire extérieur, les communications avec l'intérieur du pays ont été autorisées à cause de l'impossibilité où nous étions d'envoyer des paquets sans avoir obtenu des permis de Riel, afin de mettre les porteurs en état de passer devant ses éclaireurs échelonnés sur tous les chemins. On menaça aussi d'envoyer immédiatement vers l'ouest des gens avec des instructions adressées par le gouvernement provisoire aux métis des districts de la Rivière aux Cygnes et de la Saskatchewan, leur donnant ordre de s'emparer des postes de la compagnie en ces endroits et d'apporter au printemps, à la Rivière-Rouge, toutes les provisions et les fourrures qu'ils auraient saisies dans les magasins.

Des hommes armés devaient aussi se rendre au Portage La Roche en été, dans le but de s'emparer des produits des districts d'Arthabasca et de la rivière Mackenzie, et de piller tous les forts le long de la route.

Ces menaces n'étaient pas vaines. Le fait est que si même les employés de la compagnie eussent pu éviter les conséquences de ces mesures, le résultat aurait été désastreux dans tous les cas, vu que l'interruption du trafic nous aurait empêché de recevoir nos produits à York à temps pour les expédier en Europe par les vaisseaux.

Nos produits dans tout le nord auraient été saisis par les Français qui en auraient fait leur propriété, et les forts auraient été pris et nos gens, abandonnés dans le pays, auraient été obligés de se pourvoir eux-mêmes du mieux possible.

Il y a maintenant trois semaines que les rumeurs m'arrivèrent pour la première fois, que l'on avait fixé le temps auquel, dans le cas où les propositions de Riel ne seraient pas acceptées, les employés de la compagnie, dans le district de la Rivière-Rouge, seraient chassés des forts et où toutes leurs propriétés personnelles ou appartenant à la compagnie seraient confisquées. Depuis lors, j'ai eu plusieurs entrevues avec Riel, et après beaucoup de délai, la série suivante des conditions a été adoptée. Je ne puis dire si elle sera respectée, à tout événement, par les métis, mais dans le moment actuel, je crois qu'ils veulent tenir leurs promesses, et je suis certain qu'en acceptant leurs propositions, au nom de la compagnie, je profite de la seule chance d'éviter une ruine imminente et immédiate.

Sous ce pli se trouve une lettre de M. Thos. Bunn, “secrétaire d'état,” en réponse à M. John H. McTavish, le comptable, qui demandait, que la partie supérieure de l'édifice, dont la partie inférieure contient les bureaux publics de la compagnie, nous fut rendue, vu que c'était le logement des commis, dont quelques-uns ont été obligés de quitter le fort, mais qui vont maintenant, je l'espère, reprendre leurs travaux.

On nous a permis de garder possession de l'étage inférieur de la maison en question pendant l'hiver, et en conséquence nous avons pu sauver nos livres.

Nous espérons pouvoir reprendre nos affaires dans quelques jours, dans tout le district,

et quand le temps sera venu, d'envoyer peut-être huit bateaux au Portage Laroche au lieu du nombre ordinaire de quinze. Je vais expédier aussitôt que possible à St. Paul les fourrures emmagasinées. Nous espérons pouvoir faire notre commerce d'été, mais à cause du terrible pillage dont nous avons souffert, nous le ferons tant bien que mal. Nous serons probablement obligés d'importer pendant l'été quelques marchandises dont nous avons été dépouillés pendant les réquisitions de l'hiver dernier. Nous pourrions cependant les importer de St. Paul.

Je compte pouvoir bientôt vous écrire au sujet de quelques affaires relatives au commerce. J'ai hésité à le faire pendant quelque temps, attendu que l'on ne pouvait trop compter sur les malles. On a depuis remédié, je pense, à cet inconvénient. J'envoie cette lettre à St. Paul par l'entremise de M. Hill de cette ville, qui est venu passer quelques jours ici et s'en va demain. Dans l'intervalle, je puis dire que je regarde la position de la compagnie en ce pays comme des plus critiques, et je ne suis conseiller au bureau d'importer de nouvelles marchandises avant d'avoir obtenu quelques garanties pour notre protection, soit du gouvernement anglais, soit des autorités canadiennes. Les arrangements conclus récemment pourront nous permettre d'exporter nos produits et de continuer les affaires plus pressantes de l'été prochain, mais au-delà de cette époque, les apparences sont impénétrables et elles seront longtemps très-incertaines.

M. Malmross, le consul américain, en quittant cet endroit a nommé vice-consul, M. Henry M. Robinson, le rédacteur de la *New-Nation*. Pendant la remise du journal à M. Thomas Spence, le nouveau rédacteur, il s'éleva quelques difficultés qui engagèrent Riel à envoyer chercher M. Robinson, qui refusa d'obéir à l'injonction. Enfin, après avoir subi des voies de fait de la part de l'individu qui était venu l'arrêter, Robinson vint au fort, et après une heure de réclusion, il fut relâché. Le vice-consul affirme maintenant qu'il a fait connaître cette affaire à son gouvernement de façon à l'engager à envoyer des troupes américaines à Pembina pour protéger les Américains et leurs propriétés contre des crimes plus graves l'été prochain.

A Monsieur Wm. McTavish,

Gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson dans le Nord-Ouest.

MONSIEUR, — En vue de nos pourparlers au sujet des affaires de la compagnie de la Baie d'Hudson dans ce pays, j'ai l'honneur de pouvoir vous assurer que mon désir est de rouvrir au plutôt dans l'intérêt de tous un libre cours au commerce.

Le peuple, en se ralliant au gouvernement provisoire, dans l'unanimité de ses sentiments, nous prescrit à tous les deux notre conduite.

Le gouvernement provisoire établi sur la justice et la raison remplira son œuvre.

La compagnie de la Baie d'Hudson, dans ses intérêts commerciaux, peut-être épargnée, mais cela vous regarde et ne dépend que d'elle-même ; j'ai eu l'honneur de vous dire que des arrangements étaient possibles, et ils le sont aux conditions suivantes :

1o. Que toute la compagnie de la Baie d'Hudson, dans le Nord-Ouest, reconnaisse le le gouvernement provisoire.

2o. Que vous souscriviez, au nom de la compagnie de la Baie d'Hudson, à un emprunt du gouvernement provisoire pour la somme de £3,000 sterling.

3o. Que sur la demande du gouvernement provisoire, dans le cas où les arrangements avec le Canada seraient entravés, vous garantissiez un supplément de £2,000 sterling à la somme sus-mentionnée.

4o. Qu'il soit octroyé par la compagnie de la Baie d'Hudson à l'administration militaire du gouvernement provisoire, pour la valeur de £4,000 en provisions de bouche et en marchandises au prix courant.

5o. Que la compagnie de la Baie d'Hudson remette immédiatement ses bills en circulation.

6o. Que la compagnie de la Baie d'Hudson se désiste d'une quantité spécifiée de marchandises que le gouvernement provisoire se réserverait en cas d'arrangement.

En acceptant ces conditions la compagnie devra ouvrir ses magasins sous la protection du gouvernement provisoire. Le Fort Garry sera ouvert tout en restant le siège du gouvernement sous une faible garde de cinquante hommes.

Voilà, monsieur, les choses que nous impose la situation. Je ne reculerai pas devant mon devoir, vous possédez le sentiment du vôtre, et j'ai la confiance que votre décision sera favorable.

Permettez-moi de vous exprimer ici les sentiments de sympathie que m'inspire le mauvais état de votre santé, et mes vœux sincères pour son prompt rétablissement.

J'ai l'honneur, etc.,

LOUIS RIEL.
Président.

Maison du Gouvernement Provisoire,
Fort Garry, 28 mars 1870.

Wm. McTavish, écr.,

Gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson, dans le Nord-Ouest.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire que vous aurez toute la maison dite de l'office, mais que nous prendrons le hangar jaune le premier à la droite de votre demeure.

J'ai l'honneur de vous dire aussi que nous exigerons la somme de £2,000 à £2,500 en provisions de bouche. Le reste se donnera en marchandises.

J'ai l'honneur, etc.,

THOMAS BUNN.
Secrétaire d'Etat.

Maison du Gouvernement, 5 avril 1870.

Au nom de la compagnie de la Baie d'Hudson, en ce pays, j'accepte toutes les conditions et propositions ci-dessus, et consens à les remplir. En foi de quoi, j'ai signé ce cinquième jour d'avril mil huit cent soixante-dix, à l'établissement de la Rivière-Rouge.

Signé en notre présence le jour et an susdit.

WM. MCTAVISH,

THOMAS BUNN,
Secrétaire d'Etat.

N. B. O'DONAGHUE,
Secrétaire.

M. Holland à Sir Curtis Lampson.

DOWNING STREET, 17 mai 1870.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le comte Granville d'accuser réception de votre lettre du 13 de ce mois, demandant si le gouvernement de Sa Majesté veut s'engager vis-à-vis la compagnie, à l'indemniser de toutes les pertes ou de tous dommages à l'égard de certains approvisionnements que la compagnie à l'intention d'envoyer à la Terre de Rupert.

Lord Granville me prie de dire qu'avant que les marchandises arrivent à la Terre de Rupert, la responsabilité de la paix du pays incombera au gouvernement canadien, auquel

toute proposition de ce genre jugée nécessaire par la compagnie devrait être faite au plutôt par télégraphe, sans perte de temps.

Je dois ajouter que la présence de Sir Stafford Northcote à Ottawa paraît présenter des facilités exceptionnelles en cette circonstance.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Sir Curtis Lampson, Baronnet, etc., etc., etc.

Sir C. Lampson à M. Holland.

HÔTEL DE LA BAIE D'HUDSON, LONDRES, 20 mai 1870.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 17 de ce mois, en réponse à la mienne du 13, et je regrette beaucoup que Lord Granville n'ait pas vu la nécessité de donner à la compagnie de la Baie d'Hudson la garantie d'indemnité qu'elle demandait.

Il est trop tard maintenant pour communiquer avec le gouvernement du Canada sur ce sujet. On ne pourrait arriver à un résultat satisfaisant par télégrammes, de plus Sir Stafford Northcote, a maintenant quitté le Canada et s'embarquera à New-York sur le steamer du 25.

Dans ces circonstances, le comité de la compagnie a décidé de ne pas courir le risque de laisser la population sauvage et autres des districts sans moyens de subsistance et il va, en conséquence, expédier les approvisionnements comme d'habitude, mais en prenant ce parti, le comité tient à son opinion que le gouvernement aurait dû se charger de cette responsabilité ; et dans le cas où la conduite du gouvernement provisoire occasionnerait des pertes ou dommages à la compagnie, il s'adressera encore au gouvernement de Sa Majesté pour obtenir une indemnité, si le gouvernement canadien refuse de l'accorder.

J'ai, etc.,

C. M. LAMPSON,
Député-Gouverneur.

H. T. Holland écuyer,
Ministère des Colonies.

Le Sous-Secrétaire d'Etat ministre des colonies, à Sir Curtis Lampson.

DOWNING STREET, 26 mai 1870.

MONSIEUR,—Relativement à cette partie de votre lettre du 20 du présent mois qui concerne l'envoi de munitions au Fort Garry, et dans laquelle il est dit que si les actes du gouvernement provisoire occasionnaient des pertes ou dommages, la compagnie demanderait une indemnité au gouvernement de Sa Majesté, dans le cas où celui du Canada refuserait d'en donner, le comte Granville me charge de déclarer de nouveau que le gouvernement de Sa Majesté n'accepte pas cette responsabilité.

J'ai, etc.,

F. ROGERS.

Sir Curtis Lampson, Baronnet, etc.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 31 mai 1870.

Vu la recommandation de l'honorable ministre des finances, le comité est d'avis qu'il émane un mandat en faveur de M. Joseph Monkman, pour la somme de cinq cent quatre-

vingt-dix piastres (\$590), en dédommagement de ses services et dépenses durant les troubles de la Rivière-Rouge, cette somme devant être portée au compte du crédit affecté à l'ouverture de communications avec les territoires du Nord-Ouest.

Pour copie conforme.

WM. H LEE.

Greffier Conseil Privé.

L'Honorable

Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 23 juin 1870.

Le comité a pris connaissance de l'extrait des minutes d'une assemblée de l'honorable bureau de la trésorerie, tenue le 7 juin 1870, et sur la recommandation de l'honorable ministre des finances, il suggère respectueusement que les dites minutes soient approuvées, que les recommandations qu'elles contiennent soit adoptées et qu'on agisse en conséquence.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,

Greffier Conseil Privé.

L'Honorable

Secrétaire d'Etat pour les Provinces. etc., etc., etc.

Extraits des minutes d'une assemblée du bureau de la trésorerie, tenue à Ottawa le 7^{me} jour de juin 1870.

(No. 211).

Le bureau a examiné (*inter alia*) les comptes suivants se rapportant aux récentes difficultés du Nord-Ouest, ainsi que le rapport fait le 20 mai par M. McDougall sur ces comptes:—

A. N. Richards, C.R.—Recommandé qu'une somme de mille piastres (\$1,000) soit payée à compte à M. Richards, durant la maladie de l'honorable ministre de la justice.

A. Boyd.—Compte de £700 3s. 2d. approuvé et paiement recommandé; ordonné que des instructions soient données au département du secrétaire d'Etat pour les provinces de faire une enquête sur toutes les munitions qui ont été mises sous la garde des officiers de la compagnie de la Baie d'Hudson.

Bannantyne et Begg.—Compte de \$963 58 certifié exacts par le Dr. Lynch et paiement recommandé.

McArthur et Martin.—Compte de £343 10s. certifié exact par le Dr. Lynch, et recommandé que le paiement de cette somme soit fait, moins £33 5s. 6d. demandés par M. McArthur comme frais de route depuis l'établissement jusqu'à Montréal et Ottawa, pour faire accepter le compte au gouvernement.

Respectueusement soumis.

Bureau de la trésorerie, Ottawa, 7 juin 1870.

F. HINCKS,

Président.

Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 1er juillet 1870.

Lu l'extrait ci-joint des minutes d'une assemblée du bureau de la trésorerie, tenue le 27 juin 1870, et soumis à l'approbation de Votre Excellence.

Le comité décide que les minutes soumises soient approuvées, et que les recommandations du bureau de la trésorerie, dans les différents cas qui y sont mentionnés, soient mises à effet.

Pour copie conforme.

WM. LEE.

Greffier, Conseil Privé.

L'Honorable

Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

Extraits des minutes d'une assemblée du bureau de la trésorerie, tenue le 27 juin 1870.

Secrétaire d'Etat pour les provinces.

Examinés les comptes se montant à £110 pour médecines et approvisionnements fournies par le magasin du Dr. Schultz aux prisonniers détenus au Fort Garry.

Le gouvernement recommande au conseil de payer £110 au Dr. Schultz.

Aussi examinés les comptes présentés par M. J. A. N. Provencher.

Le bureau recommande au conseil de faire à M. Provencher un paiement à compte de \$750.

Soumis par ordre.

F. HINCKS,

Président.

Bureau de la Trésorerie, Ottawa, 28 juin 1870.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 30 août 1870.

Le comité a examiné l'extrait ci-joint des minutes d'une assemblée du bureau de la trésorerie, tenue le 25^e jour d'août 1870, et sur l'avis de l'honorable ministre des finances, il suggère que les différentes recommandations faites dans le dit extrait soient approuvées et qu'on agisse en conséquence.

Pour copie conforme:

WM. H. LEE.

Greffier, Conseil Privé

L'Hon. Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

COMPTES DE LA RIVIÈRE-ROUGE.

Examinés les comptes suivants :—

Charles Mair.—Le bureau recommande que la somme de \$236 26, avancée par M. Mair, en argent et en approvisionnements, soit remise au département des travaux publics pour acquitter les traites de M. Mair, et que la somme de \$60 87, avancée sur sa propre autorité aux prisonniers détenus au Fort Garry, soit remboursée par lui.

E. M. Hopkins, procureur de James McKay.—Le bureau recommande que cette somme, \$37 50, pour louage d'un cheval et d'une voiture employés par le colonel Dennis, et certifiée exacte par ce monsieur, soit payée.

Dugald McTavish.—Le bureau recommande que le compte pour approvisionnements fournis par la compagnie de la Baie d'Hudson à l'hon. Wm. McDougall, certifié exact par ce monsieur, et s'élevant à la somme de \$247 49, soit payé.

James Turner et Cie., Hamilton, procureurs de E. L. Barber.—Approvisionnements fournis aux volontaires, s'élevant à £25, certifiés par le Dr. Lynch. Le bureau recommande le paiement de cette somme.

Col. Dennis.—Examinés les comptes et les pièces justificatives fournis par ce monsieur. L'hon. Wm. McDougall, à qui les comptes ont été soumis, ainsi que les pièces justificatives,

déclare, dans une lettre adressée le 30 du mois dernier, à l'auditeur, qu'il les considère sujets à objection. En conséquence, le bureau recommande que conformément à un rapport de l'assistant-auditeur qui a examiné la réclamation, après avoir déduit la balance due au département des travaux publics, certifiée par ce département et s'élevant à \$2,114 47, ainsi que le paiement de \$125 prêtées pour un mois à un nommé Jos. H. Ashdown, la somme restant, \$1,092 67, soit payée au colonel Dennis.

HAMILTON, ONTARIO,
30 août 1870.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu d'un de nos amis de la Rivière-Rouge les ordres ci-inclus, et nous prenons la liberté de vous demander de vouloir bien les mettre entre les mains de qui de droit pour perception.

MM. Turner et Cie., de cette cité, ont eu des traites semblables qui ont été dûment acquittées. S'il s'élevait des objections à l'égard de celles-ci, vous pourriez vous adresser à notre ami l'hon. Peter Mitchell, ou peut-être à l'hon. M. Howe, l'un ou l'autre de ces deux messieurs vous prêtera son concours, nous n'en avons aucun doute.

Nous sommes, etc.,
Pour Sanford, McInness et Cie.,

H. O. RITCHIE.

Thomos Vaux, écuyer, Ottawa.

Mémoire présenté par M. McDougall,

TORONTO, 8 décembre 1870.

Conformément à la demande du président du bureau de la trésorerie, j'ai examiné les comptes ci-joints; ne sachant pas en vertu de quelle autorité M. John O'Donnell a donné des ordres au nom et au compte du gouvernement canadien, et n'ayant pas connu de volontaires de Winnipig à l'exception de ceux du "gouvernement provisoire" auxquels de tels ordres pouvaient être donnés, depuis la première semaine de décembre 1869, j'ose exprimer l'opinion que la "réclamation" de M. F. C. Mercer est une de celles que le gouvernement du Canada ne doit pas payer.

WM. MCDUGALL.

Extrait des minutes d'une assemblée du bureau de la trésorerie, tenue à Ottawa le 16e jour de décembre 1870.

(No. 313.)

Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(No. 414.)—Examinés la réclamation de MM. Sanford, McInnes et Cie., Hamilton, de la part de F. C. Mercer, pour approvisionnements fournis aux volontaires, et le rapport fait à ce sujet par l'honorable Wm. McDougall, C. B.

Le bureau est d'opinion que le compte ne peut être payé, et il suggère que MM. Sandford, McInnes et Cie., soient informés de ce fait.

(Les documents ci inclus.

Bureau de la Trésorerie, Ottawa, 6 février 1871.

Pour le secrétaire,

J. M. COURTNEY

E. A. Meredith, écuyer,
Sous Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(No. 67.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 8 février 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement a examiné certains (No. 414.) comptes présentés par vous au nom de M. F. C. Mercer, de Winnipig, et s'élevant à la somme de £26 9s. 0d. sterling, pour effets prétendus avoir été fournis à certaines personnes sur l'ordre de M. John O'Donnell, procureur du Dr. James Lynch, en sa qualité de capitaine des volontaires de Winnipig.

Je dois vous dire que comme il ne paraît pas qu'une autorisation ait été donnée à M. O'Donnell ou au Dr. Lynch pour ordonner les effets en question, la réclamation de M. Mercer demandant le paiement de son compte ne peut-être acceptée.

M. Mercer devrait plutôt s'adresser aux messieurs ci-haut nommés pour se faire rembourser.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

P.S.—Les comptes de M. Mercer sont ci-inclus.
MM. Sanford, McInnes et Cie., Hamilton.

C. M. Hopkins, écuyer.

Dépenses d'équipement du gouverneur Archibald pour se rendre à la Rivière-Rouge, 1870.

10 août.	2 barils de lard, qualité supérieure, à.....	\$28 00	\$	cts.	56 00
“	3 do biscuits.....	$\left. \begin{matrix} 83\frac{1}{2} \\ 84\frac{1}{2} \\ 75 \end{matrix} \right\} 243 \text{ lbs., à}$	0 06½		15 00
“	3 do à.....	0 25		6 75	
“	1 do de farine, à.....	6 50		0 50	
“	12 lbs de thé noir, à.....	0 85		10 20	
“	1 boîte sucre pulvérisé.....			7 25	
	Payé pour faire des douilles pour piq. ues.....			1 50	
	do pension de 8 Iroquois.....			11 00	
7 septembre.	Commission de banque, ¼% 27 cts., et timbre, 6 cts.....		\$	109 00	0 33
				\$	109 33
	<i>Cr.</i>				
“	Par traite sur Montréal, à 3 jours de vue.....		\$	108 33	

E. et O. E.,

Collingwood, 8 septembre 1870.

(302.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 14 juin 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 du présent mois, No. 290. contenant un double d'un compte de trente-sept piastres et cinquante centins, \$37 50 pour services rendus au lieutenant-colonel Dennis, à la Rivière-Rouge, par M. James McKay, et de vous informer que ce compte a été renvoyé à l'honorable ministre des

finances au département duquel est réservé le règlement des comptes ayant rapport à l'expédition de la Rivière-Rouge.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

E. M. Hopkins, écuyer, Montréal.

Extrait des minutes d'une assemblée du bureau de la trésorerie, tenue à Ottawa le 10me jour de novembre 1870.

Secrétaire d'Etat pour les provinces.

Présentés, pour examen, les comptes suivants ayant rapport à l'expédition de la Rivière-Rouge.

(No. 304.)—Réclamation de Daniel S. Cameron, de Ailsa Craig, pour travaux faits à l'hôtel du gouvernement, Fort Garry, et autres dépenses.

Le bureau recommande au conseil que la somme de dix piastres (\$10) (approuvée par le colonel Dennis), pour paiement des travaux faits à l'hôtel du gouvernement, soit payée à M. Cameron.

Réclamation du Dr. Schultz pour montants payés par son agent, M. Bird, au Portage La Prairie, et s'élevant en tout à \$298 62.

Le bureau recommande au conseil le paiement de cette somme.

Réclamation du major Wallace, Whitby, pour rémunération de services rendus pendant l'expédition.

Recommandé au conseil que, conformément au rapport de l'assistant-auditeur, \$72 50 soient payés au major Wallace.

Réclamation de John McIntyre, Fort William, pour approvisionnement fournis à W. M. Simpson, éc., M.P., pour un voyage au Fort Francis, et pour présents aux Sauvages, \$1,214 66, et

Lettre du secrétaire, département des travaux publics, contenant une lettre de S. J. Dawson, avec les comptes de D. M. Blackwood, pour effets donnés aux Sauvages à l'arrivée du corps expéditionnaire à la baie du Tonnerre, \$267 30.

Le bureau recommande que ces deux derniers montants soient payés et portés au compte de l'expédition.

Aussi, la réclamation de J. W. Simpson, Montréal, de la part de E. M. Hopkins, pour \$109 33, pour effets achetées pour l'équipement du lieutenant-gouverneur Archibald.

Le bureau recommande le paiement de ce montant en le portant au compte de l'organisation.

Approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 21 novembre 1870.

Par copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

(655.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 21 décembre 1870.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de demander qu'un mandat soit émis à ce département par (No. 509.) chèque en faveur de J. W. Simpson, au nom de E. M. Hopkins, pour la somme de cent neuf piastres et trente-trois centins (\$109 33), étant le montant d'un compte d'effets achetés pour l'équipement du lieutenant-gouverneur Archibald pour son voyage à la Rivière-Rouge, la dite somme devant être portée au compte de l'organisation, selon l'ordre en conseil du 21 du mois dernier.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat.

A l'Auditeur des Comptes Publics.

(657.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 24 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un chèque reçu ce jour du département du receveur-général, payable à votre ordre, pour la somme de cent neuf piastres et trente-trois centins (\$109 33), étant le montant d'effets achetés par M. E. M. Hopkins, pour l'équipement du lieutenant-gouverneur Archibald, pour son voyage à la Rivière-Rouge.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

J. W. Simpson, écr., Montréal.

(No. 284)

BUREAU DE LA TRÉSORERIE, CANADA,
OTTAWA, 7 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus des documents relatifs à la réclamation de Daniel S. Cameron, Ailsa Craig, pour travaux faits à l'Hôtel du Gouvernement, Fort Garry, et autres dépenses; aussi, une réclamation de M.M. James Turner et Cie., Hamilton, au nom de John Higgins, Winnipeg, pour £12 17s. 1d., approvisionnements fournis aux prisonniers détenus au Fort Garry.

Sur la première réclamation \$10 ont été accordées, à la recommandation du colonel Dennis, pour travaux faits à l'Hôtel du Gouvernement; mais, quant à l'autre partie de la réclamation et à la seconde réclamation, le bureau de la trésorerie a décidé que dans ce cas comme dans tous les autres semblables, avant que le gouvernement du Canada puisse s'occuper de l'affaire, les documents soient soumis au gouvernement local pour que celui-ci les examine et fasse rapport.

J. M. COURTNEY,
Pour le Secrétaire.

E. A. Meredith, écr.,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(625.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 9 décembre 1870

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie d'une lettre du secrétaire du bureau de la trésorerie ainsi que les comptes dont il y est question, et de vous prier d'avoir l'obligeance, conformément au désir du bureau, de faire examiner ces comptes et d'en transmettre un rapport à ce département pour son information.

(No. 531)
7 décembre 1870.
2.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

(647.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 17 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander qu'un mandat soit émis à ce département par chèque en faveur de Daniel S. Cameron, de Ailsa Craig, pour la somme de dix piastres (\$10), montant d'un compte présenté par lui pour travaux faits à l'Hôtel du Gouvernement au Fort

Garry, et dont le paiement a été recommandé par le bureau de la trésorerie, ainsi que le constate la lettre du secrétaire datée le 7 du présent mois.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH.

John Langton, écr.,
Auditeur des Comptes Publics.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,

OTTAWA, 19 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'un mandat a été émis en faveur du département du secrétaire d'état pour les provinces, pour la somme de \$10, sur un chèque en faveur de Daniel S. Cameron, pour travaux faits à l'Hôtel du Gouvernement, Fort Garry.

Le mandat vous sera livré, ou à votre procureur au bureau du receveur-général du Canada.

J'ai, etc.,

WILLIAM DICKINSON,
Sous-Inspecteur-Général.

E. A. Meredith, écr.,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(654)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

OTTAWA, 21 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un chèque payable à votre (No. 531.) ordre pour la somme de dix piastres (\$10) montant de votre compte pour travaux faits à l'Hôtel du Gouvernement au Fort Garry.

Les autres parties de votre compte sont encore sous la considération du gouvernement.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

M. Daniel S. Cameron,
Ailsa Craig.

(No. 79.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

FORT GARRY, 26 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 625, du 9 du présent mois, me transmettant copie d'une lettre du secrétaire du bureau de la trésorerie ainsi que les comptes qui y sont mentionnés, et me priant de faire examiner ces comptes et de vous transmettre un rapport à ce sujet.

Je vais m'occuper de cette affaire de suite, et vous en transmettrai un rapport pour l'information du bureau.

J'ai, etc.,

ADAMS E. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 1er juillet 1870.

Vu la dépêche No. 129, (datée le 26 mai 1870) du très-honorable ministre des colonies, transmettant copie d'une correspondance échangée entre la compagnie de la Baie d'Hudson et le département colonial au sujet de la responsabilité pour les pertes éprouvée par la compagnie de la Baie d'Hudson par suite d'actes du soi-disant gouvernement provisoire du territoire de la Rivière-Rouge, l'honorable ministre des finances, auquel la dépêche en question a été envoyée, fait rapport qu'il est d'opinion que cette correspondance ne soulève aucune question pratique qui nécessite une action immédiate de la part du gouvernement canadien.

Que dans la lettre datée le 18 mai, le gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson a transmis au département colonial un extrait d'une dépêche du gouverneur McTavish, datée au Fort Garry, le 6 avril 1870, contenant un récit des événements qui ont eu lieu à la Rivière-Rouge subséquentment à la précédente dépêche du 12 février.

Après avoir mentionné une série d'outrages commis par les insurgés, M. McTavish fait connaître au président et aux directeurs de la compagnie de la Baie d'Hudson que sa position est très critique, et qu'il ne peut demander à la compagnie d'envoyer de nouveaux approvisionnements de marchandises "avant que quelque garantie de protection ait été obtenue du "gouvernement anglais ou canadien."

Que, conformément à l'avis donné par le gouverneur McTavish, Sir Curtis Lampson, vice-président de la compagnie de la Baie d'Hudson, demanda si le gouvernement de Sa Majesté consentirait à s'engager à indemniser la compagnie des pertes ou dommages si celle-ci envoyait les marchandises qui, disait-il, étaient absolument nécessaires. Le comte de Granville chargea M. Holland de dire à Sir Curtis Lampson qu'avant que les marchandises pussent parvenir à destination, le territoire aurait probablement passé au pouvoir du gouvernement canadien, et de lui suggérer de s'adresser à ce dernier gouvernement pour en obtenir des garanties d'indemnité en cas de pertes. En réponse, Sir Curtis Lampson fit remarquer l'impossibilité, dans ces circonstances, d'entrer en négociations avec le gouvernement canadien, et il ajouta que la compagnie avait décidé de faire ses expéditions comme à l'ordinaire. De plus, il déclara que la compagnie concourait dans l'opinion que le gouvernement impérial aurait dû accepter la responsabilité, et il ajouta que s'il survenait des pertes ou des dommages, elle en demanderait une indemnité au gouvernement de Sa Majesté, si le gouvernement canadien refusait.

Sir Frederic Rogers reçut instruction de faire savoir à Sir Curtis Lampson, en réponse, que le gouvernement de Sa Majesté n'accepterait pas la responsabilité.

La dépêche du comte de Granville à Votre Excellence porte la même date que la lettre de Sir Frederic Rogers, de sorte qu'il n'est pas improbable que la compagnie de la Baie d'Hudson ait fait d'autres représentations sur ce sujet.

Que, cependant, il est évident que le gouvernement de Sa Majesté a résolu de ne pas accepter la responsabilité des pertes futures que la compagnie de la Baie d'Hudson pourrait éprouver.

Que, dans l'état actuel des choses à la Rivière-Rouge, lui, le ministre des finances, est d'opinion qu'il serait inopportun pour le gouvernement canadien d'accepter la garantie demandée par la compagnie de la Baie d'Hudson; mais il croit très-improbable que la compagnie soit exposée à l'avenir aux rapines et aux pillages dont elle a été récemment la victime.

Le ministre des finances dit qu'il aurait été disposé à terminer ici ses remarques, n'eussent été certaines observations contenues dans la lettre de Sir Curtis Lampson, datée le 13 mai et qui, dans son opinion, ne doivent pas être passées sous silence.

Sir Curtis Lampson dit dans cette lettre qu'il croit "de la plus haute importance que le "gouvernement de Sa Majesté connaisse les résultats provenant de la ligne de conduite "adoptée par le gouvernement du Canada, et qui seule a amenée la formation du soi-disant "gouvernement provisoire."

Puis il ajoute que "le comité s'abstient pour le moment d'entrer dans la question

“générale des procédés adoptés par le gouvernement canadien, ou dans la question de savoir sur qui doit retomber la responsabilité des dommages que ces procédés auraient produits.”

Le ministre des finances ne se croit pas appelé à défendre le gouvernement canadien contre des accusations aussi vagues que celles qui viennent d'être citées de la lettre de Sir Curtis Lampton, mais que des dommages et pertes aient été éprouvés non seulement par la compagnie de la Baie d'Hudson, mais aussi par un nombre considérable de sujets de Sa Majesté résidant dans le territoire de la Rivière-Rouge, et que des réclamations seront bientôt présentées pour ces pertes et dommages,” il peut être à propos de saisir la présente occasion pour décliner, de la part du gouvernement du Canada, toute responsabilité pour les actes du soi-disant gouvernement provisoire du territoire de la Rivière Rouge.

Le comité concourt dans le rapport de l'honorable ministre des finances, et il recommande en conséquence son adoption.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

L'honorable
Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

HOTEL DE LA BAIE D'HUDSON,
LONDRES, 29 novembre 1870.

MONSIEUR,—Le comité de la compagnie de la Baie d'Hudson m'a donné ordre de vous écrire au sujet des représentations que le comité a récemment faites au gouvernement de Sa Majesté relativement aux pertes et dommages que la compagnie a éprouvés par suite des récents troubles qui ont eu lieu au Fort Garry, et au délai survenu dans l'achèvement du transfert de ses droits territoriaux au Canada.

Il semble à ce comité que, comme toutes les communications échangées au sujet du transfert du territoire du Nord-Ouest l'ont été par l'intermédiaire du ministère colonial, il lui serait plus convenable d'envoyer sa présente réclamation par la même voie, laissant au gouvernement de Sa Majesté et à celui du Canada, de quelle manière la réclamation doit être identifiée et qui doit lui faire droit. Cependant, le comte de Kimberley a exprimé le désir que je m'adresse au gouvernement du Canada ; telle est la raison de la présente communication.

Comme Lord Kimberley m'informe qu'il a déjà transmis au gouvernement canadien, copie de ma lettre du 1er de ce mois, dans laquelle est expliquée la nature de la réclamation de la compagnie, il est inutile que j'abuse de votre temps en répétant cette explication. Je n'ai qu'à ajouter que depuis lors le comité s'est convaincu que les pelleteries, qui avaient été saisies par le soi-disant gouvernement provisoire, et soumises par lui à la rançon ont été rendues intactes. Dès lors les réclamations de la compagnie se trouvent réduites à l'intérêt sur le prix d'achat, la rançon payée en argent et en effets pour ses pelleteries, les dommages causés aux bâtisses et les munitions qui ont été enlevées de ses entrepôts ; elle a proposé que le tout soit déterminé par des commissaires.

Le comité espère que vous voudrez bien soumettre cette affaire à l'examen du gouvernement du Canada. Il a envoyé copie de la correspondance à M. Cyril Graham, qu'il a chargé d'avoir une entrevue avec vous dans le cas où vous jugeriez une conversation personnelle désirable.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

STAFFORD H. NORTHCOTE,
Gouverneur.

L'Honorable Joseph Howe.

(No. 639.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 16 décembre 1870.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 du mois dernier, relative aux représentations faites au gouvernement de Sa Majesté, par le comité de la compagnie de la Baie d'Hudson, au sujet des pertes et dommages que la compagnie prétend No. 536. avoir éprouvés par suite des récents troubles qui ont eu lieu au Fort Garry, et des délais survenus dans l'achèvement du transfert des droits territoriaux de la compagnie au Canada.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

Sir S. H. Northcote,
Gouverneur de la Cie. de la Baie d'Hudson,
Hotel de la Baie d'Hudson, Londres, Angleterre.

(No. 640.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 16 décembre 1870.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclue, pour votre information, copie No. 536. d'une communication du gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson, au sujet des pertes et dommages que la compagnie prétend avoir éprouvés par suite des troubles qui ont eu lieu au Fort Garry, et des délais survenus dans l'achèvement du transfert des droits territoriaux de la compagnie au Canada.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

L'Honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

(No. 84.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 3 janvier 1871.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 64) portant la date du 16 du mois dernier, et me transmettant copie d'une communication du gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson au sujet de représentations faites par la compagnie de la Baie d'Hudson au gouvernement de Sa Majesté, relativement à des pertes et dommages que la compagnie prétend avoir éprouvés par suite des récents troubles qui ont eu lieu au Fort Garry, et des délais survenus dans le transfert au Canada.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat
pour les Provinces,
Ottawa.

TORONTO, 2 novembre 1870.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 26 du mois dernier, m'informant qu'un sous-comité du conseil privé, dont vous êtes le président, a été nommé pour examiner les réclamations, de quelque nature qu'elles soient, que moi et quelques autres

messieurs qui sont allés au Nord-Ouest pouvons avoir contre le gouvernement du Canada. Vous dites que vous serez heureux de recevoir et de soumettre devant le comité les réclamations que je croirai devoir présenter.

Je dois dire, en réponse, que je n'ai jamais fait et que je n'ai jamais eu l'intention de faire des réclamations contre le gouvernement du Canada en qualité d'employé ou d'officier subalterne de ce gouvernement, car je n'ai jamais eu l'honneur d'occuper cette position. Je suis allé au Nord-Ouest ayant dans ma poche une commission qui devait devenir en force lors d'un événement qui ne s'est pas produit pendant l'existence de cette commission. Mais j'ai continué à occuper le poste de ministre des travaux publics jusqu'au 9 décembre, époque à laquelle je faisais mes préparatifs pour m'en revenir au Canada.

Mon affaire diffère donc essentiellement de celle des "autres messieurs" mentionnés dans votre note, et j'incline à croire qu'elle ne devrait pas être mise dans la même catégorie. Cette confusion pourrait être préjudiciable à leurs réclamations, qui reposait sur des bases différentes de celles que je pourrais faire valoir, et elle ne me serait probablement d'aucun service.

J'ai eu l'honneur de faire rapport, pour l'information du gouvernement, sur tous les comptes et réclamations provenant des troubles récents qui ont eu lieu dans le Nord-Ouest,—comptes et réclamations qui m'avaient été envoyés dans ce but et dont j'avais connaissance en qualité de ministre des travaux publics; mais j'ai refusé de soumettre à la demande d'officiers subalternes des autres départements du gouvernement les pièces justificatives ou informations sur les détails de mes propres déboursés. Vous comprendrez, et j'espère, vous reconnaîtrez la convenance de mon refus quand je vous aurai rappelé que ces déboursés ont été faits pendant que j'étais ministre de la couronne, ou pour remplir des engagements contractés, ou pour des services autorisés par moi lorsque j'occupais cette position. Je ne sache pas qu'un ministre responsable soit tenu de rendre compte de la même manière qu'un employé subalterne des départements. On doit présumer, je crois, qu'un homme qui a été jugé digne d'un si haut emploi ne consacrerait pas de l'argent public à un but privé ou personnel. Je dois ajouter qu'ayant tenu un portefeuille dans toutes les administrations qui se sont succédées en Canada depuis 1862, il n'est jamais venu à ma connaissance, pendant tout le temps, qu'on ait demandé à un ministre les pièces justificatives de ses dépenses, lors même que ce ministre aurait rempli le rôle de commissaire, de délégué ou de représentant du gouvernement. Sa simple déclaration a toujours été jugée suffisante. Je m'oppose donc en principe, ainsi que pour défendre l'honneur et le crédit des fonctions ministérielles, à former une exception et à établir, avec mon affaire, un précédent dérogatoire.

Mais j'admets, sans mettre en question le droit que peuvent avoir mes anciens collègues, qui ont été conjointement responsables de mes actes, qu'il faut que vous soyez mis en possession de toutes les informations nécessaires. En conséquence, je vous envoie ci-inclus un état de tous les déboursés que j'ai faits depuis le jour où je quittai Ottawa, et si vous les exigez, je vous enverrai, pour l'usage du conseil privé, toutes les pièces justificatives que j'ai en ma possession et qui expliquent tous les items de l'état, sauf le dernier. Les circonstances dans lesquelles je me suis trouvé,—souvent n'ayant pas sous la main de quoi écrire, traitant avec les gens en route, ou dans l'obscurité, ou sous le soupçon ou avec l'appréhension d'un danger,—font qu'il m'a été impossible d'exiger des quittances, et comme, pendant tout le temps de mon absence du Canada, je n'ai pas dépensé moi-même ni permis aux autres de dépenser de l'argent public pour d'autres fins que des fins publiques (au meilleur de mon jugement), je n'ai pas pris à m'assurer de pièces justificatives tout le soin que j'y aurais mis si j'avais pu penser que le département d'audition du gouvernement recevrait instruction de me faire rendre compte comme à un officier subalterne.

Me rendant à votre invitation, je sou mets avec cet "état" un mémoire des pertes réelles et directes que j'ai subies en tentant d'accomplir la mission qui m'avait été confiée, celle d'introduire et d'établir l'autorité du gouvernement canadien dans le Nord-Ouest. Les pertes indirectes ont été beaucoup plus considérables; mais comme il me paraît que ces pertes ne pourraient être un objet convenable pour l'examen du gouvernement dans l'enquête officielle dont vous être chargé, je n'ai pas essayé d'en faire l'estimation.

Le gouvernement jugera-t-il que, dans tous les cas, j'ai droit au dédommagement des pertes que mentionne le mémoire ? je l'ignore, et je laisse la chose à son entière discrétion.

J'inclus le compte de l'encanteur contenant les produits de la vente des chevaux, etc., ramenés à St. Paul, ainsi que le compte de la personne que j'avais laissée là pour en prendre soin. Ces bêtes avaient beaucoup souffert du voyage, et ont réalisé autant que j'en attendais ;

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

L'honorable S. L. Tilley, C.B.,

W. McDougall.

Ministre des Douanes et Président du sous-comité du Conseil.

MÉMOIRE des dépenses faites par (et en vertu de l'autorité de) l'honorable William McDougall, comme ministre des travaux publics, en 1869 ; ainsi que des dépenses encourues et des paiements faits en raison d'une commission qui lui avait été donnée comme lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

		\$	cts.
1er octobre 1869.....	Montant payé pour chevaux, voitures, etc., argent américain..	1,376	70
Oct. et 2 déc. 1869.....	do à M. McCauley, au Fort Abercrombie pour provisions de bouche, logement, etc.....	520	40
3 novembre 1869.....	Montant avancé à Thompson et Atkinson, pour services, etc.....	30	00
4 octobre 1869.....	Montant payé pour une voiture légère à deux chevaux (couverte.)	380	00
5 novembre 1869.....	Montant payé pour le transport des armes, du ménage, etc., à St. Cloud (or).....	1,290	00
6 décembre 1869.....	Montant payé pour transporter les armes, etc., de St. Cloud à Georgetown.....	562	65
7 „.....	Montant payé au Major Wallace pour achat de chevaux, voitures, approvisionnements, etc., à St. Paul.....	1,455	00
8 oct. et déc. 1869.....	Montant avancé à A. N. Richards, écr.....	260	00
9 „.....	do do au Capitaine Cameron.....	200	00
10 „.....	do do à J. A. N. Provencher.....	742	10
11 „.....	Mont. payé à W. J. Fonseca, pour compte de fret sur le ménage.	658	66
12 décembre 1869.....	Montant payé à J. Ormand, pour fret du bagage, de Pembina, au Fort Abercrombie.....	125	00
13 „.....	Montant payé pour impôts sur les effets à Pembina.....	126	10
14 „.....	do do traites de C. Mair à St. Paul.....	290	00
15 „.....	do do approvision. aux prison. détenus au F. Garry.	121	62
16 „.....	do do à J. S. Settler, pour louage d'un cheval pour le Colonel Dennis.....	63	20
17 „.....	Montant payé à William Druver pour services.....	49	00
18 „.....	Montant remboursé au Dr. Jukes, pour pistolets, couvertures, etc., donnés aux Sauvages, et pour services professionnels.	234	50
19 „.....	Montant payé au compte des gages d'un homme pour amener les chevaux du Fort Abercrombie et les prép. pour la vente.	122	00
7 oct. et janv. 1870....	Montant payé comme dépenses générales de l'expédition y compris les frais de route en chemin de fer, les dépenses d'hôtel, de télégraphie, de construction de maisons et d'écuries à Pembina, salaires d'un ouvrier et de domestiques, fret d'effets ramenés en Canada, approvision. consommés et laissés à Pembina, fourrage pour les chevaux, le service secret, en tout.	3,750	00
		\$12,356	93

MÉMOIRE des produits des traites tirées sur le gouvernement canadien, reçus par M. McDougall, à St. Paul.

		\$	cts.
Octobre 1869.....	Produit de deux traites (argent américain).....	4,975	00
Décembre 1869.....	Traite d'or en faveur de Hill, Griggs et Cie., (or).....	1,290	00
Janvier 1870.....	Produit d'une traite sur New-York, (argent américain).....	4,000	00
Avril 1870.....	Produit de la vente des chevaux, etc., à l'encan à St. Paul.....	934	87
		\$11,199	87

NOTE.—Cinq voitures non-endommagées ont été laissées par moi à Pembina, aux soins de M. Provencher, une voiture légère à deux chevaux (un peu endommagée) aux soins de H. C. Burbank, écrivain, à St. Cloud. Ces voitures appartiennent au gouvernement.

W. M. D.

MÉMOIRE des pertes réelles éprouvées par M. McDougall en faisant ses préparatifs de départ et en essayant de mettre sa commission à effet dans le Nord-Ouest.

		\$	cts.
Septembre 1869	Pertes provenant d'une vente précipitée de son ménage, voitures, harnais, etc.....	700	00
Décembre 1869.....	Perte de deux chevaux de voiture, l'un empoisonné par un métis français aux Grandes Fourchettes, l'autre vendu avec la propriété du gouv. à St. Cloud, et dont le prix de vente a été porté au crédit du gouvernement.....	600	00
	Valeur de livres et autres objets, saisis et enlevés par les rebelles.....	475	00
	Dépenses à Ottawas après son retour au Canada et avant la réunion du parlement.....	140	00
	Cours du Canada.....	\$1,915	00

St. PAUL, 3 mars 1870.

COMPTE de la vente de la propriété de l'hon. Wm. McDougall, vente faite à l'encan par H. S. Temple, encanteur.

No.		\$	cts.
1	Cheval brun	85	00
2	“ noir	111	00
3	“ bai	112	00
4	“ gris	130	00
5	“ noir	82	00
6	“ gris	51	00
7	1 paire de chevaux bais	250	00
8	1 cheval rouan	98	00
9	1 jument noire	151	00
10	1 jument baie	200	00
11	1 jument baie (estropiée)	87	50
	1 tente perpendiculaire	6	00
	“	8	25
	“	10	00
	“ (grande)	20	00
	5 couvertures de voiture (endommagées)	22	00
	3 robes de buffle	16	50
	11 paires de couvertes	68	00
	1 prélat	1	50
	12 couvertures pour chevaux (endommagées)	13	15
	1 jeu d'harnais double	10	00
	1 “	28	00
	1 “	23	00
	1 “	24	00
	1 jeu de harnais double pour carrosse	25	00
	1 “ simple	14	00
	4 paires de palonniers	8	00
	2 colliers	2	55
	1 paire de glands, boîte et couverture	33	00
		\$1,690	45
	Moins une commission de 2½%	46	48
		\$1,643	97

H. S. TEMPLE.

L'hon. Wm. McDougall en compte avec F. McDougall.

		Dr.	Cr.
		\$ cts.	\$ cts.
1870.			
3 janvier	Compte pour chèque sur la 1ère Banque Nationale		92 75
19 "	Pour frais de route en ch. de fer, de St. Paul à St. Cloud	4 00	
21 "	" " " retour	4 00	
5 février	Souscriptions aux journaux de St. Paul et frais de poste	6 10	
7 "	Comptant, par chèque sur la 1ère Banque Nationale		150 00
7 "	Pour frais de route en ch. de fer, de St. Paul à St. Cloud	4 00	
9 "	" " en diligence à Abercrombie	21 00	
17 "	Frais de route pour quatre chevaux, d'Abercrombie à St. Cloud	10 00	
19 "	" " en ch. de fer de St. Paul à St. Cloud	4 00	
24 "	" " " retour à St. Cloud	4 00	
25 "	Comptant—Vente d'une boîte de wagon		9 00
28 "	Frais de route pour douze chevaux, de St. Cloud à St. Paul	12 00	
28 "	Payé à un homme pour aider à conduire les chevaux, y compris ses frais de retour	10 00	
4 mars	Payé à D. M. Robbins, pour frais d'écurie, d'annonces et de grange	42 20	
4 "	Payé la facture de C. McCauley	*100 74	
4 "	" " H. C. Burbank	+239 57	
4 "	" " Hill, Briggs et Cie.	79 74	
4 "	Frais de route en chemin de fer de St. Paul à Toronto	33 50	
7 "	64 jours d'hôtel à \$2 50 par jour	160 00	
7 "	Deux mois de traitements à \$113	226 00	
	Par recettes de ventes		1,643 97
		\$960 85	1,895 72
			960 85
	Balance due à W. McDougall, argent américain		\$934 87

* Pour entretien de quatre chevaux laissés pour l'usage des prisonniers canadiens dét. au Fort Abercrombie.
 † Pour nourrir et entretenir le reste des chevaux à St. Paul, préalablement à la vente.

BUREAU DU MINISTRE DES DOUANES,
8 décembre 1870.

MONSIEUR,—L'honorable ministre des douanes m'a chargé de vous envoyer la lettre ci-inclue qu'il a reçue dernièrement, et qui réclame une indemnité pour des pertes éprouvées au Nord-Ouest; je vous prie de la passer à l'honorable secrétaire d'état pour les provinces.

J'ai, etc,

CHARLES P. BLISS,
Secrétaire.

Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

FORT GARRY, RIVIÈRE-ROUGE,
13 octobre 1870.

CHER MONSIEUR,—Vous avez eu l'obligeance de me donner l'année dernière une lettre de présentation auprès du gouverneur McDougall, quand je quittai Ottawa pour venir ici. Je vous écris aujourd'hui au sujet d'une indemnité que je réclame pour des pertes que j'ai éprouvées en exécutant des ordres qu' m'avaient été donnés par ce monsieur. Vous vous rappelez sans doute que le colonel Dennis arriva ici vers le 1er décembre, muni de pleins

pouvoirs pour écraser la révolte. Il fit un appel aux loyaux pour les engager à se joindre à lui; je m'enrôlai de suite dans la compagnie du capitaine Lynch, de laquelle je fus transféré à Kildonan pour y remplir les fonctions de sergent-instructeur de cette compagnie, tout en étant nommé capitaine de la compagnie de St. Paul, dans la paroisse voisine. Je travaillai pendant huit jours sous les ordres du colonel Dennis à ces deux endroits, puis je reçus ordre de surveiller le transport de munitions au Fort Garry, inférieur. Je m'acquittai de cette dernière mission, puis le colonel Dennis m'informa que nous ne devons plus continuer les exercices jusqu'à nouvel ordre. Il me pria alors d'aller à St. Jacques et de lui envoyer William Hallet. Je me préparais à partir quand il vint à moi, et me dit qu'il désirait que je ne fusse pas vu armé après qu'il eut lancé sa proclamation, ordonnant la suspension des mesures actives, et il me promit que si je voulais lui laisser mes armes, elle serait envoyées à l'archidiacre McLean le lendemain. Il confia ce soin au capitaine Jury. La carabine (une de Balad se chargeant par la culasse) le ceinturon, la giberne, le poignard—le tout coûtant \$50—furent volés le lendemain, de sorte que je ne les reçus pas. Mon bagage, qui avait été laissé au bureau du colonel Dennis et qui, d'après des ordres donnés, devait être envoyé au fort inférieur, fût transporté, sur l'ordre du capitaine Lynch, chez le Dr. Schultz, qui devait prendre les trois cents cartouches à balles qu'il contenait; quand la maison du Dr. Schultz fut prise, mon bagage tomba naturellement entre les mains des rebelles, en sorte que de tout ce que j'avais apporté du Canada il ne me resta que ce que je portais sur moi. Je croyais qu'un bureau d'indemnité serait ouvert ici, que les pertes éprouvées par nous en agissant sous la direction d'un ministre canadien seraient vérifiées et qu'on nous donnerait des compensations. Comme rien de cela n'a été fait, et comme, pour ma part, je suis à court d'argent, je prends le parti de vous écrire et de vous transmettre une estimation, d'après l'échelle canadienne, des pertes que j'ai éprouvées; j'espère que vous emploierez votre influence pour m'obtenir un prompt règlement de cette affaire, car il y a maintenant près d'un an que ces pertes ont été subies.

J'ai, etc.,

COPLAND COULARD.

1 paires de couvertures de laine	\$5 00
1 capote.....	16 00
1 carabine, poignard, ceinturon et giberne.....	50 00
300 cartouches à balle.....	6 00
Linge, livres, médicaments.....	25 00
Exercice, 10 jours de service, paie de capitaine, à \$4 par jour...	40 00

\$142 00

P.S.—Pendant cinq ans j'ai été officiers en Angleterre, et suis porteur d'un certificat de la marine royale, Plymouth, comme sergent-instructeur.

(635)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 13 décembre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 9 du présent mois, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclue copie d'une lettre d'un nommé Copland Coulard, réclamant une indemnité No. 532 pour des pertes qu'il dit avoir éprouvées durant les récents troubles de la Rivière-13 avril, 1870. Rouge, et je vous prie de vouloir bien faire instituer une enquête sur cette affaire et d'en transmettre le résultat pour l'information du gouvernement.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-Gouverneur, Fort Garry.

(636.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 13 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. le secrétaire Bliss, datée du 8 courant, me transmettant la lettre d'un nommé Copland Coulard qui réclame une indemnité pour des pertes qu'il dit avoir éprouvées durant les récents troubles de la Rivière-Rouge, et de vous informer que l'affaire recevra considération.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'honorable Ministre des Douanes.

(No. 87.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
PORT GARRY, 4 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 635 du mois dernier, contenant copie d'une lettre de M. Copland Coulard qui réclame une indemnité pour des pertes qu'il dit avoir éprouvées durant les récents troubles de la Rivière-Rouge, et me demandant d'instituer une enquête à ce sujet et de faire rapport.

Je vais faire cette enquête et vous en transmettrai bientôt le résultat.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'honorable
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

ST. PAUL MINNESOTA, ETATS-UNIS
4 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire auprès du gouvernement canadien une réclamation dont vous trouverez les particularités dans la quittance ci-inclue. Ce n'est qu'hier que je suis arrivé ici de Winnipig, où je demeurais depuis la fin de juillet 1869. En commençant mes remarques, je dirai que je suis Anglais, et grâce à la parfaite neutralité que j'ai observée dans la récente révolte, je suis du petit nombre de ceux qui n'ont pas été molestés par les partisans de Riel. Quant à ma réclamation, vous savez sans aucun doute que M. McDougall, le gouverneur envoyé au Nord-Ouest par le Canada, a lancé une proclamation qui autorisait le colonel Dennis de prendre plusieurs mesures pour écraser la rébellion ; parmi ces mesures il y avait l'achat d'armes à feu, etc., fait au compte du gouvernement canadien. A cette époque j'avais un fusil en vente chez l'armurier ; il fut, au compte du gouvernement canadien, vendu au Dr. Lynch qui donna la quittance ci-inclue. Le Dr. Lynch me renvoya au gouvernement canadien. La somme est légère, mais d'une *immense importance* pour moi, car sans elle je ne puis faire un pas ni payer ma pension à la fin de la semaine. Je vous serais très obligé si vous avez la complaisance d'en ordonner immédiatement le paiement, tout en me pardonnant la liberté que j'ai prise de vous faire cette demande.

Adresse—Bureau de poste, St. Paul.

J'ai, etc.,

THOS. STEELE.

L'honorable Joseph Howe,
Ottawa, Canada.

VILLE DE WINNIPIG, 2 décembre 1869.

Reçu de M. Steele, un fusil à deux coups, boîte, etc., évalué à £12 sterling.

JAMES LYNCH, M.D.,
Pour le Col. Dennis,
Stuart D. Mulkins.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 12 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 du présent mois, transmettant une réclamation pour la somme de douze louis sterling (£12 sterling) valeur d'un fusil acheté de vous par le Dr. Lynch, à Winnipig, en décembre dernier.

En réponse, je dois vous informer que votre réclamation est une de celles qui ne peuvent être reconnues par le gouvernement. Le Dr. Lynch n'était en aucune manière autorisé par le gouvernement à contracter des dettes au nom de ce dernier. La transaction dont parle votre lettre est donc une affaire privée entre ce monsieur et vous.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(26.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 18 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander qu'un mandat soit émis, au compte de ce bureau, sous forme de traite, en faveur de M. Frank W. Johnston, pour (No. 443.) la somme de trois cent vingt piastres, en paiement de ses services comme aide-gardien des magasins du gouvernement à la Pointe des Chênes, établissement de la Rivière-Rouge, en 1869-70, et pour couvrir ses frais de voyage,—le montant devant être porté au compte de l'allocation pour l'ouverture des territoires du Nord-Ouest, conformément à l'ordre en conseil du 16 courant.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'auditeur des comptes publics.

(450.)

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 13 janvier 1871.

Dans un mémoire en date du 14 janvier 1871, l'honorable ministre des travaux publics informe le conseil qu'il a examiné une réclamation de M. Frank W. Johnston pour paiement de services comme aide-gardien des magasins du gouvernement à la Pointe des Chênes, établissement de la Rivière-Rouge, en 1869-70, et que, à son avis, M. Johnston doit être rétribué à raison de \$1.50 par jour, plus ses frais de voyage, le tout représentant la somme de trois-cent-vingt piastres à prendre sur l'allocation pour l'ouverture des territoires du Nord-Ouest.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Certifié,

WM. H. LEE,
Greffier Conseil Privé.

A l'honorable,

Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

MINISTRE DES FINANCES, OTTAWA, 23 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'un mandat a été émis au compte du département du secrétaire d'Etat pour les provinces, pour la somme de \$320, sous forme de chèque en faveur de Frank W. Johnson pour services à la Pointe des Chênes, Rivière-Rouge.

Vous-même, ou votre procureur, pouvez avoir le mandat au bureau du receveur-général du Canada.

J'ai l'honneur, etc.,

WILLIAM DICKINSON,
Sous-inspecteur général.

E. A. Meredith, écr.,

Sous-Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

(39.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, le 25 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur-général No. 443. en conseil a bien voulu ordonner qu'une somme de trois cent vingt piastres (\$320) vous soit payé pour services comme aide-gardien des magasins du gouvernement, \$320. à la Pointe-des-Chênes, Rivière-Rouge, en 1869-1870, à raison de \$1 50 par jour, et pour ses frais de route.

Je vous transmets ci-inclus un chèque pour le montant.

J'ai l'honneur, etc.

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Frank W. Johnson, écr.,

Pointe-des-Chênes, Manitoba.

Extrait du rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 21 septembre 1870.

Le comité du conseil a examiné l'extrait ci-joint des minutes d'une réunion de l'honorable bureau de la trésorerie, tenue le 14 septembre courant, et sur la recommandation de l'honorable ministre des finances, le comité est d'avis que diverses recommandations faites par le bureau soient adoptées et mises à effet.

Certifié.

WM. H. LEE,
G. C. P.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

Extrait des minutes d'une réunion du bureau de la trésorerie, tenue à Ottawa, le 14 septembre 1870.

Comptes de la Rivière-Rouge—Examiné les comptes suivants:—

McArthur et Martin, (Peter McArthur,) £19 8s. 0d. W. G. Fonsica, £197 11s. 4d.

Ces comptes ont été soumis à l'honorable Wm. McDougall qui, conformément au rapport de l'assistant-auditeur, recommande que le premier montant soit payé et que, sur le second, l'on retranche £49 4s 9d. ce qui laisse £148 6s. 7d.

McArthur et Martin—(réclamations diverses)—Ces réclamations ont également été soumises à M. McDougall qui recommande que les hommes accordés par le colonel Dennis soient payés.

Le bureau approuve ce règlement de comptes et recommande au conseil que les dits comptes soient payés.

Respectueusement soumis.

Trésorerie, Ottawa,
16 septembre 1870.

F. HINCKS,
Président.

Le secrétaire d'Etat pour les colonies au gouverneur-général ;

(Canada—No. 297.)

DOWNING STREET, le 31 novembre 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à votre seigneurie la copie ci-incluse d'une lettre de la compagnie de la Baie d'Hudson, avec copie de la réponse que j'y ai fait faire, relativement à la réclamation de la compagnie pour pertes subies durant les troubles à l'établissement de la Rivière-Rouge.

J'ai l'honneur, etc.

KIMBERLY.

Au gouverneur-général le très-honorable
Lord Lisgar, G.C.B. G.C.M.G., etc., etc., etc.

Sir Stafford Northcote à Sir F. Rogers.

HOTEL DE LA BAIE D'HUDSON,

Londres, le 1er novembre 1870.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le comité de la compagnie de la Baie d'Hudson de vous prier de représenter au comte de Kimberley que le temps semble venu d'examiner la réclamation de la compagnie pour indemnité des pertes qu'elle a subies durant les troubles de la Rivière-Rouge, aujourd'hui heureusement apaisés.

Le comité ne croit pas devoir fatiguer sa seigneurie en lui récapitulant la longue correspondance qui amena le transfert des droits territoriaux de la compagnie au gouvernement fédéral du Canada, non plus que les circonstances qui ont retardé la mise à effet des arrangements conclus juste au moment où ils devenaient exécutoires; le comité ne veut pas non plus examiner la question de savoir jusqu'à quel point les troubles qui ont amené la suspension du transfert étaient dus à l'action du gouvernement fédéral ou de ses représentants, ni, enfin, la question de savoir jusqu'à quel point cette suspension était justifiable. Qu'il lui suffise de déclarer que, par suite de ces troubles, la compagnie a subi des pertes considérables, et de représenter à Lord Kimberley qu'en justice le gouvernement de Sa Majesté doit prendre des mesures pour que la compagnie soit indemnisée.

Les pertes que la compagnie a subies sont de différentes espèces. D'abord elle a dû attendre pendant plus de cinq mois le paiement du prix d'achat. Ce délai lui a occasionné des pertes qui ne doivent pas être calculés seulement par l'intérêt de la somme. Le gouvernement ayant officiellement informé le comité que le prix d'achat serait payé le 1er décembre, le comité fit part de ce renseignement aux actionnaires à l'assemblée tenue le 7 novembre, et sur la foi de cette promesse on fit des arrangements que l'on dut ensuite modifier au détriment des actionnaires individuels et aussi de la compagnie.

En second lieu, les magasins de la compagnie à Fort Garry ont été pillés. Cette perte a été causée par le fait qu'aucune autorité pouvant réprimer les troubles n'existait dans l'établissement du jour où le gouvernement de la compagnie cessait en vertu des proclamations lancées par M. McDougall le 1er et le 2 décembre. Les personnes alors de fait au pouvoir et s'intitulant "gouvernement provisoire," pillèrent les magasins de la compagnie dont elle avaient pris possession de force, disant que c'était une propriété publique; en outre, elles s'emparèrent d'une grande quantité de fourrures précieuses, incontestablement la propriété particulière de la compagnie. La rançon demandée et ainsi payée, en fourrures, représente la somme de £5,000 et les autres effets pillés celle de £4,000.

Le comité ne sait pas encore si toutes les fourrures ont été rendues, ou si la perte subie est plus considérable qu'il ne l'indique ici; il ignore également l'exacte quantité des effets enlevés des magasins. Le comité espère recevoir bientôt des renseignements à cet égard. Enfin, nul doute que la compagnie a encouru des pertes considérables par suite de la désorganisation de son commerce durant ces troubles.

La compagnie ne réclame rien sous ce dernier chef qu'elle mentionne seulement à l'appui de ses autres réclamations.

Le comité ne discute pas de quelle source doit venir l'indemnité. Il pense que le gouvernement doit régler cette affaire, dont tout le dossier est entre ses mains. Le comité se borne à soumettre le cas à Lord Kimberley en indiquant le montant de l'indemnité à laquelle il pense que la compagnie a droit. Il demande l'intérêt à 5 p. cent sur le prix d'achat (£300,000), du 1er décembre 1869, au 11 mai 1870, jour où le capital a été payé. Il demande qu'on lui rembourse le prix des fourrures exigés pour rançon et le prix de celles qui ont été enlevées, quant au pillage des magasins, il demande qu'une commission soit nommée pour évaluer l'indemnité qui est équitablement due à la compagnie.

Il espère que le gouvernement de Sa Majesté hâtera, autant que possible, le règlement de ces réclamations.

Je suis, etc.,

STAFFORD H. NORTHCOTE,
Gouverneur.

Sir Frédéric Rogers, Bart., etc.,
Ministère des Colonies.

Le sous-secrétaire d'Etat au département des colonies à Sir H. Northcote.

DOWNING STREET, le 21 novembre 1871.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le comte Kimberley d'accuser réception de votre lettre du 1er courant, par laquelle vous soumettez les réclamations de la compagnie de la Baie d'Hudson, pour indemnité des pertes subies par elle dans les troubles récents de la Rivière-Rouge.

Le comité ayant déclaré qu'il s'abstient de discuter de quelle source doit venir l'indemnité, et qu'il croit qu'il appartient au gouvernement de Sa Majesté de régler cette question, il est nécessaire de vous rappeler quelle position occupe le gouvernement de Sa Majesté dans cette question du transfert des territoires de la compagnie au Canada.

En vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, 30 Victoria, chapitre 8, section 146, il est loisible à Sa Majesté, de l'avis du conseil privé, d'admettre la Terre de Rupert dans l'union, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et aux termes et conditions que Sa Majesté jugera convenable d'approuver.

Mais bien qu'en vertu de cet acte et de l'acte concernant la Terre de Rupert, 1868, Sa Majesté ait le pouvoir d'opérer le transfert formel de la Terre de Rupert à la Puissance du Canada, Sa Majesté a été avisée que son approbation ne pouvait être convenablement donnée qu'aux termes et conditions acceptés par les deux parties réellement intéressées: le parlement canadien et la compagnie de la Baie d'Hudson. En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté ne s'est occupé que des conditions qu'il a jugées acceptables pour les deux parties.

Lord Kimberley me charge de rappeler à votre attention deux lettres adressées par ordre de Lord Granville au gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson, le 22 février et le 9 mars, respectivement, lettre dans lesquelles la position du gouvernement de Sa Majesté était parfaitement définie en ce qui regarde les négociations. Le gouvernement de Sa Majesté a appris avec plaisir que les conditions proposées par Lord Granville dans ces deux lettres ont été acceptées, avec de légers changements, par le gouvernement canadien et la compagnie de la Baie d'Hudson. Le gouvernement de Sa Majesté n'est aucunement responsable des mal-

heureux troubles qui ont eu lieu à la Rivière-Rouge, troubles qui ont retardé le transfert, et il a volontiers aidé au rétablissement de l'ordre,

Lord Kimberley me charge donc de vous informer qu'il ne saurait admettre la responsabilité du gouvernement de Sa Majesté dans le règlement de l'indemnité que la compagnie réclame. Si la compagnie croit avoir de justes réclamations à faire au Canada, c'est au gouvernement canadien qu'elle doit s'adresser ; mais le gouvernement de Sa Majesté ne saurait intervenir dans le débat.

Copie de votre lettre et de la présente réponse sera transmise au gouverneur-général du Canada.

Je suis, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au très-honorable

Sir Stafford H. Northcote, etc., etc., etc.

Etat du compte rendu par le colonel de Salaberry relativement à sa mission à la Rivière Rouge pour le gouvernement du Canada.

Tous frais, comprenant l'abandon de ma maison, à Montréal, mes frais de route, d'hôtel, etc., entre Montréal, Ottawa et le Fort Garry et retour, le compte des provisions et effets nécessaires au voyage ; déboursés encourus pour ma mission au Fort Garry ; pension au Fort Garry et à Ottawa ; \$180 payées à M. Provencher, etc..... \$2,329 50

Argent touché :—

En partant d'Ottawa.....	\$1,000 00	
Au Fort Garry par la compagnie de la Baie d'Hudson.....	500 00	
Au Fort Garry par la même.....	250 00	
		1,750 00

De retour à Ottawa (13 mai).....		\$579 50
		400 00

Lalance due au colonel de Salaberry.....		\$179 50
--	--	----------

N. B.—J'ai avec moi des reçus pour une grande partie des déboursés ci-haut et que je pourrai produire au besoin. Quant aux autres items, je n'ai pu me procurer de reçus, la chose étant naturellement impossible.

OTTAWA, 13 mai 1870.

CHAMBLY, 10 décembre 1870.

Mémoire fourni au gouvernement de la Puissance du Canada, par le colonel Charles de Salaberry, relativement à sa mission à la Rivière-Rouge.

1^{ère} partie.—Étant un état général des dépenses encourus à l'occasion du voyage, aller et retour, de Ottawa à Fort Garry. Départ de Montréal, 1^{er} décembre 1869, et retour, 13 avril 1870, savoir :

Dépenses d'équipement.....	\$200 00
do de voyage pour aller.....	509 00
do do pour revenir.....	509 00
Pension à Fort Garry et à Ottawa.....	244 00
Dépenses pour aider à l'accomplissement de ma mission.....	267 50
Abandon de ma maison, à Montréal, dont j'ai dû payer le loyer, et la tenir chauffée et occupée, gages des domestiques, etc.....	400 00
Payer à M. Provencier.....	180 00
Total des dépenses.....	\$2,309 50

Seconde partie.—Etant un état des sommes qui m'ont été fournies à l'occasion de la dite mission :—

En partant d'Ottawa j'ai touché.....	\$1,000 00
A Fort Garry, j'ai touché de la compagnie de la Baie d'Hudson.....	500 00
De plus par Mgr. Taché.....	250 00
De plus par le Grand Vicaire Thibeau.....	300 00
A mon retour à Ottawa.....	400 00
	\$2,450 00

Je laisse au gouvernement à décider qu'elle rémunération il désire me donner pour mes services, depuis le jour de mon départ jusqu'à celui de mon retour, sus-mentionnés, étant ensuite retourné à Ottawa à la demande du gouvernement, où je suis resté jusqu'au 13 mai 1870.

CHARLES DE SALABERRY.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
14 décembre 1871.

(637.)
MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 10 décembre No. 537. courant, transmettant un *memorandum* à l'occasion de votre mission à la Rivière-Rouge, avec copie de deux autres documents mentionnés dans votre lettre.

Je me chargerai de soumettre à la considération de Son Excellence le gouverneur-général votre lettre et les autres documents ci-dessus mentionnés.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Lieut.-Colonel Charles De Salaberry,
Chambly.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 26 janvier 1871

Le comité du conseil a pris en considération le rapport ci-joint du sous-comité auquel ont été renvoyées les réclamations des officiers chargés de se rendre au territoire du Nord-Ouest, dans l'automne de 1869, et, pour les raisons énoncées dans ce rapport, il recommande que les montants suivants soient alloués et payés aux personnes ci-dessus énumérées respectivement, savoir :

L'hon. Wm. McDougall.....	\$2,956 35
L'hon. A. N. Richards	3,800 00
M. Alexandre Begg.....	503 33
M. J. A. N. Provencher.....	1,671 39
Colonel De Salaberry.....	641 50

Certifié.

WM. H. LEE,
Greffier du conseil privé.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 10 janvier 1871.

Le sous-comité auquel ont été renvoyées les réclamations des officiers chargés de se rendre au territoire du Nord-Ouest, dans l'automne de 1869, soumet le rapport suivant:—

1er. l'hon. Wm. McDougall, déboursés et sommes payées au capitaine Cameron, à M. Richards, M. Provencher, et autres, argent américain.....	\$11,066 93
Moins 10 pour cent.....	1,106 69
Argent du Canada.....	\$9,960 24
Aussi en argent du Canada.....	1,290 00
Perte sur la vente de meubles de ménage, carrosses, etc., livres et autres articles saisis, perte de deux chevaux, et dépenses à Ottawa après son retour au Canada. En argent du Canada.....	1,915 00
	<u>\$13,165 24</u>
Il reconnaît avoir reçu du gouvernement fédéral et de la vente de chevaux, etc., \$9,909 87 argent américain.....	8,918 89
Et en argent américain.....	1,290 00
	<u>\$10,208 89</u>
Ce qui laisserait une balance due à l'hon. Wm. McDougall en argent canadien de	2,956 35
Les montants crédités par M. McDougall semblent être corrects en les comparant avec les comptes de l'auditeur-général. Le comité recommande, en conséquence, le paiement de la balance ci-dessus.	
2ème. l'hon. A. H. Richards, réclame comme dépenses.....	\$500 00
Et un salaire au taux de \$3,000 par année, du 1er octobre 1869, jusqu'au milieu de novembre 1870, ainsi que deux années de salaire pour perte de sa clientèle et le fret sur ses livres devant revenir du Fort Garry.	
Le comité recommande qu'on lui alloue pour ses dépenses	\$500 00
Une année de salaire	2,000 00
Et pour la perte de sa clientèle.....	3,000 00
Faisant un total de	<u>\$5,500 00</u>

Il ne reconnaît avoir reçu du gouvernement fédéral, en argent du Canada.....	1,700 00
Laissant une balance à lui due de.....	<u>\$3,800 00</u>
Le comité recommande qu'elle lui soit payée en liquidation des réclamations qui précèdent et de toutes autres tirés au service de l'expédition.	
3e. M. Alexander Begg, perte de salaire due à son absence à Ottawa.....	
	\$103 55
Services extra rendus à l'honorable W. McDougall à Pembina.....	300 00
Perte de l'augmentation de salaire.....	24 00
Dépenses de son fils qui l'a accompagné au Nord-Ouest.....	300 00
Équipement, hardes et autres dépenses occasionnées par le fait qu'il partait à cette saison de l'année.....	525 00
Faisant une somme totale de.....	<u>\$1,252 33</u>
Le comité recommande que les sommes suivantes soient allouées et payées à M. Begg :—	
Perte de salaire causée par son absence.....	103 33
Équipement et pertes se rattachant à l'expédition.....	400 00
Total.....	<u>\$503 33</u>
4e. J ^r A. N. Provencher, écr., dépenses de Montréal à Pembina, de là à St. Norbert et retour, et dépenses à Pembina jusqu'au 16 décembre...	
	\$300 00
Fret et dépenses pour livres et papiers etc., jusqu'à Pembina et retour.	200 00
Serviteurs à Pembina du 16 décembre au 12 avril.....	85 00
Droits de douane.....	40 00
Donné aux réfugiés canadiens, et frais de voyage de Pembina à Ottawa avec serviteurs.....	435 00
M. McDougall, traite sur la maison Ste. Croix.....	48 70
Et autres dépenses à Pembina.....	503 58
Diverses autres dépenses, y compris l'équipement.....	1,000 00
Total des dépenses réclamées.....	<u>\$2,612 28</u>
Sur le grand montant le comité recommande de déduire 159 jours de pension à Pembina à \$2.....	\$318 00
Sur la réclamation pour équipement, livres, etc.....	300 00
	<u>\$618 00</u>
Laissant une balance générale pour dépenses.....	\$1,994 28
A laquelle il recommande d'ajouter une année de salaire.....	2,000 00
Faisant un total de.....	<u>\$3,944 28</u>
M. Provencher reconnaît avoir reçu du gouvernement fédéral et de l'honorable Wm. McDougall, du colonel de Salaberry, et de l'honorable Dr. Tupper, et de la vente de voitures, chevaux et ameublement, en argent du Canada.....	\$2,322 89
Laissant en sa faveur une balance de.....	<u>\$1,671 39</u>

Dont le comité recommande le paiement.

5e. Le colonel de Salaberry demande pour frais d'équipement.....	\$200 00
Dépenses au Fort Garry, au Fort, et retour à Ottawa.....	1,262 00
Présents aux personnes liées à l'expédition.....	267 50
Dépenses pour sa maison à Montréal, en son absence, chauffage, surveillance, etc.....	400 00
Payé à M. Provencher.....	180 00
Total	\$2,309 50

Le comité recommande qu'il lui soit alloué :—

Equipement.....	\$200 00
Frais de voyage au Fort Garry, aller et retour, et pendant son séjour...	1,044 00
Présents aux personnes liées à l'expédition.....	267 50
Dépenses pour sa maison à Montréal.....	400 00
Paiement à M. Provencher.....	180 00

Total pour dépenses	\$2,091 50
A ajouter pour ses services.....	\$1,000 00

3,091 50

Il reconnaît avoir reçu du gouvernement fédéral, de la compagnie de la Baie d'Hudson, de Monseigneur Taché et de M. le Grand Vicaire Thibeault.....	2,450 00
Laissant en sa faveur une balance de	\$641 50
Dont le paiement est recommandé.	

6e. James E. Ermatinger

Il appert, d'après les documents ci-joints, que ce monsieur a été payé de tous ses services.

S. L. TILLY,
A. CAMPBELL,
HECTOR L. LANGEVIN.

(No. 62.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
2 février 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à Son Excellence le gouverneur général, ordonner que la somme de \$2,956 35 vous soit payée en liquidation du No. 587. montant réclamé par vous dans votre lettre, en date du 2 novembre dernier, au sujet de votre voyage au Nord-Ouest, et adressé au ministre des douanes.

Un mandat pour le montant ci-haut va être émis et sera délivré à vous-même ou à votre agent, au bureau du receveur-général.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

L'Honorable W. McDougall, C. B., Toronto.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
2 février 1871.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur-général en conseil, a pris en considération certaines réclamations formulées par vous à raison de services, dépenses et pertes liés à votre voyage au territoire du Nord-Ouest, dans le cours de l'automne de 1869.

(53.) L'honorable A. N. Richards, Brockville.
(54.) A. Begg, écr. Départ. du E. de l'Intérieure.
(55.) J. A. N. Provencher, Montréal.
(56.) Lt.-Col. de Salaberry, Québec.

Un mandat pour la somme de \$—— sera émis en votre faveur, en liquidation des réclamations ci-haut.

Le mandat vous sera remis, à vous ou à votre agent, au bureau du receveur-général.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
2 février 1871.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien émettre des mandats en faveur des messieurs suivants, pour les montants inscrit en regard de leurs noms respectifs, en paiement des dépenses, etc., qu'ils ont encourus pour se rendre au territoire du Nord-Ouest, dans le cours de l'automne de 1869, aux termes de l'ordre en conseil du 26 de ce mois, savoir :—

(No. 51.)
(No. 586.)

L'hon. W. McDougall	\$2,956 35
L'hon. A. N. Richards	3,800 00
A. Begg	503 33
J. A. N. Provencher	1,671 39
Lt.-Col. C. de Salaberry	641 50

Ces messieurs ont reçu avis que les mandats ci-haut ont été respectivement émis en leur faveur.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat.

A l'Autiteur-Général des Comptes Publics.

RÉPONSE

A une adresse, en date du 16 mars 1871, demandant un état indiquant la quantité de charbon, de coke, blé, maïs et autres grains, farine de blé, de seigle et autre farine importée dans chacune des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, respectivement, depuis le 1er avril jusqu'au 31 décembre 1870 ; le montant des droits perçus sur les dits articles, respectivement, dans chaque province ; la quantité de ces articles sur lesquels des droits ont été payés ou reçus, et qui ont ensuite été expédiés de chacune des dites provinces, soit en entrepôt ou sujets à une remise de ces mêmes droits ; aussi la quantité des dits articles provenant d'aucune des provinces, qui a été expédiée de ces provinces à chacune des autres provinces susdites entre les dates ci-dessus mentionnées, et les pays d'où ils sont importés.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'état.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 29 mars 1871.

(No. 12.)

OTTAWA, 27 mars 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la réponse demandée par l'adresse de la chambre des communes, en date du 16 de ce mois, en tant que les documents possédés par ce département peuvent permettre de la fournir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. S. M. BOUCHETTE,

Commissaire des douanes

L'hon. J. C. Aikins,
Secrétaire d'état du Canada, Ottawa.

ETAT indiquant la quantité et la valeur des articles ci-dessous énumérés, entrés pour la consommation dans les différentes provinces de la Puissance, du 7 avril au 31 décembre 1870; ainsi que le montant des droits perçus sur ces articles.

Articles.	Ontario.			Québec.			Nouvelle-Écosse.			Nouveau-Brunswick.			Total.		
	Quantité	Valeur.	Droits.	Quantité.	Valeur.	Droits.	Quantité.	Valeur.	Droits.	Quantité.	Valeur.	Droits.	Quantité.	Valeur.	Droits.
		\$	\$ cts.		\$	\$ cts.		\$	\$ cts.		\$	\$ cts.		\$	\$ cts.
Charbon et coke.....	138407	637328	69,203 68	187641	527721	93,820 98	2931	10443	1464 88	15900	58712	7950 33	344879	1234204	172439 87
Blé.....	520891	509439	20,835 64	111760	111019	4,470 40	1706	2136	68 24	634337	622594	25374 28
Grains—tous autres.....	753447	461188	22,604 23	83078	55640	2,492 60	58204	50795	1746 08	21544	19672	646 39	916273	587295	27489 30
Farine de blé et seigle.....	2216	11251	554 47	40673	190275	10,168 32	86442	490352	21610 62	78676	470806	19668 73	208007	1162684	52002 14
Farine et blé—tous autres....	1622	5523	244 13	186	900	27 95	12534	56214	1879 21	11541	48137	1731 44	25883	110774	3882 73
Totaux.....	1624729	113,442 15	885555	110,980 25	609940	26769 03	597327	29996 89	3717551	281188 32

R. S. M. BOUCHETTE,
Commissaire des Douanes.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 27 mars 1871.

RÉPONSES

A DES

ADRESSES DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

AU SUJET DU

RETRAIT DES TROUPES DU CANADA;

ET DE LA

DEFENSE DU PAYS;

ET

RAPPORT DE L'HONORABLE M. CAMPBELL.

.....
IMPRIMEES PAR ORDRE DU PARLEMENT.
.....



OTTAWA :

IMPRIMÉES PAR I. B. TAYLOR, 29, 31 ET 33, RUE RIDEAU.

1871.

RÉPONSE

A une adresse du SENAT, en date du 10 mai 1870, demandant copie de toute la correspondance échangée, depuis le 1er janvier 1869, entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien, et entre celui-ci et les autorités militaires impériales, sur le retrait entier ou partiel des troupes de Sa Majesté stationnées en Canada; aussi copie de toute correspondance sur le transfert au gouvernement canadien de la totalité ou de quelqu'une des places fortes actuellement occupées par les troupes de Sa Majesté en Canada, avec les munitions de guerre qui se trouvent dans ces places ou ailleurs.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,

Ottawa, 2 mars 1871

BUREAU DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,

Ottawa, 2 décembre 1870.

MONSIEUR,—En réponse à votre ordre de renvoi du 12 mai dernier, sur une adresse du Sénat du 10 mai, j'ai l'honneur de transmettre copie de toute la correspondance indiquée ci-dessous sur le sujet du retrait des troupes de Sa Majesté de la Puissance du Canada, et sur le transfert des places fortifiées au gouvernement canadien.

J'envoie aussi l'adresse, suivant la demande qui a été faite.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

F. TURVILLE,

Secrétaire du Gouverneur.

L'honorable Secrétaire d'Etat du Canada,

Etc., etc.

CORRESPONDANCE SUR LE RETRAIT DES TROUPES DU CANADA ET SUR LE TRANSFERT DES
PLACES FORTES AU GOUVERNEMENT DU CANADA.

Le Secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur-Général.

No. 65, 14 avril 1869; No. 152, 7 août 1869; No. 40, 12 février 1870; No. 41, 12 février 1870; No. 113, 12 mai 1870.

Le Gouverneur-Général au Secrétaire d'Etat pour les colonies.

No. 113, 28 octobre 1869; No. 124, 9 novembre 1869.

[Cette dépêche a été communiquée à la Chambre des Communes par un message de Son Excellence le Gouverneur-Général en date du 11 juin 1869. Elle est néanmoins reproduite ici pour compléter les renseignements.]

Le Secrétaire pour les colonies au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET,

Le 14 avril 1869.

MONSIEUR,—1°. Le gouvernement de Sa Majesté a récemment étudié la question de savoir quelle doit être la distribution des troupes royales dans les colonies, et quelle contribution doivent payer au trésor impérial les colonies où ces troupes sont stationnées.

2°. Comme presque un tiers de ces troupes sont actuellement stationnées au Canada, il est inutile de dire qu'il a fallu d'abord considérer quel effectif doit rester dans la Puissance et à quelles conditions.

3°. Dans l'étude de ces questions, le gouvernement a surtout consulté les documents suivants : Dépêche No. 95, 17 juin 1865, par laquelle M. Cardwell communique à Lord Monck la décision du gouvernement de Lord Palmerston sur diverses questions importantes relatives à la défense de la province du Canada, telle qu' alors constituée ;—Minutes du comité du conseil respectivement transmises dans la dépêche de Lord Monck, No. 96, 2 janvier 1868. La première de ces minutes a trait à la force navale croisant alors dans les eaux canadiennes, et la seconde au retrait des troupes. Dans les deux cas, le conseil représente que le Canada a un besoin exceptionnel d'aide pour sa défense militaire et navale, non à cause de troubles intérieurs, mais parce qu'une association de gens se nommant féniens désire faire du Canada la base de ses opérations contre la Grande-Bretagne.

4°. Le gouvernement de Sa Majesté se flatte que les troubles provenant de l'organisation féniennne aux Etats-Unis disparaissent rapidement. Cette organisation, composée d'Irlandais mus par des sentiments hostiles à la Grande-Bretagne, a dû son importance aux recrues qu'elle a faites parmi les troupes nombreuses récemment licenciées et qui n'avaient point encore d'occupations paisibles. Cet état de choses doit toujours être une source de dangers pour un pays avoisinant ; et, en cela, le Canada souffre, moins par suite de son union avec la Grande-Bretagne, que par suite d'un inconvénient passager, je l'espère, de sa position géographique.

5°. Sans insister davantage sur cette observation, je passe aux différents points, relativement auxquels j'ai à vous transmettre les conclusions du gouvernement de Sa Majesté.

6°. Dans la dépêche à laquelle j'ai déjà fait allusion, Lord Monk était informé que si la province du Canada voulait entreprendre certains travaux de défense indiqués dans la même dépêche, le gouvernement de Sa Majesté demanderait au parlement la garantie de la somme requise pour ces travaux, mais que la législature provinciale devait se prononcer avant qu'on fit cette demande.

7°. Suivant le désir des ministres canadiens, la chose fut laissée au parlement fédéral, qui a passé un acte autorisant le gouvernement à prélever une somme de £1,100,000 pour les fins susdites avec la garantie impériale.

8°. Sans entrer dans le détail de certains arrangements qui pourraient être jugés nécessaires, je me contenterai de dire que le gouvernement actuel est prêt à remplir l'engagement de ses prédécesseurs, et présentera au parlement un bill demandant la garantie en question.

9°. Mais il est d'avis que l'aide militaire et navale jusqu'à présent donnée au Canada, par suite de circonstances qui bientôt, je l'espère, n'existeront plus, doit être sur-le-champ considérablement réduite. Vous trouverez dans l'extrait ci-joint d'une lettre que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat au département de la guerre, les conclusions auxquelles est arrivé le gouvernement de Sa Majesté.

10°. On compte donc, dans le cours de l'été, retirer d'Ontario et de Québec un régiment de cavalerie, trois batteries de campagne, trois batteries d'artillerie de place et trois bataillons d'infanterie; de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, on retirera deux bataillons d'infanterie et une batterie de campagne.

11°. Halifax sera considéré comme station impériale, et pour sa défense on laissera jusqu'à nouvel ordre 2,000 hommes à la Nouvelle-Ecosse.

12°. On laissera pour le moment 4,000 hommes environ dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Nouveau-Brunswick. Mais cela doit être considéré comme un arrangement temporaire, et je suis d'avis, avec M. Cardwell, que bientôt il sera inutile d'entretenir des troupes royales dans ces provinces, si ce n'est le faible effectif nécessaire pour l'exercice des volontaires et le maintien des écoles d'instruction. On fixera ultérieurement les conditions auxquelles un régiment de troupes de Sa Majesté pourra être stationné dans la colonie pour cette fin ou d'autres. En attendant, le Secrétaire d'Etat au département de la guerre m'informe que les gouvernements coloniaux pourront à leurs frais engager les services de tous les officiers et sous-officiers nécessaires pour organiser et instruire la force locale, ainsi que pour la construction, l'inspection et l'entretien des fortifications, ou pour tout autre objet se rattachant à la défense du pays. Le ministère de la guerre leur fournira aussi au prix coûtant toutes les armes et munitions nécessaires, et bien que ce détail intéresse peut-être moins le Canada que d'autres colonies, je vous adresse ci-joint copie des règlements en vertu desquels les soldats de bonne conduite pourront être employés comme agents de police ou autrement, s'il est nécessaire, dans les colonies où ils sont stationnés.

13°. Je dois de plus vous informer que, d'après l'opinion du Secrétaire au département de la guerre, tout corps de troupes entretenu aux frais du trésor impérial, devrait être entretenu pour le service général de Sa Majesté, et non point réservé, par les conditions de l'enrôlement ou la nécessité des circonstances, au service d'une colonie particulière. Vous savez que les carabiniers canadiens ne satisfont point à cette condition, aussi M. Cardwell va supprimer quatre compagnies de ce corps, et prendre des mesures pour qu'il ne soit plus entretenu aux frais du trésor impérial. C'est au gouvernement fédéral de décider si ce corps ou une partie de ce corps sera maintenue aux frais de la colonie.

14°. Enfin, je dois parler de l'escadre qui sera maintenue l'été prochain sur les lacs canadiens et le St. Laurent.

15°. Dans la dépêche du 17 juin, que j'ai déjà citée et que le conseil exécutif de Lord Monk mentionne, M. Cardwell faisait observer qu'en dehors de toute question d'urgence, la convention passée entre l'Angleterre et les Etats-Unis, empêche l'une et l'autre nation, de placer en temps de paix sur les lacs plus que le nombre spécifié de navires de guerre.

16°. Or vous savez qu'avec le consentement des États-Unis, le nombre des navires de guerre anglais sur les lacs a dépassé le nombre fixé par la convention de 1817. Le gouvernement de Sa Majesté pense que le temps est venu ou viendra bientôt, où il n'y aura aucune raison de demander aux États-Unis leur assentiment à pareil état de chose. Il croit donc que d'une part et de l'autre, le nombre des navires de guerre sur les lacs devra bientôt être réduit au chiffre fixé par la convention.

17°. Le gouvernement de Sa Majesté consent à ce que les trois canonnières anglaises croisent encore cet été sur les lacs canadiens et le St. Laurent, si le gouvernement canadien le désire, et ce dernier gouvernement devra décider quel nombre de canonnières peut être maintenu, sans toutefois violer la convention ; mais le gouvernement impérial est d'avis que cela doit désormais être fait entièrement aux frais de la Puissance.

18°. Relativement à l'observation contenue dans le rapport du conseil privé, savoir : que le Canada n'a pas droit d'équiper des navires de guerre, je vous rappellerai l'acte de la défense navale des colonies, qui prévoit cette difficulté. Le conseil ne dit pas en quoi cet acte est défectueux.

19°. Je vous prierais de communiquer cette dépêche à vos ministres ; ils doivent bien connaître les principes que le gouvernement voudra appliquer aux dépenses impériales pour la défense des colonies. Dans l'application graduelle, sinon différée, de ces principes à l'Amérique Britannique du Nord, ils reconnaîtront je l'espère chez le gouvernement de Sa Majesté un sincère désir de rendre justice au Canada, tant à cause des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé qu'au zèle énergique déployé par le gouvernement canadien et tout le pays, lorsqu'il s'est agi de protéger les frontières contre l'invasion.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé.) GRANVILLE.

Au Gouverneur-Général

Le Très Honorable Sir JOHN YOUNG, Bart.,
G.C.B.

Extrait d'une lettre de M. le Secrétaire Cardwell au comte Granville.

MINISTÈRE DE LA GUERRE,

le 25 janvier 1869.

“ En consultant les documents dont je vous adresse copie et intitulés : “ Distribution des régiments, 1868-9,” je trouve que l'effectif voté pour l'année courante, soit 50,025 hommes, est inscrit sous le titre de “ total pour les colonies,” ce qui comprend notre armée du Japon. Sur ce nombre de 50,025 hommes, il n'y en a pas moins de 16,185 pour l'Amérique britannique du Nord, sous les différents titres, Canada, Nouvelle-Ecosse et Terre-Neuve.

“ Sur ce nombre, 3,592 ont déjà été rappelés, et une lettre, émanant du ministre des colonies, en date du 8 ultimo, m'a été soumise, dans laquelle il est dit que, suivant l'opinion du duc de Buckingham et Chandos, on pourrait encore réduire le nombre des troupes stationnées au Canada, de manière à laisser 5,000 hommes dans les provinces d'Ontario et de Québec, 2,000 à la Nouvelle-Ecosse et 1,650 au Nouveau-Brunswick. J'apprends aussi qu'à la suite d'un engagement pris par le gouvernement de Lord Palmerston, en 1865, et d'après lequel le gouvernement de Sa Majesté demanderait au Parlement impérial de garantir un emprunt dont le gouvernement colonial aurait la première responsabilité, et qui serait effectué pour défrayer les dépenses de certains travaux de fortifications nécessaires pour la défense du Canada, la législature de ce pays a passé, au mois de mai dernier, un acte autorisant l'emprunt de £1,100,000 à cet effet ; cet acte est encore sous la considération du gouvernement de Sa Majesté ; mais

la promesse de la garantie impériale ayant été donnée dans la supposition que le gouvernement fédéral ferait des efforts plus énergiques que par le passé pour pourvoir à la défense du Canada, en diminuant ainsi les dépenses du trésor impérial à cet égard, et de plus nos relations actuelles avec les Etats-Unis étant très-amicales, il semble que le gouvernement de Sa Majesté devrait opérer une réduction plus considérable des troupes que celle qui est indiquée dans la lettre du Duc de Buckingham."

" En 1851, le comte Grey, Secrétaire d'Etat au département de la guerre et des colonies, écrivait au Gouverneur-Général de l'Amérique britannique du Nord : ' Le Canada (comme toutes les autres provinces de l'Amérique britannique du Nord) possède maintenant d'une manière complète tous les avantages du gouvernement responsable en ce qui concerne ses affaires intérieures.

" Il semble au gouvernement de Sa Majesté que ces avantages devraient entraîner des responsabilités correspondantes, et que le temps est venu où la population du Canada devra supporter une part plus considérable des dépenses faites dans son intérêt.

" L'item le plus lourd de ces dépenses a trait à la protection militaire du pays.

" Le gouvernement de Sa Majesté considère le Canada comme une des parties les plus importantes et les plus précieuses de l'empire, et, convaincu que le lien qui unit la mère-patrie à la colonie est un grand avantage pour l'une et l'autre, ne songe nullement à le priver de la protection des armées royales.

" Mais si l'on considère les progrès rapides du Canada, la richesse et la prospérité qui y règnent actuellement, le gouvernement de Sa Majesté croit qu'en justice pour l'Angleterre, elle devrait être exemptée d'une notable partie des frais nécessaires pour protéger une colonie si bien en état de coopérer à sa propre défense.

" En adoptant ce principe, je vous ferai observer que le gouvernement de l'empire ne fera que revenir à son ancienne politique coloniale.'

" En 1853, le duc de Newcastle, alors Secrétaire d'Etat aux départements de la guerre et des colonies, informait le gouverneur-général que le gouvernement de Sa Majesté croyait nécessaire de réduire de 4110 à 3170 hommes les troupes d'infanterie stationnées en Canada, c'est-à-dire dans les provinces actuelles d'Ontario et de Québec ; et il faisait observer qu'en agissant ainsi on ne faisait que revenir au chiffre de 1792 et 1822.

" Des circonstances fort exceptionnelles ont empêché depuis quelques années, l'application de ces principes aux provinces de l'Amérique britannique du Nord ; mais à mon avis, ces circonstances n'existent plus et je ne vois aucune raison de ne pas suivre la politique indiquée dans les dépêches que je viens de mentionner. Le gouvernement de la nouvelle confédération a manifesté le désir d'améliorer l'organisation militaire du pays ; nous devons encourager ce désir et mettre quelques régiments de Sa Majesté à la disposition du gouvernement canadien, pour l'instruction des volontaires et de la milice du Canada. La réduction que je propose à Votre Seigneurie n'empêchera pas d'atteindre ce but.

" Je serai donc heureux que Votre Seigneurie m'informe s'il est nécessaire de laisser en Canada d'autres troupes que celles qui sont nécessaires pour l'instruction dont je viens de parler."

" Ce nombre suffirait en cas de guerre pour défendre Québec.

* * * * *

" Somme toute, en vue de la préparation du budget de l'an prochain, je proposerais que les corps suivants fussent immédiatement rappelés des colonies, et qu'on tint compte de cette addition à l'effectif qui devra rester en Angleterre lorsqu'on demandera le vote du parlement à ce sujet :—

Du Canada—

Un régiment de cavalerie, trois bataillons d'infanterie.

De la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick—

Deux bataillons d'infanterie.

* * * * *

" Je proposerais encore de retirer du Canada trois batteries de campagne et trois batteries d'artillerie de place, et de la Nouvelle-Ecosse une batterie de campagne réduction totale 1124 artilleurs."

Distribution des troupes. Extrait.

Canada	12,214
Terreneuve.....	296
Nouvelle-Ecosse	3,675

(Canada—No. 152.)

DOWNING HOUSE,
7 août 1869.

B. G. juillet 29. MONSIEUR,—Je vous transmets, pour votre information, copie d'une lettre du 1869. B. C., août. bureau de la guerre, ainsi qu'une copie de la réponse qui y a été faite, au sujet du transfert proposé des casernes de Frédéricton au gouvernement canadien.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) F. R. SANFORD,
Pour le comte Granville.

Au Gouverneur-Général

Le Très-Honorable Sir John Young, Bt., G.C.B., G.C.M.G., etc.

Sir H. Storcks au Sous-Secrétaire d'Etat, B. C.

BUREAU DE LA GUERRE, 29 juillet 1869.

MONSIEUR,—J'ai ordre du secrétaire d'Etat de la guerre de vous transmettre, pour l'information du comte Granville, la copie ci-jointe d'une lettre de l'officier-général commandant à Halifax, dans laquelle sont exposées en détail les raisons qui ont engagé cet officier à retirer de Frédéricton toute la force militaire qu'il avait eu d'abord l'intention d'y stationner.

Comme Frédéricton cesse ainsi d'avoir une garnison, M. Cardwell proposerait de remettre les casernes au gouvernement de la Puissance du Canada. Les bâtiments consistent en casernes pour l'infanterie et l'artillerie; ils sont construits en pierre et situés sur des terrains de libre tènement dépendant de ce département, et formant partie des réserves militaires au Nouveau-Brunswick.—M. Cardwell serait prêt, s'il a le concours de lord Granville, à autoriser la translation de la propriété de ces établissements au gouvernement de la Puissance, avec la condition explicite que, s'il devient nécessaire par la suite de réoccuper Frédéricton (nécessité qui, si elle se présente jamais, ne serait probablement que temporaire), le gouvernement local se chargera de fournir les logements nécessaires pour les troupes.

J'ai, etc.,

(Signé,) H. K. STORKS.

Au Sous-Secrétaire d'Etat du Bureau des Colonies.

Le Major-Général Doyle au Sous-Secrétaire d'Etat, B. C.

HALIFAX, NOUVELLE-ECOSSE, 15 juin 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous rapporter, pour l'information du secrétaire d'Etat de la guerre, que j'ai trouvé prudent de retirer de Frédéricton toute la force militaire que j'avais eu d'abord l'intention d'y stationner, et cela pour les raisons suivantes d'économie et d'utilité militaire.

En confiant le soin des édifices publics à Frédéricton à deux hommes du département du contrôle, et en retirant tous les approvisionnements qui s'y trouvent, j'obtiens la disponibilité d'une compagnie entière de soldats, et j'épargne au public la dépense d'une station et de ses postes de surveillance pour empêcher les désertions; en outre je me conserve par là les services d'au moins 56 hommes pour les ouvrages de défense sur ce port—ce qui produira journellement par homme un épargne de près de 3s. 3d., qui représentent la différence entre le prix du travail civil et du travail militaire. L'économie mensuelle ainsi accomplie peut être évaluée à £245 sterling.

En attendant votre approbation, j'ai autorisé le contrôleur à charger de la garde des édifices à Frédéricton un sergent de caserne d'une bonne conduite, avec un journalier pour aide; il sera nécessaire d'accorder une indemnité spéciale au lieu de ration au sergent; quant au journalier, il n'a pas droit à la ration.

J'ai, etc.,

(Signé,)

HASTINGS DOYLE,

Major-général commandant.

Au sous-Secrétaire d'Etat au bureau des colonies.

P. S.—A moins que je ne reçoive permission de mettre cette proposition à effet, il faudra, pendant que se feront les exercices du tir à la carabine, employer des travailleurs civils aux ouvrages publics de défense dans le port.

Sir F. Rogers au Sous-Secrétaire d'Etat au Bureau de la Guerre.

DOWNING STREET, 6 août 1869.

MONSIEUR,—J'ai mis sous les yeux de lord Granville votre lettre du 27 du mois dernier, portant qu'en conséquence du retrait, par les ordres de l'officier-général commandant à Halifax, de toute la force militaire que cet officier avait d'abord eu l'intention de stationner à Frédéricton; M. Cardwell proposait de remettre les casernes au gouvernement canadien, avec la condition explicite que, s'il devenait nécessaire par la suite de réoccuper Frédéricton, le gouvernement local se chargerait de fournir des logements pour les troupes.

Lord Granville fait savoir à M. Cardwell qu'il donne son concours à cette proposition.

J'ai, etc.,

F. ROGERS.

Au Sous-Secrétaire d'Etat au Bureau de la Guerre.

Le Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur-Général.

(Canada—No. 40.)

DOWNING STREET, 12 février 1870.

MONSIEUR.—Je suis chargé de vous communiquer les intentions du gouvernement de Sa Majesté au sujet des forces militaires actuellement en Canada ; ces intentions qu'il lui sera nécessaire avant peu de soumettre au parlement, ont été arrêtées après un long et mûr examen.

Le parlement est en droit de s'attendre qu'il sera efficacement donné suite au dessein qu'il a déjà approuvé et que j'exposais dans ma dépêche, No. 65, du 14 avril 1869, de réduire le nombre des troupes de Sa Majesté dans l'Amérique Britannique du Nord.

D'autre part, le gouvernement de Sa Majesté a le désir de prêter toute l'assistance possible au gouvernement canadien pour organiser telle force militaire et navale qu'il pourra regarder comme convenable à un pays qui possède une population croissante de trois millions et demi.

Pour cela, le gouvernement de Sa Majesté est prêt, ainsi qu'il vous l'a déjà fait connaître, à exécuter sa promesse de proposer au parlement de garantir un emprunt de £1,100,000 pour édifier des fortifications. Mais, afin de pouvoir répondre aux objections qui peuvent être vraisemblablement faites en parlement, il serait bien aise de savoir si le gouvernement canadien est toujours pour le plan accepté ci-devant, et en quel temps il sera prêt à commencer et exécuter les travaux nécessaires.

En attendant, je vous expédierai bientôt le projet d'un bill contenant les conditions de détail auxquelles serait donnée la garantie, et sans lesquelles on ne peut espérer d'obtenir l'approbation des Communes.

La cité d'Halifax recevra une garnison d'environ 1500 soldats britanniques de tous grades, comme station impériale.

Outre qu'il entretiendra cette force, le secrétaire d'état pour la guerre désire mettre vos ministres, s'ils le jugeaient nécessaire, en position de retenir en Canada les services d'un petit corps de troupes régulières pour l'instruction de leurs volontaires et milices.

A cet effet, il serait disposé à faciliter la création d'un régiment colonial dont les éléments seraient tirés de l'armée de Sa Majesté, en permettant aux officiers et soldats actuellement en Canada, d'accepter toute offre à eux faite par le gouvernement pour les faire entrer à son service, et cela quand bien même un bataillon entier devrait ainsi s'enrôler comme régiment colonial en Canada—l'état-major et un petit nombre d'hommes devant s'en revenir en Angleterre où ils serviraient de noyau pour la reconstitution du régiment.

La nature de ces offres et spécialement les dispositions qu'il conviendrait de faire relativement aux droits résultant des services passés, sont des points qui devront être examinés dans le cas où le gouvernement canadien trouverait acceptable le principe du plan.

Indépendamment de la garnison d'Halifax, le gouvernement de Sa Majesté se propose de laisser en Canada, pour cette année, un bataillon d'infanterie et une batterie d'artillerie de place.

Ces troupes seront dans peu concentrées ou auront leurs quartiers-généraux à Québec. Le régiment des carabiniers canadiens sera licencié. Le reste des troupes qui sont à présent en Canada, sera rappelé.

Les casernes et les fortifications quittées définitivement par les troupes de Sa Majesté, avec les terrains du département de la guerre qui en dépendent, seront remises au Canada, ainsi que l'armement des ouvrages. Mais il faut se rappeler que si, à quelque époque future, il est envoyé des troupes en Canada à la demande du gouvernement local, ou au soutien des intérêts coloniaux, la Puissance devra leur fournir des casernes ou logements, à la satisfaction du gouvernement de Sa Majesté.

Les petites armes qui sont déjà prêtées, et qui consistent, à ce qu'on me dit, en 43,870 carabines et mousquetons deviendront la propriété du Canada, sans condition aucune, comme vous en avez été informé par une autre dépêche; mais il ne sera plus fait de prêts d'armes à l'avenir, si ce n'est en cas de nécessité spéciale.

Vous aurez soin d'expliquer à vos conseillers que les arrangements en projet indiqués dans la présente dépêche, et qui sont basés sur des principes applicables non seulement au Canada, mais aussi aux autres colonies britanniques en possession de se gouverner elles-mêmes, sont faits pour un temps de paix, et ne tendent en aucune manière à altérer ou affaiblir les obligations mutuelles en cas de guerre avec l'étranger.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

Au Gouverneur-Général

Le très-honorable Sir JOHN YOUNG, Bart., G.C.B., G.C.M.G.

Le Secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur-Général.

(Canada—No. 41.)

DOWNING-STREET, 12 février 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 124, sous la date du 9 novembre dernier, transmettant une communication du ministre de la milice et de la défense, dans laquelle il demande que des instructions soient données pour la livraison au gouvernement canadien, à titre de prêt, en vertu des règlements existants, de ce qui reste encore à livrer des 51,000 carabines Snider, destinées pour les forces coloniales, et insiste pour que la question de l'achat des 25,000 carabines Snider que l'on s'est proposé de retirer de la réserve en Canada, reste en suspens jusqu'à la prochaine réunion du parlement.

Il paraît qu'en octobre 1868, le gouvernement de Sa Majesté ayant autorisé antérieurement le prêt d'un nombre considérable de carabines Snider pour l'usage des forces de la Puissance, savoir :

30,000 pour le Canada,
11,000 pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick,

la demande a été faite au gouvernement de Sa Majesté de prêter 10,000 autres carabines de ce modèle pour les provinces de Québec et d'Ontario, à quoi il a consenti.

Je vois par le mémoire du ministre de la milice en date du 14 novembre 1869, contenu dans votre dépêche, que le nombre total de carabines Snider délivrées a été de 40,670.

Les 10,000 carabines, dont la livraison a été autorisée en octobre 1868, et une petite partie de celles dont le prêt avait été précédemment autorisée, n'étaient donc point jusqu'alors sorties des magasins.

Pendant ce temps, le secrétaire d'Etat pour la guerre a passé un règlement qui défend de faire de nouveaux prêts d'armes, excepté dans des cas extraordinaires et de grande urgence et moyennant paiement, si le secrétaire d'Etat pour la guerre le juge à propos, et ce règlement

réitére l'avertissement que les armes, canons et autres approvisionnements prêtés sous les règlements antérieurs peuvent être redemandés en tout temps.

C'est une question de savoir jusqu'à quel point la décision prise par le gouvernement impérial en 1868, autorisant le prêt de 10,000 carabines additionnelles, peut être considérée comme applicable, votre gouvernement ne s'étant point prévalu de cette décision avant la révocation des règlements sous lesquels elle avait été adoptée. Quel que puisse être toutefois l'effet de cette décision, votre gouvernement, sous les nouveaux comme sous les anciens règlements, resterait toujours dans l'obligation incommode de rendre à demande, non-seulement ces armes, mais encore toutes celles qu'il a eues auparavant.

J'ai communiqué sur ce sujet avec le secrétaire d'Etat pour la guerre, et je dois vous informer que M. Cardwell est disposé à consentir que votre gouvernement garde comme sa propriété toutes les carabines Snider et autres armes se chargeant par la culasse qui ont été prêtés jusqu'à présent, au nombre de 43,870, sous les anciens règlements, savoir :

40,670	carabines Snider,
2,000	“ Spencer,
1,000	mousquetons Spencer,
200	“ Starr,

mais qu'il ne soit plus prêté d'armes que d'après les nouveaux règlements. M. Cardwell n'a pas l'intention de retirer pour le présent les 25,000 sniders de la réserve, mais il doit être bien compris que lorsque sera venu le temps auquel elles pourront être rapportées en Angleterre, votre gouvernement ne sera autorisé à les garder qu'en en payant la valeur.

Je vous prie de soumettre cette proposition à la considération de vos ministres.

J'ai etc.,

(Signé,)

GRANVILLE.

Au Gouverneur-Général,

Le très-honorable Sir John Young, Baronnet, G.C.B., G.C.M.G., etc., etc., etc.

Le Secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur-Général.

(CANADA—No. 113.)

DOWNING STREET, 12 mai 1870.

9 mai 1870. MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du bureau de la guerre, au sujet du transfert projeté au gouvernement canadien des casernes et des terrains situés en Canada, qui sont actuellement occupés par le département de la guerre.

J'ai donné mon assentiment aux mesures que M. le secrétaire Cardwell se propose de prendre à ce sujet.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

Au Gouverneur-Général

Le très-honorable Sir John Young, Bart., G.C.B., G.C.M.G., etc., etc., etc.

Sir E. Lugard au Sous-Secrétaire d'Etat, Bureau Colonial.

(7862—416.)

BUREAU DE LA GUERRE, 9 mai 1870.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce bureau en date du 12 février 1870, (658-149), j'ai reçu ordre de M. le secrétaire Cardwell, de dire pour l'information du comte Granville, que par une lettre en date du 12 février 1870, (2,954-70), les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté ont sanctionné le transfert au gouvernement local de l'Amérique Britannique du Nord, des casernes et fortifications situées en Canada, d'où les troupes de Sa Majesté ont été permanemment retirées, ainsi que le transfert des terrains appartenant au département de la guerre qui en dépendent.

M. Cardwell déclare en conséquence que les casernes et terrains maintenant occupés par le département de la guerre en Canada, à l'exception de la forteresse de Québec et des terrains qui en dépendent, peuvent être transportés au gouvernement canadien sans délai, et il se propose, si lord Granville est de cet avis, d'envoyer par la malle du 12 du courant, des ordres au lieutenant-général l'honorable James Lindsay, pour effectuer le transfert en question.

J'ai, etc.,

(Signé,)

EDWARD LUGARD.

Au Sous-Secrétaire d'Etat, Bureau Colonial.

Le Gouverneur-Général au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

(No. 113.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 28 octobre 1869.

MILORD,—En réponse à la dépêche de Votre Seigneurie, No. 152, du 7 août 1869, au sujet du transfert proposé des casernes de Frédéricton au gouvernement canadien, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une minute approuvée du conseil privé acceptant le transfert avec l'entente que, s'il devient plus tard nécessaire de réoccuper Frédéricton, le gouvernement du Canada remettra les bâtiments ou fournira des logements équivalents pour les troupes.

J'ai, etc.,

(Signé,)

JOHN YOUNG.

Le très-honorable comte Granville, C. J.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 12 octobre 1869.

Sur une dépêche, No. 152, en date du 7 août 1869, du très-honorable secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, contenant copie d'une lettre du bureau de la guerre dans laquelle il est proposé, pour les raisons y mentionnées, de transporter au gouvernement du Canada les casernes de Frédéricton, N.-B., avec l'entente que, s'il devient plus tard nécessaire de réoccuper Frédéricton, le gouvernement du Canada se chargera de fournir les logements nécessaires pour les troupes ;

L'honorable ministre de la milice et de la défense, à qui la dite dépêche et son incluse ont été renvoyées, fait rapport en faveur de l'acceptation des conditions y énoncées du transfert, savoir: que s'il devient plus tard nécessaire de réoccuper Frédéricton, le gouvernement du Canada remettra les bâtiments à lui transportés ou fournira des logements équivalents pour des troupes.

Le comité recommande d'accepter le transfert aux conditions proposées.

(Certifié,)

WM. H. LEE,
Greffier du conseil privé.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 6 octobre 1869.

Relativement à la dépêche concernant le transfert proposé des casernes de Frédéricton, N.-B., au gouvernement canadien, le soussigné recommande respectueusement l'acceptation des conditions y énoncées du transfert, savoir: avec l'entente que s'il devient plus tard nécessaire de réoccuper Frédéricton, le gouvernement du Canada remettra les bâtiments à lui transportés ou fournira des logements équivalents pour les troupes.

(Signé,)

GEORGE E. CARTIER,
Ministre de la Milice et de la Défense.

Le Gouverneur-Général au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

OTTAWA, 9 novembre 1869.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous adresser à la requête, du ministre de la milice et de la défense, un exposé (ci-inclus) relatif à une demande faite par le gouvernement canadien en juillet dernier, pour la livraison de 1000 carabines Snider, destinées à l'usage de la milice volontaire de la Puissance.

La réponse à cette demande portait que, "les 1000 carabines seraient immédiatement livrées, si le ministre de la milice voulait les accepter à la condition exprimée par le secrétaire du département de la guerre au député-contrôleur,—c'est-à-dire, de payer ces armes, "si le secrétaire d'Etat le décidait ainsi."

Cette livraison n'a pas eu lieu, parce que le ministre de la milice n'était pas prêt à accepter cette obligation, et il a exprimé son opinion sur le sujet dans l'exposé ci-inclus.

Il demande que l'on donne instruction de livrer ou prêter au gouvernement de la Puissance, aux conditions existantes, (c'est-à-dire, sans paiement) la balance des 52,000 carabines Snider transformées, affectées à l'usage des colonies; et de plus il demande que les 25,000 carabines Snider gardées en réserve dans les magasins, (auxquelles seulement, comme il le croit, peut s'appliquer la question de paiement) ne soient pas reprises maintenant ni avant la fin de la prochaine session du parlement.

J'ai, etc.,

(Signé,)

JOHN YOUNG.

Au Très Honorable

comte Granville, C. J., etc., etc., etc.

P. S.—J'ai reçu une copie de la circulaire sur l'armée, (spéciale) du bureau de la guerre, 12 octobre 1869, depuis que le ministre de la milice m'a adressé la communication et la demande plus haut mentionnés et il semble que, pour me conformer au 3e paragraphe, je dois "l'expédier par l'entremise du bureau colonial, afin qu'elle soit soumise à la considération du secrétaire d'Etat au département de la guerre."

(Mémoire.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 4 novembre 1869.

Le soussigné, ministre de la milice et de la défense, a l'honneur de soumettre à l'examen le 11 février 1869. de Son Excellence le gouverneur-général les faits suivants. Une lettre de Sir H. K. Storks au sous-secrétaire d'Etat, porte qu'il y a, destinés pour les forces coloniales :

51,000	carabines Snider transformées,
2,090	“ Spencer,
1,000	mousquetons Spencer,
200	“ Starr,
<hr/>	
54,200	

Et de réserve en magasins 31,000 sniders.

Il est dit aussi que, sur ce dernier nombre, le secrétaire d'Etat a l'intention de reprendre 25,000 carabines Snider, mais qu'avant de le faire, il serait bien-aise de savoir si le gouvernement de la Puissance désire acheter de ces armes.

Si le retrait de ces 25,000 carabines eût eu lieu, il y aurait eu une réserve de 6,000 carabines de laissées en Canada pour l'usage des forces coloniales, indépendamment des 54,000 ci-dessus.

Sur des représentations faites par Sir Geo. E. Cartier et l'honorable Wm. McDougall, lorsqu'ils se trouvaient comme délégués à Londres, représentations contenues dans leur lettre du 23 mars 1869 à Sir Frédéric Rogers, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, contre le retrait de toute partie quelconque du dépôt de carabines Snider ou de munitions en Canada, il a été déclaré dans une lettre de Sir E. Lugard à Sir Frédéric Rogers, sous la date du 20 avril 1869, qu'aucune réduction ne se ferait (comme on en avait eu dessein) immédiatement.

La principale raison mise en avant pour empêcher le retrait d'une partie des sniders en Canada, était fondée sur la présomption de mouvements actifs parmi les fénéiens durant le printemps, et on eut avis qu'aucune réduction n'aurait lieu avant l'automne. Votre Excellence sait en ce moment que les fénéiens sont aussi actifs que jamais; il serait plus qu'imprudent de laisser réduire la réserve de sniders et de munitions en quoi que ce fût, à l'automne.

Le soussigné, ministre de la milice et de la défense, prend la liberté de faire connaître, en outre, à Votre Excellence que, sur les 51,000 sniders destinés pour les forces coloniales, 40,670 seulement ont été livrées à titre de prêt au gouvernement canadien pour l'usage des corps de volontaires.

Il y a urgente nécessité d'obtenir une nouvelle livraison d'armes de l'approvisionnement assigné à la colonie.

Au mois de juillet dernier, on fit demande de 1,000 sniders; mais le lieutenant-général commandant ne put satisfaire à cette demande, à moins que le ministre de la milice et de la défense ne fût prêt à payer le prix de ces armes; en conséquence elles ne furent pas délivrées.

Pour ce qui est de l'achat d'armes par le gouvernement canadien, dont il est question dans la lettre de Sir H. K. Storks, datée du 11 février dernier, il s'agissait seulement des 25,000 sniders qui allaient être retirés, et non des 54,200 armes de l'approvisionnement mentionné dans la même lettre, parmi lesquelles étaient compris les 51,000 sniders.

Le ministre de la milice et de la défense propose respectueusement que l'on fasse part à l'honorable secrétaire d'Etat pour les colonies de la substance de la présente communication, et qu'on le prie d'engager le très-honorable secrétaire de la guerre à envoyer des instructions au lieutenant-général commandant pour qu'il ait à remettre à titre de prêt au gouvernement canadien, suivant les règlements existants, ce qui reste à délivrer des 51,000 sniders, et pour qu'il soit en même temps informé que la question d'achat ne regarde que les 25,000 sniders qu'on se propose de retirer.

Le soussigné appelle enfin l'attention sur le fait que, dans la situation actuelle en Canada et vu les menaces que font encore les féniens, retirer à présent ces 25,000 carabines serait très-imprudent, et il recommanderait de laisser la question de leur achat en suspens jusqu'à la prochaine réunion du parlement l'hiver qui vient.

(Signé,)

GEO. ET. CARTIER,

Ministre de la Milice et de la Défense

R É P O N S E

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 17 février 1871, demandant copie de toute correspondance, non marquée "séparée," concernant la défense du pays, de tous ordres en conseil et autres papiers relatifs à la mission de l'honorable Alex. Campbell, en Angleterre, et du rapport de l'honorable M. Campbell sur sa mission.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 20 mars 1871.

BUREAU DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,
OTTAWA, 1er mars 1871.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions au sujet d'une adresse de la Chambre des Communes, datée du 17 du courant, (et renfermée sous ce pli), j'ai l'honneur de vous transmettre copie de toute la correspondance entre le gouverneur-général et le secrétaire d'Etat pour les colonies relativement au retrait du Canada des troupes impériales, et à la défense de ce pays.

La correspondance qui a été échangée entre le lieutenant-général commandant et le secrétaire militaire de son excellence sur le même sujet, se copie en ce moment, et sera très-probablement communiquée dans deux ou trois jours.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

F. TURVILLE,
Secrétaire du Gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat pour le Canada, etc.

Liste des dépêches du secrétaire d'Etat pour les colonies au gouverneur-général au sujet de la défense.

No. 132.....	Mai	31, 1870
" 153.....	Juin	15, "
" 157.....	"	16, "
" 159.....	"	23, "
" 198.....	Juillet	27, "
" 220.....	Août	11, "
" 258.....	Octobre	5, "
" 259.....	"	6, "
" 275.....	"	20, "
" 288.....	Novembre	4, "
" 324.....	Décembre	31, "
" 328.....	Janvier	9, 1871
" 335.....	"	19, "

Aussi, un télégramme de Sir John A. Macdonald au gouverneur-général, en date du 29 septembre 1870.

Le secrétaire d'Etat pour les colonies au gouverneur-général.

(CANADA—No. 132.)

DOWNING STREET, 31 mai 1870.

MONSIEUR,—Je vous ai envoyé, le 27 du courant, à midi, une dépêche télégraphique conçue en ces termes :—

“Suspendez, pendant la durée de l'incursion des fénians, tous mouvements de retrait du Canada des troupes impériales.”

J'ai, etc.,

FREDERIC ROGERS,

De la part du comte Granville.

Au gouverneur Sir John Young, Bart., etc., etc., etc.

Le secrétaire d'Etat pour les colonies au gouverneur-général.

(CANADA—No. 153.)

DOWNING STREET, 15 juin 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre instruction, copie de deux lettres du bureau de l'amirauté, dans lesquelles sont rapportés les ordres donnés aux capitaines des vaisseaux de S. M. “Crocodile” et “Tamar,” pour l'embarquement des troupes.

J'ai, etc.,

FREDERIC ROGERS,

De la part du comte Granville

Au gouverneur-général,

Le très-honorable

Sir John Young, Bart. G.C.B., etc., etc.

M. Wolley au Sous-Secrétaire d'Etat, Ministère des Colonies.

(Copie—M.)

AMIRAUTÉ, 31 mai 1870.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 27 du mois présent, j'ai reçu ordre des lords commissaires de l'amirauté de vous faire savoir que le capitaine du S. S. M. *Tamar* a eu connaissance de l'ordre donné pour la suspension, pendant la durée de l'incursion fénienne, de toutes les mesures à prendre pour le retrait des troupes du Canada, et qu'il a reçu instruction, à son arrivée à Québec, de se mettre en communication avec le gouverneur-général du Canada et d'exécuter ses ordres pour retenir le steamer en cet endroit ou à Halifax, prêt à opérer d'autres mouvements militaires qui pourraient être commandés.

2. Le capitaine Hickley a aussi reçu instruction de ne pas quitter Québec pour exécuter ses ordres jusqu'à ce qu'il en soit requis par le gouverneur-général ou par de nouvelles instructions de leurs seigneuries.

Je suis, etc.,

THOS. WOLLEY,

Au Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

M. Wolley au Sous-Secrétaire d'Etat, Ministère des Colonies.

(Copie—M.)

AMIRAUTÉ, 6 juin 1870.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 31 du mois dernier, j'ai reçu ordre des lords commissaires de l'amirauté de vous demander d'informer le ministre des colonies que le capitaine du S. S. M. *Crocodile*, qui a reçu ordre de se rendre à Québec, a reçu instruction, en arrivant en cet endroit de se mettre en rapport avec le gouverneur-général du Canada, et d'exécuter les ordres de Son Excellence et de rester là prêt à opérer tous autres mouvements de troupes qui pourraient être commandés.

2. Le *Crocodile* ne quittera pas Québec pour exécuter ses ordres de ramener en ce pays S. A. R. le Prince Arthur et les troupes avant que le capitaine Perkins reçoive ordre du gouverneur-général à cet effet ou d'autres instructions de vos seigneuries.

Je suis, etc.,

THOS. WOLLEY.

Au Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Le Ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

(Canada—No. 157).

DOWNING STREET, 17 juin 1870.

MONSIEUR,—Je vous ai envoyé le 15 de ce mois à 7 heures 15 p. m., une dépêche télégraphique contenant les mots suivants :—“Remettez le télégramme suivant de M. Cardwell au général Lindsay, et modifiez mes dernières instructions en conséquence :—

“Retrait de la brigade des carabiniers retardé jusqu'au retour des troupes de la Rivière Rouge. Mettez à bord du *Crocodile* des invalides et des soldats licenciés des carabiniers canadiens. Agissez comme vous le jugerez à propos, relativement à l'artillerie.

Je suis, etc.,

FREDÉRIC ROGERS,
Pour le comte de Granville.

Au Très Honorable Sir John Young, Bart., etc.

Le Ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

(Canada—No. 159.)

DOWNING STREET, 23 juin 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêché, No. 99, du 19 mai, renfermant copie d'un memorandum du ministre de la milice et de la défense, faisant connaître les vues du gouvernement canadien à l'égard du retrait des troupes du Canada et à d'autres questions militaires.

La sympathie de la Reine et du peuple de ce pays pour les habitants du Canada a été excitée par l'incursion criminelle et inexcusable des féniens des Etats-Unis, et ils sont heureux de penser que l'esprit du public, la bravoure, l'habileté militaire qui l'ont complètement arrêtée, ont fait disparaître pour le présent, tout projet de troubles sérieux de la part des féniens. Les mesures à prendre pour la Rivière-Rouge ont été concertées d'une façon satisfaisante, je l'espère, entre le gouvernement impérial et celui de la colonie. Le gouvernement impérial ne peut accepter la proposition de maintenir permanentement une garnison à Québec, bien qu'il ait consenti, comme vous le voyez, à retarder le départ de la brigade des carabiniers jusqu'au retour, en automne, des troupes récemment envoyées à la Rivière-Rouge, et de stationner pour le présent à Québec une partie de la garnison d'Halifax.

La proposition dans ma dépêche, No. 40, du 12 février, qu'un régiment colonial fut formé avec les officiers et soldats d'un régiment de ligne, n'a pas été, jusqu'à un certain point, comprise. On ne voulait pas dire que cette partie du régiment que le gouvernement canadien aurait gardée conserverait des relations avec les quartiers-généraux qui seraient revenus dans le pays, mais qu'un régiment complètement distinct serait formé en Canada et placé sous les ordres du gouvernement fédéral, le gouvernement impérial ne retenant que le pouvoir de remplir les cadres de ce régiment, lequel reviendrait en Angleterre avec son ancien nom et ses drapeaux. Le gouvernement de Sa Majesté consent de plus à ce que des officiers de l'armée anglaise aient la liberté de se mettre au service du Canada, et puissent en agir ainsi, pendant un certain temps, sans perdre leur grade à leur retour au service impérial.

L'époque du retour des troupes a fait le sujet de plusieurs communications récentes, et je n'ai pas besoin d'y revenir.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

Au Gouverneur-Général, le Très-Honorable
Sir John Young, Baronnet, C.C.B., etc., etc.

Le Ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

(CANADA,—No. 198.)

DOWNING STREET, 27 juillet 1870.

MONSIEUR,—En recevant de Sa Majesté le portefeuille de ce ministère, j'ai choisi la première occasion qui s'est présentée pour communiquer avec M. Campbell, le maître-général des postes du Canada, qui est venu en Angleterre pour exposer devant le gouvernement de Sa Majesté les vues de votre gouvernement sur différentes questions concernant le Canada.

M. Campbell a soumis à mon examen les sujets suivants :

Le premier concernait la protection des pêcheries canadiennes contre les empiètements des vaisseaux pêcheurs étrangers. Sur ce point, je suis de l'avis de vos ministres qu'il serait

désirable que les questions qui sont depuis si longtemps en controverse avec les États-Unis au sujet des limites géographiques où des droits de pêche exclusifs du Canada peuvent être exercés en vertu du traité de 1818, devraient être réglées par une commission britannique et américaine dans laquelle la Puissance serait représentée. Le gouvernement de Sa Majesté va proposer au gouvernement des États-Unis la création d'une commission de ce genre.

À présent que les instructions données aux vaisseaux de Sa Majesté et du gouvernement du Canada ont été assimilées, je ne crois pas nécessaire de faire dans cette dépêche des commentaires sur les détails de ces instructions.

Je ferai seulement remarquer que je suis très-anxieux d'éviter sur ce sujet tout malentendu entre les gouvernements impérial et canadien, et pour cela, il est bon que les règlements qui seront émis pour la saison de pêche de 1871 soient examinés par les deux gouvernements en temps opportun avant le commencement de la saison. Sans doute la nature de ces règlements dépendra beaucoup de l'établissement de la commission proposée et des progrès de ses travaux ; mais je recevrai avec plaisir de votre gouvernement, en temps opportun, tout ce qu'il aura à me dire sur ce sujet, et je lui donnerai ma plus vive attention.

2. Le bill autorisant la garantie de l'emprunt pour les fortifications, pour lequel M. Campbell a manifesté quelque anxiété, est déjà devant le parlement.

3. M. Campbell a fortement insisté auprès de moi pour que des représentations fussent faites au gouvernement des États-Unis au sujet de la dernière incursion fénienne au Canada, laquelle a provoqué de si justes sentiments d'indignation dans la Puissance, et il a fait valoir les droits du Canada à une indemnité pour les pertes que cette incursion a fait éprouver au pays.

Le gouvernement de Sa Majesté a examiné attentivement les mesures qu'il serait à propos de prendre dans cette affaire, et j'ai à vous informer qu'il est d'opinion que, tout d'abord, vos ministres devraient fournir un état complet et authentique des faits ainsi que des réclamations qui en résultent.

Cet état devrait être transmis par vous au gouvernement de Sa Majesté pour être soumis par celui-ci au gouvernement des États-Unis ; je n'ai pas besoin de dire que tout en contenant tout ce qui peut être essentiel à l'affaire, cet état doit être tel qu'il puisse être convenablement communiqué au gouvernement d'une puissance avec laquelle Sa Majesté est en termes d'amitié.

4. Tout en faisant connaître que le gouvernement canadien est prêt à prendre des mesures pour la défense de la Puissance, M. Campbell a exprimé l'espoir qu'une garnison impériale serait maintenue à Québec. Vous connaissez si bien la politique générale du gouvernement de Sa Majesté au sujet de la distribution des troupes impériales, que je n'ai pas besoin de vous l'expliquer davantage, et quant à la question particulière de la garnison de Québec, vous savez déjà qu'il a été décidé qu'un bataillon d'infanterie et une batterie d'artillerie devront y rester pendant l'hiver prochain.

Je ne puis terminer sans reconnaître la manière habile et modérée avec laquelle M. Campbell a soumis à mon examen les différentes questions qui ont été discutées entre nous.

L'occasion que j'ai eue de lui expliquer les vues du gouvernement de Sa Majesté m'exempte de faire plus que d'indiquer dans cette dépêche la ligne de conduite que l'on se propose d'adopter.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au gouverneur-général le Très-Honorable

Sir John Young, Bart., C. C. B., etc., etc., etc.

Le Ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

(CANADA—No. 220.)

DOWNING STREET, 11 août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 154, du 6 juillet, transmettant copie d'un procès-verbal de votre conseil privé, contenant certains mémoires qui ont été donnés à l'honorable M. A. Campbell.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au gouverneur-général le très-honorable

Sir John Young, Bart., C. C. B., etc., etc., etc.

Le Ministre des Colonies au Gouverneur-Général

(CANADA—No. 258.)

DOWNING STREET, 5 octobre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance antérieure touchant l'emprunt qui doit être prélevé par le Canada pour les travaux des fortifications, j'ai l'honneur de vous 6. expl., transmettre six exemplaires de l'acte impérial qui a été passé à la fin de la dernière ch. 82. session, intitulé "Acte pour autoriser les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté à garantir le paiement de l'emprunt qui doit être contracté par le gouvernement du "Canada, pour la construction de fortifications dans ce pays."

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au gouverneur-général le très-honorable

Sir John Young, Bart., C. C. B., G. C. M. G.

Le Ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

(CANADA—No. 259.)

DOWNING STREET, 6 octobre 1870.

13 sept. 1870. MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre de ce ministère, relativement aux réclamations de ce département pour les sommes de £6. 3s. 3d et de £13,151. 8s. 6d pour munitions fournies pour le service du département de la milice du Canada, et à la somme de £129. 10s. 8d pour des canons de fer fourni au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Ces réclamations ont fait le sujet d'une série de dépêches du secrétaire d'Etat, embrassant une période de près de quatre ans, et je désire que vous représentiez, avec instance ou qu'il ait à me mettre en mesure de répondre aux demandes réitérées du ministre de la guerre, au sujet des réclamations mentionnées dans ces dépêches.

Je transmets une liste des dépêches du secrétaire d'état à l'occasion des diverses demandes du ministère de la guerre.

J'ai, etc.,

FREDERIC ROGERS.

Pour le comte de Kimberley.

Au gouverneur-général le très-honorable

Sir John Young, Bart., C. C. B., etc., etc., etc.

LISTE DES DÉPÊCHES.

Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, No. 22.....	Oct.	20,	1866
“ “ Canada, “ 67.....	Aug.	3,	1867
“ “ “ No. 187.....	Sept.	25,	1869
No. 136.....	Février	5,	1867
“ 3.....	Mars	9,	“
“ 118.....	Nov.	23,	“
“ 56.....	Avril	1er,	1869
“ 148.....	Juillet	29,	“
“ 22.....	Janvier	26,	1870

Le Sous-Secrétaire de la Guerre au Sous-Secrétaire des Colonies.

(Canada—Nos. 57—30—16,257.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE, 13 septembre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce département (Nos. 37—30—15,506), en date du 18 janvier 1870, et à la correspondance antérieure relativement aux réclamations suivantes : £6 3s. 3d. et £13,151 8s. 6d. pour munitions fournies pour le service des départements de la milice du Canada, et £126 10s. 8d. pour des canons de fer fournis au Gouvernement colonial de la Nouvelle-Ecosse, j'ai reçu ordre de M. le Secrétaire Cardwell de vous demander d'engager le comte de Kimberley de faire connaître quelles mesures ont été prises pour le règlement de ces réclamations.

J'ai, etc.,

I. C. VIVIAN.

Au Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Le Ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

(Canada—No. 275.)

DOWNING STREET, 20 octobre 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 226, du 29 septembre, contenant une copie d'une lettre que vous avez adressée au lieutenant-général Lindsay lors son départ du Canada, et j'ai vu avec beaucoup de plaisir que vous et votre gouvernement saviez reconnaître les services du lieutenant-général.

J'ai transmis une copie de votre dépêche au ministre de la guerre.

J'ai l'honneur, etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général

Le très-honorable Lord Lisgar, etc., etc.

Le Ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

(Canada—No. 288.)

DOWNING STREET, 4 novembre 1870.

MILORD,—J'ai envoyé, pour la considération du ministre de la guerre, une copie de votre dépêche, No. 218, du 24 septembre, à l'égard d'une batterie de canons de 7 et autre matériel de réserve que le gouvernement du Canada désire acheter aux mêmes conditions que d'autre matériel précédemment choisi par lui.

M. le ministre Cardwell m'a informé en réponse qu'il consent à cette vente de la batterie et d'autre matériel, et qu'il va donner les ordres nécessaires au sous-contrôleur à Québec.

J'ai l'honneur, etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général

Le très-honorable Lord Lisgar, C. C. B.

Le Ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

(Canada—No. 324.)

DOWNING STREET, 31 décembre 1870.

MILORD,—J'ai reçu et transmis au ministère de la guerre une copie de votre dépêche, No. 285, du 7 de ce mois, touchant le rétablissement à Toronto, Kingston et Montréal des écoles d'instruction militaire, qui ont été formées il y a quelques temps, en conséquence du départ des troupes régulières.

J'apprends avec plaisir que l'on prend des mesures pour instruire et discipliner les cadets militaires.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général

Le très-honorable Lord Ligar, C. C. B.

Le Ministre des colonies au Gouverneur-Général.

(Canada—No. 328.)

DOWNING STREET, 9 janvier 1871.

MILORD,—J'ai été en communication avec le ministre de la guerre au sujet de vos No. 211, 14 sept., dépêches, marquées en marge, au sujet des conditions d'acquisition par le

1870. gouvernement du Canada du matériel militaire de réserve appartenant au No. 236, 11 oct. gouvernement impérial, comprenant certains canons et les agrès pour la canonnière coloniale "Rescue."

Le gouvernement de Sa Majesté entend ne pas exiger les 15 pour cent pour les dépenses départementales sur ces achats, et il accepte le paiement en trois versements annuels égaux comme le gouvernement canadien le désire. Mais il s'oppose fortement à laisser longtemps ouvert un compte pour des ventes de ce genre, et il ne peut consentir à ce que le paiement se fasse dans l'espace de cinq ans.

Le ministre de la guerre ne peut accepter une proposition qui a été faite, et par laquelle le gouvernement canadien aurait droit de recevoir des magasins impériaux en Angleterre un nombre de fusils d'un modèle perfectionné en échange du même nombre de carabines Snider qu'il désirerait nous rendre. Il ne peut pas non plus approuver le projet de garder en Canada, pour le gouvernement de la Puissance, toutes autres réserves de ces car-

bines, vu qu'il paraît que le nombre compris dans la liste des munitions de réserve que le gouvernement du Canada désire acheter, s'élève à 31,270, et à 43,870 carabines se chargeant par la culasse lui a déjà été donné gratuitement.

J'ai l'honneur, etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général

Le très honorable Lord Lisgar, C. C. B., etc., etc.

Le Ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

(Canada—No. 335.)

DOWNING STREET, 19 février 1871.

MILORD, — Relativement à la dépêche de votre seigneurie No. 283 en date du 7 décembre, touchant la nomination du lieutenant G. A. French, de l'artillerie royale, comme inspecteur de l'artillerie et des magasins militaires du Canada, avec le grade de lieutenant colonel dans la milice, j'ai l'honneur de vous apprendre que le ministre de la guerre m'a informé que s'étant mis en communication avec Son Altesse Royale le feld-maréchal commandant-en-chef, il n'a aucune objection à la nomination proposée, pourvu que le lieutenant French consente à être mis sur la liste des officiers en congé.

J'ai l'honneur, etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général le très-honorable Lord Lisgar, etc., etc.

(Copie d'un télégramme.)

OTTAWA, 29 septembre 1870.

A Son Excellence le Gouverneur-Général:

Le conseil vous prie d'adresser une lettre officielle au général Lindsay, pour le remercier de ses services au nom du Canada.

JOHN A. MACDONALD.

Reçu à Québec, le 29 septembre 1870.

Cédule des dépêches du Gouverneur-Général au ministre des Colonies, au sujet de la défense.

No.	Date.	Année.
99.....	Mai	19, 1870
131.....	Juin	9, "
142.....	"	23, "
154.....	Juillet	6, "
181.....	Août	5, "
186.....	"	25, "
194.....	"	31, "
211.....	Septembre	14, "
218.....	"	24, "
226.....	"	29, "
236.....	Octobre	11, "
280.....	Novembre	30, "
283.....	Décembre	7, "
284.....	"	7, "
285.....	"	7, "
13.....	"	14, 1871

(No. 99.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 19 mai 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre un procès-verbal du conseil privé du Canada, 29 mai 1870 déclarant qu'il a sous considération les deux dépêches de Votre Excellence, Nos. 40 et 41, en date du 12 février dernier, et qu'il concourt pleinement dans les idées exprimées dans le mémoire (inclus) de l'honorable ministre de la milice et de la défense auquel les dépêches ont été renvoyées.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

Au très-honorable Ministre des Colonies.

Le Gouverneur-Général au ministres des Colonies.

(No. 131.)

OTTAWA, 9 juin 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous envoyer avec la présente une copie d'un procès-verbal 9 juin du conseil privé, recommandant que l'honorable A. Campbell, maître-général des postes soit " autorisé à engager le gouvernement de Sa Majesté à s'occuper activement des " différentes questions " qui sont exposées dans le procès-verbal.

2. M. Campbell, le chef du parti ministériel au Sénat, est un homme habile et de mérite et connaissant bien les affaires du Canada. Il partira pour l'Angleterre dans dix jours ou environ, de cette date.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

Au très-honorable Comte de Granville, C. G., etc., etc.

Le Gouverneur-Général au ministre des Colonies.

(No. 142.)

QUÉBEC, 23 juin 1870.

MILORD,—Le 11 de ce mois, j'ai eu l'honneur d'envoyer à Votre Seigneurie le télé-gramme suivant:—

" MONTRÉAL, 11 Juin 1870.

" Au Comte de Granville,

L'honorable M. Campbell, le directeur général des postes, partira dans 10 jours pour l'Angleterre, dans le but de conférer avec le gouvernement de Sa Majesté sur des questions d'une haute importance pour le Canada. La dépêche à ce sujet a été mise à la poste aujourd'hui.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

Le très-honorable Comte de Granville, C. G., etc., etc.

Le Gouverneur-Général au Ministre des Colonies.

(No. 154.)

NIAGARA, 6 juillet 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe copie d'une minute du conseil privé du Canada, contenant certains mémoires donnés à l'honorable A. Campbell pour le guider dans la manière d'attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur la question actuelle des pêcheries canadiennes, et de faire connaître les vues de ce gouvernement sur cette question.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

Au très-honorable Comte de Granville, C. G., etc. etc.

Rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 9 juin 1870.

Le comité du conseil privé a récemment pris en considération plusieurs questions d'une grande importance pour le pays, entre autres celles du retrait des troupes impériales du Canada, des fortifications, de la récente invasion du territoire canadien par des citoyens des Etats-Unis, des menaces antérieures et préparations hostiles qui ont contraint le gouvernement à appeler la milice sous les armes, et à obtenir du parlement la suspension de l'acte d'*habeas corpus*; les empiétements systématiques sur les places de pêche canadiennes par des pêcheurs des Etats-Unis, et la question non encore réglée des limites dans lesquelles les étrangers peuvent faire la pêche en vertu du traité de 1818, et il est d'avis que son opinion sur ces questions soient personnellement représentée auprès du gouvernement de Sa Majesté par un membre du conseil privé, et il recommande qu'il honnorable maître-général des postes soit requis de se rendre en Angleterre pour engager le gouvernement de Sa Majesté à agir promptement à l'égard de ces questions, et conformément aux vues exprimées dans les minutes du conseil à leur sujet, et dans toutes autres minutes qui pourront ensuite lui être soumises.

Le comité du conseil est d'avis que le maître-général des postes devrait attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur les rapports des 15 et 20 décembre dernier, au ministre de la marine et des pêcheries, et de représenter avec instance l'importance qu'il y a de remettre le plus tôt possible le Canada en possession des droits dont il jouissait antérieurement au traité de réciprocité, d'après l'interprétation donnée à la convention de 1818 par les jurisconsultes de la couronne.

Le comité du conseil ne peut dissimuler la crainte que si l'on permet aux citoyens des Etats-Unis de faire la pêche—ce qu'ils ont fait durant les quatre dernières années—dans des eaux dont l'accès leur est défendu par notre interprétation du traité de 1818, il pourrait être plus difficile d'arriver à une solution amicale du point en litige.

Le comité du conseil est parfaitement convaincu de l'importance qu'il y a de prendre bientôt des mesures pour la construction d'un chemin de fer du Pacifique passant sur le territoire canadien, mais il croit qu'il serait mieux de différer l'examen de cette question jusqu'au départ des délégués de la Colombie Britannique, car alors des instructions sur cet important sujet seront envoyées au maître-général des postes.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
G. C. P.

A Son Excellence le très-honorable Sir John Young, Bart.,
Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., etc.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Ayant été requis, au mois de juin dernier, de me rendre en Angleterre pour faire au gouvernement de Sa Majesté des représentations personnelles sur les différentes questions ci-dessous mentionnées, et ayant accompli la mission qui m'avait été confiée, j'ai l'honneur d'en faire un rapport au conséquence.

En arrivant à Londres, j'appris que la mort du comte de Clarendon, qui était survenue pendant ma traversée, rendait probable un changement dans le ministère des colonies, et bien que lord Granville eût l'obligeance de me voir au sujet de ma mission, ce ne fut qu'après la nomination de son successeur que j'eus une occasion de faire les représentations que le gouvernement de Votre Excellence désirait que je soumis sur les questions qui m'avaient été confiées. Lord Kimberley m'honora de plusieurs entrevues, et reçut mes représentations avec toute l'attention et la considération possibles.

1. *L'invasion féniennne et les troubles qui en furent la suite.*—Sur cette question, je signalai les troubles et les pertes qui, pendant plusieurs années, ont été causés aux sujets de Sa Majesté en Canada par les maraudeurs féniens ; que ces individus étaient citoyens américains, et que grand nombre d'entre eux n'étaient pas même Irlandais d'origine ; qu'ils furent enrôlés, armés et exercés dans les grandes villes de l'Union, sous les ordres d'un congrès et d'un exécutif féniens qui prétendaient être constitués en gouvernement ; que les exercices se faisaient même en compagnie des corps de milice, sous des officiers qui étaient censés tenir leurs commissions du gouvernement des Etats-Unis ; et que les journaux des Etats-Unis du jour donnaient la plus grande publicité possible à tout ce qui était fait. Je racontai les invasions féniennes de 1866 et leur échec, et je fis allusion aux représentations ainsi qu'aux demandes d'indemnité formulées par Sir George Et. Cartier et M. MacDougall au nom du Canada près le gouvernement de Sa Majesté, ainsi qu'aux pertes résultant de ces invasions et qui étaient portées à plusieurs millions dans un mémoire que ces messieurs avaient fourni au ministère des colonies. Je fis allusion aux différentes alarmes qui ont eu lieu depuis 1866, et que toutes avaient entraîné plus ou moins de dommages, plus ou moins de dépenses, et je fis voir que de bonne heure cette année l'invasion que l'on appréhendait, ainsi que l'invasion actuelle avaient causé de grands dommages au pays ; qu'il serait difficile d'estimer les pertes qui en avaient résulté par les entreprises industrielles, et que l'envoi de troupes pour rencontrer les envahisseurs avait occasionné des dépenses considérables. Le nombre d'hommes expédiés dans ce but fut d'environ 6,000 en avril, et d'à peu près 12,000 en mai,—ce qui équivaldrait en Angleterre à l'appel de 60,000 à 120,000 hommes. En réponse à une demande de Lord Kimberley, je dis que je ne pouvais pas déclarer d'une manière précise le montant réel de la dépense militaire, mais qu'au moment où je quittais le Canada, on supposait qu'il était de cinq cent à huit cent mille piastres, et que, quel qu'il fût, il ne formait qu'une faible partie des pertes éprouvées par le pays. Nous pensions que c'en était assez pour demander une indemnité aux Etats-Unis. MM. Cartier et MacDougall avaient demandé qu'une réclamation de ce genre fût produite pour les pertes éprouvées en 1866, et nous considérions que nous avions droit de demander une indemnité pour toutes les dépenses que nous avaient coûté les féniens. N'obtenant pas une indemnité des Etats-Unis, nous pensions que l'empire devait se joindre à nous pour supporter les pertes ; les difficultés féniennes ne dépendaient pas de nous, mais provenaient de torts réels ou imaginaires que l'empire avait dans le passé infligés à l'Irlande, et que nous ne combattons pas pour notre cause, mais pour celle de l'empire. Nous étions prêts, comme partie de l'empire, à supporter notre part de ces troubles ainsi que de tous ceux dans lesquels le pays pourrait être entraîné, mais il n'était pas juste que nous fussions les seuls à subir les pertes et les conséquences des actes ou de la politique de l'empire dont on avait à se plaindre, et j'insistai formellement sur ce fait que, pour le passé et l'avenir, s'il survenait d'autres troubles féniens, l'empire seul devrait repousser ces attaques et que le Canada n'y devrait contribuer que comme partie de l'empire. Lord Kimberley fit remarquer que la génération actuelle des Canadiens étaient responsable des maux prétendus

de l'Irlande au même degré que la présente génération de leurs co-sujets résidant dans la Grande-Bretagne. Admettant cela, je soutins que dans ce cas tous, et non pas les Canadiens seulement, devaient subir pareillement les pertes et les conséquences de la politique qui avait été suivie autrefois à l'égard de l'Irlande. Sa Seigneurie dit qu'il lui était impossible de décider de la question et qu'elle était certaine que je n'avais pu m'y attendre, mais qu'elle l'examinerait et la ferait examiner par ses collègues, et que le gouvernement canadien connaîtrait ses vues à cet égard.

2. *Le retrait des troupes impériales et les relations du Canada avec l'empire.*—Sur cette question, je fis remarquer à Lord Kimberley que quand la confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord fut élaborée, on s'était unanimement accordé sur le fait que c'était une question de politique impériale et coloniale ; que le Canada s'était convaincu, en mettant cette entreprise à exécution, qu'il aurait l'avantage de l'appui moral et matériel de l'empire. Nous avons entrepris cette tâche qui, jusqu'ici, a été conduite avec succès, mais au prix d'un grand sacrifice, sacrifice qui devait probablement être continué. Il existait en Canada un sentiment sans cesse croissant de défiance à l'égard des dispositions que manifestait le gouvernement impérial à nous donner l'appui auquel nous croyons avoir droit. Il était difficile de désigner les causes précises qui avaient provoqué ce sentiment, mais il avait pour cause généralement la manière de voir des hommes publics, et particulièrement des membres du gouvernement, au sujet des affaires coloniales et canadiennes. Il nous semblait exister une disposition à ne pas tenir compte des efforts que nous avons faits pour conserver le lien colonial, et à déprécier le vif sentiment d'attachement à la mère-patrie qui existe parmi nous ; et nous appréhendions, de la part du gouvernement, une tendance à nous retirer le secours et l'appui devant cimenter nos relations avec l'empire.

Lord Kimberley dit que le sentiment de défiance dont je parlais avait été signalé à son attention, mais qu'il croyait que le gouvernement britannique n'avait rien fait pour y donner lieu. Il n'existait aucun désir de séparer le Canada de l'empire, et tant que nous voudrions rester uni, l'empire ne pouvait en droit et en honneur rien faire pour briser le lien colonial. Il pensait que le sentiment de désaffection n'était justifié par rien de ce qui s'était passé. Le gouvernement ne désirait pas intervenir dans la liberté future du Canada, mais tant que le pays voudrait rester lié à l'empire, celui-ci était tenu, dans toute les circonstances d'agressions étrangères, de maintenir l'union, et qu'il le ferait, mais que dans les affaires intérieures, il était du devoir du Canada de se protéger lui-même.

Je dis que nous avons depuis plusieurs années entrepris de maintenir la paix intérieure du pays, mais que nous ne considérons pas l'invasion féniennne comme un trouble intérieur, parce qu'il provenait de causes impériales, et que le gouvernement impérial devait nous protéger contre ce trouble ou nous indemniser des dépenses que ces invasions nous occasionnaient. Je fis valoir que si une garnison était laissée à Québec, le sentiment public en Canada serait beaucoup rassuré ; que nous ne faisons pas cette demande en raison du nombre d'hommes qui pourraient y être laissés, mais parce que leur présence serait pour nous un symbole de la souveraineté de l'empire. Québec était une forteresse impériale et le maintien d'une garnison de troupes de Sa Majesté dans cette forteresse serait un indice que l'Angleterre est déterminée à maintenir les relations existantes, et aurait le meilleur effet sur l'opinion publique en Canada. Je fis remarquer que l'argument à l'effet que le maintien d'une garnison à Halifax équivalait au maintien d'une garnison à Québec n'était pas juste, parce que Halifax se trouve à 600 milles de Québec, et que le chemin de fer dont Lord Granville avait parlé en parlement n'était pas terminé, et ne le serait pas avant deux ou trois ans. J'ajoutai que la population franco-canadienne regardait le retrait des troupes d'un très mauvais œil, et j'exprimai l'espoir que le gouvernement examinerait de nouveau la question.

Lord Kimberley dit que cette question avait été très souvent et très soigneusement examinée, et qu'il ne croyait pas que l'on se départirait de la décision à laquelle on en était arrivé, mais que mes représentations seraient prises en considération.

3. *Pêcheries.*—Je fis valoir auprès de Lord Kimberley la grande importance que les pêcheries ont pour le Canada, qu'elles emploient un nombre considérable de marins, et que plusieurs entreprises et industries en dépendent. Nous étions possesseurs de toute la pêche

au hareng et au maquereau qui se trouve sur le côté ouest de l'Atlantique, les Américains n'ayant aucune pêche côtière de grande valeur. Cette exploitation était importante pour nous, et nous étions très anxieux de la voir affirmée conformément aux droits du traité. Induits par un vif sentiment de la responsabilité que comportait cette question et par déférence pour les vues impériales, nous avons proposé, en 1865, le système des licences ; nous avons offert toutes les facilités possibles dans ce but, et cela en sacrifiant nos droits immédiats, afin que vos affaires ne missent pas en danger la paix de l'empire. Ce système avait été mis en pratique jusqu'à la présente année et nous étions persuadés qu'aucun résultat avantageux ne pouvait en être obtenu.

Lord Kimberley admit que le temps était arrivé où les Canadiens pouvaient raisonnablement s'attendre à revenir à l'état de choses antérieur au traité de réciprocité ou qu'on devait en arriver sur ce sujet à des arrangements précis avec les Américains. Il ajouta qu'il était heureux de voir que je n'avais pas confondu ensemble les deux questions de la réciprocité et des pêcheries, parce qu'il ne voyait aucune raison de compter sur le renouvellement de ce traité, et qu'il était d'avis que la question des pêcheries devait être considérée par elle-même. Je répondis que nous en étions venus aux mêmes conclusions en Canada. Nous avions pensé que la seule chose qui nous restât à faire était de demander au gouvernement impérial d'en revenir aux droits dont nous jouissions antérieurement au traité de réciprocité, et j'étais chargé de faire cette demande au nom du gouvernement.

Lord Kimberley dit qu'il pouvait y avoir quelque dissentiment sur l'interprétation du traité en ce qui concernait les baies. Je répondis que nous pensions le traité très-clair sur ce point, mais que l'avis émis par M. Adams en 1866, et adopté par Lord Clarendon, de nommer une commission collective pour déterminer sur les lieux la ligne dans les limites de laquelle, en vertu du traité, la pêche exclusive pourrait être faite, serait un mode satisfaisant, en tant que le gouvernement canadien se trouvait intéressé, de mettre fin à la difficulté qui pourrait exister sur l'interprétation du traité en ce qui concernait les baies ; mais j'insistai sur le fait que, si une commission était nommée, elle devrait comprendre un représentant du Canada, et tenir ses séances en Amérique, et, si c'était possible, à Ottawa ou Halifax.

Lord Kimberley dit qu'il concourait dans l'idée de mettre fin aux doutes qui pouvaient exister sur l'interprétation du traité relativement aux baies ; que, cependant, il ne parlait que pour lui-même, mais qu'il soumettrait prochainement la question à ses collègues et donnerait alors une réponse finale.

4. *Fortifications.*—Peu de temps après mon arrivée, je vis que le bill de garantie était sur le point d'être présenté à la Chambre des Communes, comme il le fut en effet subséquemment et devant loi.

J'eus toutes les occasions possibles de faire connaître à Lord Kimberley les vues du gouvernement de Votre Excellence sur les différentes questions ci-dessus énumérées, et avant de quitter Londres, il me fit l'honneur de m'apprendre les conclusions auxquelles le gouvernement de Sa Majesté en était venu au sujet des affaires que nous avions discutées. Ces conclusions furent subséquemment communiquées à Votre Excellence dans la dépêche de Sa Seigneurie en date du 27 juillet ; il m'est donc inutile d'en parler particulièrement. Je profitai cependant de l'occasion qui me fut offerte par Lord Kimberley, pour demander avec instance qu'on me donnât quelque indice de la ligne de conduite que le gouvernement de Sa Majesté adopterait : 1o. dans le cas où les Etats-Unis refuseraient de faire droit à nos réclamations contre les pertes qui nous ont été infligées par les invasions féniennes : le gouvernement, demandai-je, partagera-t-il ces pertes avec nous, puisque les causes qui les ont provoquées sont impériales ? Il répondit qu'il ne pouvait d'avance engager le gouvernement ; qu'il désirait que je comprisse bien qu'il ne différait pas de mon argument sur l'équité d'un arrangement de ce genre, ni qu'il y consentait ; qu'il examinerait la question quand le résultat de la demande du gouvernement des Etats-Unis serait connu.

2. Quant aux pêcheries—si le gouvernement américain rejetait ou négligeait le projet d'une commission collective,—le gouvernement impérial en reviendrait-il alors aux droits maintenus antérieurement à 1854 ? Il répondit qu'il ne pouvait pas engager d'avance la responsabilité du gouvernement : qu'il contribuerait activement à la création d'une commission ; que s'il n'y réussissait pas, il se consulterait avec le gouvernement canadien, et avec lui, ou après

l'avoir entendu, déciderait de la ligne de conduite à suivre et de la nature des instructions qui devraient être données aux croiseurs, l'année suivante.

Très respectueusement soumis par

De Votre Excellence
Le très-obéissant serviteur,

A. CAMPBELL.

Ottawa, 10 septembre 1870.

Le Gouverneur-Général au Ministre des Colonies.

(No. 181.)

NIAGARA, 5 août 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente copie d'une communication du département de la milice, laquelle fera voir à Votre Seigneurie que l'on me demande de vous faire parvenir l'expression des remerciements du gouvernement canadien pour les armes et le matériel de guerre que le gouvernement impérial a fait remettre gratuitement au Canada.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

Au très-honorable Comte de Kimberley.

Le Gouverneur-Général au Ministre des Colonies.

(No. 186.)

QUÉBEC, 25 août 1870.

MILORD,—A la demande du ministre de la milice, Sir G. E. Cartier, je prends la liberté de vous présenter le lieutenant-colonel Powell, sous adjudant-général de la milice, qui se rend en Angleterre pour acheter des habillements pour l'usage de la milice du Canada.

2. Le colonel Powell désire s'assurer des bons offices de vos seigneuries, afin de pouvoir plus facilement remplir la mission qui lui a été confiée, et demande surtout que le directeur des habillements de l'armée et le surintendant de la fabrique d'habillements de l'armée à Pimlico, soient requis de lui fournir des renseignements et de l'aide.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

Au très-honorable Comte de Kimberley.

Le Gouverneur-Général au Ministre des Colonies.

(No. 194.)

QUÉBEC, 30 août 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une communication du département de la milice et de la défense, me demandant de faire parvenir aux autorités impériales l'expression des remerciements du gouvernement canadien pour quatre batteries de canons de dix-huit qu'elles ont fait remettre gratuitement au gouvernement du Canada.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

Au très-honorable Comte de Kimberley.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 20 août 1870.

Relativement à la lettre du secrétaire militaire à Montréal, du 30 du mois dernier, au sujet de quatre batteries de canons de dix-huit, remises gratuitement au gouvernement de la Puissance par les autorités impériales, le soussigné demande que Son Excellence le gouverneur général ait la bonté de faire parvenir aux autorités impériales l'expression de remerciements du gouvernement du Canada, pour le matériel précieux dont il vient d'être question.

GEO. E. CARTIER,
Ministre de la Milice.

Le Gouverneur-Général au Ministre des Colonies.

(No. 211.)

QUÉBEC, 14 septembre 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur d'inclure copie d'une lettre que le ministre de la milice et de 22 août 1870. la défense m'a remise, laquelle contient les conditions auxquelles le gouvernement canadien consent à acheter les réserves d'armes, de munitions et d'autres articles énumérées dans la cédule, datée Département du Contrôle du Canada, Montréal 16 juillet 1870, formant un montant total de £168,808 11s. 3d. sterling, exclusivement d'une somme de 15 pour 100 pour dépenses départementales.

Le gouvernement canadien propose de payer cette somme en cinq versements annuels, et de plus que le gouvernement impérial abandonne l'item de 15 pour cent pour les dépenses départementales, sur la valeur des réserves qui doivent être remises, d'autant plus que le gouvernement canadien entend de garder, de protéger et de distribuer ces réserves—c'est-à-dire qu'il assume la responsabilité et les risques pour lesquels on demande cet item de 15 pour cent.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

L'honorable Comte de Kimberley.

Le Gouverneur-Général au Ministre des Colonies.

(No. 218.)

QUÉBEC, 24 septembre 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente copie d'une correspon-
Département de la dance au sujet d'une batterie de pièces de sept, appartenant du gouverne-
milice, 25 août ment impérial et que le gouvernement canadien désire acheter aux mêmes
1870. conditions que les réserves dont il a demandé de faire l'acquisition dans la
lettre du département du ministre de la milice, en date du 22 août.

2. Le gouvernement canadien désire aussi acheter, aux mêmes termes, 300 couchettes de fer, (200) deux cents devant être livrés à Kingston, et (100) cent à Montréal.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN YOUNG.

Au très-honorable Comte de Kimberley.

Le Gouverneur-Général au Ministre des Colonies.

(No. 226.)

QUÉBEC, 29 septembre 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre que, 29 septembre 1870. avec le concours du gouvernement du Canada, j'ai adressée au lieutenant-général, l'honorable J. Lindsay, lors de son départ du Canada.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

Au très-honorable Comte de Kimberley.

Le Gouverneur-Général au Lieutenant-Général Commandant.

QUÉBEC, 29 septembre 1870.

MONSIEUR,—A la veille de votre retour en Angleterre, je sens qu'il est de mon devoir de vous exprimer formellement mon appréciation des services que vous avez rendus au Canada, pendant la courte durée de votre commandement.

Par les mesures que vous avez pris pour vous opposer à l'incursion des féniens, et amener leur prompt et complète défaite sur tous les points ;

Organisation de l'expédition militaire au Fort Garry a nécessité beaucoup de travail et de prévoyance et entraîné des communications constantes avec le gouvernement du Canada, et vous l'avez dirigée de façon à contenter tous ceux qui y étaient intéressés.

Le succès complet de l'expédition est la meilleure preuve de l'habileté avec laquelle les arrangements préalables avaient été faits.

Les changements qui ont été la conséquence du retrait des troupes et le transfert des forts et des magasins aux autorités canadiennes, ont aussi occupé votre attention et votre temps, et je suis certain que le ministère du Canada sait apprécier votre zèle et vos efforts à cet égard, aussi bien que le trouble que vous vous êtes donné pour élaborer un plan de défense pour l'avenir et d'organisation militaire du pays.

Ces services seront, j'en suis certain, pleinement appréciés par le gouvernement de Sa Majesté. On en gardera le souvenir en Canada, et je vous prie d'accepter mes remerciements pour la courtoisie et la sincérité qui ont marqué toutes vos relations avec moi.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

Au lieutenant-général, l'honorable James Lindsay, etc., etc.

Le Gouverneur-Général au Ministre des Colonies.

(No. 236.)

MONTREAL, 11 octobre 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente copie d'une communication du département de la milice et de la défense au sujet du paiement pour les 27 septembre 1870. canons et l'équipement fournis à la canonniers coloniale *Rescue*.

2. Les autorités impériales ont fourni ces canons au temps de l'incursion féniennne, pour parer "à une éventualité extraordinaire et pressante." Le ministre de la milice déclare que

suivant lui cet armement devrait, être considéré comme étant de réserve et il demande en conséquence que le paiement en soit fait aux conditions récemment proposées pour l'achat par le gouvernement canadien des munitions de réserve.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG,

Au très-honorable Comte de Kimberley.

Le Gouverneur-Général au Ministre des Colonies.

(No. 280.)

OTTAWA, 30 novembre 1870.

MILORD,—Conformément aux instructions contenues dans la dépêche de votre Seigneurie, No. 286, en date du 30 octobre 1870, j'ai l'honneur de vous transmettre dans des sacs séparés. avec la présente 12 exemplaires de l'acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada, ainsi que 12 copies de plusieurs autres documents en rapport avec son fonctionnement comme il appert par la cédule ci-annexée.

J'ai, etc.,

LISGAR.

Au très-honorable Comte de Kimberley.

Le Gouverneur-Général au Ministre des Colonies.

(No. 283.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 7 décembre 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente copie d'un arrêté du conseil privé, adoptant la recommandation de l'adjudant-général, d'attacher au 1er décembre 1870. département de la milice du Canada un officier d'artillerie comme inspecteur d'artillerie et de munitions militaires, avec le grade de lieutenant-colonel dans la milice.

J'inclus aussi copie d'un autre arrêté en conseil, nommant le lieutenant G. A. French, 1er décembre 1870. A. R.. à ce grade, avec le consentement du lieutenant-général commandant.

J'ai, etc.,

LISGAR.

Au très-honorable Comte de Kimberley.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 1er décembre 1870.

Vu la communication de l'adjudant-général de la milice, en date du 14 novembre 1870, déclarant que comme les services d'un officier d'artillerie attaché au département de la milice sont maintenant devenus indispensables, non seulement pour prendre un soin convenable de

l'armement des différents forts dernièrement transférés, et le montant considérable de munitions d'artillerie et du matériel nécessaire, mais aussi pour prendre soin de tout ce qui a rapport à l'artillerie du Canada, et aussi pour être disponible pour l'examen et l'instruction des cadets de l'artillerie, qui doivent être instruits par le département de la milice dans ces districts où ne se trouvent pas de soldats de l'armée régulière ; il recommande en conséquence qu'un officier d'artillerie soit attaché à ce département à cette fin ; cet officier devrait être capable de remplir les devoirs requis, et s'il est possible, avoir suivi le cours de l'école d'instruction de l'artillerie à Shoeburyness, et il devra, après sa nomination au grade d'inspecteur de l'artillerie et des munitions militaires, avec le grade de lieutenant-colonel dans la milice résider aux quartiers-généraux à Ottawa et faire partie du département de l'adjudant-général, et recevoir les mêmes solde et rations qu'un sous adjudant-général de la milice.

A la recommandation de l'honorable ministre de la milice et de la défense, le comité conseille de nommer un officier, avec le grade et le salaire, etc., suggérés dans le rapport précédent de l'adjudant-général de la milice.

(Pour copie conforme.)

WM. H. LEE,
Greffier, C. P.

*Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le
Gouverneur-Général, le 1er décembre 1870.*

Vu une communication en date du 28 novembre 1870, de l'adjudant-général de la milice, au sujet de certaines demandes d'officiers nommés en marge de cette lettre, et appartenant à l'armée régulière de S. M., pour faire partie du personnel du département de la milice, et recommandant le lieutenant G. A. French, N. R. afin qu'il soit nommé pour remplir les devoirs en rapport avec le service de l'artillerie du Canada, suivant son rapport du 14 novembre ;

Il déclare que le lieutenant French possède, paraît-il, les qualités nécessaires pour une telle charge et est fortement recommandé par le lieutenant-général de l'armée régulière de Sa Majesté.

D'après la recommandation du ministre de la milice et de la défense, le comité recommande que le lieutenant French soit en conséquence nommé.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier, C. P.

A l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense.

Le Gouverneur-Général au Ministre des Colonies.

(No. 284.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 7 décembre 1870.

MILORD.—J'ai l'honneur d'inclure, pour l'information de votre seigneurie, copie du
23 novembre 1870. rapport d'un comité du conseil privé du Canada, recommandant que, aux

termes de l'acte 31 Vict. chap. 40, lundi, le 9 janvier prochain soit fixé comme la date du commencement de l'enrôlement de la milice du Canada pour 1870.

J'ai, etc.,

LISGAR.

Le très-honorable comte de Kimberley.

Le Gouverneur-Général au Ministre des Colonies.

(No. 285.)

OTTAWA, 7 décembre 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, copie d'un arrêté du 1er décembre 1870. conseil privé du Canada, approuvant un rapport de l'adjudant-général de la milice, et la recommandation de l'honorable ministre de la milice et de la défense, au sujet du rétablissement, sous des officiers de la milice, des écoles d'instruction militaire à Toronto, Kingston et Montréal, fermées pendant les derniers mois à la suite du départ de ces villes des troupes de l'armée régulière.

J'ai, etc.,

LISGAR.

Le très-honorable Comte de Kimberley.

Le Gouverneur-Général au Ministre des Colonies.

(No. 13.)

OTTAWA, 14 janvier 1871.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie No. 259, 12 janvier 1871. du 6 octobre 1870, au sujet d'une réclamation du département de la guerre pour la somme de £6 3s. 3d. et de £13,151 8s. 6d. pour munitions fournies au département de la milice et de £129 10s. 8d. pour des canons de fer.

2. Je transmets copie d'un procès-verbal du conseil privé, contenant un rapport du ministre de la milice sur ces réclamations. Votre seigneurie verra que le ministre de la milice est prêt à faire des arrangements pour le paiement des deux plus petites sommes, £6 3s. 6d. et £129 10s. 8d., mais quant à ce qui regarde la plus forte somme, £13,151 8s. 6d., il prétend que le gouvernement du Canada ne la doit point.

J'ai, etc.,

LISGAR.

Au très-honorable Comte de Kimberley.

BUREAU DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,

OTTAWA, 6 mars 1871.

Monsieur,—Relativement à ma lettre du 1er du présent mois, j'ai aujourd'hui l'honneur de vous envoyer ci-inclue une copie de la correspondance militaire concernant le retrait des troupes de Sa Majesté et la défense du Canada.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

F. TURVILLE.

Secrétaire du Gouverneur.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat du Canada, etc., etc., etc.

Liste des dépêches reçues des autorités militaires en Canada, concernant le retrait des troupes et la défense du pays.

De qui.	Date.
Lt.-Col. Earle.....	21 mai 1870.
Lt.-Général Commandant.....	27 " "
Lt.-Col. Earle.....	1 juin "
" ".....	8 " "
Lt.-Général Commandant.....	16 " "
" ".....	" " "
Lt.-Colonel Earle.....	20 juillet "
" ".....	26 " "
" ".....	4 août "
" ".....	19 " "
" ".....	19 " "
" ".....	9 sept. "
Colonel Hamilton.....	10 oct. "
" ".....	19 nov. "
Lt.-Général Doyle.....	25 " "
" ".....	26 " "

Le Colonel Earle au Colonel McNeil.

(C. 8,877.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE MILITAIRE,

MONTRÉAL, 21 mai 1870.

MONSIEUR,—Relativement à mes lettres (C. 8,680) 29 mars, (C. 8,681) 29 mars, (C. 8,685) 30 mars 1871, auxquelles il n'a jamais été répondu, j'ai maintenant l'honneur de vous informer que les sujets dont il y est fait mention furent soumis au ministre de la guerre, en même temps dans une communication (dont copie incluse), dans laquelle sont écrites en encre rouge les instructions du ministre de la guerre à ce sujet.

A. 13,386. Par cette communication vous apprendrez 1. que l'équipement de caserne et d'hôpital ne sera distribué que sur remboursement.

2. Que l'armement des fortifications comprend tout ce qui est sous le contrôle de l'A. R.; dans le cas où l'équipement serait insuffisant, le colonel commandant l'A. R. le complètera, et a déjà reçu des ordres à cet effet.

3. Que la distribution des munitions de réserve ne sera faite que sur remboursement à l'époque du transfert.

Le lieutenant-général fait observer que la décision relative à l'époque du paiement des munitions a été arrêtée sans que le ministre de la guerre ait connu les intentions du gouvernement canadien. Si ces intentions avaient été exprimées en réponse à mes lettres, (C. 8,685,) du 30 mars, et transmises au ministère de la guerre par l'officier commandant, il est possible que la décision aurait été considérablement modifiée en conséquence. Dans l'état actuel des choses, le lieutenant-général craint que la décision puisse empêcher l'établissement d'une réserve de munitions, et que le Canada ne soit ainsi laissé sans les munitions de guerre nécessaires.

Il désire donc, insister auprès du gouvernement canadien sur la nécessité de répondre de suite aux questions contenues dans ma lettre (C. 8,685,) du 30 mars, et demander, en outre, si les conditions offertes dans la présente sont acceptées.

L'importance d'établir une bonne réserve de munitions pour les troupes du Canada est si grande, que le lieutenant-général Lindsay est prêt à transmettre, avec son vif appui, toute représentation, que le gouvernement canadien désire faire sur le sujet.

Je dois aussi demander des réponses à mes lettres, (C. 8,680,) du 29 mars, et (C. 8,681) du 29 mars, relatives aux besoins du gouvernement canadien en fait d'équipement d'hôpital et de caserne, et des réserves d'artillerie pour l'armement.

J'ai, etc.,

WM. EARLE,
Secrétaire Militaire.

Le Secrétaire Militaire
De S. E. le Gouverneur-Général.

(57—Canada—531—B—477.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE, 23 avril 1870.

SOUS-CONTROLEUR, CANADA.—Voyez les réponses suivantes aux questions faites par vous.

G. BALFOUR,
Pour le contrôleur en chef.

BUREAU DU CONTRÔLE, CANADA,
MONTRÉAL, 29 mars 1870.

CONTRÔLEUR EN CHEF,—Relativement au mémoire du ministère de la guerre, daté le 24 du mois dernier (Canada, 16—286) j'ai l'honneur de demander des instructions sur les points suivants :—

1o. En ce qui concerne la réserve de munitions qu'une lettre du bureau de la guerre en date du 6 septembre 1869 (57—Canada—295) déclare devoir être retenue par le gouvernement canadien—on croit, que concurremment avec le retrait des troupes du Canada, et la remise des édifices, etc. au gouvernement du Canada, l'établissement des munitions militaires sera retiré, et qu'il n'en sera retenu aucune partie en Canada, uniquement pour veiller sur la réserve en question. On recommande, en conséquence, qu'au lieu de l'arrangement sanctionné par la lettre ci-haut mentionnée du ministère de la guerre, en date du 6 septembre, toutes les munitions de réserve devraient, dans le cours de l'été prochain, être remises à la garde exclusive du gouvernement du Canada, qui devra les payer aux époques qui seront arrêtées entre lui et le gouvernement impérial.

Les avantages évidents que le gouvernement impérial retirerait de l'adoption de cette mesure seraient l'exemption de tout risque, de toute responsabilité et d'établissement au sujet des munitions de réserve, et de tout danger de désagrément touchant la condition des munitions, quand le gouvernement du Canada voudrait de temps à autre s'en servir ?

Réponse—[Les munitions de réserve peuvent être transférées au gouvernement tel que proposé, mais on devra en toucher le prix à l'époque du transfert.]

2o. En ce qui concerne les armements qui doivent être remis au gouvernement, du Canada avec les fortifications, Qu'est-ce qui doit être compris dans le service d'armement ? Les armes blanches doivent-elles y être comprises, et si oui, jusqu'à quel point ?

Réponse.—[Les armements comprennent les canons, affûts, etc., sur les fortifications, et les munitions qui leur appartiennent, à la garde de l'artillerie.]

Les projectiles et leurs munitions doivent-ils être remis, et si oui, en quelles quantités, et à quelles conditions ? A part ceux qui se trouvent sur les fortifications, doit-on remettre des canons comme réserve, et si oui, jusqu'à quel point et à quelles conditions ?

Réponse.—[Dans le cas où les munitions à la garde de l'artillerie seraient insuffisantes pour l'équipement de l'artillerie à cheval, ces articles peuvent être fournis par les arsenaux, selon que l'officier commandant l'artillerie royale jugera nécessaire de compléter l'armement. S'il y a besoin de canons de réserve, on pourra en distribuer sur paiement.]

30. En ce qui concerne le transfert des casernes et hôpitaux au gouvernement du Canada, devra-t-on aussi transférer l'équipement avec ces édifices, et si oui, à quelles conditions ?

Réponse.—[En transférant les casernes et hôpitaux au gouvernement du Canada, ces édifices seuls et terrains seuls qui en dépendent seront transférés gratuitement ; l'équipement, s'il en est besoin, devra être payé.]

(Signé)

G. B.

Le gouvernement du Canada a été invité à faire connaître ses vues au sujet de l'arrangement proposé dans le paragraphe 1 pour le transfert des munitions de réserve à sa garde exclusive, ainsi qu'à exprimer ses désirs touchant les munitions, etc., dont il est question dans le paragraphe 2, et l'équipement de casernes et hôpitaux dont parle le paragraphe 3.

En attendant sa réponse, je désire connaître la ligne de conduite que le ministre de la guerre entend suivre, afin d'éviter tout délai inutile en ce qui concerne la disposition des munitions en Canada.

B. H. MARTINDALE.

Le Lieutenant-Général Commandant au Gouverneur-Général.

(C. 8,900.)

QUARTIERS-GÉNÉRAUX,

MONTREAL, 27 mai 1870.

MONSIEUR,—Dans ma lettre du 14 avril, j'eus l'honneur de faire connaître à Votre Excellence les instructions que j'avais reçues du ministre des colonies, de donner au gouvernement de Votre Excellence toute l'aide possible pour faire les arrangements militaires, qui seraient jugés nécessaires, après le retrait des troupes.

Les points énumérés étaient :—

10. Des facilités devraient être offertes aux officiers et aux soldats, pour leur permettre de prendre du service sous le gouvernement canadien, même jusqu'à la concurrence d'un bataillon tout entier, les quartiers-généraux étant transférés en Angleterre.

20. Les officiers à demi-solde devraient être laissés libres de prendre du service sous le gouvernement du Canada, sans perdre leur grade dans l'armée, et retourner à la demi-solde quand ils auraient terminé ce service.

30. Que le gouvernement de Sa Majesté s'est déclaré anxieux de donner au gouvernement du Canada toute l'aide possible, pour organiser le pouvoir militaire et naval que ce dernier jugerait nécessaire.

Je demandais qu'on se hâtât d'examiner la question, qui ne pouvait pas être remise, parce que deux régiments avaient l'ordre de partir avant l'automne, et qu'un autre, essentiellement anglo-canadien, devait être licencié.

Je signalai à l'attention de Votre Excellence le fait qu'un certain nombre d'officiers et de soldats des carabiniers royaux canadiens, et probablement d'autres corps, seraient prêts à transférer leurs services au gouvernement colonial ; et dans une autre lettre concernant la composition de l'effectif destiné à l'expédition de la Rivière-Rouge, je signalai aussi les avantages qu'il y aurait de retenir les services d'une partie des carabiniers royaux canadiens.

Je n'ai pas été favorisé d'une réponse à ma lettre du 14 avril, excepté sur un point, savoir :—que "le gouvernement n'avait pas l'intention de se prévaloir des services des carabiniers royaux canadiens," et cette décision a été confirmée plus tard par l'adjutant-général de la milice, qui a déclaré que pour l'expédition de la Rivière-Rouge le gouvernement n'accepterait les carabiniers royaux canadiens que quand ils seraient licenciés.

En m'adressant encore une fois à Votre Excellence, je sais bien que le gouvernement du Canada est le meilleur juge de ce que doit être sa politique militaire, maintenant qu'il connaît la politique impériale à l'égard des troupes de Sa Majesté. Mais, conformément aux instructions que j'ai reçues, et dans mon désir de donner au gouvernement du Canada toute l'aide en mon pouvoir pour faire les arrangements militaires qu'il peut juger à propos, je crois de mon devoir de signaler encore une fois à Votre Excellence la nécessité pour elle d'examiner bientôt les points ci-après mentionnés.

Je n'ai pas l'intention de faire de recommandations au sujet du futur système militaire de ces deux provinces, en ce qui concerne la milice, ou la question plus considérable d'une armée permanente, bien que, si on me le demandait, je serais prêt à en faire.

Il y a, cependant, des positions militaires importantes qui devraient être occupées, et dont il faut tenir compte dans l'organisation du système militaire, savoir : Fort Henry, Kingston, Isle-aux-Noix, St. Jean et Québec.

Il y a aussi le siège du gouvernement, et la capitale commerciale. Les deux premières sont des places d'une importance considérable, et seront évacuées, durant l'été, par les troupes de Sa Majesté.

Je suis au fait de l'organisation militaire du pays, et quelque complète qu'elle soit en ce qui concerne le système établi, la loi ne contient aucune disposition pour l'emploi permanent d'une armée destinée à former les garnisons.

Il y a, cependant, une recommandation que je suis encore anxieux de signaler à l'attention de Votre Excellence, savoir :—l'établissement d'un système militaire affilié à la mère-patrie. Il me semble digne de remarque, que les organisations des troupes impériales et coloniales, les arrangements d'état-major et de contrôle devraient être semblables, afin que dans l'éventualité d'une guerre, elles puissent fonctionner ensemble d'après un même système. Il me semble que cela produirait une union militaire qui serait mutuellement avantageuse. Sur ce sujet, j'ai l'honneur de vous renvoyer à ma lettre du 14 avril.

Il y aura sous le contrôle du gouvernement canadien des armements dispendieux aux fortifications de Toronto, Kingston, Ile-aux-Noix et Québec, avec armes blanches, munitions et petites munitions. Ils se détérioreront, si on n'organise pas un personnel pour les surveiller. Un maître-canonnier, ou commis de district, ayant fait son apprentissage dans l'artillerie royale, est nécessaire à chaque place.

Relativement à ce qui précède, je dois informer Votre Excellence que je serai prêt à remettre au Canada, dans une quinzaine de jours, les terrains et édifices de Toronto qui lui appartiennent déjà, ainsi que les fortifications et les armements, et au mois de juillet, ceux de Kingston et de l'Ile-aux-Noix.

J'ai, etc.,

JAMES LINDSAY.

Lieutenant-Général.

A Son Excellence,

Le Gouverneur-Général du Canada, Ottawa.

Le Colonel Earle au Colonel McNeil.

(C. 8,915.)

MONTREAL, 1er juin 1870.

MONSIEUR,—Le 27 mai, le lieutenant-général commandant a reçu du ministre des colonies, par l'intermédiaire du gouverneur-général, instruction de "suspendre pendant que durera l'invasion féniennne, tous les mouvements ayant pour but le retrait des troupes du Canada."

Je dois maintenant demander si Son Excellence consent à laisser exécuter les mesures

préparatoires qui ont été prises pour mettre à exécution les premiers ordres du gouvernement au sujet du retrait des troupes, telles que la vente des chevaux de l'artillerie royale, et la remise en magasins de l'équipement des batteries de campagne.

J'ai, etc.,

WM. EARLE.

Secrétaire Militaire.

Au Secrétaire Militaire
De Son Excellence le Gouverneur-Général.

Le Colonel Earle au Colonel McNeil.

(1596—C. 8969.)

MONTREAL, 8 juin 1870.

A. 13,540. MONSIEUR,—Je suis chargé par le lieutenant-général commandant, de vous envoyer ci-inclue, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur-général, copie d'une lettre reçue du ministère de la guerre, dans laquelle le ministre de la guerre refuse d'accéder à la recommandation du lieutenant-général, que les 2 compagnies du bataillon qui doit rester en Canada durant l'hiver prochain stationnent à Ottawa.

J'ai, etc.,

WM. EARLE.

Secrétaire Militaire.

Au Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général, etc., etc.

Sir Edward Lugard au Lieutenant-Général.

(No. 058—188.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE, 26 mai 1870.

A. 13,540. MONSIEUR,—J'ai soumis au ministre de la guerre votre lettre du 15 du mois dernier, E. 2,417, concernant les arrangements que vous proposiez pour aider le retrait des troupes du Canada, et je suis chargé de vous dire qu'il les approuve.

M. Cardwell a examiné votre recommandation que, durant l'hiver prochain, deux compagnies du 60me régiment devraient stationner à Ottawa, le siège du gouvernement, et il désire que je vous informe que comme le gouvernement de Sa Majesté ne connaît aucune raison qui rende une mesure de ce genre nécessaire, il doit s'en tenir aux instructions qui ont été déjà données de concentrer à Québec, pendant l'hiver, toutes les forces qui restent dans cette province et dans celle d'Ontario.

J'ai, etc.,

EDWARD LUGARD.

Lieutenant-Général Hon. James Lindsay, etc., etc.

Le Lieutenant-Général Commandant au Gouverneur-Général.

(C. 8,999.)

MONTREAL, 16 juin 1870.

1,523. MONSIEUR,—Relativement aux communications de Votre Excellence en date du 3 juin 1870, renfermant une réponse à mes lettres des 14 avril et 27 mai 1870, ainsi qu'à l'arrêté du conseil daté le 20 mai 1870, au sujet du retrait des troupes régulières et de la politique militaire ayant rapport au Canada, j'ai l'honneur de vous informer qu'il me fera

beaucoup plaisir d'avoir une conférence personnelle avec le ministre de la milice concernant les futurs arrangements militaires du pays.

Les premières instructions que j'avais reçues du gouvernement impérial étaient basées sur l'expectative que le gouvernement du Canada profiterait du licenciement des carabiniers royaux canadiens, et du retrait de plusieurs batteries d'artillerie et de deux régiments de ligne, pour lever une armée permanente.

Il est cependant évident, d'après la correspondance qui a déjà été échangée et d'après des renseignements qui m'ont été fournis, que le gouvernement canadien ne voit pas ce plan avec beaucoup de faveur. Il est donc de mon devoir d'envisager la question à un point de vue différent, basée sur le système de milice qui existe. Je propose, en conséquence, de présenter à Votre Excellence un mémoire sur ce sujet, contenant des recommandations qui m'ont paru adaptées aux circonstances, sans perdre de vue le retrait proposé des troupes régulières.

Je proposerai ensuite de conférer personnellement avec le ministre de la milice et de la défense, à l'époque que nous fixerons.

J'ai, etc.,

JAS. LINDSAY.

Lieut.-Gén. Commandant à Ont. et Québec.

Son Excellence le très-honorable

Sir John Young, Bart., C. C. B., G. C. M. G., etc., etc.

Le Lieutenant-Général Commandant au Gouverneur-Général.

(C. 9,000.)

MONTREAL, 16 juin 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que tous les soldats du corps des carabiniers royaux canadiens seront licenciés pendant le mois de juillet. Les garnisons de Kingston et de l'Île-aux-Noix sont actuellement tenues par ce régiment.

En conséquence, je serai prêt à faire le transfert des fortifications et leur armement, les munitions, terrains, édifices, etc., à ces stations, ainsi que des munitions de réserve que le gouvernement du Canada a décidé de retenir,—le 1er août, ce qui donnera au gouvernement un temps suffisant d'examiner de quelle manière il assumera la garde de ces places fortifiées.

L'importance de l'Île-aux-Noix consiste dans le fait qu'elle commande l'approche de la rivière à St. Jean, et si l'on considère qu'il y a aux Etats-Unis une population de fénies pillards et hostiles, je ne crois pas qu'il serait prudent de laisser des armements sur ces fortifications, à moins qu'il n'y ait une garnison d'au moins 30 hommes qui pourrait être promptement renforcée, et je ne serais pas disposé, pour ma part, à y laisser un armement, à moins que ce poste ne soit occupé par une garnison.

Quoique l'argument d'un danger provenant de la même cause ne pourrait être invoqué avec autant de raison à Kingston, parce que le fort est à proximité de la ville et qu'il y a dans cette dernière un corps de milice, je considère que le Fort Henry devrait avoir une garnison d'à peu près 50 hommes.

Je m'abstiens de parler ici de la garde de l'armement et des munitions de guerre, parce que cela sera compris dans la question générale de politique militaire.

J'ai, etc.,

JAMES LINDSAY.

Son Excellence

Sir John Young, Bart., C. C. B., G. C. M. G..

Gouverneur-Général, etc., etc.

Le Col. Earle au Col. McNeill.

(Canada—9,034.)

MONTRÉAL, 29 juin 1870.

MONSIEUR,—L'ingénieur royal commandant fait rapport de l'évacuation finale du A. 13,641. nouveau fort, Toronto, et désire en faire, le plus tôt possible, le transfert à son propriétaire, le gouvernement du Canada. Je dois demander qu'un agent du gouvernement soit mis de suite, dans ce but, en communication avec le colonel Hamilton.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

WM. EARLE,

Secrétaire militaire.

Au secrétaire militaire de S. E. le gouverneur-général.

Le Col. Earle au Col. McNeill.

(Canada—9,107.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE MILITAIRE,

MONTRÉAL, 20 juillet 1870.

MONSIEUR,—Relativement au dernier paragraphe de ma lettre, C. 7,659 du 18 juin 1869, A. 13,741. qui vous a été adressée, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus copie d'une lettre du ministre de la guerre (57—Canada—345), du 1er juillet 1870, dans laquelle le ministre de la guerre a, sur la recommandation du lieutenant-général commandant, approuvé le transfert gratuit au Canada des Batteries de Campagne de neuf (9), certains canons de fer S. M. et quelques armes M. L., qui avaient été distribuées comme prêt à la milice.

Je vous envoie ci-inclu un état détaillé indiquant les munitions dont il a été fait don au A. 13,756. Canada.

J'ai, etc.,

WM. EARLE,

Secrétaire militaire.

Au secrétaire militaire de S. E. le gouverneur-général.

(No. 57—Canada—345.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE, 1er juillet 1870.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de la guerre d'accuser réception de votre lettre datée le 30 juin 1870 (B. 551), contenant l'information demandée dans la minute de ce bureau adressée au sous-contrôleur, Montréal, datée le 14 mai 1870 (57—Canada—339), concernant les batteries de pièces de 9 et autres munitions comprises dans la liste envoyée avec la lettre du sous-contrôleur du 23 avril 1870 (B—507).

Après l'explication contenue dans votre lettre, M. Cardwell sanctionne la distribution gratuite, au gouvernement canadien, des pièces de 9 S. B. avec leurs affûts, voitures et armes blanches, et des carons de fer (S. B.), avec affûts, insérée dans la liste ci-haut mentionnée, ainsi que les armes ancien modèle et les sabres détaillés dans la liste C, qui accompagne votre lettre.

J'ai, etc.,

H. K. STORKS.

L'officier-général

Commandant des troupes de S. M. en Canada,
Montréal.

ETAT de la quantité et des sortes de munitions restées en la possession de la milice du Canada, lesquelles lui avaient été prêtées depuis 1856 jusqu'au mois de mars 1869, et qui ont été gratuitement données au Canada.

DESCRIPTION.	Nombre.
Fourniments, infanterie, couleur chamoi	70
„ artillerie royale, bretelles de carabine	60
„ giberne de cavalerie, vernissées	30
„ gibernes, noires, infanterie	69
„ sacs à capsules	1,575
Tarières	2
Haches, pour cavalerie, avec étuis et courroies	8
„ à défricher	72
Petites haches	63
Piques	72
Essieux en fer, 9 paires	8
Sacs, 2 boisseaux	112
„ 1 boisseau	1
Sacs à fusées	6
„ noirs	16
„ bleus	64
Morraux	155
Barillet de cartouches	5
Barils de poudre	1
Limonières de rechange	16
Basane brune, verges	66
Paniers pour bouteilles d'huile	12
Baïonnettes, modèle de 1853	4
Soufflets de forge, petits	2
Baudriers de baïonnette, noirs,	77
Ceinturons de sabre, couleur chamoi	365
Serpes	74
Coffres	4
Mèches	2
Couvertes de caserne	105*
Billots d'enclume	1
Borax, lbs	91 ³ / ₁₀
Boîtes de fusées, noires	28
„ bleues	84
Culôts de cartouche de pièce de 9	7
„ „ de 6	353
„ „ obusier de 24	20
„ „ „ de 12	72
Bragues goudronnées, pour canon ou mortier-	2
Brides	17
Licous d'abreuvoir	16
Brosses de sellier	90
„ dures	122
„ molles	21
„ à cheval	160
„ pour laver les chevaux	42
Clairons, avec cordes	7

* Et 12 inutilés,

	Nombre.
Boucles de cuivre de $\frac{3}{4}$ pouce, par paquets d'une douzaine	6 $\frac{1}{2}$
“ “ $\frac{3}{8}$ pouce	1
“ brillantes $1\frac{1}{2}$ pouce	19 $\frac{1}{4}$
“ “ $1\frac{1}{4}$ pouce	25
“ “ 1 pouce	25 $\frac{1}{2}$
“ “ $\frac{7}{8}$ pouce	5
Seaux de cuir pour cavalerie	144
“ pompe à incendie	1
Seaux, par douzaine, luisants, $\frac{3}{4}$ pouce	26 $\frac{1}{2}$
Boîte pour combustible	3
“ tubes de ferblanc	8
“ modèle Soper	2
Toile commune, verges	18
“ à emballage	8
Bidons pour l'huile	12
Couvre-batterie, canons ou mortiers de 9 et de 6, de 24 et de 12	}
“ mortiers de 10	}
“ canons de 32	}
“ canons de 24	}
“ mortiers de 24 et de 12	64
Capsules	3,870
Garde-cheminées avec chaîne brevetée	60,683
Casquettes d'artilleur de 1853, avec fourreau d'acier et sabre baïonnette	47
Modèle pour cavalerie, 56	500
Carabines à répétition de Spencer	900
Bidons	283
Obus incendiaires $4\frac{2}{5}$ pouce	8
“ $5\frac{1}{2}$ pouce	4
Trains de pièces de 9	25
“ mortiers de 24	9
Trains d'hiver pour pièces de 9	4
“ mortiers de 24	2
Caissons d'hiver, pour pièces de 9	8
“ mortiers de 24	4
Affûts de garnison, avec vis de pointage, pour pièces de 32, 56 qtx	11
Affûts de garnison, avec vis de pointage, pour pièces de 24, 50 qtx	3
Affûts de garnison, avec vis de pointage, pour pièces de 12	1
Affûts de garnison, avec vis de pointage, pour pièces de 9	1
Affûts de garnison, sans vis de pointage, pour pièces de 24, 50 qtx	6
Affûts de garnison, sans vis de pointage, pour pièces de 9	Nil.
Affûts de vaisseau de guerre de 32	2
Sacs à cartouche	378
Charrettes pour cartouches	5
Fourgons	1
Caisnes, cuir à cartouche, No. 6	4
Etais de scie	33
Caisnes d'emballage	98
Barillets	231
Caveçons avec cordes, etc	1
Gargousses de flanelle vides, pour pièces de 6, $11\frac{1}{2}$ lbs.	899
“ “ “ “ 9, $\frac{3}{8}$ “	403
“ “ “ “ 24, 8 “	3

	Nombre.
Gargousses de flanelle vides, pour pièces de 32, 10 " - - - - -	6
" " " " sortes - - - - -	2
" " mortiers de 1 $\frac{1}{4}$ lbs. - - - - -	600
" pleines, pour pièces de 12 et de 9 - - - - -	931
" " mortiers de 24 - - - - -	168
" " charges à bombe, 3 $\frac{1}{2}$ ozs. - - - - -	90
Cartouches à balle - - - - -	4,000
" à carabine, commune - - - - -	750
Gargousses de flanelle vides, pour pièces de 6, 1 $\frac{1}{2}$ lbs. - - - - -	1,552
" mortiers de 12, 1 $\frac{1}{4}$ lbs. - - - - -	332
" " 1 " - - - - -	49
" charges à bombe, 5 ozs. - - - - -	122
" " 4 $\frac{1}{2}$ " - - - - -	69
" " 2 $\frac{1}{2}$ " - - - - -	83
Craie blanche, lbs - - - - -	22
Caisse d'armes - - - - -	1,293
Couvertures de cheval, bleues - - - - -	30
Drapeau de camp, rouge - - - - -	50
" jaune - - - - -	36
Compas - - - - -	18
Etrilles - - - - -	66
Peignes, avec éponge - - - - -	77
Couperose, lbs - - - - -	11 $\frac{1}{4}$
Cordes, pour fourrage - - - - -	130
Cordes à fouet, lbs - - - - -	19 $\frac{3}{4}$
Cordage, à 3 brins, lbs - - - - -	4 $\frac{1}{4}$
Esses de trait - - - - -	160
Couverts de métal, - - - - -	2
" lumière de canon - - - - -	2
Coins de bois - - - - -	2
Coupe-paille - - - - -	1
Toiles à voile de Russie, verges - - - - -	26
Jantes de roues ; dégrossies - - - - -	10
Tapes d'étoupe pour pièces de 24 - - - - -	1
Limes, scies, etc., sortes - - - - -	16
Caribines à silex, - - - - -	24
Déchet de coton, lbs., - - - - -	173
Fusées, sphériques, C.D.E. et 1 pouce - - - - -	} 646
" mèches de bombe, 4, 2 et 5 pouce - - - - -	
" " " 5 $\frac{1}{2}$ pouce - - - - -	
Colle forte, lbs. - - - - -	67
Graisse, lbs. - - - - -	196
Chèvre, avec triangles, leviers et trétaux, 18 pieds - - - - -	1
Poil de chevreuil, lbs. - - - - -	176
Marteaux à pince - - - - -	28
" " petits - - - - -	8
Clefs anglaises - - - - -	5
Marteau à refouler, D.A., - - - - -	2
Piques, 6 pieds - - - - -	29
Leviers de manœuvre, - - - - -	51
Sabres de sergent - - - - -	2

	Nombre.
Harnais, brides, souillères avec mors - - - - -	25
“ gourmettes - - - - -	245
“ rênes - - - - -	45
“ guides - - - - -	20
“ licous - - - - -	97
“ colliers - - - - -	20
“ rênes en chaîne - - - - -	96
“ coiffes de collier - - - - -	193
“ longes - - - - -	51
“ attelles en fer, paires - - - - -	15
“ courroies d'attelle - - - - -	40
“ valies - - - - -	210
“ courroies de charge - - - - -	7
“ bâts - - - - -	10
“ chaînes de trait - - - - -	244
“ croupières - - - - -	Nil.
“ courroies - - - - -	424
“ porte-avaloire - - - - -	103
“ courroies d'attelle - - - - -	273
“ sangles de selle - - - - -	10
“ valises, drap bleu - - - - -	67
“ courroies de trait - - - - -	7
“ “ de reculement - - - - -	5
“ traits - - - - -	13
“ traits d'enrayage - - - - -	24 $\frac{1}{2}$
“ sangles - - - - -	76
“ guêtres - - - - -	16
“ fouets - - - - -	5
“ cravaches - - - - -	161
“ sacs, paires - - - - -	2
“ peaux de mouton pour les conducteurs - - - - -	15
“ selles - - - - -	40
“ bâts de selle - - - - -	40
“ étriers - - - - -	80
“ étrivières - - - - -	80
“ croupières - - - - -	40
“ sangles de selle - - - - -	40
Havresacs, blancs - - - - -	392
Boutons de refouloir pour pièces de 9 - - - - -	28
“ “ “ 6 - - - - -	13
“ “ mortier de 24 - - - - -	15
“ “ “ 12 - - - - -	4
Ecouvillon de pièce de 9 - - - - -	24
“ “ “ 6 - - - - -	18
“ “ mortier de 24 - - - - -	9
“ “ “ 12 - - - - -	9
Cuir brun, léger - - - - -	13 $\frac{1}{4}$
“ fort - - - - -	29
Cuir à selle - - - - -	7
Cuir de cheval - - - - -	5 $\frac{1}{4}$
Crochets, pour porter les tombes - - - - -	4
Ustensiles—crampes, grands ressorts de mousquet - - - - -	333

	Nombre.
Ustensiles—cheminées de rechange	4,392
“ tampon de canon de fusil	60
“ tire-boure de carabine à percussion	527
“ grand-ressort de batterie	4
“ tête de baguette de fusil, en cuivre	5,874
“ clés de cheminée	10
“ cheminées de rechange	67
“ bombes, No. 1	32
“ “ No. 2	24
“ “ No. 3	8
“ baguettes de carabine Spencer	290
“ tournevis	2,900
“ lanières	2,900
Boulons de fer, qrs. lbs.,	1 0 2
“ crochets $\frac{3}{4}$ de pouce	0 0 22
“ vieilles ferrailles	5 1 12
Perce-gargousse	51
Leviers	32
Boîtes à capsules	1
Barils	1
Marmittes de camp, modèle de Flandres	32
Barils de fer à serrures ou à ressort	72
Petite coutellerie de laboratoire	36
Nœuds de sabres, jaunes	227
Amorce à friction de Lanyard	85
Lassos avec traits de hâлага	10
Garde-cheminée, en cuir	104
Niveaux liquides	9
Cordes	16
Serrures et cadenas	216
Cordes blanches, Marline	24
Allumettes chimiques, lbs.	18 $\frac{1}{2}$ ^{$\frac{1}{10}$}
Autres allumettes	166
Huitième de boisseau	9
Seizième “	6
Mousquets, service extra, sergents	6
“ “ soldats	206
“ à silex,	1
“ à percussion, autrefois à silex	1
Carabines, ancien modèle, Enfield, 1853	365
“ “ courtes Enfield, 1856	596
“ “ à percussion, Lovell's	60
“ transformés en carabines Snider se chargeant par la culasse, modèle de 1853	30,500
“ “ “ “ “ “ 1860	2,100
“ Spencer à répétition	2,000
Clous forgés, à grosse tête, lbs., No. 13	64 $\frac{3}{4}$
“ “ “ “ 14	59 $\frac{1}{2}$
“ “ “ “ 15	75
“ “ “ “ 16	66 $\frac{1}{2}$
“ “ “ “ 17	60 $\frac{1}{2}$
“ pointes, “ “ 92	11 $\frac{1}{2}$
“ “ “ “ 93	17 $\frac{1}{2}$
“ “ “ “ 94	23

	Nombre.
Clous forgés, à grosse tête, lbs., rose, No. 97	101 $\frac{1}{4}$
“ à tête piquée, “ “ 31	381 $\frac{1}{2}$
“ “ “ “ 32	641 $\frac{1}{4}$
“ “ “ “ 33	78
“ “ “ “ 34	733 $\frac{3}{4}$
“ à tête plate “ “ 51	26
“ “ “ “ 52	60
“ “ “ “ 53	65
“ “ “ “ 54	70
“ “ “ “ 55	34
“ “ “ “ 57	50
“ “ “ “ 59	321 $\frac{1}{2}$
“ “ “ “ 61	543 $\frac{3}{4}$
“ broquettes, “ “ 72	14
“ “ “ “ 73	171 $\frac{1}{2}$
“ “ “ “ 74	6
“ carvelles, 5 pouces -	591 $\frac{1}{2}$
“ fer à cheval -	2
Aiguilles de laboratoire -	64
“ à bas -	50
Cheminées de rechange -	5,305
Etoupe, lbs. -	109
Huile de pied de bœuf, gallons -	75
Artillerie :—	
Canons d'airain 9 -	28
“ “ 6 -	1
“ mortier de 24 -	9
“ “ 12 -	1
Canons de fer, de 32, 56 qtx. -	13
“ “ 24, 50 qtx. -	9
“ “ 12 -	1
“ “ 9, 8 $\frac{1}{2}$ qt. -	1
Bidons de ferblanc pour huile -	9
Papier, bleu, mains, feuilles -	6.14
Timons de rechange -	8
“ ébauchés pour voitures d'ambulance -	6
Piquets de parc -	31
Cure-pied -	50
Pincés -	5
Esses -	72
Brai, lbs. -	16
Plombs de niveau -	2
Sacs à étoupille, avec bretelles -	68
Mèches, L.S. -	739
Poudre, grain fin, lbs -	23
Couteaux à élaguer -	12
Prolonges -	32
Dégorgeoirs à maillet -	48
Quartsde de cercles à niveau pour artilleur, avec étui -	1
Réfouloirs de canon à âme lisse, de 32 -	2
“ “ “ 24 -	3
Guides, grandes, paires -	6
Résine, lbs. -	19
Fiches de fer pour mortiers, etc. -	2

	Nombre.
Cordes de hâlage	771 ²
Housses de cheval	8
Pied-de-roi	3
Sacs	71
Sellerie d'officiers :—	
Selles d'officiers	18
Bâts	26
Bourrelets	21
Croupières	10
Sangles, bleues	33
Fontes, avec sangles	12
Ronds de fontes	29
Valises	63
Etriers de fer	33
Etrivières	26
Plaques	15
Bridons de selle	19
Mors de bride	5
Fouets	19
Valises, drap bleu	16
Colliers	19
Mors de bride	12
Rênes	19
Bridons	19
Peaux de mouton	19
Bretelles	22
Sellerie de sous-officiers :—	
Selles	1
Bâts	2
Fontes, paires	5
Courroies, longues	10
" courtes	13
Sacs de fer à cheval	4
Etriers de fer	4
Etrivières	4
Croupières	1
Sangles	8
Bretelles	39
Valises	27
Plaques	7
Bridons	29
Bridons de rêne	32
Mors de bride	32
Sangles	30
Valises, drap bleue	9
Peaux de mouton	5
Bretelles	9
Sellerie, cavalerie provinciale, fourniments	80
Scies à main	35
" à tenon,	16
Fourreaux :—	
De bayonette, modèle de 1853	37,680
Bayonette	369
Sabres de sergent	2

Fourreaux— <i>Suite.</i>	Nombre.
Cimeterres	170
Sabres :—	
Bayonette, modèle de '56	1,688
Carabines, courtes,	55
De grosse cavalerie	307
Sabres, carabine de Brunswick	25
Hausses de pointage, en cuivre, pour pièces de 9	48
" " " mortier de 24	16
" " " de pièces de 9	1
Balances de cuivre, paires	1
Sciseaux d'écurie, paires,	53
" de laboratoire	38
Tire-bouchons, pour enlever les bouchons des bombes	8
Vis pour fixer les mires	8
" de fer à tête plate, 3 pouces	23 $\frac{10}{12}$
" " " 2 $\frac{1}{2}$	29 $\frac{5}{12}$
" " " 2	30 $\frac{5}{12}$
" " " 1 $\frac{1}{2}$	21 $\frac{7}{12}$
" " " 1 $\frac{1}{4}$	28 $\frac{5}{12}$
" " " 1	20 $\frac{12}{12}$
" " " $\frac{7}{8}$	23 $\frac{8}{12}$
" " " $\frac{3}{4}$	18 $\frac{5}{12}$
" pour les mires de canon	8
" hausse de pointage, en cuivre	64
Curettes	5
Serge blanche, verges	65
Bragues	2
Limonières ébauchées, paires	8
" de droite	8
" de gauche	8
Bombes vides, de mortier de 24	64
Obus à balles, vides, de mortier de 24	84
" " canon de 9	80
Souliers, paires	3
Boulets de 32	6
" de 24	3
" de W. B. de 9	528
Obus de mortier de 24	16
Pelles de fer, communes	84
Mire de culasse, avec vis et plomb pour les poser sur les canons de fonte, 32	2
Secondes mires	2
Bretelles de fusil, noires	325
" de giberne	75
" de carabine, jaunes, avec anneaux	296
Bêches, communes	69
Clous d'enclouage, commun	95
" à ressort, pièce de 9	28
" " " 6	3
" " mortier de 24	10
Rais ébauchés	94
Clefs à écrou, McMahon	32
Ecouvillons de canon ou de mortier	40
Zinc, lbs. ozs.	2 4 $\frac{1}{2}$
Eponges pour harnais	223

	Nombre.
Eperons, paires, avec courroies - - - - -	79
“ sans courroies - - - - -	8
Soudure, lbs. - - - - -	13
Fourniments d'armes blanches - - - - -	50
Ecouvillons de rechange - - - - -	3
Acier cimenté, lbs. - - - - -	723 ⁴ / ₄
“ fondu - - - - -	821 ² / ₂
Cisailles d'acier - - - - -	94
Romaines - - - - -	5
Mèches - - - - -	75
Tapons de fusil - - - - -	57,952
Courroies de bidon - - - - -	283
“ de tube ou boîte de fusées - - - - -	112
Palonniers - - - - -	44
Sabres, carabine de Brunswick - - - - -	25
“ de cavalerie - - - - -	500
“ de grosse cavalerie - - - - -	325
“ bayonette, de carabine - - - - -	78
“ cimenterres - - - - -	172
Palans portatifs, 2 $\frac{1}{2}$ pouce, câble, 12 $\frac{1}{2}$ brasses, avec simple et double poulies de 8 pouces - - - - -	2
Fil, lbs., Hollandais, ozs. - - - - -	4
“ de chanvre pour collier de cheval - - - - -	30
“ brun - - - - -	7
Doigtiers - - - - -	85
Ferblanc, feuilles - - - - -	74
Outils, boîtes ou jeux d', pour la confection des colliers de cheval - - - - -	11
“ de maréchal ferrant - - - - -	8
“ de forge portative - - - - -	6
“ de forgeron - - - - -	6
“ ferrage - - - - -	1
Trompettes - - - - -	1
Amorces de canon - - - - -	120
Tubes - - - - -	5,650
Tubes à l'usage des vétérinaires - - - - -	6
Ficelle, lbs - - - - -	8
Cuves, 1 tonneau - - - - -	26
“ $\frac{3}{4}$ “ - - - - -	13
“ $\frac{1}{2}$ “ - - - - -	6
Etaux à pied - - - - -	8
Tire-bourre complets, pour pièce de 32 - - - - -	2
“ “ “ 24 - - - - -	3
“ “ “ 12 - - - - -	1
“ “ “ 9 - - - - -	28
“ “ “ 6 - - - - -	10
“ “ mortier de 24 - - - - -	6
“ “ “ 12 - - - - -	3
Bourre, corde, de 32 - - - - -	6
“ de 24 - - - - -	2
“ de 9 - - - - -	2
Bourres d'étaupe, pièce de 24 - - - - -	1
“ “ “ 12 - - - - -	3
Caissons de pièces de 9 avec avant-train - - - - -	27
“ “ 6 - - - - -	1

	Nombre.
Caissons de pièce de 24, avec avant-train	9
“ de forge, avec avant-train	8
“ munitions d'armes portatives	3
“ poêle	1
Rondelles à crochet	72
Cire, lbs.	61 ⁹ / ₈
Tissu de chanvre pour sangles, verges, 3 ¹ / ₂ pouces	83 ¹ / ₂
Tissu de laine anglaise pour sangles, 3 ¹ / ₂ pouces	17 ¹ / ₂
“ “ “ “ 3 pouces	24 ³ / ₄
Poids de cuivre, 4 lbs.	2
“ 2 “	1
“ 1 “	1
“ 8 oz.	1
“ 4 “	1
“ 2 “	1
“ 1 “	1
“ 1/2 “	1
“ 1/4 “	1
Outils de charron, herminettes	3
“ tarières sans manches	30
“ haches emmanchées	4
“ sacs à outils	4
“ fausses, équerres, en bois	4
“ brosses à peinture	5
“ autres brosses	10
“ ciseaux triangulaires	5
“ compas courbes	3
“ coffres à outils	2
“ ciseaux, 3/4, 1/2, 1/4 pouce	38
“ sergents	1
“ leviers 1 1/2 pied	4
“ vrille à clou	12
“ “ à carvelle	9
“ tarières à moyeu, 2 1/2 pouces	4
“ gouges, 1 pouce	2
“ “ 1/2 “	4
“ rouanettes 7/8 pouce	10
“ gouges de tourneur	10
“ manches d'halène	10
“ “ de tarières	36
“ manivelles de meule	3
“ valets	4
“ planes	8
“ cordeaux	5
“ maillets,	3
“ tenailles	33
“ galères	4
“ rabots	3
“ varloppes	1
“ ciseau à froid	6
“ râpes	13
“ bobines de cordeau, en cuivre	4
“ pied-de-roi	4
“ passe-partout	1

	Nombre.
Outils de charron, scies à tenon, dos de cuivre	5
“ meules à aiguiser	3
“ pierre à faulx	10
“ pierre à huile d'Orient	1
“ tourne-vis	10
Roues de rechange, pour canon de 9	} 36
“ “ de 6	
“ “ léger	
Fils de fer, qrs., lbs., oz.	0 27 3
Tissu de laine anglaise, oz.	41½
Clefs anglaises, T., à vis	882
“ “ sans vis	942
“ “ Y., avec vis	30
“ “ sans vis	9,884

F. A. GALLETLY,
Sous-Contrôleur.

Bureau du Contrôle, Canada,
Montréal, 31 mars 1870.

Le Lieutenant-Général Commandant au Gouverneur-Général,

(Canada.—9,129.)

MONTRÉAL, 26 juillet 1870.

MONSIEUR,—En rapport avec la correspondance antérieurement échangée, j'ai maintenant l'honneur de soumettre à Votre Excellence le mémoire suivant au sujet des arrangements militaires nécessités par le retrait des troupes du Canada.

J'ai, etc.,

JAMES LINSAY,
Lt.-Gén.-Com., Ontario et Québec.

A Son Excellence Sir John Young,
Baronnet, C. C. B., G. C. M. G.,
Gouverneur-Général, etc.

MÉMOIRE.

MONTRÉAL, 24 juillet 1870.

Le gouvernement canadien n'a pas accepté l'offre de transfert (quant aux officiers et soldats) que je lui ai faite conformément à mes instructions, mais je ne crois pas pour cela devoir m'abstenir de signaler ce qu'il s'agit de faire immédiatement, vu les nouvelles circonstances où se trouve le Canada sous le rapport militaire.

Les arrangements futurs, je le crains, seront entièrement basés sur le système actuel de milice, établi avec grand soin par le ministre de la milice actuel alors que le colonel Mac-Dougall, qui a une grande expérience en cette matière, était encore adjudant-général de la milice.

Tout en déclarant que je n'ai nullement l'intention de dicter quoi que ce soit à l'égard du système militaire du Canada, dont le gouvernement doit être le meilleur juge, je crois devoir

tout de même affirmer que nul système ne conviendra s'il n'est appliqué selon la discipline militaire, et dans le but de rendre son fonctionnement efficace.

Ci-suivent les recommandations que je me permets de faire à ce sujet —

1. Arrangements permanents devenus nécessaires par le retrait des troupes ;
2. Arrangements spéciaux nécessités par la crainte d'invasions féniennes ;
3. L'organisation du commandement et de l'administration de la milice ;
4. La garde des armements, munitions de guerre, munitions de réserve, fortifications, terrains et édifices ;
5. L'instruction militaire.

1. Les arrangements permanents devenus nécessaires par le retrait des troupes :

Des garnisons sont absolument nécessaires à Québec, Kingston et à l'Île-aux-Noix.

Si Montréal et St. Jean, N.-B., doivent être fortifiés, il faudra y tenir aussi garnison.

Quant à l'occupation de tout autre point, ce sera au gouvernement canadien d'en décider.

L'effectif en service permanent devrait être l'artillerie, non pas seulement parce que c'est l'arme la plus nécessaire à une forteresse, mais parce qu'elle peut là y recevoir plus facilement l'instruction longue et spéciale qui lui convient.

A Québec, la citadelle seule a besoin d'une garnison. Il faut des gardiens à chaque fort de la Pointe Lévis. Environ 300 hommes suffiraient.

A Kingston, le Fort Henry en exigera à peu près 100, tandis qu'un détachement de 30 suffira pour l'Île-aux-Noix.

La nécessité de tenir garnison à cette dernière place vient du danger que les féniens pourraient s'en emparer ; mais ce danger pourrait disparaître par le démantèlement de ce fort.

Le système sous lequel cet effectif pourrait être levé et maintenu peut dépendre entièrement du gouvernement, car il pourrait être à la fois spécial et permanent ou greffé sur celui de la milice, et utilisé aussi comme moyen de répandre l'instruction militaire.

Selon moi, ce dernier serait le plus en harmonie avec la condition du Canada.

2. Arrangements spéciaux nécessités par la crainte d'invasions féniennes.

L'expérience nous a appris à connaître le caractère de ces maraudes, et l'obstacle qu'il faut leur opposer. Les fréquentes alarmes et les fréquentes appels sous les armes ont beaucoup plus nui aux affaires de la population que ces invasions mêmes, et l'on pourrait y obvier en établissant cette sécurité qui empêcherait que la milice ne fut concentrée plus tôt ou en plus grand nombre qu'il ne faudrait absolument.

Trois canonnières bien commandées et bien disciplinées sur la frontière fluviale—de Goderich à Cornwall,—assureraient seules cette sécurité, et cela bien mieux et à bien moins de frais que beaucoup de batteries de milice. Ce nombre de canonnières devraient nécessairement être maintenu en bon état de service.

Mais au 45^e degré de latitude, de Huntingdon à Sherbrooke, et peut-être aussi à la frontière du côté de Niagara et du lac St. Clair, je recommande d'établir un corps de carabiniers à cheval, qui recevraient une somme annuellement à condition qu'ils assisteraient à un certain nombre d'exercices, pour apprendre l'usage de la carabine et de prendre soin d'un bon cheval de selle.

Dans chaque district devrait être nommé un commandant intelligent qui dirigerait ces troupes de la frontière et concerterait ses mouvements avec la milice régulière qui l'appuierait.

De même que les soldats en garnison formeraient un commencement de corps d'artillerie, de même des carabiniers à cheval fourniraient éventuellement de la nouvelle cavalerie pour l'armée du Canada.

On parerait ainsi aux éventualités futures, en faisant face aux besoins du présent.

La défense de la frontière d'Huntingdon exige l'établissement d'une ligne de communication, avec cette ville, *via* Côteau et Donaghue's landing ou Port Lewis, ce qui devrait être arrangé en conséquence.

3. L'organisation du commandement et de l'administration de la milice.

Il y a eu jusqu'ici un officier-général en Canada pour donner des avis et de l'aide aux affaires militaires, et prendre le commandement en temps de danger, le département administratif de l'armée, réuni maintenant à celui du contrôle, ont aussi servi à fournir des approvisionnements, des munitions et des moyens de transport pour la milice quand cela était nécessaire.

Il est impossible de se passer d'un commandant et d'officiers fourriers.

Un homme du métier dont le grade et l'expérience ont du poids, est absolument nécessaire pour commander une armée de 40,000 miliciens. Une telle armée doit entraîner de grandes dépenses pour le pays, et à moins qu'elle ne soit bien disciplinée, instruite et équipée, et aussi bien commandée et manœuvrée vigoureusement quand cela est nécessaire, l'argent qu'on dépense pour son entretien est jeté en pure perte.

Je recommande donc fortement que le gouvernement canadien demande aux autorités impériales d'envoyer pour servir ici un major-général qui serait le principal conseiller militaire du gouvernement, inspecterait la milice, la commanderait, quand il serait nécessaire, et remplirait tous les devoirs qui la concerne, devoirs qu'un récent ordre en conseil en Angleterre a assigné au commandant-en-chef de l'armée anglaise à l'égard de la réserve.

Je pense que toutes les différentes catégories de la milice, cavalerie, état-major et contrôle, gagneraient beaucoup à cette nomination et tandis que le système de la milice se développerait selon les besoins du Canada, elle conserverait ses relations avec l'armée impériale, avec laquelle elle devra être prête à agir et à concerter son action, si les circonstances l'exigeaient.

Cet officier général devrait recevoir du Canada la solde d'état-major et les rations dues à son grade, et ne devrait être nommé que pour cinq ans, comme cela se pratique dans l'armée régulière. Il devrait être jeune pour son grade et avoir eu de l'expérience dans l'instruction des soldats.

L'influence morale et le poids que donne le service dans l'armée, ayant été acquis dans la personne de cet officier-général, il ne serait pas absolument nécessaire que l'adjudant-général fut un officier appartenant à l'armée. Il aurait plutôt à s'occuper des détails que de la surveillance générale et du commandement, et devrait avoir une connaissance approfondie du fonctionnement du système de milice. Il devrait en conséquence être choisi parmi les sous-adjudants-généraux de district, mais pour cinq ans seulement et sujet à être nommé de nouveau.

Les sous-adjudants-généraux de district sont des officiers de la plus haute importance ; tout le système repose sur eux. Ils devraient être nommés pour cinq ans et sujets à être nommés de nouveau, et choisis parmi les majors de brigade ou parmi les meilleurs officiers commandants.

Chaque district devrait être aussi complet que possible et avoir des magasins, des écoles, des champs de tir, et les sous-adjudants-généraux devraient occuper utilement leur talent à étudier et à préparer l'application, suivant les différents accidents des diverses localités, du système de déploiement de troupes qui serait adopté en temps de guerre.

Les règlements concernant les devoirs de l'état-major de la milice paraissent excellents, et on en aura la preuve s'ils sont exécutés exactement sous la surveillance de l'autorité supérieure.

Je recommande aussi fortement d'organiser un département du contrôle suivant le plan récemment introduit dans l'armée anglaise, et le système de l'intendance établi dès que les troupes sont en campagne.

D'après mes prévisions je ne pense pas que ce changement entraînerait de grandes dépenses, vu qu'il nécessiterait, dans le premier temps, que la séparation exacte des devoirs de l'état-major et du contrôle.

On ne doit pas négliger les hôpitaux. Un département médical est inutile sans pharmacie et instruments. On devrait s'en pourvoir.

Le contrôle fournirait naturellement l'équipement, la nourriture et les effets nécessaires à tout hôpital militaire qui pourrait être organisé.

4. Soins des armements, des munitions de guerre, des magasins de réserve, des fortifications, des terrains et édifices.

Ceci entraîne, outre l'établissement du système du contrôle, ou tout autre nom que l'on donnera à ce département, d'une division du génie et de l'artillerie. Comme il paraît que des fortifications vont être construites à Montréal et sur d'autres points, il ne sera pas inutile d'ordonner à l'officier du génie employé, de les inspecter et de donner son avis sur tout ce qui regarde les fortifications et les édifices militaires, et il devrait remplir tous les devoirs requis de lui.

Les munitions de guerre, y compris tous les effets combustibles, les armes, les pièces d'artillerie avec leurs affûts, etc., ne peuvent être gardés en sûreté et mis à l'abri de la détérioration sans une inspection et des soins constants et intelligents. C'est là un fait admis dans l'armée anglaise par la nomination d'un officier spécial d'artillerie et sachant bien son métier, dans tous les grands commandements, et dont le devoir est de faire ces inspections pour les départements de l'artillerie et du contrôle.

Je conseille fortement que l'on place dans le département de la milice un officier de ce genre, et je recommande de demander aux autorités impériales de choisir un de ces inspecteurs des magasins militaires et maîtres artificiers pour le service du gouvernement canadien, pour la période ordinaire de l'état-major de cinq ans, et pendant ce temps, il devrait être officier en congé de l'artillerie, et recevoir du Canada les mêmes solde et rations qui lui auraient été données dans l'armée régulière. Après ses cinq ans, il reprendrait sa place dans l'artillerie, et le Canada ferait venir un autre officier nouvellement sorti de l'arsenal de Woolwich.

Les dépenses occasionnées par un de ces officiers ne seraient pas considérables et seraient couvertes par l'économie réalisée grâce à son inspection des effets les plus périssables.

Je recommande d'user de beaucoup de prudence dans l'aliénation des terrains et des édifices militaires actuellement sous le contrôle de la milice ou à la veille d'être transférés au gouvernement canadien, ou en les louant ou en les soumettant à des servitudes. Tous les arrangements de ce genre devraient faire l'objet d'un rapport à l'officier-général commandant la milice et de l'officier du génie, afin de connaître l'opinion des autorités militaires sur cette question.

5. Instruction militaire, etc.

Le système que j'ai préconisé dans ce mémoire fournira, sous de bons officiers, le noyau de l'artillerie et de la cavalerie du Canada, mais la force d'une armée se trouve dans son infanterie.

On ne doit pas s'attendre à ce que cette partie du service, ou même que ses cadres puissent être maintenus à l'état permanent, et cela rend l'instruction des officiers et de l'état-major des régiments dans leurs devoirs d'autant plus nécessaire, ainsi que l'enseignement du manquement des armes à tous les soldats.

Les écoles militaires ont rendu de grands services, mais lorsqu'on les ouvrira de nouveau, elle fonctionneront nécessairement d'une autre manière qu'avant. Je conseille d'user de beaucoup de discernement dans le choix des cadets qui devront suivre les cours. Je crois que rien ne saurait être plus avantageux que de réunir annuellement les cadets en camp comme à Laprairie en 1865. Le système de réunir la milice dans des camps est excellent, et on devrait l'adopter en règle générale. Tout dépend des commandants ; on devrait, en conséquence, les choisir avec le plus grand soin. Le peu de temps que l'on peut donner à l'instruction de mousquetterie, dans les exercices annuels, devrait être complété par les exercices de tir particulier. On devrait encourager l'organisation, dans chaque district, d'associations de carabiniers, et de clubs de tireurs dans chaque division régimentaire, mais il est essentiel que tout soldat nullement habitué à se servir d'une carabine, suive chaque année un cours d'exercices de tir à la cible.

Il est impossible que les hommes puissent marcher sans bonnes chaussures, et je sais que les corps des villes et des cités n'ont que des chaussures à talons hauts et à semelles étroites, courtes et chevillées. Si l'on ne peut éviter cela, le département de la milice devrait se charger de fournir de bonnes chaussures.

Nulle part, les miliciens n'aiment à parader sans de bons vêtements. On devrait en avoir dans chaque district, car c'est là un détail qui touche à la fierté et à l'esprit militaires.

Il est inutile de ma part d'attester les aptitudes et l'esprit guerriers des miliciens du Canada. Tout le monde les reconnaît et leur histoire en fait foi.

Pour mettre à profit ces excellentes qualités, la discipline et l'instruction militaire sont nécessaires, et comme il est impossible d'incorporer les soldats, on ne peut arriver au but qu'en instruisant d'avance les officiers avec beaucoup de soin.

C'est par cette éducation préalable des officiers, et en leur inculquant une haute opinion de leurs devoirs en leur démontrant la nécessité de posséder une connaissance approfondie du métier, et par leur bonne tenue militaire, qu'ils peuvent espérer, avec le système social qui prévaut en Canada, d'obtenir l'obéissance, la confiance et le respect de leurs soldats.

Je crois que cet apprentissage préalable des officiers, et la surveillance nécessaire pour donner l'impulsion à tout le système, peut réussir, surtout grâce à la nomination d'un officier général d'une capacité et d'une force de caractère connus, et en conséquence, je préconise cette mesure comme étant de la plus haute importance.

Dans cette communication, je n'ai pas parlé de la nécessité qu'il y a d'avoir des vaisseaux armés sur les lacs, particulièrement sur ceux d'Ontario, lesquels seraient nécessaires en temps de guerre. Je n'ai rien dit non plus des points de défense du Canada. Les autorités supérieures ont déjà fait des rapports sur ces questions.

JAS. LINDSAY,

Lieutenant-Général.

(L. C. 9,171.)

MONTRÉAL, 4 août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de renvoyer Votre Excellence à mes lettres C. 9,000, en date du 16 juin 1870, et C. 9,124, en date du 22 juillet 1870, dans lesquelles je
A. 13,874. déclarais que si l'Île-aux-Noix ne recevait pas une garnison, on devrait en enlever l'armement.

J'ai reçu une lettre du ministre de la milice, 2,159, en date du 30 juillet, qui dit que le fort ne recevra pas de garnison, mais que les canons seront remis à la garde de la batterie de l'artillerie de place de St. Jean.

Je désire savoir si l'on a l'intention de transporter l'armement à St. Jean ou de le laisser à l'Île-aux-Noix.

Si on a l'intention de le laisser à l'Île-aux-Noix, sans une garnison, je désire faire objection à un tel projet.

J'ai, etc.,

JAS. LINDSAY,

Lieutenant-Général,

Commandant Ontario et Québec.

A Son Excellence Sir John Young,
Baronnet, C. C. B., G. C. M. G.,
Gouverneur-Général, etc., etc.

Le Lieutenant-Général Commandant au Gouverneur-Général.

(C., 9,220.)

MONTRÉAL, 14 août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence * copies de lettres que j'ai adressées au ministre de la guerre et à Son Altesse Royale le feld-maréchal commandant-en-chef, renfermant la correspondance qui a eu lieu au sujet de l'organisation militaire du Canada.
E-*.2.
2,937—2,939.

J'ai, etc.,

JAS. LINDSAY,

Lieut.-Gén. Commandant Ont. et Québec.

A Son Excellence Sir John Young,
Baronnet, C. C. B., G. C. M. G.,
Gouverneur-Général, etc., etc.

Le Lieutenant-Général J. Lindsay au Ministre de la guerre.

(Canada—E. 2,937.)

QUARTIERS-GÉNÉRAUX,

MONTRÉAL, 19 août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'à mon arrivée en Canada, je me suis empressé de me conformer à mes instructions " de donner tout secours en mon pouvoir soit par conseil ou autrement, pour faire les arrangements militaires qui seraient rendus nécessaires par suite du retrait des troupes. " J'ai eu de fréquents entretiens avec Son Excellence le gouverneur-général et les différents membres du gouvernement sur cette question, et nous avons échangé la correspondance suivante :

- A. 14 avril 1870.—A. S. E. le gouverneur-général.—Positions et troupes—écrite en vue d'une organisation probable d'une armée régulière et service des carabinières royaux, canadiens.
- B. 14 avril " —A. S. E. le gouverneur-général.—Solde d'un régiment.
- C. 27 mai " —A. S. E. le gouverneur-général.—Considération d'une importante position devant être abandonnée prochainement.—Système d'artillerie royale convenable, et contrôle requis.
- D. 3 juin " —Réponse du ministre de la milice.
- E. 16 juin " —A. S. E. le gouverneur-général.—Je soumettrai un mémoire d'arrangements basés sur la milice.
- F. 26 juillet " —A. S. E. le gouverneur-général.—Memo. sur 5 points.
- G. 4 août " —A. S. E. le gouverneur-général.—Défectuosité du système de la milice.
- H. 19 août " —A. S. E. le gouverneur-général.—Nécessité d'un contrôle.

En la parcourant rapidement, vous verrez les points sur lesquels j'ai attiré spécialement l'attention de Son Excellence, et j'espère qu'avant que je quitte le Canada, on aura agi suivant quelques unes de mes recommandations.

De tous les sujets que j'ai traités, je considère la nomination d'un officier-général pour commander la milice et l'établissement d'un contrôle comme les plus importants.

On aura une milice efficace au point de vue militaire suivant moi, si, pourtant, l'on place à sa tête un militaire bien compétent. Sa nomination n'assurerait pas l'efficacité de la milice, mais serait aussi une garantie que les troupes du Canada, dans leur développement graduel, seraient organisées comme celles de la Grande-Bretagne.

Il est essentiel, je pense, que cette unité du système militaire prévale dans tout l'empire, nonobstant le retrait des troupes du service en temps de paix.

C'est une question, il me semble, qui devrait attirer l'attention du ministère de la guerre et sa considération est devenue urgente, aujourd'hui que l'on donne suite au projet de retirer les troupes.

Si cette question vous paraît mériter l'importance que j'y attache et si les moyens que je propose pour réaliser ce projet rencontrent votre approbation et le concours de Son Altesse Royale le feld maréchal commandant en chef, j'espère que les recommandations et conseils que j'ai donnés au gouvernement canadien, seront soumis à son attention, par le gouvernement impérial, avec toute son influence.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité d'avoir un centre d'action pour la milice canadienne. La nomination d'un officier général, décidé à mettre les troupes du Canada en état de rendre tous les services qu'il pourrait leur demander, résoudrait cette question.

J'ai, etc.,

JOS. LINDSAY.

Lieutenant-Général Commandant, Ontario et Québec.

Au Ministre de la guerre.

Le Lieutenant-Général Commandant au Secrétaire Militaire des Horse Guards.

(Canada—E. 2,939) ?

QUARTIERS GÉNÉRAUX.

MONTRÉAL, 19 août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'inclure pour l'information de Son Altesse Royale le feld maréchal commandant en chef, copie d'une lettre que j'ai adressée au ministre de la guerre, au sujet des arrangements militaires futurs pour le Canada. Je présume que la teneur de cette lettre, basée sur la correspondance avec le gouvernement canadien sur ce sujet, sera soumise à Son Altesse Royale par le département de la guerre, et comme elle est quelque peu longue, je ne vous l'envoie pas.

J'espère sincèrement que l'on ne perdra pas de vue que le retrait des troupes régulières de Sa Majesté du service dans les colonies, en temps de paix, va placer les troupes locales de Sa Majesté dans une position toute différente et nouvelle à l'égard de l'armée, et qu'il est maintenant nécessaire pour la première fois, de prévenir la possibilité d'une différence dans le système d'organisation, d'armement, etc., etc., provenant des arrangements militaires et défensifs de l'empire.

J'espère que Son Altesse Royale approuvera les recommandations que j'ai faites, et qu'elles seront considérées d'une haute importance pour l'empire.

J'ai, etc.,

JOS. LINDSAY.

Lieutenant-Général Commandant, Ontario et Québec.

Au Secrétaire Militaire des Horse Guards.

Le Lieutenant-Général Commandant au Gouverneur-Général.

MONTRÉAL, 19 août 1870.

MONSIEUR.—Lorsque la question de transférer les terrains, les édifices, les fortifications, A. 13,563—13,598, les armements, les magasins du génie, de l'artillerie et du contrôle, au gouvernement du Canada, a été soulevée, j'ai demandé aux chefs de ces divisions du service d'indiquer dans un rapport, pour la gouverne du département de la milice, les mesures à prendre pour protéger contre la détérioration ces propriétés et les munitions. J'ai maintenant l'honneur d'inclure pour Votre Excellence des recommandations précises du colonel Hamilton, C. E. R., du colonel Gibbon, commandant A. R., du lieutenant-colonel Martindale, sous contrôleur.

Tous ces officiers recommandent d'employer des officiers et des subalternes spéciaux et bien entendus, et en même temps d'attirer l'attention sur le fait que dernièrement, plusieurs excellents soldats se sont retirés de l'armée, afin de pouvoir demeurer en Canada, et que l'on pourrait s'assurer de leurs services moyennant des salaires peu élevés.

Ils concourent de fait dans l'opinion que j'ai déjà exprimée dans mon mémoire à Votre Excellence, (C. 9,129) en date du 26 juillet 1870, que l'on devrait établir dans le département de la milice des divisions de l'artillerie du génie et du contrôle.

La question du génie ne presse pas, mais celle de l'artillerie est urgente.

Le Canada va courir les risques de perdre beaucoup d'argent, et de voir quelque accident épouvantable arriver, si des personnes connaissant l'usage et les dangers de munitions combustibles et du matériel de guerre ne sont pas de suite engagées pour prendre soin des armements, comprenant les canons, leurs affûts, les projectiles, les munitions, les fusées, etc., dans les forteresses. Il est indispensable d'avoir un officier très-compétent, pour faire travailler ces hommes comme ils doivent, et donner des conseils au ministre de la milice sur les affaires militaires. On devrait s'assurer de suite de ses services.

Il est indispensable d'avoir un système quelconque, analogue au contrôle, car aucun gouvernement ne peut subvenir aux besoins d'une armée en campagne, ou même à ceux de la

plus petite troupe en temps de paix, avec autant d'efficacité et d'économie sans avoir un système élaboré avec soin et établi d'avance. On a toutes les facilités possibles pour le faire maintenant, car le procès-verbal des témoignages rendus devant le comité de lord Strathnairn, et son récent rapport sur l'administration du transfert, et les divisions d'approvisionnement de l'armée anglaise, sur lesquels le système du contrôle actuel a été établi, épuisent complètement toute la question.

En conséquence, je recommande le plus fortement possible, que des personnes compétentes soient de suite chargées, en toutes circonstances de paix ou de guerre, de pourvoir à l'approvisionnement des magasins, des hôpitaux et des casernes, à l'habillement et au transport de la milice canadienne.

Je serais de plus satisfait, si le gouvernement canadien voulait s'assurer des services d'un officier général de distinction, ainsi que je l'ai recommandé dans mon rapport du 23 juillet, afin qu'il pût présider et diriger les enquêtes du comité que je suggérais, et guider ce dernier dans l'application des principes bien connus devant s'adapter aux besoins de la milice canadienne.

Plus j'y pense, plus je suis convaincu de l'importance spéciale qu'il y a, pour les intérêts du Canada, de nommer un homme du métier, de premier ordre, au commandement en chef de la milice; il va sans dire, sous les ordres du ministre responsable.

Il faudra un certain temps pour établir un système convenable du contrôle de la milice et le mettre en état de fonctionner.

En même temps le département des magasins de la milice reçoit, sous son contrôle, les fortifications, les édifices, les terrains, les armements, les munitions de réserve, et remplit en outre ses devoirs ordinaires pour l'habillement et l'intendance. Ce département des munitions va certainement succomber.

Les fortifications, les édifices et les terrains devraient être mis sous les soins de la division du génie.

Les armements sous ceux de l'artillerie.

Les munitions de réserve que le Canada est à la veille de recevoir renferment plusieurs articles qui ne peuvent être conservés, comme les habillements ou la literie; couteaux et d'une nature spéciale, ils doivent être sous les soins de gardes-magasins entendus, et des officiers de magasins les connaissant parfaitement et aussi les soins qu'ils exigent. Ils doivent être aussi rangés de la manière la plus exacte et la plus méthodique, sans cela, dans un moment de danger, ils ne seront pas prêts à être distribués, ou il ne sera pas possible de les garder, ou de les surveiller.

Ces considérations m'engagent à renvoyer les demandes de plusieurs employés de magasins du contrôle qui, lors de la réduction dans le nombre des troupes, lors de

A. 13,876 — 13,885. leur retrait, ont préféré rester en Canada et chercher de l'emploi dans la milice.

Si l'on approuve mon conseil, on donnera immédiatement de l'emploi à ces hommes, autrement il en résultera une grande confusion et perte de munitions.

En insistant auprès du gouvernement pour l'emploi de ces hommes, je sais que cela peut donner lieu au soupçon que les autorités militaires veulent faire passer leurs vieux employés dans la milice.

De la part des officiers qui ont donné les noms je désavoue toute intention de ce genre. Leur désir est le même que le mien, savoir: — aider la milice canadienne, par tous les moyens possibles.

J'ai, etc.,

JAS. LINDSAY,

Lieut.-Général Commandant Ontario et Québec.

Son Excellence Sir John Young,

Baronet, G. C. B., G. C. M. G., Gouverneur-Général, etc., etc.

Le Lieutenant-Général Commandant au Gouverneur-Général.

(C. 9,305.)

MONTRÉAL, 9 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que je compte m'embarquer pour l'Angleterre le 1er octobre prochain.

Je me propose aussi de transférer les quartiers-généraux des troupes d'Ontario et de Québec à Québec, le 26 septembre ; je demande qu'après cette date toutes les communications destinées aux autorités militaires soient adressées au commandant, Québec, lequel sera le colonel Hamilton, des ingénieurs royaux.

J'ai écrit au feld maréchal commandant-en-chef de demander que Sir Hastings Doyle soit informé de mes mouvements et je m'attends à ce que le lieutenant-général partira d'Angleterre, de manière à arriver ici peu de temps après, si non à l'époque de mon départ.

J'ai, etc.

JAS. LINDSAY.

Lieut.-Gén. Commandant Ont. et Québec.

Son Excellence Sir John Young,

Bart., G. C. B., G. C. M. G., Gouverneur-Général.

Le Colonel Hamilton au Colonel McNeil.

BUREAU DU MAJOR DE VILLE,

QUÉBEC, 10 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclue, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, copie d'une lettre du ministère de la guerre, 658—263. datée le 24 septembre dernier, concernant les recommandations faites par le lieutenant-général l'honorable J. Lindsay au gouvernement du Canada, sur le retrait des troupes impériales de ce pays.

J'ai, etc.,

W. HAMILTON. I. R.

Col. Commandant.

Le Secrétaire Militaire, Ottawa.

Sir Edw. Lisgard au Lieut. Général Hon. J. Lindsay.

MINISTÈRE DE LA GUERRE, 24 sept., 1870.

MONSIEUR,—Je suis chargé par M. le secrétaire Cardwell d'accuser réception de votre lettre du 19 du mois dernier, entrant dans le détail des recommandations que vous avez faites au gouvernement du Canada, au sujet des arrangements militaires qui pourraient être nécessaires, par suite du retrait des troupes du Canada.

En réponse je dois vous dire, que M. Cardwell approuve tout ce que vous avez recommandé, excepté qu'il ne considère pas comme étant le désir du gouvernement de Sa Majesté que le gouvernement du Canada retienne un ou plusieurs régiments de ligne et en paie les frais, ainsi que proposé dans votre lettre au gouverneur-général datée le 14 avril 1870, et cotée C. 8,729. M. Cardwell considère de plus qu'il devrait être clairement entendu que dans tous les arrangements faits pour le commandement des troupes, toute la responsabilité doit reposer sur le gouvernement du Canada, sans aucune de ces causes de confusion qui, dans les autres colonies, ont donné lieu à des conflits entre les officiers commandant les troupes de Sa Majesté et le gouvernement local.

M. Cardwell fait remarquer que le major Futvoye, dans la dernière partie de sa lettre du 3 juin, adressée au secrétaire militaire du gouverneur-général (une des incluses de votre lettre à laquelle je réponds) parle d'une dépêche du ministre des colonies, en date du 17 juin 1865, comme donnant l'assurance, que dans un cas de guerre le gouvernement impérial entreprendrait la défense maritime du Canada; cependant, quelles que soient les obligations que cette dépêche reconnaît de la part du gouvernement impérial, elles n'avaient pas pour but d'exonérer le gouvernement du Canada de la responsabilité de contribuer à sa propre défense maritime, soit en mettant à effet les dispositions de l'acte de défense coloniale, soit autrement. Au contraire, toutes les assurances données dans cette dépêche, de la part du gouvernement impérial, l'ont été, ainsi que le fait remarquer Sir George Cartier dans son mémoire du 19 mai :—

“ Sur l'assurance réciproque donnée par les ministres canadiens, alors à Londres, que le Canada était prêt à consacrer toutes ses ressources, en soldats et en argent, au maintien de sa liaison avec la mère-patrie.”

J'ai, etc.,

EDWARD LUGARD.

Lieutenant-Général,

L'honorable J. Lindsay, etc., etc., etc.

Le Secrétaire Militaire à S. E. le Gouverneur-Général.

(D. 1,807.)

(9,308—9,321.)

BUREAU DU CONTRÔLE, CANADA,

QUÉBEC, 19 novembre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du département de la milice et de la défense, en date du 27 du mois dernier, No. 2,423, dont il est question dans votre mémoire du 29 du mois dernier, No. 8,780, j'ai l'honneur de vous informer que le sous-commissaire Miller a reçu instruction de remettre au lieutenant-colonel Wily, ou son agent à Montréal, 800 couchettes en fer et 800 caisses pour les emballer.

Quant aux draps et aux havresacs, le sous-contrôleur en Canada a été en communication personnelle avec l'honorable Sir George E. Cartier, qui a approuvé qu'on prit 3,000 draps de toile plutôt que 3,000 de coton à Montréal.

Aussi 500 havresacs noirs, et 890 blancs, tout ce qu'il y en a de disponibles en Canada, devant être transportés à Québec au lieu des 10,000 demandés.

En conséquence je dois demander que le lieutenant-colonel Wily ait instruction de se préparer à prendre les articles ci-dessus, aussitôt que cela sera praticable, et surtout à Montréal où l'établissement impérial doit être fermé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. G. HAMILTON,
Colonel Commandant.

Le Secrétaire Militaire à S. E. le Gouverneur-Général.

(57—Canada—386.)

(9,485.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE,

28 octobre 1870.

Le ministre de la guerre a pris en considération une lettre du ministère des colonies, datée le 17 du présent mois, contenant copie d'une dépêche du gouverneur-général du Canada, datée le 24 septembre 1870, concernant une batterie de canons de 7, et 300 couchettes en fer

que le gouvernement du Canada désire acheter aux mêmes conditions que les autres munitions de réserve qu'il a déjà choisies.

M. Cardwell a approuvé la vente de la batterie en question, et celle de 300 couchettes en fer aux mêmes conditions. Vous ferez donc la distribution en conséquence, sous les ordres de l'officier-commandant les troupes.

200 des couchettes doivent être livrées à Kingston et 100 à Montréal.

HY. FATUM.

Pour le directeur de l'artillerie et des magasins.

Sous-Contrôleur, Québec.

(9,321.)

QUÉBEC, 9 novembre 1870.

Relativement à la lettre du département de la milice et de la défense, en date du 27 du mois dernier, No. 2,423, nous pouvons fournir les 800 couchettes en fer et les 800 boîtes demandées.

Nous ne pouvons pas fournir 3000 draps de coton, mais des draps de toile, et 500 havresacs noirs et 890 blancs.

Désirez-vous avoir les draps de toile au lieu de ceux de coton, et le nombre des havresacs que nous pouvons donner ?

B. H. MARTINDALE,
D. C.

Sir Georges Cartier.

Sir Hastings Doyle, Lieutenant-Général Commandant, au Gouverneur-Général.

(No. 1724.)

OTTAWA, 25 novembre 1870.

MILORD,—Ayant terminé ma tournée de reconnaissance dans les provinces d'Ontario et de Québec, en autant que la saison avancée a pu le permettre, je crois de mon devoir de soumettre à l'examen de Votre Seigneurie et des membres du gouvernement du Canada, certains points relatifs à la défense des provinces.

1. C'est pour moi un sujet de satisfaction de voir les beaux et loyaux sentiments qui paraissent en général animer les habitants, et que, sous le rapport du nombre, une armée considérable pourrait être levée, dans un délai comparativement court; mais c'est avec regret que j'apprends qu'un grand nombre d'officiers laissent beaucoup à désirer sous le rapport des connaissances militaires, et il est inutile pour moi de faire remarquer à Votre Excellence combien ce fait peut influer sur la conduite des soldats; car sans confiance dans leurs chefs les cœurs les mieux trempés peuvent faillir.

2. Actuellement, il n'existe aucun moyen de mettre une armée en campagne, excepté, dans le cas d'une invasion féniennne.

3. S'il survenait une rupture avec les États-Unis, circonstance qui exigerait une armée considérable, il manquerait un département du contrôle, si nécessaire au bien-être des troupes, et elles seraient dépourvues de toute organisation sous le rapport médical. La formation de ces deux départements indispensables demande qu'on s'en occupe beaucoup à l'avance. Je recommande donc qu'on ne tarde pas à les établir, afin qu'ils soient prêts le plus tôt possible.

Quant au département médical, je considère que chaque régiment devrait avoir des paniers, qui contiendraient tout ce qui concerne la pharmacie, et des tourniquets, etc., devraient être tenus en réserve, ainsi qu'un approvisionnement raisonnable d'instruments de chirurgie.

4. La nécessité de donner à chaque régiment une instruction de tir constante est évidente, et un officier devrait être nommé pour la conduire sur le même principe qui est suivi

pour les troupes régulières, car quoique les miliciens soient, je le sais, de bons tireurs, ils ignorent totalement les principes de juger des distances, ce qui est le plus important.

5. J'ai fait la revue personnelle de toutes les armes et de tout l'équipement qui sont en la possession des différents régiments, et je suis heureux de dire que je les ai trouvés en très bon ordre ; mais, à ma surprise, les pionniers d'un seul régiment avaient les outils nécessaires à l'accomplissement de leur besogne, et ils avaient été fournis par les officiers. Je suis d'opinion que le gouvernement canadien devrait équiper chaque régiment d'outils de tranchées afin de les mettre en mesure de vaincre les obstacles qui peuvent se présenter dans une marche à travers un pays aussi boisé que le Canada ; mais j'irai encore plus loin (l'expérience que j'ai acquise dans l'armée américaine, quand elle était sur le champ de bataille, m'y autorise), et je dirai qu'on devrait être prêt à donner à chaque régiment des outils qui leur permettraient de se faire des retranchements, quand la chose serait nécessaire. On attache une si grande importance à cette nécessité, qu'on est maintenant à exercer l'armée anglaise à se servir de la bêche.

6. L'entière inefficacité des canonniers sur les lacs est un sujet de la plus haute importance ; il est absolument nécessaire d'en avoir un nombre suffisant pour défendre le Canada, et je recommanderai qu'en vue de la question secondaire d'une invasion féniennne, une petite canonnière soit placée sur le Canal Welland pour protéger la communication avec les lacs Érié et Ontario (et garder cette partie du pays), parceque celles des lacs devraient être beaucoup plus grandes et fortes que celles qui passent dans le canal.

Il ne me reste plus, en terminant, qu'à faire remarquer qu'il y a, en rapport avec la milice, plusieurs autres questions qu'il aurait été de mon devoir de signaler ; mais comme le général Lindsay en a fait un rapport complet, je crois inutile d'ennuyer Votre Seigneurie par de plus amples remarques.

J'ai, etc.,

HASTINGS DOYLE,

Lieutenant-Général Commandant.

Son Excellence le Très-Honorable

Lord Lisgar, G. C. B., G. C. M. G., Gouverneur-Général, etc.

Sir Hastings Doyle, Lieutenant-Général Commandant, au Gouverneur-Général.

OTTAWA, 26 novembre 1870.

MILORD,—Relativement à une conversation que j'ai eue récemment avec le colonel Robertson-Ross, au sujet de sa position comme adjudant-général de la milice, dans l'éventualité d'hostilités, si je l'ai bien compris, il est d'opinion que quand la milice est appelée au service actif, il doit conserver son grade actuel de commandant de la milice, agissant sous les ordres du lieutenant-général commandant ; il en donne comme exemple, qu'il serait dans la position d'un major-général commandant, sous l'officier commandant les troupes dans l'Amérique Britannique du Nord. Quant à moi, je suis d'opinion que sa position ne serait alors que celle d'adjudant-général, grade dans lequel ses connaissances locales rendraient ses services très-précieux, et je concours pleinement dans l'opinion exprimée par le lieutenant-général Lindsay dans sa lettre du 14 avril dernier, qu'un major-général devrait être choisi par le feld-maréchal commandant-en-chef, conjointement avec le gouvernement du Canada, pour commander les troupes dans Ontario et Québec (sa solde et ses rations seraient émargées au revenu colonial), et je sais parfaitement que les autorités impériales sont convaincues de la nécessité d'une nomination de ce genre ; un examen attentif de toute la question me donne la conviction que cette nomination est indispensable.

J'espère être favorisé de la décision de Votre Excellence sur cette importante matière.

J'ai, etc.,

HASTINGS DOYLE.

Lieutenant-Général Commandant.

Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada.

Liste des dépêches du gouverneur-général du Canada au lieut.-général commandant, concernant le retrait des troupes et la défense du Canada.

18 avril, 1870.
 23 juin, "
 23 juin, "
 29 juillet, "
 24 août, "
 10 septembre "

Sir John Young au Général Lindsay.

OTTAWA, 18 avril 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (C. 8,728) concernant les arrangements militaires proposés, au retrait des troupes du Canada.

J'ai fait transmettre une copie de votre lettre au Conseil Privé, pour être examinée par lui.

J'ai etc.

JOHN YOUNG.

Lieut. Gén. l'Hon. J. Lindsay, etc.

Sir John Young au Général Lindsay.

QUÉBEC, 23 juin 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 courant, (N. C. 8,999) et de vous dire que j'en ai envoyé copie au ministre de la milice pour son information.

La conférence personnelle que vous projetez sera, j'en suis persuadé, d'une grande utilité, et plusieurs matières difficiles seraient élucidées à l'aide de vos recommandations et de votre expérience.

J'ai, etc.,

(Signé,)

JOHN YOUNG.

Lieut.-Général l'honorable James Lindsay, etc., etc., etc.

Sir John Young au Général Lindsay.

QUÉBEC, 23 juin, 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (C. 9,000) du 16 du présent mois, et de vous dire que j'en ai envoyé copie à l'honorable ministre de la milice et de la défense, afin qu'il fasse les préparatifs nécessaires pour recevoir le transfert des fortifications et munitions de réserve, que vous vous proposez de transférer le premier août prochain.

J'ai, etc.,

(Signé,

JOHN YOUNG.

Sir John Young au Général Lindsay.

NIAGARA, 2^e juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 26 du présent mois, contenant votre mémoire au sujet des futures arrangements militaires en Canada.

2. J'ai transmis copie de ce mémoire au ministre de la milice, pour être soumise à la considération du gouvernement.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

Lieut.-Général, l'honorable J. Lindsay, etc.

Sir John Young au Général Lindsay.

QUÉBEC, 24 août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos communications (trois), en date du 19 du présent mois, avec leur contenu, et de dire qu'il ne doit pas être perdu de temps à les soumettre à la considération des ministres responsables du Canada.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

Lieut.-Général, l'hon. J. Lindsay, etc.,
Montréal.

Sir John Young au Général Lindsay.

QUÉBEC, 10 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 du présent mois, m'informant que vous vous proposez de partir pour l'Angleterre le 1er octobre prochain, et que les quartiers généraux des troupes dans Ontario et Québec seront transférés à Québec le 26 du présent mois, date après laquelle toutes les communications adressées aux autorités militaires devront être envoyées au colonel Hamilton, des ingénieurs royaux, commandant, Québec,

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

Lieut.-Général, l'hon. James Lindsay, etc.,
Montréal.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 19 mai 1870.

Vu les deux dépêches du très-honorable ministre des colonies, datées le 12 février dernier (40—41) adressées à Son Excellence le Gouverneur-Général, le soussigné a l'honneur de Ci-inclues. déclarer que la raison pour laquelle il n'en a pas été fait rapport plus tôt doit No. 86. être attribuée au fait que l'on attendait la dépêche contenant le projet du bill qui devait autoriser la garantie pour la construction de fortifications en Canada, projet de bill qui est arrivé, accompagné de la dépêche du 7 avril dernier, sur laquelle le soussigné a fait hier rapport à Votre Excellence, rapport qui a été intercalé dans un arrêté de Votre Excellence en Conseil, acceptant les dispositions du bill proposé, avec quelques modifications qui ont été recommandées. Le soussigné est maintenant en mesure de faire rapport sur les dépêches

précitées (40—41), et a l'honneur de déclarer qu'il considère qu'un mémoire pour l'information du très-honorable secrétaire d'état devrait contenir ce qui suit :—

1. En ce qui regarde la réduction des troupes, le gouvernement canadien apprend avec regret la détermination à laquelle en est venu le gouvernement impérial de rappeler sitôt, et d'une manière aussi soudaine, la plus grande partie des troupes actuellement stationnées dans l'Amérique Britannique du Nord.

Les mêmes raisons qui ont motivé le mémoire du 4 novembre 1869, transmis avec la dépêche du gouverneur-général (124) du 9 du même mois, demandant qu'on ne retirât point les armes à cause de l'organisation féniennne qui existait alors, s'appliquent également contre la réduction des troupes en Canada, parce que ce corps d'individus mal disposés existe encore et est en pleine activité ; et si le gouvernement britannique croit nécessaire de rappeler les troupes, ainsi qu'il paraît l'avoir décidé, le gouvernement canadien espère que cette détermination ne sera entièrement mise à exécution que quand les sentiments hostiles montrés par cette organisation auront complètement cessé et disparu, ce qui, le gouvernement impérial le sait, n'a pas encore eu lieu.

Il est bon que le gouvernement impérial soit informé que la milice active, comprenant plusieurs mille hommes, a été, à grands frais, appelée au service actif durant le mois dernier, et que les menaces continuelles des féniens on induit le parlement canadien à suspendre l'Acte d'*habeas corpus*. Les préparatifs faits par le gouvernement canadien pour résister à leurs attaques peuvent les avoir empêchés de mettre leurs projets à exécution, mais on dit, néanmoins, qu'ils se préparent à faire une attaque quelque part dans le territoire du Nord-Ouest.

Tant que l'organisation féniennne existera, le gouvernement considère que comme ce corps est organisé, non contre le Canada, mais contre le gouvernement impérial, on devrait laisser en Canada un nombre suffisant de troupes de Sa Majesté, pour aider à repousser les invasions que ces gens, sans foi ni loi, peuvent méditer.

Une autre raison importante, pour laquelle les troupes qui sont en Canada ne devraient pas être rappelées, existe dans les difficultés qui sont survenues dans le territoire de la Rivière-Rouge, et qui, malheureusement, continuent encore à y exister, ce qui rend nécessaire la présence en Canada d'un certain nombre de troupes de Sa Majesté qui pourraient servir dans ce territoire. Si aucune réponse n'a été faite à la dépêche du très-honorable ministre des colonies, du 14 avril 1869 (65), il ne faut pas en conclure que le gouvernement canadien a acquiescé à la politique de rappeler soudainement la plus grande partie des troupes de l'Amérique Britannique du Nord, attendu que l'opinion du gouvernement canadien sur les sujets qui y sont mentionnés a été fréquemment soumise au gouvernement impérial, notamment par un arrêté du gouverneur-général en conseil, du 21 janvier 1869, transmis par une dépêche (9), de la même date. Une telle mesure serait impolitique tant que l'organisation féniennne continuera à exister. De plus, quoique la dépêche du 14 avril 1869 (65) signifiait au gouvernement canadien la détermination finale à laquelle en était venu le gouvernement impérial de rappeler les troupes, les termes mêmes de la dépêche avaient fait supposer au gouvernement canadien que le retrait de ces troupes n'aurait pas lieu aussi tôt, et certainement pas tant que les féniens continueraient à faire des menaces contre le Canada. On ne doit pas oublier, non plus, qu'à l'époque où la dépêche du 14 avril 1869 (65) fut écrite, le gouvernement impérial était sous l'impression que l'organisation féniennne disparaîtrait bientôt. Malheureusement, cette attente ne s'est pas réalisée.

2. Si le gouvernement impérial a irrévocablement déterminé de réduire, en la manière proposée dans la dépêche du très-honorable ministre des colonies, du 12 février 1870 (40), le nombre des troupes régulières actuellement stationnées dans les différentes parties du Canada, malgré les représentations qui sont ici faites, le gouvernement canadien ne peut pas comprendre pourquoi l'on ne laisserait pas à Québec une garnison permanente, comme celle que l'on se propose d'établir à Halifax, et il croit devoir insister fortement auprès du gouvernement impérial sur l'absolue nécessité d'avoir, à Québec, une garnison permanente composée de troupes régulières de Sa Majesté. Il ne faut pas perdre de vue que Québec est la principale place fortifiée du Canada et la porte d'entrée du fleuve St.

Laurent, et quelle occupe à l'égard de ce fleuve et des grands lacs, à peu près la même position que Gibraltar dans la Méditerranée. Le gouvernement canadien espère donc que le gouvernement impérial sera porté à examiner favorablement ces raisons, et à adopter des mesures pour que, dans tous les cas, Québec continue à avoir une garnison permanente.

3. Quant à l'organisation d'un régiment colonial à même les réguliers actuellement en Régiment Colonial. Canada, ayant leurs quartiers-généraux en Angleterre, dans le but de donner l'instruction militaire aux officiers et soldats de la milice du Canada, le sousigné n'est pas prêt à recommander l'adoption de la proposition qui est soumise.

4. En ce qui concerne les travaux de fortifications qu'il est proposé de construire, le sousigné renvoie à l'Acte du Parlement Canadien qui autorise l'emprunt, aux Travaux de fortifi-arrêtés du Gouverneur en Conseil sur les dépêches du 17 mai 1869, et du cations.

4 août, 1869 (87,149), lesquels arrêtés forment la base des dépêches subséquentes de Son Excellence le Gouverneur-Général du 28 octobre, 1869 (110,111). Le sousigné a déclaré dans la Chambre des Communes qu'il recommanderait que la dépense affectée à ces travaux soit divisée entre cinq ou six ans, et en proportions à peu près égales, et que les premiers travaux entrepris devraient l'être à Montréal, Kingston et St. Jean, N.-B.

Quant aux conditions dont il est question dans la dépêche du 12 février 1870 (40), et qui doivent être imposées par le gouvernement impérial pour lever un emprunt nécessaire sur la garantie impériale, le sousigné, ainsi qu'il est dit plus haut, a fait rapport à Votre Excellence, hier, sur le projet de bill envoyé avec la dépêche du 7 avril dernier.

5. En ce qui concerne les casernes et fortifications, ainsi que la propriété foncière du département de la guerre qui en dépend, et l'armement des fortifications dont on se propose de faire le transport au Canada, dès que ces casernes et fortifications seront finalement évacuées par les troupes de Sa Majesté, le gouvernement canadien sera prêt à en accepter le transfert aux conditions contenues dans la dépêche du 12 février dernier (40), que si, à une époque ultérieure, des troupes sont envoyées au Canada, à sa demande ou pour protéger les intérêts coloniaux, il devra leur donner des casernes ou logements, à la satisfaction du gouvernement de Sa Majesté. Cependant, le gouvernement impérial doit savoir que l'entretien des casernes et fortifications, ainsi transférées, va entraîner nécessairement une dépense considérable de la part du Canada.

6. Le gouvernement canadien a appris avec plaisir et reconnaissance que le gouvernement impérial a ordonné que les petites armes, qui ont déjà été distribuées sur emprunt, comprenant 43,870 fusils carabinés demeurent sans conditions la propriété du Canada.

7. Le gouvernement offre ses remerciements pour l'intention qui a été exprimée de ne pas retirer, pour le moment, les 25,000 carabines Snider qui sont actuellement en réserve en Canada.

8. L'avis qui a été donné dans la dépêche antérieure du 12 février dernier (40), que les arrangements dont il y était question, se rattachent au temps de paix, et n'ont pas pour objet de changer ou diminuer les obligations qui existent des deux parts, en cas d'une guerre étrangère, est très satisfaisant pour le gouvernement canadien, qui a reçu avec plaisir la réitération de l'assurance donnée dans la dépêche du 17 juin, 1865, que le gouvernement impérial reconnaît pleinement l'obligation dans laquelle il se trouve de défendre chaque partie de l'empire, avec toutes les ressources qu'il possède, sur les assurances réciproques qui lui ont été données par les ministres canadiens, à Londres, que le Canada était prêt à consacrer toutes ses ressources, en soldats et en argent, au maintien de ses relations avec la mère-patrie.

GEO. ET. CARTIER,
Ministre de la Milice et de la Défense.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 20 mai 1870.

Le comité du conseil a examiné les deux dépêches du très-honorable ministre des colonies (Nos. 40 et 41), datées respectivement le 12^{me} jour de février dernier, ainsi que le mémoire soumis à ce sujet par l'honorable ministre de la milice et de la défense, à qui les dites dépêches avaient été renvoyées, et il fait respectueusement rapport de son concours dans les vues exprimées par le mémoire, et recommande que copie en soit transmise par Votre Excellence au comte de Granville, comme contenant l'opinion du gouvernement canadien sur les importantes questions qui en font le sujet.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Le Ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

(Canada—No. 40.)

DOWNING STREET, 12 février 1870.

MONSIEUR,—J'ai aujourd'hui à vous communiquer les intentions du gouvernement de Sa Majesté concernant l'effectif militaire qui se trouve en Canada, intentions qu'il lui sera nécessaire, avant longtemps, de soumettre au parlement. Elles ont été adoptées après un examen attentif et souvent répété.

Le parlement ne peut manquer de s'attendre à ce qu'il soit donné un effet substantiel à la politique qu'il a déjà approuvée, et qui a été énoncée dans ma dépêche (No. 65) du 14 avril, de réduire le nombre des troupes de Sa Majesté dans l'Amérique Britannique du Nord.

D'un autre côté, le gouvernement de Sa Majesté désire offrir au gouvernement du Canada toute l'aide possible pour organiser un pouvoir militaire et maritime qui puisse être utile à un pays sans cesse croissant qui compte 3½ millions d'âmes.

Dans ce but, le gouvernement de Sa Majesté est prêt, ainsi qu'il vous en a déjà informé, à remplir l'engagement qu'il a pris de proposer au parlement de garantir un emprunt de £1,000,000 pour les travaux de défense. Mais afin de répondre aux objections qui seront probablement soulevées dans le parlement, il serait heureux de savoir si le gouvernement du Canada est toujours en faveur du plan qui a été antérieurement accepté, et si oui, quand il sera prêt à commencer et à poursuivre les travaux nécessaires. En attendant, je vous enverrai prochainement un projet de bill contenant les conditions de détail auxquelles il se propose d'accorder la garantie et sans lesquelles on ne pourrait s'attendre à ce qu'il recevrait l'approbation de la Chambre des Communes.

La cité d'Halifax aura une garnison de 1,500 hommes de troupes britanniques, comme station impériale.

A part cet effectif, le ministre de la guerre désire permettre à vos ministres, s'ils le jugent nécessaire, de retenir en Canada un petit corps de troupes impériales pour l'instruction de ses volontaires et de sa milice.

Pour cela il sera prêt à faciliter l'organisation d'un régiment colonial à même l'armée de Sa Majesté, en permettant aux officiers et soldats actuellement en Canada d'accepter mon offre qui leur a été faite par le gouvernement pour le transfert de leurs services, lors même qu'un bataillon tout entier s'offrirait pour servir en Canada comme régiment colonial. Les quartiers-généraux reviendront en ce pays, ainsi qu'un petit noyau avec lequel le régiment pourrait être reconstitué.

Ce que ces offres devraient être et quels arrangements particuliers devraient être faits à l'égard des réclamations qui pourraient s'élever au sujet des services passés, ce sont là des matières qui demanderaient à être considérées dans le cas où le principe du plan serait acceptable au gouvernement canadien.

A part la garnison d'Halifax, le gouvernement de Sa Majesté propose de laisser en Canada, pendant l'année actuelle, un bataillon d'infanterie et une batterie de place. Cet effectif sera prochainement concentré et aura ses quartiers-généraux à Québec. Le régiment des carabiniers canadiens sera licencié. Le reste de l'effectif actuellement en Canada sera rappelé.

Les casernes et fortifications, finalement évacuées par les troupes de Sa Majesté, ainsi que la propriété foncière du ministère de la guerre qui en fait partie, seront transférées au Canada. Ainsi le sera également l'armement des fortifications. Mais on doit se rappeler que si, à une époque ultérieure, des troupes sont envoyées en Canada à la demande du gouvernement local ou pour protéger les intérêts coloniaux, on devra s'attendre à ce que le Canada leur fournisse des casernes ou des logements à la satisfaction du gouvernement de Sa Majesté.

Les petites armes distribuées sur emprunt, consistant, ainsi que je le comprends, en
 40,870 fusils Snider. 43,870 fusils carabinés et carabines, deviendront immédiatement la
 2,000 fusils Spencer. propriété du Canada, ainsi que vous en avez été informé par une autre
 1,000 carabines " dépêche, (*) mais il n'en sera pas fait d'autre distribution sur emprunt,
 200 " Starr. excepté dans un cas de besoin spécial.

Vous aurez soin d'expliquer à vos conseillers que les arrangements dont il est question dans cette dépêche, et qui sont basés sur des principes ne s'appliquant pas exclusivement au Canada, mais à toutes les autres colonies britanniques qui jouissent du gouvernement responsable, se rattachent à un temps de paix, et ne doivent changer ou diminuer en rien les obligations qui existent des deux parts en cas d'une guerre étrangère.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

Gouverneur-Général

Le Très-Honorable Sir John Young, Baronnet, etc., etc., etc.

(Canada—No. 41.)

DOWNING STREET, 12 février 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 124) du 9 novembre dernier, transmettant une communication du ministre de la milice et de la défense qui demande que des instructions soient données pour que la distribution au gouvernement canadien, en vertu des règlements existants, de la balance des 51,000 carabines Snider, qu'il était proposé de retirer du Canada, soit tenue en suspens jusqu'à prochaine réunion du parlement.

Il paraît qu'au mois d'octobre 1868, le gouvernement de Sa Majesté ayant préalablement autorisé la distribution, sur emprunt, d'un grand nombre de carabines Snider pour l'usage des troupes du Canada, savoir : 30,000 pour le Canada, 11,000 pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, une requête fut reçue et accordée par le gouvernement de Sa Majesté, à l'effet que 10,000 autres carabines seraient distribuées sur emprunt à Québec et Ontario.

Je vois que, d'après le mémoire du ministre de la milice et de la défense, daté le 14 novembre 1869, renfermé dans votre dépêche, le nombre total des carabines Snider distribuées a été de 40,670.

La distribution des 10,000 autorisée en octobre 1868, et une légère partie de celles qui avaient été préalablement distribuées, n'avaient donc pas été à cette époque tirées des arsenaux.

En même temps le ministre de la guerre a fait des règlements prohibant les emprunts ultérieurs d'armes, excepté dans les cas de besoins extraordinaires et pressants, et sujets à paiement si le ministre de la guerre le juge à propos, et répétant que les armes, canons et autres munitions distribués sur emprunt en vertu d'autre règlements sont sujets à être revoués en aucun temps.

(*) Cette dépêche suivra.

On peut demander de nouveau jusqu'à quel point la décision du gouvernement impérial qui autorisait en 1868 la distribution de 10,000 autres carabines doit être considérée comme étant en force, votre gouvernement n'ayant profité de cette décision que quand les règlements en vertu desquels la distribution avait été faite furent retirés.

Mais quel que soit l'effet de cette décision, votre gouvernement reste, en vertu des nouveaux et des anciens règlements, sujet à la désagréable responsabilité de remettre, non seulement cet approvisionnement, mais encore les distributions précédentes, quand il en sera requis.

J'ai communiqué sur ce sujet avec le ministre de la guerre, et j'ai à vous informer que M. Cardwell est prêt à accorder que votre gouvernement doit conserver comme sa propriété propre, jusqu'à la concurrence de 43,870, toutes les carabines Snider, et autres armes se chargeant par la culasse, qui ont été distribuées en vertu des anciens règlements, mais qu'il ne sera pas fait d'autres distributions, excepté en vertu des nouveaux règlements.

40,670 carabines, Snider.
2,000 Spencer.
1,000 carabines Spencer.
200 " Starr.
43,870

M. Cardwell n'a pas l'intention de retirer pour le moment les 25,000 Snider de la réserve, mais il doit être bien compris que, quand le temps sera venu de les faire envoyer, on ne pourra permettre à votre gouvernement de les retenir que s'il en paie la valeur.

Je demande que vous soumettiez cette proposition à la considération de vos ministres.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

Gouverneur-Général

Le Très-Honorable Sir John Young, Baronnet, etc., etc., etc.

LISTE des documents venant du Département de la Milice et de la Défense, ou des officiers de ce Département, et des arrêtés en conseil basés sur ces documents.

19 mai 1870.—Mémoire du ministre de la milice et de la défense, exprimant les vues du gouvernement canadien au sujet du retrait des troupes, et se rapportant à d'autres questions militaires, et arrêtés du conseil à cet effet.

20 mai 1870.—Lettre au secrétaire militaire, concernant l'armement qui doit être retenu après le départ des troupes régulières.

20 mai 1870.—Lettre au secrétaire militaire, concernant les munitions de réserve qui doivent être retenues pour l'usage du Canada.

30 mai 1870.—Lettre au secrétaire militaire, concernant la fermeture et la ré-ouverture des écoles militaires.

3 juin 1870.—Lettre en réponse à des lettres du lieutenant-général commandant, des 14 avril et 27 mai 1870.

6 juin 1870.—Lettre concernant la vente des chevaux de l'artillerie royale, etc.

8 juin 1870.—Lettre pour autoriser le directeur des munitions à recevoir le transport de l'armement des ouvrages à Toronto.

8 juin 1870.—Lettre au secrétaire militaire, concernant les instructions données au directeur des munitions.

27 juin 1870.—Lettre au secrétaire militaire, concernant une entrevue avec le lieutenant-général Lindsay.

27 juin 1870.—Lettre au secrétaire militaire, faisant connaître que le gouvernement est prêt à recevoir le transport des casernes, forts, etc., le 1er août.

1er juillet 1870.—Lettre au secrétaire militaire, déclarant que des instructions ont été données pour recevoir le transport du nouveau fort de Toronto.

13 juillet 1870.—Lettre du directeur des magasins, concernant ses arrangements pour recevoir le transport du nouveau fort de Toronto.

21 juillet 1870.—Lettre au directeur des magasins, concernant la réception du transport de la propriété de Toronto et Kingston.

27 juillet 1870.—Mémoire du député-adjutant-général Powell, concernant les munitions qui doivent être mise en réserve.

29 juillet 1870.—Lettre du directeur des magasins, concernant la reddition de la propriété de l'Île-aux-Noix.

30, juillet 1870.—Lettre au secrétaire militaire, concernant la réception du transport du fort, etc., de l'Île-aux-Noix, le 1er août.

1er août 1870.—Lettre mentionnée dans la dépêche du gouverneur-général, No. 181.

4 août 1870.—Lettre du directeur des magasins, annonçant qu'il a reçu le transport de l'Île-aux-Noix avec ses constructions et son armement.

13 août 1870.—Télégramme du directeur des magasins, concernant le gardien de l'Île-aux-Noix.

15 août 1870.—Lettre du directeur des magasins, faisant rapport qu'il a reçu le transport de certaines propriétés militaires de Kingston.

20 août 1870.—Lettre mentionnée dans la dépêche du gouverneur-général, No. 194.

22 août 1870.—Lettre mentionnée dans la dépêche du gouverneur-général, No. 211.

24 août 1870.—Lettre de l'adjutant-général de la milice, concernant le transfert des canons de l'Île-aux-Noix.

24 août 1870.—Lettre de l'adjutant-général de la milice, concernant quatre canons de campagne légers à Fort Garry.

25 août 1870.—Mémoire du ministre de la milice et de la défense, autorisant le directeur des munitions à transférer les canons et munitions de l'Île-aux-Noix à l'Île Ste. Hélène.

25 août 1870.—Lettre au secrétaire militaire, concernant les canons, de qui doivent être transférés de l'Île-aux-Noix.

25 août 1870.—Lettre à l'adjutant-général de la milice, concernant le transfert des canons, etc., de l'Île-aux-Noix.

25 août 1870.—Lettre à l'adjutant-général de la milice, concernant quatre canons de campagne légers et des munitions Snider qui doivent être fournis par le gouvernement impérial.

25 août 1870.—Lettre au secrétaire militaire, sur le même sujet.

6 septembre 1870.—Mémoire du ministre de la milice et de la défense, autorisant l'emploi d'un gardien à l'Île-aux-Noix.

9 septembre 1870.—Lettre du colonel Hamilton au directeur des munitions, concernant les édifices d'Ottawa évacués par les troupes.

12 septembre 1870.—Lettre du directeur des magasins, concernant les édifices d'Ottawa ci-devant occupés comme casernes.

12 septembre 1870.—Lettre au département des travaux publics, concernant le transfert des casernes, dans la cité d'Ottawa

16 septembre 1870.—Mémoire du ministre de la milice et de la défense, concernant quatre canons de campagne légers.

19 septembre 1870.—Lettre au secrétaire militaire, concernant le départ du lieutenant-général Lindsay pour l'Angleterre.

22 septembre 1870.—Lettre du directeur des magasins, concernant la réception, des mains de l'ingénieur royal, des cassernes à Ottawa.

23 septembre 1870.—Lettre du directeur des magasins, faisant un rapport détaillés des progrès opérés dans le démantèlement des fortifications de l'Île-aux-Noix.

27 septembre 1870.—Lettre mentionnée dans la dépêche du gouverneur-général, No. 236.

30 septembre 1870.—Lettre du directeur des magasins, annonçant que le vieux fort de Toronto lui a été remis.

11 octobre 1870.—Lettre du garde-magasin Pope, concernant les munitions transférées de l'Île-aux-Noix à l'Île Ste. Hélène.

14 octobre 1870.—Mémoire de l'adjutant-général de milice, concernant l'acquisition de nouvelles munitions de réserve.

17 octobre 1870.—Lettre du directeur des magasins, concernant la réception du transport de certains édifices et de certaines propriétés situés à Kingston.

17 octobre 1870.—Lettre du directeur des magasins, concernant le transfert d'articles des casernes d'Ottawa.

21 octobre 1870.—Lettre au colonel Martindale, concernant le plancher des tentes de l'île St.e. Hélène comme partie des munitions de réserve.

24 octobre 1870.—Lettre du directeur des magasins, concernant le démantèlement des fortifications de l'île-aux-Noix.

24 octobre 1870.—Lettre de l'adjudant-général de milice au directeur des munitions, concernant les canons qui doivent être transférées de l'île-aux-Noix à l'école militaire de Montréal.

27 octobre 1870.—Mémoire du ministre de la milice et de la défense, concernant l'achat d'une réserve d'armes et de munitions du gouvernement impérial.

27 octobre 1870.—Lettre au secrétaire militaire, concernant les instructions données au directeur des munitions de recevoir le transport des munitions de réserve qui sont à Montréal.

27 octobre 1870.—Lettre au secrétaire militaire, concernant de nouvelles munitions de réserve.

29 octobre 1870.—Arrêté du conseil privé sur un mémoire du ministre de la milice et de la défense, daté le 27 du présent mois, concernant l'achat d'une réserve d'armes et de munitions du gouvernement impérial.

Du 29 octobre 1870 au 7 janvier 1871.—correspondance concernant une réclamation faite par les autorités impériales pour le paiement de £13,151 8s. 6d. sterling pour des munitions qu'on dit avoir été fournies au Canada et O. C.

14 novembre 1870.—Mémoire de l'adjudant-général de milice, concernant d'autres nouvelles munitions.

21 novembre 1870.—Lettre du directeur des magasins, concernant le transfert d'articles des casernes d'Ottawa.

25 novembre 1870.—Lettre du directeur des magasins, concernant le transfert de canons laissés au Fort Garry.

25 novembre 1870.—Lettre au secrétaire militaire, demandant que des remerciements soient donnés au secrétaire d'état pour la guerre.

25 novembre 1870.—Mémoire du ministre de la milice et de la défense, concernant le jour fixé pour l'enrôlement de 1871.

26 novembre 1870.—Arrêté du conseil privé sur un mémoire du ministre de la milice et de la défense, daté le 25 du présent mois, fixant le jour pour faire l'enrôlement de 1871.

28 novembre 1870.—Mémoire du ministre de la milice et de la défense, concernant les dépenses occasionnées par l'enrôlement de 1871.

30 novembre 1870.—Arrêté du conseil privé sur un mémoire du ministre de la milice et de la défense, daté le 28 du présent mois, concernant les dépenses occasionnées par l'enrôlement de 1871.

30 novembre 1870.—Lettre du directeur des magasins, concernant les propriétés de Montréal dans le transport a été fait par l'ingénieur royal commandant (colonel Hamilton.)

3) novembre 1870.—Lettre au secrétaire militaire, concernant les remarques du général Lindsay au sujet de la défense de la frontière.

Du 1er décembre 1870 au 14 février 1871.—Documents relatifs à la nomination du lieutenant French comme inspecteur d'artillerie et des munitions de guerre pour le Canada.

1er décembre 1870.—Arrêté du conseil privé, concernant l'établissement d'écoles militaires.

1er décembre 1870.—Mémoire du directeur des magasins, faisant rapport qu'il a reçu le transport des munitions de réserve à Montréal.

5 décembre 1870.—Mémoire du ministre de la milice et de la défense, relatif à l'abandon des terres de l'amirauté à Kingston.

6 décembre 1870.—Arrêté du conseil privé sur un mémoire du ministre de la milice et de la défense, daté le 5 du présent mois, concernant l'abandon des terres de l'amirauté à Kingston.

19 décembre 1875.—Lettre au secrétaire militaire, annonçant que des instructions ont été données au directeur des magasins, ainsi que demandé par le colonel Hamilton.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 20 mai 1870.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du secrétaire militaire (lieutenant-colonel Earle), C.—8,681. datée le 29 mars dernier, l'honorable ministre de la milice et de la défense me charge de vous informer que la quantité suivante d'armement et de munitions peut-être retenue après le départ des troupes régulières.

1 canon (de même calibre) en réserve pour chaque canon monté.

3 assortiments d'armes blanches, en tout, pour chaque canon monté.

Quant aux munitions, la même proportion, par canon monté, que celle qui était fixée auparavant et qui était jugée suffisante par l'artillerie royale.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEO. FUTVOYE,

Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Lieut.-colonel McNeil, C. V., Secrétaire Militaire.

(1,925.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

OTTAWA, 20 mai, 1870.

MONSIEUR,—L'honorable ministre de la milice et de la défense a examiné la lettre du secrétaire militaire (Lt.-col. Earle), datée le 30 mars dernier, et il me C. 8,685. charge de dire en réponse qu'il considère que toutes les munitions inscrites sur la liste continue dans cette lettre, sauf les 10,000 bidons et les 10,000 courroies de bidon, devraient être retenues pour l'usage du gouvernement canadien, et conservées en magasin, comme actuellement, à Montréal, Québec et Kingston; puis, après le retrait des troupes régulières, remises aux soins du garde-magasin de la milice à ces stations,—étant bien entendu, cependant, que parmi les articles dont on se propose de faire le transport, il ne devra y en avoir aucun qui soit d'un modèle trop ancien et que, préalablement à leur transfert, leur condition puisse être constatée par le directeur des magasins du Canada.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

GEO. FUTVOYE,

Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Lieutenant-Colonel McNeil, C. V., Secrétaire Militaire.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 30 mai 1870.

MONSIEUR,—L'honorable ministre de la milice et de la défense m'a chargé de vous dire qu'il adhérerait à la recommandation contenue dans la lettre du secrétaire militaire 8852. (lieutenant-colonel Earle), du 16 de ce mois, à l'effet que les écoles militaires de Toronto, Kingston et Montréal, fussent fermées à partir du premier juin prochain.

Je dois ajouter que ces écoles seront ouvertes de nouveau le premier novembre prochain, et dirigées d'après tel système qui sera adopté par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEO. FUTVOYE,

Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Au lieutenant-colonel McNeil, C. V., Secrétaire Militaire, G. G.

(2,002.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 3 juin 1870.

MONSIEUR,—L'honorable ministre de la milice et de la défense m'a chargé de vous prier d'offrir ses remerciements au lieutenant-général commandant, pour les renseignements que renferment ses deux lettres au sujet du retrait des troupes du Canada et du transfert au gouvernement canadien des terrains et édifices, fortifications et armements qui doivent être abandonnés, sous peu, par les troupes régulières de Sa Majesté. Le ministre éprouve aussi de la reconnaissance pour les différentes recommandations que le lieutenant-général commandant a bien voulu soumettre à la considération du gouvernement canadien.

Vous aurez l'obligeance de dire au lieutenant-général commandant, que s'il n'a pas été répondu plus tôt à sa lettre du 14 avril, c'est que la dépêche dont elle fait mention avait occupé jusque là le gouvernement. Ce n'est que le 19 mai dernier que le ministre a pu faire rapport à Son Excellence en conseil sur le contenu de cette dépêche, et sur une autre dépêche au même sujet. Le rapport du ministre fut adopté le lendemain par un arrêté du conseil, avec recommandation qu'il fût transmis par Son Excellence le Gouverneur-Général à l'honorable ministre des colonies. Il a été expédié en conséquence, il y a quelques jours, avec une dépêche de Son Excellence.

Comme ce rapport fait droit à plusieurs des recommandations contenues dans les deux lettres du général Lindsay, le ministre de la milice et de la défense croit qu'il ne saurait mieux faire que transmettre, pour l'information du lieutenant-général commandant, et comme réponse partielle à ces deux lettres, une copie de l'arrêté du conseil et du rapport en question.

Ces jours derniers, le gouvernement canadien a reçu du ministre des colonies une dépêche datée du 12 mai 1870, l'informant que les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté avaient sanctionné le transfert au Canada de toutes les casernes et terrains qui en dépendent, à l'exception de la forteresse de Québec et de ses terrains.

Le ministre de la milice et de la défense désire que le lieutenant-général commandant soit informé que le gouvernement Canadien a la quasi-certitude, vu les représentations du rapport, que le retrait des troupes, si toutefois il doit avoir lieu, ne sera pas aussi complet qu'on le voulait d'abord, et que des troupes régulières de Sa Majesté resteront en garnison permanente à Québec. Si les espérances du gouvernement canadien se réalisent—et à cet égard il n'a que peu de doute—c'est-à-dire, si le retrait des troupes n'est que partiel, et qu'une garnison permanente est établie à Québec, l'adoption et la prise en considération d'une grande partie des instructions données au lieutenant-général commandant devront être différées.

Le ministre serait très reconnaissant envers le lieutenant-général commandant, s'il voulait bien lui accorder, à sa convenance et au lieu qu'il lui plaira de désigner, une entrevue à l'effet de conférer sur les diverses recommandations qu'il lui a plu de faire, car il est convaincu que dans un entretien l'on peut faire beaucoup, avant d'en venir à une conclusion par voie de correspondance.

Le ministre de la milice et de la défense a vu avec plaisir que la lettre du général Lindsay, du 27 ultimo, mentionnait que le lieutenant-général commandant connaissait le système de la milice du pays et qu'il s'était montré satisfait de son organisation dans les deux provinces; mais je dois faire observer ici que cette organisation n'existe pas seulement pour les deux provinces d'Ontario et de Québec, mais bien pour toutes les provinces confédérées. Le général paraît être aussi sous l'impression que la loi de milice ne pourvoit pas à l'emploi d'un contingent pour former une garnison, et sur ce point, le ministre renvoie à la loi même, qui autorise non seulement l'organisation de la milice active et son instruction militaire, mais aussi—en vertu de la 20ème section—la formation d'un corps de volontaires pour tout service quelconque en vertu de réglemens qui peuvent être faits de temps à autre.

C'est conformément à cette clause que les deux bataillons qui ont fait partie de l'expédition de la Rivière-Rouge ont été levés, et des corps de volontaires peuvent aussi être mis en garnison en vertu de la même autorité.

Quant aux fortifications qui pourront être transférées au gouvernement du Canada, et qui n'auraient pas pour garnison quelque détachement de l'armée régulière de Sa Majesté,

des corps de volontaires seront facilement établis, dans la milice active ou dans aucune partie de la milice régulière, pour faire ce service à tour de rôle.

Mais dans le cas où l'expérience démontrerait que les fortifications ne sont pas efficacement gardées par des corps de volontaires, il serait très facile, à toute session alors prochaine du parlement fédéral, d'amender la loi de milice de manière à exiger de la milice active le service de garnison, et cela, aux termes et conditions que Sa Majesté pourra de temps à autre établir.

Pour ce qui est des casernes, fortifications et terrains y attenants qui pourront en aucun temps être transférés au Canada par le gouvernement impérial, le ministre de la milice et de la défense désire que le lieutenant-général commandant soit informé que le gouvernement canadien sera toujours prêt à les accepter, et qu'il pourvoira à leur bonne garde, ainsi qu'au soin des armements, armes et munitions qui lui seront livrés en même temps.

Dans sa lettre du 27 mai, le général Lindsay parle de l'organisation d'une force navale pour la défense du pays, et à ce sujet, le ministre renvoie le général à la dépêche du 17 juin 1865, mentionnée dans le rapport transmis ci-joint, et dans laquelle il est dit, entre autres choses, qu'en cas de guerre il serait du devoir du gouvernement impérial de se charger de la défense navale du pays.

Relativement aux écoles militaires, le ministre de la milice et de la défense croit devoir 1980. renvoyer le lieutenant-général commandant à la lettre à vous adressée le 30 ultimo.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

GEO. FUTVOYE,
Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Secrétaire militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

(2,011.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 6 juin 1870.

MONSIEUR,—L'honorable ministre de la milice et de la défense m'a chargé de vous informer C 8,915. que, vu les circonstances, il recommanderait que la vente des chevaux de l'artillerie royale, et la remise en magasin des équipements de batteries de campagne, fussent suspendues pour le présent.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

GEO. FUTVOYE,
Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Secrétaire militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

(2,017.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 8 juin 1870.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de l'honorable ministre de la milice et de la défense de vous autoriser à recevoir l'armement du fort de Toronto, et à cette fin, vous vous mettrez le plus tôt possible en communication avec l'officier contrôleur du lieu, D. A. C. G. Wilkinson.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

GEO. FUTVOYE,

Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Lt.-col. Wily, directeur des magasins, etc., Ottawa.

(2,016.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 8 juin 1870.

MONSIEUR,—En réponse aux lettres du secrétaire militaire (Lt.-col. Earle) du 21 du mois dernier et du 4 du courant, l'honorable ministre de la milice et de la défense m'a chargé de vous informer que le Lt.-col. Wily avait reçu avis de se mettre en communication avec D. A. C. G. Wilkinson, à Toronto, à l'effet de recevoir l'armement des fortifications de cette place.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

GEO. FUTVOYE,

Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

(2,087.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 27 juin 1870.

MONSIEUR,—Au sujet de la lettre du lieutenant-général commandant, du 16 de ce mois, l'honorable ministre de la milice et de la défense me donne instruction de vous dire C. 8,999. qu'il rencontrera avec plaisir le général, à toute heure qui lui conviendra, pour conférer sur le sujet dont il est question dans cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

GEO. FUTVOYE,

Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

(2,088)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 27 juin 1870

MONSIEUR,—L'honorable ministre de la milice et de la défense me charge de déclarer, C. 9,000. pour l'information du lieutenant-général commandant, que le gouvernement du Canada sera prêt à accepter, au 1er août prochain, les forteresses, casernes, etc., mentionnées dans sa lettre du 16 de ce mois.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

GEO. FUTVOYE,

Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

(2,105.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 1er juillet 1870.

MONSIEUR,—Au sujet de la lettre du secrétaire militaire (Lt.-col. Earle) du 29 du mois C. 9,034. dernier, j'ai reçu instruction de l'honorable ministre de la milice et de la défense de déclarer qu'ordre a été donné au lieutenant-colonel Wily de se mettre en communication avec le colonel Hamilton, afin d'accepter le transfert du nouveau Fort à Toronto.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

GEO. FUTVOYE,

Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

DIVISION DES MAGASINS,

OTTAWA, 13 juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que m'étant mis, suivant vos ordres, en communication avec le colonel Hamilton, des ingénieurs royaux, au sujet du transfert du nouveau fort, à Toronto, j'ai reçu instruction de cet officier de me rendre demain à Toronto à cette fin.

Je vais me conformer aux ordres du colonel Hamilton, et me rendre à Toronto, suivant mes instructions.

J'ai, etc.,

THOS. WILY,

Lieut.-col., Directeur des Magasins.

A l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE, DIVISION DES MAGASINS,

OTTAWA, 21 juillet 1870.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de faire rapport, pour votre information, que d'après les instructions qui m'ont été données dans les documents marqués A., en marge, je me suis de suite mis en communication avec le colonel Hamilton commandant les ingénieurs royaux, et me suis rendu à Toronto avec cet officier le 14 de ce mois. Le lendemain, je reçus de lui le transfert des édifices et du terrain connus sous le nom de nouveau Fort à Toronto, comme il est montré par le plan B, avec les accessoires des édifices, comme il est indiqué dans la cédule C., le tout en bon ordre.

Documents ci-inclus.

A.—Lettre du secrétaire militaire, etc.

B.—Plan du New-Fort.

C.—Ameublement, installation.

D.—Plan du parc de Kingston.

E.—Installations.

F.—Liste des empiètements.

G.—Lettre du major Bernard.

H.—Certificat de vie de T. Murray.

J'ai aussi reçu le 19 de ce mois, du lieutenant Gehle, des ingénieurs royaux, le terrain et les édifices connus sous le nom de caserne du parc de l'artillerie royale à Kingston, comme indiqué au plan E., avec les accessoires de ces édifices comme l'indique la cédule F., le tout en bon ordre. J'inclus aussi une liste des empiètements ou violations légères du droit de propriété, F. Les remises à canons et écuries étaient, avant, en possession temporaire de la cavalerie volontaire de Kingston, et de la batterie de campagne respectivement. Sous les ordres du lieutenant-colonel Powell, S. A. G., les casernes du parc d'artillerie ont été transférées à l'officier d'état-major de district à Kingston, en vue de lui permettre d'y loger les deux compagnies de dépôt des troupes de la Rivière-Rouge, qui devaient être formées à cet endroit.

Les quartiers des officiers supérieurs marqués D., sur le plan, sont maintenant occupés par le major Bernard, le ci-devant payeur des carabiniers royaux canadiens, que les autorités militaires ont demandé de ne pas déranger maintenant, vu qu'il n'y prolongera pas son séjour au-delà du mois de septembre prochain. Dans le cas, cependant, où l'on aurait besoin plus tôt de ce local, il s'est engagé à le remettre au département de la milice à une semaine d'avis, comme on verra par la lettre G.

À l'égard du nouveau fort à Toronto, il est très-désirable qu'un gardien soit nommé au plus tôt pour prendre soin de cette propriété. Pour le présent, je l'ai mise sous le soin du garde-magasin, de Toronto. Je recommande, respectueusement, pour cette charge, M. Thomas Murray, dernièrement employé comme contre-maître des travaux aux magasins militaires de Toronto, et ayant été longtemps au service du département de la milice, à la garde de la poudrière du fort, et pour la surveillance de la distribution des munitions aux volontaires. Il reçoit actuellement 50 centins par jour du département de la milice; avec une somme additionnelle de 50 centins par jour, on s'assurerait des services d'un homme digne de confiance et entendu, connaissant parfaitement tout le local, et tout ce qui y a rapport. J'inclus copie d'un certificat quant à sa capacité et à sa conduite, H.

La nécessité impérieuse qu'il y a de nommer un gardien, va être démontrée par le fait suivant. Lors du transfert des édifices, je découvris que l'on avait pratiqué une entrée avec effraction et que des femmes de mauvaise vie y avaient passé la nuit, au grand danger et détriment de cette propriété. Je donnai instruction au garde-magasin major Goodwin de se mettre en communication avec la police de Toronto, et le lendemain l'on arrêta dans le local sept femmes et un homme qui furent écroués comme vagabonds pour trois mois.

Au sujet des armements des forts de Toronto, dont j'ai reçu le transfert du département du contrôle, les 21, 22 et 23 du mois dernier, je ne suis pas encore en état de faire un rapport à ce sujet, n'ayant point encore reçu de ce département les documents officiels nécessaires pour me mettre à même de le rédiger.

J'ai, etc.,

THOS. WILY.

Lieutenant-Colonel, Directeur des Magasins, etc.

L'honorable Ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa.

Rapport du L. A. G. Powell, sur les munitions qui doivent être gardées comme réserve.

DÉPARTEMENT DE L'ADJUDANT-GENÉRAL,
OTTAWA, 27 juillet 1870.

MÉMOIRE.

On m'a remis les documents indiqués plus bas pour faire rapport, savoir :

Une lettre du secrétaire militaire (C. 8,681) en date du 29 mai 1870, au sujet de la dépêche du ministre des colonies à Son Excellence le gouverneur-général, du mois de février 1870, faisant connaître les intentions du gouvernement de Sa Majesté au sujet des troupes qui sont maintenant en Canada, et déclarant que l'armement des fûts qui sont définitivement évacués par les troupes de Sa Majesté, sera transféré au Canada; et demandant si le gouvernement canadien désire que les munitions, et en quelle quantité, soient mises de côté pour l'armement et aussi des canons et des affûts comme réserve, et lui déclarant en même temps que comme tous les articles de magasin qui n'ont pas été pris par le gouvernement canadien comme réserve, doivent être préparés pour le transport, une réponse est nécessairement requise.

La réponse du ministre de la milice en date du 20 mai 1870 est à l'effet que les munitions suivantes soient retenues :

“ Un canon (du même calibre) comme réserve pour chaque canon monté, trois assortiments complets d'armes blanches en tout pour chaque canon monté, et des munitions pour ces armes, dans la même proportion par canon monté indiqué plus haut, et jugé suffisante par l'artillerie royale.”

Lettre du secrétaire militaire, (C. 8,685) en date du 30 mars 1870, transmettant un mémoire du sous-contrôleur au sujet de la liste d'articles qu'on se propose de livrer au Canada sur paiement; et déclarant que l'on peut s'attendre à ce que nulles munitions impériales ne seront laissées en Canada; et demandant que, dans le cas où le ministre de la guerre approuverait les arrangements, si le Canada recevrait de suite la réserve, s'en chargerait complètement et en ferait ensuite le paiement suivant les arrangements dont seraient convenus le gouvernement impérial et celui du Canada.

Réponse du ministre de la milice à cette communication en date du 20 mai 1870.

“ Il considère que tous les articles mentionnés dans la liste incluse dans la lettre, à l'exception des 10,000 bidons, devraient être retenus pour l'usage du gouvernement du Canada, et qu'ils devraient être emmagasinés, comme maintenant, à Montréal, Québec et Kingston et à la suite du retrait des troupes régulières, remis à la garde des garde-magasins de la milice, à ces stations; étant bien compris, cependant, que dans les articles que l'on propose de livrer, il n'y en aura aucun d'un modèle trop ancien, hors de service ou autrement hors d'usage, et qu'avant d'être livrés, le directeur des magasins du Canada devrait s'assurer de leur état.”

Lettre du secrétaire militaire (C. 8,877) en date du 21 mai 1870, renvoyant à la correspondance précédente, et renfermant un mémoire du sous-contrôleur, demandant instruction du gouvernement impérial touchant les munitions de réserve.—Les réponses sont écrites en encre rouge, vis-à-vis les questions.

MINISTÈRE DE LA GUERRE, 23 avril 1870.

SOUS-CONTROLEUR, CANADA.—Voyez les réponses aux questions que vous avez soulevées dans ces documents.

G. BALFOUR,
Pour le Contrôleur-en-Chef.

INCLUSE.

BUREAU DU CONTROLE, CANADA,
MONTRÉAL, 29 mars 1870.

CONTROLEUR-EN-CHEF.—Relativement au mémoire du département de la guerre, du 24 du mois dernier, (Canada—16—286), j'ai l'honneur de demander des instructions sur les points suivants :—

10. A l'égard des réserves d'articles qui devront être gardés par le gouvernement du Canada, suivant la décision contenue dans la lettre du département de la guerre, en date du 6 septembre 1869 (57—Canada—295), on présume, quand même que les troupes seront retirées du Canada, et les bâtisses, etc., transférées au gouvernement canadien, on retirera le personnel des magasins militaires, et que l'on n'en laissera aucune partie en Canada seulement pour surveiller la réserve en question.

Dans ces circonstances nouvelles on propose, qu'au lieu de l'arrangement sanctionné par la lettre du département de la guerre du 6 septembre, tous les articles de réserve soient dans le cours de l'été prochain transférés à la seule garde du Canada, qui les paiera en tels temps qui seront fixés par lui et le gouvernement impérial.

En suivant cette ligne de conduite, le gouvernement impérial aurait l'avantage évident de se libérer de tout risque et responsabilité, et du soin de tout personnel en rapport avec les magasins de réserve, et de tout danger de désaccord au sujet de l'état des articles, quand ils seront requis de temps à autre par le gouvernement du Canada.

Rép.—[Les articles de réserve peuvent être transférés au gouvernement canadien, mais on devra en toucher la valeur au moment du transfert.]

2. A l'égard de l'armement à transférer au gouvernement du Canada avec les fortifications ?

Rép.—[L'armement comprend les canons, les caissons, etc., dans les fortifications et les munitions et articles de magasin à la garde de l'artillerie.]

Que doit comprendre l'armement de service ? Les armes blanches doivent-elles en faire partie, et dans quelle proportion ? Les projectiles et les munitions seront-ils transférés, et si c'est le cas, en quelles quantités, et à quelles conditions ? Des canons doivent-ils être transférés comme réserve en sus de ceux des fortifications, en quelles quantités et à quelles conditions ?

Rép.—[Dans le cas où les articles à la garde de l'artillerie seraient insuffisants pour l'équipement de l'artillerie à cheval, on pourra tirer des magasins les articles que l'officier jugera nécessaire de prendre pour compléter l'équipement. Si des articles de réserve sont nécessaires, on pourra les livrer sur paiement.]

3. A l'égard du transfert des casernes et des hôpitaux du Canada, doit-on remettre avec la bâtisse l'équipement, et à quelles conditions ?

[Dans le transfert des casernes et hôpitaux au gouvernement canadien, les édifices et terrains seuls doivent être transférés gratuitement ; tout équipement dont il aura besoin devra être payé par lui.]

G. B.

On a prié le gouvernement du Canada d'exprimer son opinion sur l'arrangement proposé dans le 1er paragraphe, au sujet du transfert, sous ses soins, des articles de réserve, et aussi ses désirs relativement aux munitions, etc., dont il est question au paragraphe 2, et à l'équipement des casernes et des hôpitaux, dont il a été question au paragraphe 3.

En attendant sa réponse, je désire connaître du ministre de la guerre quelle ligne de conduite il voudrait faire suivre, afin qu'il n'y ait aucun délai lorsqu'on s'occupera des magasins en Canada.

B. H. MARTINDALE.

Sur quoi, le secrétaire militaire ajoute :—

“ L'importance d'établir une bonne réserve de munitions pour les troupes du Canada est si nécessaire, que le lieutenant-général Lindsay est prêt à envoyer toute représentation que le gouvernement canadien désirerait faire à ce sujet, avec son appui.”

Lettre du secrétaire militaire, (Canada, 8,954), en date de juin 1870, déclarant que le sujet de la réserve d'articles pour le gouvernement canadien a occupé l'attention du lieutenant-général, et qu'il ne peut donner d'ordre relativement à cette affaire, avant d'avoir reçu une réponse à sa lettre (Canada, 8,877), en date du 21 mai, faisant entendre que les lettres du ministre de la milice du 20 mai ne sont pas des réponses au mémoire du sous-contrôleur, du 29 mars, vu qu'elles passent sous silence la question du paiement.

Et le ministre de la milice lui ayant donné instruction de se mettre en communication avec le colonel Martindale, le sous-contrôleur, afin d'arriver à une entente sur toute la question, j'ai maintenant l'honneur de faire rapport, que j'ai eu une conférence avec le colonel Martindale, et que j'ai obtenu de cet officier une liste des canons, carabines Snider, des munitions, des articles d'artillerie et autre équipement que l'on a l'intention de remettre au gouvernement du Canada, et les prix auxquels ces différents articles devront être payés, —laquelle liste consiste en les mots et chiffres suivants :—

BUREAU DU CONTRÔLE,

MONTREAL, 16 juillet 1870.

MUNITIONS qui seront retenues comme réserve pour le gouvernement canadien.

Nombre.	Description.	Prix.	Montant.
	<i>Armes.</i>	£ s. d.	£ s. d.
14	Carabines—Artillerie	3 9 3 $\frac{1}{2}$	55 10 1
19	Lancaster	5 8 7 $\frac{1}{2}$	103 3 10 $\frac{1}{2}$
30,074	Carabines Snider—modèle de 1853	2 14 10 $\frac{1}{2}$	82,484 4 2 $\frac{1}{2}$
1,196	do 1860	4 0 10 $\frac{1}{2}$	4,836 6 6
89	Sabres de cavalerie	1 0 0	89 0 0
	<i>Munitions de carabine.</i>		
8,000,000	Cartouches Snider, à balle..... par 100	3 15 10	30,333 6 8
2,600,000	do do blanches..... do	2 10 1	6,510 18 8
233,374	Balles Spencer et Starr..... do	5 2 9	1,199 19 8
	<i>Munitions pour dix batteries de campagne</i>		
72	Obus incendiaires, pleins, pour mortier de 24..... par 100	16 17 1	12 2 8
2,606	Gargousses de coton, 18 drms..... do	0 7 2	9 6 9
2,166	obus incendiaires, 40 drms..... do	0 13 2	14 5 2
1,477	do pleins, 1 lb..... do	3 9 10	51 11 5
1,586	do de flanelle, pleins, pour pièce de 9.....	10 15 10	171 3 1
4,000	2 $\frac{1}{2}$ lbs., vides, mortier de 24..... par 100	1 14 2	68 6 8
1,874	Fusées, ordinaires..... do	1 14 6	32 3 6
	diaphragmes	1 10 11	90 4 11
5,835	Obus, avec bourres et tapons, vides— diaphragmes, mortier de 9..... par 100	18 2 5	472 4 6
2,606	mortier de 24 ordinaire..... do	9 14 9	143 16 5
1,477	diaphragmes, mortier de 24.....	20 3 7	437 1 7
2,166	Boîte à mitraille pour canon de 9..... par 100	9 5 2	104 3 1
1,125	mortier de 24..... do	10 9 7	29 17 3
285	boulets pour pièce de 9..... do	4 11 8	378 19 11
3,269	Amorces de canon, en cuivre..... par 1,000	4 3 1	122 2 7
29,400	Sacs de papier, pour obus incendiaires—No. 1..... do	0 10 11	1 8 5
2,606	No. 2..... per 100	0 11 3	1 4 4
2,166	Papiers à gargousse, No. 13.....	0 5 6	33 0 0
12,000	No. 14.....	0 5 6	11 0 0
4,000	Poudre, lbs—grain.....	0 0 9	19 10 9
521	L. G.....	0 0 8	1,333 6 8
40,000	bombe, L. G.....	0 0 6	36 18 6
1,477	Tissu de laine anglaise, lbs.....	0 2 3	9 0 0

MUNITIONS qui seront retenues comme réserve par le gouvernement canadien.—*Suite.*

Nombre.	Description.	Prix.	Montant.
<i>Équipement, dix batteries de campagne.</i>			
		£ s. d.	£ s. d.
80	Pelles	0 2 1	8 6 8
80	Bêches	0 2 2	8 13 4
40	Clés, McMahon, 15	0 8 6	17 0 0
80	Boulons ordinaires	0 0 3	1 0 0
10	Clous d'enclouage à ressort, pour mortier de 24	0 1 1	0 10 10
30	do canon de 9	0 1 1	1 12 6
60	Écouvillons, pour pièce de 9, d'airain	0 7 10	23 10 0
20	do do 24, de mortier	0 9 4	9 6 8
40	Mèches	0 2 0	4 0 0
130	Courroies pour sacs et munitions	0 0 9	4 17 6
80	Palonniers, No. 2	0 8 6	34 0 0
30	Tire-bourre pour pièce de 9, d'airain	0 5 0	7 10 0
10	do do 24, de mortier	0 4 11	2 9 2
10	Caissons, avec limonnières, pour pièce de 9	81 0 0	810 0 0
3	do do do mortier de 24	73 10 0	236 11 0
80	Rondelles, 2me classe, de rechange	0 2 6	10 0 0
40	Roues—2me classe, légères	5 16 0	232 0 0
20	do —fortes	6 1 8	121 13 4
5	Etoffe de laine blanche anglaise, lbs. par lb.	0 2 3	0 11 3
33	Harnais de devant—Service général	13 9 10	445 4 6
11	do double, complet	15 19 0	175 9 0
137	Sellerie, services complets	6 0 0	822 0 0
<i>Munitions pour 13 pièces de 32 et 9 de 24, canons de place.</i>			
364	Culôts de gargousse, en bois, pour pièces de 32	1 5 1	4 11 3
252	Boulets et bombes pour pièces de 24	1 0 11	2 12 8
65	Obus incendiaires, pleins, pour pièces de 32	20 11 11	13 17 9
45	do do do 24	16 17 1	7 11 8
325	Gargousses, en coton commun, pour pièces de 32, 50 drms	0 18 8	3 0 8
225	do do do 24, 1 lb.	3 9 10	7 17 1
130	do diaphragmes, pour pièce de 32, 50 drms	0 18 8	1 5 1
90	do do do 24, 40 do	0 13 2	0 11 10
1,900	do flanelle, pour pièce de 32, 10 lbs. par 100	2 14 0	35 2 0
900	do do do 24, 8 "	2 7 8	21 9 0
550	Fusées—Amorces à percussion—Petman's	6 10 9	35 19 1
132	do Communnes	1 14 6	2 5 6
264	Diaphragmes	1 10 11	4 1 7
22	Mèches, lbs. par quintal.	2 8 6	0 9 8
88	Mèches communes	4 11 11	4 0 10
616	Rivets pour culôts d'obus	0 2 6	0 15 4
325	Obus avec tapons pour pièce de 32	10 3 0	32 19 9
225	do do 24	8 12 8	19 8 6
130	diaphragmes do 32	33 10 2	43 11 2
90	do do 24	28 14 0	25 16 7
130	Boîte à mitraille, pour pièce de 32	26 0 7	33 19 9
90	do do 24	21 3 8	19 1 8
650	do boulets do 32	9 17 6	64 3 9
450	do do do 24	8 2 5	36 10 10
640	Amorces à friction, en cuivre	4 3 1	2 13 2
1,300	Bourres, en corde, pour pièce de 32	0 17 3	11 4 3
900	do do 24	0 14 1	6 6 9
550	do papier-mâché, commun	0 14 9	0 8 1
142	do diaphragmes	0 4 10	0 1 2
90	Sacs de papier, pour obus incendiaires—No. 2	0 11 3	0 10 1
130	do do do No. 3	0 11 10	0 15 4
1,300	Papiers à gargousse—No. 7	0 8 6	5 10 6
900	do do No. 16	0 7 11	3 11 3
40	Poudre, lbs.—F. G.	0 0 9	1 10 0
20,200	L. G.	0 0 8	873 6 8
652	Obus, L. G.	0 0 6	16 6 0
15	Tissus de laine anglaise, lbs. par lb.	0 2 3	1 13 9

MUNITIONS qui seront retenues comme réserve par le gouvernement canadien.—*Suite.*

Nombre.	Description.	Prix.		Montant.			
		£	s. d.	£	s. d.		
<i>Equipement de batterie de place (comme ci-dessus).</i>							
22	Boîtes de fusées, noires	0	4 5	0	18 8		
22	do do diaphragmes			0	18 8		
22	do de graisse	0	5 5	1	11 2		
22	do d'étoupillons	4	1 0	0	18 11		
33	do de tubes	3	18 1	1	5 9		
22	Balais de bois blanc	0	1 2 $\frac{1}{2}$	1	6 7		
22	Seaux de bois avec éponge	9	15 5	2	3 0		
22	Canettes à huile, chopine	0	0 4 $\frac{1}{2}$	0	8 3		
1	do do pinte	9	0 6 $\frac{1}{2}$	0	0 6 $\frac{1}{2}$		
9	Boutons d'écouvillon, pour pièce de 24	}	par 10	0	19 8		
13	do do do 32						
13	Trains de pièce de 32		chaque	27	5 0	354	5 0
9	do complets, pour pièce de 24		do	25	4 0	226	16 0
22	Sacs à charge, en cuir	0	14 8	16	2 8		
44	Boîtes à cartouches, No. 5	0	6 4	13	8 8		
22	Rognoirs de mèche	0	3 0	8	6 0		
13	Tapons de bois pour pièce de 32	0	7 6	4	17 6		
9	do do do 24	0	6 2	2	15 6		
2	Grues à 3 pieds, 18 pieds pieds, légères, complètes	55	1 0	110	2 0		
22	Grands marteaux à panne	0	2 9	3	0 6		
220	Piques emmanchées	0	2 4	25	13 4		
13	Boutons de refouloir, pour pièces de 32		par 10	0	8 9	0	11 4
9	do do do 24			0	8 1	0	7 3
13	do d'écouvillon, do 32		chaque	0	10 1	6	11 1
9	do do do 24			0	9 0	4	1 0
22	Poudre de condition, Miners	0	2 6	2	15 0		
2	Jeux d'outils, pour la confection de fusées, etc.—No. 1.	3	18 5	7	16 10		
4			No. 2.	0	10 0	2	0 0
6			No. 3.	0	15 0	4	10 0
14			No. 4.	1	18 1	26	13 2
22	Perce-gargousse	0	2 11	3	4 1		
—	Couteaux à ressort, grands						
—	Amorces Lanyards		par 100	1	14 10	0	15 4
22	Leviers en bois, ferrés, 7 pieds	0	11 2	12	5 8		
22	Cordes, Hambro	0	3 10 $\frac{1}{4}$	4	5 3		
22	do Marline	0	0 11	1	0 2		
5	Huile de Lucca, gallons	0	5 7	1	7 11		
22	Étoupillons, Hayes	0	1 0	0	1 10		
22	Dégorgeoirs à maillet	0	2 3	2	9 6		
26	Refouloirs pour pièces de 32	0	5 5	7	0 10		
18	do do 24	0	5 4	4	16 0		
22	Curettes d'obus		par 100	6	0 3	1	5 6
22	Vis	0	0 4	0	7 4		
88	Écrous	0	0 6	2	4 0		
22	Timons, McMahon, 15 pouces	0	8 6	9	7 0		
44	Carvelles ordinaires	0	9 3	0	11 0		
13	Clous d'enclouage à ressort, pour pièces de 32	0	1 1	0	14 1		
9	do do do 24	0	1 1	0	9 9		
26	Écouvillons pour pièces de 32	0	14 7	18	19 2		
18	do do 24	0	13 6	12	3 0		
22	do de rechange	0	3 1	3	7 10		
22	Mèches	0	2 0	2	4 0		
77	Courroies de boîtes à amorces	0	0 9	2	1 3		
13	Tapons avec bourres pour pièces de 32	0	2 4	1	10 4		
9	do do do 24	0	2 1 $\frac{1}{2}$	0	19 1		
2	Coffres d'outils de forge	8	19 0	17	0 0		
13	Tire-bourre pour pièces de 32		chaque	0	7 10	5	1 19
9	do do 24		do	0	7 10	3	10 6
22	Clefs à taraud	0	1 11	2	2 2		
22	Corde goudronnée		par tonneau	38	0 0	0	7 5

MUNITIONS qui seront retenues comme réserve par le Gouvernement Canadien.—*Suite.*

Nombre.	Description.	Prix.	Montant.
<i>Équipement de Batteries de place (comme ci-dessus).—Suite.</i>		£ s. d.	£ s. d.
23	Caissons pour munitions d'infanterie.....	88 7 0	2,032 1 0
2	Fourgon de forge.....	90 12 6	181 4 0
10	do service général.....	42 0 0	420 0 0
2	do munitions de bouche.....	78 10 0	157 0 0
2	Charrette à bagage.....	46 4 0	92 8 0
2	Camions.....	64 14 0	129 8 0
<i>Fourniments.</i>			
70	Ceinturons de lers sergents d'infanterie.....	0 3 10	13 8 4
70	Nœuds de sabre.....	0 1 1	3 15 10
7,000	Soldats—Sacs à balles pour soldats.....	0 2 3	787 10 0
11,950	Ceinturons.....	0 1 6	896 5 0
7,000	Beaudriers de giberne.....	0 2 4	816 13 4
11,950	“.....	0 1 0	597 10 0
7,000	50 cartouches.....	0 5 0	1,750 0 0
280	20 “.....	0 3 8	51 6 8
7,000	Bretelles de fusil.....	0 1 1	379 4 0
11,950	Agrafes.....	6 0 5	248 19 2
20	Ceinturons de lers sergents de carabiniers.....	0 5 8	5 13 4
20	Nœuds de sabre de lers sergents.....	0 1 0	1 0 0
2,000	Sacs à balles.....	0 1 8	166 13 4
2,000	Ceinturons de soldat.....	0 1 9 ³ / ₄	179 3 4
2,000	Beaudriers de giberne.....	0 1 6	150 0 0
2,000	do.....	0 0 10 ³ / ₄	87 10 0
2,000	Gibernes, 50 cartouches.....	6 5 0	500 0 0
80	do 20 do.....	0 3 8	14 3 4
2,000	Bretelles de fusil.....	0 0 9	75 0 0
10	Ceintures de lers sergents d'artillerie.....	0 9 6	4 15 0
10	Baudriers de giberne do.....	0 3 6	1 15 0
10	Nœuds de sabre do.....	0 1 1	0 10 10
10	Gibernes do.....	0 9 0	4 10 0
1,000	Ceinturons de soldats d'artillerie.....		145 16 8
1,000	Beaudriers de giberne do.....		137 10 0
1,000	do do.....		47 18 4
1,000	Gibernes do.....		196 16 8
1,000	Bretelles de carabine do.....		41 13 4
8,000	Havresacs—blancs.....	0 1 1	433 6 8
2,000	noirs.....	0 2 6	250 0 0
<i>Équipage de Camp.</i>			
2,000	Tentes circulaires complètes.....	4 5 0	2,500 0 0
<i>Nécessaires.</i>			
7,000	Havresacs complets, Infanterie.....	0 9 0 ¹ / ₂	3,164 11 8
3,000	do Carabiniers.....	0 9 2 ¹ / ₂	1,378 2 6
<i>Caisnes.</i>			
12,774	Boîtes de munitions de fusil..... chaque	0 6 2	3,938 13 0
4,123	Barils, quart de..... par 100	11 12 0	478 5 4
1,565	Caisnes d'armes..... chaque	0 15 9	1,232 8 9
Ajoutez—Dépenses départementales 15 par cent.....			£166,093 18 5 ¹ / ₂ 24,914 1 9
			£191,008 0 2 ¹ / ₂

RÉSERVE pour les canons montés qui doivent être retenus pour le service du Canada.

Nombre.	Description.	Prix.		Montant.		Total.	
		£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
	<i>Report</i>					191,008	0 2½
10	Canons de fer, 8 pouces, 65 qtx. par ton.	20	0 0	650	0 0		
6	Caronades de 68 do 36 qtx.						
49	do 32 do 17 do						
2	do 24 do 13 do						
21	do 18 do 10 do						
4	do 12 do 6 do						
1	Canons, 56 do 97 do						
53	do 32 do 56 do						
42	do 24 do 50 do						
22	do 24 do 48 do						
13	do 24 do 20 do						
8	do 18 do 42 do						
4	do 12 do 34 do						
6	Obusiers, 8 pouces 22 do						
8	do 5½ do 10 do						
4	Mortiers, 13 do 36 do						
4	do 10 do 52 do						
4	do 10 do 47 do						
8	do 10 do 18 do						
4	do 8 do 9 do						
	Poids total.....455 tons, 6 qtx.	{ 2 2 0 } parton }		956	2 7		
2,730	Barres d'aspect, 6 pieds..... chaque	0	2 4	318	10 0		
40	Rouleaux de métal, 7 } pieds..... } ... chaque	1	9 6	59	0 0		
20	Refouloirs de canons à âme lisse, de 8 pcs., do	0	5 8	5	13 4		
2	do do 56 do	0	6 1	0	12 2		
106	do do 32 do	0	5 4	28	14 2		
154	do do 24 do	0	5 4	41	1 4		
16	do do 18 do	0	5 2	4	2 8		
8	do do 12 do	0	5 0	2	0 0		
20	Ecouvillons de canons, S. B., de 8 do	0	18 9	18	15 0		
2	do do 56 do	0	19 7	1	19 2		
106	do do 32 do	0	14 7	77	5 10		
154	do do 24 do	0	13 6	103	19 0		
16	do do 18 do	0	12 8	10	2 8		
8	do do 12 do	0	12 0	4	16 0		
12	Caronades, S.B., de 68 pouces.... do	0	17 0	10	4 0		
98	do 32 do do do	0	11 5	55	18 10		
4	do 24 do do do	0	10 8	2	2 8		
42	do 18 do do do	0	9 2	19	8 6		
8	do 12 do do do	0	7 6	3	0 0		
12	Obusiers, S.B., de 8 do do do	0	14 7	8	15 0		
6	do do 5½ do do do	0	9 0	7	4 0		
40	Mortiers, S.B., 13 et 10 do do do	1	1 9	43	10 0		
8	do 8 do do do	0	14 5	5	15 4		
20	Canons se charg. par la culasse, 7 do do	0	17 7	17	11 8		
18	do do 64 do do do	0	16 0	14	8 0		
	Tire-bourre, S.B., avec boutons d'écouvillon—						
20	Canons de 8 pouces..... do	0	7 10	7	16 8		
12	Caronades, de 68 pouces..... do	0	6 10	4	2 0		
98	do 32 do do do	0	6 2	30	4 4		
4	do 24 do do do	0	6 0	1	4 0		
42	do 18 do do do	0	5 4	11	4 0		
8	do 12 do do do	0	5 2	2	1 4		
2	Canons 56 do do do	0	8 10	0	17 8		

191,008 0 2½

RÉSERVE pour les canons montés qui doivent être retenus pour le service du Canada.—*Suite.*

Nombre.	Description.	Prix.	Montant.	Total.
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
	<i>Report</i>			191,008 0 2½
	Tire-bourre, S.B., avec boutons d'écouvillon...			
106	Canons de 32.....			
154	do de 24.....			
16	do de 18.....	0 7 10	114 4 8	
8	do de 12.....			
12	Obusiers de 8 avec curettes.... do	0 5 10	3 10 0	
16	do 5½ do do	0 6 8	5 6 8	
273	Perce-gargousse.....chaque	0 2 11	39 16 3	
273	Seaux de bois avec éponge.....par 100	9 15 5	26 13 5	
			£2,714 12 9	
	Ajoutez—Dépenses départementales 15 par cent.....		407 3 11	3,121 16 8
				£194,129 16 10½

A fin d'arriver à une véritable entente sur cette question, il sera peut-être bon de dire, que pendant plusieurs années passées, le gouvernement impérial a gardé en Canada des quantités considérables de munitions de surplus, et les a livrées sur paiement en telles quantités que le gouvernement canadien demandait de temps à autre pour l'équipement de la milice, vendant ces articles au prix coûtant avec une surcharge additionnelle de 10 pour cent pour couvrir les frais de surveillance de ces articles pendant le temps d'emmagasinage, les assurances et autres dépenses départementales.

Ce système a bien fonctionné et enlevé au gouvernement canadien tout souci de songer d'avance au besoin des troupes pour leur équipement et les articles nécessaires, et par conséquent toutes les dépenses de soin et de surveillance avant la livraison.

La question qui se présente maintenant entraîne avec elle une responsabilité nouvelle et onéreuse, d'autant plus qu'outre l'argent nécessaire pour s'assurer d'une réserve semblable à celle que l'on a mentionnée, les dépenses annuelles pour les soins et la livraison seront considérables en comparaison de celles du passé pour les mêmes fins.

Les articles compris dans la liste peuvent se diviser sous les titres suivants :

ARMES.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Carabines Snider-Enfield, 31,270	87,320	10	8½			
Carabines, 33	158	13	11½			
Sabres, Cavalerie, 89.....	89	0	0			
				87,568	4	8

MUNITIONS POUR LES ARMES A FEU PORTATIVES.

Cartouches à balle Snider, 8,000,000.....	30,333	6	8			
Cartouches blanches Snider, 2,600,000.....	6,510	16	8			
Cartouches Spencer et Starr, 233,574.....	1,199	19	8			
				38,044	3	0

AMUNITION POUR LES BATTERIES DE CAMPAGNE.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Cartouches, boulets, bombes et poudre	3,582	0	0			
Munition pour l'artillerie de place	1,150	9	2			
				4,732	9	2

EQUIPEMENT.

Articles pour les batteries de campagne	4,290	0	0			
Selles, 137	822	0	0			
Articles pour l'artillerie de place	3,955	0	0			
				9,069	0	0

FOURNIMENTS, ETC.

Pour l'infanterie, 7,000 complets,.....	5,545	0	0			
Pour les carabines 2,000 complets,.....	1,179	0	0			
Pour l'artillerie 1,000 complets,.....	570	0	0			
Havresacs, 10,000	683	0	0			
Sacs, 10,000.....	4,542	0	0			
				12,529	0	0

ÉQUIPEMENT DE CAMP.

Tentes, 2,000.....				8,600	0	0
18,462 boîtes, barils, caisses d'armes contenant ce qui est énuméré ci-dessus.....				5,649	0	0
275 canons, obusiers et mortiers	1,606	0	0			
Armes blanches pour ci-dessus	1,113	0	0			
				2,719	0	0

Dépenses départementales 15 pour cent.....

£168,808 16 10

25,321 0 0

£194,129 16 10

Le gouvernement impérial ayant abandonné toutes prétentions à être remboursé pour la valeur des carabines Snider, des canons et des batteries de campagne, et autres munitions livrées en prêts, et maintenant en possession de la milice, la plus grande partie des armes additionnelles et des munitions dont on s'occupe maintenant, et pour lesquelles on demande paiement devrait être considéré comme réserve dans le cas où le Canada les accepterait.

A cette fin, et connaissant les intentions du gouvernement impérial de retirer toutes les munitions de surplus non encore achetées par le Canada, et sa détermination apparente de retirer les troupes maintenant stationnées en ce pays, il devient nécessaire que le gouvernement du Canada fasse des arrangements temporaires de nature à donner de la confiance à notre peuple, et à montrer en même temps à ceux qui conspirent contre la paix du pays, que nonobstant le retrait des troupes impériales et du surplus des armes, la milice du Canada est sur un pied suffisant pour faire face à toutes les exigences de la situation.

Dans la lettre du ministre de la milice, où il consent à prendre un canon (de même calibre) en réserve pour chaque canon monté, il est ajouté £2,714.12.9d. au montant qui sera maintenant réclamé; mais comme cette somme comprend une note pour 273 canons de ce genre, on remarquera qu'à l'exception des 10 canons de huit, portés à £20 par tonneau, les autres 263 qui restent ne sont portés qu'à £2 2s. 0d. par tonneau, somme équivalente à leur valeur comme vieux fer, et prix auquel ces canons, lorsqu'ils sont hors de service, sont vendus aux fondeurs.

On verra donc qu'à part la valeur qu'on pourrait donner à ces canons, comme moyen de préparer un armement défensif, l'argent qui sera donné pour eux pourrait être recouvré en tout temps, si on les vendait comme vieux fer.

Le crédit dans le budget de l'année courante de \$40,000 pour l'achat d'armes perfectionnées ne serait pas requis à l'avenir comme item spécial, si 31,000 carabines de réserve sont à présent achetées en bloc, et comme une réserve considérable de cartouches blanches ne serait pas absolument nécessaire, la réserve de 2,600,000 cartouches pourrait subvenir aux besoins du service pendant les quatre prochaines années, pour les 20 coups que chaque soldat doit tirer aux exercices annuels, réduisant ainsi le crédit monétaire de \$10,000.

Les 8,000,000 de cartouches à balle, Snider, formeraient une réserve de 200 cartouches pour les 40,000 hommes de la milice active, ou si on en prend de temps à autre, elles formeront la quantité requise pendant les cinq prochaines années pour l'exercice annuel, soit 40 cartouches par homme, et si l'on adopte cette dernière recommandation, augmenteraient le crédit annuel de \$30,000 ; et pareillement si l'on prend sur la réserve les autres articles pour le service ordinaire, le crédit annuel sera de plus réduit. Mais je recommande fortement, que l'on retienne une réserve convenable, spécialement de munitions, et que si l'on dépense pour les exercices annuels, des balles Snider et des munitions de l'artillerie comprises dans la réserve, la quantité ainsi prise soit immédiatement remplacée par de nouveaux achats.

Le paiement, maintenant, en une seule somme de la valeur de réserves aussi considérables ne serait pas approuvé aussi facilement qu'il le serait, si le montant total pouvait être divisé en cinq (5) paiements annuels. Je recommande donc, l'adoption de ce projet, et je crois que si le gouvernement peut obtenir la livraison de tous ces articles à des conditions aussi faciles que celles que lui donnerait cette proposition, leur acquisition en bloc aurait un meilleur effet au point de vue public, que si l'on ne décidait à accumuler une réserve de ce genre dans l'espace de cinq ans—tandis que, à l'égard de la dépense pour le pays, l'acquisition de ces articles à présent, et leur paiement en cinq versements annuels, sans intérêt, n'entraînerait que les frais additionnels d'entretien.

Mais relativement à cette affaire, il me semble que l'item de 15 pour cent, porté dans la cédule, a £25,321, 5s, 7d pour couvrir les dépenses départementales ne peut être regardé comme légitime. Il se trouve que le gouvernement impérial possède en Canada, d'immenses réserves de munitions qui, suivant les ordres donnés récemment, doivent être enlevées du pays, moyennant des frais considérables pour fret, assurances etc. ; mais comme le gouvernement impérial a, en Angleterre, des moyens de remplacer ces munitions de réserve qui pourraient être achetées par le Canada, sans les dépenses additionnelles du fret et d'assurances, il paraît clair au point de vue pécuniaire—pour ne rien dire de la politique qui y est engagée—que le gouvernement anglais y gagnerait en vendant ces articles au Canada, au prix coutant anglais ; et de plus, comme la garde et le soin de ces articles seront aux frais du gouvernement du Canada, dès la date de leur transfert, il n'y a pas à mes yeux l'ombre de raison à cet item de 15 pour cent, afin de couvrir les dépenses départementales, pour des munitions qui ne seront plus à sa garde, service du reste que l'on considérerait comme pleinement payé. Le Canada devrait, si ces munitions sont livrées à la suite d'un nouveau paiement, être considéré comme un acquéreur ordinaire, sur un marché ouvert à tout le monde, et qui paie la valeur des munitions achetées au temps fixé, et débarrasse le vendeur, lors de la livraison, de toutes dépenses de soin et d'entretien—et citant les paroles du mémoire du sous-contrôleur, en date du 29 mars, 1870 “ il y aurait un avantage évident pour le gouvernement à suivre une telle ligne de conduite, qui le débarrasserait de tout risque, responsabilité et souci du personnel, en rapport avec ces munitions de réserve, ”—services pour lesquels on demandait auparavant cet item de 15 pour cent, pour couvrir les dépenses départementales. Je ne doute donc pas, qu'après représentations convenables, on abandonnera cette réclamation, et que la somme en bloc, telle qu'elle sera alors, s'élevant à environ £168,800, 0s, 0d égale à \$822,000, ne soit divisée en cinq (5) sommes, pour être payée en versements annuels, par le Canada, soit un cinquième ou \$162,000 annuellement, sans intérêt.

Je résume, donc ces propositions comme suit, pour votre considération :—

A l'égard de la correspondance antérieure, au sujet du transfert au Canada, par le gouvernement impérial, à la suite d'un nouveau paiement, de certaines réserves d'armes, munitions et autres articles décrits dans la cédule, en date du bureau central, Montréal, 16 juillet 1870, dont la valeur s'élève à la somme collective de £168,808 11s. 3d., exclusivement d'un item de 15 pour cent pour les dépenses départementales :

1. Je recommande respectueusement que le gouvernement du Canada accepte, à Kingston, Montréal et Québec, le transfert de toutes les armes et munitions, et des fourniments et autres articles nommés dans la cédule ci-dessus mentionnée, qui sont neufs et propres à servir et non d'un modèle hors d'usage, et qu'il paie au gouvernement impérial, la valeur exacte de ces articles en cinq versements annuels, à dater de l'époque du transfert de ces armes, munitions et articles.

2. Comme le gouvernement canadien se chargera, à l'époque de la livraison, du soin et de l'entretien et de la distribution de ces réserves, la réclamation faite dans la cédule de la part du gouvernement impérial, pour les dépenses départementales au montant de 15 pour cent, sur la valeur des réserves à transférer, ne peut être regardée comme légitime.

3. Suivant des arrangements antérieurs, le gouvernement impérial se faisait payer ordinairement 15 pour cent pour couvrir les frais d'entretien de munitions de garde, et de distribution de temps à autre, suivant les besoins de la milice, service pour lequel, en ce qui regarde les munitions dont il est question, ce gouvernement ne devra rien payer, et en conséquence, il ne doit pas avoir droit à en réclamer la valeur.

Respectueusement soumis,

W. POWELL.

Lieut.-Colonel, S. Adj.-Gén. de Milice.

A l'Honorable
Ministre de la Milice et de la Défense.
Approuvé.

G. ET. CARTIER,
Ministre de la Milice et de la Défense.

Documents mentionnés dans le Rapport du Sous-Adjudant-Général Powell.

(C. 8,681.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE MILITAIRE,

MONTRÉAL, 29 mars 1870.

MONSIEUR.—Dans la dépêche du ministre des colonies, à Son Excellence, en date de A. 13,131. février 1870, faisant connaître les intentions du gouvernement de Sa Majesté, relativement aux troupes maintenant en Canada, Lord Granville a déclaré que l'armement des fortifications aux stations qui seraient définitivement évacuées par les troupes de Sa Majesté, serait transféré au Canada.

Le sous-controlleur veut savoir dans l'incluse, si le gouvernement canadien désire avoir des munitions, et en quelle quantité, pour cet armement, et aussi des canons et des affuts comme réserve.

On a demandé au département de la guerre, quels sont les articles qui doivent être compris dans le terme "armement."

Le Colonel Hamilton me prie de dire, que vu que tous les articles des magasins militaires, qui n'ont pas déjà été retenus par le gouvernement canadien comme réserve, sont mis en état d'être transportés, et que comme les arrangements ne peuvent être différés, il est absolument nécessaire que la présente question reçoive une réponse au plus tôt.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

WM. EARLE,
Secrétaire Militaire.

Le Secrétaire Militaire
De S. E. le Gouverneur-Général.

BUREAU DE L'ADJUDANT-GÉNÉRAL,

OTTAWA, 28 avril 1870.

J'ai l'honneur de recommander que l'armement et les munitions suivants soient retenus après le départ des troupes régulières.

Un canon (de même calibre) en réserve pour chaque canon monté.

Trois assortiments d'armes blanches, en tout, pour chaque canon monté, et des munitions pour les canons dans la proportion qui a déjà été déterminée, et jugée suffisante par l'artillerie royale.

ROBERTSON ROSS.

Colonel, Adjudant-Général de Milice.

(A. 13,131.)

OFFICIER COMMANDANT, CANADA.

MONSIEUR,—Relativement à la remise projetée au gouvernement canadien, de l'armement qui se trouve maintenant dans les fortifications, il est nécessaire de s'assurer si le gouvernement ne désirerait pas un armement comme réserve ajouté à celui qui est actuellement dans les fortifications, et si tel est le cas, quelle réserve; et s'il désire des munitions, et en quelle quantité pour l'armement.

On propose que le secrétaire militaire soit requis de faire la correspondance nécessaire pour connaître les intentions du gouvernement canadien sur ce point, et de demander qu'on ait la bonté de répondre au plus tôt, vu qu'il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures pour disposer des canons, des munitions et des articles qui y ont rapport.

B. H. MARTINDALE,

Sous-Contrôleur.

Montréal 26 mars 1870.

Approuvé.

B. G. HAMILTON,

Colonel Commandant.

Au Secrétaire Militaire,

Transmis par ordre.

B. H. MARTINDALE,

Sous-Contrôleur.

28 mars 1870.

(C. 8,954.)

MONTRÉAL, 6 juin 1870.

MONSIEUR,—Le lieutenant-général s'est occupé aujourd'hui de toute la question des munitions de réserve pour le gouvernement canadien, et il pense qu'il ne peut donner d'ordre dans cette affaire, avant d'avoir reçu une réponse à sa lettre (C. 8,877) du 21 mai. Les lettres du ministre de la milice du 20 mai, ont croisé ma lettre du 21 mai, et ne sont pas des réponses au mémoire du sous-contrôleur du 29 mars, vu qu'elles ne touchent nullement à la question du paiement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble serviteur.

WM. EARLE,
Secrétaire Militaire.

Au Secrétaire Militaire de Son Excellence le Gouverneur-Général.

(Confidentielle.)

Le Gouverneur-Général au Ministre des Colonies.

NIAGARA, 18 juillet 1870.

MILORD,—Relativement au télégramme de Votre Seigneurie du 9 de ce mois, j'ai l'honneur de déclarer que le lieutenant-général Lindsay m'informe qu'il a écrit, privément, pour dire, que le Canada avait besoin d'avances de munitions du ministère de la guerre, mais il pense qu'il s'est produit quelques erreurs; ou il ne s'est pas expliqué suffisamment, ou le mot *Reserve* a été pris pour *Red River*. L'affaire dont il est question est comme suit :

Le gouvernement canadien, a besoin de munitions de réserve, de matériel de milice. Le gouvernement consent à les lui accorder sur paiement, mais il veut être payé sur livraison. Le gouvernement canadien n'a pas d'argent voté à cette fin, et ne peut payer cette année, et cette somme à verser serait regardée par lui comme considérable dans une seule année. Le lieutenant-général a demandé au gouvernement canadien comment il voudrait payer, mais il n'a pas encore reçu de réponse. Le lieutenant-général, pense qu'il serait juste que les autorités impériales lui permettent de payer la dette par versements.

On n'a pas encore fait connaître au gouvernement canadien le montant total à payer. Dès qu'il en sera informé comme l'a promis le colonel Martindale, il déterminera quelles munitions il va acheter, et pour quel montant, et il demandera probablement de payer en cinq versements annuels.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN YOUNG.

Au Très-Honorable

Comte Granville, C. G., etc., etc., etc.,
Ministre des Colonies.

(C. 9,260.)

MONTRÉAL, 29 août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, selon le désir du lieutenant-général, commandant d'Ontario N. 1,013—2. et de Québec, de vous envoyer pour les faire lire à S. É. le gouverneur-général, copies des lettres envoyées directement au ministère de la guerre par le sous-contrôleur.

J'ai à ajouter que le lieutenant-général espère que Son Excellence approuvera les propositions y contenues, et fera connaître son opinion aux autorités impériales.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

G. FITZGEORGE, A. D. C.

Au Secrétaire Militaire de

Son Excellence le Gouverneur-Général.

Le Lieutenant-Général Lindsay au Contrôleur-en-Chef, Ministère de la Guerre.

(B. 597.)

BUREAU DU CONTRÔLE, Canada,

MONTRÉAL, 11 juillet 1870.

MONSIEUR,—Relativement au mémoire du département de la guerre, en date du 23 avril 1870, Canada, (57,331), dans lequel il est donné instruction de livrer au gouvernement canadien les munitions qu'il désire, mais à la condition qu'elles soient payées lors de la livraison,

j'ai l'honneur de faire observer au ministre de la guerre, que tandis que d'un côté, il est très-important que le Canada soit amplement pourvu de munitions après le retrait des troupes impériales, d'un autre côté, le gouvernement est d'avis qu'il est impossible de demander au parlement canadien d'inclure dans le budget d'une année la somme nécessaire pour payer ces munitions. J'ai, donc, à obtenir du secrétaire d'état la permission de m'entendre avec le gouvernement canadien pour que le paiement se fasse dans un espace de temps nécessaire pour permettre au gouvernement canadien de trouver les fonds requis, et je désire joindre à cette demande, mes instances pour que l'on aplanisse ainsi cette difficulté, car, priver le Canada de munitions parce qu'il ne peut les payer de suite, quoiqu'il consente à s'acquitter par degré, serait une conduite très-impolitique, et causerait beaucoup de mécontentement en ce pays.

J'ai l'honneur, etc.,

JAMES LINDSAY,

Lieutenant-Général.

Au Contrôleur-en-Chef, Ministère de la Guerre, Londres.

(B.—612.)

BUREAU DU CONTRÔLE DU CANADA.

MONTRÉAL, 21 juillet 1869.

CONTRÔLEUR-EN-CHEF.—Relativement à la lettre du lieutenant-général commandant, du 11 de ce mois, (B. 597), au sujet des munitions pour le gouvernement canadien, j'ai reçu instructions de transmettre pour la considération du ministre de la guerre, la copie incluse de mon rapport en date de ce jour, sur ce sujet.

D'après ce rapport, l'on verra, que le ministre de la milice et de la défense désire acheter du gouvernement impérial des munitions pour une somme de £194,129 16s. 10d. sterling, aux conditions suivantes:—

1. Le gouvernement canadien paiera ces munitions en cinq versements égaux.
2. Si l'on substituait une carabine perfectionnée au Snider-Enfield, le gouvernement canadien aurait la faculté d'échanger tout nombre de carabines Snider-Enfield, qu'il se propose d'acheter maintenant, contre cet arme perfectionnée, en payant la différence, et à condition que les Snider-Enfield à échanger, soient neufs.

3. Comme le gouvernement du Canada doit prendre soin de tous ces articles, on n'exigera pas l'item ordinaire de 15 pour cent pour les dépenses départementales. Le lieutenant-général commandant est d'avis que le gouvernement canadien fait des efforts considérables pour se pourvoir de munitions comme il a été projeté, et dans les circonstances actuelles, il recommande le plus fortement possible, que les articles énumérés dans la liste qui accompagne mon rapport inclus, soient livrés au gouvernement canadien aux conditions mentionnées.

Quant à ce qui regarde la seconde condition, le lieutenant-général commandant partage l'avis du ministre de la milice et de la défense, que l'on devrait regarder comme un avantage commun aux deux gouvernements, qu'une partie des troupes en Canada soit toujours armée de meilleures armes connues; et à l'égard de la première et de la troisième condition, on devrait les accepter, en vue de l'importance qu'il y a de laisser le Canada bien pourvu de munitions.

Le lieutenant-général commandant désire de plus attirer l'attention sur les vues exprimées par lui sur ce sujet, dans la lettre ci-dessus du 11 de ce mois, (B. 597.)

B. A. MARTINDALE,

Sous-Contrôleur.

(D. 1,088.)

BUREAU DU CONTRÔLE, CANADA,

MONTRÉAL, 21 juillet 1870.

Conformément à vos instructions, je me suis rendu à Ottawa le 16 de ce mois, et me suis mis en rapport avec le lieutenant-colonel Powell, sous-adjutant-général de la milice, qui remplit les fonctions de l'adjutant-général. actuellement en Angleterre.

J'ai vu ensuite, en compagnie du colonel Powell, l'honorable Sir George Et. Cartier, baronnet, ministre de la milice et de la défense, lequel m'a autorisé à vous faire part de ce qui suit :—

Sir George Cartier désire recevoir du gouvernement impérial, pour le gouvernement canadien, toutes les munitions détaillées dans les listes ci-jointes (A. et B.), sauf les tentes qui ne sont pas neuves, et toutes les munitions qui ne seront pas acceptées par les officiers du gouvernement canadien. S'il se trouve des fifres et des tambours à l'aide desquels pourraient être formées des petites musiques, Sir G. Cartier désire qu'ils soient ajoutés à la liste. Le chiffre des cartouches blanches Snider devra être augmenté d'un million * à 5 millions, et les cartouches à balle de 4 millions à 8 millions.

Le gouvernement canadien pourra recevoir des magasins impériaux d'Angleterre, n'importe quel nombre de carabines Snider perfectionnées (si toutefois un modèle perfectionné est adopté) en échange d'un nombre égal de carabines Snider-Enfield, en payant la différence, et à la condition que les carabines reçues en échange soient neuves.

Les canons à âme lisse seront pris comme réserve par le gouvernement canadien au lieu d'être vendus et évalués à £2 2s. 0d. sterling la tonne, prix auquel les derniers ont été vendus et que le ministère de la guerre a fixé pour la vente du reste.

Pour ces armes, les 15 pour cent ordinaires, établis pour subvenir aux dépenses départementales, ne seront pas payés par le gouvernement canadien.

Le paiement de toutes les munitions prises se fera en cinq versements annuels et égaux.

J'ai expliqué à Sir George Cartier et au colonel Powell, que vu la distribution faite pour l'expédition de la Rivière-Rouge et au gouvernement canadien, toutes les munitions indiquées dans la liste annexée n'étaient pas maintenant disponibles et ne pouvaient, par conséquent, leur être transmises, mais qu'il serait fait une diminution proportionnelle dans le paiement à faire.

Sir George Cartier a dit ensuite, que lorsqu'il recevrait le rapport officiel du colonel Powell, il soumettrait la question à ses collègues, tout en recommandant l'adoption des arrangements ci-dessus, et qu'il ne voyait rien qui empêchât d'adhérer à sa recommandation.

B. H. MARTINDALE.

Sous-Contrôleur.

A Lieutenant-Général Commandant.

*[Seulement 2,000,000 de cartouches peuvent être livrés, c'est tout le surplus qu'avaient les troupes régulières.]

(8,673.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE MILITAIRE,

OTTAWA, 5 septembre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 22 août au sujet du transfert au gouvernement du Canada de certaines réserves d'armes et de munitions, le gouverneur-général m'a chargé de vous informer qu'il avait reçu avis d'Angleterre, que s'il doit se faire quelque arrangement avec le Canada dans le but de lui accorder du délai pour le

paiement des réserves et munitions en question, le gouvernement canadien devra faire à cet effet par l'intermédiaire du gouverneur-général, une demande formelle au ministère des colonies

Son Excellence recommande en conséquence, qu'une requête formelle soit rédigée à cet effet, pour être transmise par lui.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Vôtre obéissant serviteur,

H. BERNARD.
Pour le Secrétaire Militaire.

A l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense.

(C. 9,296.)

MONTRÉAL, 6 septembre 1870.

MONSIEUR,—Le lieutenant-général commandant me prie de vous informer que copie de 14,064. la lettre du ministre de la milice (2,188) du 22 août, au sujet des conditions de paiement des munitions de réserve, a été expédiée au ministre de la guerre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Vôtre obéissant serviteur,

WM. EARLE,
Secrétaire Militaire.

A Son Excellence le Gouverneur-Général,
Ottawa.

(57—Canada—363.)

(A. 4,106.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE, 7 septembre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du sous-contrôleur, Montréal, datée du 21 juillet 1870 (B. 612), faisant rapport que le ministre de la milice et de la défense désire acheter du gouvernement impérial au montant de £194,129, 16s. 10d. sterling, et à certaines conditions détaillées dans la lettre du contrôleur, j'ai reçu instruction de M. le secrétaire Cardwell de vous informer qu'il était à ce sujet en communication avec le ministre des colonies, et que dans le cours de la correspondance il a décidé que les carabines resteraient pour le présent dans les magasins du Canada.

J'ai, etc.,
H. K. STORKS.

Au Général Commandant les forces de Sa Majesté,
Montréal.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE, DIVISION DES MAGASINS,

OTTAWA, 29 juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le colonel Hamilton, commandant des ingénieurs royaux, m'a donné ordre de le rencontrer à l'Île-aux-Noix, lundi prochain, le 1er août,

afin de recevoir de lui cette propriété pour le gouvernement du Canada. Afin de pouvoir me rendre à cette invitation, je partirai pour Montréal demain le 30.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOMAS WILY, Lt.-Col.
Directeur des Magasins, etc.

A l'honorable
Ministre de la Milice et de la Défense, etc., etc., etc.

(2,159.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 30 juillet 1870.

MONSIEUR,—L'honorable ministre de la milice m'a chargé d'accuser réception de votre lettre du 22 courant, au sujet du retrait des troupes de l'Isle-aux-Noix, le 1er août, et de vous dire en réponse, pour l'information du lieutenant-général commandant, que le directeur des magasins sera prêt à recevoir le fort, etc., de l'Isle-aux-Noix, le 1er août, ainsi qu'il en a été requis.

Quant à ce fait, je dois vous dire que l'on n'a pas l'intention d'y tenir garnison, mais de confier ses canons, etc., aux soins de la batterie d'artillerie de place de St. Jean.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

ROBERT BERRY,
Pour le député du Ministre de la Milice.

Le Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

(2,166.—C. 9,107.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 1er août 1870.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du secrétaire militaire à Montréal, du 20 du mois dernier, et à la liste des armes et munitions transférées gratuitement au Canada, l'honorable ministre de la milice m'a chargé de vous prier de demander à Son Excellence le gouverneur-général de faire parvenir aux autorités impériales les remerciements du gouvernement canadien pour le don important qu'elles lui ont fait.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

ROBERT BERRY,
Pour le député du Ministre de la Milice.

Au Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

DIVISION DES MAGASINS, Ottawa 4 août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire rapport, que le 1er de ce mois, et conformément aux instructions reçues du colonel Hamilton, commandant des ingénieurs royaux, j'ai reçu des autorités impériales l'Île-aux-Noix, avec son édifice, son armement et ses munitions pour les canons montés dans le fort.

L'armement se compose de deux pièces de campagne de 12 (d'airain), avec trains et caissons complets; de sept canons (en fer) de place de 32, avec affûts complets. A cette artillerie se trouve jointes les armes blanches ordinaires et petites munitions.

Les édifices de l'enceinte du fort sont en bon ordre et se composent des casernes des officiers et soldats, magasins, etc. Les édifices de l'extérieur, sur l'île, sont de peu de valeur et délabrés.

Il y a sur l'île un habitant qui occupe une terre en vertu du bail ci-inclus.

Avec l'approbation du lieutenant-général commandant, j'ai temporairement confié le fort et le matériel aux soins du sergent Smith, de l'artillerie royale, lequel en était déjà chargé lors du transfert moyennant rémunération, pour le temps qu'il serait ainsi employé, au taux de 25 cts. par jour. J'ai aussi pensé que dans le cas où il serait décidé de démanteler ce fort, la connaissance professionnelle et l'expérience de cet homme seraient d'un grand service au département.

Dans le cas où il serait décidé d'enlever les canons et munitions de ce fort, ce qu'il faudra faire si l'on n'y met pas une garnison, je recommande respectueusement qu'ils soient de suite transportés à Montréal par voie du canal de Chambly, et confiés au soin du garde-magasin de Montréal, lequel devrait être chargé de demander des soumissions pour ce transport, et cela le plus tôt possible.

Le 2 août, j'ai reçu du colonel Hamilton tous les titres et baux de la propriété possédée à Sorel par les autorités impériales. J'en transmets les plans (Nos. 1 et 2). Les terrains ainsi Nos. 1 et 2, transférés au département de la milice se composent de 853 acres et 9 perches possédés en pleine propriété, et 140 acres tenus en censive—en tout, 993 acres et 9 perches. Je garde avec moi les titres et baux jusqu'à ce que je sache du colonel Martindale, l'officier contrôleur, la date du dernier paiement fait par les preneurs à bail, et de ce, le colonel Hamilton m'a dit que je serais informé sans retard.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOS. WILY, Lieut.-Col.,

Directeur des Magasins.

P. S.—Depuis que j'ai écrit ce qui précède, le département a reçu une lettre pressante du lieutenant-général commandant, à l'effet que le sergent de l'artillerie royale, resté comme gardien avec son consentement, fût de suite remplacé par un gardien du gouvernement du Canada. Pour satisfaire à cette demande pressante, j'ordonnai au garde-magasin de Montréal d'engager un gardien temporairement, en attendant vos instructions, au taux d'une piastre par jour. Le garde-magasin m'a fait rapport qu'il avait fait ce que je lui ai demandé, et l'île et le matériel sont maintenant sous les soins d'Alexander Thom, casernier récemment déchargé du service, et qui, je n'en ai aucun doute, sera trouvé très-propre à cette charge.

A l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense,

Ottawa.

(Télégramme.)

OTTAWA, 13 août 1870.

A M. S. Pope, Garde-Magasin, Montréal.

Cherchez immédiatement un bon gardien pour l'Île-aux-Noix. Convenez de le payer une piastre par jour. Emploi temporaire. Expédiez-le par le train de 9 heures, lundi prochain, afin qu'il remplace le sergent de l'artillerie royale qui garde maintenant l'île. Faites-moi savoir lundi que cela a été fait, ainsi que le nom de ce gardien.

THOMAS WILY.

OTTAWA, 13 août 1870.

Au Secrétaire Militaire, Montréal.

M. Pope, le garde-magasin de milice, Montréal, a reçu ordre d'envoyer un gardien pour l'Île-aux-Noix, lundi matin, par le train de neuf heures.

THOMAS WILY.

(Télégramme.)

MONTREAL, 15 août 1870.

Au Lieutenant-Colonel Wily, Ottawa.

M. Alexander Thom, ci-devant casernier, est parti ce matin d'ici pour l'Île-aux-Noix.

S. POPE.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE, DIVISION DES MAGASINS.

OTTAWA, 15 août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire rapport que les 8, 9 et 10 de ce mois, j'ai reçu des autorités impériales, et dans l'ordre suivant, les terrains marqués en rouge sur le plan qui accompagne la présente :—Fort Henry, avec la batterie avancée et les deux tours auxiliaires; l'Île-aux-Cèdres et la tour; la batterie du marché et les tours de la rive et Murney. Les casernes de la Tête du Pont sont encore occupées par les soldats (et leurs familles) du ci-devant régiment des royaux canadiens. Les réserves navales, marquées en bleu sur le plan, sont aussi retenues en attendant de nouveaux ordres des autorités d'Angleterre.

L'armement transféré avec les forts et tours se décompose comme suit :—

Fort Henry.—Un canon de fer de 56; un canon de 8; 8 caronades de 32; 17 canons de fer de 24; 2 pièces de 24 et 5 caronades de 18; un mortier de 13 pouces, 2 de 10 pouces et 2 de 8 pouces; aussi, 3 pièces de 9 et 1 de 24, canons d'airain de campagne, avec trains, caissons et limonnières complets.

Batterie du Marché.—Deux pièces de 32, et 7 de 24, en fer.

Tour Murney.—Trois canons de 32.

Tour du rivage.—Six pièces de 32.

Tour auxiliaire.—Deux pièces de 24.

Tour de l'Île-aux-Cèdres.—Trois pièces de 32 et trois de 24, donnant un total de 69 pièces d'artillerie.

Pour chaque canon, il y a la quantité ordinaire d'armes blanches et de munitions. Ces dernières sont maintenant emmagasinées dans les batteries et forts auxquels elles appartiennent.

Le fort est maintenant gardé par les soldats de Sa Majesté chargés des munitions impériales, qui restent dans les magasins de la batterie avancée, et qui n'ont pas encore été transférées au gouvernement canadien, en attendant leur transport en Angleterre et la livraison de celles achetées par le Canada.

A la batterie du marché, j'ai confié à un gardien temporaire le soin du matériel et des munitions qu'elle renferme. Ce gardien, qui est aussi messager des bureaux de milice à Kingston, est recommandé comme étant une personne tout-à-fait digne de confiance.

J'ai également placé un gardien temporaire à la Tour Murney. C'est un soldat licencié de l'artillerie royale, servant aujourd'hui comme volontaire au dépôt des bataillons de la Rivière Rouge. On dit aussi beaucoup de bien de lui. Vu la situation des édifices et la grande quantité de poudre que chacun d'eux renferme, il y avait nécessité de ne pas les laisser sans gardien. Le département n'aura rien à payer à ces deux gardiens.

Les terrains transférés forment 1,110 acres, 2 roods et 1 perche, tel qu'indiqué sur le plan. L'on m'a également remis les titres et baux de ces terrains. Je les transmettrai dès que j'aurai su du contrôle la date des derniers paiements faits par les porteurs de ces baux.

J'ai, etc.,

THOMAS WILY,
Lieutenant-Colonel, Directeur des Magasins.

A l'honorable Ministre de la Milice, Ottawa.

(2,100.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

OTTAWA, 20 août 1870.

MONSIEUR,—En réponse à la lettre du secrétaire militaire (Lieutenant-colonel Earle) du 30 ultimo, j'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre de l'honorable ministre de la milice, le mémoire ci-joint, qui offre aux autorités impériales les remerciements du gouvernement Canadien pour les quatre batteries de 18 à lui transférées gratuitement, et de vous informer que le Lieutenant-colonel Wily, directeur des magasins, etc., a reçu instruction de se mettre en rapport avec les autorités militaires, pour recevoir ces batteries à Kingston, Montréal et Québec.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. MACPHERSON, Lt.-Col.,
Pour le Député du Ministre de la Milice.

Au Secrétaire Militaire
de Son Excellence le Gouverneur-Général.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 20 août 1870.

Relativement à la lettre du Secrétaire Militaire à Montréal, du 30 du mois dernier, au sujet des quatre batteries de 18 transférées gratuitement au gouvernement canadien par

les autorités impériales, le soussigné prie Son Excellence le gouverneur général de vouloir bien transmettre aux autorités impériales les remerciements du gouvernement canadien pour ce gracieux don.

GEO. ET. CARTIER,
Ministre de la Milice et de la Défense.

(S. F. 7,355.—D. 1,125.)

BUREAU DU CONTRÔLE, CANADA,
MONTRÉAL, 30 juillet 1870.

MONSIEUR,—Lors de l'affaire du *Trent*, quatre batteries de place (canons de 18), composées de 16 pièces de 38 qtx. avec équipement complet (y compris 800 gargousses par batterie,) furent expédiées en ce pays. Dans sa lettre (B. 561) du 16 ultimo, le Lieutenant-Général commandant a recommandé que ces batteries fussent regardées comme faisant partie de l'armement du Canada, et transférées gratuitement au gouvernement canadien. Le ministre de la guerre, par le mémoire daté du 16 juillet 1870 (57—Canada—347), et dont suit la copie:—

“ A consenti à ce que les quatre batteries de place, avec leurs trains, équipement et munitions, fussent transférées gratuitement au gouvernement canadien, aux conditions qui ont présidé au transfert de l'armement des fortifications.”

Huit de ces canons, etc., sont à Kingston, quatre à Québec et quatre à Montréal, et les officiers du contrôle à ces stations ont reçu ordre d'en préparer la livraison.

Voulez-vous avoir la complaisance de demander au gouvernement canadien qu'il nomme un agent chargé de les recevoir.

CHARLES PALMER,
Assistant-Contrôleur, pour le Sous-Contrôleur.

(C.—9,150.)

(A. 13,848.)
30 juillet 1870.

On demande que le gouvernement nomme un agent chargé de recevoir les canons, etc. Le temps où la livraison pourra se faire aux différents endroits y mentionnés devra être indiqué dans la réponse.

Par ordre,

G. FITZ GEORGE,
A. D. C., pour le Secrétaire Militaire.

Au Secrétaire Militaire de Son Excellence
le Gouverneur-Général, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 22 août 1870.

MONSIEUR,—En rapport avec la correspondance au sujet du transfert au gouvernement canadien, par les autorités impériales, de certaines réserves d'armes, munitions et matériel décrits dans la liste venue du Contrôle de Montréal, et datée du 16 juillet 1870, réserves dont le prix collectif s'élève à la somme de £168,808 11s. 3d. sterling, plus 15 pour cent pour

subvenir aux dépenses départementales, l'honorable ministre de la milice m'a chargé de vous dire, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, que le crédit affecté au service de la milice pour l'année courante ne permettait pas d'en détacher la somme suffisante au paiement de ce matériel de guerre; et comme les articles composant ce dernier, les armes et munitions, particulièrement, sont plutôt propres à être tenus en réserve que pour le service immédiat, le ministre est d'avis que le paiement ne devrait en être fait que dans le cours de cinq années, afin que pour cette réserve de matériel militaire l'on ne grevât pas trop, durant cette période, le budget annuel de la milice.

Pour les raisons qui précèdent, je sou mets les propositions suivantes:—

1° Au nom du gouvernement canadien, le ministre de la milice acceptera à Kingston, Montréal et Québec, le transfert de toutes les armes, munitions, et les fourniments et autres articles désignés dans la liste ci-dessus mentionnée, qui seront neufs et de service, et non d'un modèle ancien, à la condition que le gouvernement impérial consentira à ce que le paiement en soit fait (au prix *net* de revient) en cinq versements annuels à compter de la date du transfert.

2° Comme le gouvernement du Canada doit se charger du soin, de la garde et de la distribution de ces réserves, lorsqu'elles lui auront été livrées, le ministre de la milice ne croit pas devoir reconnaître comme légitime l'item de 15 pour cent porté en compte dans la liste pour dépenses départementales, ou, en d'autres termes, pour les risques de déplacements, etc., puisque le gouvernement impérial cessera dès lors de courir aucun risque à l'égard de ces réserves.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

J. MACPHERSON, Lt.-Col.,

Pour le Député du Ministre de la Milice.

Au Secrétaire Militaire

de Son Excellence le Gouverneur-Général.

BUREAU DE L'ADJUDANT GÉNÉRAL,

OTTAWA, 24 août 1870.

MONSIEUR,—Comme il n'est pas jugé à propos de tenir une garnison au fort de l'Île-aux-Noix, j'ai l'honneur de recommander, en réponse à la correspondance au sujet du demantèlement de ce fort, que tous les canons et munitions qui s'y trouvent soient transportés à l'Île Ste. Hélène, et que le directeur des magasins ait instruction de se conformer sans retard à cette recommandation.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

P. ROBERTSON-ROSS,

Col., Adjudant-Général de la Milice.

À l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense, etc., etc., etc.

Approuvée.

GEO. ET. CARTIER.

BUREAU DE L'ADJUDANT GÉNÉRAL,

OTTAWA, 24 août 1870.

MONSIEUR,—Vu le retrait immédiat des troupes régulières et le retour de celles envoyées au Fort Garry, j'ai l'honneur de recommander que l'on s'adresse au Lieutenant-Général pour

qu'il obtienne du gouvernement impérial de laisser à la garnison du Fort Garry les quatre légères pièces de campagne—avec leurs équipement et munitions—apportées là par l'effectif de l'expédition. Notre approvisionnement de munitions Snider étant peu considérable, je suggère aussi que celles que pourraient céder les troupes régulières, à leur départ du Fort Garry, soient laissées là à l'officier commandant nos bataillons de volontaires.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

P. ROBERSON ROSS,
Col., Adj.-Général de la Milice.

A l'honorable Ministre de la Milice, etc., etc., etc.
Approuvée.

GEO. ET. CARTIER.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 25 août 1870.

Mémoire.

Vu la recommandation de l'adjudant-général de la milice, l'honorable ministre de la milice autorise le lieutenant-colonel Wily, directeur des magasins, etc., à prendre sans retard les mesures voulues pour le transport de tous les canons et munitions de l'Île-aux-Noix à l'Île Ste. Hélène.

B. SULTE,
Pour le Député du Ministre de la Milice.

(2,210),

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 25 août 1870.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du secrétaire militaire à Montréal, au sujet de C.9171 l'armement du fort de l'Île-aux-Noix, l'honorable ministre de la milice m'a chargé le 9 août 1871. de vous dire, pour l'information du Lieutenant-général commandant, que tous les canons et le matériel de cette station vont être transportés à l'Île Ste. Hélène, et que le directeur des magasins, le lieutenant-colonel Wily, a reçu instruction faire opérer ce transport sans délai.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

B. SULTE,
Pour le Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

(2,211),

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 25 août 1870.

MONSIEUR,—L'honorable ministre de la milice m'a chargé de vous dire qu'il donnait son approbation à votre rapport du 24 de ce mois, recommandant que les canons et le matériel du fort

de l'Île-aux-Noix fussent transportés à l'Île St. Hélène, et que le Lieutenant-colonel Wily avait reçu instruction de faire effectuer ce transport sans délai.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

B. SULTE,
Pour le Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

L'Adjudant-Général de la Milice.

(2,205),

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 25 août 1870.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 24 de ce mois, suggérant que l'on demandât aux autorités impériales les quatre légères pièces de campagne faisant partie du matériel de l'expédition de la Rivière-Rouge, et des munitions Snider, l'honorable ministre de la milice m'a chargé de vous dire qu'il approuvait votre recommandation, et qu'une demande allait être immédiatement envoyée à cet effet au Lieutenant-général Lindsay.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

B. SULTE,
Pour le Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

A l'Adjudant-Général de la Milice.

(2,206.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 25 août 1870.

MONSIEUR,—Je suis chargé par l'honorable ministre de la milice et de la défense de demander que requête soit faite au Lieutenant-général commandant pour obtenir des autorités, impériales, pour le gouvernement canadien, les quatre légères pièces de campagne, avec leurs équipement et munitions, qui ont accompagné le corps expéditionnaire à la Rivière-Rouge, afin que ces canons restent avec la garnison canadienne au Fort Garry; et aussi que, comme l'approvisionnement de munitions Snider que possède l'effectif du Canada est très-restreint, tout ce que l'effectif régulier pourra épargner de munitions Snider soit, à son retour du Fort Garry, transféré à l'officier commandant les troupes du Canada.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

B. SULTE,
Pour le Dép. Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 6 septembre 1870.

MÉMOIRE,—Relativement à la lettre du Lieutenant-Colonel Wily, directeur des magasins, datée le 23 du présent mois, l'honorable ministre de la milice et de la défense approuve la

recommandation que Cornelius O'Hara soit employé comme gardien à l'Île-aux-Noix, moyennant vingt-cinq centins par jour, et que M. Thom soit dispensé de ses services à la fin du présent mois, ou quand finira la période de son engagement.

J. MACPHERSON, Lieut-Colonel,
Agissant comme Dép. du Min. de la Milice et de la Défense.

BUREAU DU COMMANDANT DES INGÉNIEURS ROYAUX EN CANADA.

MONTRÉAL, 9 septembre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à ma note du 3 du présent mois, j'ai l'honneur de vous informer que les édifices récemment évacués par les troupes à Ottawa peuvent être transférés au gouvernement du Canada le 20 de ce mois, si vous pouvez trouver moyen d'être présent ce jour là pour les recevoir; et que le reste des casernes de Toronto sera prêt à être livré le jour que vous indiquerez à cet effet.

J'ai, etc.,

R. G. HAMILTON, Colonel.
Commandant des Ingénieurs Royaux en Canada.

Lieutenant-Colonel Wily,
Directeurs des Magasins, Ottawa.

DIVISION DES MAGASINS,

OTTAWA, 12 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclue une lettre de l'officier commandant des ingénieurs royaux concernant le transfert des édifices de cette cité, récemment évacués par les troupes de Sa Majesté, et le reste des casernes de Toronto. J'ai notifié l'officier commandant des ingénieurs royaux que j'étais prêt à recevoir les premiers à l'époque indiquée, et j'ai fixé au 26 du présent mois le transfert définitif des casernes de Toronto.

Relativement aux édifices de cette ville, j'ai à demander que requête soit faite au département des travaux publics pour avoir les services d'un officier de ce département, afin d'aider au transfert, attendu que ce fut sous les auspices de ce département que les édifices en question furent préparés pour occupation militaire et qu'il faut des connaissances professionnelles pour constater et déterminer le montant des dommages qui devra être mis à la charge des autorités militaires et dont le gouvernement du Canada sera éventuellement responsable.

Je demeure, etc.,

THOS. WILY, Lieut.-Colonel.
Directeur des Magasins, etc.

A l'Honorable Ministre de la
Milice et de la Défense.

(2,255.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 12 septembre 1870.

MONSIEUR,—Je suis chargé par l'honorable ministre de la milice et de la défense de demander qu'un officier du département des travaux publics reçoive instruction de prendre les

mesures recommandées dans la lettre (ci-inclue) du Lieutenant-colonel Wily, relativement au transfert du reste des casernes dans la cité d'Ottawa.

B. SULTE,
Pour le Dép. Min. de la Milice.

Toussaint Trudeau, écuyer,
Député Ministre des Travaux Publics,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 16 septembre 1870.

MÉMOIRE.

Relativement à une demande faite par ce département, au nom du gouvernement du Canada, pour obtenir les quatre légères pièces de campagne qui ont accompagné le corps expéditionnaire à la Rivière-Rouge, et la correspondance qui a été subséquemment échangée à ce sujet, le ministre de la milice et de la défense a l'honneur de recommander, pour la considération de Son Excellence le gouverneur-général, qu'une batterie complète de six canons avec leurs équipement et munitions soit, conformément au mémoire du lieutenant-général Lindsay, daté le 9 septembre 1870, acquise des autorités impériales, pour le gouvernement du Canada, aux mêmes termes et conditions que les munitions de réserve demandées dans une communication du département, datée le 22 août 1870, dont copie est ci-jointe pour l'information de Son Excellence.

Le ministre de la milice et de la défense recommande de plus à une favorable considération qu'un approvisionnement de trois cent couchettes en fer sont obtenu, aux mêmes conditions, des autorités impériales,—deux cent devant être livrées à Kingston et cent à Montréal

GEO. ET. CARTIER,
Ministre de la Milice et de la Défense.

(2,280.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 19 septembre 1870.

MONSIEUR,—Par ordre de l'honorable ministre de la milice et de la défense, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 12 du présent mois, contenant copie d'une lettre du lieutenant-général commandant, datée le 9 du présent, informant Son Excellence de son intention de partir pour l'Angleterre le 1er octobre prochain, et du transfert proposé, à Québec le 26 du présent mois, des quartiers-généraux des troupes dans Ontario et Québec, et demandant qu'après cette date toutes les communications destinées aux autorités militaires soient adressées au commandant à Québec.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

J. MACPHERSON,
Lieut.-Colonel,

Faisant les fonctions de Ministre de la Milice et de la Défense.

Le Secrétaire Militaire de Son Excellence le Gouverneur-Général.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE, DIVISION DES MAGASINS,
OTTAWA, 22 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour votre information, que les 20 et 21 Maison de Skead, rue du présent mois, j'ai reçu des ingénieurs royaux le transfert des édifices George, casernes des (tels qu'indiqués en marge) ci-devant occupés par les troupes de Sa Majesté soldats. Maison d'O'Meara, en cette ville. Les dommages qui doivent être mis à la charge des troupes des officiers. Je recommande que si l'on n'a plus besoin des édifices en question, ils Maisons de Smith, rue York, casernes soient rendus aussi tôt que possible à leurs propriétaires respectifs. des soldats. Maison de Reynold, Hôpital. Je demeure, etc., THOS. WILY, Lieut.-Col., Directeur des Magasins. Hopital-Général, rue Bolton, casernes des soldats.

L'honorable Ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 23 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer dans la présente, pour votre information, le rapport ci-joint de M. Pope, le garde-magasin, Montréal, donnant le détail des progrès qui ont été faits dans le démantèlement des fortifications de l'Île-aux-Noix ainsi que dans le transport des canons et des munitions, conformément à vos instructions à cet effet.

Je recommande que quand les canons et les munitions seront enlevés, la garde de l'île soit confiée à Cornelius O'Hara qui est un locataire sur l'île où il réside depuis un grand nombre d'années. En employant O'Hara au prix de 25 centins par jour, qui le rémunérera amplement de ses services, on pourra se dispenser de ceux de M. Thom qui n'a été employé que temporairement comme gardien, après le retrait des troupes, au prix de \$1.00 par jour.

Je demeure, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS. WILY, Lieut.-Col.,
Directeurs des Magasins.

L'honorable Ministre de la Milice et de la Défense, etc.

MONTREAL, 22 septembre 1870.

MONSIEUR,—M. Thom m'informe que le camion est arrivé à l'île, et il fait la déclaration suivante :—

“ Nous sommes à l'œuvre, avons transporté le camion, trouvé les plate-formes trop pourries pour supporter la chèvre, mais avons démonté trois canons. Les ouvriers sont pleins de bonne volonté, mais nouveaux dans cette besogne ; j'espère, cependant, que les choses iront bien. Je n'ai pas encore employé les charrettes à bascule parceque je me propose de démonter tous les canons d'abord et que ce sera un nouveau genre d'exercice.

“ Quant à la poudre, je crois qu'il vaudrait mieux préparer la barge adaptée à ce but, avant de venir ici, car je ne pense pas en trouver une ici. J'aimerais à avoir quelques toiles de fourgon, parce qu'il n'y a rien de la sorte ici, et que je désirerais prendre toutes les précautions possibles contre les accidents.”

La barge destinée à transporter les munitions de l'Île-aux-Noix, est partie d'ici hier avec du fret pour Sorel, est attendue à St. Jean lundi prochain, et sera prête mardi à recevoir

le dépôt; m'attendant à préparer une barge ici, j'achetai des clous étamés parce que je n'ai pu en trouver de cuivre et de zinc. Avec votre permission, je désirerais aller à St. Jean samedi prochain, revenant le même jour, pour préparer les accessoires nécessaires à bord de la barge avant d'aller à l'Île-aux-Noix. Je ne puis fournir que deux toiles à fourgon pour couvrir la poudre. Si vous consentez à ce que j'aille à St. Jean, veuillez me télégraphier demain. M. Thom désire savoir s'il doit accompagner les munitions ou rester sur l'île.

Les garnitures de lits destinées à l'expédition de la Rivière-Rouge sont parties d'ici hier par le convoi du soir.

Je demeure, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

S. POPE,
Garde-Magasins.

Lt.-Col. Wily, Directeurs des magasins, etc.,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

OTTAWA, 27 Septembre 1870.

MONSIEUR.—Relativement à une lettre du secrétaire militaire, Montréal, datée le 2 du C. 9,274 présent mois, contenant des réclamations au montant de £12,038 2s. 1d. sterling, pour munitions distribuées au gouvernement du Canada, j'ai aujourd'hui l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de la milice et de la défense, de dire qu'on a autorisé l'émission de chèques en faveur du paie-maître du personnel des magasins militaires à Montréal, pour ce montant, moins la somme de £ 328 9s. 9d, portée en compte pour les canons et l'équipement distribués à la canonnière *Rescue*, conformément aux télégrammes échangés entre le col. McNeil et le col. Earle, secrétaire militaire datés le 13 avril dernier, et dont il est question dans une lettre du secrétaire militaire à Montréal, datée le 17 juillet dernier.

Trois canons ayant, à cette époque, été demandés pour faire face à "une éventualité extraordinaire et pressante," et quoiqu'une réquisition en recouvrement de frais ait été subséquemment émise, l'honorable ministre de la milice et de la défense est d'opinion que cet armement doit être considéré comme réserve, et il recommande respectueusement qu'il plaise à Son Excellence de soumettre l'affaire à la considération des autorités impériales, afin que la réclamation soit comprise dans les arrangements qui se négocient actuellement pour l'achat de munitions de réserve par le gouvernement du Canada.

J'ai etc.,

J. MACPHERSON, Lt.-Col.

Faisant les fonctions de Dep. du M. de la M. et D.

Au Secrétaire Militaire de
S. E. le Gouverneur-Général.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE, DIVISION DES MAGASINS.

OTTAWA, 30 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour votre information, que le 25 du présent mois, j'ai reçu des ingénieurs royaux le transfert du vieux fort de Toronto et de toutes les constructions qui s'y trouvent, ainsi que des édifices détachés près du hangar à fret du chemin de fer Grand Occidental, de la cour à combustible de l'intendance avec les édifices qui en dépendent et le cimetière militaire. Ceci complète le transfert à Toronto.

Comme les édifices, au nouveau fort et à l'ancien, avaient été passablement endommagés et dilapidés par les gens de mauvaise vie qui étaient dans l'habitude de les fréquenter, j'ai cru nécessaire d'y mettre des gardiens. Ces derniers se sont chargés d'en avoir soin moyennant le

logement gratuit qu'on leur donne. Le département n'encourra donc aucun frais en employant ces gardiens. Ils sont aussi sujets à en partir, à un moment d'avis.

En outre, je trouvai plusieurs familles qui occupaient des chambres dans les casernes ; quelques-unes de ces familles étaient celles de soldats de S. M., faisant partie du corps expéditionnaire de la Rivière-Rouge, les autres celles d'ouvriers employés dans le département des magasins militaires. Comme leur résidence dans ces bâtisses était avantageuse, je ne suis pas intervenu pour les en faire sortir.

De plus, j'ai mis, ainsi qu'on me l'avait ordonné, le pâté de maisons No. 2, dans le vieux fort, à la disposition de M. Gzowski, président de l'association des carabiniers d'Ontario. Il va l'occuper comme dépôt de munitions, etc., pour mieux garder la propriété de cette association. Il en a manifesté l'intention, et il doit mettre un gardien dans cette maison pour la garder ainsi que ce qu'elle contiendra.

J'ai etc.,

THOS. WILY, Lieut.-Col.,
Directeur des Magasins, etc.,

Hon. Ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa.

MONTREAL, 11 octobre 1870.

MONSIEUR.—Je n'ai que le temps de vous informer que toutes les munitions de l'Isle-aux-
Noix sont débarquées à Ste. Hélène, excepté les deux canons d'airain de 12
qui seront débarqués sur le côté de Montréal. Il faudra quatre ou cinq jours
pour enlever du quai les canons, munitions, etc., etc.

Envoyé pour l'information du ministre de la milice et de la défense.
THOS WILY,
Lt.-Col.
12 octobre 1870.

Je demeure, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

S. POPE,
Garde-Magasins.

Lt.-Col. Wily, Directeur des Magasins, etc.,
Ottawa.

BUREAU DE L'ADJUDANT-GÉNÉRAL,

OTTAWA, 14 octobre 1870.

MÉMOIRE.

Relativement à la proposition faite par le Canada, pour l'acquisition de certaines réserves d'armes et de munitions que le gouvernement impérial possède en Canada, et dont la liste a été soumise par le bureau du contrôle, à la date du 16 juillet 1870, le soussigné a l'honneur de représenter que comme un petit nombre seulement des tentes inscrites sur cette liste est en état d'être distribué, il recommande respectueusement que requête soit faite, par l'intermédiaire des autorités compétentes, d'ajouter les articles suivants à la liste des munitions dont le transfert doit être fait au Canada, aux mêmes conditions de paiement que pour les munitions de réserve :

800 couchettes en fer.
800 paillasses.
3,000 draps de coton.
10,000 havresacs.
Respectueusement soumis,

P. ROBERTSON-ROSS,
Colonel, Adjudant-Général de la Milice.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE, DIVISION DES MAGASINS,

OTTAWA, 17 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour votre information, que le 4 du présent mois, j'ai reçu à Kingston, du gouvernement de Sa Majesté, le transfert des propriétés et édifices suivants, savoir : les casernes de la Tête du Pont, les trois cours de combustible ainsi que le hangar à grains et à paille, le bureau des casernes, l'hôpital, les cours de combustible et les remises à canons, le Fort-Henry, le cottage Catarauqui, le lot No. 19, et les lots d'eau indiqués sur les plans.

Cette transaction complète le transfert de Kingston, à l'exception de la réserve maritime sur le transfert de laquelle je n'ai aucun renseignement.

J'enverrai les plans et listes des accessoires aussitôt que je les aurai reçus du colonel Hamilton, commandant des ingénieurs royaux, auquel ils ont été transmis pour être signés par lui.

Je demeure, etc.

THOMAS WILY, Lieut.-Col.,
Directeur des magasins, etc.

L'honorable Ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa.

(2,383.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 17 octobre 1870.

MONSIEUR,—Je suis chargé par l'honorable ministre de la milice et de la défense de vous ordonner d'enlever des édifices ci-devant occupés dans la cité d'Ottawa par les troupes de Sa Majesté, tous les porte-manteaux, râteliers et les autres articles mobiliers que vous jugerez valoir la peine d'être transportés, et d'en envoyer un inventaire à ce département aussitôt qu'ils pourront être reçus en magasin.

J'ai, etc.

GEO. FUTVOYE,
Député Ministre de la Milice et de la Défense.

Lt.-Col. Wily, Directeur des magasins, etc.
Ottawa.

(2,405.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 21 octobre 1870.

MONSIEUR,—Je suis chargé par l'honorable ministre de la milice et de la défense d'accuser réception de votre lettre du 19 du présent mois, concernant le plancher des tentes à l'île de Ste. Hélène, et, en réponse, de vous dire qu'il approuve leur acquisition par le gouvernement du Canada comme partie des munitions de réserve, moyennant le prix (5s. par tente,) auquel on se propose de s'en défaire.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

GEO. FUTVOYE,
Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Col. B. H. Martindale, Député-Contrôleur,
Québec.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE, DIVISION DES MAGASINS,
OTTAWA, 24 octobre 1870.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions qui m'ont été envoyées dans une lettre portant la date du 20 août dernier, j'ai aujourd'hui l'honneur de faire rapport sur le démantèlement de l'Isle-aux-Noix et le transport à l'Isle Ste. Hélène, Montréal, de tout l'armement et des munitions qui ont été transférés, ainsi que l'île, au gouvernement du Canada. Les deux canons d'airain de 12 qui ont été reçus avec l'armement du fort de l'Isle-aux-Noix, ont été transférés à l'école militaire, Montréal, et placés, avec leurs affûts et limonières, sous la garde de l'artillerie de garnison de Montréal, ainsi qu'ordonné par la lettre ci-inclue de l'adjutant-général de milice.

J'envoie aussi le compte de l'achèvement de l'ouvrage à Montréal, et je demande que le capitaine Brehaut, payeur de district, soit autorisé à en payer le montant au garde-magasins Pope.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOMAS WILY,
Lieut.-Col., Directeur des magasins.

A l'Honorable Ministre de la Milice et de la Défense, etc.

BUREAU DE L'ADJUDANT-GÉNÉRAL,

OTTAWA, 24 octobre 1870.

MON CHER MONSIEUR,—Voulez-vous avoir l'obligeance de faire placer dans l'école militaire, Montréal, les deux canons d'airain de 12, qui étaient récemment à l'Isle-aux-Noix, et dont le transfert a été fait par les autorités impériales,—afin qu'ils puissent servir à l'artillerie de place de Montréal. Le ministre de la milice et de la défense connaît cet arrangement et l'approuve.

Je suis votre, etc.

P. ROBERTSON-ROSS, A. G.

Le Directeur des Magasins.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 27 octobre 1870.

MÉMOIRE.

Vu la dépêche du très-honorable ministre des colonies, adressée à Son Excellence le gouverneur-général, datée le 3 septembre 1870, transmettant copies de la correspondance au sujet de l'achat des munitions impériales de réserve qui doivent être laissées en Canada, et faisant savoir que le ministre de la guerre est prêt à aborder la question de la vente d'une partie de ces munitions en recevant une déclaration faisant connaître les intentions du gouvernement canadien quant aux conditions moyennant lesquelles il serait prêt à conclure ce marché, le soussigné a l'honneur de recommander que la réserve des armes et munitions décrite dans la liste portant la date du 16 juillet 1870, s'élevant à la somme totale de £168,808 11s. 3d., et une commission de 15 pour cent pour dépences du département, dont il est question dans la communication du député contrôleur en Canada au lieutenant-général

Lindsay, datée le 21 juillet 1870, ainsi que dans une lettre adressée par son ordre au secrétaire militaire de Son Excellence le gouverneur-général, datée le 22 août 1870.

1870, soient acquises aux termes et conditions qui suivent, savoir :
Le gouvernement du Canada devra accepter, à Kingston, Montréal et Québec, le transfert de toutes les armes et munitions, ainsi que des fourniments et autres munitions énumérés dans la liste ci-dessus notée, qui sont neufs et serviables et non d'un modèle ancien, avec l'entente que le gouvernement impérial acceptera pour cela le paiement (selon la valeur réelle) en cinq (5) versements annuels commençant à l'époque du transfert de ces armes et munitions.

Mémo.—16 septembre 1870. A cette liste devront être ajoutées toutes les munitions qui ont depuis été demandées comme réserve, y compris une batterie complète de six canons, dont quatre ont accompagné le corps expéditionnaire de la Rivière Rouge, ainsi qu'une partie de l'équipement de camp (planchers de tente) à l'Île Ste. Hélène, ainsi que les articles de caserne et les havresacs dont il est question dans un mémoire de l'adjutant-général de milice du 14 octobre, et transmis par l'intermédiaire du secrétaire militaire à Son Excellence le gouverneur-général, ainsi qu'il est dit dans la marge.

2. Qu'il n'y a, pour cette année, en faveur de la milice, aucun crédit à même lequel on pourrait payer ces munitions, et comme plusieurs articles, notamment les armes et les munitions, sont plus dans la nature de la réserve que pour usage actuel, le soussigné recommande que le paiement de ces réserves ne soit fait que dans plusieurs années, afin que leur achat n'augmente pas considérablement les estimations de la milice en une seule année.

3. Que comme le gouvernement du Canada, à la livraison en bloc de ces réserves, devra se charger de les conserver, surveiller et distribuer, la commission contenue dans la cédule, en faveur du gouvernement impérial pour dépenses départementales, ou en d'autres mots, pour les "risques, responsabilité et établissement" à 15 pour cent sur la valeur des réserves qui devront être transférées, mais lesquels risques, etc., ce gouvernement ne devra pas assumer à l'égard de ces munitions, le soussigné ne considère pas que les 15 pour cent exigés soient dans ce cas admissibles.

Le soussigné recommande aussi qu'il soit loisible au gouvernement du Canada de recevoir des magasins impériaux d'Angleterre un certain nombre de carabines d'un modèle perfectionné, contre la carabine Snider-Enfield (si un modèle amélioré est adopté) en échange du même nombre de carabines Snider-Enfield, en payant la différence et à la condition que les carabines échangées soient neuves.

Relativement à la lettre de Sir E. Lugard, du 10 août dernier, contenant les vues de l'honorable ministre de la guerre sur les conditions spéciales qui devront être concédées au gouvernement canadien pour l'achat des munitions de réserve en question, le soussigné a l'honneur de faire remarquer, en ce qui concerne la garantie requise, que, constitutionnellement, il ne peut être donné d'autre garantie que l'assurance du gouvernement canadien qu'un crédit annuel sera voté par le parlement pour faire les paiements stipulés; et quant à l'accomplissement de ces obligations par le gouvernement canadien, la manière dont a été accomplie la promesse faite en 1865 par les délégués canadiens au nom du gouvernement canadien, qu'une somme d'un million de piastres serait votée tous les ans par le parlement pour le service de la milice, doit, dans l'opinion du soussigné, être regardée comme une garantie suffisante pour l'avenir.

De plus, comme il paraît, d'après la lettre de Sir E. Lugard, relativement à la demande de carabines, que M. Cardwell n'est pas disposé à entrer en arrangements pour les laisser toutes en Canada, le soussigné recommande à la considération de Son Excellence le gouverneur-général qu'une représentation urgente soit faite auprès du gouvernement impérial démontrant la grande importance de retenir en Canada une partie considérable des carabines Snider de réserve, sinon toutes, attendu que la milice n'a pas d'autres armes que celles qui lui ont été données par le gouvernement impérial, et qu'elles seraient insuffisantes à l'armement de toute la milice active, sans compter qu'il n'y en aurait pas pour la milice de réserve, dans un moment de besoin ou dans le cas de nouveaux troubles féniens.

Le soussigné recommande, de plus, qu'il plaise à Son Excellence le gouverneur-général d'envoyer au très-honorable ministre des colonies le mémoire ci-haut, qui contient les vues du gouvernement canadien sur la question des munitions de réserve.

GEO. ET. CARTIER,
Ministre de la Milice et de Défense.

(2 421),

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

OTTAWA, 27 octobre 1870.

MONSIEUR,—Je suis chargé par l'honorable ministre de la milice et de la défense, de D. 1,640—8,775. dire que, conformément à la demande contenue dans la lettre du colonel Martindale en date du 21 du présent mois, renvoyée par vous le 25, ordre a été donné au Lieutenant-colonel Wily de recevoir le transfert des munitions de Montréal ; mais comme cet officier sera occupé dans l'ouest jusqu'au 1er du mois prochain, il ne pourra se rendre à Montréal qu'au commencement de novembre. On informera le colonel Martindale du jour où il y sera.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur.

GEO. FUTVOYE,
Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

(2,423),

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

OTTAWA, 27 octobre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à une lettre de ce département en date du 27 août dernier, je suis chargé par l'honorable ministre de la milice et de la défense de vous envoyer ci-inclue une réquisition de l'adjudant-général, approuvée par lui, et de demander respectueusement que les articles dont il y est question soient ajoutés à la liste des munitions de réserve mentionnée dans cette lettre, et d'exprimer l'espoir que le gouvernement impérial sera disposé à sanctionner la distribution de ces articles, aux mêmes conditions que celles proposées par le gouvernement du Canada pour le transfert des munitions de réserve.

J'ai, etc.,

GEO. FUTVOYE,
Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

Rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 29 octobre 1870.

Le comité a pris en considération la dépêche du très-honorable ministre des colonies, datée du 3 septembre 1870, au sujet de l'achat, par le gouvernement canadien, des munitions et matériel de guerre que les autorités impériales doivent laisser en Canada.

Il a aussi pris connaissance du rapport (daté 27 octobre 1870) de l'honorable ministre de la milice et de la défense, auquel ont été renvoyées la dépêche ci-dessus mentionnée, ainsi que ses incluses, et il adhère aux vues et recommandations soumises par le ministre. Il recommande que copie de ce rapport soit transmise au comte de Kimberley, par l'intermédiaire de Votre Excellence, pour l'information du gouvernement impérial.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

MÉMO.—Copies de cet ordre et du rapport du ministre de la milice et de la défense envoyées à Son Excellence le gouverneur-général, le 29 octobre 1870.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Correspondance au sujet de la réclamation de £13,151, 8s, 6d sterling.

(2,425.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 29 octobre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche (du 6 de ce mois) de l'honorable ministre des colonies à Son Excellence le gouverneur-général, au sujet de trois réclamations du ministère de la guerre, l'honorable ministre de la milice m'a chargé de vous informer qu'il avait donné instruction pour le paiement de celles, £6, 3s, 3d sterling, qu'il suppose être pour fourniture de munitions à la province de la Nouvelle-Ecosse, et de £129, 10s, 8d sterling, pour canons de fer reconnus avoir été fournis à cette province avant la confédération pour l'usage du steamer *Druid*; mais quant à la réclamation de £13,151, 8s, 6d sterling, une enquête se fait actuellement, vu que l'on doute si les articles pour ce montant sont entrés dans les magasins du gouvernement canadien.

J'ai, etc.,

GEO. FUTVOYE,
Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

(Mémo.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 29 avril 1870.

L'honorable ministre de la Milice a autorisé le paiement aux autorités impériales des deux sommes mentionnées dans la dépêche (datée du 6 de ce mois) de l'honorable ministre des colonies, savoir : £6, 3s, 6d sterling, pour munitions supposées avoir été fournies au gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse, et £129,

10s. 8d. terling, pour canons de fer reconnus avoir été fournis au gouvernement de cette province, avant la confédération, pour l'armement du steamer *Druid*.

GEO. FUTVOYE,
Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

(Mémo.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 31 octobre 1870.

Relativement à la dépêche (accompagnant ce mémoire) du très-honorable ministre des colonies à Son Excellence le gouverneur-général, datée du 6 de ce mois, et concernant certaines sommes réclamées comme dues au gouvernement impérial, pour munitions fournies au département militaire du Canada, l'honorable ministre de la milice désire que pour la réclamation de £13,151 8s. 6d. sterling, l'adjudant-général de la milice fasse faire une enquête à l'effet de constater si ces munitions ont été réellement reçues des autorités impériales, vu qu'il semble exister un doute à cet égard.

J. MACPHERSON,
Lieut.-Colonel,
Pour le Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

(Mémo.)

Je ne connais rien de cette réclamation, les munitions dont il s'agit n'ayant pas été reçues par moi.

Ottawa, 4 novembre 1870

THOS. WILY, Lieut.-Colonel,
Directeur des Magasins.

(Mémo.)

Relativement à la somme de £13,151 8s. 6d. réclamée par le gouvernement impérial, pour havresacs que l'on dit avoir été envoyés en Canada en 1866 pour le service de la milice, le soussigné a l'honneur de faire rapport que les articles qui font le sujet de l'item dont le paiement est demandé n'ont pas été livrés aux autorités canadiennes.

Il est possible que ces havresacs aient été envoyés au temps indiqué, et déposés dans les magasins impériaux; mais les havresacs demandés depuis lors pour l'usage de la milice ont été livrés de ces magasins impériaux au gouvernement canadien, sur paiement fait de la manière ordinaire au comptable militaire.

WM. POWELL, Lieut.-Colonel
Député Adjudant-Général de la Milice.
Ottawa, Bureau de l'Adjudant-Général, 4 novembre 1870.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 26 novembre 1870.

MONSIEUR,—Le ministère de la guerre a réclamé du gouvernement canadien une somme de £13,151 8s. 6d. sterling, pour prétendue fourniture de munitions, en 1866, telle qu'indiquée par l'état transmis ci-joint.

L'enquête récemment faite a démontré, qu'aucun de ces articles n'avait été livré au gouvernement canadien.

Voulant savoir au juste si son gouvernement doit quelques-uns des articles mentionnés dans cet état, et dans l'espérance que d'après vos livres et archives, ou qu'en votre qualité officielle vous pourrez découvrir si quelques-uns de ces articles ont été réellement livrés par les magasins militaires, le ministre de la milice me charge de vous demander de vouloir bien lui faire parvenir tous les renseignements que vous pourrez obtenir sur ce sujet.

J'ai, etc.,

GEO. FUTVOYE,
Député du Ministre de la Milice.

Colonel B. H. Martindale,
Sous-Contrôleur.

(D.—1,863.)

(9,743—9,495.)

BUREAU DU CONTRÔLE, CANADA,

QUÉBEC, 2 décembre 1870.

MONSIEUR,—Tel que demandé, j'ai l'honneur de remettre l'incluse d'une lettre du département de la milice, du 26 ultimo, et de transmettre copie d'un rapport du sous-contrôleur en Canada, pour l'information de l'honorable ministre de la milice.

J'ai, etc.,

R. G. HAMILTON,
Col. Commandant Ing. Royaux.

Au Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général,
Ottawa.

OFFICIER COMMANDANT EN CANADA.

Je recommande que ce rapport soit envoyé à l'honorable ministre de la milice, en réponse à sa lettre du 26 novembre 1870.

B. H. MARTINDALE,
Sous-Contrôleur.

Bureau du Contrôle, Canada,
Québec, 2 décembre 1870.

SOUS-CONTRÔLEUR.

Tous les fourniments mentionnés dans l'état ci-joint ont été reçus dans les magasins du département militaire à Montréal.

Tous ceux pris sur cet envoi et fournis au gouvernement canadien ont été payés par lui. Il en a été fait rapport dans le temps, en Angleterre, ainsi que de chaque paiement fait à la caisse du trésor.

10,000 havresacs actuellement en magasin ont été retenus comme réserve par le gouvernement canadien, et lui seront livrés sous peu. Ces havresacs sont compris dans la liste approuvée par Sir G. Cartier, lors de son entrevue avec le sous-contrôleur, à Ottawa, en juillet 1870, et confirmée par la lettre du département de la milice et de la défense, du 22 août dernier, laquelle fut expédiée en Angleterre avec celle du sous-contrôleur en date du 21 juillet 1870, B. 612.

F. A. GALLETLY,

Assistant-Contrôleur.

(2,556.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 12 décembre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 29 Octobre dernier, l'honorable ministre de la milice m'a chargé de vous informer qu'une des sommes y mentionnées, celle de 2425. £129 10s. 8d. sterling, pour canons de fer fournis au gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse, avant la confédération, pour l'armement du steamer *Orion*, ne peut être payée, tant qu'un crédit à cette fin n'aura pas été voté par le parlement.

Elle sera, par conséquent, portée au prochain budget et payée dès qu'elle aura été votée.

J'ai, etc.

GEO. FUTVOIE,

Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 7 janvier 1871.

Vu la dépêche de l'honorable ministre des colonies à Son Excellence le gouverneur-général (datée du 6 octobre 1870), renfermant copie d'une lettre du ministre de la guerre, datée du 13 septembre 1870, réclamant les sommes suivantes:—£129 10s. 8d. sterling pour canons de fer fournis au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse; £6 3s. 3d. et £13,151 8s. 6d. sterling, pour munitions prétendues avoir été fournies en 1866 pour le service de la milice canadienne, le ministre de la milice a l'honneur de faire rapport qu'après avoir constaté que les canons de fer en question avaient été fournis à la Nouvelle-Ecosse avant la confédération pour l'armement du steamer *Druid*, il a ordonné le paiement de cette somme de £129 10s. 8d. sterling, et de celle de £6 3s. 3d. sterling réclamées pour fourniture de munitions telles que mentionnées par la lettre qu'il a fait écrire au secrétaire militaire de Son Excellence le gouverneur-général, en date du 29 octobre 1870, et par une lettre subséquente (12 décembre 1870), annonçant que la première de ces sommes serait portée au prochain budget.

Quant à la réclamation de £13,151 8s. 6d. sterling, ce département doutait que les articles mentionnés dans ce compte aient été reçus dans les magasins du gouvernement canadien. Le soussigné a fait faire une enquête à ce sujet et il a reçu le rapport suivant du sous-adjutant-général de la milice:—

“ Relativement à la réclamation de £13,151 8s. 6d. du gouvernement impérial pour
 “ havresacs qu'il dit avoir été envoyés en Canada en 1866 pour le service de la milice, le
 “ soussigné a l'honneur de faire rapport que rien ne démontre que ces articles dont on réclame
 “ le paiement aient été livrés aux autorités canadiennes.

“ Il est possible que ces havresacs aient été envoyés au temps indiqué et déposés dans
 “ les magasins impériaux, mais les havresacs demandés depuis lors pour l'usage de la milice
 “ ont été livrés de ces magasins impériaux au gouvernement canadien, sur paiement fait de la
 “ manière ordinaire au comptable militaire.

W. POWELL,
 Sous-Adjudant-Général.

Depuis la date du rapport ci-dessus, et par la voie du secrétaire militaire du gouverneur-général, l'on a obtenu les renseignements suivants du sous-contrôleur en Canada :—“ Tous les
 “ fourniments pour lesquels le paiement de £13,151 8s. 6d. sterling est réclamé, ont été reçus
 “ dans les magasins du département militaire à Montréal ; mais tous ceux pris sur cet envoi
 “ et fournis au gouvernement canadien ont été payés par lui. Il en a été fait rapport dans
 “ le temps en Angleterre, ainsi que de chaque paiement fait à la caisse du trésor.”

GEO. ET. CARTIER,
 Ministre de la Milice.

*Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le
 Gouverneur-Général en Conseil, le 12 janvier 1871.*

Le comité en conseil a pris en considération une dépêche (No. 259 datée 6 octobre 1870) du très-honorable ministre des colonies, renfermant une lettre du ministère de la guerre réclamant le paiement d'une certaine somme pour munition fournies à la milice, et pour des canons de fer fournis au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Il a aussi examiné le rapport de l'honorable ministre de la milice, auquel a été renvoyé cette dépêche, et il recommande respectueusement que copie de ce rapport soit transmise par Votre Excellence à lord Kimberley, pour l'information du ministère de la guerre.

Pour copie conforme,

W. H. LEE,
 Greffier, Conseil Privé.

BUREAU DE L'ADJUDANT-GÉNÉRAL,

OTTAWA, 14 novembre 1870.

Je recommande que les 3,000 draps de lit, les 500 havresacs noirs et les 890 havresacs blancs soient obtenus comme partie des munitions de réserve qui doivent être livrées au gouvernement du Canada.

P. ROBERTSON ROSS,
 Colonel, Adjudant-Général de la Milice.

Approuvée,

GEO. ET. CARTIER.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE, DIVISIONS DES MAGASINS,

OTTAWA, 21 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire rapport que, conformément aux instructions que renfermait votre lettre du 17 du mois dernier, (2,383), j'ai fait enlever les tablettes et autres meubles ci-dessous mentionnés de l'hôpital militaire et de l'édifice Skead. Ils sont maintenant dans la salle d'exercice. En égard aux négociations pendantes, et d'après l'avis de M. Rubidge, je ne me suis pas occupé des meubles qui se trouvent dans l'édifice des sœurs grises.

Je suis, etc.,

THOS. WILY, Lt.-Col.,
Directeur des Magasins, etc.

Au Député du Ministre de la Milice,
Ottawa.

Hôpital Militaire.

3 armoires à linge.

Edifice Skead.

24 tablettes, longues.

96 " courtes.

62 rateliers d'armes avec barres.

4 " " sans barres.

162 " de fourniments avec patères.

86 barres.

118 patères pour fourniments.

499 vis.

4 rateliers sans barres.

207 consoles de tablette.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE, DIVISIONS DES MAGASINS,

OTTAWA, 25 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que les deux canons laissés avec leurs équipement et munitions au Fort Garry, ont été livrés au major Peebles. C'est ce que cet officier m'a appris par sa lettre du 12 octobre dernier. Il a transmis en même temps une liste détaillée de toutes les munitions qu'il a reçues des autorités impériales.

Instruction va être immédiatement donnée à M. Lampton, le garde-magasin de Québec, de prendre possession du reste de la batterie, avec l'équipement et les munitions.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS. WILY, Lt.-Col.,
Directeur des Magasins, etc.

A l'Honorable Ministre de la Milice,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 25 novembre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du colonel Hamilton, du 18 de ce mois, et par vous D.—1805—8806. renvoyée à ce département le 23, l'honorable ministre de la milice m'a chargé de vous prier de vouloir bien transmettre à l'honorable ministre de la guerre les remerciements du gouvernement canadien, pour les renseignements que renferme sa lettre du 57—Canada—386. 28 du mois dernier.

J'ai, etc.,

GEO. FUTVOYE,

Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Lt.-Col., McNeill, C. V.,

Secrétaire Militaire du Gouverneur-Général.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 25 novembre 1870.

Vu le rapport de l'adjudant-général de la milice, le soussigné recommande respectueusement, qu'en vertu de l'autorité de la 25e section du 40ème chapitre Victoria : " Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada," que *lundi*, le 9 janvier prochain, soit le jour fixé pour commencer l'enrôlement de la milice du Canada, pour 1871, dans chacun des neuf districts militaires qui se partagent le pays.

GEO. ET. CARTIER,

Ministre de la Milice, etc.

Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 26 novembre 1870.

Vu le rapport de l'adjudant-général de milice et la recommandation de l'honorable ministre de la milice et de la défense, le comité recommande qu'en vertu de la 25me section de l'acte 31me, Vict. chap. 40 intitulé : " Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada," lundi le 9me jour de janvier prochain soit l'époque où devra commencer l'enrôlement de la milice, pour 1871, dans chacun des neuf districts militaires en lesquels le Canada a été divisé.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,

Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 28 novembre 1870.

Relativement aux estimations ci-incluses pour faire l'enrôlement de 1871, le soussigné recommande qu'un crédit de \$45,000 pour l'enrôlement de la milice etc., pour 1871, soit maintenant mis à la disposition de ce service.

GEO. ET. CARTIER,
Ministre de la Milice et de la Défense.

Estimation des Dépenses pour faire l'Enrôlement de 1871.

AUX CAPITAINES DE DIVISIONS DE COMPAGNIE.

250,000 noms à 2 centins chaque.....	\$5,000 00
410,000 " 5 "	20,500 00
Pour faire le rôle <i>original</i> , 660,000 noms à 50 centins par cent	3,100 00
Pour faire le rôle <i>en double</i> , 660,000 noms à 50 centins par cent	3,100 00
	<u>\$31,700 00</u>

AUX LIEUTENANTS-COLONELS DES DIVISIONS RÉGIMENTAIRES.

Pour envoyer aux capitaines des ordres et instructions relatifs à l'enrôlement, 118 divisions régimentaires à \$12 chaque, étant en moyenne.....	\$2,256 00
Pour copies des rôles de compagnies, 660,000 noms à 50 centins par 100	3,100 00
Pour faire les relevés de l'enrôlement, pour frais de poste et papeterie, 188 divisions régimentaires à \$15 chaque	2,820 00
	<u>\$8,176 00</u>
	\$39,876 00
Ajoutez les dépenses imprévues.....	5,124 00
	<u>\$45,000 00</u>

Département de la Milice et de la Défense,
Ottawa, 28 novembre 1870.

Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 30 novembre 1870.

Vu le mémoire, daté le 28 novembre 1870, de l'honorable ministre de la milice et de la défense, soumettant une estimation de la dépense pour faire l'enrôlement de 1871, et recom-

mandant qu'un crédit de \$45,000 pour l'enrôlement, etc., de la milice, pour 1871, soit mis à la disposition de ce service.

Le comité recommande que le crédit voté soit mis à la disposition du ministre de la milice et de la défense pour l'objet en question.

Pour copie conforme,

W. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

A l'Honorable Ministre de la Milice et de la Défense, etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE, DIVISION DES MAGASINS,

OTTAWA, 30 novembre 1870.

Propriétés transférées.

Casernes de la porte de Québec.

Bureau des ingénieurs.

Bureau des Casernes et munitions

et cour de combustibles.

Lot N. O. carré Dalhousie.

Terrain adjoignant le côté sud de l'Hôpital.

Champ de Mars.

Ferme Logan.

Cimetière, chemin Papineau.

Prison militaire et caserne de l'artillerie, Hochelaga.

Isle Ste. Hélène.

Isle Ronde, Isle aux Fraises.

Ferme de Longueuil comprenant en tout 477 acres, 2 rods et 52 pieds.

A l'honorable le Ministre de la Milice et de la Défense;

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour votre information, que les 27 et 29 du présent mois, j'ai reçu du colonel Hamilton, commandant des Ingénieurs Royaux, Canada, le transfert de toute la propriété (voir à la marge) appartenant au gouvernement impérial à Montréal, sauf les deux exceptions mentionnées ci-après; j'ai aussi reçu les titres, baux, plans et autres documents s'y rapportant.

Les exceptions sont les magasins de l'intendance et l'hôpital militaire, temporairement retenus par le département des Ingénieurs Royaux, jusqu'à ce que le reste des munitions militaires ait été transporté à Québec. On espère que ce transfert sera terminé à la fin de l'année.

Je demeure, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOS. WILLY, Lieut.-Colonel,
Directeur des magasins.

(2,511.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 30 novembre 1870.

MONSIEUR,—Je suis chargé par l'honorable ministre de la milice et de la défense d'accuser réception de la lettre du lieutenant-général commandant, datée le 23 du présent mois et dont vous avez parlé hier, contenant ses remarques au sujet de la défense de la frontière.

J'ai, etc.,

GEO. FUTVOYE,
Député Ministre de la Milice et de la Défense

Au Secrétaire Militaire,

De Son Excellence le Gouverneur-Général.

Rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 1er décembre 1870.

Vu le rapport de l'adjudant-général de milice, et la recommandation de l'honorable ministre de la milice et de la défense, le comité du conseil soumet respectueusement à l'approbation de Votre Excellence le mémoire daté le 14 novembre 1870, ayant rapport aux écoles d'instruction militaire fermées en conséquence du départ des troupes régulières, et il suggère que les différentes recommandations contenues dans ce mémoire soient adoptées et mises à effet.

Pour copie conforme,

W. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

A l'Honorable Ministre de la Milice et de la Défense, etc.

QUARTIERS-GÉNÉRAUX,

OTTAWA, 14 novembre 1870.

MONSIEUR.—A l'égard du rétablissement des écoles d'instruction militaire fermées en conséquence du départ des troupes régulières, renvoyant au rapport que j'ai fait sur ce sujet le 10 mars dernier, et afin de mettre à effet les dispositions de l'acte de milice, j'ai aujourd'hui l'honneur de recommander l'adoption des mesures suivantes :—

1. Que jusqu'à nouvel ordre, six écoles destinées à l'instruction militaire pratique soient établies en Canada et tenues ouvertes durant six mois seulement de l'année fiscale, savoir : depuis le 31 décembre jusqu'au 31 mai inclusivement, à moins qu'il ne devienne désirable de les tenir ouvertes pendant un plus long espace de temps ; et que l'instruction pratique, non seulement dans les exercices de l'infanterie, mais aussi dans ceux de l'artillerie, y soit donnée conformément au système qui existait auparavant.

2. Que le nombre *maximum* des cadets, dans tout le Canada, qui devront être admis à ces écoles, pendant l'espace de six mois, soit limité à cinq cents (500), plus cinquante pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, jusqu'à ce que le nombre des cadets formés dans ces provinces égale (proportionnellement, suivant l'effectif de la milice dans les districts respectifs) le nombre de cadets déjà formés dans les provinces d'Ontario et de Québec, et qu'ils soient choisis dans les différentes divisions de brigade proportionnellement à l'effectif de la milice dans ces divisions de brigade, tel qu'indiqué par les enrôlements périodiques faits de temps en temps.

3. Les cadets devront être choisis parmi les candidats résidant *bonâ fide* dans les divisions de brigade, et le nombre de cadets qui seront admis à l'école en même temps ne devra pas excéder 65 ;—d'après les émoulements de 1869, cet arrangement donnera les nombres suivants pour les différentes divisions de brigade (à part 50 autres cadets dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) :

Division de Brigade,	No. des Cadets.
1er	41
2ème.....	40
3ème.....	33
Province d'Ontario. { 4ème.....	36
5ème	7
6ème	22
7ème	22
8ème.....	37

—238

Division de Brigade	No. des Cadets.	
Province de Québec.	1ère	16
	2ème.....	16
	3ème.....	11
	4ème.....	26
	5ème.....	15
	6ème.....	20
	7ème.....	34
	8ème.....	41
	—159	
Province du Nouveau-Brunswick.	1ère.....	23
	2ème.....	24
	3ème.....	23
	— 70	
Province de la Nouvelle-Ecosse	1ère.....	37
	2ème.....	30
	3ème.....	16
	— 83	
Total.....	550	

Mais si une division de brigade ne fournit pas son contingent de cadets, cette lacune pourra être comblée à même les autres divisions de brigade, sur demande spéciale.

Chaque aspirant à l'école militaire, s'il n'est pas déjà officier de milice, doit produire un certificat du major de brigade de la division dans laquelle il réside, témoignant qu'il est en mesure, sous le rapport de l'éducation et de la position sociale, recevoir une commission et occuper un poste de commandement.

4. Les écoles actuellement en opération à St. Jean, N.-B., Halifax et Québec, en rapport avec les régiments de l'armée régulière de Sa Majesté, devront continuer jusqu'à nouvel ordre telles qu'actuellement organisées, sujettes aux règlements qui précèdent, et trois écoles nouvelles seront ouvertes, savoir : une à Toronto, (dès qu'on pourra avoir un local convenable pour cette fin), une à Kingston, et une à Montréal, le 1er décembre prochain, ou aussitôt que vingt cadets se présenteront pour être admis et avec l'entente qu'en attendant qu'il y ait à Toronto, un local disponible, les cadets de ce district seront admis à l'école de Kingston.

Comme il n'y a plus de troupes régulières à Toronto, Kingston et Montréal, les fonctions que remplissaient ci-devant les officiers de l'armée régulière de Sa Majesté, en rapport avec les écoles militaires, seront remplies par des officiers de l'état-major de la milice résidant dans ces localités. Chaque école aura un député-adjutant-général, faisant les fonctions de commandant et un major de brigade comme adjutant ; et en raison des devoirs supplémentaires que les officiers auront à remplir, une indemnité de \$1.25 par jour sera donnée à l'officier occupant le poste de commandant de l'école, de temps en temps, et \$1 à l'adjutant.

6. Afin d'avoir tout l'aide possible pour les instructions d'exercice, il sera nécessaire de nommer pour chaque école ainsi formée par l'état-major de la milice, deux sous-officiers actifs et compétents qui auront déjà servi dans l'armée régulière, un pour l'artillerie et l'autre pour l'infanterie, ces officiers faisant les fonctions de sergents-instructeurs et étant parfaitement en mesure de donner l'instruction nécessaire dans leurs spécialités respectives, les sous-officiers d'artillerie devant être également compétents à agir comme instructeurs d'infanterie, quand ils ne seraient pas requis pour l'instruction de l'artillerie.

7. Ces sous-officiers devront être permanemment attachés au personnel du département de la milice et généralement disponibles ; ils seront payés comme suit : quatre cent piastres par année aux sous-officiers de l'artillerie et quatre cents aux sous-officiers de l'infanterie.

8. Quand une école contiendra plus que quarante cadets, on autorisera la nomination d'un sergent instructeur, à \$1 par jour, dont les services seront continués de temps à autre tant que le nombre des cadets excédera quarante.

9. Tout officier dont on pourra avoir besoin, à part les cadets eux-mêmes, pour fins d'exercice, devra être choisi dans les corps de la milice active résidant dans le voisinage des écoles respectives, et on le paiera vingt-cinq centins par jour; par ce moyen, non seulement on aura des instructeurs pour l'instruction pratique et l'examen des cadets, mais encore la milice active aura une nouvelle occasion de pratique, et il en résultera un surcroît d'efficacité.

10. L'officier d'artillerie dont je recommandais dans mon rapport du 14 du présent mois, la nomination à l'état-major de la milice, sera employé à l'examen des cadets de l'artillerie, et pourra leur accorder des certificats.

11. Tous les réglemens concernant les écoles militaires qui existaient ci-devant, et qui ne sont pas incompatibles avec le système, resteront en force.

12. Plusieurs avantages résulteraient de ce système, qui offre un bon moyen d'instruire pratiquement les officiers et les cadets, non-seulement dans les exercices d'infanterie, mais encore dans ceux de l'artillerie,—fait d'une grande importance, eu égard à la puissance et à la valeur de l'artillerie dans le service militaire moderne. Tenir ces écoles ouvertes durant les mois d'hiver seulement, en conviendrait mieux aux cadets,—surtout à ceux des districts ruraux, les officiers de l'état-major de la milice seraient plus en mesure d'offrir leurs services dans ce but pendant l'hiver; on ferait une importante économie pratique en limitant la période pendant laquelle les écoles seraient en opération tous les ans, et en restreignant l'admission à ce qui pourra être considéré comme un nombre suffisant pour assurer l'instruction, non seulement des officiers qui font actuellement partie de la milice, mais encore de ceux dont on pourra avoir besoin pour remplir les vides de temps en temps.

13. Si ce plan est approuvé, j'ai l'honneur de demander qu'on me permette d'en promulguer les détails nécessaires dans les ordres généraux, et de prendre des mesures pour mettre le système à exécution.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

P. ROBERTSON ROSS,
Colonel, Adjudant-Général de la Milice.

Ce qui précède est recommandé à l'approbation de Son Excellence en conseil privé.

GEO. ET. CARTIER,
Ministre de la Milice.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

Ottawa, 1er décembre 1870.

MEMOIRE.

Le soussigné à l'honneur de faire rapport qu'il a reçu le transport des munitions de réserve à Montréal, sauf quelques exceptions peu importantes, que le département du contrôle n'a pu me transférer. M. Pope, garde-magasin, Montréal, a reçu instruction de les recevoir quand elles seront prêtes.

THOS. WILY,
Directeur des Magasins.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 5 décembre 1870.

Vu la lettre du commandant des ingénieurs royaux, datée le 5 du mois dernier, contenant une lettre du ministère de la guerre, du 18 octobre dernier, relative à la cession des terres de

l'amirauté à Kingston, le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il ne voit aucune objection à ce que le transfert de cette propriété au gouvernement du Canada soit accepté, avec l'entente que les terrains ne serviront qu'à des fins maritimes, et à la défense navale du Canada, ainsi que compris et signifié par les ministres impériaux, au nom du gouvernement de Sa Majesté, dans la dépêche du très honorable Edward Cardwell au gouverneur-général vicomte Monk, du 17 juin 1865.

GEO. ET. CARTIER,
Ministre de la Milice et de la Défense.

Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 6 décembre 1870.

Vu une lettre, datée le 5 novembre 1870, du commandant des ingénieurs royaux en Canada, renfermant une communication du ministère de la guerre, datée le 18 du mois dernier, relative à la cession des terres de l'amirauté à Kingston.

L'honorable ministre de la milice et de la défense fait rapport qu'il ne voit aucune objection à ce que le transfert de cette propriété au gouvernement soit accepté, avec l'entente que les terrains ne serviront qu'à des fins maritimes et à la défense navale du Canada, ainsi que compris et signifié par les ministres impériaux, au nom du gouvernement de Sa Majesté dans la dépêche du très honorable Edward Cardwell au ci-devant gouverneur-général vicomte Monk, du 17 juin 1865.

Le comité recommande que le transfert des terres en question soit accepté avec l'entente ci-dessus mentionnée.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

A l'Honorable Ministre de la Milice et de la Défense.

(2,587.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 19 décembre 1870.

1832. MONSIEUR,—Relativement à la lettre du lieutenant-colonel Hamilton, du 16 du présent mois, mentionnée aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous informer, que le lieutenant-colonel Willy a reçu des instructions en conséquence.

J'ai, etc.,

GO. FUTVOYE,
Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

(2,533.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 7 décembre 1870.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de la milice et de la défense de vous transmettre la lettre ci-inclue de l'adjudant-général de la milice, et de vous prier de la faire parvenir

au commandant-en-chef de l'armée régulière, avec la recommandation que la requête du lieutenant French soit reçue favorablement.

J'ai, etc.,

GEO. FUTVOYE.

Député du Ministre de la Milice et de la Défense.

Au Secrétaire Militaire de
Son Excellence le Gouverneur-Général.

OTTAWA, 7 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai eu aujourd'hui une entrevue avec le lieutenant French, de l'artillerie royale, qui est prêt à accepter le poste d'inspecteur de l'artillerie et des munitions de guerre du Canada, aux conditions contenues dans mon rapport du 28 novembre et approuvées par un arrêté en conseil du 1er décembre 1870; et j'ai l'honneur de demander que vous obteniez du commandant-en-chef de l'armée régulière l'autorité nécessaire, pour permettre au lieutenant French de prendre ce poste sans délai.

J'ai, etc.,

P. ROBERTSON ROSS,

Colonel Adjudant-Général de la Milice

A l'Honorable Ministre de la Milice et de la Défense

(M. et D.—4,471.)

(2,708.)

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 9 février 1871.

MONSIEUR,—Par ordre de l'honorable ministre de la milice et de la défense, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclue copie de la dépêche No. 335 du ministre des colonies au gouverneur-général, datée le 19 janvier 1871, concernant la nomination du lieutenant G. A. French, de l'artillerie royale, comme inspecteur de l'artillerie et des munitions de guerre dans la milice du Canada, et j'ai à demander qu'elle soit transmise à cet officier.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

A l'Adjudant-Général de la Milice,
Ottawa.

GEO. FUTVOYE,

Dép. du Ministre de la Milice et de la Défense.

(M. et D.—4,471.)

Canada—No. 335.

Le Ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET, 12 janvier 1871.

MILORD,—Relativement à la dépêche de votre seigneurie, (No. 283,) du 7 décembre, concernant la nomination du lieutenant G. A. French, de l'artillerie royale, comme inspecteur

de l'artillerie et des munitions de guerre en Canada, avec le grade de lieutenant-colonel de la milice, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le ministre de la guerre m'a informé qu'ayant communiqué avec Son Altesse royale le feld-maréchal commandant-en-chef, il n'a aucune objection à la nomination en question, pourvu que le lieutenant French consente à être mis sur la liste des officiers en congé.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Gouverneur-Général,

Le Très-Honorable Lord Lisgar, G. C. B., etc., etc., etc.

(M. et D.—4471.)

OTTAWA, 14 février 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclue la réponse du lieutenant G. A. French, de l'Artillerie Royale, à la question contenue dans la lettre du "ministre des colonies au gouverneur-général," datée Downing Street, 19 janvier 1871, No. 335, qui accompagne votre lettre du 9 février 1871, par laquelle réponse il paraît que le lieutenant French consent à être placé sur la "liste des officiers en congé," en étant nommé inspecteur de l'artillerie et des munitions de guerre du Canada.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

P. ROBERTSON ROSS,
Colonel-Adjudant-Général de la Milice.

(M. et D.—4471.)

OTTAWA, 14 février 1871.

MONSIEUR,—Relativement à votre mémoire sur la dépêche du ministre des colonies, No. 355, j'ai l'honneur de dire, pour votre information, que je consens à être mis sur la liste des officiers en congé, dans le cas où je serais nommé "inspecteur de l'artillerie et des munitions de guerre" du Canada.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

G. A. FRENCH,
Lieut. A. R. et I. M. G.

A l'Adjudant-Général de la Milice.